

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

M^{GR} X. BARBIER DE MONTAULT

PRÉLAT DE LA MAISON DE SA SAINTETÉ

« Vos autem colligite vindemiam et messem
et oleum, et condite in vasis vestris. »
(JEREM., XL, 10.)

TOME CINQUIÈME

ROME

IV. — LE DROIT PAPAL

(Deuxième partie)

PARIS

LIBRAIRIE VIVÈS

13 , RUE DELAMBRE, 13

—
1892



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2007.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

M^{GR} X. BARBIER DE MONTAULT

AU LECTEUR

J'ai connu, à Rome, trois canonistes de marque : leur mort a provoqué d'unanimes regrets et leurs œuvres, toujours consultées avec fruit, leur survivront certainement. Leur caractère était absolument différent, leurs travaux même n'avaient rien de commun et, pour moi, ils constituaient trois degrés dans la science qu'ils cultivaient avec une égale ardeur.

Le français Bouix, qui manquait complètement de prestige, était un rude travailleur, qui composait des *traités* avec une ténacité sans pareille ; peu aimable, on feuilletait ses livres, mais sans fréquenter sa personne¹.

M^{sr} Vecchiotti, ancien auditeur de la Nonciature de Paris, était, au contraire, gracieux et avenant, comme le sont en général les prélats de la cour romaine. Il a bien voulu m'honorer de son amitié et m'offrir son appendice au cours de droit canonique élémentaire du cardinal Soglia².

Il est de mode, depuis quelque temps, dans nos journaux, de rechercher la formation intellectuelle des hommes publics ou le plus en évidence par leur talent et leur position sociale. La physiognomonie, si excellemment pratiquée par Ledos, et la graphologie, créée de toutes pièces par le regretté Michon, semblent ne plus suffire pour juger sûrement l'être intime, qui se dérobe aux regards curieux. On va plus loin et on demande aux individus eux-mêmes, scrutant leur passé, de nous révéler l'influence dominante, surtout les lectures des auteurs contemporains qui ont décidé de l'orientation de leur vie.

Si j'étais consulté à ce point de vue particulier, après avoir

1. *Analecta juris pontificii*, t. XXIX, col. 383-384.

2. Voir, sur ses *Institutiones canonicæ*, les *Analecta*, t. X, col. 474-512.

été jugé par les maîtres que j'ai indiqués plus haut, je n'hésiterais pas à affirmer que M^{sr} Chaillot, camérier de Sa Sainteté et consultant de la S. C. des Évêques et Réguliers, a eu, dans ma vocation de canoniste, la part principale et déterminante. Je le vis pour la première fois, dès mon arrivée à Rome, en 1853 ; depuis lors nos relations n'ont pas discontinué et elles sont toujours restées sur le double terrain d'une estime et d'un attachement réciproques.

Admirant sa vaste science, je m'empressai de l'imiter : il m'était difficile de trouver un meilleur modèle. Plus tard, il m'admit à la rédaction des *Analecta*, où je compte jusqu'à trente-cinq articles ou dissertations¹ ; son éditeur, avec beaucoup de bienveillance, m'a même fortement sollicité de prendre sa succession, mais je suis déjà surchargé de besogne et, à mon âge, il faut plutôt concentrer qu'éparpiller ses forces.

Que mon plus reconnaissant souvenir accompagne dans la tombe celui en qui je me plais à reconnaître un maître et un ami ! Qu'il retrouve dans ce volume, où il sera souvent cité, l'écho de sa doctrine, de sa méthode et de ses idées !

Inscrire son nom en tête de ces pages, auxquelles il n'est nullement étranger, c'est témoigner par devoir la vénération d'un disciple, qui a su lui rester fidèle et dévoué au milieu des épreuves et des amertumes que lui ont suscitées la jalousie la plus basse et la haine la plus vile. « On a pu, disait son domestique Tomaso, lui barrer le passage pour monter aux honneurs suprêmes dont il était digne, évêcat et cardinalat ; du moins, on n'a pu ni lui ravir sa science incomparable ni l'empêcher d'écrire. » Sa parole demeure. Si le jeune clergé est romain, il le doit à son enseignement. Quel dommage que, complétant la théorie, il n'ait pas été à même de montrer dans la pratique de l'administration tout ce dont il était capable ! Que la responsabilité en retombe sur les intrigants et ignorants qu'il gênait et qui n'ont pas voulu essayer même de comprendre sa généreuse initiative et sa féconde activité !

1. *Œuvres*, t. I, p. 579-580.

BASILIQUE DE MARINO ¹

L'église collégiale de S. Barnabé, à Marino, diocèse suburbicaire d'Albano (États pontificaux), jouit de six privilèges spéciaux qui lui ont été octroyés par les Souverains Pontifes Léon XII, Grégoire XVI et Pie IX, en 1828, 1843 et 1851. Ce sont :

Pour l'abbé, première dignité, l'usage des pontificaux, quatre fois l'an ;

Pour les chanoines, le rochet et la *cappa* violette à chaperon d'hermine, l'hiver, et, l'été, la *cotta* sur le rochet ;

Pour les chapelains, la *cappa* violette à chaperon de petit gris, l'hiver ;

Pour l'abbé et les chanoines, le col violet ;

Pour la collégiale, le titre de *très insigne* ;

Pour l'église, le titre de basilique mineure.

Une inscription commémorative résume ces divers privilèges que j'ai mis en lumière, pour la première fois, à l'occasion de la nomination du R^{me} Jean Person, du diocèse de la Rochelle, comme chanoine honoraire ².

RMO · D · IOANNI PERSON
RVPELLEN · DIOEC · IN · GALLIA
PRESBYTERO
ORDINIS · S · SEPVLCRI · EQVITI · TORQ ·
QVOD
INTER · CANONICOS · BASILICAE · MARENI

1. *Privilegia Basilicæ collegiatæ ecclesiæ S. Barnabæ apost. civitatis Mareni, Albanen. diœc., a summ. pontificibus concessa, in lucem nunc edit* X. Barberius de Monte Alto, canonicus Anagninus; Rome, Cairo, 1866, in 8° de 22 pages, avec l'*Imprimatur* du Maître du Sacré Palais et de M^{sr} le Vice-gérant : « Fr. Hier. Gigli, O. P., S. P. A. Magister. — P. Villanova Castellacci, arch. Petr., vic. »

2. Quelque temps après, le directeur du *Rosier de Marie*, feu Pillon de Thury, s'étant fait nommer chanoine honoraire de Marino, offrit un beau calice à la basilique.

HONORIS · CAUSA

LVD · CARD · DE · ALTERIIS · APPROBANTE
CVNCTIS · SVFFRAGIIS · COOPTATVS · FVERIT
AD · SOLEMNIOREM · REI · MEMORIAM
LAVDEMQ · PERINSIGNIS · COLLEGIATAE
HOC · DE · PRIVILEGIIS · EIVSDEM · OPVSCVLVM
AMICO · AMICVS
GESTIENS · DICAT · OFFERT
ANNO · DNI · M · DCCC · LXVI ·

I. — BREVE LEONIS PP. XII, SUB DATUM 12 AUGUSTI 1828, QUO ABBATI PONTIFICALIUM QUATER IN ANNO, CANONICIS CAPPÆ VIOLACEÆ CUM ARMELLINO, SEU COTTÆ SUPRA ROCHETTUM, CAPPELLANIS CAPPÆ VIOLACEÆ CUM PELLE CINEREA, USUS CONCEDITUR.

LEO PP. XII. — *Venerabilis Frater* ¹, *Salutem et Apostolicam Benedictionem*. Universam Christianæ Republicæ Nobis ex alto concreditam procurationem gerentes, ecclesiasticos viros Altissimi famulatu in collegiatis ecclesiis una simul mancipatos eosque præsertim quos uti erga Apostolicam Sedem peculiaribus meritis commendatos Romani Pontifices Prædecessores Nostri aut specialibus æmulantur aut novis gratiarum favoribus se cumulaturos sunt polliciti, novis honorificentiaë indumentis decorare satagimus, ut exinde in Dei Majestate collaudanda ecclesiarum earundem decus populique christiani devotionis fervor videatur uberrime jugiterque promoveri. Sane pro parte dilectorum filiorum modernorum capituli et canonicorum secularis et insignis collegiatae ecclesiae S. Barnabæ Apostoli, oppidi Marini, Albanen. diocesis, Nobis nuper exhibita petitio continebat quod alias prædicta ecclesia, quæ ab anno Domini MDCXXXIII, suam commendat originem et in qua abbatia, unica tantum et principalis dignitas, nec non duodecim canonicatus totidemque præbendæ ac quatuor perpetuo simplices personalem tamen residentiam requirentes cappellani, quibus cura parrochianorum dictæ collegiatae, quæ etiam parrochialis existit ecclesia, imminet animarum, erecta, erecti et respective canonice erectæ reperiuntur, per varias fel. rec. Urbani Papæ octavi et Benedicti Papæ decimi quarti Prædecessorum Nostrorum concessionem multiplicibus prærogativis et privilegiis condecorata existebat, cujus videlicet tunc et pro tempore existens abbas mitram tam in solemnibus pontificalibus per ipsum in dicta collegiata ecclesia terræ per annum celebrandis quam in reliquis ecclesiasticis functionibus nec non cappam violacei coloris cum pellibus armellinis hyemali, æstivo vero temporibus rocchetto cum suis manicis imposita cotta, canonici vero rocchetto pariter cum mozzetta respective gestandi modo et forma in prædictorum Pontificum Litteris

1. Petrus Franciscus, episcopus Albanen., S. R. E. cardinalis Galeffi.

Apostolicis contentis et expressis respective privilegio fruebantur, prout etiam fruuntur de præsentî. Postmodum vero piæ memoriæ Pius Papa septimus et Prædecessor Noster ut abbati, canonicis et cappellanis tunc respective existentibus præfatis, ob eorum in adversis retroactorum temporum vicissitudinibus erga ipsum et Sedem Apostolicam probatam fidelitatem ac devotionem¹ aliquod benignitatis signum præberet, tunc existenti abbati prædicto pro quarta vice per annum in dicta collegiata ecclesia pontificale celebrandi gratiam concessit, cæteris vero capitularibus aliquid circa insignia prædicta amplius sponte sua exhibuit privilegium atque idcirco ne prædicti Pii Prædecessoris tantæ benignitatis indicium erga capitulum et canonicos prædictos memoria delabatur, dignum propterea videtur ut amplioribus privilegiis et prærogativis ut infra decorentur. Si igitur, sicut eadem expositio subjungebat, modernis et pro tempore existentibus dictæ collegiatæ ecclesiæ canonicis et cappellanis infradictorum insignium usus per Nos et Sedem Apostolicam benigne ut infra concederetur, ex hoc profecto benigne Pii Prædecessoris prædicti voluntati mos apprime gereretur ac divini cultus in prædictæ collegiatæ ecclesiæ decus non sine populi dicti oppidi devotionis augmento majus susciperet incrementum. Ideo Nobis humiliter supplicari fecerunt exponentes prædicti quatenus eos amplioris gratiæ favore prosequi de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur justis et honestis eorum votis hujusmodi, hac in parte, annuere volentes ipsosque exponentes et singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum, harum tenore absolventes et absolutos fore censentes, fraternitati tuæ per Apostolica scripta mandamus quatenus *eisdem exponentibus eorumque in canonicatibus et præbendis ac cappellanis prædictis successoribus ut ipsi de cetero, perpetuis futuris temporibus, tam in dicta collegiata ecclesia istiusque choro et capitulo ac inter missarum et horarum canonicarum, diurnarum pariter et nocturnarum, vesperarum aliorumque divinorum officiorum celebrationem, quam extra eandem collegiatam ecclesiam in processionibus, funeralibus aliisque omnibus et singulis actis capitularibus et functionibus publicis ac privatis, ubique locorum, etiam in synodalibus, provincialibus, universalibus generalibusque conciliis ac in præsentia Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium et de latere legatorum, vicelegatorum ac Sedis Apostolicæ nunciorum, archiepiscoporum et episcoporum et ordinarii etiam proprii aliorumque quorumcumque, quibuscumque anni temporibus et diebus ac alias quandocumque, ubicumque et quotiescumque opus fuerit, canonici videlicet, deposita prius per eos mozzetta, cappam magnam violacei coloris cum pellibus armellinis hyemali, æstivo temporibus rocchetto et*

1. Les chanoines de Marino, ayant refusé de prêter serment à Napoléon I^{er}. furent exilés.

cottam, cappellani vero prædicti cappam magnam prædictam violacei coloris cum pellibus cinereis pariter hyemali, æstivo vero temporibus prædictis cottam tantum, respective deferre et gestare illisque uti libere et licite possint et valeant et quilibet eorum possit et valeat, auctoritate Nostra perpetuo concedas et indulgeas ipsosque exponentes eorumque successores prædictos super eisdem præmissis a quoquam quavis auctoritate et quovis pretextu, colore vel ingenio, molestari, inquietari, perturbari vel impediri nullatenus unquam posse neque debere. Nos enim easdem præsentis semper et perpetuo validas et efficaces fore et esse suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere per eas sub quibusvis similibus vel dissimilibus gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus ac aliis contrariis dispositionibus comprehensis sed semper ab illis exceptas esse et fore dictæque collegiatæ ecclesiæ canonicis et cappellanis prædictis perpetuo suffragari sicque et non alias per quoscumque iudices ordinarios vel delegatos, quavis auctoritate fungentes, etiam causarum palatii apostolici auditores ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales, etiam de latere legatos, vicelegatos dictæque Sedis nuncios prædictos judicari et definiri debere et si secus super his a quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum ac inane decernimus. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis dictæque collegiatæ ecclesiæ etiam decreto, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris Apostolicis quibusvis superioribus et personis in genere vel in specie ac alias in contrarium præmissorum quomodolibet jam concessis, approbatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque tenoribus specialis, specifica et expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia et exquisita forma ad hoc servanda foret, eorum tenores ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso et forma in illis tradita observata, inserti forent ejusdemque presentibus pro plene et sufficienter expressis illis alias in suo robore permanentibus, latissime et plene ac specialiter et expresse nec non opportune et valide hac vice dumtaxat derogamus cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die XII augusti MDCCCXXVIII, pontificatus Nostri anno quinto.

Pro Magistro Brevium, V. Willaume, officialis deputatus.— T. cardinalis Pro-Dat. — Loco † Sigilli.

II. — BREVE, SUB DATUM 17 NOVEMBRIS 1843, QUO GREGORIUS PAPA XVI ABBATI ET CANONICIS USUM COLLARIS VIOLACEI CONCEDIT.

GREGORIUS PP. XVI. — Ad perpetuam rei memoriam. Ecclesiasticos viros, ecclesiastica dignitate exornatos, integritate vitæ, gravitate morum, doctrina, pietate ac religionis studio fulgentes, de civili catholiceque republica, qua opera, quo consilio optime meritos, peculiaribus beneficentiæ testimoniis atque honoribus prosequi Romani Pontifices quam

libentissime consueverunt. Quum igitur Nos minime lateat abbatem et canonicos collegialis templi Sancto Barnabæ Apostolo, Marinensium patrono, sacri religionis amore flagrantes, probitate vitæ, comitate morum, virtutum laude spectatos suscepti ministerii partes caste integreque obeuntes in sempiternam animarum procurandam salutem pro viribus incumbere; quumque probe noscamus quanta observantia, fide, obsequio ac reverentia Nos et hanc Apostolicam Sedem colat et prosequatur universus ordo ac populus Marinensium, de quibus plura ac præclara habuimus testimonia, hinc in id consilii venimus, ut erga prædictam civitatem et collegiale capitulum aliud benevolentia Nostræ peculiare testimonium exhibeamus. Quare omnes et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent peculiari beneficentia prosequi volentes et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, harum serie absolventes ac absolutos fore censentes, hisce litteris Auctoritate Nostra Apostolica in perpetuum decernimus et constituimus, ut abbas et canonici collegialis templi civitatis Marini, tum qui sunt, tum qui in posterum erunt, collare violacei coloris uti libere ac licite possint et valeant. In eam autem spem erigimur fore ut ipsi hujusmodi privilegio donati commemorati templi cultum pietate et assidua in sacris rebus peragendis diligentia magis magisque augendum curent. Decernentes has præsentis litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, dictisque in omnibus et per omnia plenissime suffragari sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, judicari et definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstan. fel. rec. Benedicti XIV, prædecessoris Nostri, super divisione materiarum, aliisque Apostolicis, ac in universalibus provincialibusque, et synodalibus conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, et, quoties opus fuerit, ejusdem collegialis templi Marinensis et collegii canonicorum, etiam juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XVII novembris MDCCCXLIII, pontificatus Nostri anno decimo tertio.

A. card. Lambruschini. — Locus † Sigilli.

III. — BREVE PII IX PONT. MAX., SUB DATUM 22 SEPTEMBRIS 1851, QUO COLLEGIATA PERINSIGNIS ECCLESIAQUE BASILICÆ MINORIS¹ TITULO AC PRIVILEGIIS DECORANTUR.

PIUS PP. IX. — Ad perpetuam rei memoriam. Collegiata ecclesiarum capitula peculiaribus honorum titulis ac privilegiis a prædecessoribus Nostris

1. Voir sur les *Basiliques mineures* le tome IV des *Œuvres*.

Romanis Pontificibus ornari meruerunt, quæ erga Apostolicam Sedem, arcem ac propugnaculum catholicæ fidei, singulari devotionis et observantiæ studio præstitissent. Sane capitulum et canonici collegiatæ ecclesiæ S. Barnabæ Apostolo dicatæ civitatis Marenî jam inde ab ipsorum institutione tam explorata dederunt erga sanctam Sedem fidei studiique argumenta, ut eis Romani Pontifices prædecessores Nostri Benedictus XIV, Clemens XIV, Pius VII ac Gregorius XVI singularia privilegia honoresque detulerint. Quoniam vero, excitata nuper procella, quæ rem sacram ac civilem perturbavit, afflixit, præcipua quidem eluxerit memorati collegialis capituli erga Nos fidei studiique constantia, de consilio VV. FF. NN. S. E. R. cardinalium Sacris Ritibus præpositorum, collegiatam illam ecclesiam perinsignis titulo decoravimus. Hujus porro præclaræ laudis ac virtutis qua idem capitulum inclaruit, ut illustrius futuris temporibus existat monumentum, humiliter Nobis canonici supplicarunt ut collegiatam illam ecclesiam Basilicæ minoris titulo ac privilegiis decoramus. Hujusmodi Nos precibus adnuere volentes, omnesque et singulos quibus hæ litteræ favent a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes ac absolutos fore censentes, Auctoritate Nostra Apostolica memoratam collegiatam ecclesiam civitatis Marenî, honori dicatam S. Barnabæ Apostoli, Basilicæ minoris titulo ac juribus¹ augemus, decoramus; capitulo vero et canonicis omnia et singula jura, honores, facultates deferimus, quibus capitula et canonici basilicarum minorum utuntur, fruuntur, vel uti ac frui possunt ac poterunt. Decernentes has litteras firmas, validas et efficaces existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere iisque ad quos spectant et spectabunt in futurum plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices, ordinarios et delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, judicari et definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, fel. rec. benedicti XIV prædecessoris Nostri super divisione materiarum aliisque Apostolicis ac in universalibus, provincialibus et synodalibus conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, nec non dicti collegialis capituli legis foundationis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXIII septembris MDCCCLI, pontificatus Nostri anno sexto.

A. card. Lambruschini. — Locus † Sigilli.

Concordat cum originali. Marenî, die 20 maii 1866. — Aloysius canonicus Giansanti, archivii custos.

1. Inter quæ notandum est : præsertim conopæum cum tintinnabulo præferre, ut constat ex brevi *Quotiescumque* ecclesiæ metropolitanæ Capuanæ dato a Leone PP. XII, die 20 novembr. 1827. — *Œuvres*, t. IV, p. 442-457.

IV. — INSCRIPTIO, IN FRONTE SACRISTIE APPOSITA, QUA PRIVILEGIA, DIVERSIS TEMPORIBUS CONCESSA, RECENSENTUR

Quod Ecclesia Divo Barnabae Ap^o in Formam Collegiatam Nuncupata

RR. Pontifices Amplissimis Munificentiae Studiis in Dies Ordinem Extulerint

Urbanus VIII Abbatem Iure Sacra Omnia Servitia Instituendi

Canonicos Almutia Honestavit

Benedictus XIV Abbatem insignis Antistitam inter solennia et copiam Pontificem agendi statis diebus

Canonicos Rocchetto et Mozzetta Auserit

Leo XII Cappae Gregorius XVI Colluris Violacei Laudes iisdem Detulerint

Pius IX Quem Deus Divitissime Incolumem Sospitemque Faxit

Collegiatam Perusignem Renunciavit Mox in Basilicæ Dignitatem Everserit

Collegio Canonicorum

Grati Animi Monumento Haec Exscribi Exignarique Placuit. An. Dom. MDCCCLII

BÉNÉDICTIONS

1. — LA BÉNÉDICTION PAPALE ¹.

1. On appelle *bénédition papale* celle que le Souverain Pontife donne solennellement, avec indulgence plénière, à des jours déterminés et qu'il autorise les évêques à donner en son nom à leurs diocésains.

2. Suivant la coutume établie au siècle dernier, le pape donne sa bénédiction solennelle, du haut de la *loggia* ou balcon extérieur, aux fidèles agenouillés à ses pieds, le jeudi saint et le jour de Pâques, à la basilique de St-Pierre ; le jour de l'Ascension, à St-Jean-de-Latran, et, le jour de l'Assomption, à Ste-Marie-Majeure.

A cette bénédiction est attachée, *pour les seuls assistants*, une indulgence plénière, *omnibus hic præsentibus*, dit la formule.

Il suffira de décrire la bénédiction du jour de Pâques, qui est la plus imposante, pour donner une idée des autres.

La loge de la façade est décorée de riches tentures et abritée par une vaste toile.

Les tribunes princières et diplomatiques sont préparées sur la terrasse de la colonnade, du côté du Vatican, et des chaises en location sont placées dans les fenêtres, le long des parois latérales du portique, au pied de l'obélisque, dans les entre-colonnements du péristyle et dans tous les endroits d'où l'on peut apercevoir le Pontife.

L'aspect général de la place est habituellement celui-ci : Les paysans de la Sabine et de la campagne romaine s'amoncellent sur le terre-plein de la façade et les escaliers qui y conduisent. De ce terre-plein à l'obélisque, les troupes pontificales forment un triple carré ; première et seconde ligne, infanterie ; troisième ligne, dragons ; carabiniers, sur les ailes ; musique au centre. Les habitants des quar-

1. Extr. de la *Semaine du clergé*, 1880, p. 777-781, 811-814.

tiers pauvres, tels que le *Borgo*, le *Transtevere*, les *Monti*, ont coutume de se grouper auprès de l'obélisque. Les abords de la colonnade sont occupés par les fidèles à pied de toutes les classes; le reste de la place et les rues adjacentes sont remplies par six ou sept cents voitures.

Au moment de la bénédiction, tous les regards se tournent vers la loge, entièrement vide. La croix pontificale s'y montre la première; viennent ensuite les insignes pontificaux, c'est-à-dire la tiare et les mitres, qu'on dépose sur le balcon; puis les Eminentissimes cardinaux, qui paraissent un instant, deux par deux, jettent un coup-d'œil sur la place et se retirent.

Enfin paraît le Pape sur la *sedia*, entre les deux éventails; il bénit par trois fois, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, après avoir prononcé la formule d'absolution.

A l'instant où l'on répond le dernier *Amen*, le château Saint-Ange commence ses salves et les cloches de la basilique leur sonnerie à grande volée.

Le Pape reste assis pendant cette bénédiction jusqu'à *Et benedictio*; alors il se lève, fait les trois signes de croix aux mots : *Patris, et Filii, et Spiritus Sancti*, puis il élève les mains et les ramène sur le peuple à ceux-ci : *Descendat super vos*.

Après la bénédiction, le second cardinal-diacre lit en latin la formule de l'indulgence plénière accordée aux assistants et, le premier cardinal-diacre la lit en italien; ils jettent les copies sur la place.

Le Pape, après avoir prononcé la bénédiction, reste un moment en vue du peuple, puis il se lève une seconde fois et donne de nouveau, mais sans rien dire, une seconde bénédiction.

Le nom si pieux et si poétique de bénédiction *urbi et orbi*, donné généralement en France à cette bénédiction, n'est pas exact, ni au point de la vue de la tradition, qui exclut une semblable attribution, ni à celui de la liturgie, qui ignore complètement cette expression, que n'autorise nullement ni le cérémonial romain ni la formule employée pour la bénédiction. Cela est si vrai que le Pape, dans le bref de délégation envoyé aux évêques, spécifie que la bénédiction atteint exclusivement les personnes présentes, *adstanti christiano populo*, et que c'est pour cela qu'il autorise à la donner en son nom aux ab-

sents, *quoniam fieri non potest ut omnes qui ubique terrarum sunt fideles, statis illis diebus Romæ se præsentés sistant.*

Or cette formule est la même que celle que je rapporte plus loin et qu'emploient les évêques, sauf cette première phrase, qui est propre au Pape : « Sancti Apostoli Petrus et Paulus, de quorum potestate et auctoritate confidimus, ipsi intercedant pro nobis ad Dominum. R̄. Amen.

« Precibus et meritis.... Indulgentiam..... Et benedictio Dei..... »

3. Clément XIII, par la bulle *Inexhaustum*, du 3 septembre 1762, a accordé à tous les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres prélats, qui en feront la demande au St-Siège, la faculté de donner la bénédiction papale, avec indulgence plénière, aux fidèles qui leur sont soumis.

Le rit à observer et les prières à employer, conformes en tout aux prescriptions de Benoît XIV, se lisent *in extenso* dans la bulle Clémentine, dont voici le texte :

CLEMENS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI. — Ad perpetuam rei memoriam, *Inexhaustum indulgentiarum thesaurum a Jesu Christo, etc.*

Inter cætera siquidem spiritualium gratiarum dona, quibus Summorum Pontificum liberalitate christifideles cumulantur, potissimum locum habet plenaria peccatorum indulgentia et remissio, quæ statis anni diebus conceditur, dum Romanus pontifex solemnî cæremonia populo coram ipso congregato benedicit, et non raro ipsius Summi Pontificis nomine, effundendæ apostolicæ benedictionis super principes viros absentes delegata fuit facultas : sed inde invaluit præter modum usus, etiam verbi Dei præconibus indulgendi, ut similiter cum plenaria indulgentia apostolicam benedictionem, non singulari alicui personæ vel familiæ, sed universo ad ecclesiam confluenti populo impertiri valerent. Nonnullos pariter, non sine aliquo ecclesiasticæ disciplinæ discrimine circa harum facultatum exercitium irrepsisse abusus deprehendimus.

Ut autem spiritualium gratiarum dona pie, sancte atque incorrupte administrantur, quodque adeo salubriter institutum est, in perniciem non cedat abutentium, præmissa omnia Congregationi venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ examinanda commisimus, quæ exquisitis etiam consultoribus votum suum Nobis aperiret. Postquam igitur, quid eadem Congregatio, auditis consultoribus, hac in re sentiret, percepimus, omnibus mature perpensis, justam rationem congruosque limites in his præscribere volentes, de ipsius Congregationis consilio, motu proprio et ex certa scientia, deque apos-

tolicæ potestatis plenitudine, omnia et singula particularia indulta et privilegia effundendi supra populum apostolicam benedictionem, per Romanos pontifices prædecessores nostros, ac per Nos etiam, quibusvis particularibus personis, sive ecclesiasticis sæcularibus, sive cujusvis ordinis et instituti regularibus ad certum tempus seu ad eorum vitam, non tamen illa per prædecessores prædictos aliquibus ordinibus regularibus attributa quæ modo infrascripta salva esse volumus, respective concessa et elargita, etsi eadem particulares personæ, ex quavis causa illa impetrarint et in possessione indultorum ac privilegiorum hujusmodi reperiantur, harum serie revocamus ac de medio tollimus et abolemus.

Porro ad submovendos quosvis abusus, qui in hac re vel suborti deprehenduntur vel quandoque suboriri possent, et ad augendam erga pastores eminenti episcopatus dignitate pollentes populorum devotionem, simulque christifidelium utilitati, de immenso et inæstimabili thesauro Ecclesiæ tradito consulere volentes, ipsarum tenore præsentium statuimus, quod deinceps venerabil. fratribus nostris patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis, nec non dilectis filiis prælatis inferioribus, mitræ et pontificalium usum territoriumque separatum cum vera qualitate nullius diocesis habentibus, et activa in clerum et populum jurisdictione gaudentibus, nunc et pro tempore existentibus; patriarchis videlicet, primatibus, archiepiscopis et episcopis, duabus anni solemnitatibus, nimirum Paschate Resurrectionis Domini alioque die festo solemniter eorum respective arbitrio designando; prælatis vero, præmissis qualitatibus præditis et in propriis territoriis degentibus, semel in anno, in uno ex diebus quibus eorum singulis pontificalium usus ab Apostolica Sede permittitur, populo in Ecclesia congregato, apostolica Summi Romani Pontificis pro tempore existentis auctoritate illiusque nomine, facultas solemniter benedicendi, cum elargitione plenariæ indulgentiæ, juxta ritum et formulam inferius tradendam, concedi possit, et ipsorum unicuique, quandiu illi suis respective ecclesiis præfuerint gratiamque et communionem cum Apostolica Sede habuerint, per litteras apostolicas in forma brevis, gratis ut in similibus mos est, concedatur. Ad quorum effectum ipsos patriarchas, primates, archiepiscopos et episcopos, ac supramemoratos prælatos, nunc et pro tempore existentes, in Domino hortamur, ut pro dignitatum eorum splendoris augmento et fidelium populorum ipsis creditorum congrua erga divinam justitiam satisfactione, a nobis et successoribus nostris Romanis pontificibus pro tempore existentibus facultatem hujusmodi ultro ipsis oblatam postulent et impetrare non prætermittant.

Quoniam vero eas facultates impertiendi Romani pontificis nomine apostolicam benedictionem, aliquibus regularibus ordinibus concessas præservare intendimus, harum serie declaramus illas, juxta concessionem apostolicam auctoritate factas, salvas et illæsas esse debere. Districte tamen dilectis filiis eorundem ordinum superioribus et professoribus, etiam

speciali mentione dignis, facultate et indulto hujusmodi gaudentibus et qui in posterum gaudebunt, harum quoque serie præcipimus et mandamus, quod in illius exercitio in omnibus ritum et formam a fel. rec. Benedicti PP. XIV, per ejus epistolam encyclicam sub die 19 martii anni Domini 1748, pontificatus sui anno octavo editam, præscriptum servare, et insuper in dictis duabus solemnitatibus, quatenus episcopi in illis facultate hujusmodi utantur, ab effundenda benedictione penitus abstinere respective debeant. Ac itidem, ad submovendam quamcumque dubii causam, declaramus etiam, per benedictionem apostolica auctoritate, sive per illos patriarchas, primates, archiepiscopos et episcopos, sive per regulares quoslibet, ut præfertur, impendendam, nullam prorsus a censuris et pœnis ecclesiasticis, scienter vel ignoranter incursis, absolutionem concedi neque ab illis absolutio prætextu benedictionis hujusmodi susceptæ prætendi possit. Decernentes, etc.

Non obstantibus, etc.

Volumus autem, etc.

Ritus vero et formula a patriarchis, primatibus, archiepiscopis et episcopis pro impertienda benedictione, una cum plenaria indulgentia, post missarum solemnia, triplici signo crucis emisso, et in episcopali throno cum mitra cæterisque sacris paramentis indutis, circumstantibus ministris, adhibendus, quod congrue de prælutis inferioribus intelligatur, talis esse debet:

Expleta in utraque solemnitate missæ solemnibus celebratione, in primis alta voce, per ministrum, superpelliceo indutum, legantur litteræ apostolicæ, in quibus Indulgentia plenaria conceditur, una cum potestate benedictionem apostolicam super populum effundendi, ut de delegatione astantibus constet, et concessio ex latino sermone in vulgarem ad populi intelligentiam translata recitetur. Postea episcopus surgens, juxta ritum in Cæremoniali [episcoporum expressum, dicet: *Precibus et meritis beatæ Mariæ semper virginis, beati Michaelis archangeli, beati Joannis Baptistæ, et sanctorum apostolorum Petri et Pauli et omnium sanctorum;*

Miscreatur vestri omnipotens Deus et, dimissis omnibus peccatis vestris, perducatur vos Jesus Christus ad vitam æternam.

Indulgentiam, absolutionem et remissionem omnium peccatorum vestrorum, spatium veræ et fructuosæ penitentiae, cor semper puniens et emendationem vitæ, perseverantiam in bonis operibus, tribuat vobis omnipotens et misericors Dominus. — R. Amen.

Et benedictio Dei omnipotentis Patris + et Filii + Spiritus + Sancti descendat super vos et maneat semper. — R. Amen.

Demum, post impertitam benedictionem, publicabitur latino et vernaculo idiomate concessio plenariæ indulgentiæ sequenti formula:

Attentis facultatibus a Sanctissimo in Christo Patre et Domino Nostro, domino Clemente, divina providentia papa decimo tertio, in enunciatis apostolicis litteris expressis, datis reverendissimo domino N..., Dei et Apostolicæ Sedis gratia hujus sanctæ N... Ecclesiæ antistiti, eadem dominatio sua reve-

rendissima, Summi Pontificis nomine, dat et concedit omnibus hic præsentibus indulgentiam plenariam in forma Ecclesiæ consueta. Rogate igitur Deum pro felici statu Sanctissimi Domini Nostri Papæ, dominationis suæ reverendissimæ et sanctæ matris Ecclesiæ.

Nulli ergo omnino hominum, etc.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis dominicæ millesimo septingentesimo sexagesimo secundo, tertio nonas septembris, pontificatus Nostri anno quinto ¹.

4. Dans le bref adressé aux évêques, plusieurs conditions sont apposées :

L'évêque ne pourra donner la bénédiction papale qu'après son sacre.

La faveur pontificale ne vaut que pour le temps qu'il restera sur ce même siège.

Deux jours seulement sont autorisés pour cette bénédiction : l'un est rigoureusement le jour de Pâques, l'autre reste au choix de l'évêque.

La bénédiction est donnée solennellement au nom du Pontife régnant.

Une indulgence plénière y est attachée.

Le rite à observer est réglé par le Saint-Siège, qui envoie lui-même à l'indultaire un exemplaire du formulaire.

La cérémonie ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la messe solennelle.

Pius PP. IX. — *Dilecte fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.* Salvator Noster Jesus Christus, post acerbissimam suam Passionem et gloriosam Resurrectionem, discipulis suis, quos cum dilexisset in finem dilexit eos, elevatis manibus benedixit, exemplo suo edocuit quid eos, quos in gubernanda Catholica Ecclesia vicarios suos in terris relinquebat, in Domino facere oporteret. Quare, ex veteri more et venerando Apostolicæ Sedis instituto, Romani Pontifices, prædecessores Nostri, sacratissimis quibusdam diebus, adstanti christiano populo, post sacra missarum solemnium benedictionem impertiri et cœlestes Ecclesiæ thesauros, plenaria omnium peccatorum indulgentia concessa, super eos aperire consueverunt. Sed quoniam fieri non potest ut omnes qui ubique terrarum sunt fideles, statis illis diebus Romæ se præsentibus sistant, plurimi autem Apostolicæ benedictionis participes fieri flagrantissime desiderant. Nos quibus, licet immerentibus, universas oves suas Jesus Christus in Petro pascendas

1. Ferraris, *Prompta bibliotheca*, t. I, col. 1058-1061.

commisit, ne plorum desideria frustrata remaneant, paterna charitate qua christianos omnes complectimur, super hac re providere, ac venerabilibus fratribus Nostris patriarchis, primatibus, archiepiscopis et episcopis, nec non dilectis filiis, prælatis inferioribus, pontificalium usum territoriumque separatim cum vera qualitate nullius habentibus, Apostolicæ benedictionis impertiendæ munus cuique eorum postulanti concedere decrevimus. Cum itaque, sicut accepimus, Tu, qui in episcopum Ecclesiæ N... electus existis, Apostolicam benedictionem hujusmodi cum plenaria indulgentia christifidelibus istius civitatis et diocesis, id maxime exoptantibus, impertiri posse plurimum cupias; hinc est quod Nos, in hac sublimi Principis Apostolorum cathedra, meritis licet imparibus, constituti, Romanorum Pontificum prædecessorum Nostrorum vestigiis insistentes, ad augendam fidei religionem animarumque salutem procurandam intenti, piis tuis tuique populi desideriis ac votis, quantum cum Domino possumus, satisfacere volentes, Tibi, postquam munus consecrationis susceperis et donec regimini dictæ Ecclesiæ præfueris, in duabus cujusque anni sollemnitatibus, videlicet die Paschatis, qua festivitate nulla est excellentior, per quam in Ecclesia Dei universarum sollemnitatum dignitas consecratur, et alio die festo, arbitrio et voluntate tua eligendo, facultatem sollemniter benedicendi populo, cum plenaria omnium peccatorum indulgentia, Nostro et Romani Pontificis pro tempore existentis nomine et auctoritate, post sacra missarum sollemnia, juxta ritum et formulam quam tibi tradi mandamus, tenore præsentium auctoritate apostolica prædicta concedimus, tribuimus et elargimur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die MDCCCLXXIII, pontificatus Nostri anno

Sign. du card. sec. des brefs.

5. En même temps que le bref, les évêques reçoivent une feuille imprimée en gros caractères, de format in-4^o, qui reproduit textuellement le *ritus* donné par Clément XII. Comme elle n'est pas dans le Pontifical, je ne doute pas qu'on ne l'y insère dans une nouvelle édition, car elle est désormais d'un usage général.

Suivons pas à pas le texte officiel, tout y est rédigé avec ordre et mesure.

Ritus correspond à la rubrique et *formula* à la prière qui doit être récitée.

En latin, on dit *bénédictio apostolique*. Nous avons gardé la traduction française *bénédictio papale*, d'abord pour ne pas créer une expression nouvelle, puis pour la différencier de ce que nous nommons *bénédictio apostolique*, laquelle se donne à l'article de la mort.

La bénédiction papale est donnée par les patriarches, les primats, les archevêques et les évêques ; quelquefois aussi par des prélats inférieurs, comme les généraux d'ordres, les abbés *nullius*, les abbés mitrés et ceux qui ont l'usage des pontificaux.

A la bénédiction papale est attachée une indulgence plénière. Il est donc nécessaire d'avertir les fidèles à l'avance, afin qu'ils se disposent à recevoir cette faveur spirituelle, ce qui se fera par une *notification*.

La bénédiction se donne après la messe solennelle, avec laquelle elle a un rapport intime et direct : on ne pourrait donc pas la donner à la suite d'une messe basse, car il n'y aurait plus d'équilibre entre les deux parties constituant la fonction ecclésiastique.

Le triple signe de croix est propre à l'ordre épiscopal, il ne pourrait donc être employé par les prélats inférieurs. Même s'il s'agissait de simples prêtres, ils devraient, pour bénir, se munir d'un crucifix, ainsi que le prescrit Pie IX, lorsqu'en 1867 il accorda à tous les pèlerins qui avaient charge d'âmes la faculté de donner la bénédiction papale à leur troupeau respectif¹.

1. On lit dans *l'Ami du Clergé* :

« Voudriez vous me permettre une réflexion au sujet d'un avis contenu dans votre dernier numéro, par rapport à la bénédiction papale ? Vous pensez que cette bénédiction doit se donner avec la main et non avec une croix. Sans discuter la chose au point de vue théorique, voici ce qui m'est arrivé à moi-même. Je parle donc en connaissance de cause. Il y a quelques années, j'allai à Rome, et j'eus l'honneur d'être reçu par Pie IX. Je lui demandai à l'audience l'autorisation de donner la bénédiction papale, le jour de Pâques, à ma paroisse. Sa Sainteté me l'accorda aussitôt, mais en ajoutant ceci textuellement : « Vous ne bénirez pas avec la main, vous vous servirez d'une croix, pour ne pas faire comme l'évêque. » Voudriez-vous me dire, ce que vous pensez de cette observation bien « spontanée » de Pie IX, car je ne lui demandais point comment il fallait donner cette bénédiction ? »

Si le Souverain Pontife exige que les prêtres aient une croix à la main pour donner aux fidèles la bénédiction papale, nous obéirons bien volontiers, parce qu'il a le droit d'interpréter les lois comme de les faire. Mais ce qui est certain, c'est que la rubrique concernant cette bénédiction Apostolique ne fait aucune mention de la croix dans les mains du prêtre : « et stans in cornu epistolæ, non trinâ, hoc est triplici signo crucis, sed unâ benedictione, unico videlicet signo crucis, benedicat, proferens altâ voce hæc verba : *Benedicat vos omnipotens Deus...* » Ainsi donc, il n'est question que d'un signe de croix ; or le signe de croix se fait habituellement avec la main.

De Herdt interprète ce passage comme nous : « *Benedictionem elargitur, manu dextrâ extensâ faciens signum crucis, dum dicit Pater et Filius et Spiritus Sanctus.* » Cavalieri pense de même ; il dit que le prêtre fait la bénédiction comme à la fin de la messe, en étendant et en élevant les mains.

On voit que notre solution était parfaitement appuyée.

La cérémonie se fait au trône, qui est le siège d'honneur. La chaire n'est pas faite pour cela et, d'ailleurs, elle est trop étroite pour admettre l'assistance prescrite. Si le trône n'était pas suffisamment en vue des fidèles, il vaudrait mieux dresser une estrade à l'entrée du sanctuaire ou du chœur et la couvrir d'un tapis et d'un dais. Cette pratique se recommande par la convenance, qui ne veut pas que l'évêque, dans sa propre cathédrale, demeure sans un trône complet, pour les cas où il accomplit un des actes liturgiques les plus importants.

Nous ne pouvons qu'applaudir à l'usage italien, par exemple, à Anagni, qui, comme à Rome, fait donner la bénédiction en plein air, à l'extérieur de la cathédrale, d'un endroit éminent, ce qui augmente la cérémonie d'un éclat particulier¹. Nous recommandons instamment aux architectes qui auraient à bâtir des cathédrales de ne pas oublier d'annexer à la façade une tribune ou balcon pour la circonstance exceptionnelle de la bénédiction papale.

L'évêque est mitré et vêtu des ornements sacrés, c'est-à-dire qu'il garde ceux avec lesquels il a célébré. Toutefois, comme le fait le Pape, il devra quitter le manipule et le pallium, s'il est archevêque.

L'évêque ne peut pas paraître seul; il lui faut son cortège habituel, qui consiste dans le prêtre assistant, les deux diacres d'honneur et les chanoines parés.

En général, Rome accorde la bénédiction papale pour deux solennités de l'année, c'est donc deux fois l'an qu'il faut la donner aux fidèles et non pas une seulement. Il n'appartient pas à l'évêque de distinguer en pareille matière. Il ne peut, à son gré, priver son troupeau de la faveur spirituelle que lui accorde le Pontife Suprême.

Le premier acte consiste dans la lecture des lettres apostoliques, laquelle se fait par un clerc vêtu du surplis, dans l'endroit qui paraîtra le plus convenable, suivant les lieux, soit le haut de la nef, soit la chaire même, d'où la voix se répand plus facilement. Il faut avoir soin de choisir, pour faire cette lecture, quelqu'un dont l'organe soit approprié à la mission qu'il remplit. Ces lettres sont en forme de bref. On les lit d'abord en latin, afin qu'il n'y ait pas de

1. *Le Monde*, racontant, en 1880, les fêtes du Mont Cassin, à l'occasion du quarzième centenaire de saint Benoît, dit que, le dernier jour, la bénédiction papale fut donnée, à l'issue de la messe pontificale célébrée par le prince archevêque de Salzbourg, « à la porte de l'église, du haut du grand escalier qui domine la *loggia* extérieure et la vaste cour dite du *Paradis* ».

doute sur la délégation pontificale, puis en français, afin que le peuple soit à même de les comprendre.

La rubrique renvoie ensuite au *Cérémonial des évêques*. Voici le passage indiqué :

Expleto sermone, diaconus qui cantavit evangelium, stans ad sinistram episcopi aliquantulum inclinatus, faciet confessionem ante episcopum, ut in capitulo IX de *Officio diaconi* explicatur ; qua finita, presbyter assistens pronuntiat indulgentias, et episcopus stans sine mitra in eodem loco legit absolutionem, videlicet *Precibus et meritis, etc.*, et inde, accepta mitra, dat benedictionem ; et si est archiepiscopus vel alius utens cruce, portatur ante eum crux per capellanum, qui eam tenet genuflexus, spatio congruenti, imagine crucifixi ad archiepiscopum versa ; cui ille caput inclinat et detecto capite benedicit : et statim, si episcopus ante altare sermonem habuit, revertitur ad sedem suam, ubi dicit *Credo*, vel *Dominus vobiscum*, prout convenit. » (Lib. II, cap. 8.)

Il faudra consulter aussi le chapitre 39^e du livre second, qui prescrit la manière de chanter le *Confiteor* et de dire les prières qui suivent. L'évêque prononce debout les paroles de l'absolution : ce sont à peu près les mêmes que celles dont il se sert chaque fois qu'il donne l'absolution à la suite du sermon.

Après la bénédiction vient la promulgation de l'indulgence, qui se fait en latin et en français. Plusieurs choses sont à remarquer dans cette formule. L'indulgence est accordée dans la forme accoutumée, c'est-à-dire que la confession et la communion sont indispensablement requises : de plus, elle ne profite qu'aux personnes présentes au moment même. Ainsi, on peut assister à la bénédiction sans entendre la messe. Une prière aux intentions spéciales est indiquée et ces intentions sont le Pape, l'Évêque et l'Église. Notons encore dans la formule pontificale ce qui est d'étiquette rigoureuse. L'évêque est qualifié : *Révérendissime seigneur Monseigneur*. Il se dit évêque par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, non par la miséricorde divine, ce qui n'appartient qu'aux cardinaux de l'ordre des évêques. Enfin, en parlant de lui, on dit *Sa Grandeur Révérendissime* et non pas *Sa Grandeur* tout court, comme nous faisons en France, où nous ne nous gênons pas de travestir et d'écourter les formules les plus autorisées.

6. La Congrégation des Rites a rendu quelques décrets au sujet de la bénédiction papale. Il importe de les connaître, car ils éclaircissent

plusieurs doutes pratiques. Tout d'abord elle a déclaré que la bénédiction papale ne pouvait se réitérer le même jour.

FIRMANA. — An benedictio papalis impertiri possit bis in die ? Pro priore conventus S. Augustini terræ Montis Georgii, diocesis Firmanæ. S. R. C. respondit : Negative. Die 11 septembris 1790.

La bénédiction fait partie du pontifical, en sorte que si l'évêque ne célèbre pas la messe, pour un motif raisonnable, il ne peut donner la bénédiction.

TARVISINA. — An episcopus, qui ex Apostolico indulto bis in anno solemnem pontificiam benedictionem populo dare potest, quoties rationabili ex causa missam celebrare nequivit, an pro illa die et vice censeri possit præditus eadem delegata auctoritate populo benedicendi ? Et Sacra Rituum Congregatio in ordinario cœtu rescripsit : Negative. Die 8 augusti 1835.

Cependant, en raison des infirmités et du grand âge de l'évêque de Modène, il lui fut accordé en 1847 de donner la bénédiction à la suite de la messe à laquelle il avait simplement assisté. Ce décret prouve péremptoirement que, pour agir ainsi, un indult doit être préalablement sollicité du Saint-Siège.

MUTINEN. — L'évêque de Modène, ne pouvant officier pontificalement à cause de son grand âge et de ses infirmités, demande l'autorisation de donner la bénédiction papale, en assistant simplement à la messe solennelle.

Sanctissimus Dominus Noster Pius IX Pontifex Maximus, referente R. P. D. S. R. C. secretario, attentis expositis, de speciali gratia benigne annuit juxta preces, quando revera episcopus orator nequeat ob salutis incommoda pontificalia exercere. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 15 januarii 1847.

L'évêque, avant de donner la bénédiction, doit faire lire le bre de concession tant en latin qu'en langue vulgaire.

Voici une question que la Congrégation a résolue de deux façons différentes. La première fois, elle a refusé l'indult, mais elle l'a accordé à la seconde, et la porte étant ouverte, une dérogation nouvelle a été sollicitée. Remarquons qu'il s'agit de trois diocèses de France. On trouve onéreux de faire lire le bref en latin et en français; on demande en conséquence la suppression de la première lecture, ce qui est accordé. Ces décrets ne valent que pour les diocèses qui les ont demandés : on ne peut donc pas s'en autoriser pour

les autres diocèses. Le motif invoqué est plus spécieux que vrai : la cérémonie ne se trouve pas allongée de plus de dix minutes par la lecture du bref latin. Nous sommes vraiment mal venus à nous récrier contre cet allongement, nous qui ne nous faisons pas faute, d'ordinaire, de surcharger les fonctions de longueurs interminables. Quand cela vient de nous, c'est très bien et il n'y a rien à dire; mais quand cela vient de Rome, nous protestons immédiatement, parce que nous le jugeons exorbitant.

L'inconvénient de la dérogation partielle est celui-ci : que Quimper a imité Rennes et d'autres diocèses, sous le même prétexte futile, demanderont à imiter Rennes et Quimper et on ne pourra pas le leur refuser. Dans ces conditions, c'est la suppression systématique d'une loi générale. Cela prouve combien nous avons peu l'esprit romain, puisque toute loi nous gêne. Bienheureux encore qu'on ait la précaution de recourir au Saint-Siège, car, en combien de cas se dispense-t-on soi-même sans scrupules de conscience!

Le décret de Quimper est vraiment curieux à un autre point de vue. Nous avons la manie de chercher à faire sanctionner toutes nos pratiques, quelles qu'elles soient. Rome envoie un formulaire, mais il ne s'adapte pas exactement à ce que nous faisons, et alors c'est Rome qui doit transiger. J'insiste donc sur ces deux points : la lecture doit être *intégrale*, ni mutilée ni abrégée. Qu'est-ce qu'un texte officiel qu'on ne connaît que par une analyse ou un sommaire? La lecture se fait à la *fin de la messe*, au moment même de la bénédiction et non au prône de la messe paroissiale, comme si, lorsque l'évêque officie, il pouvait encore être question du curé et de la paroisse! Ce serait rapetisser l'institution que de lui imposer de pareilles restrictions.

CONSTANTIEN. — Quum Rev. Constantien. episcopus comperiat sibi commissos Christifideles non paucos abscedere ab ecclesia, expleta missa pontificali, etiam in duabus solemnitatibus, queis episcopus ipse, nomine Romani pontificis, populo benedicere debeat cum plenaria omnium peccatorum indulgentia ac proinde a Sac. Rit. Congregat. humillime expetierit, ut in hac ipsa benedictione dispensetur ab onere legendi duplici vice breve delegationis apostolicæ, ac simpliciter annunciare plenariam indulgentiam, ne populus abscedat; Sacra eadem Congregatio, ad Vaticanum subscripta die coadunata in ordinariis comitiis, referente secretario, rescribendum censuit : Juxta pontificale Romanum. Die 7 decembris 1844.

• RHEDONEN. — Etsi Rev. Rhedonen. episcopus usque adhuc curavit, ut in die solemni Paschæ et in festivitate sanctorum apostolorum Petri et Pauli, quibus diebus solemniter benedictio apostolica populo elargitur, apostolicæ litteræ, quibus indulgentia plenaria conceditur, legerentur cum latina lingua, uti conscriptæ sunt, tum vulgari idiomate gallico; attamen comperuit latinam hujusmodi lectionem adeo gravem fideles experiri, utpote illam non intelligentes. Hinc Sacrorum Rituum Congregationem humillimis precibus adiens, idem Rev. antistes efflagitavit, utrum deinceps hanc latinam lectionem earumdem litterarum omittere possit atque unicam retinere gallicam versionem; et quatenus negative, apostolicum dispensationis indultum enixe rogavit. Et Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit: Affirmative ex gratia speciali, et ad D. Secretarium cum Sanctissimo. Die 27 februarii 1847.

Facta autem hodierna die Sanctissimo Domino Nostro Pio IX Pontifici Maximo per secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis approbavit confirmavitque. Die 5 martii 1847.

CORISOPITEN. — Quum Reverendiss. episcopus Corisopiten. sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia enodanda proposuerit, nimirum:

1. An lectio litterarum apostolicarum, queis episcopo conceditur facultas impertiendi solemniter benedictionem cum indulgentia plenaria in cathedrali Corisopiten., quæ est etiam parochialis, fieri possit post decanatum evangelium, non vero in fine missæ, uti injungitur in scripto cui titulus *Ritus et formula benedictionis apostolicæ*?

2. — Utrum apostolicæ hujusmodi litteræ legi debeant latino et vernaculo seu patrio sermone? Et quatenus affirmative, idem episcopus supplicat ut saltem latinam lectionem omittere possit, ne populus gravetur.

3. An lectio versionis hujusmodi litterarum debeat esse integra, vel sufficiat exprimere pontificem concedentem, episcopum cui facultas impertitur, et naturam gratiæ seu indulgentiæ concessæ?

Quæ singula dubia dum Sacra Rituum Congregatio sedulo perpenderet, satius sumpsit consilium ut ad Ecclesiam Corisopitensem extendere et indultum Ecclesiæ Rhedonensi hac ipsa die concessum, nimirum ut apostolicæ litteræ, quibus facultas conceditur impertiendi benedictionem apostolicam cum indulgentia plenaria, legantur integræ, sed tantum vulgari seu patrio sermone, attamen expleta missa, et ad secretarium cum Sanctissimo. Die 27 februarii 1847.

Facta autem de præmissis Sanctissimo Domino Nostro Pio IX Pontifici Maximo per secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua Sacræ Congregationis rescriptum approbavit, atque apostolica auctoritate sua in omnibus confirmavit. Die 5 martii 1847.

La bénédiction constitue un rite à part. Elle ne doit donc pas se confondre avec la bénédiction qui, régulièrement, se donne à la messe pontificale à la suite de l'*Ite Missa est*.

ALEXANDRINA. — Quum Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium enodandum proposuerit capitulum cathedralis Alexandrinæ ecclesiæ, nimirum : An ritus et formula dandi benedictionem apostolicam cum indulgentia plenaria post missam solemnem, juxta formulam præscriptam episcopis, substitui possit ritui et formulæ dandi benedictionem solemnem juxta Cæremoniale episcoporum, dicto *Placeat*, adeo ut dicto *Placeat*, ommissa benedictione solemni, impertiri possit benedictio apostolica, ut supra ? Emin. et Rev. Patres sacris tuendis ritibus præpositi in ordinariis comitiis rescribendum censuerunt : Negative, et servetur ritus ac forma in Romano Pontificali præscripta. Die 23 maii 1835.

L'évêque doit omettre la bénédiction qui suit le sermon, quand il termine la messe par la bénédiction papale.

An dicta benedictio (finito sermone) semper danda sit ab episcopo, etiam quando, finita missa, debet dare benedictionem papalem ? S. R. C. resp. : Negative, quando in fine impertienda est populo papalis Benedictio. (12 nov. 1831, in una Marsorum, ad 14.)

Les chanoines ne sont pas tenus de s'agenouiller pendant que l'évêque donne la bénédiction papale ; il n'en est pas de même des bénéficiers et de tout le reste du clergé.

An canonici, dignitates et portionarii, parati vel non parati, dum accipiunt solemnem benedictionem ab episcopo, nomine Summi Pontificis, impertitam, debeant se inclinare vel genuflectere ? — Pro qualitate personæ, vel inclinare vel genuflectere. (S. R. C., in Cadicen., 14 jun. 1845, ad 2.)

La Congrégation des Rites a répondu pour Nevers que les chanoines devaient observer la coutume, lorsque l'évêque donne la bénédiction papale et qu'ils sont eux-mêmes parés. En droit, ils s'inclinent seulement à la bénédiction de l'évêque ; comme ici il ne bénit pas en son nom propre, mais au nom du pape, il semble plus convenable et plus respectueux que les chanoines s'agenouillent pour cette circonstance seulement.

Quando episcopus elargitur benedictionem papalem, canonici, etiamsi sint parati, debentne genuflectere ? S. R. C. resp. : Servetur consuetudo. Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 31 augusti 1872. (In Nivernen.)

7. La Sacrée Congrégation des Indulgences a rendu aussi quelques décrets sur la matière.

L'évêque de Limoges atteste, en 1840, que la coutume est, dans son diocèse, de supprimer la lecture du bref et que l'on se contente

de promulguer l'indulgence. Il n'y a pas pour cela cause de nullité, relativement à l'acquisition de l'indulgence. La lecture du bref n'est pas nécessaire pour la validité de l'indulgence, mais elle est requise pour l'intégrité du rite, ce qui constitue deux choses essentiellement distinctes.

LEMOVICEN. — *Episcopus Lemovicensis facultatem obtinuit impertiendi bis in anno Benedictionem Apostolicam cum indulgentia plenaria; sed in ritu et formula hujus benedictionis præscribitur inter cætera ut legantur litteræ Apostolicæ ad hoc concessæ, ante benedictionem impertiendam, atque etiam post benedictionem impertitam publicetur latino et vernaculo idiomate concessio plenariæ indulgentiæ. Mos autem in Ecclesia Lemovicen. a multis annis est, ut lectio litterarum Apostolicarum supprimatur ne diutius populus in Ecclesia retineatur; loco vero litterarum legitur latino et vernaculo idiomate formula *Attentis facultatibus*, etc., ut de delegatione constet : quærit an hic ritus et forma sufficiat ad lucranda indulgentiam plenariam ?*

Sac. Congregatio respondit : Ritum et formam, de quibus in precibus, attenta rationabili causa supra exposita, revera sufficere ad lucrificandam indulgentiam Apostolicæ benedictionis, dummodo per formulam *Attentis facultatibus*, etc., fidelibus constet ex pontificia delegatione tantum impertitam fuisse. Et ita Sac. Congr., auditis quoque consultorum votis, declaravit. Die 30 junii 1840.

Lorsque la bénédiction papale se donne sur une place, il n'est pas indispensable d'être sur la place même : il suffit d'assister moralement, de voir et d'entendre l'évêque ; par conséquent, l'on peut gagner l'indulgence en se tenant à une fenêtre des maisons qui bordent la place. Telle est la pratique constamment suivie à Rome. Il n'en est pas de même pour un monastère de religieuses qui existerait sur la place, car, régulièrement, il ne doit pas avoir d'ouvertures sur la voie publique et, s'il y en a cependant, elles doivent être munies de volets en forme d'entonnoir, ne laissant parvenir la lumière que par en haut. L'indult est requis en cette circonstance pour faire que la présence soit réelle.

INCERTI LOCI. — Titius suum habet domicilium prope plateam, ubi, quibusdam solemnioribus anni diebus, coadunatur populus pro Papali benedictione accipienda, quam episcopus diocesanus solet impertiri. Idem Titius per fenestras domi suæ, quæ plateam respiciunt, accipit præfatam benedictionem, simul cum tota familia et nonnullis extraneis qui hac de causa ad prædictam domum accedunt. At vero cum moniales ejusdem loci, in monasterio non longe distante ab ipsa platea degentes, Apostolicam dispensa-

tionem impetrarunt pro dictæ Papalis benedictionis consequutione, dubitatur a Titio utrum ipse quoque dispensatione indigeat an potius in plateam descendere sit obligatus?

Sac. Congregatio respondit : Titius ejusque familia, nec non et omnes qui apud ipsum actu inveniuntur, habita ratione localitatis ipsius, vere præsentibus considerandi, indulgentiam quæ in episcopali benedictione populo impertitur, reapse consequuntur; minime vero moniales, quæ etiamsi non longe distent, tamen ut absentes ex earum localitate merito sunt habendæ. Sic, auditis quoque consultorum votis, Sac. Congr. declaravit, die 7 januarii 1839.

L'indulgence peut être gagnée par une communion qui ne sera pas différente de la communion pascale, et, de la sorte, deux devoirs sont remplis par un seul acte, comme il ressort de la concession spéciale de Grégoire XVI, en 1844.

URBIS ET ORBIS.— Delatis precibus ad hanc Sacram Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam ex parte episcopi Monasteriensis, in quibus dubium proponebatur : Num is, scilicet, qui in die festo Paschatis, quo benedictio Papalis datur ab episcopo, et ea de causa indulgentiæ plenariæ concessæ sunt, pro acquirendis his indulgentiis sanctissima sacramenta pœnitentiæ et Eucharistiæ suscipit, per hanc sanctissimorum sacramentorum susceptionem etiam præcepto Ecclesiæ de communionem paschali simul satisfaciat, aut num adhuc iterato ad hæc sanctissima sacramenta tempore paschali accedere teneatur? Sacra Eadem Congregatio, auditis consultorum votis, respondendum esse duxit : *Consulendum Sanctissimo*. Factaque de omnibus Eidem Sanctissimo Domino Nostro Gregorio PP. XVI per me infrascriptum cardinalem præfectum relatione in audientia habita die XIX Martii MDCCCXLI, Sanctitas Sua benigne declaravit per confessionem et communionem die Paschatis Resurrectionis peractam et indulgentiam plenariam Papali benedictioni adnexam lucrari, et satis præcepto Paschatis fieri. Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis Indulgentiarum, die et anno quibus supra. — C. CARD. CASTRACANE PRÆF. — *A. canonicus Prinzivalli substitutus*.

La faculté de bénir est toute personnelle et quand l'évêque à qui elle a été concédée est empêché, il ne peut subdéléguer personne, même pas son suffragant.

COSTANTIN.— Sanctissimus Dominus Noster Clemens PP. XIII, ad preces Eminentissimi et Reverendissimi episcopi Costantiensis eidem benigne impertitus est facultatem elargiendi Benedictionem nomine Sanctitatis Suae in quacumque ecclesia sue diocesis sibi bene visa, non autem subdele-

gandi ad eandem benedictionem impertiendam episcopum suum suffraganeum.

Datum Romæ ex Secretaria Sac. Congregationis Indulgentiarum, die 22 martii 1763. — *J. de Comitibus secret.*

Mais ce qui est rigoureusement défendu en droit peut devenir légitime par voie d'indult apostolique. C'est ainsi que l'archevêque de Gênes peut subdéléguer, pour la bénédiction papale accordée deux fois l'an, à l'occasion des missions, qui bon lui semble, sans qu'aucune personne soit nommément désignée, quand même ce ne serait pas un dignitaire selon la clause ordinaire des indults de ce genre. Il s'agit donc là d'une faveur exceptionnelle pour des causes spéciales.

JANUEN. — Ad humillimas preces Congregationis Missionis Urbanæ Sancti Caroli civitatis Januen., Sanctissimus Dominus Noster benigne inclinatus, concessit reverendissimo archiepiscopo Januen. ejusque in posterum perpetuis temporibus successoribus facultatem impertiendi bis in anno Benedictionem nomine Sanctitatis Sux cum elargitione plenariæ indulgentiæ ab omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus lucrandæ, qui sacris missionibus bis pariter in anno a præfata Congregatione peragi consuetis, nimirum pro sexdecim dies incipien. a festo Ascensionis Domini Nostri Jesu Christi, et a dominica Septuagesimæ usque ad diem cinerum devote interfuerint, et vere pœnitentes, confessi ac S. communionem refecti. juxta mentem Sanctitatis Sux per aliquod temporis spatium pias ad Deum preces effuderint; in casu vero absentix ab urbe Reverendissimi archiepiscopi, seu ob ejus impedimentum, eidem tribuit facultatem subdelegandi alios sibi bene visos ad præfatam Benedictionem bis in anno tempore missionum, populo impertiendam. Voluitque Sanctitas Sua hac nova facultate moderno episcopo ejusque successoribus concessa, nullatenus derogari facultati a fel. rec. Clemente XIII singulis episcopis tributæ bis in anno illius nomine solemniter populum benedicendi, ut in litteris Apostolicis sub datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, anno 1762, tertio nonas septembris. Datum Romæ, ex Secretaria Sac. Congregationis Indulgentiarum, die 9 januarii 1770. *S. Borgia secret.*

L'indulgence plénière attachée à la bénédiction papale donnée par l'évêque demeure suspendue pendant l'année du jubilé universel, en sorte qu'il n'y pas lieu de donner la bénédiction elle-même.

An suspensa censeatur indulgentia plenaria (quoad universalem jubileum), occasione benedictionis solemnæ ab episcopis impertiri solitæ in aliquibus diebus solemnioribus? — Affirmative. (23 decembr. 1824, ad 1.)

8. En 1754, la Congrégation des Indulgences s'est occupée des ordres réguliers qui ont le pouvoir de donner la bénédiction papale à certains jours, mais elle a limité ce privilège aux seules églises de leurs couvents, refusant de l'étendre aux églises des religieuses, qu'elles soient soumises à l'ordre ou à l'ordinaire des lieux. La réponse a été la même pour les confréries dépendant de ces mêmes ordres¹.

URBIS ET ORBIS.—1^m. An facultate, quæ ex indulto Sedis Apostolicæ nonnullis ordinibus regularibus competit dandi Pontificiam benedictionem statutis anni diebus, regulares uti dumtaxat possint in ecclesiis suorum conventuum; vel potius sit eis potestas illam impertiendi in ecclesiis monialium, tam ordini quam ordinario locorum subjectis?

2^m. An eadem facultate uti etiam possint in aliis quibuscumque ecclesiis in quibus confraternitates dictorum ordinum sunt erectæ?

Sac. Congregatio sub die 4 februarii 1754 respondit: Ad primum, Affirmative quoad primam partem et Negative quoad secundam. Ad secundum, Provisum in primum.

La Congrégation, en 1736, a refusé de reconnaître à l'ordre de Saint-Augustin le pouvoir de donner la bénédiction Papale et, comme les preuves de l'existence de ce privilège n'avaient pas été faites, elle lui enjoignit de s'abstenir à l'avenir.

An ordini S. Augustini competat facultas impertiendi benedictionem Papalem certis diebus concedi solitam?

Sacra Congregatio diei 4 februarii 1736 respondit: Non competere ordini S. Augustini facultatem impertiendi benedictionem Papalem, et inhibeat eam deinceps.

En 1739, elle renouvela l'interdiction de cette bénédiction, mais elle accorda une compensation dans la communication des indulgences et bonnes œuvres de l'ordre aux confrères et consœurs de la confrérie de la Ceinture. Elle fixa le jour et le mode de communi-

1. *L'Ami du Clergé* répond ainsi à une question qui lui a été faite:

« La bénédiction Papale pour les tertiaires n'est pas du tout la même que celle que certains évêques accordent solennellement deux fois l'année. Elle s'en distingue sous plusieurs rapports: en elle-même, dans les jours où on la donne, et dans les personnes qui la reçoivent.

« Et d'abord en elle-même, car le texte est différent comme on peut le voir en comparant la bénédiction avec celle qui se trouve au Rituel. Ensuite dans les jours où on donne ces bénédictiones, car on ne peut pas donner la bénédiction générale aux tertiaires les jours où les évêques usent de la faculté de la donner eux-mêmes. Enfin dans les personnes qui la reçoivent, car les évêques donnent cette bénédiction à tous les fidèles en général, tandis que l'autre bénédiction ne peut être donnée qu'aux tertiaires. »

cation, qui ne peut avoir lieu que dans les églises propres de l'ordre, à l'exclusion des places et voies publiques. Comme ce privilège n'est pas général, mais particulier à une confrérie, toute publicité est interdite, de quelque façon que ce soit, imprimée ou manuscrite : on ne peut même pas sonner les cloches pour convoquer à cette cérémonie pour ainsi dire privée. Les supérieurs et les religieux s'engagent à observer ces statuts en vertu de la sainte obéissance et, s'ils y manquent, ils encourent l'excommunication.

La confrérie de la Ceinture a pour but d'honorer spécialement la ceinture de cuir donnée miraculeusement par la Sainte Vierge aux Augustins et par là même, elle se trouve directement affiliée à l'ordre.

ORDINIS S. AUGUSTINI. — Cum alias Sac. Congregatio Indulgentiis et Sac. Reliquiis præposita sub die 4 februarii 1736 prohibuerit fratribus ordinis S. Augustini usum impertiendi benedictionem Papalem nuncupatam, ex eo quia nullo canonico fundamento concessionis Apostolicæ niti repertum fuerit, eamque prohibitionem delatum sit in aliquibus conventibus non omnino fuisse servatam, eadem Sac. Congregatio, sub die 16 februarii 1737, iterum prohibendo usum impertiendi dictam benedictionem, censuit concedi posse fratribus prædicti ordinis facultatem communicandi in propriis ecclesiis confratribus et consororibus cincturatis omnes indulgentias eidem ordini per Sedem Apostolicam concessas a religioso ad hunc effectum deputando, feria secunda Paschatis, feria secunda Pentecosten, dominica infra octavam festi S. Augustini, episcopi et confessoris, ac die festo S. Stephani protomartyris, dummodo dicti confratres et consoroeres cincturati sint vere pœnitentes et confessi, nec non S. communionem refecti, et se sistant coram religioso facultatem habente, alias dictas indulgentias consequantur. Insuper censuit posse communicare orationes, jejunia, missas aliaque bona opera quæ fiunt in dicto ordine eisdem confratribus et consororibus qui præsentibus fuerint. Communicatio autem fiat nudis et simplicibus verbis sine ullo publico ritu, sequenti modo videlicet : « Concedimus vobis, Fratres, facultatem ex auctoritate nobis a Pontificibus Romanis specialiter indulta, ut consequi possitis omnes et singulas indulgentias et peccatorum remissiones nostræ Sacræ Religioni concessas, juxta privilegiorum tenores ab eadem Sede Apostolica obtentorum ; sit vobis Omnipotens Deus Indultor omnium criminum vestrorum, deleat atque dimittat omnia peccata vestra Dominus Noster Jesu Christus, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit et regnat in sæcula sæculorum. Amen. Item communicamus vobis, Fratres, orationes, jejunia, missas cæteraque opera bona, quæ per Dei gratiam in nostra congregatione et ordine fiunt, in Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. » Eadem Sac. Congregatio censuit prohibendum esse, ne fratres dicti ordinis ad hujusmodi communicationem

confratres et consorores cincturatos publice invitent ad suas ecclesias pro ea consequenda in civitatibus, terris et locis, hoc est in plateis, viis et locis publicis non exponant neque per se neque per alios schedulas impressas sive manuscriptas, nec pulsent campanas, quibus indicetur et promulgetur talis communicatio; ac demum prælata Sac. Congregatio censuit injungendum esse universis et singulis ejusdem ordinis superioribus et fratribus ut præscriptam formulam aliaque desuper statuta perpetuo observent in virtute S. obedientiæ et sub excommunicationis pœna eo ipso incurrenda. Et facta per me infrascriptum secretarium de prædictis SS. D. N. relatione sub die 25 ejusdem mensis et anni, Sanctitas sua benigne approbavit. — L. episcopus card. Picus præfectus. — J. archiepiscopus Tyri secret.

Les Franciscains jouissent aussi du privilège de l'absolution plénière.

9. Clément XIII, en 1763, par la bulle *Decet Romanos*, règle que, pour la bénédiction papale qu'il permet aux prélats majeurs de donner deux fois l'an, et aux prélats inférieurs et supérieurs d'ordres une fois, ceux-ci doivent informer l'Ordinaire, lui demandant l'autorisation par écrit, trois jours auparavant, pour annoncer au peuple la faveur pontificale, à l'obtention de laquelle les fidèles se prépareront par la confession et la communion, sous peine de suspense de tout office et dignité. Guerra en a le résumé dans son *Epitome bullarii romani*, t. III, p. 14 :

Clemens XIII. Incipit *Decet Romanos*.

Facultatem dedit Clemens prælatis majoribus bis in anno populo pontificaliter benedicendi et prælatis inferioribus semel. etiam superioribus aliquorum ordinum hanc facultatem dederat idem Clemens.

Sed cum non esset in Apostolica constitutione præscriptum ut personæ regulares deputatæ a suis superioribus ad impertiendam hanc benedictionem populo ab ordinariis deberent licentiam exquirere et perlatum fuisset ad Clementem eas functiones, non solum insciis sed etiam invitis Ordinariis, et non semel in anno sed sæpe fieri, quod est expresse contrarium Apostolicæ intentioni neque deceat, insciis propriis pastoribus, id fieri a regularibus viris qui debent præire populo in venerandis episcopis.

« Constituimus, decernimus ac declaramus regulares ordines, etiam specialiter exprimendos, quibus facultas. . . . eorundem ordinum personas regulares ad id designatas ac superiores ipsos, facultate et concessione hujusmodi respective uti non posse sine scientia et permissione episcopi diœcesani aut prælati loci ordinarii, activam jurisdictionem in clerum et populum habentis, ab ipsis quidem ante in scriptis impetranda quam per publica edicta seu enunciationes aut proclamationes

populum de benedictione stata die elargienda, ut se ad sacramenta confessionis et communionis ea die suscipienda disponat, certiore faciant vel si edicta hujusmodi omitti contingat, triduo saltem ante ipsam diem benedictionis eadem licentia et permissio in scriptis omnino impetrari debeat, sub pœna suspensionis ab omni officio et dignitate aliisque arbitrio nostro inferendis. »

Neque vult præsentium effectum retardari posse, suspendi, impedi, immutari neque aliter judicari.

Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, 3 calendas septembris, anno Domini 1763.

10. Benoît XIV, en 1748, adressa l'encyclique *Exemplis* aux supérieurs des divers ordres religieux ; il y réproûve la coutume de donner la bénédiction papale de l'autel avec l'assistance des ministres sacrés et le triple signe de croix, puis fixant le rite à observer, il prescrit ceci : des affiches annoncent le jour et l'heure de la bénédiction ; le prêtre, en surplis et étole, lit les lettres apostoliques, fait une courte instruction, récite à genoux au bas de l'autel les prières prescrites, se lève pour l'oraison, puis monte au coin de l'épître, où il bénit l'assistance en la forme ordinaire.

Præscribitur ritus impertiendi pontificiam benedictionem super populum, servandus a regularibus eorum ordinum quibus facultas hujusmodi statis diebus a Sancta Sede indulta fuit.

Deest inscriptio quæ cuilibet superiori generali dictorum ordinum aptata fuit.

Benedictus papa XIV. — Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Exemplis prædecessorum nostrorum adducti, nonnullis familiis regularium permisimus ut fideles, qui statis anni diebus ipsarum ecclesiarum inviserent et indictis pietatis operibus satisfacerent, indulgentiam plenariam consequerentur utque monasterii præses vel alius sacerdos a patre provinciali designandus, summi pontificis nomine, benedictionem impertiret.

Nullus unquam ritus ad hanc rem peragendam præscriptus fuit, quæ quidem extra Urbem solum contingit, cum pontifex ipse Romæ benedictionem populo elargiatur; etenim is ritus, qui Urbani VIII prædecessoris nostri auctoritate probatus asseritur, et qui post editos nonnullos Romanos Rituales typis impressus fuit, ad eam benedictionem de qua verba facimus minime pertinet, sed illam complectitur quæ, non pluries, non semel quolibet anno, sed aliqua urgente legitima causa, populis et agris tribui consuevit et pro qua certus delegatus Apostolicus semper constituitur, qui, brevi Apostolico munitus, potestatem obtinet non solum benedicendi

populo, sed illum quoque dissolvendi ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis, interdicti et a cæteris ecclesiasticis censuris ac pœnis, si quas forte populus imprudens atque ignarus contraxerit, etiamsi illæ in bulla in cœna Domini contineantur.

Cum hæc ita sint, tamen reprehendimus quemdam ritum temere et inconsulto excogitatum esse pro supradicta prima benedictione pontificia invocativa, quæ aut pluries aut semel datur quolibet anno. Quippe simplex sacerdos, in medio altaris collocatus, ministris circumadstantibus et sacris indumentis ornatis, trinam benedictionem populo impertit et alia plura gerit quæ enumerare hoc loco supervacaneum existimamus.

Equidem benedictio super populum solemnis est eamque in quacumque orbis terræ parte Romanus Pontifex elargiri potest; episcopus autem in sua diœcesi et locis ipsius etiam exemptis, archiepiscopus in sua provincia et locis ejus exemptis, eadem exercere valet potestatem. Id constat decreto Clementis V in Viennensi concilio, quod in clementina *Archiepiscopo, De privilegiis* recensetur. Porro abbatibus ejusdem benedictionis super populum tribuendæ facultas conceditur in ecclesiis quæ ipsis plane subjiciuntur, modo tamen Apostolicum privilegium ad id necessarium obtinuerint; quo sane uti nequeunt nisi postquam sacrum solemne aut vespertas in ecclesia peregerint, nam populo in via passim occurrenti benedicere ipsis non licet, nisi id clare in eodem privilegio declaretur, uti respondit Alexander IV in cap. *Abbatibus, De privilegiis*, in sexto.

Simplex ergo sacerdos nequit benedictionem super populum elargiri, juxta can. *Ministrare*, 26, q. 6 : « Benedictionem quoque super populum in ecclesia fundere presbytero penitus non licebit, » quod tamen eidem sacerdoti modo permittitur, postquam divinum missæ sacrificium absolvit. Dictum est modo permitti, si etenim sacram antiquitatem inquiramus, neque id presbytero licitum olim fuisse cognoscemus, uti Nos ipsi certis documentis ostendimus in nostro tractatu *De sacrificio Missæ*, sect. 1, n° 382, qui primo Bononiæ, anno 1740, typis editus fuit, ac sect. 1, num. 391, in eodem tractatu, qui deinde latine redditus publicam lucem iterum adspexit Patavii anno 1745. Etsi siquidem in usu semper fuerit ut, re divina peracta, populus ab ecclesia benedictione dimitteretur, quemadmodum in can. *Missas, De consecratione*, dist. 4, continetur, id tamen non a sacerdote celebrante, sed vel ab episcopo, si præsens aderat vel, si aberat, ab archipresbytero ejus jussu præstabatur : quo sensu explicatur decretalis in cap. *Officium, De officio archipresbyteri*, ubi inter archipresbyteralia munera recensetur *benedictiones presbyterales in ecclesia dare*, prout animadvertit Gonzales in idem cap. *Officium*, n° 2, idemque antea plane comprobaverat Saussay in *Panoptia sacerdotuli*, pag. 558.

Quibus omnibus subsequens plurimum sæculorum contraria prævaluit disciplina, quæ sacerdoti celebranti potestatem fecit benedictionem super populum in fine missæ effundendi, ob eam potissimum causam quam Belotus recenset in *Ritibus Laudunensis Ecclesiæ*, part. 3, pag. 136, num. 9 : « At cum benedictio ad missæ perfectionem pertineat hodie, sine qua fas

non est ab incepto sacro recedere nec jure queat populus ante benedictionem ipsam egredi, ex præcitata Agatensi synodo, quatenus integræ missæ non interesset quisquis præmature recederet; sequitur facultatem cuilibet celebrandi concessam esse privatam illam benedictionem ad finem missæ populo ubique locorum impertire. » Idem inter morales scriptores commemorat Quartus ad *Rubricas missalis*, pag. 386, in *dubiis conscientiæ*.

In can. *Ecce ego*, dist. 95, hæc leguntur : « Nemo hinc episcoporum, invidia diabolicæ tentationis inflatus, irascatur in templo si presbyteri interdum exhortentur plebem, si in ecclesiis prædicent, si plebibus ut scriptum est benedicant. » Si Glossæ fidem præstemus, illud *benedicere* declarat benedictionem quæ populo traditur a sacerdote qui rem divinam perficit, nempe post ea verba *Ite missa est* : quam sane interpretationem Nos minime respuimus, cum certum habeamus eundem textum sancto Hieronymo non esse tribuendum; quod nonnulli falso putaverunt, quos merito redarguit Theophilus Raynaudus, *Operum*, t. XVI, pag. 211, sed incerto auctori qui inter vivos fortasse tunc agebat, cum benedictio in fine missæ inter benedictiones presbyterales jam haberetur ususque invaluisset ut sacerdos, peracto missæ sacrificio, populum benedictione *jure suo* dimittat, sive absit sive intersit episcopus, ea tamen statuta lege ut, si intersit et in sua sit diœcesi, ad eum prius se convertat eique caput inclinet, veluti facultatem populo benedicendi postulans; quod ab eodem sacerdote prætermittitur, si episcopus missæ intersit, sed extra suam diœcesim vertetur, prout desumitur ex rubricis missalis, tit. *De benedictione in fine missæ et evangelio sancti Joannis*.

Cum jam perspectum sit quo tempore et loco simplex sacerdos populo possit *jure suo* benedicere, necessario consequitur nullam aliam benedictionem super populum ab ipso impertiri licere, nisi *jure delegato*. Hujus naturæ est benedictio de qua nunc agimus, quæ per delegationem apostolicam cum unice concedatur, Nostrum est omnino ritum præscribere quem inferius pro norma in posterum servanda subjiciemus, quo sane uti volumus ac decernimus eos ordines regulares, sive mendicantes, sive non mendicantes, monasticos vel clericorum regularium, quibus Nos ipsi vel prædecessores nostri vel futuri Romani Pontifices facultatem tribuendæ populis benedictionis permiserint.

Admoneatur itaque populus de indulgentia a Sede Apostolica concessa, de præceptis operibus pro ea lucrificanda, de die quo visitanda est ecclesia, de hora denique qua datur pontificia benedictio; et admonitio hæc fieri possit, quatenus opus sit, etiam schedis impressis et consuetis locis palam affixis, licet etenim id a prædecessore Nostro Clemente papa VIII fuerit vetitum fratribus beatæ Mariæ de Mercede redemptionis captivorum et fratribus sanctissimæ Trinitatis redemptionis pariter captivorum, in communicatione indulgentiarum et orationum, ut habetur in ejus constitutione quæ incipit *Cum ad uberes*, § 5, et in alia constitutione *Decet Romanum Pontificem*, § 6, visum tamen Nobis est id esse hypothese inapplicabile, cum,

cæteris prætermisissis, prædicta communicatio certum genus personarum, quosdam videlicet ut plurimum confratres, non autem populum universum ut indulgentia et benedictio de quibus agitur complectatur.

Postquam statutis die et hora populus ad ecclesiam convenerit, alta voce legantur apostolicæ litteræ seu decreta quibus indulgentia conceditur, una cum potestate Benedictionem Apostolicam super populum effundendi, ut de delegatione audientibus constet, et concessio ex latino sermone in vulgarem accommodatum ad populi intelligentiam conversa pronuncietur; populus ad suorum scelerum detestationem pio brevique sermone excitetur. Post quæ sacerdos, nullis circumadstantibus ministris, stola et superpelliceo indutus (ut in Rituali Romano præscribitur, cum agitur de benedictionibus quæ extra missam presbyteris permittuntur), ante altare genuflexus, sequentibus verbis Dei opem imploret :

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

Ŕ. Qui fecit cælum et terram.

Ÿ. Salvum fac populum tuum, Domine.

Ŕ. Et benedic hæreditati tuæ.

Ÿ. Dominus vobiscum.

Ŕ. Et cum Spiritu tuo.

Deinde stans sequentem recitat orationem :

ORÆMUS. — Omnipotens et misericors Deus, da nobis auxilium de sancto et vota populi hujus in humilitate cordis veniam peccatorum poscentis tuamque benedictionem præstolantis et gratiam, clementer exaudi; dexteram tuam super eum benignus extende ac plenitudinem divinæ benedictionis effunde, qua, bonis omnibus cumulatus, felicitatem et vitam consequatur æternam. Per Christum Dominum nostrum. Ŕ. Amen.

Postquam ad cornu epistolæ accedat, ut in Actis Ecclesiæ Mediolanensis, part. 4. « Benedicet in ecclesia ad altare, stans in cornu epistolæ; » et stans in cornu epistolæ, non trina, hoc est triplici signo crucis, sed una benedictione, unico videlicet signo crucis, benedicat, proferens alta voce hæc verba : Benedicat vos omnipotens Deus †, Pater et Filius et Spiritus Sanctus. Ŕ. Amen.

Trina siquidem benedictio episcopo competit, non sacerdoti cunque nonnulli in fine missæ trinam usurpare coepissent, consuetudo Clementis VIII auctoritate sublata est, quemadmodum ostendit Meratus, hæc mortali vita nuper defunctus, tom. I, p. 243. Id Nos etiam advertimus in nostro tractatu *De sacrificio missæ*, sect. I, locis supra indicatis. In rubrica quoque missalis hæc habentur : « In missa solemni celebrans eadem voce et modo qua in missis privatis, semel tantum benedicit populo. » Insuper Cæremoniale episcoporum trinam benedictionem ipsis solum tribuendam decernit, quod eadem missalis rubrica confirmatur : « Episcopus autem ter benedicit populo, etiam in missis privatis, ut in Cæremoniali habetur. » Postremo Alexander VII, decreto quod die 27 septembris 1659 edidit, tempora indicit ac receuset quibus abbates, usu pontificalium præditi, ritu solemni

celebrantes, trinam benedictionem impertire possunt, quod iisdem penitus interdicitur cum rem divinam privatim conficiunt; quod Nos ipsi indicavimus nostra *Institutione* 14, § 4, n° 19, tomo II, si Bononiensis editionis ratio habeatur, quæ peracta fuit anno 1735, sin autem easdem institutiones in latinam linguam conversas et Romæ impressas anno 1747 quis inspiciat, idem prorsus deprehendet *Institutione* 34, § 4, *in fine*, pag. 174. Quocirca non sine animi nostri voluptate epistolam legimus encyclicam patris generalis cœnobitarum ordinis eremitarum sancti Augustini, quibus in nostris Apostolicis literis potestas facta est dandi in certis anni festivitibus pontificiam benedictionem, in qua eosdem admonet ut populo benedicant unico signo crucis, more sacerdotali; quod ipsum si ab aliis etiam factum esset, querelæ ad nos delatæ non fuissent de usurpatis honoribus episcopalibus.

Hac itaque epistola encyclica ritum statuimus ac declaramus quo Benedictio papalis in postea tribuetur eumque notum facimus ordinum regularium præsidibus ut ipsum regularibus sibi subjectis observandum indicant. Equidem Alexander VII, prædecessor noster, usum pontificalium abbatibus quibus id privilegio convenit, accurate præscribens, ordinariis locorum facultatem concedit ut si quid contrarium abbates commisissent, ipsi tamquam Sedis Apostolicæ delegati rem cognoscerent et censuris etiam, si opus esset, omnem insolentiam compescerent. At nos aliam viam suscipiendam duximus, præcipientes ut de illis regularibus qui præscriptum a Nobis antea benedictionis ritum violaverint, Nos statim certiores efficiant : tunc enim neque infensos invicem episcopos et regulares reddemus nec populis beneficium papalis benedictionis denegabimus, sed facultatem ejusdem benedictionis tribuendæ parere recusantibus auferemus, eandem largiemur aliis qui jussa nostra facere non detrectabunt; qua in re futuros etiam Romanos Pontifices magnopere hortamur ut idem exemplum sequantur. Postremo tibi et universo tuo ordini benedictionem Apostolicam impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die XIX martii MDCCXLVIII, pontificatus Nostri anno octavo.

11. L'œuvre de S. François de Sales a obtenu de Léon XIII, le 26 mai 1883, par rescrit de la S. C. des Indulgences, la faveur de la bénédiction papale, une fois l'an, le jour de l'Immaculée Conception, aux conditions ordinaires, confession, communion et prière aux intentions du pape, pour ceux de ses associés qui portent le cordon de S. François d'Assise. Ce rescrit est rapporté dans les *Analecta*, t. XXIII, col. 632-633.

Quum Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, decreto dato 22 martii 1879, a SSmo Dno Nostro Leone papa XIII approbato,

constituerit chordigeris, loco absolutionis generalis dari solitæ alumnis nonnullorum ordinum vere regularium, plenariam indulgentiam esse concedendam quater in anno diebus a Summo Pontifice designandis et pro communicatione bonorum operum cum sodalibus tertii ordinis S. Francisci Assisiensis pariter quater in anno, papalis vero benedictionis privilegium semel in anno tantum, præses generalis pii operis a S. Francisco Salesio nomen habentis, supplex adit Sanctitatem Vestram ut dies quibus præfati chordigeri, quorum plurimi adnumerantur inter sodales prædicti pii operis S. Francisci Salesii, gaudere possint plenaria indulgentia, loco absolutionis generalis necnon privilegii benedictionis papalis diem clementer designare dignetur. Quam gratiam, etc.

Sanctissimus Dnus noster Leo papa XIII, in audientia habita die 26 maii 1883 ab infrascripto substituto Secretariæ S. Congregationis Indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ, benigne indulsit ut chordigeri præfata indulgentia necnon communicatione bonorum operum elargienda juxta formulam præscriptam ab hac S. Congregatione Indulgentiarum decreto die 25 februarii 1879, incipiendo ab his verbis : « Communicamus vobis, fratres, orationes, jejunia, etc., » gaudere valeant diebus festis S. Francisci Assisiensis, S. Claræ virginis, S. Antonii Patavini et SS. Stigmatum S. Patris Francisci; privilegio autem benedictionis, nomine summi pontificis elargiendæ, in festo Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis, dummodo vere pœnitentes, confessi ac S. communione refecti, per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ, ex secretaria ejusdem Sac. Cong. die, 26 maii 1883. Al. card. Oreglia a S. Stephano præfectus. — Joseph M. can. Coselli, substitutus.

12. Le 13 avril 1771, Clément XIV compléta les privilèges de l'archiprêtre de Monza, archidiocèse de Milan, en lui octroyant la faculté de donner la bénédiction papale le jour de la Pentecôte, avec autorisation toutefois de l'archevêque, à qui le bref est adressé : « Propensi valde sumus ad dilectum filium Michaellem Sangiorgium, archipresbiterum collegiatæ ecclesiæ sancti Johannis Baptistæ de Modoetia, apostolico beneficio prosequendum, et cujus prædecessores sacræ memoriæ Sixtus V, prædecessor noster, pontificalibus insignibus decorandos judicavit, eundem Nos nostro auctum ornatumque esse privilegio, quod præsertim in spiritualem fidelium utilitatem cedat, vehementer cupimus. Annuimus itaque ejusdem postulato, quod in supplici libello Nobis exhibuit, ut scilicet quotannis pontificiam benedictionem dominico Pentecostes die impertiri populo possit, sed ea annuimus lege, si tuus, dilecte fili noster, consensus

accessit. Eundem igitur supplicem libellum hisce nostris conjunctum tibi transmittimus, ut de ejusdem gratiæ opportunitate ipse, qui es in re presenti, judices eidemque archipresbytero tradas, si illius usus probandus tibi esse videbitur. » (Frisi, t. II, p. 269-270.)

II. — BÉNÉDICTIONS RITUELLES ¹.

1. Le Rituel Romain de Paul V n'admet qu'un nombre très restreint de bénédictions. Depuis lors, on a senti la nécessité de les augmenter, et un appendice a été ajouté, dans ces dernières années, à l'édition de la Propagande, reproduite par celle de Ratisbonne, l'une et l'autre avec l'approbation formelle de la Sacrée Congrégation des Rites, qui avait déjà revu, corrigé et approuvé individuellement les formules recueillies ici pour la première fois.

Nos Rituels français étaient pleins de bénédictions spéciales, peu anciennes en général, mais devenues populaires par l'usage. Elles avaient un vice d'origine, n'ayant pour les authentifier que l'approbation épiscopale, insuffisante en cette occurrence. Elles devaient donc fatalement disparaître avec l'adoption de la liturgie romaine. On fit alors, pour les conserver, ce par où l'on aurait dû commencer. Elles furent soumises à la revision et sanction de la Congrégation des Rites, seule compétente pour leur donner une force légale et les garantir de toute erreur doctrinale, car on ne doit pas ignorer que le poison du jansénisme s'était glissé jusque dans les liturgies diocésaines réformées. Bon nombre de nos bénédictions propres ont survécu à l'épreuve, quelques-unes ont été rejetées et d'autres ajoutées.

Je voudrais faire connaître ici plusieurs de ces formules dont la situation anormale a été régularisée ou que les circonstances présentes ont mis dans la nécessité de créer. Ces documents sont utiles pour l'histoire de la liturgie qui, depuis le concile de Trente, mais surtout depuis une centaine d'années, a introduit, dans son fonds immuable, de notables évolutions.

2. Il n'y avait pas, à Rome, de formule pour la bénédiction des bannières. La formule du Pontifical ne concerne que les étendards

1. Extr. de la *Semaine du Clergé*, 1881, p. 718-721, 746-750.

ou bannières militaires, et encore était-elle réservée à l'évêque.

Il fallait prendre dans le Rituel la bénédiction commune à toutes les images de Notre-Seigneur et des saints; mais elle se trouvait aussi dans les bénédictions réservées et l'évêque seul pouvait procéder à cette bénédiction, ce qui était un inconvénient.

De plus, les bannières sont un élément indispensable des processions : en certains endroits, on les porte même à la procession qui précède la grand'messe, le dimanche, et qu'un grand nombre de diocèses ont bien fait de maintenir, par respect pour la tradition. D'ailleurs, ces processions dominicales ne sont pas étrangères à l'Italie, comme j'ai pu le constater moi-même. Les populations rurales tiennent surtout beaucoup à leur bannière, parce qu'elle représente toujours le patron vénéré de la paroisse. La formule nouvelle a donc un caractère essentiellement topique.

Bénédition d'une bannière pour les processions. — Formule approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites pour le diocèse de Poitiers, le 30 septembre 1856, et le 17 juin 1857, pour le diocèse d'Angers.

Pro benedictione vexilli processionalis.

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

ŕ. Qui fecit cœlum et terram.

Ÿ. Dominus vobiscum.

ŕ. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, cujus Ecclesia est veluti castrorum acies ordinata, bene † dic hoc vexillum, ut omnes sub eo tibi Domino Deo exercituum militantes, per intercessionem beati N. (vel beatæ N.) inimicos suos visibiles et invisibiles in hoc sæculo superare, et post victoriam in cœlis triumphare mereantur. Per te, Jesu Christe, qui vivis et regnas cum Deo Patre et Spiritu sancto in sæcula sæculorum. ŕ. Amen.

Deinde sacerdos vexillum aspergat aqua benedicta.

3. La bénédiction des femmes enceintes n'est pas usitée en Italie, parce qu'on a, pour cette circonstance spéciale de la vie, d'autres ressources pieuses, telles que les *Agnus Dei*, les hosties de saint François de Paule, les cierges de sainte Anne, les poudres de saint Camille, etc.

En France, on bénit à Loches, archidiocèse de Tours, des rubans

qui ont touché à une des ceintures de la Vierge, conservée dans cette ville et qui se portent pendant le temps de la gestation.

Bénédiction d'une femme enceinte. — Formule approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites, le 30 septembre 1856, pour le diocèse de Poitiers; et pour celui d'Angers, le 17 juin 1857.

Pro benedictione mulieris prægnantis.

- Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
R̄. Qui fecit cœlum et terram.
Ÿ. Sit nomen Domini benedictum :
R̄. Ex hoc nunc et usque in sæculum.
Ÿ. Salvam fac ancillam tuam.
R̄. Deus meus, sperantem in te.
Ÿ. Esto illi, Domine, turris fortitudinis,
R̄. A facie inimici.
Ÿ. Nihil proficiat inimicus in ea;
R̄. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
Ÿ. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto;
R̄. Et de Sion tuere eam.
Ÿ. Domine, exaudi orationem meam;
R̄. Et clamor meus ad te veniat.
Ÿ. Dominus vobiscum.
R̄. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens sempiternæ Deus, qui dedisti famulis tuis in confessione veræ fidei Trinitatis gloriam agnoscere et in potentia majestatis adorare unitatem, quæsumus ut ejusdem fidei firmitate hæc famula tua N... ab omnibus semper muniatur adversis. Per Christum Dominum nostrum. R̄. Amen.

OREMUS. — Domine Deus, omnium Creator, fortis et terribilis, justus et misericors, qui solus bonus et pius es, qui de omni malo liberasti Israel, faciens tibi patres nostros dilectos et sanctificasti eos manu Spiritus tui; qui gloriosæ Virginis Mariæ corpus et animam, ut dignum Filii tui habitaculum effici mereretur, Spiritu sancto cooperante, præparasti; qui Joannem Baptistam Spiritu sancto replesti et in utero matris exsultare fecisti; accipe sacrificium cordis contriti ac fervens desiderium famulæ tuæ N... humiliter supplicantis pro conservatione prolis quam ei dedisti concipere; custodi partem tuam ab omni dolo et injuria duri hostis defende, ut obstetricante manu misericordiæ tuæ, foetus ejus ad lucem prospere veniat et sanctæ regenerationi servetur, tibi que in omnibus jugiter deserviat et vitam consequi mereatur æternam. Per eundem Christum Dominum nostrum. R̄. Amen.

Deinde sacerdos aspergit mulierem aqua benedicta, dicens :

Deus misereatur nostri et benedicat nobis : * illuminet vultum suum super nos et misereatur nostri.

Ut cognoscamus in terra viam tuam, * in omnibus gentibus salutare tuum.

Confiteantur tibi populi, Deus : * confiteantur tibi populi omnes.

Lætentur et exultent gentes; * quoniam iudicas populos in æquitate et gentes in terra dirigis.

Confiteantur tibi populi, Deus, confiteantur tibi populi omnes : * terra dedit fructum suum.

Benedicat nos Deus, Deus noster, benedicat nos Deus : * et metuant eum omnes fines terræ.

Et dicto Gloria Patri et Filio, prosequitur :

Ÿ. Benedicamus Patrem et Filium cum sancto Spiritu.

℞. Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.

Ÿ. Angelis suis Deus mandavit de te.

℞. Ut custodiant te in omnibus viis tuis.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

Ÿ. Dominus vobiscum.

℞. Et cum Spiritu tuo.

OREMUS. — *Visita, quæsumus, Domine, habitationem istam, et omnes insidias inimici ab ea et a præsentī famula tua N. longe repelle : angeli tui sancti habitent in ea, qui eam et ejus prolem in pace custodiant, et benedictio tua sit super eam semper. Salva eos, omnipotens Deus, et lucem eis tuam concede perpetuam, per Christum Dominum nostrum.*
℞. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris et † Filii et Spiritus sancti, descendat super te et prolem tuam, et maneat semper. ℞. Amen.

4. La bénédiction des chapelets et rosaires n'emporte pas avec elle la communication des indulgences spéciales attachées à ces objets de dévotion; elle sanctifie seulement ces objets, qui cessent dès lors d'être profanes et deviennent ainsi chose sainte.

La formule suivante a été approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites pour le diocèse de Poitiers, le 30 septembre 1856, et le 17 juin 1857, pour celui d'Angers.

Pro benedictione Rosarii seu Coronæ precatoriæ.

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

℞. Qui fecit cælum et terram.

Ÿ. Dominus vobiscum.

℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — *Benedic, Domine Jesu Christe, Fili Dei, Fili Mariæ, hæc*

rosaria (vel coronas) ad honorem sanctissimæ Virginis Genitricis tuæ instituta; et præsta ut quicumque illa (vel illas) pie gestaverint et devote recitaverint, per viscera misericordiæ et per intercessionem ejusdem Beatissimæ Virginis exaudiri mereantur, et tam animæ quam corporis recipere sanitatem et pacem. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. *ñ.* Amen.

Deinde rosaria vel coronas sacerdos aqua benedicta aspergat.

Il existe une autre formule plus étendue, qui est celle des Dominicains. Je vais la rapporter ici, afin qu'on puisse faire la comparaison : celle-ci est employée pour la confrérie du Rosaire. La Congrégation des Indulgences, par décret du 20 août 1864, s'est refusée d'en accorder la dispense : en conséquence, un simple signe de croix ne suffit pas et l'oraison est proscrite rigoureusement, ainsi que l'aspersion d'eau bénite.

GALLIARUM. — Cum nonnulli vicarii generales in Gallia Sacræ Indulgentiarum Congregationi dubium exposuerint : Utrum benedictio coronarum quarumlibet, etiam S. Dominici et septem Dolorum, fieri valide et licite queat solo signo crucis, quin adhibeatur formula consueta benedictionis et aspersionis aquæ lustralis; et quatenus negative, dispensationem imploraverint ea omittendi; Sacra Congregatio, in generalibus comitiis habitis die 29 februarii 1864, respondendum censuit : Pro coronis Rosarii et Septem Dolorum servandam formulam, cum responsa Sacræ Congregationis dierum 11 aprilis 1840 et 7 januarii 1843 non comprehendant casus de quibus agitur in precibus. Quoad dispensationem, non expedire. — Datum Romæ, ex secretaria S. Congreg. Indulgentiarum, die 20 augusti 1864. Philippus can. Cossa, substitutus.

Formule pour les Rosaïres.

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

ñ. Qui fecit cælum et terram.

ÿ. Domine, exaudi orationem meam.

ñ. Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dominus vobiscum.

ñ. Et cum Spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, qui, propter eximiam charitatem tuam qua dilexisti nos, Filium tuum unigenitum Dominum nostrum Jesum Christum de cœlis in terram descendere et de Beatissimæ Virginis Mariæ Domine nostræ utero sacratissimo, angelo nunciante, carnem suscipere, crucemque ac mortem subire, et tertia die gloriose a mortuis resurgere voluisti, ut nos eriperes de potestate diaboli : obsecramus immensam clementiam tuam, ut hæc signa Rosarii, in honorem et laudem ejusdem Genitricis filii tui ab Ecclesia tua fideli dicata, bene† dicas, et

sancti † fices eisque tantam infundas virtutem Spiritus sancti, ut quicumque horum quodlibet secum portaverit atque in domo sua reverenter tenuerit, et in eis ad te, secundum ejusdem sanctæ Societatis instituta, divina contemplando mysteria, devote oraverit, salubri et perseveranti devotione abundet, sitque consors et particeps omnium gratiarum, privilegiorum et indulgentiarum quæ eidem Societati per sanctam Sedem apostolicam concessa fuerunt; ab omni hoste visibili et invisibili semper et ubique in hoc sæculo liberetur, et in exitu suo ab ipsa Beatissima Virgine, Dei Genitrice, tibi plenus bonis operibus præsentari mereatur. Per eundem Dominum nostrum, etc.

Aspersion d'eau bénite.

Un éditeur de Paris (Repos, rue Bonaparte, 70) a ajouté, à la suite de son Diurnal, des *Benedictiones variæ*. L'une de ces bénédictions se réfère aux chapelets et rosaires. J'estime utile de la reproduire textuellement, car il importe que l'on soit prévenu qu'il n'est pas licite de s'en servir, vu qu'elle renferme plusieurs erreurs et ne présente aucun caractère d'authenticité.

Pro corona vel rosar.

ŷ. Adjutorium, et reliqua ut supra.

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, qui propter eximiam charitatem tuam, qua dilexisti nos, Filium tuum unigenitum Dominum nostrum Jesum Christum de cœlis in terram descendere, et de beatissimæ Virginis Mariæ Dominæ nostræ utero sacratissimo, angelo nuntiante, carnem suscipere, et mortem subire, et tertia die gloriose a mortuis resurgere voluisti ut nos eriperes de potestate tenebrarum : obsecramus immensam clementiam tuam, ut has coronas (vel hanc coronam) in honorem et laudem ejusdem Genitricis Filii tui, ab Ecclesia tua fidei dicatas (vel dicatam) bene † dicas et sancti † fices, eisque (vel eique) tantam infundas virtutem Spiritus sancti, ut quicumque harum quamlibet (vel hanc) secum portaverit, atque in domo sua reverenter habuerit et in ea ad te devote oraverit, salubri perseverante devotione abundet, sitque consors et particeps omnium gratiarum, privilegiorum et indulgentiarum quæ ejusdem coronæ recitationi per sanctam Sedem apostolicam concessa fuerunt; ab omni hoste visibili et invisibili, semper et ubique, in hoc et in futuro sæculo liberetur, et in exitu suo ab ipsa beatissima Virgine Maria Dei Genitrice tibi plenus bonis operibus præsentari mereatur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde aspergit aqua benedicta.

Les erreurs sont au nombre de sept : Il manque *crucemque* entre *carnem suscipere* et *mortem subire*. *Has coronas* est substitué à *hæc*

signa rosarii; habuerit remplace tenuerit ; un membre de phrase tout entier est passé : *Secundum ejusdem societatis instituta, divina contemplando mysteria* ; on a mis *ejusdem coronæ recitationi* au lieu de *eidem societati* ; et *in futuro* a été inutilement intercalé après *in hoc* ; enfin *Maria* n'existe pas dans le texte authentique après *Virgine*.

Je terminerai ce paragraphe en empruntant aux Dominicains la double bénédiction des cierges et des roses du Rosaire.

Bénédition des cierges du Rosaire.

Ÿ. Adjutorium nostrum, etc.

Ÿ. Domine, exaudi, etc.

Ÿ. Dominus vobiscum, etc.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, lux vera qui illuminas omnem hominem venientem in hunc mundum, effunde, per intercessionem Beatæ Virginis Mariæ Matris tuæ et per quindecim Rosarii ejus mysteria, bene†dictionem tuam super hos cereos et candelas, et sancti†fica eos lumine tuæ gratiæ; et concede propitius, ut sicut hæc luminaria igne visibili accensa nocturnas depellunt tenebras, ita corda nostra, invisibili igne ac Spiritus sancti splendore illustrata, omnium vitiorum cæcitate careant, ut puro mentis oculo cernere semper possimus quæ tibi placita sunt et nostræ saluti utilia; quatenus post hujus sæculi caliginosa discrimina ad lucem indeficientem pervenire mereamur. Qui vivis et regnas, etc.

Aspersion d'eau bénite.

Bénédition des roses du Rosaire.

Ÿ. Adjutorium nostrum, etc.

Ÿ. Domine, exaudi, etc.

Ÿ. Dominus vobiscum, etc.

OREMUS. — Deus, creator et conservator generis humani, dator gratiæ spiritualis et largitor æternæ salutis, benedictione tua sancta bene†dic has rosas quas pro gratiis tibi exsolvendis cum devotione ac veneratione Beatæ semperque Virginis Mariæ Rosarii, hodie tibi præsentamus, et petimus benedici et infundi in eis per virtutem sanctæ cru†cis benedictionem cœlestem; ut qui eas ad odoris suavitatem et repellendas infirmitates humano usui tribuisti, talem signaculo sanctæ cru†cis benedictionem accipiant, ut quibuscumque in infirmitatibus appositæ fuerint, seu qui eas in domibus suis vel locis cum devotione habuerint aut portaverint, ab infirmitatibus sanentur, discedant diaboli, contremiscant et fugiant pavidi cum suis ministris de habitationibus illis, nec amplius tibi servientes inquietare præsumant. Per Dominum, etc. Amen.

Aspersion d'eau bénite.

5. *Bénédition d'un chemin de fer et des wdgons.* — Formule approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites et ayant servi à Rome lors de la bénédiction du chemin de fer de Frascati. (*Analecta*, t. III, col. 9241.)

Benedictio viæ ferreæ et curruum.

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

Ŕ. Qui fecit cœlum et terram.

Ÿ. Dominus vobiscum.

Ŕ. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens sempiterne Deus, qui omnia elementa ad tuam gloriam utilitatemque hominum condidisti, dignare, quæsumus, hanc viam ferream ejusque instrumenta beneddicere et benigna semper tua providentia tueri; et dum famuli tui velociter properant in via, in lege tua ambulantes et viam mandatorum tuorum currentes, ad cœlestem patriam feliciter pervenire valeant. Per Christum Dominum nostrum. Ŕ. Amen.

OREMUS. — Propitiare, Domine Deus, supplicationibus nostris, et beneddic currus istos dextera tua sancta; adjunge ad ipsos sanctos angelos tuos, ut omnes qui in eis vehentur, liberent et custodiant semper a periculis universis : et quemadmodum viro Æthiopi super currum suum sedenti et sacra eloquia legenti, per apostolum tuum fidem et gratiam contulisti ita famulis tuis viam salutis ostende, qui, tua gratia adjuti bonisque operibus jugiter intenti, post omnes viæ et vitæ hujus varietates æterna gaudia consequi mereantur. Per Christum Dominum nostrum. Ŕ. Amen.

Deinde sacerdos aspergat viam et currus aqua benedicta.

Une autre formule a été approuvée, le 17 juin 1857, par la Sacrée Congrégation des Rites pour le diocèse d'Angers : le fond est le même que précédemment, mais il y a ici une seule oraison et quelques développements en plus. Il eût été de beaucoup préférable de n'avoir qu'une formule unique et d'adopter simplement celle de Rome; mais nous avons toujours la prétention de faire mieux.

Pro benedictione viæ ferreæ.

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

Ŕ. Qui fecit cœlum et terram.

Ÿ. Dominus vobiscum.

Ŕ. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens sempiterne Deus, qui omnia elementa ad tuam gloriam utilitatemque hominum condidisti; qui facis angelos tuos spiritus et ministros tuos ignem urentem; qui mittis fulgura et eunt, et cui reverentia dicunt : adsumus; tu, Domine, qui constituisti hominem super opera manuum tuarum et omnia subjecisti sub pedibus ejus; tu qui scientiarum

Dominus es, in conspectu cujus cogitationes mortalium sunt timidæ et incertæ providentiæ nostræ; dignare, quæsumus, hanc viam ferream diversique generis instrumenta servorum tuorum usibus accommodata, tua cœlesti benedictione per nostræ humilitatis officium perfundere et benigna semper providentiâ frui, ut, dum velocius homines properant in via, citius et imparati non discedant a vita, aut dum rebus suis nimium dediti ambulare gaudent super pennas ventorum, in lege tua ambulare et viam mandatorum tuorum currere non omittant. Propitiare ergo, misericors Deus, precibus nostris, angelis tuis manda ut accedant et jungant se ad currus istos, cunctisque qui in eis vehuntur viam salutis ostendant, quemadmodum viro Æthiopi dum reverteretur super currum suum sedens et legens, verbo tuo ac spiritu fidem et gratiam contulisti; et sicut famulus tuus Elias in curru igneo et equis igneis per turbinem ascendit in cœlum, ita famuli tui inter æstuosos hujus sæculi turbines ad beatam et tranquillam vitam deveniant. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus in sæcula sæculorum. R̄. Amen.

Postea sacerdos aspergit viam et curricula aqua benedicta.

6. La Sacrée Congrégation des Rites, par un décret du 6 avril 1865, a approuvé la formule suivante pour la bénédiction des télégraphes :

Formula benedictionis telegraphi.

Clerus vel a proximiori ecclesia, vel ab aliquo alio loco ad hoc parato procedat usque ad stationem telegraphi, canendo vel recitando canticum : Benedictus Dominus Deus Israël, ubi episcopus vel sacerdos, in aliqua ecclesiastica dignitate constitutus, intonabit antiphonam sequentem :

Ant. Benedictus es, Domine, qui ponis nubem ascensum tuum, qui ambulas super pennas ventorum, qui facis angelos tuos spiritus et ministros tuos ignem urentem.

Post ea psal. 103 : Benedic, anima mea, Domino, ut in sabbato ad matutinum ac, repetita antiphona, incipiet in hunc modum benedictionem :

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

R̄. Qui fecit cœlum et terram.

Ÿ. Dominus vobiscum.

R̄. Et cum Spiritu tuo.

OREMUS. — Concede nos famulos tuos, quæsumus, Domine Deus, perpetua mentis et corporis sanitate gaudere, et gloriosa Beatæ Mariæ semper Virginis intercessione, a præsentis liberari tristitia et æterna perfrui lætitiâ. Per Christum Dominum nostrum. R̄. Amen.

OREMUS. — Deus, qui ambulas super pennas ventorum et facis mirabilia solus, concede, ut cum per vim huic metallo inditam fulmineo ictu celerius huc absentia et hinc alio præsentia transmittis, ita nos inventis novis

edocti, tua gratia opitulante, promptius et facillius ad te venire valeamus.
Per Christum Dominum nostrum. R̄. Amen.

Deinde aspergit telegraphum aqua benedicta ¹.

7. La bénédiction de la graine des vers à soie fut l'objet d'un décret spécial, rendu pour Avignon le 1^{er} septembre 1857 et signé Constantin Patrizzi, préfet, et Joseph Starna, substitut. Trois choses sont à remarquer dans ce décret : l'on a invoqué une *ancienne coutume* pour obtenir l'autorisation; la bénédiction avignonnaise a été *réformée*, la seule valable étant la suivante et la formule ne peut s'insérer dans le Rituel, sa place n'étant qu'à l'appendice.

AVENIONEN. — Sacra Rituum Congregatio, utendo extraordinariis facultatibus sibi a Sanctissimo Domino Nostro Pio papa IX, ejus ab Urbe absentia perdurante, tributis, Rev. Domino archiepiscopo Avenionensi humilime supplicanti privilegium concessit indulgendi, nomine et auctoritate hujus Sanctæ Apostolicæ Sedis, ut in diœcesi sua Avenionensi retineri valeat antiqua consuetudo benedicendi bombyces; attamen expresse declaravit, ad hanc benedictionem exequendam, aliam formulam adhibendam non esse præter illam, quam ipsa Sacra Congregatio reformare et ordinare censuit, uti legitur in subscripto exemplari ultimo loco; quæ tamen formula, una cum aliis benedictionum formulis, in exemplari ipso adnotatis, in Rituali romano non est inserenda, sed in ejusdem Ritualis fine, ad modum appendicis tantum addenda, contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 1 septembris 1857.

Pro benedictione bombycum.

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini. R̄. Qui fecit cœlum et terram.
— Ÿ. Dominus vobiscum. R̄. Et cum spiritu tuo. — OREMUS. Deus, omnium creator et rector, qui in animalium creatione, similis suæ speciei propagandæ virtutem contulisti, quæsumus, ut hæc bombycum semina benedicere, fovere et multiplicare tua pietate digneris, ut sancta altaria tua, eorum operibus adornata, et fideles tui eisdem fulgentes, te, uti bonorum omnium largitorem, toto corde glorificent : qui cum Unigenito tuo et Spiritu Sancto vivis et regnas in sæcula sæculorum. R̄. Amen.

Deinde aspergantur aqua benedicta.

La même formule a été autorisée pour l'archidiocèse de Toulouse, le 28 novembre 1861.

8. Les feux de la Saint-Jean sont encore très populaires par

1. *Correspondance de Rome*, n° 361, 15 juillet 1865.

toute la France et, dans la plupart des campagnes, ils sont bénis solennellement par les curés, le 23 juin, à la nuit tombante.

Bénédition du feu, la veille de saint Jean-Baptiste. — Cette formule a été approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites pour l'archidiocèse de Toulouse, le 21 novembre 1861.

Hymne Veni Creator.

Ÿ. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.

Ŕ. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS. — Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem spiritu recta sapere et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Ŕ. Amen.

Après la première strophe, la procession se dirige en dehors de l'église, vers l'endroit où l'on a préparé le bois.

Pendant que le prêtre allume le feu, on chante : Ut queant laxis...

Ÿ. Præcursor Domini venit.

Ŕ. Et multi in nativitate ejus gaudebunt.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, lux vera, illuminans omnem hominem venientem in hunc mundum, bene † dic hunc ignem, quem in honorem Nativitatis Sancti Joannis Baptistæ lætantes accendimus et concede ut gratia tua illuminati et amore succensi, securi perveniamus ad te, quem sanctus Præcursor et cecinit adfuturum et adesse monstravit salvatorem mundi. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Ŕ. Amen.

Le célébrant asperge le feu avec de l'eau bénite et entonne le Te Deum que le chœur continue en revenant à l'église.

9. Il serait à souhaiter qu'on publiât, dans un *Bénéditionnal*, pour me servir d'une expression ancienne, le recueil de toutes les bénédictions : ce serait, sinon pour la pratique, du moins pour la science liturgique, très utile et très commode¹. Voici la liste, par ordre alphabétique, des formules qui devraient y figurer.

1. Bien entendu, on ne devrait donner que les bénédictions approuvées. On lisait, en 1851, dans la *Correspondance de Rome*, publiée par le docte abbé Chaillot : « Le cérémonial et le rituel sont obligatoires partout, nonobstant toute coutume contraire. Sans que nous ayons besoin d'indiquer, pour le démontrer, les diverses bulles par lesquelles les souverains pontifes ont enjoint l'observation de leur loi, nous avons plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, dont quelques-uns assez récents, qui inculquent l'obligation de remplir les prescriptions du rituel et du cérémonial. En 1832, elle déclara qu'on ne pouvait employer, dans les bénédictions, que les livres qui sont conformes au rituel romain. » *Utrum liber, cui titulus : Collectio sive apparatus absolutionum, benedictionum, conjurationum, etc., auctore Bernardo Sannig¹, sit prohibitus vigore decreti seu regulæ generalis Indicis? Aliqui enim affirmant, alii negant, immo omnes fere sacerdotes, hic et alibi, illum adhibent, quamvis omni prorsus approbatione careat. Et quid de aliis libris benedictionum habentibus quidem aliquam approbationem, ast non illam istius*

1. Bénédiction abbatale.
2. Formule d'absolution générale pour les confrères du Carmel, à l'article de la mort.
3. Bénédiction de l'agneau pascal et des œufs de Pâques.
4. Bénédiction des agneaux qui servent à la confection des palliums.
5. Bénédiction des animaux, le jour de Saint-Roch.
6. Bénédiction des *Agnus Dei*.
7. Bénédiction de l'anneau.
8. Bénédiction apostolique à l'article de la mort.
9. Bénédiction à l'article de la mort pour les confrères du Précieux Sang.
10. Bénédiction à l'article de la mort pour ceux qui portent la ceinture de saint Augustin.
11. Bénédiction d'une bannière pour les processions.
12. Bénédiction des branches d'olivier, de palmier ou d'autres arbres en l'honneur de saint Pierre, martyr.
13. Bénédiction d'un cadavre.
14. Bénédiction des champs, des moissons et des vignes.
15. Bénédiction des chapelets.
16. Bénédiction du chapelet de Notre-Dame des Sept-Douleurs.
17. Bénédiction des chapelets du Précieux Sang.
18. Bénédiction des chapelets de la Sainte-Trinité.
19. Bénédiction des Chartreusines.
20. Bénédiction d'un chemin de croix.
21. Bénédiction d'un chemin de fer et de ses wagons.
22. Bénédiction des chevaux et des animaux.
23. Bénédiction du ciboire.
24. Bénédiction des cierges, des palmes et des cendres.
25. Bénédiction des cierges de sainte Anne.
26. Bénédiction des cierges du Rosaire.
27. Bénédiction du cierge pascal.

Sacrorum Rituum Congregationis? S. C., die 7 aprilis 1832 : *Illi soli libri adhibendi, et in illis tantum benedictionibus quæ Rituali romano sunt conformes* » (ad 5, Gardell., num. 4532). — On connaît le décret général de 1835, qui a déclaré que les constitutions pontificales concernant le rituel persévèrent dans leur vigueur : *Pontificias constitutiones in suo robore permanere, et abusum non esse tolerandum*. Elle a prohibé en même temps de faire usage de rituels et autres livres liturgiques qui ne porteraient pas l'attestation de leur pleine conformité avec celui de Rome. Ce qui a été confirmé par décret le 18 février 1843 : « An liceat uti breviariis, missalibus aliisque hujus generis sacris libris, qui non præseferunt requisitas a Pontificiis constitutionibus ordinariorum attestations perinde ac si per præscriptionem in contrarium memoratæ constitutiones censeri debeant non amplius in suo robore permanentes ? » La Sacrée Congrégation prescrit d'observer le décret général de 1834, dans lequel il est déclaré que les constitutions pontificales persévèrent aujourd'hui encore dans toute leur vigueur » (*Ibid.*, num. 4811.) On peut voir aussi la décision rendue le 27 février 1847. (*Ibid.*, num. 4913.)

28. Bénédiction d'un cimetière.
29. Bénédiction des cloches.
30. Bénédiction des clous de girofle en l'honneur de saint Jean-Baptiste.
31. Bénédiction de la coiffe religieuse.
32. Bénédiction commune.
33. Bénédiction après la communion ou avec le saint Viatique.
34. Bénédiction des confrères de la Sainte Trinité.
35. Bénédiction du cordon de saint François d'Assise.
36. Bénédiction du cordon de saint François de Paule.
37. Bénédiction des cordons et rubans du Précieux Sang.
38. Bénédiction du cordon de saint Thomas d'Aquin.
39. Bénédiction du cordon de saint Joseph.
40. Bénédiction du cordon de la sainte Vierge.
41. Bénédiction des couronnes pour le couronnement de la Vierge et des Saints.
42. Bénédiction d'une croix d'autel ou de procession.
43. Bénédiction des croix de cimetière, de carrefour et de mission.
44. Bénédiction d'une croix contre la grêle, la foudre et la tempête.
45. Bénédiction de la croix de saint Thomas d'Aquin contre l'orage.
46. Bénédiction des crucifix à l'effet de communiquer les indulgences du chemin de la croix.
47. Bénédiction de l'eau.
48. Bénédiction de l'eau de saint Diégo, franciscain.
49. Bénédiction de l'eau et du pain en l'honneur de saint Philippe Bénizi.
50. Bénédiction de l'eau de saint Ignace.
51. Bénédiction de l'eau de saint Vincent Ferrier, à l'usage des malades.
52. Bénédiction d'une église et d'une chapelle publique.
53. Bénédiction de l'encens.
54. Bénédiction des enfants, garçons et filles.
55. Bénédiction des enfants malades.
56. Bénédiction de l'épée et du chapeau destinés aux Princes catholiques.
57. Bénédiction épiscopale.
58. Bénédiction d'une femme enceinte.
59. Bénédiction des femmes après leurs couches.
60. Bénédiction du feu nouveau.
61. Bénédiction du feu de saint Jean-Baptiste.
62. Bénédiction de la fièvre.
63. Bénédiction des figues en l'honneur de saint Blaise.
64. Bénédiction des fleurs le samedi saint.
65. Bénédiction des fonts baptismaux.
66. Bénédiction de l'habit de novice dans la confrérie des *Sacconi rossi*.
67. Bénédiction de l'habit de la Confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs.
68. Bénédiction des hosties de saint François de Paule.

69. Bénédiction des saintes huiles.
70. Bénédiction de l'huile en l'honneur de saint Blaise.
71. Bénédiction de la graine des vers à soie.
72. Bénédiction des images de Notre-Seigneur, de la Vierge et des Saints.
73. Bénédiction des infirmes avec la relique de saint Philippe Bénizi.
74. Bénédiction du lecteur, à matines.
75. Bénédiction des linges et ornements sacrés.
76. Bénédiction des linges à l'usage des malades.
77. Bénédiction de saint Maur, abbé.
78. Bénédiction des maisons.
79. Bénédiction des médailles de saint Benoît.
80. Bénédiction d'un navire.
81. Bénédiction nuptiale.
82. Bénédiction et réception des Oblates de sainte Françoise-Romaine.
83. Bénédiction d'un oratoire privé.
84. Bénédiction d'un orgue.
85. Bénédiction du pain, en l'honneur des saints Cyriaque, Large et Smaradge.
86. Bénédiction du pain, en l'honneur de saint Nicolas de Tolentin.
87. Bénédiction ordinaire du pain, dit *pain béni*.
88. Bénédiction du pallium.
89. Bénédiction papale.
90. Bénédiction d'une personne.
91. Bénédiction du prédicateur.
92. Bénédiction contre les rats, les sauterelles, les chenilles et les insectes nuisibles.
93. Bénédiction avec les reliques.
94. Bénédiction d'un reliquaire.
95. Bénédiction d'une robe en l'honneur de la sainte Vierge.
96. Bénédiction de la Rose d'or.
97. Bénédiction des rosaires.
98. Bénédiction des roses en l'honneur de la B. Rite de Cascia.
99. Bénédiction des roses du Rosaire.
100. Bénédiction sacerdotale.
101. Bénédiction avec le Saint Sacrement.
102. Bénédiction du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel.
103. Bénédiction du scapulaire de l'Immaculée-Conception.
104. Bénédiction du scapulaire de Notre-Dame des Sept-Douleurs.
105. Bénédiction du scapulaire de Notre-Dame de la Merci.
106. Bénédiction du scapulaire de la Sainte Trinité.
107. Bénédiction du scapulaire de la Sainte Croix.
108. Bénédiction d'un tableau.
109. Bénédiction d'un télégraphe électrique.

110. Bénédiction d'un vêtement, en l'honneur de saint Nicolas de Tolentin.

111. Bénédiction des vêtements votifs du Précieux Sang.

112. Bénédiction des vignes.

Toutes ces formules dorment dans mes cartons, ayant eu quelque temps l'intention de reprendre l'ouvrage de Quarti, *De benedictionibus*. Probablement je n'irai pas plus loin : j'ai trop de matériaux de toute sorte pour pouvoir jamais les utiliser tous. Du moins pourrai-je, sans réaliser un projet ancien déjà, faire encore des extraits au profit des lecteurs de *la Semaine du clergé* et ajouter quelque commentaire à des documents qui demandent à être présentés et mis en œuvre.

III. — BÉNÉDICTION DU S. SACREMENT ¹.

Rappelons quelques décrets qu'il est utile de ne pas oublier et faisons connaître ceux qui sont encore inédits. En voici trois relatifs à la bénédiction donnée avec le Saint Sacrement.

Cette bénédiction se donne en silence, car c'est Jésus-Christ lui-même qui bénit. Le rite gallican était d'autant plus absurde qu'il invoquait la Trinité tout entière, comme si elle était réellement présente dans l'Eucharistie. Le décret est rendu sous forme de lettre adressée à l'évêque de Troyes.

La bénédiction doit se donner régulièrement après l'oraison qui suit le *Tantum ergo* et non au vers de cette hymne où il est dit *Sit et benedictio*.

Enfin, pour bénir, le prêtre fait un signe de croix sur les fidèles agenouillés, tandis que l'évêque en fait trois, suivant le rite qui lui est propre pour la bénédiction solennelle. Personne ne peut usurper ce privilège, même pas les réguliers, qui en tant de choses ne sont pas soumis à la règle commune; mais ici il n'y a ni indult ni tolérance possibles. Le décret est rendu pour l'univers entier : le précédent, au contraire, répondait à une question du diocèse suburbicain de Sabine.

ORBIS. — S. R. C. censuit : Prohibendum esse, prout prohibuit, regularibus, ne audeant in posterum cum SS. Eucharistiæ Sacramento populo

1. Extr. de *la Semaine du clergé*, 1884, p. 791-792, 809-811.

benedicere cum trina, sed tantum unica benedictione. Hac die 22 junii 1675.

SABINIEN.— Quando sit danda benedictio cum SS. Sacramento, an in fine hymni *Pange lingua*, an quando pervenitur ad versiculum hymni *sit et benedictio*? Et S. Cong. Rit. respondit : In fine hymni. Die 5 februarii 1639.

TRECEN.— Rmo Dno uti Fr. Dum sapientissimo consilio clerus istius diœcesis Trecen., curante et adnitente maxime prædecessore Amplitudinis Tuæ, Romanam liturgiam et ritus assumpsit de anno 1847, septimo idus januarii, specialem promeruit Sanctissimi Domini Nostri Pii papæ IX et Apostolicæ hujus Sedis commendationem. Quum vero in præsentiarum innotuerit nonnullos de clero Amplitudinis Tuæ curæ commisso exigere, ut a laudabiliter invecta consuetudine, absque pluries in Ritu Romano vetito cantu versiculorum quorumcumque, benedicendi fideles cum Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento recedatur, S. R. C., in ordinario cœtu ad Vaticanum hodierna die coadunata, indubie conscia non minori studio Amplitudinem tuam fervere, ut in omnibus sacris cœremoniis Romanus Ritus servetur, proprium et ejusdem Sanctissimi domini papæ votum exponit, ut pro ea qua Amplitudo Tua præstat pietate ac zelo omnino adlaboret, ut memorata benedictio impertiatur absque cantu versiculorum, sed in ea Ritu le Romanum, cujus leges universalem afficiunt Ecclesiam, integre servetur. Dum Sanctissimi Domini et Sacræ hujus R. C. mentem et votum Amplitudini Tuæ communico, diu felix et incolumis vivat. Romæ, 7 septembris 1850.

IV. -- BÉNÉDICTION DES SAINTES HUILES PAR L'ÉVÊQUE.

1. Cinq décrets ont été donnés pour la bénédiction des saintes huiles, que doit faire l'évêque le jeudi saint.

Le Pontifical requiert la présence de douze prêtres en chasuble. Si ce nombre ne peut être atteint sans prendre des chanoines, ceux-ci doivent s'y prêter et ne pas se considérer exempts de cette fonction.

Le même décret défend la messe de la sainte Vierge dans la Sainte Maison de Lorette, lorsque l'Annonciation tombe le jeudi ou vendredi saints, le samedi saint, le jour de Pâques et les deux jours suivants, qui sont expressément réservés par la liturgie.

LAURETANA.— 1. An in consecratione sacrorum oleorum feria V in Cœna Domini, cum duodecim presbyteri adhibendi sint nec tot præter canonicos, in ejus Ecclesia reperiantur, possint et debeant canonici inservire et ministrare, ut numerum duodecim presbyterorum conficiant? Congregatio respondit : Formam libri Pontificalis servandam esse, nec canonicos a dicta functione exemptos esse, quatenus sine eis numerus sufficiens non reperiat.

2. An si festum Annunciationis B. Mariæ venerit feria V vel VI majoris hebdomadæ seu sabbato S., aut in dominica Resurrectionis, vel duobus sequentibus diebus, licitum sit in sacra Domo Lauretana dictis diebus, saltem clausis januis, missam de B. V. celebrare? Eadem Sac. R. Cong. Negative respondit, et in civitate et S. Domo Lauretana ita servari mandavit. Die 9 maii 1608.

2. La bénédiction se fait pendant la messe, laquelle doit être célébrée par l'évêque et non par un chanoine. La Congrégation n'admet comme motif de dispense ni les infirmités de l'évêque ni la difficulté de recourir à l'évêque voisin. La fonction n'est complète que si la bénédiction fait partie intégrante de la messe dans laquelle elle se trouve incluse.

MELEVITANA. — An olea consecrari possint sine sacrificio missæ? Et quatenus missa requiratur, an celebrari possit per canonicum seu dignitatem, et consecratio fieri valeat per ipsum episcopum assistentem, stante quod propter ejus infirmitatem celebrare seu alteri episcopo viciniore, propter difficultates itineris, committere non possit?

Et S. R. C. respondit : Servetur Pontificale. Hac die 16 julii 1672.

3. La bénédiction des saintes huiles se fait d'une manière solennelle à la cathédrale et non dans une simple chapelle, avec l'assistance de tous les ministres que requiert le Pontifical.

Dans le cas d'empêchement, l'évêque peut et doit recourir à un autre évêque pour le remplacer, afin que son diocèse ne soit pas dépourvu des saintes huiles.

1. An liceat feria V in Cœnâ Domini conficere oleum sanctum in capella privata et non in ecclesia, adhibitis omnibus ministris, prout disponitur in Pontificali ?

2. An episcopus, ægritudine impeditus, possit aut debeat demandare alteri episcopo hoc idem præstare in aliqua ecclesia ?

3. An illud idem possit adimpleri in capella omnino incapaci omnium, sacerdotum, diaconorum et subdiaconorum, qui requiruntur in Pontificali ?

S. R. C. respondit : Ad 1. Negative.

Ad 2. Posse, et ex necessitate propriæ ecclesiæ etiam debere ne sua ecclesia egere opere alieno videatur.

Ad 3. Negative. Et ita declaravit. Die 12 junii 1693.

4. La Congrégation ne veut pas qu'on s'écarte du Pontifical : elle préfère accorder l'usage des huiles de l'année précédente.

S. R. C. censuit : A regulis præscriptis in libro Pontificali circa confectionem Sacrorum Oleorum non esse recedendum. Declaravit tamen posse archiepiscopum in sua ecclesia et diocesi Corcyren. uti oleo antiquo anni præcedentis, donec novum recipiat. Et ita censuit et declaravit. Die januarii 1608.

5. Toutefois, elle autorise, dans l'absolue nécessité, la dispense partielle d'un certain nombre de ministres, comme il fut fait pour le diocèse de Coire.

Eadem S. Rituum Congregatio, attentis narratis per episcopum, et habita etiam super præmissis informatione per litteras R. P. D. episcopi Veglen., nuntii apostolici in illis partibus, censuit gratiam petitam ab episcopo Curien. posse concedi, ut scilicet cum minori numero presbyterorum, diaconorum et aliorum ministrorum quam præscribatur in Pontificali olea sacra et sancta conficere possit, dummodo exactam adhibeat diligentiam, ut majorem numerum prædictorum presbyterorum, diaconorum et aliorum ministrorum habere procuret, quam fieri possit, et quantum liceat in omnibus se prædicto libro Pontificali conformet. Die 21 augusti 1604.

V. — BÉNÉDICTION DES VASES ET ORNEMENTS SACRÉS.

1. L'évêque seul peut bénir les vases et ornements sacrés, parce que c'est un pouvoir d'ordre. Il ne peut déléguer de son autorité propre : un indult est nécessaire pour celui qui remplace l'ordinaire dans cette fonction. La Congrégation des Rites l'accorde volontiers aux dignités des chapitres, surtout si elles ont l'usage des pontificaux, mais toujours avec cette réserve que l'indultaire n'emploiera pas les saintes huiles, ce qui exclut formellement les calices et les cloches.

SALISBURGEN. — Antonius de Lodrone, præpositus in metropolitana ecclesia Salisburgensi, qui usum mitræ et baculi pastoralis habet, a Sanctissimo D. N. petiit licentiam et facultatem benedicendi vasa, paramenta et ornamenta ecclesiastica. Et cum in Sacra Rituum Congregatione negotium hoc de ordine ejusdem Sanctissimi propositum fuerit, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit gratiam petitam posse concedi pro illis benedictionibus tantum, in quibus sacrum chrisma vel sacra unctio non adhibetur. Et ita declaravit. Die 21 julii 1607.

2. L'indult est rarement accordé à vie, mais seulement *ad tempus*.

MASSILIEN. — Cum decanus Ecclesiæ Massilien. per supplicationem a Dataria ad Sacram Rituum Congregationem remissam petierit indultum

benedicendi paramenta ecclesiastica, ornamenta et vasa in quibus non adhibetur sacra unctio pro usu prædictæ ecclesiæ et aliarum illi subjectarum, stante absentia episcopi ; eadem Sacra Rituum Congregatio, absente episcopo per biennium, gratiam petitam posse concedi censuit et declaravit et ita sub dicta supplicatione quæ parti restituta fuit, rescripsit. Die 14 januarii 1606.

VI. — BÉNÉDICTION DES ABBESSES.

La bénédiction ne se donne aux abbesses qu'autant qu'elles sont élues à vie, il en serait autrement pour une élection temporaire, par exemple triennale, quinquennale. Toutefois, dans ce dernier cas, la Congrégation des Rites a autorisé la bénédiction, mais seulement par crainte d'un scandale. Ce décret est donc essentiellement local et ne peut être invoqué dans la pratique habituelle.

LICIEN. — Ritus est et antiqua consuetudo in ecclesia Liciensi, ut abbatissis temporalibus ordinum etiam mendicantium, quoties ad id munus eliguntur, benedictio ab episcopo ad crates clausuræ, juxta formam in Pontificali romano expressam, post electionem impendatur; sed cum benedictio in Pontificali contenta sit pro perpetuis et non pro temporalibus, episcopus supplicat responderi, num consuetudo hujusmodi toleranda sit ? Et S. C. mandavit : Oretenus insinuari episcopo, quod si scandalum timeatur, potest consuetudo prædicta tolerari. Die 26 novembris 1644.

VII. — BÉNÉDICTION DES VIGNES.

En 1859, parut à Rome, à l'imprimerie Aureli, un opuscule in-12 d'une feuille d'impression. Il a pour titre : *Benedizioni de' campi e vigne coll' invocazione del taumaturgo de' miracoli S. Vincenzo Ferreri, prodigiosissima a preservare i loro frutti da ogni sinistro accidente, da furiose tempeste, gragnuole, ecc.* La brochure comprend quatre parties : une introduction, la formule de bénédiction, une prière contre les tremblements de terre et la foudre et enfin une neuvaine préparatoire à la fête. S. Vincent Ferrier protège donc spécialement les biens de la terre contre tous les désastres, sinistres, tempêtes, grêle, tremblements de terre, foudre, etc. L'introduction donne ainsi la raison de ce patronage :

S. Vincent, passant à Moncalieri, en Espagne, la population se porta avec empressement au devant de lui : la voyant attristée, il voulut en savoir la cause. Elle répondit que toutes les récoltes

avaient été anéanties par la grêle et qu'il n'y avait plus espoir ni de blé, ni de vin. « Pauvres gens, répondit le saint, je vous plains, mais ayez confiance en Dieu qui n'abandonne jamais, même dans les cas les plus désespérés. » Demandant alors de l'eau bénite, il aspergea les champs et les vignes, qui reprirent aussitôt l'aspect qu'ils avaient avant l'ouragan. Cette année, la récolte fut des plus abondantes. Reconnaissants, les habitants dirent au saint : « Tous les ans, notre territoire est sujet à pareille affliction : soyez assez bon pour nous indiquer un moyen efficace de préservation. » « Je le ferai volontiers, répliqua le saint : chaque année, faites venir un Père de mon ordre, conduisez-le sur vos propriétés et faites-les lui bénir en mon nom et pour la plus grande gloire de Dieu ; et par votre confiance vous mériterez de ne plus être exposés aux ravages des tempêtes. »

Lorsque le P. Pontier de Lauro eut, en 1726, raconté ce fait dans la vie de S. Vincent, qu'il publia à Palerme, cette dévotion s'établit dans le royaume des Deux-Siciles, où la bénédiction se donne aussi bien en automne que l'été et, à défaut de dominicain, on prend un simple prêtre, pourvu qu'il observe la formule prescrite.

Le répons indique la puissance du Saint sur les éléments destructeurs :

Sentit aër, imbres cedunt,
Cedit pestis, ignis cedit,
Mare, flumen et tempestas,
Dæmones et mundus.

L'oraison fait très habilement allusion à sa prédication du jugement : « Deus, qui gentium multitudinem mira beati Vincentii, confessoris tui, prædicatione ad agnitionem tui nominis venire tribuisti, præsta, quæsumus, ut quem venturum judicem nunciavit in terris, præmiatorem habere mereamur in coelis, J. C. D. N. »

Le premier jour de la neuvaine, on rappelle la sentence favorite du zélé prédicateur : « Glorieux S. Vincent, trompette sonore de l'Esprit-Saint, vous avez réveillé dans les peuples la vraie sainteté : pénétré de la sainte crainte de Dieu, vous avez grandement cherché à l'inspirer au monde par ces paroles que vous aviez cou-

tume de répéter : Craignez Dieu et rendez-lui honneur, parce que l'heure de son jugement approche. »

Benedizione.

- ŷ. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*
R̄. *Qui fecit cœlum et terram.*
ŷ. *Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.*
R̄. *Et salutare tuum da nobis.*
ŷ. *Adjuva nos, Deus, salutaris noster.*
R̄. *Et propter gloriam tui Sanctissimi Nominis libera nos.*
ŷ. *Nihil proficiat inimicus in nobis.*
R̄. *Et filius iniquitatis non apponat nocere nobis.*
ŷ. *Fiat misericordia tua, Domine, super nos.*
R̄. *Quemadmodum speravimus in te.*
ŷ. *Salvum fac populum tuum, Domine.*
R̄. *Et benedic hæreditati tuæ.*
ŷ. *Non privabis bonis eos qui ambulant in innocentia.*

Responsorium.

O lumen Experisæ,
Nova lux Italiæ,¹
Decus atque gloria
Urbis Valentinae,¹
Ad Te cæci, ad Te claudi,
Mortui quoque et infirmi
Currunt, et obbediunt
Mors et pericula.
Sentit aër, imbres cedunt,
Cedit pestis, ignis cedit,
Mare, flumen et tempestas,
Dæmones et mundus.
Lætantes uno ore
Omnes populi vocate
Vincentium hunc Patrem,
Laudate in sæcula.
Gloria Patri, et Filio, etc.
Lætantes, etc.

Antiphona. Adsit nobis propitiis in hujus vitæ vespere ad Christum nos
Vincentius tuto ferens itinere.

- ŷ. *Ora pro nobis, Beate Vincenti.*
R̄. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*
ŷ. *Domine, exaudi orationem meam.*
R̄. *Et clamor meus ad te veniat.*

ſ. Dominus vobiscum.

℟. Et cum Spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens sempiterne Deus, æterni Imperii Rex, qui das escam omni carni; qui operis cœlum nubibus et paras terræ pluviam; qui mandas desuper et januas cœli aperis; qui transfers austrum de cœlo et inducis in virtute tua africum; qui rigas montes de superioribus tuis et de fructu operum tuorum satiatur terra; qui angelo præcepisti ne terræ, mari, neque arboribus noceret; parce, Domine, metuentibus, et propitiare supplicantibus: Te enim, Domine, supplices exoramus per intercessionem et merita Sancti Vincentii Ferrerii, confessoris tui, ut procul absit ab hoc agro (*vel vinea, vel viridario*) incursio turbinum, calamitas tempestatum, fragor grandinum, percussio fulminum et quælibet insidia inimici: temperentur infesta tonitrua, noxiæ pluviæ, ventorumque flamma fiat moderate suspensa; omnis quoque spiritus procellarum et aëreæ potestates virtute potentissimæ dexteræ tuæ prosternantur. Descendat, quæsumus, Domine, super hunc campum (*vel vineam, vel viridarium*) Spiritus Sanctus et sicut Samueli carnigerum agnum in holocaustum tuum mactanti fragor aurarum turbam repulit adversantem; ita, fugatis omnibus contrariæ potestatis virtutibus, mentes et corpora fidelium, frugesque manus servet angelica, protectione superna; et post sopitos nubium impetus, in laudis et devotionis ac spiritualis amoris augmentum transeat comminatio potestatis.

OREMUS. — Omnipotens sempiterne Deus, arbiter throni, qui molem terræ ex nihilo pendentem gubernas, et ad victum humani generis corporisque sustentationem agros operibus excolere jussisti, misericordiam tuam, meritis et intercessione Sancti Vincentii Ferrerii, confessoris tui, supplices exoramus, ut quidquid in hoc agro (*vel vinea, vel viridario*) satum atque plantatum est et in posterum seretur atque plantabitur, respectu tuæ clementiæ respicias et aëris temperiem moderare digneris, ut resecato atque grandinum et tempestatum squallore, efficias fruges fœcundas, et ad maturitatem perfectam tribuas pervenire, ut nos famuli tui, uberem donorum tuorum fructum cum gratiarum actione percipientes, debitas atque acceptas nomini sancto tuo laudes referre mereamur.

OREMUS. — Te, Domine, petimus, ac meritis et intercessione Sancti Vincentii Ferrerii, confessoris tui, rogamus, ut hunc agrum (*vel vineam, vel viridarium*) frugesque seminum cujuscumque generis, ex eo (*vel ea*) procedentes, tuis oculis serenis hilarique vultu respicere digneris; sicut enim locutus es Moysi famulo tuo, dicens: Dic filiis Israel, cum ingressi fuerint terram promissionis, quam eis daturus sum, ut primitias frugum offerant sacerdotibus, et erunt benedictæ fruges; ita et nos oramus te, Domine, ut auxilium gratiæ tuæ super nos et agrum (*vel vineam, vel viridarium*) istum, fructusque ex eo procedentes, rorem tuæ benedictionis infundas, ut non grando surripiat, non turbo subvertat, nec vis tempestatis detruncet, nec aëris serenitas exurat, non inundatio pluvialis exter-

minet, sed incolumes et superabundantes, propter usum hominum, ad plenissimam maturitatem perducere digneris.

OREMUS. — Deus, qui gentium multitudinem mira Beati Vincentii, confessoris tui, prædicatione ad agnitionem tui nominis venire tribuisti; præsta quæsumus, ut quem venturum judicem nunciavit in terris, præmiatorem habere mereamur in coelis Jesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit, etc. **R.** Amen.

Benedica ora il campo coll' acqua benedetta cosi : — Per merita et intercessionem Sancti Vincentii Ferrerii dignare, omnipotens et misericors Deus, benedicere, præservare, conservare, et a grandine, turbine, fulgure et tempestate liberare agrum cum omnibus fructibus ejus et omnes habitantes in eo. In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. **A.** Amen.

Dica ora il seguente Cantico (Dan. 3):

Benedicite, omnia opera Domini, Domino; etc.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto, etc.

Antiphona. Sub tuum præsidium confugimus, Sancta Dei Genitrix, nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus nostris, sed a periculis cunctis libera nos, semper Virgo gloriosa et benedicta.

Ÿ. Post partum, Virgo, inviolata permansisti.

Ŕ. Dei Genitrix, intercede pro nobis.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam.

Ŕ. Et clamor meus ad te veniat.

Ÿ. Dominus vobiscum.

Ŕ. Et cum Spiritu tuo.

OREMUS. — Plebs tua, Domine, capiat Sacræ Benedictionis augmentum, et meritis Beatæ Mariæ semper Virginis et intercessione B. Vincentii Ferrerii copiosis beneficiorum tuorum sublevetur auxiliis, et tantis intercessorum deprecationibus adjuvetur. Per Jesum Christum Dominum nostrum. **R.** Amen.

Ÿ. Benedicamus Domino.

Ŕ. Deo gratias.

Per merita Beatæ Mariæ semper Virginis et Beati Vincentii Ferrerii, et omnium Sanctorum, benedictio Dei omnipotentis Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti descendat super nos et maneat semper. **R.** Amen.

Orazione contro i terremoti e fulmini

† SANCTUS † DEUS † SANCTUS FORTIS †
SANCTUS ET IMMORTALIS, MISERERE NOBIS.

OREMUS. — Omnipotens sempiternæ Deus, qui respicis terram et facis eam tremere; parce metuentibus, propitiare supplicibus, ut cujus iram terræ fundamenta concutientem expavimus, clementiam contritiones ejus sanantem jugiter sentiamus. Per Dominum, etc.

OREMUS. — Ad omnia tua, quæsumus, Domine, spiritalis nequitia repellantur

et aërearum discedat malignitas tempestatum. Per Dominum Nostrum Jesum Christum, etc.

Terminata tale benedizione, s'affige l'immagine benedetta di S. Vincenzo in luogo alto e decente, da cui scuopra il campo o la vigna ecc., e che si conservi immune dalla pioggia; ed il padrone della vigna o del campo ecc. si ricordi per ogni giorno recitare un Pater, un'Ave e Gloria in onore di San Vincenzo; e poi delli primi frutti ne dia ancor parte al Santo e ai poveri, in argomento di gratitudine ecc. ed a maggior gloria di Dio; e così sia.

BIBLIOGRAPHIE

I 1

Conférences sur le pouvoir temporel du vicaire de Jésus-Christ, par M^{sr} Manning, archevêque de Westminster; Paris, Ruffet, in-12 de 372 pages.

Le sujet et la manière brillante dont il a été traité ont valu un grand succès à cet ouvrage, successivement traduit en plusieurs langues. L'édition française, revue par l'auteur lui-même, est conforme de tout point à l'édition romaine, qui porte l'*imprimatur* du Maître du Sacré Palais. Le traducteur est M. l'abbé Chambellan, du clergé de Paris.

II 2

Dans le feuilleton du journal, qui a toujours Rome pour objectif, j'ai à satisfaire trois classes de lecteurs : les érudits, principalement les archéologues, qui cherchent à s'instruire, à augmenter la somme de leurs connaissances spéciales; les liturgistes, qui s'intéressent surtout aux choses de l'Église, tant dans son culte actuel, que dans son passé; les canonistes, qui désirent des éclaircissements plutôt sur la pratique que sur la théorie du droit pontifical. Comme ces derniers sont en minorité, j'avoue les avoir un peu négligés. C'est pour eux seuls que je vais écrire aujourd'hui.

Plusieurs journaux religieux, qui me font l'honneur de me lire et de me citer, m'ont demandé l'autorisation de reproduire mes feuilletons, en tout ou en partie, pour apprendre à leur public ce qu'il ignore généralement. Je n'ai aucune objection à faire à une dé-

1. *Correspondance de Rome*, 1868, p. 194.

2. *Sacerdoce et Empire*, dans *Rome*, 1876, n° 79.

marche aussi courtoise et j'accède d'autant plus volontiers aux désirs exprimés que j'y vois un nouveau moyen d'aider à la diffusion des idées romaines. Je n'y mets qu'une condition, qui est, pour ainsi dire, de droit naturel, à savoir, qu'on citera la source à laquelle on aura puisé, en nommant à la fois *Rome* et l'auteur de l'article. Cette simple mention est si souvent négligée qu'il importe de l'exiger, afin que ceux qui ont lancé l'idée, quelle qu'elle soit, ne se voient pas accusés ultérieurement de plagiat.

Tout ouvrage sur Rome, ses lois, ses usages, etc., qui me sera personnellement adressé, sera ici même analysé et annoncé à bref délai.

J'ai reçu les deux gros volumes que vient de publier l'imprimerie polyglotte de la Propagande, que dirige avec zèle et habileté M. le chevalier Melandri. Je tiens à les faire connaître avec quelque développement, car ils méritent plus qu'un coup d'œil rapide.

Ils ont pour auteur l'avocat Pallottini et pour titre : *Sacerdotium et Imperium, seu jus publicum civile ecclesiasticum*. Le premier volume compte près de 500 et le second plus de 700 pages in-8, d'impression compacte, mais fort nette et tirée sur bon papier.

M. Salvatore Pallottini est un prêtre des plus distingués de Rome et un travailleur infatigable. Ceci n'est pas son essai. Nous avons déjà de lui, à la librairie même de la Propagande, un savant traité sur les suspenses de *conscience informée*, que devraient posséder tous les évêques; surtout la collection des décrets de la Sacrée Congrégation du Concile, disposés par ordre alphabétique, selon les matières.

Avocat à cette même Congrégation, il est spécialement chargé des causes de mariage. On se souvient encore de quelle manière brillante il fit révoquer la sentenco portée injustement par l'Ordinaire contre un recteur du diocèse d'Angoulême.

Sa réputation est faite depuis longtemps, à Rome et ailleurs, aussi bien par ses utiles publications que par ses plaidoiries remarquables. Elle ne peut que s'accroître encore par l'ouvrage capital : *Sacerdoce et Empire*.

Le titre seul indique clairement le but que s'est proposé l'avocat Pallottini. Il s'agit de mettre en parallèle l'Église, société religieuse, et l'État, société civile, toutes les deux envisagées au point de vue

du pouvoir législatif et dans leurs rapports communs. C'est le *droit public* tout entier, considéré à sa source, dans ses origines, son développement, ses phases diverses, etc.

L'auteur y fait preuve d'une grande érudition. Il sait ses classiques et leur emprunte plus d'un passage décisif : on le voit, du reste, à sa manière d'écrire le latin, qui est à la fois correcte et élégante. Nourri du vrai enseignement théologique, il a souvent recours aux Pères de l'Église pour justifier ses affirmations : il se plaît surtout à invoquer S. Thomas d'Aquin, cette lumière incomparable du moyen-âge, qui suffit encore à nous guider. Littérateur, les vers de Dante viennent souvent sous sa plume égayer un sujet très sérieux en lui-même. Il y a des pages bien senties sur l'art dans le premier volume : je ne m'en étonne pas, car M. Pallottini a chez lui une collection de tableaux précieux qu'il sut sauver de l'oubli et qui réunis forment un ensemble imposant pour une galerie particulière.

On a reproché aux Romains d'être en retard sur leur époque et d'ignorer ce qui se publie à l'étranger. M. Pallottini donne le plus formel démenti à cette assertion mensongère par les coupures intelligentes qu'il fait dans nombre d'ouvrages français. Il cite Fleury, mais pour le combattre ; Jean-Jacques Rousseau, Sérour d'Agincourt et parmi les contemporains Vuitry, le vicomte de Meaux, etc.

Polémiste ardent, il défend l'Église Romaine avec les meilleures armes contre ses agresseurs et ses ennemis. Ouvrage d'actualité, on y trouve des développements précieux sur les doctrines contenues dans le *Syllabus*, la condamnation motivée de la fameuse formule *l'Église libre dans l'État libre*, le rejet indigné des lois récentes sur la suppression des ordres religieux, sur le mariage civil, etc.

On devra lire textuellement ce que dit l'auteur des *Universités* et des *Séminaires*, ces foyers de la vie chrétienne et ecclésiastique, où se maintient la doctrine dans sa pureté et où l'enseignement se donne avec tant de largeur, quand il se modèle sur l'enseignement romain.

Un tel livre, fait pour être lu paisiblement dans le silence du cabinet, convient aux juristes, qui y apprendront, nettement exposées, les notions du droit social dans son histoire et ses applications. Nous félicitons M. Pallottini d'avoir mis en relief la belle figure d'Innocent III, qui est le créateur de la procédure usitée dans les législations civile et ecclésiastique. Il y a là une foule d'aperçus

nouveaux, d'idées fécondes, que nous pouvons mettre à profit.

J'émettrai un vœu, avant de terminer. L'ouvrage est divisé en chapitres et chaque chapitre en articles. Pour être plus clair encore, les articles sont coupés par des numéros. Ces numéros correspondent à autant de *sous-titres*, détaillés dans la table des matières. Autrefois on les eût placés à la marge, mais les manchettes sont coûteuses et les typographes modernes y ont renoncé. Quoi qu'il en soit, pour avoir sous les yeux l'ensemble du système, comme en un tableau synoptique, qu'on parcoure les tables de chaque volume : là est condensée toute la substance du livre.

Le livre est trop gros, la table est trop courte. Je voudrais que de ces deux volumes replets sortît un *compendium* de deux à trois cents pages. L'ouvrage serait pour les professeurs et les hommes d'étude, l'abrégé pour les élèves. Cet abrégé deviendrait ainsi, tout naturellement, une introduction au cours de droit. L'étudiant n'a que peu de temps à donner à chaque branche de la science; il faut donc réduire à sa mesure ce qui dépasse sa portée. J'en suis pour la vulgarisation; or, elle ne peut se faire qu'à l'aide de procédés élémentaires, par l'auteur lui-même.

Qu'il y songe sérieusement, peut-être sera-t-il de mon avis. Sans doute, son livre doit être dans toutes les bibliothèques ecclésiastiques; évêchés, séminaires, professeurs ne peuvent s'en passer. Mais il a aussi sa place dans les facultés de droit de l'État, surtout dans nos Universités renouvelées.

Dans celles-ci l'enseignement oral ne peut se tenir confiné, parqué dans le texte du *Code* ou du *Corpus*. Il faut élever l'esprit de l'auditeur jusqu'aux principes qui ont présidé à la formation des lois humaines, quel que soit le législateur. C'est de ces hauteurs, dégagé de toutes les préoccupations terrestres, qu'on peut bien juger de la puissance de l'Église, de sa supériorité intellectuelle, de son soin à faire face à tous les besoins, de l'accord qu'elle cherche toujours à établir avec l'État, qui ne songe qu'à envahir, absorber, annihiler celle qu'il considère comme une rivale.

L'ouvrage de M. Pallottini, fruit de longues recherches, d'immenses lectures, de sérieuses réflexions, vient à son heure. Il aura, je l'espère, une grande portée, car le but est essentiellement élevé : montrer comment les deux puissances qui se partagent le monde,

sacerdoce et empire, doivent procéder individuellement ou collectivement, séparées ou unies. L'Église, par ses lois bienfaisantes, a fait le bonheur des peuples, et tout souverain qui s'inspirera à son école sera assuré de rendre heureuse la nation qui lui aura été confiée.

III

De obligatione legis tributorum in conscientia; Rome, impr. de la Propagande, in-8° de 94 pages. Prix 1 fr. — On comprend sans peine combien est pratique cette étude, sous forme scolastique, de la question des impôts, que l'auteur discute, en apportant les arguments pour et contre, d'où il déduit ses conclusions ¹.

Memoriale theologiæ moralis, auctore Henrico Sarra; Rome, in-12 de 568 pages. — L'édition que nous annonçons est la seconde; la première, complètement épuisée, ayant paru en France, il y a quelques années. C'est un résumé, court et substantiel, de toute la théologie morale, d'après l'enseignement romain, à la fois le plus sûr et le plus savant de tous. Un tel livre est fort commode, surtout pour les ordinands et les jeunes prêtres qui doivent passer des examens. L'auteur, chanoine de la cathédrale d'Alatri, a bien fait de mettre à la fin en appendice les principales décisions de la Sacrée Pénitencerie, à laquelle il est attaché en qualité d'officier. C'est surtout cet appendice qui différencie les deux éditions. Nous faisons des vœux pour que M. Sarra nous donne au complet les décisions, trop peu connues et pourtant si importantes, du tribunal romain, afin de régler sur tout point la conscience, qui a souvent besoin, pour se guider, de la lumière vive et abondante qui jaillit des institutions établies par le Saint-Siège pour le bien des âmes ².

IV

Le Carême, étymologie, usage du jeûne dans l'antiquité, le jeûne quadragésimal, utilité de cette institution.

Un prêtre français, M. Léon Maret, curé du Vésinet, nous envoie

1. *Corr. de Rome*, 1868, p. 29.

2. *Corr. de Rome*, 1869, p. 329.

une notice portant ce titre. C'est tout simplement une légère feuille de papier, comme un *tract*, où le fidèle trouve résumées, en un langage approprié, la doctrine de l'Église et la nécessité de s'y conformer. Nous louons donc ce mode de distribuer la vérité au peuple chrétien. Il vient en aide au travail apostolique de ceux qui ont charge d'âmes ¹.

M^{gr} V. Aniviti public, dans *la Vergine*, un bon travail sur le carême et les différents jeûnes de l'année ecclésiastique, travail d'érudition et de saine doctrine que nous aimerions à voir reproduit dans notre langue. On y trouve plus que les considérations ordinaires relativement à la sanctification du jeûne; c'est l'histoire même du jeûne aux différentes époques, avec de curieux détails sur l'usage des aliments maigres ².

V 3

Acta ex iis decerpta quæ apud Sanctam Sedem geruntur in compendium opportune redacta et illustrata, Rome, impr. de la Propagande.

Les *Acta* paraissent tous les mois par livraisons. Le prix d'abonnement est de 10 fr. pour Rome. Nous avons sous les yeux les six premières livraisons du tome III, qui en aura douze. Désormais nous analyserons cette revue au fur et à mesure de la publication, afin d'indiquer ce qu'elle contient d'intéressant pour les sciences ecclésiastiques. Le titre explique parfaitement ce que se propose l'éditeur : faire connaître les *Actes* officiels du Saint-Siège, de quelque nature qu'ils soient. Tels sont les actes consistoriaux, les encycliques et lettres du Saint-Père, les décisions des *Sacrées Congrégations*, les notes diplomatiques, etc. Les décrets des *Congrégations Romaines* y occupent à bon droit la plus large place, car ce sont eux qui fixent le sens et l'application des principes. La méthode adoptée est fort commode pour le lecteur : on expose d'abord le fait, on le discute avec les raisons pour et contre, l'on conclut avec la *Congrégation*, et, en manière de corollaires, sont successivement déduites toutes les

1. *Corr. de Rome*, 1868, p. 67.

2. *Corr. de Rome*, 1868, p. 224.

3. *Corr. de Rome*, 1868, p. 126, 194, 224; 1869, p. 613.

conséquences pratiques du nouveau décret. Si la décision s'appuie sur des documents anciens qu'elle se contente d'invoquer, le texte de ces documents se trouve reproduit *in extenso* dans les *Acta*, afin d'épargner au lecteur des recherches souvent longues et pénibles.

Parmi les décrets les plus récents, il en est un de la S. C. des Indulgences, qu'il importe de citer : il concerne l'autel privilégié et est daté du 26 mars 1867. Pie IX a décidé que désormais par *autel fixe* il fallait entendre, non un autel nécessairement consacré, mais bien un autel stable, permanent, inamovible. L'indulgence est attachée à la masse proprement dite qui constitue l'autel, jamais à la pierre consacrée, portative ou non. L'autel peut donc être renouvelé pourvu qu'il soit moralement le même, c'est-à-dire au moins sous le même vocable, sans perdre pour cela son privilège. Telle est la loi actuellement ¹.

Voici le sommaire de la livraison de janvier 1868 : Actes du consistoire secret du 12 juillet 1867, où le patriarcat de Constantinople a été supprimé et uni à celui de Cilicie. Décrets de la S. C. du Concile, du 24 août 1867, relativement à l'érection d'une nouvelle paroisse, au service du chœur pour les chanoines d'une cathédrale, à une chapellenie laïque, à une rente et à l'acquit d'une fondation de messes. — Décret de la S. C. des Rites du 31 août 1867, concernant le non-culte d'un vénérable franciscain, fr. Générose de Premosello. — Brefs concernant le card. d'Andréa et la reconstitution de l'ordre pontifical du Saint-Sépulcre. Le ruban est en moire noire ; la croix d'or potencée, émaillée de rouge et cantonnée de quatre croisettes rouges. Les chevaliers la portent au côté gauche de la poitrine, les commandeurs au cou et les grand'croix en sautoir, avec plaque. — Décret de la S. C. des Indulgences, par lequel Pie IX, le 25 janvier 1868, a accordé 300 jours aux fidèles qui disent : *Jesu, mitis et humilis corde, fac cor meum sicut cor tuum.*

La livraison de février contient les plus récents décrets des Congrégations du Concile, des Evêques et Réguliers, de l'Inquisition et de l'Index. Il ya en outre les actes consistoriaux et la suite des documents diplomatiques entre la Russie et le Saint-Siège. Parmi les questions les plus intéressantes traitées dans ces derniers temps, nous citerons une cause de mariage, une érection de fonts bap-

1. *Œuvres*, t. IV, p. 282.

tismaux, une union de chapellenies, une démolition d'église, les privilèges des clercs et les vœux solennels des Trappistes.

La livraison de mars renferme huit décrets de la S. C. du Concile, deux de la S. C. des Rites, trois de celle des Évêques et Réguliers, une concession générale d'indulgences et les actes du dernier consistoire.

Pie IX accorde une indulgence de cent jours, applicable aux âmes du purgatoire, à tous ceux qui récitent, et chaque fois qu'ils la récitent, cette pieuse jaculatoire : *Loué, adoré, aimé et remercié soit à tous les moments le cœur eucharistique de Jésus dans tous les tabernacles du monde jusqu'à la consommation des siècles. Ainsi soit-il.* La concession est du 29 février 1868 et l'enregistrement à la S. C. des Indulgences du 14 avril.

La S. C. des Rites, par décret du 29 février 1868, a refusé d'élever, pour l'Église universelle, la fête de Ste Anne au rit double de seconde classe, d'autoriser la fête de son patronage et d'insérer son nom dans les litanies des Saints.

Le 7 février 1868, la S. C. des Évêques et Réguliers a décidé, en faveur d'un diocèse, que les congrégations pieuses formées dans les paroisses pour aider les curés dans les œuvres de piété et de charité étaient totalement différentes des confréries et qu'en conséquence l'ordinaire pouvait fort bien les restreindre aux seuls paroissiens, en sorte que, pour éviter des rivalités, ces congrégations n'admissent aucune personne d'une paroisse étrangère.

Le 52^e fascicule de cette revue mensuelle contient des choses très intéressantes. On y trouve la discussion qui a eu lieu au sein de la congrégation des Évêques et Réguliers au sujet de cette question : l'acquéreur d'une maison religieuse a-t-il aussi quelque droit sur l'église qui y est annexée? Voici les conclusions qui ont été prises, après une étude attentive de la question, considérée sous toutes ses faces :

1^o Les lieux saints, destinés au culte public, sont placés en dehors de tout commerce.

2^o La vente d'un édifice religieux, auquel est annexée une église destinée au culte public, n'entraîne pas la vente de cette église.

3^o Il n'est pas juste de dire que la structure matérielle de l'église est appréciable à prix d'argent, et qu'ainsi, sous ce rapport, elle

peut devenir un objet de commerce. Un édifice qui a été consacré à Dieu par l'autorité de l'Église ne saurait tomber dans le commerce, à moins qu'il n'ait été converti en édifice profane par cette même autorité.

4° Le droit de patronat, qui est un droit réel, c'est-à-dire attaché à la chose, ne découle pas de la vente dont nous avons parlé plus haut.

5° Les patrons des églises eux-mêmes n'ont pas le droit de communiquer avec ces églises par des portes intérieures, s'ils ne se sont pas réservé ce privilège à l'origine de la fondation ou s'ils ne l'ont pas obtenu par une faveur apostolique.

6° Les patrons ne peuvent pas s'ingérer dans l'administration des choses ecclésiastiques.

7° Enfin les violateurs obstinés de cette immunité ecclésiastique tombent sous le coup des censures.

La seconde question traitée dans ce fascicule est celle-ci : les bénéficiers, qui, à la place des revenus naturels de leurs bénéfices, ne touchent plus qu'un traitement modique du Gouvernement, sont-ils tenus de payer les pensions et d'acquitter les autres charges attachées à leurs anciens bénéfices, sinon intégralement, du moins en quantité proportionnelle à leur traitement? Voici les conclusions qui ont été prises à ce sujet par la Congrégation des Evêques et Réguliers :

1° Les pensions ecclésiastiques, de leur nature, affectent immédiatement les fruits des bénéfices, mais elles n'affectent que médiatement la propriété des bénéfices.

2° C'est pourquoi l'associé d'un bénéfice ne saurait être appelé *pensionnaire*, tandis que le titre pourrait convenir à celui qui, en vertu d'un titre étranger, participerait aux fruits du bénéfice.

3° Le pensionnaire ne supporte donc pas les charges qui atteignent immédiatement la propriété des bénéfices, à moins que ces charges ne soient telles que l'équité canonique demande cette participation du pensionnaire.

4° Dans la situation actuelle de l'Italie, les bénéficiers n'ont pas perdu leur droit de propriété, quoiqu'ils aient été dépouillés de leurs biens par la violence; et ils n'ont pas perdu non plus le droit de percevoir les revenus qui proviennent de ces mêmes biens, quoique,

à la place de ces revenus, l'autorité civile leur ait assigné un léger traitement.

5° Une part des revenus ayant été assignée aux bénéficiers, les pensionnaires ont le droit de toucher quelque chose.

6° L'équité canonique exige qu'en raison de la diminution des fruits des bénéficiers, l'autorité ecclésiastique intervienne pour diminuer ou même abolir les pensions.

La troisième discussion roule sur l'origine, l'étendue ou la suppression de certaine obligation, en vertu de laquelle les chanoines d'une église seraient tenus d'ajouter au traitement de leurs collègues la somme qui leur manque pour avoir un traitement équivalent à celui des premiers. Voilà pour ce qui concerne la Congrégation des Evêques et Réguliers.

Après cela viennent trois discussions sur des affaires relatives à la Congrégation du Concile; puis, la lettre écrite par le Saint-Père à M^{sr} Manning, au sujet de la commission de théologiens qui serait établie à Rome, pendant le concile, pour répondre aux difficultés des dissidents.

Le fascicule se termine par deux appendices sur des questions de funérailles et de cimetières.

VI

Annales de philosophie chrétienne; Paris, in-8°. La livraison de janvier 1868 contient un curieux travail de M. Bonetty sur la *Connaissance que les Romains ont pu avoir des traditions bibliques par leurs rapports avec les Juifs*, et un savant article de M. le chanoine Van Drival sur l'hymnologie catholique¹.

Archivio dell' ecclesiastico. Livr. nov.-décembre 1867; Florence, in-8°, p. 418-636. Cette livraison contient deux travaux importants. L'un, écrit par le P. Gorio, de l'Oratoire, est une dissertation sur la forme antique et le culte de la croix et du crucifix, surtout aux premiers siècles. L'autre, par Buroni, présente en manière de tableau la concordance des faits évangéliques. La livraison se termine par des appréciations bibliographiques, des nouvelles religieuses

1. *Corr. de Rome*, 1868

et un appendice sur l'invasion garibaldienne. On voit par ce court exposé quelle variété les rédacteurs savent apporter à la composition d'une revue spéciale, qui en est déjà à son huitième volume.

La livraison de janvier 1868 contient trois articles sur *la Nécessité d'étudier la Somme de S. Thomas*, aussi bien pour la philosophie que pour la théologie; sur Dante et la *Prédication évangélique*, sur l'*Accomplissement de la prophétie de Malachie* relativement à la célébration du Saint Sacrifice. A la fin viennent la *Bibliographie*, les *Actes de l'épiscopat italien* et les *Nouvelles religieuses* ¹.

VII²

Il bulletino ecclesiastico, par le chanoine Feuli. — Le journalisme envahit tout, même l'Église. C'est une des nécessités de notre époque. On ne lit plus les livres, qu'on trouve trop longs, mais on s'arrête volontiers aux lectures plus faciles et plus rapides du journal. On aime tout ce qui est actuel, les nouvelles du jour; on ne tient pas à acquérir péniblement la science, mais on désire savoir son dernier mot sur toutes les questions, surtout ses conclusions, qui naturellement sont fort courtes. La science ecclésiastique, même ainsi prise homéopathiquement, peut obtenir quelques bons résultats.

Les revues encyclopédiques ne manquent pas tant en France qu'en Italie, pas plus que les *Semaines religieuses*, qui ont principalement en vue la propagation des nouvelles édifiantes et s'adressent en conséquence plutôt aux fidèles qu'au clergé. Il y avait encore place cependant pour une publication nouvelle, et nous félicitons sincèrement M. le chanoine Feuli, du chapitre de Bénévent, d'avoir eu le courage de tenter l'entreprise.

Son *Bulletin ecclésiastique* paraît tous les mois, avec l'approbation de l'Ordinaire. Il est déjà à sa troisième année d'existence. Son prix peu élevé le rend accessible à toutes les bourses, même des moins fournies, comme celles des curés de campagne. Pour cinq francs on a un gros volume in-octavo, de 200 pages environ, à la fin de l'année, soit deux feuilles d'impression chaque mois. Ce n'est ni

1. *Corr. de Rome*, 1868, p. 46, 194.

2. *Journal de Florence*, 1875, n° 101; *Bullet. ecclés.*, 1875, p. 244-245.

long ni indigeste; c'est court, mais substantiel et tout ce qu'il est essentiel de savoir s'y trouve condensé.

Tout d'abord on a les décrets émanés du Saint-Siège et les actes pontificaux. Au second rang viennent quelques dissertations, fort judicieusement écrites, sur des points déterminés, comme les *cas réservés*, *l'ouverture de la porte sainte*, etc. Le docte chanoine de Bénévent groupe parfois sous des titres particuliers les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites, de manière à élucider quelques obscurités et former sur la question un corps de doctrine qui puisse servir de règle dans la pratique. Des documents inédits ou peu connus sont mis en lumière, ce qui permet de mieux apprécier la sage administration du cardinal Orsini, qui devint pape sous le nom de Benoît XIII. Or les archives de Bénévent sont pleines de monuments analogues qu'il importe extrêmement de divulguer, car de nos jours encore ils peuvent être suivis comme modèles. Enfin le mouvement général de l'Église n'est pas négligé et s'accuse dans une petite chronique pleine d'intérêt.

Tel est le *Bulletin* dans son ensemble : œuvre utile, parce qu'elle vulgarise les idées romaines; œuvre féconde, puisqu'elle rattache au Saint-Siège; œuvre d'érudition, qui éclaire, dirige et instruit. Nous faisons les vœux les plus sincères pour la continuation, le succès et le développement de cette excellente revue.

VIII¹

Analecta juris pontificii, 39^e livraison. — La 39^e livraison, qui correspond aux mois de juillet et d'août, vient de paraître et forme le commencement du 5^e volume de la collection des *Analecta*, collection si précieuse et si promptement épuisée qu'il est déjà nécessaire d'en faire une 2^e édition. Nous analyserons rapidement cette livraison.

1. *Miracles opérés dans le Saint Sacrement*. — Clément VIII et Benoît XIV, interprétant la rubrique du Rituel Romain, veulent que les hosties consacrées soient renouvelées au moins tous les quinze jours : *Sanctissimum Eucharistiae sacramentum, quod pro infirmis asservatur, singulis octo diebus, aut saltem quindecim renovetur*.

1. *Le Plain-Chant*; Paris, 1860, pp. 150-153.

Le but de cette juste sévérité est que l'on soit certain que la substance n'est pas altérée, par conséquent que le corps de N.-S. y est toujours présent et qu'on peut à l'égard de semblables hosties autoriser le culte de latrie.

Or, on cite nombre d'hosties miraculeuses conservées de longues années sans altération. Telles furent celles que, de 1725 à 1775, les Franciscaines déchaussées de Grenade firent placer dans la clôture de leur chœur intérieur. Mais ce chœur se trouvant dans la clôture, l'archevêque de Grenade consulta la S. C. du Concile, qui, appliquant la loi portée par le concile de Trente, voulut que les hosties fussent déposées hors les grilles, dans le tabernacle de l'autel. D'ailleurs, quelques experts avaient déjà remarqué un peu d'altération à plusieurs hosties. Il convenait donc, pour éviter le péché d'idolâtrie, de les rapprocher d'hosties certainement consacrées.

2. *Secret de la confession.* — La nécessité du secret, ainsi que son existence, se prouve par la tradition de l'Église, depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours. Saint Jean Népomucène et le B. Sarcander le confirment par leur mort héroïque.

Parmi les textes formels qui obligent au secret, on cite celui de saint Grégoire VII, qui s'exprime ainsi : « *Sacerdos ante omnia caveat ne de his qui ei confitentur peccata alicui recitet..., nam si hoc fecerit, deponatur et omnibus diebus vitæ suæ ignominiose peregrinando pergat.* » Donc, pour un tel crime, déposition du sacerdoce, vie couverte d'ignominie et vouée à un pèlerinage continu en expiation.

Plus tard, au concile de Latran, Innocent III commue le pèlerinage en réclusion dans un monastère : « *Caveat omnino ne verbo aut signo, aut alio quovis modo aliquatenus prodat peccatorem....; non solum a sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendum perpetuam poenitentiam in arctum monasterium detruendum.* »

Suivant saint Thomas, le secret se définit le *devoir de ne pas révéler la confession*, devoir qui repose à la fois sur le droit naturel, le droit ecclésiastique et le droit divin et est de *l'essence même du sacrement*, « *de essentia sacramenti*, » car ce secret est établi en vue de rendre l'usage du sacrement convenable et facile, comme aussi d'en assurer la conservation.

Le secret oblige absolument dans tous les cas. « *Illud autem quod in confessione scitur est quasi nescitum, cum nesciat ut homo, sed ut Deus* » (saint Thomas). C'est pourquoi saint Thomas qualifie l'opinion contraire de *fausse et erronée*.

D'où il suit comme corollaires :

1° Le prêtre ne peut, en raison de la confession, faire ensuite des reproches au pénitent, se montrer envers lui moins affable.

2° En dehors de la confession, il ne peut parler des péchés qu'il a entendus à personne, même pas au pénitent, sans sa permission.

3° Si le pénitent refuse cette permission, le confesseur ne peut et ne doit pas passer outre.

4° Le prêtre qui ne sait la chose que par la confession ne peut éviter ni en public ni en particulier une personne excommuniée et non tolérée.

5° Il ne peut non plus lui refuser l'Eucharistic, ou tout autre sacrement, soit en public, soit en secret.

6° Le prêtre qui a refusé l'absolution pour cause d'indignité, s'il se voit accusé par son pénitent d'un crime supposé par vengeance, ne peut pas se défendre en trahissant le secret.

7° Il n'est pas permis à un prêtre de ne pas dire la messe, lorsqu'il sait, seulement par la confession, que le vin du Saint Sacrifice est empoisonné.

8° Le prêtre ne peut se refuser à entendre une personne qui, dans l'acte même de la confession, est pour lui un sujet de scandale.

9° Le prêtre ne peut refuser un billet de confession à une personne qu'il a confessée, lors même qu'elle n'aurait pas mérité l'absolution.

10° Un supérieur ecclésiastique quelconque, abbé, évêque, etc., qui ne connaît qu'en confession le crime et l'indignité de son sujet, ne peut le priver d'un emploi amovible à son gré, sans qu'il ait d'ailleurs d'autres causes extérieures à faire valoir pour justifier cet acte, ainsi qu'il conste de ces paroles de Clément VIII : « *Tam superiores pro tempore existentes quam confessarii, qui postea ad superioritatis gradum fuerint promoti, caveant diligentissime ne eâ notitiâ, quam de aliorum peccatis in confessione habuerunt, ad exteriorem gubernationem utantur.* »

3. *Congrégations séculières.* — L'on nomme ainsi toute congréga-

tion où n'existe pas la profession des vœux solennels, qu'il y ait des vœux simples ou absence de vœux.

Or, l'approbation de ces congrégations, en vertu des constitutions d'Innocent III, du B. Grégoire X et de S. Pie V (1568), appartient au pape seul, et leur institution ne peut avoir lieu légitimement que moyennant l'agrément du Saint-Siège, tant pour ce qui concerne la licéité que pour ce qui se rapporte à la validité des vœux et autres actes, sans parler de l'excommunication *ipso jure* qui frappe tant ceux qui entrent dans ces congrégations non approuvées que les supérieurs qui les y reçoivent. Donc, dans un institut qui n'est pas approuvé, la règle est nulle et la congrégation étant prohibée ne saurait former un corps moral, capable des vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté.

Les congrégations approuvées depuis saint Pie V sont celles des Oratoriens de Rome (1577), des Oratoriens de France (1613), des Doctrinaires de Rome (Clément VIII), des Doctrinaires du vénérable César de Bus (1597), des Pieux Ouvriers (1621), des Lazaristes (1632), de Saint-Pierre au Mexique (1684), des Oratoriens de Portugal (1690), des Clercs des écoles pies (1617), des Frères des écoles chrétiennes (1724), des Passionnistes (1741), des Rédemptoristes (1749), des Missionnaires de Calabre (1803), des Missionnaires de Nola (1792), de Piepus (1816), des Écoles chrétiennes d'Irlande (1820), des Oblats de Ste-Marie (1826), des Oblats de S.-Charles à Marseille (1826), des Enfants de S.-Joseph (1830), des Pieux ouvriers de la Mission, à Capoue (1833), des Prêtres de la Miséricorde, à Lyon (1833), des Écoles de charité (1835), des Maristes de Lyon (1836), des SS.-Cœurs de Jésus et Marie, à Naples (1838), des Basiliens, à Viviers (1837), des Clercs de S.-Viateur, à Lyon (1838), des Rosminiens (1838), des Oblats de S.-Alphonse à Bobbio (1839), des Marianistes, à Bordeaux (1839), des Fils de la Charité, à Vicence (1841), des Prêtres du Sacré-Cœur (1841), des Frères de la Sainte-Famille (1841), de la Sainte-Famille, à Bordeaux (1842), des Missionnaires du Précieux Sang (1841), de l'Institut pour les enfants pauvres et abandonnés (1843), des Missionnaires de S. François de Sales (1843), de S. Louis, à Strasbourg (1844), des Missionnaires de Notre-Dame du Bon-Conseil (1847), du S.-Esprit sous l'invocation du cœur immaculé de Marie (1848), des Frères de l'Instruction chrétienne (1850), de la Retraite

chrétienne (1851), des Eudistes (1851), des Prêtres de S.-Laurent (1853), de S.-Pierre-aux-Liens, à Marseille (1853), des prêtres des stigmates, à Vérone (1855), des Oblats de S.-Hilaire, à Poitiers (1855), des prêtres de l'Assomption, à Nîmes (1857), des Enfants de Marie-Immaculée, au diocèse de Luçon (1857), des Frères de la Miséricorde (1857) et des Petits-Frères de Marie, à Lyon (1859).

4. *Le droit canonique en Italie sous les évêques français.* — « Pendant la domination française en Italie, au commencement de notre siècle, plusieurs sièges épiscopaux furent occupés par des évêques français, qui essayèrent d'introduire dans les statuts de leurs chapitres et dans l'administration de leurs diocèses des usages contraires aux prescriptions canoniques et aux pures traditions de la discipline, traditions constamment gardées, grâce à la vigilance du S.-Siège, dans ces églises fortunées. Ces innovations atteignirent particulièrement la constitution des chapitres, dont les droits par rapport à la collation des canonicats furent arrêtés dans leur exercice. Les vicaires généraux furent investis de nouveaux privilèges et de distinctions honorifiques, au préjudice des chanoines. On abolit les statuts capitulaires pour les remplacer par de nouveaux règlements qui plaçaient le sénat épiscopal dans une position humiliante, car on défendait aux chapitres de s'assembler sans l'intervention du vicaire général. Le pénitencier et le théologal, qui reçoivent des saints canons une juridiction perpétuelle et ordinaire, devinrent amovibles au gré de l'évêque. Le curé de la paroisse de la cathédrale devait, partout, faire partie du chapitre; l'uniformité qui se fait remarquer dans les règlements capitulaires de l'époque dont nous parlons trahit clairement une source commune à laquelle les évêques étaient forcés de s'inspirer. Notez que, dans la plupart des cas, les innovations furent faites malgré les lois solennellement prescrites dans les actes de fondation des chapitres. On ne tint pas compte des conventions librement stipulées dans les temps antérieurs et qui établissaient les droits et les devoirs réciproques, ni des prérogatives garanties par la possession de plusieurs siècles.

« Les curés furent aussi maltraités que les chanoines. Le pouvoir régissant avait une tendresse particulière pour les curés amovibles, il aimait les grandes paroisses. Les évêques durent par conséquent

remanier la circonscription des paroisses, en supprimer un bon nombre, créer des succursalistes sous un nom et une forme inconnus jusqu'alors en Italie, conférer les paroisses sans le concours que le concile de Trente et les constitutions apostoliques prescrivent sous peine de nullité; ils durent, en un mot, tolérer, faute de liberté, bien des choses que les malheurs des temps pouvaient seuls excuser.

« En 1814, dès que la liberté de porter plainte fut rendue, les intéressés invoquèrent la protection du Saint-Siège, gardien fidèle des bonnes règles et de tous les droits. La S. Congrégation du Concile rendit justice à tout le monde; en condamnant les innovations, elle prescrivit le rétablissement de l'ancien ordre. Les saints canons eurent leur part dans la restauration générale de tous les droits. »

Cette étude est remplie de principes canoniques qu'il importe de ne pas oublier. Nous en citerons quelques-uns :

1° Le clerc qui prend les armes devient irrégulier, s'il touche la solde militaire, quoiqu'il ne tue personne.

2° Un clerc ne peut comparaître comme témoin devant les tribunaux pour les causes criminelles.

3° Les évêques doivent remplir eux-mêmes le devoir de la prédication dans leur cathédrale. En cas de légitime empêchement, ils doivent députer à leurs frais le prédicateur qui les remplace. La coutume ne suffit pas pour imposer cette charge à la fabrique.

4° Le concile de Trente fait un devoir aux évêques de veiller à la bonne administration des hôpitaux, tant au moyen de la visite canonique et de la revision des comptes que par la confirmation des statuts et des administrateurs.

5° Les saints canons défendent et annulent toute aliénation des biens ecclésiastiques sans ces trois conditions de rigueur : la cause légitime, l'utilité évidente de l'Église et la permission du pape.

6° Le concile de Trente et les constitutions de S. Pie V et de Benoît XIV veulent que les paroisses soient conférées dans des concours, sans quoi la collation est nulle et le pape se réserve la nomination du curé.

7° Le théologal et le pénitencier, suivant le concile de Trente, reçoivent l'institution canonique et sont inamovibles, non seulement comme chanoines, mais encore dans leurs offices.

8° Le droit de nommer les chanoines passe à l'évêque si le chapitre a négligé de présenter dans le terme fixé par les canons.

9° La translation des églises paroissiales n'est permise, suivant le concile de Trente, que lorsqu'elles tombent en ruine et que ceux qui sont tenus de les réparer ne veulent pas le faire. Hors de ce cas, l'autorité du pape est nécessaire. La commodité d'une partie des paroissiens n'est pas une cause canonique, attendu qu'on peut les contenter d'une autre manière, par l'établissement d'une annexe : « An redintegranda sit parœcia in antiqua ecclesia S. Michaelis de Revigozzo, vel sananda potius jam facta translatio in casu ? Respond. : Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. » (S. C. E.).

10° L'évêque ne peut créer de nouvelles dignités sans la permission du Saint-Siège ou du moins sans le consentement du chapitre.

11° L'office de vicaire général est incompatible avec une dignité capitulaire.

Nous regrettons d'être réduits à une sèche analyse, là où nous aimerions à donner à la fois le commentaire et les preuves. Nous en avons dit assez pour exciter à ne se pas contenter de nos paroles trop brèves. Tous ceux qui aiment et partagent nos convictions liront dans l'œuvre même de M^{sr} Chaillot, écrite avec tant de clarté, de science et de fécondité, ce qu'il leur importe de connaître sur les questions si attachantes que soulève l'application du droit canonique en France.

Analecta juris pontificii, droit canonique, liturgie, théologie et histoire; Paris, Palmé, in-fol., 1883 ¹.

Les *Analecta* sont une source inépuisable de documents précieux pour la science ecclésiastique. La collection est actuellement arrivée à son 22^e volume. L'auteur, M^{sr} Chaillot, dont la vaste érudition est connue et appréciée du monde entier, fait maintenant, dans son recueil, une part considérable à l'histoire et à la publication de pièces inédites que lui fournit la Bibliothèque nationale. Je relève, à ce point de vue, les articles suivants, dans la livraison de juillet :

Conciles pléniers, leur justification par l'histoire (col. 769-781).

Mémoire, rédigé en 1700, sur la lecture du Nouveau Testament, par le P. Quesnel, de l'Oratoire, argué de jansénisme (col. 781-790).

1. *Revue de l'art chrétien*, 1884, p. 216-217.

Autre mémoire inédit du fonds Colbert, sur cette question : *La dot des religieuses est-elle simoniaque?* (col. 790-795)

Statuts de l'abbaye de Corbie, rédigés vers 1140 : texte extrêmement curieux, ayant une grande analogie de rédaction avec les statuts de l'abbaye de Nouaillé, au diocèse de Poitiers, qui existent en manuscrit à la bibliothèque de la *Société des Antiquaires de l'Ouest* (col. 795-804).

Notice biographique sur Paris de Grassi, maître des cérémonies de Jules II et de Léon X (col. 804-812). M^{sr} Chaillot rendra un éminent service aux liturgistes et aux érudits s'il imprime en entier le *diarium*, qui n'est connu que par des extraits et dont le manuscrit forme trois volumes à la Bibliothèque nationale. J'appelle de tous mes vœux cette utile publication.

Testament de Bertrand de Got, neveu du pape Clément V (1324), contenant ses libéralités envers les églises de ses domaines (col. 840-858).

Maximes générales pour bien gouverner le royaume pendant la paix, mémoire de l'Oratorien Lecoite (col. 858-869).

***Analecta Bollandiana*, compte rendu bibliographique de la nouvelle publication des Bollandistes (col. 869-874).**

Trésors paléographiques de la bibliothèque du chapitre de Vérone (col. 875-877). Cet article fait connaître tous les documents inédits publiés par l'archiviste M^{sr} Giuliani, ou avec sa collaboration.

La pauvreté des Dominicains pendant les deux premiers siècles de l'Ordre (col. 877-880).

Édit du cardinal Altieri, camerlingue, au sujet de l'indépendance des domaines de l'État pontifical vis-à-vis des souverains étrangers, 17 juin 1697 (col. 885-886).

Lettre du P. Cotton sur la vie, les habitudes, les mœurs et le caractère de Louis XIII (col. 893-896). Notons le goût du jeune roi pour les arts : « Geographiam diligit et fortificationes seu propugnacula secundum regulas Euclidis depingit. Currus, turres, castella, fontes, aves ex ligno, cera, charta et alia materia affabre fingit. Picturam exercet tum penicillo, tum calamo, sine ullo magistro. »

Livraison d'août. J'y note en particulier deux articles historiques :

1. *Actes dogmatiques* des papes depuis le concile de Trente. Ils comprennent : 1° les constitutions solennelles qualifiant spécifique-

ment l'erreur avec censure doctrinale et juridique ou condamnant en bloc les propositions ou les livres les contenant; le plus ancien exemple est le décret de Clément VIII (1602), condamnant la confession par lettre; 2° les encycliques adressées aux évêques : il n'y a pas d'encyclique dogmatique avant Benoît XIV (1740); 3° les allocutions consistoriales, fréquentes depuis ce pape (1749). Grand nombre de documents se réfèrent à la France.

Étude spéciale sur les actes de Grégoire XVI, qui a fixé nettement les règles auxquelles se reconnaît la définition *ex cathedra*. Elles se résument dans ce distique :

Res fidei, vox firma, jubens, directaque ad orbem,
Stigma ferens; urget pars decretoria tantum.

Le jugement dogmatique porte sur une question de foi, la décision est énoncée avec fermeté, non comme une opinion, mais comme un jugement irréfutable; c'est un ordre donné pour obliger la conscience et adressé à toute l'Église; il est revêtu d'une sanction sous forme d'anathème; la partie contenant le jugement doctrinal a seule force de loi.

2. *Patrimoine de l'Église*. Ce substantiel article montre l'Église possédant des propriétés dès l'origine, pendant les persécutions et malgré les édits impériaux; Constantin, en 313, reconnaissant le droit incontesté de l'Église et, en 321, donnant lui-même l'exemple par des largesses estimées, seulement pour les possessions, 800.000 francs de notre monnaie; la façon dont saint Grégoire le Grand administra les patrimoines du Saint-Siège et ce que devinrent ces patrimoines après lui jusqu'à ce que la souveraineté politique se trouvât constituée par les événements eux-mêmes. Les administrateurs se répartissaient en cinq catégories : les cartulaires ou archivistes, les notaires ou scribes, les trésoriers ou gardiens des redevances, les banquiers ou calculateurs, et les recteurs, qui représentaient directement le pape. Le personnel des patrimoines comprenait les fermiers et les colons : ils habitaient les *casæ* et les *castra*, qui ont donné naissance aux villages et aux bourgs. M^{sr} Chaillot renvoie à Bianchini pour la table de marbre, conservée sous le portique de la Basilique Vaticane, qui énumère les fonds provenant de l'ancienne voie Appienne, qui furent affectés par saint Grégoire à

l'entretien du luminaire du tombeau de saint Pierre. M^{sr} Gerbet, dans sa *Rome chrétienne*, l'avait attribuée au pape Grégoire II; c'est une erreur. J'ai moi-même publié trois fois le texte de cette inscription : dans l'*Octave des SS. apôtres Pierre et Paul à Rome*, dans les *Eglises de Rome étudiées au point de vue archéologique*, et dans l'*Appareil de lumière de la cathédrale de Tours*.

Livraison de septembre-décembre 1883.

1. *Coup d'œil sur l'histoire d'Allemagne* : savante étude historique, philosophique et politique.

2. *Critique historique* : dissertations, fort curieuses et inédites, du Père Hardouin sur le démêlé de saint Cyprien avec saint Étienne, les canons apostoliques, Jean XXII et la vision intuitive, le concile de Florence. Col. 1118, il est question de la médaille d'Eugène IV, relative à ce concile¹; col. 1118, 1123, des célèbres portes de la basilique de Saint-Pierre de Rome, et col. 1124, de l'építaphe d'Eugène IV, d'après Platina².

IX³

Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique, par le marquis LIBERATI; Paris, Levé, in-8°; liv. de juin, juillet et août 1883.

Cette revue, qui est arrivée à sa troisième année d'existence, rend les plus grands services au clergé français en vulgarisant les principes du droit canonique et en faisant connaître, au fur et à mesure, les décisions des SS. Congrégations romaines. Je lui ferai de temps en temps des emprunts, pour ce qui concerne nos études spéciales. Je suis le premier, je crois, à avoir introduit comme règle dans l'archéologie les formules romaines que nous avons le devoir d'observer fidèlement.

Le Saint Sacrement ne peut être conservé dans les chapelles succursales qu'en vertu d'un indult apostolique et à la condition qu'une messe au moins y sera célébrée chaque semaine. Ces chapelles sont

1. Elle n'est pas dans la collection de la Zecca. (*Œuvres*, t. III, p. 386.)

2. *Œuvres*, t. III, p. 318.— Voir encore sur les *Analecta*, *Œuvres*, t. I, p. 93, 413-414.

3. *Revue de l'art chrétien*, 1884, p. 217-218.

donc, par là même, autorisées à avoir un tabernacle à l'autel principal (p. 270-271).

P. 279. Lorsqu'une messe de *Requiem* se célèbre à un autel où est conservé le Saint Sacrement, le parement ou devant d'autel doit être, non pas noir, mais violet, comme le pavillon du tabernacle. « NESQUALIEN. — Utrum prohibitio in exequiis et missis cantatis de requie nigri panni et pallii ejusdem coloris respiciat altare ubi asservatur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum ? S. R. C. resp. : In casu, tum sacri tabernaculi conopœum, tum pallium altaris esse debent violacei coloris. » (1^{er} déc. 1882.) Rome tient donc autant au parement, que nous avons supprimé partout en France, qu'au pavillon, que nous avons si improprement nommé *conopée*.

Le gaz est interdit sur l'autel pour l'illumination, lors même que les cierges de cire seraient en nombre réglementaire. « NOVARGEN. — An super altari, præter candelas ex cera, tolerari possit ut habeatur etiam illuminatio ex gaz, vel an usus prædictus prohiberi debeat ? S. R. C. resp. : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. » (8 mars 1879.) Non seulement le gaz est une innovation, mais il répugne profondément au symbolisme chrétien : sans parler des inconvénients qu'il présente, il répand dans le lieu saint une odeur désagréable, peu digne du culte liturgique.

Je note dans la livraison de juillet un décret important donné pour Faenza en 1869. La Congrégation des Rites prohibe l'usage du pétrole et des huiles végétales (distinctes de l'huile d'olive) pour l'éclairage de l'église; toutefois, les Ordinaires peuvent dispenser de cette loi, selon leur prudence, mais dans le cas de nécessité seulement. « Minime adhiberi posse petrolium vel aliud oleum ex vegetabilibus ad illuminandam ecclesiam, sed in casu tantum necessitatis ex prudentia ordinariorum. »

N° 8, août.

Un évêque d'Allemagne a consulté au sujet du concours pour les paroisses, ajoutant « qu'il ne se fait pas en langue latine, mais en langue vulgaire, suivant l'usage du pays, où les leçons même de théologie sont données en cette langue ». La Congrégation du Concile, le 7 avril 1883, a répondu : « Mens est ut episcopus curet usum latinæ linguæ in scientiis, præsertim theologicis, tradendis, quantum fieri poterit, promoveri » (p. 379).

I seminari clericali, da Vincenzo AMBROSIANO; Naples, un vol. in-12.

Ce livre fait autorité sur la matière; aucun ne traite mieux et plus complètement le sujet, qui semble épuisé maintenant.

L'auteur est un ancien lazariste, que la révolution italienne a sécularisé lors de la suppression des couvents, et qui a accepté un poste d'archiprêtre dans l'archidiocèse de Bénévent. Là il occupe ses loisirs à de doctes publications; la plus importante et la plus utile est incontestablement celle qui concerne les séminaires.

M. Ambrosiano a enseigné en Italie d'abord, puis en France, dans les grands séminaires de Carcassonne, d'Alby et de la Rochelle. Il a donc pour lui l'expérience, ce qu'il est facile de constater à chaque page.

La base de sa doctrine est le concile de Trente, qu'il commente et interprète d'une manière fort heureuse. La comparaison qu'il établit entre les séminaires italiens et les séminaires français est des plus curieuses et des plus intéressantes. Nous avons beaucoup à profiter de la méthode italienne, de même que les Italiens auront tout à gagner, à partager leurs séminaires, comme les nôtres, en *grands et petits*.

Ce volume est trop substantiel, trop compact pour pouvoir être analysé : il faut le lire en entier, lentement, pour bien se pénétrer de toutes les vérités qu'il contient.

Nous regrettons vivement qu'il n'en existe pas une traduction française. Espérons qu'elle ne se fera pas attendre et qu'un éditeur intelligent lancera dans le clergé cette œuvre vraiment opportune.

Quoi qu'il en soit, nous ne saurions trop la recommander aux évêques d'abord, parce qu'ils ont la haute direction des séminaires, puis aux recteurs et professeurs eux-mêmes, aux chanoines députés pour la surveillance des séminaires; en un mot, à tous ceux qui, à un titre quelconque, s'occupent de la constitution, de l'organisation, du développement et de l'enseignement des maisons où les clercs se forment à la vie ecclésiastique. Ils y apprendront beaucoup de choses qu'ils ignorent et qu'il leur importe extrêmement de savoir pour n'être pas au-dessous de leur mission.

CONFIRMATION ¹

Quoique ancienne en date déjà, puisqu'elle remonte à l'année 1853, la réponse de la Sacrée Pénitencerie ² n'a pas perdu de son intérêt et peut être aussi de son à-propos : en effet, elle touche à une question fort grave, comme tout ce qui est relatif à la conscience et elle n'a reçu qu'une publicité restreinte dans le diocèse d'Arras, qui l'a provoquée, et dans celui d'Autun, où elle a été publiée, en 1854, par M^{sr} de Marguerye, auquel nous l'empruntons ³.

Voici le texte, qui réproouve la pratique française de faire distribuer par le curé ou confesseur le billet d'admission à la confirmation au confessionnal même, parce qu'en le remettant seulement à ceux

1. Réponse de la Sacrée Pénitencerie, dans *la Paroisse*, 1861, p. 70-71.

2. « La Pénitencerie est un tribunal de la Cour romaine, auquel on doit recourir, pour tout ce qui regarde le for intérieur de la conscience, soit pour l'absolution des cas réservés au pape, soit pour les censures, soit pour lever les empêchements de mariages contractés sans dispense.

« Les décisions de la Sacrée Pénitencerie, suivant la remarque du cardinal Gousset (*Exposition des principes du droit canonique*, p. 161), n'ont point par elles-mêmes force de loi, mais elles ont du moins une grande autorité, car il ne peut arriver, moralement parlant, que le cardinal grand pénitencier... donne une décision contraire à la doctrine ou à la pratique de la sainte Eglise romaine, vu surtout qu'il ne se prononce, en matière grave, qu'après s'être assuré de la pensée et du sentiment du Souverain Pontife. » (André, *Cours de droit canon*, t. V, p. 288.)

« Les employés de la Pénitencerie, qui s'occupent à recevoir les requêtes et suppliques et à expédier les rescrits et qui forment avec le cardinal grand pénitencier le tribunal de la Pénitencerie, se divisent en deux classes. Dans la première sont ceux qui occupent les emplois dits *officia majora*, la seconde comprend les *officia minora*. Ceux de la première classe sont le régent, le dataire, le correcteur, le sigillateur, qui sont prélats, puis le théologien et le canoniste, les trois secrétaires, le pro-sigillateur et l'archiviste. Dans la seconde classe sont les écrivains et le procureur ou distributeur. Les employés de la première classe sont nommés par le pape, ceux de la seconde classe obtiennent leur place au concours.

« Tous les rescrits de la Pénitencerie s'expédient gratis. Tous les employés sont obligés, avant leur entrée en fonctions, de faire serment devant le cardinal grand pénitencier de ne jamais rien recevoir, sous aucun prétexte, fût-ce même de don volontaire et gratuit » (Stremier, *Traité des peines ecclés.*, p. 618.)

3. *Lettre pastorale et ordonnance de M^{sr} l'évêque d'Autun, Châlon et Mâcon*, n° 21.

qui ont reçu l'absolution ou sont en état de grâce, le refuser aux autres équivaut à la révélation indirecte du secret de la confession, puisqu'on les déclare ainsi notoirement indignes, et par conséquent en état de péché mortel.

Responsum ¹ *Sacræ Pœnitentiariæ. De schedulis quæ traduntur fidelibus sacramentum confirmationis suscepturis.*

Venerabilis antistes Atrebatensis quæsit a Sacra Pœnitentia utrum toleranda esset praxis in Gallias passim inducta tradendi intra sacrum tribunal fidelibus sacramentum confirmationis suscipere intendentibus schedulas admissionis, a parcho vel a confessario subscriptas, ita ut tradantur hæ schedulæ iis tantum qui absolutione donati sunt vel alias in statu gratiæ esse dignoscuntur, minime vero cæteris.

Sacra autem Pœnitentia, rescripto diei 10 junii 1859, respondit : Praxim illam esse reprobendam.

Responsum hoc promulgandum censuimus et huic standum omnino declaramus, in memoriam, quatenus opus sit, revocantes schedulæ traditionem denegandam esse tantum iis quibus, utpote publice indignis, denegari potest sacramentum ipsum juxta præscriptiones canonicas; denegationem autem, sicut et traditionem, extra sacrum tribunal fieri debere et parochi seu rectoris munus esse ut confirmandos fideles præmoneat de requisitis ad sacramentum digne et fructuose suscipiendum dispositionibus.

Æduæ, die 7 martii 1854. — † Fredericus, episcopus Æduensis, Cabilonensis et Matisconensis.

Puisqu'il s'agit ici de confirmation, qu'il me soit permis de rappeler deux rubriques relatives à ce sacrement, que nous fournissent le Pontifical et le Rituel romains, parce qu'on les oublie généralement en France.

La première de ces rubriques porte que le confirmé se ceindra le front d'une bande de lin, par respect pour le saint chrême. A Rome, on voit fréquemment un ruban de soie blanche au front de jeunes enfants, qui le gardent sur leur front toute la journée de leur confirmation et le conservent ensuite précieusement en souvenir de la réception du sacrement². « Confirmato debet ligari frons et sic ma-

1. Ce terme, qui n'est pas rigoureusement exact, doit être imputé au chancelier de la cour épiscopale d'Autun. Il faut le remplacer par *rescriptum*, qui se trouve plus bas avant la réponse du tribunal : la réponse à la question a été donnée sous forme de rescrit. La Sacrée Pénitencerie n'expédie que des *rescrits* et non des *breves*, ainsi que l'avance à tort le canoniste André.

2. Cet usage est très ancien et dut être général, car on le retrouve sur un tableau de la fin du xv^e siècle, attribué à Roger van der Weyden et qui a été gravé dans

nere quousque crisma desiccetur vel extergatur. — Proinde unusquisque confirmandus portet lineam vittam mundam, cum qua ligetur caput. » (*Pontific. Roman.*, pars I, *De confirmandis.*)

La seconde rubrique veut que chaque église ait un registre, où soient inscrits les noms de tous les confirmés et que chaque acte soit enregistré sous une forme déterminée, que le Rituel fait connaître ¹.

Liber confirmatorum habeatur in ecclesiis in quibus confertur crisma.

Forma describendi confirmatos in secundo libro. Anno..., die..., mensis..., qui fuit dies..., N..., filius N..., et N... conjugum, vel N..., filia N... (*et si fuerit nupta, addatur uxor N...*), sacramentum confirmationis accepit a Reverendiss. D. N..., episcopo N..., in ecclesia S. N..., civitatis N..., vel loci N... : compater fuit N..., filius N..., parochiæ S. N..., civitatis vel loci N...

Matrum descriptio in una pagina seu prima facie folii, foeminarum vero in altera sejunctim notetur... Si confirmatus non constet an ex legitimo matrimonio genitus sit, vel parentes ignorentur, servetur quod in libro baptizatorum præscriptum est. (*Rit. Rom.*, cap. ultim.)

les *Annales archéologiques*, t. XXVII, p. 122. L'évêque oint avec un stylet le front d'un confirmand, agenouillé devant lui, tandis que le prêtre en surplis qui l'assiste bande le front à l'enfant debout qui vient d'être confirmé.

1. Je ferai observer que les actes des xvi^e et xvii^e siècles, du moins en Anjou, sont rédigés en latin, ainsi que l'exigent les traditions ecclésiastiques et le Rituel romain.

DÉCRETS DE LA S. C. DES RITES ¹

I. — ÉVÊQUE.

1. L'évêque, après sa préconisation et avant son sacre, prend le costume épiscopal, conformément au Cérémonial. Il a droit à ce costume, lors même qu'il se démettrait de son siège avant le sacre et dans l'attente de sa préconisation à un autre évêché. Ce décret n'est pas dans Gardellini.

S. JACOBI DE CUBAS. — Consulta Sacra Rituum Congregatione, an Martinus de Celaya, a S. D. N. electus et confirmatus episcopus S. Jacobi de Cubas in Indiis, non tamen consecratus, cui idem Summus Pontifex admisit cessionem præfatæ ecclesiæ, pro qua litteras apostolicas non expediverat, et illum postea, ad præsentationem regis catholici, providit de scolastica ecclesia Salamantina, possit vel teneatur incedere in habitu episcopali ? Eadem S. Rituum Congregatio respondit delationem habitus episcopalis non esse prohibendam. Die 1 junii 1647.

2. Quand un évêque fait sa première entrée dans sa ville et sa cathédrale, la première dignité ou le plus digne parmi les chanoines présents lui présente, vêtue du pluvial, la croix à baiser, chante au coin de l'épître les versets et oraisons prescrits, en un mot, accomplit toutes les fonctions insérées au Pontifical.

PARMEN. — In causa Parmen. inter archipresbyterum ex una, et capitulum et canonicos ejusdem Ecclesiæ ex altera partibus circa declarationem cuinam spectet in primo ingressu episcopi accipere pluviale et crucem osculandam episcopo porrigere, versiculos et orationes super ipsum cantare et alias functiones facere, quæ juxta regulam libri Cæremonialis pertinent ad primam dignitatem seu digniorem de capitulo ?

C. S. R., per modum provisionis, et sine præjudicio jurium ambarum partium, et ad tollendas differentias et dissensiones quæ in hoc primo futuro ingressu episcopi ad suam Parmen. Ecclesiam proficiscentis, forsan oriri possent, censuit dictas et alias quascumque functiones, quæ juxta

1. — Extrait de *la Semaine du Clergé*, 1881, p. 792-794.

dictam regulam libri cæremonialis ad prædictam primam dignitatem, seu digniorem de capitulo spectant, ab ipso archipresbytero, sine tamen præjudicio, ut supra, faciendas esse. Et ita declaravit; die 30 januarii 1616.

3. Lorsque l'évêque se rend dans une église de réguliers, l'aspersoir lui est présenté à la porte, non par un des chanoines qui l'accompagnent, mais par le plus digne d'entre les religieux présents.

CIVITATIS CASTELLI. — S. R. C., inhærendo decretis alias factis, mandavit : Aspersorium aquæ benedictæ episcopo in ecclesiam fratrum Servitarum ingredienti esse porrigendum per digniorem illius monasterii, non autem per aliquem ex canonicis episcopum associantibus. Die 14 junii 1646.

4. L'évêque assistant en *cappa* à la messe et autres fonctions se couvre et se découvre lui-même, l'intervention des chanoines étant réservée aux seules fonctions où il est mitré, car alors, des deux chanoines assistants, l'un ôte la mitre et l'autre la met : il n'en est pas de même de la barrette, qui ne comporte pas pareille solennité.

SAONEN. — An, dum episcopus cum cappa missis seu divinis officiis assistit, teneantur ipsi canonici assistentes eidem ponere et deponere biretum, quoties caput aperiendum seu tegendum est? — S. R. C. respondit id minime convenire, sed episcopum sibi ipsi caput tegere et detegere, quia assistentia proprie episcopo convenit quando est paratus cum mitra, et tunc assistentes ei mitram ponere et deponere debent. Et ita declaravit. Die 21 augusti 1604.

5. Si l'évêque dit une messe basse à la cathédrale, il doit être assisté par un ou deux chanoines. Aucune assistance ne lui est due si la messe est dite en dehors de la cathédrale, en quelque lieu que ce soit.

PISAUREN. — An unus vel duo canonici ecclesiæ cathedralis teneantur assistere et inservire episcopo privatim celebranti in eadem ecclesia cathedrali? Et Sacra R. Congregatio respondit : In casu proposito teneri. Die 22 novembris 1643.

6. Dans plusieurs décrets, la demande est en italien et la réponse en latin. J'ai traduit l'italien dans mon édition destinée au clergé de France. M. Falise a fondu ensemble les deux parties du décret : en voici un exemple.

Ex vi aut lege Cæremonialis episcoporum non prohibetur episcopo ut

propria utatur sede, qua desuper umbraculum seu baldachinum dependeat, dum divinis assistit vel per seipsum peragit, SSmo Sacramento super altari palam exposito, dummodo genuflexiones tum præscriptas debitasque reverentias adamussim observet, atque aperto capite, in signum reverentiæ saltem assistat. (Die 9 junii 1742, in Conimbrien.)

Ainsi l'évêque officiant ou assistant, le Saint Sacrement exposé, peut garder son trône, surmonté du dais, mais alors il doit rester tête nue et faire les genuflexions prescrites, cela en signe de respect.

7. L'élection et le sacre d'un évêque sont des événements pour un diocèse, à qui ils donnent un pasteur. Aussi en célèbre-t-on, chaque année, l'anniversaire solennel. Deux décrets ont été rendus à ce sujet pour les diocèses de Malines et du Mans.

L'anniversaire de la consécration épiscopale s'entend, non pas de la fête en laquelle elle eut lieu, mais du jour du mois. (Le Mans, 1848, n° 6536.) Ainsi la consécration ayant été reçue le vendredi de la Compassion, ce n'est pas le vendredi après la Passion que se fera l'anniversaire, mais le 21 mars, qui est le jour précis de la consécration. La messe est votive et propre (*ibid.*).

1. An ipsius consecrationis anniversarium regulariter celebrari possit eo die quo evenit, nimirum feria sexta post dominicam Passionis, in qua festum Septem Dolorum Beatæ Mariæ Virginis recolitur, vel potius die mensis qua consecratio peracta fuit ?

2. An missa pontificalis, quæ solemniter celebrari solet in cathedrali, debeat esse votiva pro anniversario consecrationis episcopi, aut propria de Compassione Deiparæ cum anniversarii consecrationis memoria per orationem ?

S. R. C. resp. : Ad 1. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. — Ad 2. Provisum in primo.

Quand l'anniversaire de la consécration épiscopale tombe un dimanche de carême ou le dimanche de la Passion, on fait du dimanche en ajoutant la collecte pour l'évêque. (Le Mans, 1840, n° 6336.)¹

1. Ces numéros renvoient à mon édition des Rites, qui est infiniment plus complète et mieux ordonnée que celle de Gardellini, laquelle toutefois a l'avantage d'être officielle. Elle est *authentique* en ce sens que tous les décrets qui y sont contenus sont reconnus pour tels par la Congrégation, mais il existe des décrets très authentiques qui ne figurent pas dans cette collection.

3. Si hoc anniversarium necessario celebrari debeat die 21 martii, qua die evenit, quid agendum quando hæc dies incidit in unam ex dominicis Quadragesimæ vel in dominicam Passionis? Licetne solemnem celebrare missam pontificalem de anniversario consecrationis cum memoria dominicæ per orationem et ultimum Evangelium? — S. R. C. resp. : Ad 3. In casu addendam esse orationem pro episcopo.

8. A l'anniversaire de la consécration épiscopale, le *Crédo* est ajouté seulement à la messe votive solennelle célébrée à la cathédrale et non aux messes basses auxquelles on fait seulement mémoire de l'anniversaire. (Malines, 1840, n° 6549.)

Cette messe n'étant pas inscrite parmi les messes votives du Missel, il n'est pas loisible à un prêtre de la dire, ce jour-là, par pure dévotion.

Si l'anniversaire tombait le jeudi ou le samedi saints, ou une fête de première classe, on omettrait la commémoration, qui se ferait sous une seule conclusion les dimanches et fêtes de seconde classe.

MECHLINIEN. — Eminentissimus et Reverendissimus Dominus card. Engelbertus Sterckx, archiepiscopus Mechlinien., animo reputans generalium missalis Romani rubricarum dispositionem quoad missam dicendam in anniversario electionis episcopi, in quibus titulo XI præscribitur illa in missa addendum esse symbolum Nicænum, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia enodanda proposuit, nimirum :

1. An hæc rubrica sit intelligenda dumtaxat de missa solemni, quæ ex præscripto Cæremonialis episcoporum illa die celebratur in ecclesiis cathedralibus, an vero in omnibus etiam missis privatis, in quibus tunc additur commemoratio prædicti anniversarii, juxta morem tam in archidiocesi Mechliniensi quam in aliis Belgii diocesisibus receptum?

2. An sacerdos, qui vellet missam pro anniversario electionis et consecrationis episcopi legere ex devotione illa die, dum rubricæ non obstant, debeat in ea dicere *Gloria, Credo*; an vero utrumque, vel alterutrum omittere; item an dicendæ sint tres saltem orationes, ut in missis votivis?

3. Quid sit agendum in missa solemni tam in ecclesia metropolitana seu cathedrali, quam in aliis ecclesiis diocesis, quando dies anniversaria consecrationis episcopi incidit in feriam quintam in Coena Domini, ut fiet in diocesi Mechliniensi anno 1841, vel in Sabbatum sanctum? Item an liceat in omnibus missis tam cantatis quam lectis privatis addere commemorationem pro episcopo, si diēs anniversaria ejus consecrationis incidat in dominicam aliquam ex privilegiatis primæ classis, quæ unicam tantum admittunt orationem, vel festum primæ aut secundæ classis, et qua-

tenus affirmative, an debeat illa commemoratio uniri orationi diei sub unica conclusione, vel dici sub distincta conclusione?

Sacrorum Rituum Congregatio rescribendum censuit : Ad 1. De missa solemniori tantum intelligenda est.

Ad 2. Quum hæc missa votivis non sit accensenda, nequit ad libitum celebrari.

Ad 3. Commemoratio anniversarii locum habet tantum in dominicis et duplicibus secundæ classis sub unica conclusione; in reliquis omittenda. Die 12 septembris 1840.

II. — MÉTROPOLITAIN ET SUFFRAGANT.

1. De l'évêque passons à l'archevêque. Lorsque le métropolitain fait sa première entrée solennelle dans la ville d'un de ses suffragants, le suffragant doit aller processionnellement au-devant de lui, pour rendre honneur à son supérieur hiérarchique, avec son chapitre et son clergé.

BRAGEN. — Archiepiscopus Bragen. in Hispaniis exponit, tam in veteri quam in novo Pontificali, cum de primo metropolitani in suorum suffraganeorum urbes ingressu verba facit, mandari suffraganeum episcopum illi obviam fieri processionaliter cum clero et canonicis; atque idem alias a S. Rota decisum fuit anno 1538, in causa inter metropolitanum Hydruntinum et Aliciensem episcopum; supplicat igitur, ad omne dubium tollendum, ut S. C. suam declarationem velit apponere. Et S. R. C. respondendum censuit: Quotiescumque archiepiscopus incedit solemniter, debet episcopus provincialis illi processionaliter obviam ire. Die 10 januarii 1597.

2. L'archevêque, conformément au texte de la Clémentine, a le privilège de se faire précéder de sa croix dans toute l'étendue, non seulement de son diocèse, mais encore de sa province ecclésiastique, en signe de juridiction. Il le peut partout licitement, même dans les lieux exempts et *nullius diœcesis*: les réguliers, quels qu'ils soient, ne peuvent donc faire obstacle à ce droit incontestable.

THEATINA. — Prætendebat archiepiscopus Theatinus crucem ante se deferri facere ad formam Clement. 2 de Privileg. dum ad S. Liberatoris de Macella, terræ Monaceschæ et Faræ Cipollariæ, alias Filiorum Petri loca accederet, sive illuc eum pertransire contingeret, eo quia non solum intra fines suæ provinciæ, sed etiam diœcesis sita sunt: contra autem abbas et monachi Cassinenses hoc jus archiepiscopo non competere, et monasterium S. Liberatoris, granciam cœnobii Cassinen. et loca hujus-

modi in nullius diœcesis sita esse ab eodemque cœnobio dependere, ac supra hominum memoriam archiepiscopos Theatinos hoc jure nunquam usos fuisse excipiebant. S. R. C. eidem archiepiscopo crucem ante se per monasterium et loca hujusmodi deferri facere licuisse respondit, et ita servari mandavit. Die 13 mensis junii 1613.

III. — CONSÉCRATION DES ÉGLISES.

Si l'église n'est pas libre de tous côtés, on omet, lors sa consécration, les rites qui ne peuvent s'observer, pourvu que dans tout le reste le Pontifical soit fidèlement observé.

ASTEN. — Episcopus Astensis S. R. C. exposuit se justam rationem habere consecrandi ecclesiam Castellinaldi suæ diœcesis, ubi sacra ministrarentur sacramenta, sed quia commode ob conjunctos montes consecrari non potest cum circuitationibus et omnibus cæremoniis quæ prescribuntur in Libro Pontificali de Consecratione ecclesiæ, petit licentiam consecrandi dictam ecclesiam eo modo quo melius fieri poterit, prout in simili casu ab eadem Sac. Cong. pro ecclesia Corthonen. concessum fuit.

Eadem S. R. C., attento impedimento narrato, censuit licentiam petitam posse concedi, prout concessit, dummodo in omnibus, quantum fieri licet et permittitur; episcopus in consecratione dictæ ecclesiæ se conformet regulis et rubricis dicti libri Pontificalis. Die 24 septembris 1605.

IV. — FÊTE DE LA DÉDICACE.

Lorsque, dans un ordre, la fête de la dédicace est à jour fixe pour l'ordre tout entier, elle ne se célèbre pas seulement dans les églises consacrées, mais aussi dans toutes les autres, même non consacrées.

ORD. BEATÆ MARÆ VIRG. DE MERCEDE. — Quum alumni ordinis Beatæ Mariæ Virginis de Mercede apostolico gaudeant indulto sexto idus octobris quotannis cum officio sub ritu duplici primæ classis cum octava recolere anniversarium dedicationis omnium ecclesiarum ordinis ipsius, nonnulla dubia in præsentiarum excitata, Sacrorum Rituum Congregationi hæc concepta terminis pro opportuna solutione proposuere, nimirum :

1. An prædictum officium die decima octobris persolvendum sit iis in cœnobiis tantum in quibus certo constat adjectas ecclesias fuisse consecratas, an vero in omnibus ordinis cœnobiis, etiam si ecclesiæ adnexæ non sint consecratæ?

2. An in omnibus cœnobiis, sive certe sciatur, sive non sciatur dies con-

secrationis vel dedicationis ecclesiæ, persolvi debeat officium consecrationis die decima octobris fixe assignata pro festo dedicationis omnium ecclesiarum ordinis?

Et Sacra eadem Congregatio in ordinario cœtu idus martii vertentis anni, nil rescribendum censuit quin antea exquireretur votum alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris. Quo habito voto in scriptis pandito, Emin. et Rev. Patres sacris tuendis ritibus præpositi rescripsere : *Juxta votum ipsius cæremoniarum magistri, videlicet :*

Ad 1. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Ad 2. Affirmative, seu jam provisum in primo. Die 23 septembris 1837.

V. — FÊTE DE LA TRINITÉ.

La fête de la Trinité est de seconde classe. Les Ursulines de Bénévent ont obtenu de Grégoire XVI le privilège de la célébrer sous le rit de première classe, avec octave, pour satisfaire leur dévotion propre. Ce décret manque dans la collection de Gardellini.

Sanctimonialium Societatis S. Ursulæ civitatis Beneventanæ. — Quo debita religio et pietas erga augustissimum SS. Trinitatis mysterium magis magisque in dies augeatur, SS. Domino Nostro Gregorio XVI Pontifici Max. humillime supplicavit moderatrix sanctimonialium Societatis S. Ursulæ, civitatis Beneventanæ, quatenus indulgere dignaretur, ut in propria ecclesia festum SS. Trinitatis duci valeat sub ritu duplici primæ classis cum octava. Sanctitas sua supplici libello sub infrascripta die propria manu rescripsit : *Sacrorum Rituum Congregationi cardinali Præfecto pro gratia. Utendo itaque facultatibus Nobis superiori in rescripto concessis, indulgemus ut in posterum festum SS. Trinitatis in ecclesia sanctimonialium Societatis S. Ursulæ civitatis Beneventanæ tantum agi possit sub ritu duplici primæ classis cum octava, servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 21 julii 1833.*

LES ERREURS DE LANGAGE¹

J'ai été souvent bien étonné des erreurs grossières dans lesquelles tombent la plupart des écrivains catholiques, quand ils sont amenés par leur sujet à parler de matières ecclésiastiques. Leur ignorance s'étale à la fois dans les livres, les revues et les journaux.

Vraiment on ne serait pas reçu à traiter avec ce sans-*façon*, qui suppose l'absence à peu près totale de notions préalables, les questions de l'ordre civil ou financier, administratif ou militaire. Ce qui choque d'une part devrait-il donc rester inaperçu de l'autre? Nous avons le même droit qu'en ce qui nous concerne spécialement on tienne compte, au moins dans une certaine mesure, de nos habitudes et de notre législation. Sommes-nous donc si étrangers qu'on s'exprime à notre égard avec la même impropriété de termes que s'il s'agissait du rite chinois ou musulman?

Cette ignorance qui s'étale partout, je tiens à la montrer du doigt, afin d'avoir occasion de redresser tant de travers qui s'imposent d'autant mieux que personne ne les contredit.

Les erreurs seules étant en cause, je m'abstiens à dessein de nommer les auteurs et de citer les publications auxquelles je ferai ces tristes emprunts. On peut me croire sur parole, je n'invente absolument rien. Peut-être, en signalant les fautes d'autrui, me sera-t-il donné de faire pénétrer plus avant les saines notions de la science ecclésiastique. N'aurais-je appris qu'à parler correctement, le service rendu serait déjà immense.

Je fais les citations au hasard, comme je les rencontre dans mes lectures habituelles.

1. « *Les manteaux des évêques peints à fresque à S. N.* » J'ai vu ces évêques, qui sont vêtus pontificalement. Or, ils ont des *chasubles*,

1. *Les erreurs de langage, en matière ecclésiastique, dans la Semaine du Clergé, 1877, p. 108-110, 210-211.*

comme pour célébrer la messe. Le mot *manteau* ne s'applique qu'à la chape du pape, qui est de forme particulière¹.

2. « Il (le grand vicaire) accompagna le cardinal (de Joyeuse) à Romo... pour assister à l'élection de Sixte V. » Les cardinaux seuls assistent, ou mieux prennent part à l'élection du pape en conclave ; mais ils sont accompagnés chacun, dans l'intérieur du palais apostolique, d'un ecclésiastique de leur maison qui, en raison de cette fonction spéciale, prend le nom significatif de *conclaviste*².

3. « Grand vicaire de l'archevêché. » Cette locution est vicieuse. Il n'y a pas de *grand vicaire d'archevêché*, mais bien *d'archevêque*, parce que ce dignitaire, essentiellement révocable, est attaché, non au *siège*, mais à la *personne*. En France, on a pris l'habitude de dire *grand vicaire*, parce qu'il y en a plusieurs, tandis que le droit le déclare *vicaire général*, car, étant *unique*, il a entre les mains toute l'administration diocésaine.

4. « L'honneur de porter le dais et les *flambeaux* à la procession de la Fête-Dieu. » *Flambeau* s'entend ici ou des *lanternes*, ce qui n'est pas probable, ou mieux des *torches*. Pourquoi ne pas employer le mot propre, *flambeau* signifiant exclusivement, dans la langue des deux derniers siècles, un *chandelier de salon* ?

5. « Les moines dominicains. » Les dominicains ne sont pas des moines, parce qu'ils ne suivent pas la règle de saint Benoît, mais bien des religieux *mendiants*, ce qu'on nomme en Italie des *frati*. M. de Montalembert a très clairement établi cette distinction primordiale dans ses *Moines d'Occident*.

6. « Le couvent de Saint-Sixte, construit dans les dépendances de l'ancien monastère de Sainte-Sabine. » Celui qui a écrit ceci n'a jamais visité Rome. Saint-Sixte est sur la voie Appienne et Sainte-Sabine sur l'Aventin. Quand saint Dominique quitta saint Sixte, il y établit des religieuses de son ordre, puis s'installa à Sainte-Sabine. Le mot *dépendances* semblerait indiquer que ces deux couvents étaient à proximité l'un de l'autre. Sainte-Sabine n'était pas un *ancien monastère*, mais bien le palais apostolique, que céda aux frères prêcheurs le pape Honorius III. D'ailleurs, le mot *monastère* ne trouve son application que là où existent des *moines* ou des *moniales*.

1. *Œuvres*, t. III, p. 273.

2. *Ibid.*, p. 503, au mot *Conclaviste*.

7. « Evêque auxiliaire *attaché à l'archevêché* avec la *qualité de suffragant*, pour remplir les fonctions pontificales par délégation de l'ordinaire. » Le mot *suffragant* se prend dans deux sens et s'entend de l'évêque soumis à un métropolitain, puis de l'évêque qui est *attaché*, non à l'archevêché, mais à la personne même de l'ordinaire, qu'il remplace pour les pontificaux. Ces *suffragants*, communs en Italie et en Allemagne, sont indispensables dans les diocèses trop vastes pour un seul évêque¹. Ce n'est pas *qualité* qu'il eût fallut dire, mais *qualification*.

8. « Le chapitre de l'évêché. » Passe encore si on lisait du *diocèse*, puisqu'il n'y en a plus qu'un par diocèse, celui de la *cathédrale*, seul terme rigoureusement exact.

9. « Le cardinal-évêque de *Preneste*. » *Preneste* traduit l'adjectif *Prænestinus*, qui vient lui-même de *Præneste*, ancienne ville située près de Rome et dont le nom moderne en italien est *Palestrina*. Cette traduction inexacte m'en rappelle une plus singulière encore : j'ai vu l'*apud Urbem veterem* d'une bulle traduit sans façon *dans la vieille ville*. Or, il s'agit d'*Orvieto*.

10. « Saint Martin, *patron* principal de l'église. » Les *églises* ont des *titulaires*, c'est-à-dire des saints dont elles portent le vocable ; les *patrons* sont spécialement affectés aux *lieux*, paroisse, ville, territoire, pays, etc. Liturgiquement, les patrons et les titulaires ne doivent pas être confondus, car leur rite propre est essentiellement *distinct*.

11. « *Monseigneur* le cardinal. » Il faut dire *Monsieur* le cardinal, c'est ainsi que s'expriment le pape et la cour romaine, *Signor cardinale*. La qualification de *Monseigneur* appartient en propre à la prélature, ce serait donc rabaisser les membres du Sacré-Collège que de leur donner le même titre honorifique qu'aux évêques et aux prélats.

Dans l'ordre purement civil, nous avons quelque chose d'analogue. Les princes du sang étaient qualifiés *Monseigneur* et le prince héritier *Monsieur*. Il est d'étiquette de prendre des gants, mais il est encore d'une étiquette supérieure de n'en point avoir : voilà pour-

1. Cette question a été pleinement élucidée par Benoît XIV (*De Synodo diœc.*, lib. XII, cap. VII, n. 7), et par M^r Ferraris (*Theorica et praxis regiminis diœces.*, p. 87).

quoi on s'en abstient devant le pape et à l'église pour la réception des sacrements.

12. « Le pape ouvre la bouche aux nouveaux cardinaux, c'est-à-dire leur confère le *droit de voter dans les conclaves*. » Le pape, en fermant la bouche, accomplit deux choses : il montre d'abord aux cardinaux qu'ils sont tenus à la discrétion la plus absolue, au silence même sur les affaires de l'Église qui leur seront confiées dans les diverses congrégations qu'il leur assigne; puis il leur défend de parler, pour témoigner que le droit de suffrage dérive de sa propre volonté. C'est ce qu'on nomme la *voix passive*. En leur ouvrant la bouche, il leur donne *voix active* et telles sont les expressions dont il se sert pour cette circonstance : *Aperimus vobis os ut in consistoriis, congregationibus aliisque functionibus cardinalitiis, sententiam vestram dicere valeatis*. Ce rite ne se réfère donc pas directement et spécialement au conclave. En effet, pour qu'un cardinal puisse voter et entrer au conclave, il faut qu'il ait au moins reçu l'ordre du diaconat ou obtenu un indult apostolique. Simple clerc ou sous-diacre par l'ordination, l'ouverture de la bouche ne lui conférerait pas *ipso facto* le droit de voter¹.

Si les observations critiques du genre de celles-ci sont du goût des lecteurs, il me sera facile de les continuer. C'est un moyen prompt et efficace de rétablir la vérité, altérée trop souvent par l'ignorance.

13. « L'abside carrée. » *Abside* se dit de la terminaison d'une église, quand elle est en *hémicycle*; si, au contraire, l'église finissait brusquement par un *mur droit*, comme à la cathédrale de Poitiers, il faudrait employer le terme *chevet*, qui dérive de *chef* et de *caput*. Il n'y a donc pas, en réalité, d'abside carrée, pas plus qu'on n'a encore rencontré la *quadrature du cercle*. L'abside est semi-circulaire, en raison de la voûte en *cul-de-four* à laquelle elle a, dès l'époque romaine, emprunté son nom architectonique.

14. « On vendit..... douze oratoires en bois. » Le mot *oratoire*, en latin *oratorium*, a surtout la signification de *petit édifice religieux*; il équivaut à *chapelle*². Dans le passage cité, il faudrait substituer *prie-Dieu*, qui s'applique exclusivement aux meubles spéciaux faits

1. Œuvres, t. III, p. 503, au mot *Conclave*.

2. Œuvres, t. I, à la table, au mot *Oratoire*.

pour la prière et qui se composent d'un *agenouilloir* et d'un *accou-
doir*.

15. « Les chapelles de Ste-Anne d'Auray, de Notre-Dame de Lourdes et de Notre-Dame d'Issoudun. » Lisez *églises* ou mieux *basiliques*, puisqu'elles ont été élevées par S. S. Pie IX, au rang des basiliques mineures ¹. En France, nous avons une fausse notion de l'église, malgré le décret rendu *ad hoc* pour Soissons par la congrégation des Rites. Nous réservons le titre d'*églises* aux seuls *édifices paroissiaux* et nous qualifions simplement *chapelles* tout ce qui ne rentre pas immédiatement dans cette catégorie, quels que soient l'usage et l'importance du monument. Ainsi l'on dit sans difficulté la *chapelle des jésuites* de la rue de Sèvres, lorsque, à tous les points de vue, c'est une véritable *église*, à laquelle on accède directement par la voie publique, non affectée exclusivement à la compagnie seule, mais ouverte à tous les fidèles indistinctement. La *chapelle* est, de droit, essentiellement *privée*, réservée à une catégorie de personnes, comme une communauté; quand elle prend le qualificatif de *publique*, c'est qu'elle offre un caractère mixte et qu'elle sert à la fois à des religieuses, par exemple, qui en ont la propriété et aux fidèles, qui peuvent y occuper une enceinte déterminée et entièrement séparée.

16. Il s'agit des moines bâtisseurs. « Leur inspiration devait bientôt s'étioler et tarir au contact de la tradition et dans les limites étroites et austères de la règle et du monastère. La foi n'a jamais été et ne peut être difficile en fait d'art, par la simple raison qu'on ne songe pas à critiquer une œuvre qu'on *adore*. » Ces deux phrases à *effet* sont tout simplement ineptes. La *règle* a si peu étouffé l'*inspiration* que nos églises abbatiales sont encore citées comme des plus belles parmi les monuments de l'art. Est-ce que Saint-Germain-des-Prés et Saint-Denis sont à dédaigner, parce que les Bénédictins y ont mis la main ? Cluny n'avait-il pas une réputation colossale, son église si curieuse étant la *plus longue* de l'univers ? Je n'ai jamais lu nulle part, même dans les livres du mysticisme le plus exagéré et le plus faux, que la *foi* pratique consistât à *adorer*, quoi ! *des murs d'église*. Retournez la proposition si vous voulez avoir la vérité : ce sont, hélas ! les artistes laïques qui se montrent, trop souvent, peu difficiles

1. *Œuvres*, t. IV, à l'art. Basiliques mineures.

en fait d'art chrétien et qui s'emportent contre le clergé quand il n'adore pas leur paganisme sans inspiration et leur matérialisme sans foi.

17. « N'oublions pas que Rome n'eut jamais qu'un art de *reflet*, ne possédait point la *faculté créatrice* et ne vint jamais qu'*après les autres* pour cultiver le champ de l'art. » Cette appréciation est souverainement injuste, surtout dans la bouche du critique qui se la permet. N'y a-t-il donc jamais eu une *école romaine* ? Je n'en citerai qu'une seule branche : l'art de la mosaïque, toujours si florissant. Pas de faculté créatrice ! Comment, Raphaël ne serait pas un créateur ! Aucun souverain n'a autant fait que les papes en faveur de l'art et des artistes, et cela depuis des siècles : Léon X éclipse Louis XIV ¹. Si l'art de Rome n'est que de *reflet*, à quoi sert l'académie entretenue à si grands frais par la France ? S'il n'y a pas eu là une *faculté créatrice*, le rôle des élèves se borne donc à copier des copies. Et pour les faire progresser, on leur met entre les mains des modèles en retard sur l'art des autres pays ! Ce langage passionné et menteur ne se réfute pas, il suffit de le dénoncer au bon sens du public intelligent qui connaît tant soit peu l'histoire artistique.

18. « *Madame* l'abbesse des bénédictines. » Dans une narration, ce serait tout au plus tolérable ; mais, dans une suscription de lettre, ce n'est nullement admissible. *Madame* est un terme essentiellement profane, civil, qui n'est pas de mise dans un monastère : laissons-le donc aux couvents du Sacré-Cœur et autres, créés sous des influences et avec des idées tout à fait modernes. L'expression ecclésiastique, si respectueuse et si polie, est *la très révérende Mère*. « Très révérende » convient à la dignité ; « Mère » est le plus beau titre pour celle que l'élection a placée à la tête d'une maison religieuse. Aussi celles qu'elle régit sont-elles proprement ses *filles*. Tout cela n'est pas inclus assurément dans le terme *séculier* de *Madame*, qui s'applique aussi aux institutrices laïques.

19. « *Monsieur* l'abbé..... camérier, etc. » Tout prélat de la cour romaine a droit au titre de *Monseigneur*. Ne pas le lui attribuer est un manque de convenances et de savoir-vivre, car il n'est plus permis d'ignorer ces choses-là. Si, les sachant, on passe outre, c'est de la grossièreté. Il est des personnes qui, pour ne pas dire *Monsei-*

1. *Œuvres*, t. I, p. 87.

gneur, se rendent ridicules, soit en disant *Monsieur*, qui est trop (puisqu'il est réservé aux cardinaux) et trop peu (car il convient à qui est au-dessous des prélats), soit en ne disant rien, car le bon ton de la conversation exige qu'on donne à celui à qui on parle un qualificatif en rapport avec sa situation. Or, les prélats se classent ainsi : les prélats domestiques, les protonotaires apostoliques, les camériers et les chapelains. Comme tous portent le violet, tous aussi doivent être qualifiés *Monseigneur*.

20. « *L'Abbé N...*, chanoine, curé, vicaire, aumônier. » *Abbé* est le qualificatif de ceux qui n'ont aucun titre; régulièrement, il ne convient donc qu'aux ecclésiastiques sans position officielle, comme sont les séminaristes. Tous ceux qui remplissent une fonction dans un diocèse se désignent par cette fonction même. Ainsi on dit régulièrement *le chanoine N...*, *le curé N...*, *le vicaire N...*, etc. Accoupler deux mots qui ne sont pas faits pour être ensemble est aussi saugrenu que de s'exprimer ainsi : *le soldat N...*, *capitaine*, *le soldat N...*, *colonel*, le terme *soldat* impliquant précisément qu'on est dépourvu de tout grade. Mais l'habitude en est si bien prise depuis la révolution française que parler autrement paraît désormais singulier. Il faudra, tôt ou tard, changer cette locution vicieuse et se conformer à l'usage romain, qui est seul logique et traditionnel.

La coutume a tellement pris pied parmi nous que tout prêtre est *abbé* par le fait même, fût-il religieux, ce qui lui vaudrait tout au moins le qualificatif de *révérend père*. Aussi je lis sans étonnement dans une *Semaine religieuse*, en 1890 : « *L'abbé Simon-Augustin Nadau, profès de l'ordre de S. François; l'abbé Alric, du diocèse de Rodez, profès de l'ordre des frères prêcheurs; l'abbé Antoine Boyer, d'Albi, profès de l'ordre de S. Augustin, du couvent de Toulouse.* » Ainsi Franciscains, Dominicains et Augustins sont indistinctement appelés *abbés*. Qu'en pensent les religieux de ces divers ordres? Pareille aberration s'est-elle rencontrée d'autres fois? Pour moi c'est la première. Si c'était seulement la dernière !

21. « Donner l'absoute, » « dire l'absoute ». Ces deux locutions anormales sont très fréquentes dans les journaux. On *donne* un pardon, le prêtre *donne l'absolution*; dans ce cas seulement s'emploie le verbe *donner*, parce qu'il signifie remettre et se réfère

à un acte. Mais on ne donne pas, on fait l'absoute. Telle est l'expression rigoureuse du Cérémonial des évêques : « *Conveniens est ut fiat absolutiones..... Locum destinatum pro absolutionibus faciendis.* »

L'absoute est une fonction, comme on dit à Rome, composée de plusieurs actes : d'abord le clergé va processionnellement au catafalque, on chante le *Libera* ; le prêtre, pendant la récitation du *Pater*, asperge et encense le corps, puis dit à haute voix une oraison spéciale. L'absoute constitue donc un ensemble de cérémonies que ne peuvent caractériser les verbes *donner* et *dire*.

22. « MM. du lutrin. » Quel euphémisme pour désigner tout simplement des *chantres*, seul terme technique, car leur profession est de *chanter* !

23. « Un retable, lambris de devant d'autel. » Celui qui a défini ainsi le retable ne sait probablement pas ce que c'est, le nom l'indique pourtant. Etymologiquement, c'est la *table* posée, non devant, mais en arrière de l'autel, *retro*. Cette table, souvent appelée au moyen-âge *dossier*, n'est pas nécessairement un *lambris*, mot qui suppose une œuvre de menuiserie : presque toujours, au contraire, elle est en marbre ou pierre sculptée ; parfois même en étoffe ou en tapisserie, comme à la chapelle Sixtine. Liturgiquement, le devant d'autel se dit *parement*.

24. « Canons d'autel. » Les *cartons d'autel* sont ces trois cadres placés, pour la messe seulement, au milieu et aux deux extrémités de l'autel : le pape, les cardinaux et les évêques n'en font pas usage ; ils les remplacent par le *canon*, livre liturgique spécial. Donc offrir au Souverain Pontife, comme l'a fait un éditeur de Poitiers, des cartons, quelque beaux qu'ils soient, c'est d'abord faire un cadeau complètement inutile, puis montrer son ignorance en pareille matière. Cela prouve encore qu'en France le *canon* n'est pas d'un usage général et je pourrais citer plus d'une cathédrale, plus d'une chapelle épiscopale qui ne l'ont pas adopté.

25. Un nouveau portrait de Pie IX vient d'être mis en vente. Une réclame de journal le dit en moquette et décrit complaisamment « la chaîne d'or à laquelle pend la croix pastorale ». Rectifiez *pectorale*, parce que cette croix tire son nom de son emploi ; elle retombe, en effet, sur la poitrine.

Pie IX est le premier pape qui ait pris la croix sur la soutane, sans doute en souvenir de son épiscopat antérieur; mais jamais il n'a poussé l'innovation jusqu'à en orner la mozette. Cette coutume, sur laquelle se tait le *Cérémonial*, même pour l'habit ordinaire, n'est tolérée qu'aux évêques, avec cette restriction que la tolérance, limitée à la mozette, ne s'étend pas à la *cappa*¹.

Le portrait en question manque donc d'exactitude au point de vue du costume.

26. L'Institut lui-même parle mal la langue de l'Église : Le *Dictionnaire de l'Académie des Beaux-Arts*, tome I^{er}, p. 17, contient ce passage : « Supposer que tous les ordres religieux aient eu des abbayes serait une erreur. Il n'y avait d'abbayes que chez les bénédictins, cisterciens ou moines de Cîteaux, les prémontrés et les dominicains. On nommait prieurés, ou commanderies, les monastères des autres ordres. Une abbaye... ne devait pas avoir moins de vingt moines. »

Avis pour une prochaine édition : l'*abbaye* a à sa tête un *abbé*, le *prieuré* un *prieur* et la *commanderie* un *commandeur*. Les *commandeurs* supposent un ordre religieux, mais non *monastique* : les *moines* seuls peuvent avoir des *abbés*. Les *dominicains*, n'ayant jamais été *moines*, mais n'étant que *frères*, le supérieur d'aucune de leurs maisons n'a usurpé le titre d'*abbé*, propre à l'*ordre monastique*. Enfin douze moines seulement sont requis pour l'érection d'une abbaye.

Le rédacteur de la note, en voulant corriger *une erreur*, en a fait lui-même des plus grossières.

1. *Œuvres*, t. IV, p. 505.

2. *Œuvres*, t. IV, p. 6, 7, 8, 9, 10, 14.

INSIGNES CANONIAUX

I¹

« Tanto necesse plus habet Ecclesia dignitatis, quanto sacerdotale officium plus honoris. » (*Sermo S. Augustini episcopi, XV de SS.*)

En droit, le costume choral des chanoines est fort simple, c'est-à-dire qu'il ne diffère en rien de celui des autres membres du clergé, et se compose de la soutane noire, du surplis ou de son diminutif la *cotta*, l'un et l'autre ornés de dentelles, et de la barrette à trois cornes. Ainsi sont habillés à Rome les chanoines des collégiales de Saint-Nicolas *in carcere*, Sainte-Marie *in via lata*, Saint-Eustache, Saint-Ange *in pescheria* et Sainte-Anastasic².

Il n'appartient qu'aux Souverains Pontifes de modifier par des concessions et au moyen d'*insignes* spéciaux la règle générale.

Or ces indults apostoliques, donnés sous forme de brefs, autorisent le port de la soutane *rouge*, comme au dôme de Pise³ ou

1. *Insignes du chapitre de Rodez*, dans *la Paroisse*, 1861, n° 97, 103. — Voir pour les concessions faites aux chapitres de France, *Oeuvres*, t. IV; Reims, p. 504; Rodez, p. 513; Séz, p. 537; Soissons, p. 497, et Valence, p. 484.

2. V. mon *Année liturgique à Rome*, p. 210.

3. « Metropolitanæ Ecclesiæ Pisanæ canonici, qui se nper honestate vitæ, zelo donus Dei, religionis honore, sana doctrina ac nobilitate generis, ex sanctæ hujus Apostolicæ Sedis indulto usque ab anno 1672 raro utuntur privilegio in ecclesiasticis functionibus et choro induendi vestem, mozzettam et cappam rubri coloris, quod decreto lato pridie idus julii anno 1790 ab sac. me. Pio Papa VI iterum instauratum fuit quoad vestem, ob desuetudinem jam ab illis dimissam. Verum quum peculiaris hæc honorificentia suis coaretetur limitibus, intra nimirum propriam Ecclesiam ceterasque quæ utpote eidem unitæ ab ea dependent, propterea Reverendissimus Pisanæ archiepiscopus, ut aliquod suæ benevolentiæ et existimationis testimonium erga capitulum ostendat, Sacrorum Rituum Congregationem enixe rogavit ut canonicis primatialis et metropolitanæ Pisanæ liceat eodem uti privilegio quotiescumque aliqua in ecclesia, intra tamen eandem dioccesim solum-

violette, comme à la basilique sacrosainte d'Anagni, ou encore bordée de *violet*, comme à Rodez ; par-dessus se mettra le rochet à manches étroites et serrées autour du poignet, ainsi qu'en usent les basiliques patriarcales de Saint-Jean-de-Latran, Saint-Pierre-du-Vatican, Sainte-Marie-Majeure et autres ¹. Sur le rochet, on portera soit la *cappa* ², ainsi que l'ont obtenu les chanoines de la métropole de Reims, soit la mozette violette ³, d'après le privilège de la collégiale de Saint-André à Anagni ; soit même, sur le surplis, l'aumusse de petit-gris, comme je l'ai remarqué à Rome pour les chanoines de Saint-Marc, des Saints-Celse et Julien, et de Saint-Jérôme des Esclavons ⁴.

En quelques endroits, la *cappa* et la mozette sont accompagnées d'une croix, d'une étoile ou d'une médaille.

Mais au plus haut degré se placent les chanoines qui tiennent de la munificence pontificale le droit d'officier avec mitre et bougeoir : tels sont ceux de la métropole de Naples ⁵.

modo, sacram peragunt functionem. Et sacra eadem congregatio... omnibus rite consideratis, despeciali gratia benigne annuit juxta archiepiscopi oratoris preces, dummodo tamen strictim servetur clausula recensiti decreti sa. me. Pii papæ VI, nimirum quod vestis talaris sit ad formam in omnibus juxta reliquos de clero, scilicet sine cauda. In Pisana, 12 sept. 1810. » (Gardellini, t. IV, p. 49.)

1. « Les chanoines ont besoin d'en obtenir la concession. » (Mgr. de Conny, *Des usages et des abus en matière de cérémonies*, p. 37.)

2. « S. R. C. duxit respondendum : in ea re Sæe Amplitudinis zelum ore commendandum ; præterea vero non licere canonicis cathedralis antiquum usum capparum pontificalium resumere, nisi docto quod olim ex indulto apostolico eas adhibuerint. In Aquilana, 17 april. 1660 ». (Gardellini, t. I, p. 346.)

3. « 4. An canonici debeant uti mozetta nigra tempore adventus quando in bullis de dicto colore non fit exceptio ?

« 5. An canonici possint uti mozetta violacea in exequiis parvulorum, ex eo quia parochus utitur stola alba ?

« Ad 4. Negative et servandam formam præcisam et colorem præcisum, prout in indulto apostolico exprimitur.

« 5. Ut ad proximum. » In Catanien. 23 aug. 1704. » (Gardellini, t. I, p. 230.)
4 V. mon *Année liturgique à Rome*, p. 210.

5. Nous complétons ces observations générales par la citation de deux décrets :

« S. R. C., habita notitia de innovatione habitus canonicalis facta a nonnullis canonicis Ecclesiæ cathedralis Nicien. deferendo in locum caudæ dicti habitus fasciculum seu flocculum, ut dicitur, di *fellucie* coloris violacei è longitudine duorum palmorum, contra dispositionem decreti illius episcopi emanati in prima sua synodo, censuit : *Id prædictis canonicis non licuisse neque licere ; imo declaravit esse abusum et isdem prohibendum, prout prohibuit ; et mandavit omnino servari per eosdem supradictum decretum ejusdem episcopi.* » In Nicien. 21 mart. 1676. (Gardellini, t. I, p. 484.)

« Cappellani collegiæ ecclesiæ S. Mariæ Vinearum nuncupatæ valde conquesti sunt de canonicis dictæ collegiæ, quod, dimisso proprio et antiquo habitu nigro,

Voici quelques-unes des concessions récemment accordées par Sa Sainteté Pie IX à certains chapitres de France.

Les Souverains Pontifes ont accordé, dans divers temps, des privilèges honorifiques à certains *chapitres*. Quelques-uns avaient le droit d'officier les jours de fêtes avec la mitre, de porter des soutanes violettes, d'avoir des habits de chœur en velours rouge, etc. De nos jours, le Souverain Pontife Pie IX a, sur les demandes qui lui en ont été faites, accordé à plusieurs *chapitres de France* des décorations particulières. Nous en mentionnerons quelques-unes.

Ainsi, le 17 avril 1856, Sa Sainteté accorda aux chanoines d'Autun le droit de porter dans les offices la *cappa magna*, et en outre, sur leur poitrine, une croix en vermeil, attachée à un large ruban rouge. Au centre de cette croix est un médaillon émaillé sur lequel on voit, d'un côté, l'image de saint Lazare, patron de l'église et du diocèse, et de l'autre côté l'effigie du pape Pie IX.

Deux brefs de Pie IX, datés, le premier du 23 juillet 1847, et le second du 5 mai 1855, déterminent l'habit de chœur et les ornements accordés aux chanoines et aux vicaires généraux de Montpellier. En voici les dispositions : Les chanoines de la cathédrale de Montpellier et leurs successeurs auront la faculté de porter dans les cérémonies sacrées, avec le rochet, une mozette, qui sera, en hiver, garnie d'une fourrure de couleur cendrée, et, en été, de soie de couleur violette bordée d'une fourrure de couleur cendrée. — Les vicaires généraux et les chanoines sont autorisés à porter sur l'habit de chœur une croix suspendue au cou par un ruban de soie rouge et violet, ayant au milieu un médaillon reproduisant sur la face l'effigie du pape Urbain V, avec cette épigraphe : *Le pape Urbain V a fait édifier l'église cathédrale de Montpellier, l'année du Seigneur 1364* ; et sur le revers l'effigie de S. S. Pie IX, avec cette épigraphe : *Le pape Pie IX a décoré du privilège de basilique mineure l'église cathédrale de Montpellier, l'année du Seigneur 1847*.

Le pape Pie IX, par un bref donné à Rome, le 31 janvier 1854, permet aux membres du chapitre de l'église métropolitaine de Tours et à leurs successeurs de porter sur la poitrine et sur l'habit de chœur une croix suspendue par un ruban de soie rouge et blanc, et reproduisant sur une face l'effigie de saint Maurice, avec la légende : *Chapitre métropolitain de Tours*, et sur l'autre face, l'effigie de saint Gatien, avec la légende :

propria auctoritate, præter præpositum, qui est caput capituli, habitum violaceum cum cremisino induerint, quod cum eis non licuerit, insteterunt mandari deponi. — Et S. C. mandavit : Canonicos deponere habitum violaceum ». In Januen., 26 febr. 1628. (Gardellini, t. I. p. 160.)

Nous ne pouvons mieux faire pour renseigner sur le costume canonial que de renvoyer les lecteurs au chapitre VI du savant et spirituel ouvrage de Mgr de Conny, *Des usages et des abus en matière de cérémonies*.

Pie IX étant souverain pontife, année 1854. — Un décret impérial, du 28 octobre de la même année, autorise les chanoines de Tours et leurs successeurs à porter sur l'habit de ville, dans les limites du diocèse, cette décoration ecclésiastique.

En 1855, le *chapitre* de Saint-Flour a obtenu de Pie IX une décoration. C'est une croix au milieu de laquelle est gravée, d'un côté, l'image de Marie Immaculée, de l'autre le portrait de Pie IX ; cette croix est suspendue à un ruban aux couleurs de Marie. Cette distinction est accordée aux chanoines titulaires et honoraires.

Les membres du *chapitre* d'Arras sont aussi décorés d'une croix qui rehausse la dignité de leur habit de chœur.

Le *chapitre* de Quimper a aussi obtenu de porter sur l'habit de chœur une croix en or et émail, attachée à un ruban bleu, et portant d'un côté l'effigie de Pie IX et de l'autre celle de saint Corentin, patron de la cathédrale ¹.

Pour compléter ces indications sommaires, qui intéressent à la fois la liturgie et le droit canonique, pour faire connaître aussi la formule habituelle de ces concessions, je citerai les deux brefs expédiés au chapitre de Rodez, à la date du 11 janvier de l'année 1861. Je remercie M. le secrétaire général de l'évêché d'avoir bien voulu m'en adresser une copie exacte.

Le premier de ces brefs, donnés auprès de Saint-Pierre et signés de la main de Son Ém. le cardinal Della Genga, permet, tant aux vicaires généraux qu'aux chanoines titulaires, de revêtir une soutane noire, rehaussée de passe-poils, boutons et boutonnières de couleur violette. Ce vêtement pourra être porté à la cathédrale et ailleurs, mais seulement dans les limites du diocèse.

Par le second bref, les chanoines titulaires et honoraires² sont autorisés à porter au cou, sur l'habit de chœur, une croix en or ou dorée, attachée par un ruban bleu et blanc et ornée au centre d'un côté de l'image de la Sainte Vierge et de l'autre de l'effigie de S. S. Pie IX.

PIUS PP. IX. — Ad perpetuam rei memoriam. Exmore Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum splendidis honorum insignibus

1. Mgr André, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, t. II, p. 166, 167; Paris, 5 volumes in-8. — A consulter : Vitali, *De usu specialium insignium quorundam canonicorum*, ap. *Ephemerides liturgiæ*, t. II, p. 147-150.

2. On remarquera qu'il n'est question dans ce dernier bref que des chanoines.

ecclesiasticos viros, qui in dignitate constituti, religionis studio et virtutum ornatu spectati, suscepti ministerii partes castè integrèque obeant, exornare solemus, ut majori obsequio et reverentiâ colantur. Jam vero quùm venerabilis frater Ludovicus Augustus, Ruthenensis antistes, à nobis petierit, ut suis vicariis generalibus et sui cathedralis templi canonicis titularibus, qui pietatis, integritatis et doctrinæ laude præstant, aliquod honoris insigne concedamus; nos certâ spe freti fore ut illi ex hac honoris concessione ad meliora æmulanda charismata inflammentur, hujusmodi votis libenti animo obsecundandum censuimus. Quare omnes et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et poenis, quovis modo vel quâvis de causâ latis, si quas fortè incurrerint, hujus tantùm rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, auctoritate nostrâ apostolica, harum litterarum vi, perpetuum in modum concedimus atque indulgemus, ut pro tempore existentes vicarii generales Ruthenensis episcopi et canonici tantum titulares illius cathedralis templi vestem seu tunicam talarem, nigri coloris, chordulâ sericâ violacei coloris extremis oris ornatam, cum globulis, fibulis fissurisque ejusdem violacei coloris, tum intra tum extra Ecclesiam, in diocesi tantùm Ruthenensi, gestare liberè ac licite possint et valeant. Decernentes has nostras litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari. In contrarium facientibus etiam speciali atque individuâ mentione ac derogatione dignis non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XI januarii MDCCCLXI, pontificatûs nostri anno decimoquinto. J. card. DE GENGA.

Pius PP. IX. — Ad perpetuam rei memoriam. Quùm ex sacrorum rituum majestate ac splendore pietatis sensus in animis fidelium vehementius excitetur, hinc quidquid ad illum augendum à nobis per sacrorum præsertim antistites postuletur alacri libentique animo concedere atque impertiri solemus. Jam vero supplicavit nobis venerabilis frater Ludovicus Augustus, episcopus Ruthenensis, ut de nostrâ indulgentiâ liceat canonicis cathedralis sui templi suprâ chorales vestes crucem auream vel inauratam gestare, quæ e collo ad pectus pendeat. Nos pro certo habentes ex hujusmodi honoris ac dignitatis additamento eosdem canonicos magis fore excitandos ad sacros ritus accuratiùs obeundos, in id consilii venimus ut hujusmodi precibus obsecudemus. Itaque omnes et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent, etc.; auctoritate nostrâ apostolicâ tenore presentium litterarum omnibus et singulis cum titularibus, tum honorariis canonicis cathedralis templi Ruthenensis facultatem perpetuum in modum concedimus, ut supra chorales vestes crucem auream vel inauratam gestare possint et valeant, e collo tæniâ sericâ

albo cœruleoque colore distinctâ supra pectus pendentem, et in cujus crucis medio parvum numisma sit, ex adversâ parte imaginem Beatæ Mariæ Virginis, ex aversâ autem imaginem nostram referens. Decernentes has præsentés litteras, etc. In contrarium facientibus, etc. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XI januarii MDCCCLXI, pontificatus nostri anno decimo quinto. J. card. DE GENGA.

II¹

M^{sr} Crosnier, vicaire général de Nevers, a publié, dans le *Bulletin de la Société Nivernaise des sciences, lettres et arts* de 1861 (p. 253 et suiv.), ses « Recherches sur l'origine de la soutane rouge² que portent, pendant l'été, les chanoines de Nevers aux fêtes solennelles ». Il y constate que cet usage existait également dans les chapitres d'Auxerre, d'Autun, de Brioude et du Puy³ et cite la tradition nivernaise qui en fait remonter l'origine à l'an 4305 et à une concession apostolique, lors du passage du pape Clément V. J'emprunte à cette étude les textes suivants :

« Nullus clericorum vestimenta purpurea induat, » dit le concile de Mâcon, en 529. Au XIII^e siècle, les recommandations des conciles se renouvellent et deviennent plus pressantes... Les couleurs rouge ou verte sont de nouveau prohibées. Le concile de Montpellier, tenu en 1214, semble exempter les évêques de la défense qui

1. *La soutane rouge*, dans *la Paroisse*, 1861, p. 202-203.

2. A Angers, avant la révolution, les dignitaires du chapitre de la cathédrale portaient la soutane rouge.—Guillaume, comte de Ponthieu, en 1210, donne « canonicis sancti Mauricii de Chablais tredecim libras parisiensium..... ad emondas viginti ulnas scallate ad ulnam de Provins ad faciendâ capucia que predicti canonici in signum martyrii beatorum martyrum Mauritii sociorumque ejus ordinis et consuetudinis (ils suivaient la règle de S. Augustin) in ecclesia gestare rubea dinoscuntur ». (Aubert, *Trésor de l'abbaye de S. Maurice d'Againe*, pag. 224.) En 1220, Honorius III confirme par bulle *Bedditus de escarlata*.

« Anciennement les deux archidiacres (de la cathédrale de Saintes), le chantre et le maître de la psalette portaient, en été, pour marque de leur dignité, des robes rouges d'écarlate et, en hiver, des robes violettes. » Ce passage est tiré d'un ancien manuscrit qui rapporte qu'à une époque indéterminée les chanoines furent contraints à prendre le *grand habit noir*..... Depuis cette époque, ce costume avait été conservé. On le prenait la veille de la Toussaint et on le quittait la veille de Pâques. » (Briand, *Histoire de l'Eglise Santone*, t. II, p. 59.)

3. Le Pontifical romain, dans l'*Ordo ad synodum*, met cette admonition sur les lèvres de l'évêque parlant à son clergé : « Nullus vestrum rubeis aut viridibus vel laicalibus vestibus utatur. »

concerne le rouge et le vert. L'année suivante, 1215, le IV^e concile de Latran établit que les habits de dessus des clercs ne seront ni trop longs, ni trop courts, ni verts ni rouges, ni ouverts. Ici encore les évêques semblent exemptés de cette loi.... Ne nous étonnons pas de voir le concile de notre province de Sens, tenu à Paris, en 1346, renouveler les canons du concile de Latran. Cependant les abus continuaient et un nouveau concile provincial de Sens, en 1528, nous prouve qu'on ne s'était pas encore soumis complètement à ce point de discipline..... il interdit la soie et les couleurs rouge et vert. »

Dans l'état actuel de la discipline, la soutane de couleur rouge appartient de droit aux cardinaux de la Sainte Église Romaine. Par concession apostolique, les chanoines de certains chapitres, comme ceux des cathédrales de Naples et de Pise, peuvent la revêtir aux solennités. Toutefois les clercs, affectés au service des églises, les séminaristes, comme le collège germanique à Rome, et même les enfants de chœur n'ont point défense de porter une soutane de cette couleur, pourvu toutefois qu'elle soit sans queue, car la queue est un signe de prélature, d'après cette déclaration de la Sacrée Congrégation des Rites du 17 juin 1673 *in Ravennaten.* : « Neutri licuisse neque licere, nempe archidiacono et præposito Ecclesiæ metropolitanæ Ravennaten. usum vestis talaris cum cauda ad instar prælatorum Romanæ curiæ. »

Pie IX a sanctionné, en 1863, par rescrit de la S. C. des Rites, le port de la soutane rouge, l'été, aux fêtes les plus solennelles. Pourquoi cette restriction à l'été, comme si Noël, l'Épiphanie, Pâques ne méritaient pas également cet honneur? Voilà pour la partie ancienne du costume; mais tout le reste, qui est moderne et parisien, méritait-il vraiment tant d'égards? Ainsi, tout d'abord, pour l'été, une mozette de soie noire : c'est la mozette dite concordataire, qui, régulièrement, devrait être en laine ou en drap. Puis, l'hiver, la soutane noire est recouverte d'un manteau de laine noire, doublé de rouge en avant à la partie intérieure et munie d'un chaperon, — non d'une *cappa*, — aussi de laine noire. Enfin, comme complément, en tout temps, le rochet sans dentelles — pourquoi les évêques se sont-ils arrogé le pouvoir de les ôter, puisqu'elles sont de droit commun? — et l'aumusse au bras.

Tout cela est essentiellement français et par conséquent ne tient guère debout. Il y a trois degrés dans les insignes : l'aumusse, la mozette et la *cappa*, mais ils s'annulent mutuellement ¹. L'aumusse, d'ordre inférieur, ne peut aller avec les deux autres insignes, ce qui se fait également à Amiens. Le manteau, travesti en *cappa* fendue et sans queue, est une innovation.

Quoi qu'il en soit, le décret suivant n'a plus qu'un intérêt historique, car, à part la soutane rouge, les autres concessions sont supprimées *ipso facto* par l'érection de la cathédrale en basilique mineure, qui oblige au port de la *coppa* violette. Quand la prendra-t-on à Nevers, laissant de côté résolument toute la défroque gallicane?

NIVERNEN. — Reverendiss. Dnus Theodorus Augustinus Forcade, episcopus Nivernen., exposuit quod, virtute bullæ *Paternæ pietatis sollicitudo*, erecta anno 1822 sede episcopali Nivernen., canonici cathedralis hujus ecclesiæ in choro et in ecclesia ipsa cathedrali festisque solemnioribus retinere consueverunt, de consensu episcopi, vestem talarem rubri coloris, tempore æstivo. gestantes super brachium almutium ac deinceps rochetum non acu depictum et mozettam sericam nigram, subsuto rubri coloris panno. Tempore vero hiemali, assumpserunt vestem talarem nigram, laneum pallium nigri coloris, duplici distinctum fascia serica rubra in interiori parte, cui superimponitur *cappa* lanea minor nigri coloris, subsuto rubri coloris panno, quamvis autem non exigui momenti rerum ecclesiasticorum interpretes reputent nonnulla ex enunciatis insignibus, ac præsertim vestis talaris rubri coloris usum habitum semper fuisse et haberi tanquam perantiquum memoriale benignitatis Sanctæ Sedis erga Ecclesiam Nivernen.; attamen ejusdem cathedralis canonici et in primis episcopus orator congruum reputarent hæc singula aperire Scissimo Dno nostro Pio papæ IX, a quo supplicibus votis imploraverunt ut hucusque servatam in vestibus choralibus consuetudinem de apostolica benignitate confirmare vel etiam, quatenus opus sit, usum eorundem insignium de novo concedere dignaretur, ut cuicumque ulteriori arbitrariæ interpretationi via pœnitens præcludatur.

Sanctitas porro Sua, referente subscripto substituto secretariæ Congregationis sacrorum Rituum, de speciali gratia benigne annuere dignata est per præsens decretum ejusdem sacrorum Rituum, absque ulla brevis expeditione, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 24 septembris 1863. — C. card. Patrizi.

Ce n'est pas tout, car, à Nevers, on est vraiment insatiable : il existe un cinquième insigne canonial.

1. *Œuvres*, t. V, p. 5.

Par bref donné près Saint-Pierre le 8 juin 1855, à la demande de Mgr Dufêtre, évêque de Nevers, « ad perpetuam memoriam decreti sollemnis de Immaculata B. Mariæ Virginis Conceptione a nobis editi », Pie IX accorde « ut canonici, tum titulares, tum honorarii, cathedralis ecclesiæ Nivernen., presentes ac pro tempore in futurum existentes, crucem argenteam cum radiis inauratis. referentem adversa parte epigraphen : *Regina sine labe concepta, ora pro nobis*; aversa autem aliam epigraphen : *St Quirice, ora pro nobis*, supra vestes chorales gestare possint, quæ tænia serica purpurei coloris, linea cærulea extremis oris distincta, collo inserta dependeat ».

III 1

En 1884, après d'actives démarches, j'ai obtenu de Sa Sainteté Pie IX une croix pectorale pour le chapitre de la cathédrale d'Aire. J'ai annoncé le fait aussitôt par la voie de la presse, afin qu'en pareille occurrence on se décide à informer le public de ce qui l'intéresse.

Les chanoines, au chœur, sont vêtus comme les simples clercs, c'est-à-dire que, suivant le droit commun, ils n'ont aucun insigne spécial et comme le clergé dont ils sont la partie la plus élevée, ils portent uniquement le surplis et la barrette noire. Cependant, il est de tradition ecclésiastique, basée sur un long usage et une convenance rigoureuse, que les chanoines méritent un costume à part qui les distingue du reste du clergé.

C'est une règle du droit, maintes fois exprimée dans les décrets de la S. C. des Rites, que l'Ordinaire ne peut, en vertu de son autorité propre, accorder une distinction quelconque aux chanoines de son diocèse. Cette faculté est expressément réservée au St-Siège.

Les insignes canoniaux sont nombreux et ils comprennent le rochet, la mozette, l'aumusse, la *cappra*, le mantelet, les pontificaux, la croix pectorale, etc.

Le bref du 1^{er} octobre 1864, que nous allons citer et qui a été accordé à M^{sr} l'évêque d'Aire concerne seulement une croix pecto-

1. *Insignes canoniaux, croix pectorale et formule du bref apostolique*, dans les *Analecta juris pontificii*, 1864, t. VII, col. 1133-1134.

rale, à porter sur les vêtements choraux par les chanoines, tant titulaires qu'honoraires de la cathédrale. La croix est d'or, émaillée de blanc et à l'effigie, d'une part, de la Sainte Vierge, titulaire de la cathédrale, et de S. Vincent de Paul, né dans le diocèse même; de l'autre, à l'effigie du pape. Des inscriptions latines rappellent la date de la concession, le nom du Souverain Pontife et le chapitre honoré de la faveur pontificale.

La croix est attachée à un cordon tressé aux deux couleurs, blanc et jaune, qui dominant dans la croix, le ruban, en vogue dans d'autres chapitres, ayant paru à Rome d'un caractère plutôt civil et chevaleresque.

PIUS PAPA IX. Ad perpetuam rei memoriam. Quæ ad augendam ecclesiasticorum virorum amplitudinem dignitatemque possunt ornamenta, ea libenti animo luctuosissimis hisce præsertim temporibus concedimus, quum Ecclesiæ Dei et ministris ejus nefarium bellum indicitur, ut illis angustiorem facti, tum externis dignitatis ornamentis, tum integerrimæ vitæ laude ad excurrendum virtutis iter fidelibus præluceant. Hoc potissimum consilio venerabilis fratris Ludovici Mariæ Oliverii, episcopi Aturensis, obsecundare votis, quantum cum Domino possumus, voluimus, qui cathedralis Ecclesiæ suæ canonicis à Nobis petiit pectoralis crucis insigne. Quo igitur hi luculentum habeant paternæ erga se benevolentia nostræ testimonium atque ad sacri ministerii partes clarius diligentiusque obeundas ex hac nova dignitatis accessione inflammentur, omnes et singulos quibus nostræ hæc literæ favent, etc., dilectis filiis canonicis, tam titularibus quam honorariis, cathedralis ecclesiæ Aturensis hisce litteris perpetuo, auctoritate nostra Apostolica, concedimus ut supra chorales vestes deferre libere liciteque possint crucem aurotextam octangulam, cujus in medio numisma sit, quod in adversa parte imaginem referat Immaculatæ Virginis Deiparæ, Aturensis diocesis patronæ, et sancti Vincentii a Paulo ejus genibus provoluti, in aversa insculptam habeat effigiem nostram atque in extremo utriusque partis orbe propriam exhibeat inscriptionem, juxta typum in tabulario Secretariæ nostræ brevium asservandum; quæ sane crux ex chordula serica cærulea ac flava super pectus pendeat. Hæc concedimus, decernentes, etc. Non obstantibus, etc.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die 1 octobris 1864, pontificatus Nostri anno decimo nono.

Voici quelques passages des lettres que m'écrivit M^r Epivent, évêque d'Aire, à l'occasion de cette croix :

Aire, le 23 mars 1864.

La reconnaissance vient se joindre à l'affection que mon cœur portait déjà à mon ingénieux curé, l'abbé Guichené¹. Mais j'embrasse dans la même amplexion son savant ami de Rome, qui m'a introduit comme par la main dans la célèbre Académie des Quirites, dont il est un si digne membre. Ce bon office que vous m'avez rendu, Monsieur le chanoine, établit entre nous des relations qui me seront chères et précieuses. Il me sera doux de cultiver l'amitié que je vous offre et que vous êtes trop généreux pour refuser...

Nous sommes désormais amis, n'est-ce pas? Monsieur le chanoine. Vous me permettrez donc de recourir à vos conseils dans cette affaire (l'affaire du curé de Mont-de-Marsan, Malet), comme dans toutes les autres épreuves que la Providence pourrait m'envoyer.

C'est par cette douce espérance que je finis, en vous priant d'agréer ma respectueuse affection et mes bénédictions reconnaissantes. — † LOUIS-MARIE, év. d'Aire.

Aire, le 14 juin 1864.

J'ai provoqué la réunion capitulaire pour faire part du projet de croix que vous avez la bonté de me proposer pour tous les chanoines d'Aire. Mes chanoines, non seulement acceptent, mais ils m'ont prié de solliciter cette faveur dont ils savent apprécier le prix.

Quand je me rendis, il y a deux ans, à la canonisation des Saints Martyrs, le chapitre m'avait prié d'en faire la demande. Je la fis, en effet, et je la remis, je crois, à S. E. le cardinal Antonelli. Ce n'était pas là son adresse et je ne suis pas étonné de n'en avoir point entendu parler depuis. Vous venez à propos, Monsieur le chanoine, me faire reprendre ce projet et je ne saurais trop vous en remercier.

Mais je ne sais vraiment quel modèle vous envoyer pour la croix et pour le ruban et j'invoque à cet égard, Monsieur le chanoine, votre expérience et votre science artistique...

Encore une fois, Monsieur le chanoine, je connais votre science, vous êtes en rapport avec les principaux artistes de Rome, veuillez, s'il vous plaît, me dire votre avis, provoquer celui des autres, si vous le jugez à propos et je serai heureux de recevoir vos bons conseils....

Veillez agréer, Monsieur le chanoine, mes sentiments de vive reconnaissance et d'affection respectueuse. — † LOUIS-MARIE, év. d'Aire.

1. Curé de Saint-Médard, à Mont-de-Marsan, il fut musicien, inventeur et écrivain. Pour récompenser son mérite, je le fis décorer de l'ordre pontifical du Saint-Sépulcre et nommer chanoine honoraire de Subiaco, ce qui lui valait l'usage de la mozette violette. Par lui, j'entrai en relations avec l'évêque d'Aire, et, sur sa demande, je sollicitai et obtins du Saint-Siège une croix pectorale pour les chanoines, une croix de chevalier de Saint-Sylvestre pour M. Fabien Lacaze et le couronnement d'une Vierge miraculeuse.

Aire, le 14 juillet 1864.

Monsieur le chanoine, je ne sais comment vous exprimer ma reconnaissance pour tous les bons offices que vous ne cessez de m'offrir et que j'accepte avec une liberté qui a besoin d'indulgence.....

J'ai enfin arrêté un projet de croix, de concert avec mon chapitre. Je l'ai envoyé à Paris à M. Poussiègue-Rusand, qui s'est acquis une grande renommée en orfèvrerie religieuse. J'attends ses observations pour vous faire passer ma supplique au pape....

Comptez sur ma gratitude la plus parfaite. — † LOUIS-MARIE, év. d'Aire.

Aire, le 16 août 1864.

Mon cher Monsieur le chanoine, je vous envoie enfin le modèle, qui vient de m'arriver, de la croix que je sollicite pour tous mes chanoines titulaires et honoraires. J'y joins la supplique que je vous prie de faire parvenir à qui de droit, suivant la promesse que vous avez eu la bonté de me faire.

Par surabondance, je le suppose, j'ajoute mon mandement d'installation..... Mais je pense que, grâce aux démarches obligeantes que vous avez déjà faites, Monsieur le chanoine, toute difficulté est déjà aplanie...

Sitôt que j'aurai obtenu, par votre bienveillante entremise, l'autorisation du Très Saint Père, je recommanderai le travail à Paris...

Je réunis mon chapitre hier et je joins mes remerciements aux siens de tout ce que vous avez fait pour l'honneur de l'église d'Aire.

J'y ajoute mes sentiments affectueux et mes bénédictions reconnaissantes.

† Louis-Marie, év. d'Aire.

Merci encore de vos savantes notices sur S. Maxentius et Robert d'Arbrissel.... J'ai reçu aussi votre bon *Traité du Chemin de la Croix*.

Aire, le 14 novembre 1864.

Monsieur le chanoine, je dois encore ouvrir cette lettre comme les autres, par une expression de gratitude pour le zèle, l'exactitude, l'intelligence, que vous mettez dans l'obtention de notre croix capitulaire.

Pour rassurer M^r Castellani, substitut des brefs, sur la forme de la croix et la largeur du ruban, je puis assurer avoir proposé les modèles adoptés en France..... En France, ces sortes de croix et appendices ont, aux yeux de tous, un caractère religieux, ecclésiastique.

Je profiterai, mon savant chanoine, de vos observations parfaitement justes sur les sigles des inscriptions... Je corrigerai ce qui n'est pas conforme aux règles, etc.

Continuez, mon bon chanoine, de me diriger dans cette science des médailles et des inscriptions où vous êtes grand maître...

M. Guichené a eu la bonté de prévenir M. Lacaze de la faveur qu'il a obtenue. C'est un bienfait de plus que je dois à Pie IX et qui m'a rempli de joie, à cause de cette excellente famille de mon diocèse... J'attends l'arrivée de la décoration, avec le diplôme, pour armer le chevalier de pied en cap. Toute la famille Lacaze doit venir à Aire, en compagnie de leur curé de S. Médard, leur excellent et vieil ami. Il ne manquera que vous, mon bon chanoine¹...

Je vous ennuie, mon bon chanoine, mais l'intérêt que vous me témoignez me fait vous ouvrir mon cœur en toute confiance. Recevez mes sentiments affectueux et mes bénédictions reconnaissantes.

† LOUIS-MARIE, év. d'Aire.

Aire, le 1^{er} octobre 1864.

Mon cher Monsieur, votre lettre m'annonce l'obtention de la croix pour mes vénérables chanoines. Inutile de vous dire que l'évêque et le chapitre d'Aire acceptent avec reconnaissance la décoration capitulaire, telle que Pie IX daignera nous la concéder...

Pardon, mon cher chanoine, de l'ennui que je vous cause, votre dévouement est mon excuse et Dieu en sera votre récompense. Je vous bénis de tout cœur.

† LOUIS-MARIE, év. d'Aire.

Aire, le 24 octobre 1864.

Monsieur le chanoine, je viens vous accuser réception des faveurs que vous avez obtenues pour notre diocèse et qui resteront comme de précieuses pages insérées dans ses annales.

Et d'abord, la décoration de S. Sylvestre, avec le diplôme, m'a été remise par M. Guichené...

Puis j'ai lu votre lettre entière à mon chapitre. Tous et chacun des membres m'ont supplié de vous remercier de vos bons offices et tous sont heureux d'avoir obtenu cette grâce de Pie IX, qui restera, sans contredit, la plus grande figure du XIX^e siècle.

Veillez remercier M. Cecconi de ses démarches intelligentes et entreprises... Mes pauvres chanoines ont à peine de quoi vivre. C'est donc moi qui paierai tous les frais de chancellerie...

Je vous dois, Monsieur le chanoine, après Dieu et Pie IX, cette grâce insigne que mes chanoines viennent d'obtenir. Je vous en garde une sincère reconnaissance...

Agréez, mon cher Monsieur, la nouvelle assurance de tous mes sentiments les plus dévoués.

† LOUIS-MARIE, év. d'Aire.

1. Lacaze, écrivain distingué, trop tôt enlevé à l'affection des siens, voulut bien m'offrir, en souvenir de mes démarches, des burettes en cristal, monté en vermeil émaillé.

IV

Aucun chapitre peut-être ne jouit d'autant de privilèges que celui de Lorette (Etat Pontifical). En voici l'énumération, d'après la feuille officielle remise aux chanoines honoraires, si nombreux en France :

1. Canonici Lauretani habentur familiares et commensales perpetui Sum. Pontificum pro tempore existentium, ex privil. collato bulla Julii II (1507) et in perpetuum confirmato a Leone X bulla 1514 datâ.

2. Clemens VIII (1598) privileg. dedit cappæ magnæ violaceæ supra rochetum, hiemali tempore pelle mustelæ albæ contextæ.

3. Benedictus XIII (1728) indulgit ut verno et autumnno serica tela rubri coloris apponeretur cappæ a Clemente VIII concessæ. Æstivo tempore, canonici supra rochetum utuntur superpelliceo.

4. Pius VII (1803) concessit ut in choro et in omni sacra functione, et in quavis actione publica, canonici usum haberent vestis talaris violaceæ cum cauda, more prælatorum. Præterea concessit usum collaris violacei et fasciæ prælati cum floccis coloris ejusdem.

5. Pius VII (1803) canonicis facultatem tribuit gestandi ante pectus crucem auream, vel ex quolibet alio metallo inaurato, more episcoporum, una cum funiculo et flocco pendente ad terga, utroque ex filo serico nigri coloris cum filis aureis contexto. Quæ quidem crux in anteriori sui parte insculptam habere debet imaginem antiqui simulacri Virginis Lauretanæ, qualiter hodie colitur; in altera vero parte insculptum conopæum, insigne basilicæ, cum subnexa inscriptione : *Pius VII restituit*. Hujusmodi cruce utuntur canonici, non modo in choro, sed etiam in basilica, in civitate Lauretana nec non foris.

Extra chorum et basilicam, ad majorem commoditatem et ex consuetudine, adhibere possunt crucem minoris formæ cum funiculo ut supra. Eadem tamen sit oportet figura crucis, semperque hæc habeat necesse est sculpturas et inscriptionem nuper commemoratas.

6. Pius IX (1858) canonicos privilegio ornavit palmatoriæ pro tempore celebrationis missæ, sive privatæ sive solemnæ. Præterea indulgit ut in veste talari violacea a Pio VII concessa, apponerentur globuli et asulæ rubri coloris, et ut ejusdem coloris essent fila anterioris suturæ, extremitates manicarum, pannus subsutus caudæ, nec non fimbria quæ vestem circumdat.

7. Leo XIII (1882) potestatem fecit flocci violacei in pileo habendi et tibialia ferendi ejusdem coloris (utendique canone in missæ, tum privatæ tum solemnæ, celebratione). Insuper privilegium palmatoriæ, a Pio IX collatum, ad quamlibet sacram actionem extendit.

Je dois à l'obligeance de mon docte ami, M. Ferdinand Pottier, président de la Société archéologique de Montauban, nommé aussi chanoine honoraire de la basilique cathédrale de Terracine (Deux-Siciles), la copie du diplôme qui crée chanoine honoraire le T. R. Henri Calliat, missionnaire apostolique et confère le privilège de la *cappa* violette, en soie, « *ubique locorum* ».

N. Dei et Apostolicæ Sedis gratia episcopus N. et pontificio solio assistens, dilecto in Christo Domino N. N., sacerdoti diœcesis Montalbanensis, salutem in Domino. Congruum est ut qui seu doctrina seu sacerdotali zelo majorem Dei gloriam quærunt Ecclesiæque catholicæ splendorem ampliare student, specialibus gratiis et favoribus donentur. Cum igitur, sicut accepimus et fide dignorum testimonio nobis constat, academicis gradibus in jure canonico insignitus existas, animarum curam ad sex annos exercueris, necnon munus prædicandi verbum Dei assumpseris; his aliisque virtutibus perspectis, quibus honorum existimationem promeruisti, Nos te N. N., sacerdotem diœcesis Montalbanensis, canonicum honorarium sacrosanctæ nostræ cathedralis ecclesiæ sanctorum Petri Apostolorum principis, etc., per præsentis litteras, de consensu tamen capituli ejusdem Ecclesiæ in comitiis capitularibus hujus diei plenis suffragiis jam emisso, creamus, instituimus et deputamus, decernentes tibi uti vero hujus cathedralis canonico, competere jus interveniendi sacris functionibus ac processionibus quæ inibi celebrantur, sedendi in choro

1. *Nomination d'un chanoine honoraire et formule employée dans quelques diocèses d'Italie*, dans les *Analecta juris pontificii*, 1884, t. XXIV, col. 631-632.

2. Voir sur la *cappa* canoniale, le tome IV des *Œuvres*, p. 455-457. J'y ajoute un décret, rendu en 1852, pour le diocèse de Castellamare, par la S. C. des Rites, qui distingue trois parties dans ce vêtement : Le *corps* ou extérieur, qui est rigoureusement en laine violette; le *chaperon* ou intérieur, qui est en soie rouge, et l'*hermine* ou peau, qui recouvre le chaperon l'hiver.

CASTRIMARIS. — Rmo D. uti fratri episcopo Castrimaris. — Rme Dne, uti Frater, dum in S. R. C. ordinariis comitiis, hodierna die ad Vaticanum habitis, inter cætera R. D. pro secretarius retulerit litteras Amplitudinis tuæ, datas die 8 novembris 1851, quibus exponebas quæstionem vigentem inter capitulum hujus cathedralis ecclesiæ et capitulum collegiatæ ecclesiæ in ista diœcesi super interpretatione litterarum apostolicarum in forma brevis concessionis cappæ factæ canonicis; S. Eadem Congregatio, post diligens omnium examen, ita rescribere rata est et declarare : Distinguendas esse in *cappa magna* tres partes quæ illam efformant : *exteriorem*, quæ semper est lanea, vulgo *saja*, coloris violacei; *interiorem*, quæ sita est inter pellem et exteriorem; ac deinde *pellem*. Servata exteriori, reliquæ indicantur in litteris apostolicis in forma brevis expeditis, ac proinde eidem Rmo episcopo pro executione ad illarum formam et hujus rescripti. Interim Amplitudo tua diu felix et incolumis vivat. Romæ, 10 januarii 1852.

immediate post canonicos titulares et omnia insignia atque privilegia quibus capitulum ipsum per apostolicas constitutiones et pontificia diplomata decoratum existit, præsertim deferendi cappam sericam violacei coloris cum pellibus albis supra rochetum, non solum in sacris functionibus et Ecclesia prædicta, sed uti aliis canonicis indultum est, ubique locorum, etiam in diœcesanis, provincialibus, generalibus et universalibus conciliis et in præsentia ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium a latere legatorum, archiepiscoporum, episcoporum ac cujusvis Ordinarii et cæteris privilegiis fruendi quæ juris dispositione vel consuetudine veris canonicis competunt, exceptis tamen præbendæ expectativa et jure suffragii in capitularibus comitiis.

Itaque per præsentis litteras omnibus dictæ nostræ cathedralis canonicis mandamus ut te in canonicum ac uti fratrem recipiant et sedem in choro inter canonicos honorarios juxta ordinem assignent et locum in sacris functionibus concedant; cæteris autem nostrarum diœcesum clericis necnon omnibus ubique locorum existentibus clericis et laicis te uti nostrum canonicum et fratrem commendamus, hortantes ut talem te habeant qualem præsentis nostro decreto constituimus et te omnibus supradictis juribus, insignibus, honoribus atque privilegiis uti et frui permittant.

Datum Terracinae, in nostro episcopali palatio, die... N. N..., episcopus.
— N. N..., pro cancellarius generalis episcopalis.

LES PAROISSES DE ROME ¹

I

Léon XII, par la bulle *Super universam*, en date du 1^{er} novembre 1824, a réduit à cinquante-quatre le nombre des paroisses de Rome, qui était autrefois de quatre-vingt-deux. Le gouvernement subalpin, ayant manifesté l'intention d'abaisser encore ce chiffre, bien entendu sans la participation du Saint-Siège, il importe de montrer quel est actuellement l'état de ces paroisses.

Vingt-cinq sont séculières et vingt-neuf régulières, c'est-à-dire qu'elles sont confiées ou à des prêtres séculiers ou à des religieux. Quarante-cinq sont situées dans la ville même et neuf en dehors des murs.

On nomme *paroisse* une certaine portion de territoire, canoniquement découpée dans l'étendue d'un diocèse, ayant des limites déterminées et administrée au spirituel par un ecclésiastique qui prend le titre de *curé*, parce qu'il a la *cure* ou charge des âmes. Les fidèles habitant la circonscription de la paroisse forment les *paroissiens* et l'église dans laquelle ils se réunissent est alors qualifiée *église paroissiale*, pourvu toutefois qu'elle ne jouisse pas d'un titre supérieur. Ainsi la même église de Rome sera à la fois *basilique*, *titre cardinalice*, *collégiale* et *paroisse* : on comprend que cette qualification vienne en dernier lieu, car elle est la moins honorable de toutes.

Or, parmi les paroisses de Rome, huit sont établies dans des basiliques, vingt-quatre dans des titres cardinalices et cinq dans des collégiales, tandis que trois relèvent de confréries ou de corporations. Trois sont desservies par des franciscains et des dominicains, deux par des servites, des conventuels, des carmes, des minimes et

1. *Semaine du clergé*, 1879, p. 114-116.

des ministres des infirmes, les autres étant réparties entre divers ordres religieux, à qui est confiée individuellement une paroisse, en raison de l'annexion de l'église à un couvent de l'ordre. Aussi les paroisses régulières demeurent-elles en cette qualité, tant que l'ordre ou le couvent subsiste, à côté de l'église; autrement, elles deviendraient, par le fait même, *paroisses séculières*, ce qui aura lieu prochainement pour Rome tout entière par suite de la suppression légale des ordres religieux; comme aussi, le gouvernement confisquant, supprimant et mettant aux enchères un certain nombre d'églises, le chiffre des paroisses se trouve ainsi forcément diminué, à moins que l'on n'y remédie par la fondation d'églises particulières, considérées comme propriétés privées et individuelles, c'est-à-dire ne tombant pas sous le coup de la loi, qui n'atteint que les domaines de l'Église.

II

Voici la liste des paroisses, disposée selon l'ordre hiérarchique qu'elles observent entre elles, en faisant suivre le vocable de chacune de ses titres honorifiques et de l'indication de sa desservance.

Paroisses séculières.

1. Sacrés palais apostoliques.
2. Saint-Jean de Latran, cathédrale de Rome, basilique patriarcale.
3. Saint-Pierre au Vatican, la seconde des basiliques patriarcales.
4. Sainte-Marie-Majeure, la troisième des basiliques patriarcales.
Toutes les basiliques majeures ou patriarcales sont desservies par un chapitre de chanoines, qui ont tous les honneurs de la prélature et le titre de protonotaires apostoliques.
5. Saint-Laurent et Saint-Damase (*in Damaso*), basilique mineure et titre cardinalice. Les basiliques mineures sont desservies par des chapitres de chanoines.
6. Sainte-Marie au Transtévère (au delà du Tibre), basilique mineure et titre cardinalice.
7. Sainte-Marie de la Grand'Rue (*in via lata*), la première des diaconies cardinalices et collégiale.
8. Sainte-Marie de la Beauté (*in Cosmedin*), basilique mineure et diaconie cardinalice.
9. Saint-Eustache, diaconie cardinalice et collégiale.
10. Saint-Marc, titre cardinalice et collégiale.

11. **Saint-Ange à la Poissonnerie** (*in Pescheria*), diaconie cardinalice et collégiale.

12. **Saint-Nicolas de la prison** (*in Carcere*), diaconie cardinalice et collégiale.

13. **Saint-Celse et Saint-Julien**, collégiale.

14. **Saint-Thomas du Griffon** (*in Parione*).

15. **Saint-Jean des Florentins**, église nationale des Florentins.

16. **Sainte-Catherine de la Roue** (*della rota*).

17. **Sainte-Marie des Monts**.

18. **Saint-Jacques des Incurables**, hôpital des incurables.

19. **Saint-Roch**, confrérie de ce nom.

20. **Saint-Sauveur du Laurier** (*in Lauro*), église nationale des habitants du *Picenum*.

21. **Sainte-Lucie du Gonfalon**, confrérie du Gonfalon.

22. **Saint-Esprit des Saxons** (*in Sassia*), archi-hôpital du Saint-Esprit.

Paroisses régulières.

23. **Saint-Côme et Saint-Damien**, diaconie cardinalice, couvent de tertiaires franciscains.

24. **Saint-Laurent et Sainte-Lucine** (*in Lucina*), le premier des titres cardinalices, couvent des clercs mineurs.

25. **Saint-Marcel**, titre cardinalice, couvent des servites de Marie.

26. **Sainte-Marie de la rue** (*in Via*), titre cardinalice, couvent des servites de Marie.

27. **Saints-Apôtres**, titre cardinalice, couvent de conventuels ou cordeliers.

28. **Saint-Martin des Monts**, titre cardinalice, couvent de grands-carmes.

29. **Sainte-Marie sur Minerve**, basilique mineure, titre cardinalice, couvent de dominicains.

30. **Saint-Barthélemy en l'Île**, titre cardinalice, couvent de franciscains.

31. **Saint-Chrysogone**, titre cardinalice, couvent de trinitaires déchaussés.

32. **Saint-Augustin**, titre cardinalice, couvent de grands-augustins.

33. **Saint-Cyr et Sainte-Julitte**, titre cardinalice, couvent de dominicains.

34. **Sainte-Marie du Peuple**, titre cardinalice, couvent de grands-augustins.

35. **Sainte-Marie du Portique** (*in Porticu*), diaconie cardinalice, couvent de clercs de la Mère de Dieu.

36. **Sainte-Marie au delà du Pont** (*Traspontina*), titre cardinalice, couvent de grands-carmes.

37. Saint-Vincent et Saint-Anastase aux trois rues (*a Trevi*), couvent des ministres des infirmes.

38. Sainte-Marie de l'Ecurie (*in Aquiro*), diaconie cardinalice, couvent de somasques.

39. Saint-André des Haies (*delle Fratte*), couvent de minimes.

40. Saint-Charles des Potiers (*di Catinari*), couvent de barnabites.

41. Sainte-Marie des Monts, couvent de doctrinaires.

42. Saint-Sauveur de la Cour (*della Corte*), couvent de minimes.

43. Sainte-Dorothée, couvent de conventuels.

44. Saint-Bernard, titre cardinalice, abbaye de cisterciens.

45. Sainte-Madeleine, couvent des ministres des infirmes.

Paroisses suburbaines.

46. Saint-Paul hors les murs, la quatrième des basiliques majeures, abbaye de bénédictins de la congrégation du Mont-Cassin.

47. Saint-Laurent hors les murs, la cinquième des basiliques patriarcales, couvent de capucins.

48. Sainte-Agnès hors les murs, titre cardinalice, couvent de chanoines réguliers du Latran.

49. Saint-Sébastien hors les murs, église stationnale, couvent de franciscains.

50. Sainte-Marie du Carmel, hors la porte Portèse.

51. Saint-François *a monte Mario*, couvent d'hiéronymites.

52. Saint-Pierre et Saint-Marcellin, à la tour aux Marmites (*a tor pignattara*).

53. Sainte-Marie du Rosaire, *a monte Mario*, couvent de dominicains.

54. Saint-Ange aux Fourneaux (*alle Fornaci*), couvent de trinitaires déchaussés.

III

Les sacrés palais apostoliques du Latran, du Vatican et du Quirinal sont exempts de la juridiction paroissiale et relèvent immédiatement du Souverain Pontife. Toutefois, depuis l'invasion piémontaise, le Quirinal étant occupé par le roi d'Italie, ce palais n'est plus compté parmi les palais apostoliques. M^r le sacriste de Sa Sainteté, de l'ordre des Grands-Augustins et évêque de Porphyre, y exerce la cure des âmes et toutes les fonctions paroissiales : il est assisté par un sous-curé, de l'ordre des Augustins, et par des prêtres amovibles *ad nutum*, pour les palais où il ne réside pas. Tous les sacrements peuvent s'administrer dans la chapelle de chaque palais qui

est affectée au service paroissial, moins le baptême, pour lequel il faut recourir à la basilique la plus rapprochée. On comprendra cette mesure administrative quand on saura que le palais du Vatican contient au moins six cents personnes, fonctionnaires ou employés de la cour pontificale, domestiques et autres, qui y ont leurs appartements et leur famille. Le Quirinal contenait un personnel à peu près aussi considérable : au Latran, il n'y a que quelques employés, attachés à la garde des musées.

Le séminaire romain et l'hospice apostolique de Saint-Michel sont également exempts de la juridiction paroissiale, mais celui-ci est rentré dans le droit commun, depuis sa confiscation par les Piémontais. Auparavant, le cardinal protecteur de l'établissement choisissait un prêtre séculier qui avait la cure des âmes, était tenu à la résidence, entendait les confessions des religieuses et exerçait sur tout l'hospice la juridiction paroissiale; il était amovible au gré du cardinal.

Les chapitres des patriarcales étant curés habituels délèguent leur juridiction à un *vicaire perpétuel*, nommé au concours.

Tous les curés sont inamovibles, même les réguliers et ceux des paroisses suburbaines.

Le clergé de chaque paroisse se compose du *curé*, du *sous-curé*, de deux *confesseurs*, pris souvent dans les ordres religieux, d'un *prêtre sacristain* et d'un *clerc*.

Le traitement des sous-curés est de cent vingt écus, soit six cent quarante-deux francs de notre monnaie. Celui des curés, outre les émoluments casuels, est de quinze cents francs fixes, prélevés sur les biens-fonds de la paroisse et, s'ils sont insuffisants, sur le trésor public.

Le choix et la nomination des curés se font au concours. Si la cure est soumise au droit de patronage, le patron choisit un des trois ecclésiastiques désignés par le concours.

Les registres paroissiaux, tenus par les curés eux-mêmes, comprennent le livre des *baptêmes*, le livre des *mariages*, le livre des *sépultures*, le livre des *confirmations* et celui de l'*état des âmes*. Ils sont déposés, à la fin de chaque année, aux archives générales.

Toute la matinée, les curés se tiennent à la disposition du public, dans une salle attenante à la sacristie et nommée la *paroisse*, « *parochietta* ».

Les curés réunis en corps forment un collège qui dessert l'église de Saint-Sauveur *delle Copelle*, et où ils font toutes les cérémonies prescrites par leurs statuts.

Aux processions générales, ils sont groupés tous ensemble et portent sur le surplis l'étole comme signe distinctif. Leur place est entre le séminaire romain et les collégiales.

Chaque année, à la dernière procession des rogations, ils s'unissent, dans la sacristie de Saint-Pierre, au clergé des collégiales pour élire le camerlingue du clergé, qui est alternativement un chanoine ou un curé.

Tous les vendredis, ils se rassemblent chez l'un d'eux, à tour de rôle, pour traiter les intérêts communs de leurs paroisses et discuter des cas de conscience. Il leur est interdit d'offrir et d'accepter autre chose que du café ou du chocolat.

Les curés doivent seuls présider aux funérailles, lesquelles ne peuvent avoir lieu dans les basiliques majeures réservées exclusivement aux Souverains Pontifes : la cérémonie funèbre s'accomplit alors dans une église voisine, dépendante de la basilique.

Le casuel se compose uniquement de ce que l'on nomme vulgairement les droits d'étole *blanche ou noire* et de quelques redevances spontanées, comme celles qui sont offertes pour la bénédiction des maisons, le samedi-saint, rite qui leur appartient en propre.

Pendant le temps pascal, qui va, suivant la constitution d'Eugène IV, du dimanche des Rameaux au dimanche *in albis*, les curés distribuent la communion à leurs paroissiens, à qui ils délivrent, en conséquence, un billet attestant le devoir rempli.

PENSIONNAIRES DES COMMUNAUTÉS CLOITRÉES¹.

Nous allons citer trois indults apostoliques relativement à l'admission des jeunes filles dans les monastères cloîtrés, à l'effet de leur faire donner une bonne éducation religieuse, et aux conséquences qu'entraîne la clôture.

I

L'éducation ne convient nullement aux carmélites. Cependant on leur a permis quelquefois de recevoir des pensionnaires, afin de former de bonne heure ces jeunes filles aux pratiques de la vie religieuse. En 1705, la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers ayant permis de recevoir des pensionnaires, la lettre suivante fut adressée à l'archevêque de Paris.

Les carmélites déchaussées de votre ville ont demandé la permission de recevoir quelques jeunes filles en qualité de pensionnaires (quoique ce ne soit point l'usage de cette communauté), afin qu'elles expérimentent la règle. Après avoir pris connaissance de vos informations, les Eminentissimes cardinaux vous autorisent à laisser admettre six pensionnaires, pas davantage; mais il faut absolument que ces pensionnaires vivent dans une partie du local qui soit entièrement séparée de celui que les religieuses occupent. La pension devra être payée six mois d'avance. Rome, septembre 1705.

II

L'évêque de Modène sollicita de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers les facultés suivantes : 1^o qu'en cas de grave

¹. *Discipline ecclésiastique. Indults pontificaux, dans la Semaine du clergé, 1880, p. 267-268.*

maladie des pensionnaires, les parents pussent, avec permission de l'évêque, aller les visiter, sans circuler pourtant dans les autres parties du couvent; 2^o que le père spirituel, les prêtres de l'église des religieuses et les médecins de la maison pussent assister aux exercices littéraires que font quelquefois les pensionnaires dans le courant de l'année; 3^o que les enfants qui cessent de fréquenter l'école puissent y venir de temps en temps, pendant un an, pour s'aider des lumières et de l'assistance de leurs maîtresses; 4^o que les parents des enfants des écoles externes puissent entrer dans ces écoles, au moins une fois, pendant qu'elles y sont.

Le 18 décembre 1840, la Sacrée Congrégation accorde ces diverses permissions, excepté la seconde, relative aux exercices littéraires et distributions de prix. Elle ne veut pas déroger aux lois de la clôture pour que les confesseurs, chapelains et médecins du couvent y assistent.

III

Sous le pontificat de Pie IX, les Visitandines de Padoue obtinrent un rescrit qui autorisait l'évêque, pour trois ans, à permettre aux mères d'entrer dans la clôture pour voir leurs enfants malades, du consentement toutefois des religieuses, et à condition qu'il usera avec prudence et sobriété de la permission, sa conscience demeurant chargée à cet égard.

De speciali gratia, arbitrio episcopi, ad triennium, pro facultate permittendi, prævio consensu monialium, ingressum dumtaxat matribus educandarum in casu veræ infirmitatis illarum. Episcopus autem hac facultate caute et sobrie utatur, super quo ejus conscientia onerata remaneat.

IV

La Congrégation des Evêques et Réguliers a rendu le décret suivant relativement à l'enseignement de la musique par des hommes :

A l'évêque de, Notre Saint-Père le Pape, à qui M^r le Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, dans l'audience du premier courant, a rapporté le mémorial de D. Maria Raphaëla Francescini, religieuse du monastère de Sainte-Anne, mémorial appuyé par feu le

cardinal-évêque, non seulement rejette l'instance de la demanderesse, ne voulant pas que dans les monastères de religieuses les hommes enseignent la musique, soit de chant, soit d'instrument, ni aux religieuses, ni aux personnes du monde demeurant dans la clôture, ni aux grilles, ni à la porte, encore moins en entrant dans le monastère, mais en outre commande d'écrire à Votre Excellence de défendre absolument au maître de chapelle d'entrer désormais dans le monastère et de continuer à enseigner la musique à la pensionnaire énoncée dans le mémorial, nonobstant le prétendu indult dont on se vante, car Sa Sainteté le révoque et le supprime au cas où il serait vrai. Votre Excellence se plaira donc à exécuter la détermination souveraine et devra en informer la Sacrée Congrégation. Le 4 août 1800.

PROGRAMMES

En 1861, je fondai à Paris une revue mensuelle, pour aider à la propagation du droit canonique et appliquer les principes que j'avais appris à Rome. L'éditeur m'imposa le titre *la Paroisse*. Pour corriger ce qu'il avait de trop étroit et exclusif, même de gallican, j'ajoutai en sous-titre : *Revue liturgique, canonique, littéraire et archéologique*.

I¹

Après avoir scrupuleusement approfondi les livres de la liturgie romaine, nous éprouvons le besoin de revenir sur ces textes féconds et de les élucider, de les compléter par des études spéciales qui en fassent mieux ressortir le but et la valeur. Nous avons cru le moment opportun pour établir un lien de plus entre tous ceux à qui la liturgie est chère.

Tels sont les motifs puissants qui nous ont déterminé à créer une revue qui n'existait pas en France, et à présenter au clergé, qui veut bien nous honorer de ses sympathies et de ses conseils, l'organe qu'il appelait de tous ses vœux.

Nous développerons bien simplement ici notre programme, et nous dirons avec franchise quelles idées présideront à la rédaction de cette feuille mensuelle.

Et d'abord, tout nous porte vers la sainte liturgie romaine, non moins notre conviction personnelle que la nécessité présente, puisque presque tous les diocèses de France sont actuellement revenus au rit de l'Église, mère et maîtresse de toutes les Églises.

Or, Rome, pour nous, fait loi, et nous lisons sa législation dans les livres qu'elle nous met aux mains, le Bréviaire, le Missel, le

1. Extr. de *la Paroisse*, 1861, p. 1-3, 37-39.

Pontifical, le Rituel, le Cérémonial des évêques, le Martyrologe et les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

« Le règne des expédients est fini, a dit excellemment M^{sr} l'évêque de Poitiers ; il faut que le règne des principes commence. »

Nous insérerons dans notre Recueil les décisions émanées du Saint-Siège, parce qu'elles contiennent la législation en matière de rites, ou interprètent d'une manière sûre et authentique les lois antérieures. Le premier rang convient de droit à l'autorité la plus élevée.

Nous tâcherons de former dans une suite d'articles de fond un corps de doctrine et d'enseignement à l'usage de tous, surtout dans les questions essentiellement pratiques, et nous chercherons à porter la lumière parmi celles que la controverse a pu obscurcir.

Constamment occupé du présent, nous ne négligerons pas pour cela le passé, surtout cette époque si brillante du Moyen-Age, dont il reste encore tant de traces, même dans les livres les plus réformés. L'archéologie est trop populaire aujourd'hui, trop utile surtout en mainte circonstance, pour que nous ne nous empressions pas de lui ouvrir nos colonnes et d'écouter ses graves enseignements.

La *Chronique* résumera les faits saillants qui se seront passés dans le courant du mois, et la *Bibliographie* rendra compte des publications nouvelles adressées par les auteurs au bureau de la *Revue*, ou dignes par leur mérite intrinsèque d'être analysées et signalées à l'attention des lecteurs.

Le rit romain n'est pas aussi absorbant et exclusif qu'on l'a fait en quelques endroits. Aussi, recueillerons-nous avec avidité et intérêt tout ce qui sera relatif à nos traditions et à nos usages, qu'il sera toujours permis de regretter, lors même qu'une loi sévère les écarterait de la pratique usuelle.

Nous nous attacherons encore aux dévotions populaires, sous quelque forme qu'elles se produisent, et si parfois elles s'écartent trop de la règle, nous nous permettrons de leur rappeler les vrais principes dont elles doivent s'inspirer.

Nous consacrerons aussi, de temps à autre, quelques articles au droit canonique, représenté, avec tant d'autorité, par les deux revues publiées à Rome : les *Analecta juris pontificii* et la *Correspondance de Rome*. Grâce à la bienveillante amitié du rédacteur en

chef de ces excellentes feuilles, nous donnerons à nos lecteurs une analyse exacte de la doctrine contenue dans chaque cahier.

Ce qui concerne les congrégations religieuses d'hommes et de femmes, les institutions paroissiales, les confréries, etc., etc., fera l'objet d'une étude spéciale qui offrira beaucoup d'intérêt et d'utilité pratique.

Enfin, nous glanerons dans le vaste champ des siècles écoulés quelques pages oubliées ou méconnues, que le nom de leur auteur ou la suavité de la composition recommanderont à notre sollicitude.

Il nous reste à remercier les collaborateurs zélés, non moins qu'érudits, qui ont bien voulu accepter la rude tâche d'alimenter cette revue, et c'est de grand cœur que nous convions à prendre la plume avec eux, non pour nous, mais pour l'honneur de la cause que nous défendons, ces intelligences d'élite que l'étude de la Sainte Liturgie unit dans une commune estime et affection de tout ce qui vient de l'Église et a pour mission de conduire à Dieu.

Les adhésions nous vinrent, dès le début, de divers côtés. Je vais en citer quelques-unes.

Monsieur l'abbé, Une publication dirigée par vous, avec les doctrines que je vous connais, ne peut manquer d'avoir mes sympathies... Je ne puis savoir s'il me serait possible de vous être utile autrement que par mes vœux. Pour ceux-là, ils vous sont bien acquis. Veuillez me permettre de vous en offrir l'expression.

Adr. de CONNY, doyen de la cathédrale de Moulins.

Moulins, le 8 février 1861.

Monsieur l'abbé, Vous me faites trop d'honneur en pensant que ma collaboration peut être de quelque utilité à la revue *la Paroisse*. Entre vos mains, elle ne peut manquer d'obtenir un juste succès, que je lui souhaite de tout mon cœur, car les principes qu'elle soutient sont les miens, et, ce qui vaut beaucoup mieux, sont ceux de l'Église. Je crois que votre *Revue* rendra de grands services au clergé français en redressant de fausses idées et en faisant connaître les décisions des Congrégations romaines.

Je suis en ce moment bien surchargé de travail et ma santé est bien mauvaise; aussi je ne puis prévoir quand je pourrai vous envoyer quelque chose. Mais soyez bien persuadé, Monsieur l'abbé, que mes sympathies les plus complètes vous sont acquises et à la belle tâche que vous poursuivez avec tant de courage et de dévouement.

Agréez, Monsieur l'abbé, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux et dévoués.

F. PAUL PIOLIN.

Abbaye de Solesmes, 10 février 1861.

Luçon, 27 février 1861.

Monsieur, Je ne puis que louer l'esprit, vraiment catholique, exprimé dans votre lettre, comme devant animer votre *Revue*. De même j'ai trouvé d'excellents sentiments et un louable dessein, dans le programme de la *Revue*, signé de l'éditeur et publié par le journal *le Monde*, 18 février. Néanmoins, je vous avoue que dans ce programme un paragraphe me paraît de trop, et il est de nature à produire plus de mal que de bien. C'est ce paragraphe : « *Le rit romain n'est pas aussi absorbant et exclusif qu'on l'a fait dans quelques endroits, etc.* » Il est très vrai que le rit romain n'exclut pas les louables coutumes, supposé qu'elles ne soient contraires ni aux rubriques, ni aux décrets; mais il faut reconnaître aussi que les partisans du droit coutumier opposé aux lois liturgiques, et les amateurs de la fantaisie, en fait de liturgie, abusent singulièrement de ce principe; et que c'est là leur langage. En effet, que signifient ces derniers mots de la phrase : *en quelques endroits*? N'est-ce pas une censure à l'adresse des diocèses où l'on a établi sincèrement la régularité liturgique? Grâce à Dieu, le diocèse d'Angers est de ce nombre, et j'aime à croire, l'exactitude de vos doctrines me donne même l'assurance que vous avez contribué à obtenir cet heureux résultat.

La phrase qui suit, dans le programme, n'est pas plus heureuse que la précédente, elle est même encore plus inopportune, « *aussi, etc., qu'il sera toujours permis de regretter, lors même qu'une loi sévère les écarterait, etc.* ».

A quoi bon entretenir, exciter même des regrets inutiles? Ceci ne s'accorde pas avec l'excellent dessein exprimé dans votre lettre : « *populariser, expliquer et faire aimer la sainte liturgie romaine ;* » ni avec l'esprit qui se manifeste dans le reste du programme. Il y a sans doute d'anciens usages qui sont louables en eux-mêmes, bien que les lois liturgiques actuelles ne les admettent plus, mais ordinairement la discipline liturgique actuelle a des avantages qui compensent ces anciens usages, et elle est plus appropriée aux temps présents. Mais ne sait-on pas aussi que beaucoup de ces usages, prétendus anciens et louables, sont des innovations et des malentendus? Surtout, comme je l'ai déjà dit, il est fort inopportun d'entretenir des regrets inutiles pour des usages que le droit n'admet pas, auxquels il s'oppose, quels que soient d'ailleurs ces usages.

La sincérité de votre dévouement pour les saines doctrines me fait présumer que j'ai pu vous exprimer franchement ma pensée, comme je viens de le faire.

Je me ferai un plaisir de vous adresser mes publications sur la liturgie: alors vous en rendrez compte, si vous le jugez convenable.

Veillez agréer, etc.

A. BOURBON, chanoine.

Cahors, 4 février 1861.

Je m'empresse de me mettre au nombre de vos abonnés. Depuis longtemps je faisais des vœux ardents pour la création d'une œuvre de ce genre. Œuvre indispensable de nos jours et qui sera comprise de tous les esprits qui ont à cœur de voir les sciences liturgiques et canoniques se développer de plus en plus.

Cette *Revue* deviendra le journal nécessaire de tout prêtre, soit par les matières importantes qui y seront traitées, soit par le soin que vous mettrez à recueillir les décrets qui émanent du Saint-Siège. Bientôt, j'en ai la douce confiance, le grand nombre de vos abonnés me montrera l'importance et le sérieux de cette précieuse *Revue*.

Daignez recevoir, Monsieur, l'assurance du respect le plus profond de celui qui aime à se dire le plus grand admirateur de vos œuvres.

L. JOLIVET, économiste du grand séminaire de Cahors.

Monsieur, j'ai lu dans *le Monde*, il y a quelque temps, l'annonce d'une nouvelle revue intitulée : *la Paroisse*. Je viens, Monsieur, vous prier de m'inscrire parmi les abonnés à cette publication, et de recevoir mes félicitations sur l'heureuse idée que vous avez eue de faire paraître une revue de ce genre ; elle aura, je l'espère, un grand succès, car les études des ecclésiastiques ont aujourd'hui pour objet la liturgie et le chant sacré.

Recevez, etc. L'abbé J.-B.-J. MARMEISSE, à Langeac (Haute-Loire).

Monsieur, j'apprends que vous allez publier une revue intitulée *la Paroisse*. Laissez-moi vous dire toutes les espérances que ce mot me fait concevoir.

La Paroisse, c'est le baptême, c'est la première communion, c'est le mariage, ce sont les funérailles, c'est le saint sacrifice ; ce sont tous les doux souvenirs religieux de l'enfance.

La Paroisse, c'est la religion dans son application pratique et populaire.

La Paroisse, pour le prêtre, c'est toute son âme. J'imagine que messieurs les ecclésiastiques, en recevant votre prospectus ou votre premier numéro, et lisant en tête : *la Paroisse*, se diront tous : C'est pour moi, oui, voilà bien ce qu'il me faut.

Ce titre modeste semble indiquer, si je ne me trompe, que vous voulez approprier la science liturgique, archéologique, bibliographique, canonique aux besoins détaillés de chaque jour.

Messieurs les curés, surtout dans les campagnes, n'ont pas tous les moyens d'avoir les grandes revues qui se publient, en France ou à l'étranger, sur ces matières si intéressantes et si nécessaires même pour l'exercice des fonctions sacrées.

D'un autre côté, le grand journal semi-quotidien ou le petit journal du chef-lieu de département, seul luxe que le plus grand nombre puisse se

permettre en fait de publications périodiques, ne peuvent entrer sur ces matières, en supposant encore qu'ils s'en occupent, dans des détails suffisants; ce n'est pas là leur spécialité, ils sont avant tout politiques et doivent l'être; on s'y abonne pour savoir les nouvelles.

Mais une revue comme la vôtre doit, il me semble, offrir la quintessence de toutes les autres revues, de sorte qu'en la lisant le prêtre, qui ne peut avoir toutes les autres, soit au courant de l'état de la science sur ces questions diverses, tant pour la satisfaction de son intelligence que pour l'application usuelle qu'il en doit faire tous les jours dans la pratique de son ministère.

Il ne suffit pas d'avoir des livres, les idées marchent toujours, les esprits travaillent, les questions s'éclaircissent, elles se présentent sous de nouvelles faces; votre journal sera la photographie mensuelle de l'état des esprits et des choses à cet égard, et l'abonné se trouvera sans fatigue, et sans presque s'en douter, au courant de mille détails qu'il est bon de savoir, et qu'on ne peut apprendre que dans une publication spéciale.

La Paroisse, traitant toutes les questions de science et de statistique sacrées; le *Plain-Chant*, toutes les questions d'art musical religieux, me semblent former un ensemble destiné à rendre bien des services, à combler bien des lacunes, et par conséquent à obtenir un très grand succès.

J'espère que vous ne dédaignerez pas d'entrer dans les détails pratiques les plus minimes. Une paroisse ne marche bien que par les détails, je dirais presque, par les minuties. Rien n'est petit dans le service de Dieu, et l'on peut, avec une grande âme, s'occuper des plus petites choses.

Il me semble donc que vous ferez bien d'entrer dans les détails d'ornementation des églises, de tenue des sacristies, — d'indiquer même quelquefois les maisons, les fabriques qui, tout en se tenant toujours dans un goût irréprochable, ce dont on ne doit pas se départir, offriraient aux paroisses le plus d'avantages pour les achats, la confection, les approvisionnements de toute sorte, etc., etc. — Il faut que votre *Revue* devienne le *vade-mecum* indispensable du prêtre. — Je vois tant de choses, Monsieur, derrière ce nom, *la Paroisse*, que pour être court, je m'arrête.

Ne regardez ces quelques mots, jetés à la hâte sur le papier à l'annonce de votre nouvelle publication, que comme une marque de la profonde sympathie qu'elle m'inspire.

Je souhaite beaucoup d'abonnés à votre revue, ou plutôt votre revue à beaucoup d'abonnés, car ce sont les abonnés ici qui devront la reconnaissance, vu l'importance des matières, le talent des rédacteurs et le prix vraiment modique de la publication.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

L'abbé VANSON, chap. de Ste-Geneviève.

II¹

I. — Le *Corps du droit*, promulgué officiellement par les papes et servant dans l'Église de règle canonique, peut être étudié à un triple point de vue : l'*histoire*, le *texte* et la *pratique*. Grâce à l'histoire, on suit pas à pas, dans le cours des siècles, sa formation, lente et progressive, depuis le jour où apparaît le premier acte de l'autorité jusqu'à celui où il devient un code complet. L'étude du texte, à l'aide des variantes, dont est surchargée l'édition allemande la plus récente, permet d'arriver à une lecture vraie et authentique, y compris la glose qui explique, interprète et commente. Mais tout cela ne vise qu'à l'érudition et à la théorie. Si l'on veut passer à la réalisation et voir l'application journalière des canons, un autre genre de recherches doit être entrepris et limité à la seule pratique. En effet, nombre de ces canons n'ont plus qu'une valeur purement historique : la coutume en a ébranlé l'autorité, des lois nouvelles les ont abrogés, en sorte que sur beaucoup de points, principalement depuis le concile de Trente, un droit nouveau s'est substitué à l'ancien, prenant pour règle de la discipline à la fois les constitutions pontificales et les décrets ou résolutions des sacrées congrégations romaines.

Dans un cours de droit canon élémentaire, il est essentiel de s'en tenir strictement à la pratique, car c'est la seule chose qui convienne au tempérament des élèves et à leur situation propre. Toute cette science doit être pour eux réduite pour ainsi dire en formules, faciles à saisir et à retenir, ce qui n'empêchera pas de dire incidemment l'origine, la cause et le développement des questions, ainsi qu'un mot sur le texte authentique et sur les éditions qui le reproduisent.

Dans un cours supérieur, ce qu'en certains séminaires on nomme trop ambitieusement le *grand cours*, le premier point de vue demande une attention toute particulière. Ce n'est pas affaire de pure curiosité ou d'érudition stérile, car, dans ce retour vers le passé, on apprend

1. *L'élément français dans la constitution du droit canonique, dans la Semaine du Clergé*, 1880, p. 490-492.

à approfondir de plus en plus les questions, et souvent on y trouve la raison d'être de certains actes qui ne sont que la modification ou transformation d'une loi anciennement édictée.

Le droit canon, pour les hautes époques, est formé d'éléments très divers, puisés à toutes les sources. Les collecteurs ont pris, un peu partout, ce qui n'avait pas un intérêt exclusivement local et qu'il pouvait être avantageux de généraliser. Or, dans cette constitution, dans cette formation du droit canonique, des éléments multiples sont empruntés à la France. On n'y a pas assez pris garde jusqu'ici, quoique le docte Thomassin en ait longuement disserté. Ce que vient d'en publier la revue canonique connue sous le nom d'*Analecta juris pontificii* me dispense de consacrer à cette thèse autre chose qu'une indication sommaire¹.

On avait déjà remarqué que la liturgie romaine contenait une foule d'emprunts faits à nos liturgies particulières de l'ancienne France, ou plutôt à la liturgie gallicane, aussi bien pour les rites que pour les paroles. C'est certainement une gloire pour nous d'avoir ainsi contribué à compléter et à enrichir ces recueils, missels, bréviaires et rituels, qui, il faut bien le dire, ont passé par des phases très diverses jusqu'à leur fixation actuelle. Nous ne pouvons oublier que le Pontifical romain, qui est peut-être le plus beau de tous les livres liturgiques, a été révisé et corrigé par le célèbre évêque de Mende, Guillaume Durant.

Ce qui est vrai pour la liturgie l'est également pour le droit canon. Dans l'un et l'autre cas, les choses se sont passées à rebours de ce qui se fait actuellement. Autrefois, d'elle-même, Rome prenait ce que nous avons de véritablement bon et utile : nous devons en être fiers. L'hommage rendu au mérite a toujours sa valeur. Mais, actuellement, que faisons-nous ? C'est triste à dire, et cependant je ne puis le dissimuler. Tous nos décrets contemporains en portent la trace ineffaçable. Le Saint-Siège promulgue une loi d'intérêt général. Vite nous nous récrions : cela nous gêne, nous sommes déjugés aux yeux des fidèles, nous possédons des coutumes (souvent créées par nous-mêmes) que nous ne voulons pas quitter, changer ce qui est établi fera du bruit, produira du scandale, etc. Alors voici ce

1. *L'autorité du droit canon*, d'après Thomassin, t. XVIII.

qui arrive inévitablement : ou nous passons par-dessus la loi sans difficulté, comme si elle n'existait pas, invoquant à notre profit la coutume, ou, pour parler plus élégamment avec un de ceux pour qui le droit n'existe guère que sur le papier, *la consuetude*, comme si l'on devait parler latin quand on s'exprime en français. Ou bien l'on demandera à Rome un indult pour être dispensé de la loi. Sans doute ce sera régulier, mais est-ce bien rationnel ?

Si Rome consentait jamais à devenir française, on acclamerait Rome et toutes ses décisions seraient acceptées les yeux fermés. Oui, nous n'avons qu'une tendance, franciser Rome le plus possible. Pour moi, je ne m'en cache pas, mon but avoué et constant a été, au contraire, de romaniser la France, car, de la sorte, nous arrivons à l'unité la plus parfaite et à ne pas faire des actes irréfléchis, inconséquents, singuliers, blâmables même.

Je reviens à mon sujet. Rome ne nous ayant jamais repoussés, mais ayant toujours fait cas de notre initiative quand elle était pour le bien, nous devons attendre patiemment le choix et le discernement qu'il lui plaira de faire entre nos actes, mais jamais les lui imposer ou chercher à lui persuader que nous voyons mieux qu'elle, étant à la fois plus clairvoyants et mieux renseignés.

Dans le passé, notre part d'influence a été assez belle. Faisons-y donc un moment attention. Voici la clef du programme qu'on va lire. Ce n'est qu'une table des matières, un aperçu d'ensemble, mais ceux qui sont déjà familiarisés avec la science canonique pourront amplifier cette esquisse qui ne donne que les contours et les linéaments principaux.

II. — Lorsque M^{sr} Bourret fut proposé pour le siège de Rodez, M^{sr} Maret, doyen de la faculté de théologie à la Sorbonne, voulut bien songer à moi pour le remplacer. Je reçus les félicitations et l'appui de M^{sr} Chigi, nonce apostolique en France. Malgré cela, je n'aboutis pas.

Mon programme était le renouvellement d'une chaire de droit canonique dans une faculté de théologie. Je crus qu'en face d'auditeurs d'aptitudes et de caractères divers, il n'y avait pas à hésiter et qu'on pouvait élargir le cadre ordinaire, afin de satisfaire à tous les goûts. Je rédigeai donc un programme pour un cours suivi de

trois ou quatre années. En forme de préambule; comme introduction spéciale, je crus nécessaire de proposer ce qui n'avait pas encore été tenté, c'est-à-dire *la participation de la France à la formation du droit canonique*. Le conseil est de M^r Chaillot, qui rédigea même une note à ce sujet. Un Français ne pouvait parler autrement dans son pays natal, devant un auditoire pour qui cette énumération, même succincte, devenait comme une révélation. La France se faisait remarquer dès le premier siècle, je m'arrêtais au XI^e. Il eût été facile de pousser plus loin, mais la voie étant tracée pour la période la plus obscure, c'était au professeur à continuer lui-même pour la période du moyen-âge.

J'ai lu quelque part cette sentence : « Il ne faut donner de conseils qu'à ceux qui n'en ont pas besoin. » Elle trouve ici son application. Mon programme n'a servi de rien et je l'ai même à peu près oublié, mais comme il m'en reste l'introduction, je ne veux pas en priver le public qui y trouvera peut-être l'énoncé d'une thèse neuve et originale, partagée en douze leçons, c'est-à-dire à peu près l'enseignement de deux mois scolaires.

Première leçon. — Mission chrétienne de la France, d'après l'épître de saint Paul aux Galates, frères des Gaulois. Quelques commentateurs estiment que cette lettre fut adressée, non aux habitants de la Galatie, mais aux chrétiens des Gaules.

Deuxième leçon. — Saint Irénée et les conciles des Gaules dans la question de la Pâque; controverse entre le pape saint Victor et les Eglises d'Asie.

Troisième leçon. — Conciles du III^e siècle. Ce qu'il nous en reste.

Quatrième leçon. — Concile d'Elvire. — Premier concile d'Arles. Canons qui ont paru dans la collection espagnole, dans les autres collections, et enfin dans Gratien. Influence de ces canons sur la discipline générale.

Conciles de Paris, Bordeaux, Nîmes, et autres du quatrième siècle.

Cinquième leçon. — Cinquième siècle. Concile de Troyes contre les pélagiens. — Concile de Riez. — Concile d'Orange. — Premier concile de Vaison. — Second concile d'Arles. — Concile de Besançon. — Concile de Tours de l'an 461. — Concile d'Arles. — Concile de Vannes. — Concile de Châlons. — Concile de Bourges. — Conciles d'Arles et de Lyon. Fauste de Riez.

Ordonnances de ces conciles en matière de discipline. Utilité qu'on en retire pour l'histoire du droit commun. — Quels sont les canons qui ont été insérés dans la collection espagnole de saint Isidore et dans Gratien?

Sixième leçon. — Conciles du sixième siècle. — Agde. Conciles d'Orléans, Espagne, Lyon. Second concile d'Orléans. Second concile de Vaison. * Concile de Marseille. Second concile d'Orléans. Troisième et quatrième conciles d'Orléans. Cinquième concile. Second concile de Paris, Arles, Lyon. Second concile de Tours. Concile de Berni. Mâcon, concile national.

Célébrité particulière des conciles français du septième siècle, parce qu'il y a plusieurs points de discipline pour lesquels l'histoire ne renferme pas d'autres témoignages que ce que nous avons dans lesdits conciles. Emprunts que la collection Espagnole de saint Isidore a faits aux conciles dont il s'agit. Burchard. Ives de Chartres. Gratien. Ce que lesdits conciles ont fourni à la discipline générale de l'Église.

Septième leçon. — Ancienne collection de canons. Controverse entre le P. Quesnel et les frères Ballerini, éditeurs des œuvres de saint Léon le Grand. D'après les Ballerini, cette édition est d'origine française. Conséquences qui en résultent, et immense service rendu par la France, par la rédaction du code dont il s'agit.

Huitième leçon. — Conciles du VII^e et du VIII^e siècle, première partie. (Mêmes observations que ci-dessus.) Il faut montrer que ces conciles ont rendu des décrets qui ont fait autorité, même hors de la France, et ont été transportés dans le Droit général.

Neuvième leçon. — Collection dionysio-adrienne, donnée à Charlemagne par le pape Adrien I^{er}. Ce qu'elle renferme. Manuscrits où elle se trouve. Elle n'a jamais été publiée dans son intégrité. C'est le premier Code canonique que le Saint-Siège ait approuvé.

Dixième leçon. — Capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs. Conciles célébrés pendant le règne. Réforme ecclésiastique et monastique.

Onzième leçon. — Hinemar, archevêque de Reims, étudié comme canoniste. Défiance constante des Français contre les fausses décrétales.

Douzième leçon. — Gerbert et le concile de Saint-Basle. — Ives de Chartres et son recueil de droit canonique.

SANCTUAIRE DE NOTRE-DAME DE LA SALETTE¹

Léon XIII, marchant sur les traces de son prédécesseur, à la demande de l'évêque de Grenoble, a enrichi le sanctuaire de Notre-Dame de la Salette d'un double privilège : il a érigé l'église du pèlerinage en basilique mineure, à l'instar des basiliques romaines de second ordre ; puis il a permis de couronner solennellement la statue de la Vierge, qui a été sculptée à Rome et qui doit être désormais l'objet de la vénération des fidèles.

Il paraît opportun, en pareille occurrence, de rappeler tout ce qui a été déjà fait par Pie IX, d'heureuse mémoire, pour glorifier un lieu devenu célèbre par l'affluence continuelle des pèlerins. Je grouperai ensemble toutes ces faveurs spirituelles et j'en donnerai le texte même, parce qu'il est peu connu et qu'il importe d'en attester l'authenticité.

I. — *Autel privilégié.*

Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en date du 24 août 1852, signé par le cardinal Préfet et contresigné par son substitut, le maître autel de l'église de la Salette est déclaré privilégié à perpétuité, pour chaque jour de l'année, en sorte que tout prêtre qui y célèbre, séculier ou régulier, gagne une indulgence plénière, applicable à l'âme du défunt à l'intention de qui il prie. Comme il ne peut y avoir, de droit commun, deux autels privilégiés

1. *Faveurs spirituelles accordées par Pie IX au sanctuaire de Notre-Dame de la Salette, dans la Semaine du Clergé, 1879, p. 51-53, 84-87.* — Il y aurait un livre très curieux et très actuel à faire sur les *privileges de l'Eglise de France*, depuis le concordat : on y donnerait tous les documents relatifs à l'érection des basiliques mineures, diocèses, abbayes, couvents, universités, insignes épiscopaux, cardinaux, couronnements de Vierges et autres saints, indulgences, archiconfréries, etc.

dans la même église, une restriction est apposée à la fin du décret : si donc l'église jouissait déjà de ce privilège, le privilège nouveau se trouverait annulé par le fait même.

Les concessions de cette sorte se font par bref, qui est une forme solennelle. Quelquefois le Souverain Pontife en dispense et alors le rescrit a la même valeur qu'un bref apostolique.

La raison que l'on fait valoir d'ordinaire pour obtenir cette dispense est la diminution des frais d'expédition.

Episcopus Gratianopolitanus in Galliis, ad Sanctitatis Vestræ pedes pro-volutus, devote supplicat ut Sanctissimus Pater privilegiatum in perpetuum declarare velit altare majus ecclesiæ de la Salette. Quod, etc.

Ex audientia Sanctissimi. Sanctissimus Dominus noster Pius papa nonus, in supra enunciata ecclesia benigne declaravit privilegiatum quotidianum altare majus pro missis quæ in eodem a quocumque sacerdote in suffragium fidelium defunctorum celebrabuntur, dummodo tamen in ipsa ecclesia nullum olim altare simili indulto jam decoratum existat. Præsenti in perpetuum valituro absque alia brevis expeditione.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiarum, die 24 augusti 1852.

Cardinalis ASQUINIUS præfectus. — A. archipresbiter Prinzivalli substitutus.

II. — Messe votive.

Un rescrit, émané de la Sacrée Congrégation des Rites, le 26 août 1852, accorde une faveur généralement octroyée dans les églises où l'on se rend spécialement pour honorer tel mystère ou tel saint. En conséquence, tout prêtre venant par dévotion à la Salette peut y dire la messe votive de la Vierge, mais à ces trois conditions : que les rubriques seront ponctuellement observées, que la messe sera celle du commun, variable selon le temps de l'année, ainsi que le précise le missel et que l'on ne pourra faire usage de l'indult à certains jours déterminés, c'est-à-dire aux fêtes, octaves et vigiles privilégiées, ainsi qu'aux fêtes et octaves de la Sainte Vierge. La raison en est bien simple : toute fête privilégiée dans l'Église passe avant toute autre et n'admet pas d'exception, comme sont les fêtes de Pâques, Noël, etc.; puis les fêtes de la Vierge ont généralement un

office propre, qu'il ne serait pas convenable de remplacer par une messe prise au commun.

Cette faveur n'est accordée que pour un séjour temporaire sur la montagne de la Salette. Aussi tous les prêtres attachés à la desservance de l'église, ou y célébrant habituellement, ne peuvent jouir de l'indult qu'une fois par semaine, à moins cependant que les fidèles pour qui se dit la messe n'exigent d'eux expressément qu'elle soit votive et *de Beata*. Il faut donc, pour bénéficier de la faveur ordinaire du rescrit, que la demande ait été formellement imposée au célébrant, sinon il ne serait pas licite de modifier les dispositions du calendrier diocésain.

Exstat in dioecesi Gratianopolitana sanctuarium *la Salette* vulgo nuncupatum, ad quod non exigua est fidelium frequentia. Ut beatissima Virgo Maria ibi amplioris semper cultus significationes a confluentibus fidelibus ipsis obtineat, Gratianopolitanus episcopus Sanctissimum Dominum nostrum Pium nonum Pontificem Maximum humillime rogavit ut singuli sacerdotes ibi celebraturi missam votivam beatæ Mariæ Virginis legere valeant ac celebrare. Sanctitas Sua, referente me infrascripto Sacrorum Rituum Congregationis pro-secretario, de speciali gratia, benigne annuit juxta preces, verum cum missa votiva beatæ Mariæ Virginis de tempore, exceptis festis, octavis vigiliisque privilegiatis ac festis et octavis ejusdem Deiparæ. Declaravit insuper quod sacerdotes qui clerum memoratæ ecclesiæ efformant, vel quotidie ordinario in ipsa ecclesia celebrant, semel tantum in qualibet hebdomada singulari hoc indulto gaudeant, nisi fideles ab eis expresse exigant celebrationem missæ votivæ beatæ Mariæ Virginis, servatis in omnibus rubricis. Contrariis non obstantibus. Die 26 augusti 1852. — A. cardinal. LAMBRUSCHINI. — Dom. Gigli, S. R. C. pro-secret.

III. — *Confrérie de la Salette.*

Il appartient en propre à l'évêque diocésain d'ériger canoniquement une confrérie ou pieuse union des fidèles des deux sexes, mais le pape seul peut lui octroyer des indulgences plénières et partielles pour les différents actes de piété qu'elle accomplit, le pouvoir de l'ordinaire étant limité à quarante jours.

Le bref portant concession d'indulgences à la pieuse union de la Salette fut donné, sous l'anneau du pécheur, près de la basilique du Vatican, le 26 août 1852. Or, ces indulgences sont les suivantes :

1° Indulgence plénière, aux conditions ordinaires de confession et communion, le jour de l'admission dans la confrérie ;

2° Autre indulgence plénière à l'article de la mort, aux mêmes conditions ou, en cas d'impossibilité, en prononçant avec contrition, de bouche ou de cœur, le nom de Jésus ;

3° Une autre indulgence plénière, à gagner le jour de la fête principale de la confrérie. Les conditions sont, outre la confession et la communion, la visite de l'église, chapelle ou oratoire de ladite confrérie, à partir des premières vêpres jusqu'au coucher du soleil du jour suivant. La confrérie fixe elle-même, une fois pour toutes, le jour de cette fête et le soumet à la sanction de l'ordinaire. Le but de la visite est de prier à cette triple intention : concorde entre les princes chrétiens, extirpation des hérésies et exaltation de la sainte Église ;

4° Une indulgence de sept ans et sept quarantaines, lorsque, après confession et communion, l'on visitera l'église, chapelle ou oratoire de la confrérie, aux quatre jours, dimanche ou non, qui ont été choisis, une fois pour toutes et approuvés par l'ordinaire ;

5° Une indulgence de soixante jours, chaque fois que les confrères assisteront aux messes et offices divins célébrés ou récités dans le lieu susdit, ou encore aux réunions de la confrérie, en quelque lieu qu'elles se tiennent ;

6° Même indulgence pour les œuvres de piété ou de charité qui suivent : donner l'hospitalité aux pauvres, réconcilier des ennemis ou y aider, accompagner au cimetière les corps des défunts, suivre les processions autorisées par l'ordinaire, faire escorte au Saint-Sacrement, porté processionnellement aux malades ou, si l'on est empêché, dire, au son de la cloche, un *Pater* et un *Ave*, ou, pour la sépulture d'un membre de la confrérie, cinq *Pater* et cinq *Ave* ; ramener un égaré dans la voie du salut, enseigner aux ignorants les commandements de Dieu et les choses nécessaires de charité ou de piété.

L'indulgence de soixante jours est accordée, non d'une manière générale et collective, mais pour chaque acte en particulier. De plus, toutes les indulgences ci-dessus sont applicables par manière de suffrage aux âmes des fidèles trépassés.

Le bref est expédié pour valoir à perpétuité. Aussi porte-t-il en tête : *Ad perpetuam rei memoriam.*

Suivent les clauses restrictives ordinaires dans les actes de la chancellerie romaine : si des concessions analogues ont déjà été faites à perpétuité ou pour un temps non encore écoulé, ces concessions antérieures sont révoquées par les présentes ; si cette confrérie s'agrège à une autre confrérie, comme elle a le bénéfice de cette union qui lui procure des indulgences spéciales, les présentes lettres apostoliques ou toutes lettres antérieures sont déclarées nulles, sans pouvoir jamais obtenir d'efficacité.

PIUS PAPA IX. — *Ad perpetuam rei memoriam.* — Cum, sicut accepimus, in ecclesiæ sanctuario nuncupatæ Dominæ de la Salette, diœcesis Gratianopolitanæ, una pia ac devota utriusque sexus christifidelium congregatio seu pia unio (non tamen pro hominibus unicæ specialis artis) canonicè erecta seu erigenda existat, cujus confratres et consorores quam plurima pietatis et charitatis opera exercere consueverunt seu intendant ; Nos, ut congregatio prædicta majora in dies suscipiat incrementa, de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus utriusque sexus christifidelibus qui dictam congregationem in posterum ingredientur, die primo eorum ingressus, si vere pœnitentes et confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, *plenariam* ac tam descriptis quam pro tempore describendis in dicta congregatione confratribus et consororibus in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere quoque pœnitentes et confessi, ac sacra communione relecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti, nomen *Jesu*, ore, si potuerint, pie sin minus corde, devote invocaverint, etiam *plenariam* ; nec non iisdem nunc et pro tempore existentibus in dicta congregatione confratribus et consororibus, etiam vere pœnitentibus et confessis ac sancta communione relectis, qui dictæ congregationis ecclesiam seu capellam vel oratorium die festo principali dictæ congregationis, per eosdem confratres semel tantum eligendo et ab Ordinario approbando, a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi, singulis annis, devote visitaverint, et ibi pro christianorum principum concordia, hæreseon extirpatione, ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, *plenariam* omnium peccatorum suorum *indulgentiam et remissionem* misericorditer in Domino concedimus. Insuper dictis confratribus et consororibus, vere pœnitentibus et confessis ac sacra communione relectis, ecclesiam seu capellam vel oratorium hujusmodi, in quatuor aliis anni feriatis vel non feriatis, seu dominicis diebus, per memoratos confratres semel tantum etiam eligendis, et ab eodem Ordinario approbandis, ut supra visitantibus et ibidem orantibus, quo die prædictorum id egerint, septem annos et totidem quadragenas. Quoties vero missis et aliis divinis officiis in ecclesia seu capella vel oratorio hujusmodi pro tempore celebrandis et recitandis, seu congregatio-

nibus publicis vel privatis ejusdem confraternitatis seu piæ unionis ubivis faciendis interfuerint, aut pauperes hospicio susceperint, vel pacem inter inimicos composuerint vel componi fecerint seu procuraverint, necnon etiam qui corpora defunctorum, tam confratrum et sororum hujusmodi quam aliorum, ad sepulturam associaverint, aut quascumque processiones, de licentia Ordinarii, faciendas sanctissimumque Eucharistiæ sacramentum tam in processionibus quam cum ad infirmos aut alios quocumque aut quandocumque defertur comitati fuerint, vel si impediti, campanæ ad id signo dato, semel Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam dixerint, aut etiam quinques Orationem et Salutationem easdem pro animabus defunctorum confratrum et consororum hujusmodi recitaverint, aut devium aliquem ad viam salutis reducerint, et ignorantes præcepta Dei et ea quæ ad salutem sunt necessaria docuerint, aut quodcumque aliud pietatis vel charitatis opus exercuerint, toties pro quolibet prædictorum operum exercitio sexaginta dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitæ pœnitentiis, in forma Ecclesiæ consueta relaxamus : quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiæ relaxationes etiam animabus christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut si alias dictis confratribus et consororibus præmissa peragentibus aliqua alia indulgentia similis perpetuo vel ad tempus nondum elapsam duratura concessa fuerit, illa revocata sit, prout per præsentis auctoritate apostolica revocamus, utque si dicta congregatio alicui confraternitati aggregata jam sit vel in posterum aggregetur, aut quavis alia ratione uniatur vel etiam quomodolibet instituat, priores et quævis aliæ litteræ apostolicæ illis nullatenus suffragentur, sed ex tunc ex ipso nullæ sint.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 26 augusti 1852, pontificatus Nostri anno septimo.

Pro D. card. LAMBRUSCHINI, J.-B. BRANCALEONE CASTELLANI substitutus.

IV. — *Indulgence plénière quotidienne.*

Un bref, expédié sous l'anneau du pêcheur, près de la basilique Vaticane, le 3 septembre 1852, accorde l'indulgence plénière, quotidienne et perpétuelle. *Quotidienne* s'entend de chaque jour de l'année indistinctement, mais d'une seule fois pour chaque fidèle individuellement, quoiqu'il reste libre de choisir le jour qui lui convient. Les seules conditions de la concession sont la confession, la communion et la visite de l'église de la Salette, où il faut prier aux trois intentions ordinaires. Comme le bref n'en dit rien, il est certain que cette indulgence n'est pas applicable aux âmes du purgatoire.

PIUS PAPA IX. *Ad perpetuam rei memoriam.* — Ad augendam fidelium religionem et animarum salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis utriusque sexus fidelibus, verè pœnitentibus et confessis ac sancta communione reffectis, qui ecclesiam, sanctuarium nuncupatum *beatæ Mariæ Virginis la Salette*, dicatum loci *la Salette*, diœcesis Gratianopolitanæ, quolibet anni die devote visitaverint ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam, semel tantum quolibet anno per unumquemque christifidelem ad sui libitum eligere lucrificandam, omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque, præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 3 septembris 1852, pontificatus nostri anno septimo.

Pro Domino card. LAMBRUSCHINI, J.-B. BRANCALEONE CASTELLANI, substitutus.

V. — *Prédications des missionnaires.*

Les missionnaires attachés à l'église de la Salette ont coutume d'y donner des missions ou des retraites. Pour chaque assistance aux sermons prêchés en pareil cas, il y a une indulgence de deux cents jours. L'indulgence est plénière, si l'on assiste à trois sermons et à la bénédiction donnée avec le crucifix à la fin du dernier sermon de la retraite ou mission, mais à la condition de se confesser, de communier, de visiter l'église et d'y prier aux intentions ordinaires. C'est ce qui résulte du bref délivré le 3 septembre 1852, pour dix ans seulement.

PIUS PAPA IX. *Ad futuram rei memoriam.* — Supplicatum nuper est Nobis, nomine sacerdotum a congregatione Missionariorum de *la Salette* nuncupata, diœceseos Gratianopolitanæ, ipsos ut magis magisque fidelium in audiendo Dei verbo, cujus ipsi concionatores approbati existunt, devotio, pietas ac etiam frequentia augeatur, utque iidem christifideles in viam Domini rectam puro corde et sincera mente ambulantes majoribus atque uberius proficere valeant incrementis, vehementer cupere ut illos cœlestium munerum quorum dispensationem Nobis licet immeritis misericordiosissime tribuit Altissimus, elargitione ditaremus; Nos igitur exponentium hujusmodi votis ac supplicationibus Nobis super hoc humiliter porrectis satisfacere volentes, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus, vere pœnitentibus et confessis ac sancta

communione refectis, qui dilectorum filiorum sacerdotum a congregatione Missionariorum de *la Salette* nuncupata, diœcesis Gratianopolitanæ, concionibus, quæ occasione sacrarum missionum vel spiritualium exercitiorum a quolibet eorum, de Ordinarii licentia, habeantur, saltem ter interfuerint ac benedictioni cum cruce in postremæ concionis fines, ab iisdem respective impertiendæ adfuerint, et ecclesiam ubi conciones hujusmodi peragentur devote visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione ac Sanctissimæ Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Quoties vero iidem christifideles concionibus hujusmodi, corde saltem contrito, adstiterint, his centum dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque, præsentibus ad decennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transcriptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, ipsa prorsus habeatur fides, quæ ipsis haberetur præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 3 septembris 1852, pontificatus Nostri anno septimo.

Pro Dom. card. LAMBRUSCHINI, J.-B. BRANGALEONE CASTELLANI substitutus.

Le bref précédent, ne valant que pour dix ans, a dû être renouvelé à l'expiration de la concession. De même pour le suivant.

VI. — *Pouvoirs spéciaux des missionnaires.*

Tous les prêtres de la congrégation des missionnaires, en vertu du bref du 7 septembre 1852, ont le pouvoir de bénir et d'indulger les croix, médailles et chapelets, par délégation du supérieur de la congrégation. Aux croix et médailles, ils appliquent l'indulgence plénière à l'article de la mort et aux chapelets les indulgences dites de sainte Brigitte. Cette bénédiction, pendant les missions et retraites, peut se faire publiquement, mais, en tout autre temps, elle ne doit avoir lieu que d'une manière privée, c'est-à-dire sans solennité. La concession est limitée sur ces deux points, qu'on ne peut en user à Rome et, ailleurs, que le consentement préalable de l'Ordinaire est nécessaire.

PIUS PAPA IX. — *Ad futuram rei memoriam.* — Supplicatum nobis est, no-

mine venerabilis fratris episcopi Gratianopolitani, pro *indulto*, cujus vi omnes sacerdotes, præsentés et futuri, congregationis Missionariorum loci *la Salette* nuncupati cruces, sacra numismata et coronas precatorias cum consuetis indulgentiis benedicere possint. Nos igitur piis hisce supplicationibus inclinati, atque spirituali christifidelium salutí quantum cum Domino possumus consulere volentes, auctoritate Nobis a Domino tradita, deque Dei omnipotentis misericordia ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, dilecto filio præfatæ congregationis moderatori pro tempore, ad decennium proximum tantum, ut extra Urbem ac de consensu Ordinarii, cruces et sacra numismata cum applicatione plenariæ indulgentiæ in mortis articulo consequendæ, necnon coronas precatorias cum applicatione indulgentiarum *Sanctæ Brigittæ* nuncupatarum, in forma Ecclesiæ consueta, missionum ac spiritualium exercitiorum tempore publice, aliis vero temporibus privatim benedicere possit et valeat concedimus et indulgemus. Quam quidem facultatem ut intra præfati decennii spatium aliis quoque dictæ congregationis sodalibus impertiri libere et licite possit per præsentés litteras elargimus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 7 septembris 1852, pontificatus nostri anno septimo.

Pro Dom. cardinali LAMBRUSCHINI, J.-B. BRANCALEONE CASTELLANI, substitutus.

VII. — *Le scapulaire du Carmel.*

Un second bref, du 7 septembre 1852, autorise tous les prêtres de la congrégation des missionnaires de la Salette à bénir et à donner aux fidèles le scapulaire ou petit habit de Notre-Dame du Mont-Carmel, avec les indulgences qui y sont attachées, mais à la condition que, dans les lieux où l'on usera de l'indult pontifical, il n'y ait pas de religieux carmes.

La présente autorisation n'est valable que pour dix ans et, comme la précédente, contre-signée par le prélat substitut des brefs, en remplacement du cardinal secrétaire.

PIUS PAPA IX. — *Ad perpetuam rei memoriam.* — Supplicatum Nobis est in nomine venerabilis fratris episcopi Gratianopolitani, pro *indulto*, cujus vi omnes sacerdotes præsentés et futuri a congregatione missionariorum loci *la Salette* nuncupati, scapulare seu parvum habitum B. M. V. de Monte-Carmelo cum solitis indulgentiis benedicere atque imponere possint. Nos igitur piis hisce supplicationibus inclinati ac spirituali christifide-

illum saluti, quantum cum Domino possumus, consulere volentes, auctoritate nobis a Domino tradita, deque omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis omni et pro tempore existentibus prædictæ congregationis presbyteris, ut ad decennium proximum tantum, iis tamen in locis ubi fratres Ordinis B. V. M. de Monte Carmelo non adsint, scapulare seu parvum habitum ejusdem B. V. M. de Monte Carmelo cum adnexis indulgentiis benedicere ac christifidelibus imponere possint et valeant concedimus et indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 7 septembris 1852, pontificatus nostri anno septimo.

Pro Dom. card. LAMBRUSCHINI, J.-B. BRANCALEONE CASTELLANI, substitutus.

VIII. — *Archiconfrérie de la Salette.*

Un troisième bref, toujours en date du 7 septembre 1852, érige en archiconfrérie la pieuse association ou confrérie instituée à la Salette sous le titre de Notre-Dame réconciliatrice, avec la faculté de s'agréger toutes les confréries qui portent le même vocable, toutefois en dehors de Rome, et de leur communiquer toutes les indulgences précédemment accordées par le Saint-Siège à cette même confrérie, suivant la forme de la constitution du pape Clément VIII sur les confréries.

PIUS PAPA IX. — *Ad perpetuam rei memoriam.* — Pias christifidelium confraternitates ad pietatis et charitatis opera exercenda in unum convenientes et canonicè institutas, apostolicæ liberalitatis favoribus libenter cumulamus, prout in Domino salubriter expedire conspiciamus. Cum itaque sicut pro parte venerabilis fratris hodierni episcopi Gratianopolitani, nuper Nobis expositum est, pia associatio seu confraternitas utriusque sexus christifidelium sub titulo *Dominæ nostræ Reconciliatricis de la Salette*, in ecclesia seu sanctuario *de la Salette* nuncupato, diocesis Gratianopolitanæ, canonicè erecta sit vel erigi intendat, cumque de prædicti antistitis sententia in hujusmodi confraternitatis decus atque incrementum, et in christianæ pietatis bonum cessurum sit, si archiconfraternitatis titulo eam insignire et eidem privilegium seu indultum alias ejusdem invocationis et instituti canonicè etiam erectas confraternitates aggregandi, sicque aggregatis spirituales gratias et indulgentias communicandi facultatem concedere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur prædictæ confraternitatis splendore et incremento paternis studiis intendentes, et omnes et singulos quibus hæ litteræ favent peculiari beneficentia prosequi volen-

tes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris ac pœnis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, piam associationem seu confraternitatem prædictam sub titulo *Dominæ nostræ Reconciliatricis de la Salette*, diœcesis Gratianopolitanæ, canonice erectam, in archiconfraternitatem cum omnibus et singulis prærogativis, juribus, honoribus et præeminentiis solitis et consuetis, auctoritate apostolica, tenore præsentium, sine cujusquam præjudicio, in perpetuum erigimus et instituimus, atque piæ associationis seu archiconfraternitatis sic erectæ officialibus. et sodalibus, præsentibus et futuris, ipsi alias quascumque confraternitates ejusdem invocationis et instituti extra Urbem ubique locorum existentes, eidem archiconfraternitati, servata forma constitutionis felicis recordationis papæ Clementis VIII, prædecessoris nostri, superedictæ, aggregare, illisque omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiæ relaxationes ipsi confraternitati sic in archiconfraternitatem a Nobis erectæ, a sede apostolica concessas, et alias communicabiles communicare libere ac licite possint et valeant, auctoritate ac tenore præfatis itidem perpetuo concedimus et indulgemus. Decernentes easdem litteras semper firmas, validas et efficaces esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri ac obtinere, iisque ad quos spectant et spectabunt, nunc futurisque temporibus, plenissime suffragari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, et quatenus opus sit, supradictæ confraternitatis, etiam juramento, confirmatione apostolica vel alia quavis firmitate roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque et litteris apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis seu innovatis, quibus omnibus et singulis, illorum tenores, præsentibus pro plane et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice duntaxat specialiter, expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 7 septembris anno 1852, pontificatus nostri anno septimo. A. card. LAMBRUSCHINI

Vidimus et volumus ut valeant juxta tenorem. — PHILIBERTUS, *episcopus Gratianopolitanus*.

IX. — *Fête de l'Apparition.*

L'évêque de Grenoble avait demandé au Saint-Siège que, dans tout son diocèse, on célébrât l'apparition de la Vierge de la Salette par une messe et des vêpres solennelles, soit le jour même de l'apparition, soit le dimanche suivant. Pie IX, sur le rapport du pro-

secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites, fit rendre par la même Congrégation, le 2 décembre 1852, un décret qui autorisait la messe, pourvu qu'elle ne tombât pas un jour où l'on célèbre une fête double de première classe; plus les vêpres, mais à condition que ceux qui sont tenus au bréviaire ne seraient pas dispensés pour cela de réciter en leur particulier les vêpres du jour.

Allant plus loin encore que la supplique, le pape insinue qu'il serait préférable de célébrer la mémoire de l'apparition et d'en faire entièrement l'office avec la messe correspondante. A cet effet, il permet de prendre, dans le bréviaire et le missel, la fête du patronage de la Vierge et lui attache le rite double majeur. Dans le premier cas, la messe était considérée comme votive et l'on n'attribuait aucune importance aux vêpres, qui étaient celles des fêtes ordinaires de la Vierge. Ici la question prend un autre aspect, car il s'agit de l'office complet, des premières aux secondes vêpres inclusivement. On remarquera que toutes les prières liturgiques sont empruntées à une fête générale et que pas la moindre leçon spéciale, au second nocturne, ne contient le récit de l'apparition, dont le Saint-Siège ne prend pas la responsabilité, laissant à l'Ordinaire le soin de se prononcer devant ses diocésains par voie de sentence et de jugement. L'apparition n'est mentionnée qu'au titre de la fête, sans explication subséquente d'aucune sorte; toutefois, c'est un témoignage important relativement à l'authenticité plus ou moins discutée de l'apparition, que cet acte spécial rend digne de considération et de respect.

Reverendissimus Gratianopolitanus episcopus Sanctissimum Dominum nostrum Pium IX pontificem maximum humillime rogavit ut quoniam sanctuarium beatæ Mariæ Virginis *de la Salette*, existens in diocesi sua, quampluribus decoratur privilegiis ab hac sancta apostolica Sede concessis, iisdem novum adjicere dignaretur indultum, cujus vigore, in omnibus suæ diocesis ecclesiis, *apparitio imaginis Deiparæ de la Salette* recolatur cum unica missa solemni et vesperis, ut in festis beatæ Mariæ Virginis, vel *ipso apparitionis die* decimo tertio nimirum calendas octobris vel in sequenti dominica. Sanctitas Sua, referente me subscripto sacrorum Rituum Congregationis prosecretario, benigne annuit, de speciali gratia, juxta preces, dummodo, quoad missam solemnem, non occurrat duplex primæ classis, et quoad vesperas, qui ad horas canonicas tenentur, non omittant privatim recitare vesperas officio diei respondentes. Quod si vero

magis libuerit *memoriam hujus apparitionis recolare* cum integro officio et missa ut in festo Patrocinii ejusdem Deiparæ, Sanctitas Sua benigne hoc indulget ritu duplicis majoris, dummodo in omnibus rubricæ servantur. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 2 decembris 1852.

A. card. LAMBRUSCHINI, S. C. R. præf. — Dom. GIGLI, S. C. R. pro-secret.

TRAPPISTES¹

I

Les documents originaux sont nécessaires aux savants qui aiment à se rendre compte par eux-mêmes de ce qu'ils étudient. Ils veulent voir pour bien savoir et ne s'en rapportent qu'à eux seuls : je ne les en blâme pas, bien au contraire.

Nous nous adressons encore à un autre public, à qui la lecture des originaux ne plaît pas, parce qu'elle est en latin, ou à qui manque le temps pour faire cette lecture d'une manière profitable. Pour ceux-là nous devons résumer et souvent même interpréter les documents, car, pour les comprendre, des connaissances spéciales sont ordinairement requises.

Les deux documents que je vais reproduire se rapportent aux Trappistes, cet ordre austère qui est né en France.

En 1834, le pape Grégoire XVI détacha de la Congrégation des Évêques et Réguliers trois cardinaux qu'il députa pour organiser d'une manière plus convenable les monastères de la Trappe. La commission entendit les évêques des diocèses où étaient situés ces monastères, ainsi que le visiteur député par ladite Congrégation. La commission rendit alors un décret, que le pape approuva et dont voici les différents articles :

Les monastères de la Trappe formeront une congrégation à part, qui prendra le nom de *Congrégation des moines de Notre-Dame-de-la-Trappe*. Ce sont des moines proprement dits, parce qu'ils appartiennent à un ordre monastique et qu'ils descendent directement de la fondation de Cîteaux par saint Bernard. Leur fondateur les mit, à

¹. Documents, deux décrets relatifs aux Trappistes, dans la *Semaine du Clergé*, 1881, p. 337-340.

l'origine, sous le patronage de la Vierge, qui fut représentée, à la suite d'une vision, les couvrant de son manteau, tandis qu'ils se tenaient agenouillés à ses pieds. *Congrégation* indique une indépendance complète dans l'ordre lui-même, qui peut se fractionner en diverses branches.

Toutefois, pour maintenir l'unité, le général des Cisterciens, résidant à Rome, reste le chef de la *Congrégation* et confirme tous les abbés, après leur élection.

En France, il n'y a qu'un *vicaire général*, préposé à l'administration de toute la *Congrégation*.

Le titre de *vicaire* est attaché au monastère de la Trappe, où prit naissance la réforme, en sorte que les abbés de ce monastère, canoniquement élus, deviennent par le fait même vicaires généraux de la *congrégation*.

Chaque année le vicaire réunit son *chapitre*, auquel il convoque les abbés et prieurs conventuels. Chaque année aussi, il visite les monastères, soit par lui-même, soit par un abbé qu'il délègue en qualité de *co-visiteur*. Le monastère de la Trappe est visité lui-même par quatre abbés.

La *Congrégation* suit la règle de saint Benoît, avec les constitutions propres de l'abbé de Rancé, qui sont une réforme des statuts de Cîteaux.

Comme tous les moines, les Trappistes ne devaient se servir que de la liturgie monastique, prescrite par Paul V; mais ils ont été autorisés depuis à garder leur liturgie particulière, quoiqu'elle ne soit pas ancienne et qu'elle ait été vigoureusement combattue par les *Analecta juris pontificii* ¹.

Le travail des mains est limité à six heures en été et à quatre heures et demie le reste de l'année. Il n'est pas dérogé aux usages propres à chaque monastère pour les jeûnes, les prières, le chant et la règle; toutefois, sur ce point, l'unité s'est faite complètement lorsque, récemment, les trois branches dont se composait la *Congrégation* se sont fondues ensemble, sur les instances du Saint-Siège.

Les abbés ou présidents des monastères peuvent adoucir la règle pour ce triple motif, l'âge, la mauvaise santé ou une cause légitime.

1. T. VII, col. 335-473.

En droit, les monastères des Trappistes sont exempts de la juridiction épiscopale; en fait, pour des raisons particulières et jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement, ils sont soumis aux Ordinaires, qui procèdent alors comme *délégués apostoliques*.

Les religieuses Trappistines ne sont pas exemptes de la juridiction des évêques. Ce sont eux, en conséquence, qui confient la direction spirituelle à un ou plusieurs moines d'un monastère voisin et choisissent les confesseurs extraordinaires, qu'ils peuvent prendre même dans le clergé séculier.

Les constitutions de ces religieuses doivent être ultérieurement soumises au jugement du Saint-Siège, l'évêque n'ayant aucun pouvoir en cette matière.

Le second décret, émané de la sainte et universelle Inquisition, porte la date du 5 février 1868. Grégoire XVI, en 1837, avait déclaré que les vœux des Trappistes n'étaient que des *vœux simples*, vu la situation faite en France au clergé depuis la Révolution. Pie IX, sur les instances des Trappistes et de plusieurs évêques, autorisa *en tous lieux* la profession des vœux solennels, aux conditions suivantes :

Après deux ans de noviciat, seront émis les vœux simples.

Les vœux solennels pourront être prononcés à la fin de la troisième année.

On pourra différer, pour des causes justes et raisonnables, cette seconde profession, mais pourvu que le délai n'aille pas au-delà de cinq ans depuis l'émission des vœux simples.

Cette faveur pontificale fait rentrer les Trappistes dans l'esprit de leur institution, qui les constitue détachés entièrement de toutes les choses de la terre, et les soumet ainsi directement au Saint-Siège.

II

Kalendis Octobris, anno MDCCCXXXIV, Eminentissimi et Reverendissimi D. D. S. R. E. cardinales Carolus Odescalchi, præfectus et relator, Carolus Maria Pedicini et Thomas Weld, a Sanctissimo Domino Nostro Gregorio XVI ex S. Congregatione negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium delegati, ut monasteria Trappensium in Gallia insti-

tuantur et viribus florescant, auditis episcopis singularum diocesium in quibus eadem monasteria erecta sunt, et audito P. Antonio, abbate Malleariensi et visitatore ab eadem sacra Congregatione deputato, censuerunt ea quæ sequuntur decernere et statuere :

1. Monasteria omnia Trappensium in Gallia unam Congregationem constituent, quæ appellabitur *Congregatio monachorum Cisterciensium B. Mariæ de Trappa*.

2. Huic moderator generalis ordinis Cisterciensis præerit, et singulos abbates confirmabit.

3. In Gallias vicarius generalis habeatur omni potestate præditus ad Congregationem recte administrandam.

4. Id muneris perpetuo conjunctum erit cum abbatia antiqui monasterii B. Mariæ de Trappa, ex quo Trappenses initium habuerunt, ita ut singuli illius monasterii abbates canonice electi potestatem simul et munus vicarii generalis consequantur.

5. Quotannis vicarius generalis tum capitulum celebrabit, reliquis abbatibus vel prioribus conventualibus accitis, tum etiam singula monasteria per se vel per alium abbatem visitabit : monasterium vero B. Mariæ de Trappa a quatuor abbatibus monasteriorum Malleariensis (*de Melleray*), Portus salutis (*du Port-du-Salut*), Bellifontensis (*de Belle-Fontaine*) et Gardiensis (*du Gard*), visitabitur.

6. Tota Congregatio regulam S. Benedicti et constitutiones abbatis de Rancé observabit, salvis præscriptionibus quæ hoc decreto continentur.

7. Pareant decreto Congregationis S. Rituum, diei 2 aprilis 1822, super Rituali, Missali, Breviario et Martyrologio, quibus uti debebunt.

8. Labor manuum ordinarius æstivo tempore ultra sex horas, et ultra quatuor et dimidiam reliquo anni tempore non producat. Quod vero ad jejunia, preces et cantum chori pertinet, aut S. Benedicti regulam, aut constitutiones abbatis de Rancé ex recepto more cujusque monasterii sequantur.

9. Quæ articula octavo constituta sunt, ea præsides monasteriorum moderari possint et mitigare pro iis monachis, quos ob ætatem aut valetudinem aut aliam justam causam aliqua indulgentia dignos existimaverint.

10. Quamvis monasteria Trappensium a jurisdictione episcoporum exempta sint, ea tamen, ob peculiare rationes et donec aliter statuatur, jurisdictioni eorundem episcoporum subsint, qui procedant tamquam Apostolicæ Sedis delegati.

11. Moniales Trappenses in Gallia ad hanc Congregationem pertineant, et earum monasteria a jurisdictione episcoporum non erunt exempta : cura tamen spiritualis uniuscujusque monasterii monialium uni aut alteri monacho proximioris monasterii committatur. Monachos autem quos idoneos ad illud munus judicaverint, episcopi deligant atque adprobent, et confessarios extraordinarios e clero etiam sæculari deputare poterunt.

12. Constitutiones quas moniales servare imposterum debebunt, iudicio S. Sedis subjiciantur.

Hoc decretum SS. D. N. Gregorius PP. XVI, in audientia habita a D. Secretario Sacræ Congregationis negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositæ, hac die 3 octobris anno MDCCCXXXIV, ratum in omnibus habuit et confirmavit, et servari mandavit. Carolus card. Odescalchi, præfectus. — Joan. archiep. Ephesinus, sec.

Beatissime Pater, Gregorius XVI, Sa. Me. Pontifex Maximus, die 4 martii 1837 declaravit vota Trappensium, quæ ab ea die in posterum intra fines Galliarum regni emitterentur, tamquam simplicia habenda esse, idque donec aliter a Sede Apostolica statuatur. Hæc declaratio a Sanctitate Vestra applicata fuit ad Trappenses in Hibernia, deinde in Belgia, ac tandem ad omnes ubicumque locorum ipsi reperiuntur, iis exceptis qui monasterium de Casamari pertinent. Interim jussu Sanctitatis Vestræ examinata est quæstio, utrum expediret prædictam declarationem omnibus Trappensibus jam communem, stabili firmoque decreto confirmare ac potius decernere, ut Trappenses, utpote monachi Cistercienses reformati, [vota solemnia præstabilitis opportunis cautionibus et conditionibus, emittere valeant. Hanc ob rem exquisita fuerunt nonnullorum episcoporum vota et auditi quoque sunt vicarii generales trium Congregationum Trappensium, qui ad unum omnes, consentientibus episcopis supramemoratis, enixe instanterque a Beatitudinis Vestræ clementia expostulant ut, reddita iis votorum solemnitate, ardentissimo ipsorum desiderio annuere dignetur. Quare, etc.

Feria IV, die 5 februarii 1868. SSmus D. N. D. Pius, divina providentia PP. IX, in solita audientia R. P. D. adessori S. Officii impertita, audita relatione suprascripti supplicis libelli, una cum Emorum et Rmorum D. P. cardinalium inquisitorum generalium suffragiis, decrevit juxta sequentem modum, ut videlicet omnes monachi Cistercienses reformati, vulgo dicti Trappenses, ubicumque locorum, iis exceptis qui ad monasterium SS. Joannis et Pauli de Casamari, in diocesi Verulana, pertinent, post biennium novitiatus vota simplicia emittant ad triennium, quo transacto, vota solemnia emittere possint et valeant, ita quidem ut professio votorum solemnium ex justis et rationabilibus causis differri quoque possit, non tamen ultra quinquennium postquam emissa fuerint vota simplicia, servatis de cætero præscriptionibus et declarationibus a S. Congregatione super statu regularium editis. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Loco † Sigilli. ANGELUS ARGENTI, S. R. et U. I. notarius.

LES UNIVERSITÉS NOUVELLES ¹

Ces notes n'étaient pas destinées à la publicité. Elles furent écrites rapidement, en 1874, comme consultation privée, pour aider à la fondation normale de l'Université de Lyon, une de nos grandes villes de France. Plusieurs personnes haut placées dans l'Église, ayant eu connaissance des idées que je soutenais, m'ont exprimé le désir de voir mon travail reproduit par la presse. Je ne pouvais leur refuser une si légitime satisfaction, puisque l'on veut bien leur trouver encore quelque utilité, même pour les fondations déjà faites.

Mon mémoire avait pour titre : *Rapport sur les moyens pratiques pour fonder, à la manière Romaine, l'Université de Lyon*. Deux mots indiquent parfaitement le but que je me suis proposé, *manière Romaine*. Mon objectif a été Rome. Une université nouvelle n'a de vie qu'autant qu'elle la puise directement à sa source, qui est le Saint-Siège .

I

Messeigneurs, appelé par votre bienveillance à exprimer devant vous ma pensée, je vous dois avant tout mes remerciements pour cette marque de haute estime et de confiance qu'ont seules pu me valoir la dignité dont je suis revêtu et la science ecclésiastique que je cultive depuis tant d'années. Je vous sais gré d'avoir daigné honorer ainsi la Prélature Romaine. Sans doute vous pouviez trouver ailleurs des conseillers plus compétents; il vous eût été difficile d'en rencontrer un qui fût plus dévoué à Rome, puisque j'ai consacré mon existence à la défense et à la propagation de ses doctrines.

Vous attendez de moi l'expression de la vérité. Je vous la dirai

¹ - Rome, 1875, feuillets des 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 mars.

tout entière, sans restriction ni arrière-pensée, avec ma franchise habituelle.

A Rome, je puis vous en parler pertinemment, on a conçu quelques inquiétudes graves, au sujet de la fondation, et surtout de la multiplicité des Universités en France. On ne doute pas de notre générosité et de notre entrain, mais on nous considère comme étant insuffisamment préparés, et par conséquent lancés dans une voie qui peut aboutir ou à une chute inévitable, ou au maintien de l'enseignement actuel, que les Romains qualifient avec sévérité. De plus, on est étonné, à bon droit, qu'on commence par fonder, sans se préoccuper de l'érection canonique que le Saint-Siège est seul apte à donner. Voilà le danger signalé. Voyons la manière de l'éviter. Six Universités sont en voie de formation : Lille, Paris, Lyon, Toulouse, Angers et Poitiers. Ces deux dernières, pour le moment, n'annoncent qu'un rôle secondaire. Les autres, au contraire, veulent être de premier ordre. Nous avons donc quatre grands foyers de vie intellectuelle, au nord, au centre et au midi.

M^{sr} l'évêque de Tarentaise, dans une lettre fort sensée, a démontré que présentement tous les efforts devaient se concentrer sur une seule Université. Sa voix n'ayant pas été écoutée, qu'avons-nous à faire? *Récuser ce qui existe serait peut-être inconsidéré; il est de ces faits accomplis dont il faut tenir compte et qu'il est prudent d'accepter, lors même que l'on aurait à sacrifier ses convictions intimes. Le bien général et l'union toujours si désirable l'exigent impérieusement.*

L'Université de Lyon s'est constituée d'une manière peu régulière au début. Toute réclamation à cet égard serait désormais superflue et stérile. Mais maintenant va commencer l'action efficace de l'évêque. Qu'il affirme donc ces principes essentiels : que l'Université est de droit et restera entre les mains des évêques, sans immixtion de qui que ce soit, commission laïque ou autres ; que l'on entend la faire constituer sans retard, conformément aux règles canoniques ; enfin, que l'enseignement donné sera exclusivement romain.

J'insiste à dessein sur cette troisième clause, car, en France, il faut bien l'avouer, on peut s'adresser quelque reproche dans le passé à l'endroit de la doctrine et il importerait extrêmement que

cette tâche fût lavée, aux yeux de Rome, qui ne l'a point oubliée, par une déclaration aussi sincère qu'énergique.

Votre œuvre, de cette façon, offrira toutes les garanties que les vrais catholiques sont en droit d'attendre d'elle et elle vivra parce qu'elle adhérera fortement au centre de l'unité, qui est en même temps un foyer ardent de vie et de lumière.

Il vous appartient, dans une première réunion, de poser les fondements de l'Université et de tracer les grandes lignes et les contours qu'elle comporte, laissant à une congrégation spéciale et au recteur le soin d'étudier les détails. Puisque vous le désirez, j'essaierai d'indiquer les moyens pratiques pour arriver à une solution immédiate des difficultés qui surgissent de prime abord.

Je partage ce rapport en articles distincts, afin que la discussion en soit plus facile et plus prompte. Je m'efforcerai d'être clair, concis et exact. Vous n'avez pas de temps à perdre et c'est sur des idées, non sur des phrases, que doit porter votre jugement. Je serai très honoré si vous agréiez mes conclusions, qui ont pour principe la tradition romaine et l'application de la célèbre bulle de Léon XII *Quod divina Sapientia*, donnée pour la réorganisation de la Sapience. On est heureux d'abriter son insuffisance derrière de telles autorités¹.

II

L'érection canonique par le Saint-Siège est la condition première de l'existence normale d'une université. Les évêques n'ont pas le pouvoir de faire par eux-mêmes cette érection, qui est strictement de droit papal. Sans doute, il serait difficile d'invoquer, à l'appui de ce principe, une constitution spéciale, mais le fait est acquis depuis le XIV^e siècle et personne, que je sache, n'a cherché à s'y soustraire. Dès l'an 1303, Boniface VIII érigea l'Université d'Avignon ; en 1322, Jean XXII celle de Cahors, et Benoît XII, en 1339, celle de Grenoble. Toutes nos autres universités de France marchèrent sur cette trace. La tradition est même si indiscutable sur ce point que, en 1874, M^{sr} Strossmayer vint à Rome pour faire approuver les

¹. Voir dans les *Analecta*, t. XIX, col. 161-190, un article de M^{sr} Chaillot, intitulé *Universités catholiques*.

statuts de l'université qu'il désirait établir dans sa ville épiscopale.

Sans ce fondement indispensable, l'université ne pourrait subsister et les grades qu'elle conférerait seraient nuls selon l'Église, comme ceux que s'obstinent à conférer la Sorbonne et les autres facultés de l'État.

L'érection ne suppose pas l'université déjà constituée, mais en voie de se former. On n'essaie pas d'abord pour voir si on réussira plus ou moins; on se met de suite à l'œuvre, encouragé et assisté par la protection de l'autorité suprême. Une simple soumission au Saint-Siège par lettre collective ne serait pas suffisante et ce n'est pas une bénédiction qu'il faut demander à Pie IX, — celle-ci viendra par surcroît, — mais un acte pontifical qui constitue canoniquement l'université à créer. Si ailleurs on a pris le change sur ces préliminaires, nous n'avons point à nous en préoccuper et notre devoir est, à l'origine même de la fondation, de nous conformer à la loi commune de l'Église, de qui seule procède l'enseignement catholique.

III

Ce premier devoir étant parfaitement reconnu et compris, un second en devient la conséquence immédiate. Un délégué doit être envoyé à Rome au nom de tous les évêques réunis pour se concerter avec le Saint-Siège, solliciter de sa bienveillance l'érection canonique et soumettre à sa discussion et à son approbation un projet de statuts qui, une fois acceptés, seront insérés en leur entier dans la *bulle* d'érection. J'ai écrit *bulle*, c'est-à-dire la forme la plus solennelle. Un bref serait peu et surtout contraire à toutes nos traditions.

Ce représentant sera un évêque, chargé de parler au nom de ses collègues et de faire valoir leurs intérêts communs. S'il m'était permis de placer ici une observation, je dirais qu'il serait préférable d'envoyer à Rome le recteur ou même, au besoin, de l'adjoindre à l'évêque délégué et cela pour plusieurs raisons. Le recteur sera plus libre de son temps, par conséquent moins pressé, et outre les démarches qu'il aura à suivre auprès de la cour pontificale, il lui sera facile de constater sur place comment étaient organisées et fonction-

naient les universités de l'État pontifical avant l'invasion piémontaise. Il y a là de grands exemples à méditer, d'utiles modèles à imiter et cette mission spéciale, dans un but tout pratique, se complètera par un apport considérable de documents, de notes et de renseignements qu'il est toujours précieux d'avoir sous la main avant de commencer une entreprise nouvelle.

Jusqu'à présent on a surtout pris conseil à Louvain. Je me garderais bien de blâmer semblable démarche, mais pour nous qui avons les yeux sur Rome, c'est elle que nous devons consulter plus volontiers et à elle surtout que nous devons demander qu'elle nous éclaire des leçons de sa longue expérience. Du reste, il sera convenable ultérieurement de comparer ensemble toutes les méthodes pour y puiser les idées en rapport avec nos besoins.

IV

Les journaux, qui parlent trop souvent de tout et même de ce qui ne les regarde pas, ont intempestivement soulevé la question du titre à donner aux universités nouvelles. Permettez-moi de proposer la seule solution qui me semble raisonnable. En conséquence, je vous engagerais à inscrire simplement dans les actes officiels *Université de Lyon*, sans qualification aucune pour spécifier son but et établir une distinction dont on peut fort bien se passer.

Dire que l'université sera *libre*, c'est adopter une formule qui n'a de valeur que relativement à l'État et que l'État d'ailleurs n'impose pas. Il est évident que nous serons libres, puisque nous userons d'un droit qui jusque-là nous avait été contesté, mais que l'Église considère comme un droit primordial et inaliénable.

Proclamer que l'université sera *catholique*, c'est faire un pléonasme pour n'obtenir qu'une redondance d'idées et de mots. L'Église seule a reçu du Christ la mission d'enseigner et cette mission constitue le catholicisme même.

Je n'admettrais ce terme de *catholique* qu'au cas où l'université que vous allez fonder trouverait une concurrence, soit dans une université gouvernementale, soit dans une université municipale. Or ni l'une ni l'autre ne sont à craindre. L'université de l'État embrasse

toute la France et elle en porte le titre. La ville de Lyon peut bien penser à fonder quelques facultés, mais elle n'ira pas plus loin et, en tout cas, elle devra sur ce point se concerter avec l'État. Restons donc comme nous sommes, une université constituée par l'Église et au profit de l'Église. Je ne sache pas qu'en aucun autre endroit ni en aucun autre temps on ait senti la nécessité d'accoler au titre octroyé par le Saint-Siège une épithète quelconque qui, en substance, ne dit rien de plus que ce qui a été concédé. Faisons comme nos pères et, à leur exemple, écrivons simplement *Université de Paris*, *Université d'Angers*, etc.

V

Université signifie universalité de l'enseignement. Est-ce à dire pour cela que l'Université de Lyon devra, dès le début, grouper dans son sein les diverses branches qui constituent une université complète ? Rome concédera seulement ce qui lui sera demandé, par conséquent plusieurs facultés, à l'exclusion de certaines autres. Il serait alors à propos de solliciter uniquement, pour pouvoir jouir du titre d'université tel que l'accorde la loi votée par l'Assemblée, trois facultés que vous aurez à désigner avant la rédaction des statuts.

Cette base étant ainsi posée, vous pourriez ultérieurement, toujours par la même voie, compléter les facultés existantes par l'addition d'une ou deux facultés complémentaires. Ceci s'est fait souvent en Italie et nous pouvons agir de même. Nous laissons ainsi une porte ouverte à l'avenir, nous contentant pour le présent d'un moindre nombre de facultés en rapport avec les ressources obtenues. Ces ressources augmentant avec les années, l'université sentira d'elle-même le besoin de prendre plus d'accroissement.

Autant que possible, il serait sage, avant de passer outre, de donner à chaque faculté tout le développement qu'elle comporte. Ne craignez pas de multiplier les professeurs. Plus la science sera fouillée jusque dans ses moindres détails, plus nous faciliterons aux étudiants les moyens de s'instruire véritablement.

L'université n'est pas un collège ni un séminaire. Il ne s'y fera donc pas des études élémentaires. Les cours, pour répondre à ce que

l'on en attend, devront être supérieurs sous le triple rapport du sujet traité, du professeur et de l'extension donnée aux leçons, qui atteindront un auditoire déjà préparé à recevoir une plus grande lumière sur les matières étudiées sommairement en d'autres endroits.

VI

Les statuts sont la loi écrite de l'université. Quand Rome les a sanctionnés et insérés dans la bulle d'érection, ils constituent son droit et ses privilèges. Chaque université a ses statuts propres, qui varient en raison des circonstances et des temps au milieu desquels elle doit vivre.

Dans une réunion préparatoire a-t-on à rédiger définitivement les statuts de l'université ? Je ne le pense pas. Un acte de cette nature ne peut s'improviser en quelques heures, car il demande une certaine préparation et maturité, sans parler de la discussion subséquente à laquelle il donne nécessairement lieu. Mais vous pouvez, dès maintenant, planter, pour ainsi dire, un premier jalon ou plutôt adopter un principe qui, j'en suis persuadé, conviendra à tous. Désirant être Romains le plus possible, nous n'avons pas de meilleur type à suivre que celui qui nous est offert par l'Université romaine de la Sapience et les autres Universités de l'État pontifical. Prenez donc pour base de vos statuts la bulle de Léon XII, quitte à y introduire les modifications que vous jugerez nécessaires. En substance, je la crois complète et parfaitement applicable à notre situation actuelle.

Il importe d'établir ici une distinction élémentaire entre les statuts et le règlement de l'université. Les statuts seront votre œuvre et Rome devra les approuver. Le règlement, au contraire, concernant exclusivement l'administration intérieure et journalière, émanera directement du recteur, qui en fera sanctionner la teneur par le chancelier. Ce sont donc deux documents tout à fait distincts, tant pour l'origine et l'autorité que pour le but et la pratique.

VII

Toute université, pour avoir une vie régulière et durable, doit jouir d'une dotation fixe et permanente. Compter sur l'imprévu ce serait poser un acte téméraire qui pourrait avoir par la suite des conséquences graves, comme l'accumulation des dettes et amener même la ruine totale de l'université.

Quelles sont donc les ressources indispensables et où les prendra-t-on? Calculez d'abord la dépense du local à louer ou à acquérir, à bâtir ou à approprier, le traitement du recteur et des autres officiers, celui des professeurs et enfin les appointements dus aux divers employés. Il vous sera facile, à première vue, de former un budget approximatif des dépenses annuelles. Bien entendu, ces dépenses seront toujours calculées d'après les ressources que l'on aura, en sorte qu'elles diminueront ou augmenteront suivant le plus ou moins d'argent en caisse.

Les ressources sont de quatre sortes : les fondations, les quêtes, les offrandes spontanées et les inscriptions.

Les inscriptions pourront varier selon le nombre des étudiants. Toutefois elles forment un appoint certain dont il faut tenir compte et dont on pourra évaluer à peu près le rendement ordinaire.

Constituer un capital dont les rentes seront affectées à l'entretien de l'université doit être immédiatement l'objet de tous vos efforts, car sans lui l'œuvre ne peut marcher.

Rien n'est plus incertain que les dons. Ils forment pour ainsi dire le luxe de l'installation. S'ils viennent, c'est une bonne fortune ; mais s'ils manquent, il faut savoir s'en passer.

Une lettre collective pourra prescrire des quêtes dans tous les diocèses dont les évêques auront adhéré à l'université naissante. Que produira-t-elle? nous l'ignorons. Il sera sage de ne l'inscrire au budget que pour une part assez minime, car les fidèles sont déjà lassés par des quêtes trop fréquentes et la quête d'une année peut ne pas ressembler à celle de l'année précédente. Constituer sur des données aussi peu solides, ce serait bâtir sur le sable.

VIII

L'université complète comprend l'ensemble de toutes les facultés. Ces facultés sont au nombre de six : la théologie, le droit, la médecine, la philosophie, la philologie et les arts.

La théologie se décompose en dogme, morale, écriture sainte et histoire ecclésiastique.

Le droit se divise en deux branches, canonique et civil. Rome ne les sépare ni dans l'enseignement ni dans la collation des grades, parce que le droit romain est la base du droit ecclésiastique ou pontifical.

La médecine embrasse l'anatomie, la chirurgie, la physiologie, en un mot tout ce qui se rattache à l'étude et à la guérison du corps humain.

La philosophie s'étend non seulement à la philosophie proprement dite, mais à toutes les sciences exactes ou naturelles, comme mathématiques, astronomie, botanique, chimie, physique, etc.

La philologie, que nous appelons en France belles-lettres, admet l'histoire, l'éloquence, la littérature ancienne et moderne, l'étude des langues, surtout orientales, et l'archéologie.

Enfin la faculté des arts fait son domaine de tout ce qui constitue le beau artistique, architecture, peinture, sculpture, musique.

Ce tableau, comme vous le voyez, est très chargé, mais il était nécessaire de le mettre sous vos yeux, afin que vous sachiez ce que vous pouvez et devez y prendre pour le moment.

IX

La faculté de droit semble de rigueur partout en France. Il convient d'accepter le fait qui s'impose de lui-même; seulement vous aurez à rectifier les programmes traditionnels, afin qu'ils deviennent vôtres et soient de tout point conformes au but que vous vous proposez. L'établissement de cette première faculté s'est fait un peu

précipitamment, par suite de circonstances particulières. Il importe de régulariser immédiatement cette situation anormale.

Quelle faculté pensez-vous adjoindre à celle-ci? J'en vois deux qui sont également urgentes. L'une sera le complément de ce qui existe déjà et, comme je l'ai déjà dit, il n'y a pas à Rome de droit civil sans droit canonique. Ce complément est d'autant plus nécessaire que l'enseignement du droit ecclésiastique manque entièrement en France. Il est donc urgent de remédier, le plus promptement possible, à cette anomalie.

De plus, les universités que l'on fonde actuellement n'ont pas manifesté jusqu'à présent le désir d'avoir des chaires spéciales pour cet enseignement. Vous avez donc sur elles un immense avantage et, au moins pendant quelque temps, vous pourrez attirer à vous des étudiants qui, ailleurs, n'auraient pu, sur ce point, compléter leurs études. Je dirai même plus : l'Université de Louvain n'a que des cours élémentaires et ce que nous réclamons ici comme étant de première nécessité, c'est un cours réellement supérieur.

Une faculté des arts est indispensable en France. Je vous prie de vouloir bien prêter toute votre attention à ma proposition. Deux villes peuvent se la disputer : Paris et Lyon.

A Lyon, le terrain est tout à fait exceptionnel. Cette création presse d'autant plus qu'elle n'existe nulle part ailleurs, même intentionnellement. Donc là on ne gêne personne et l'on y amène forcément tous les artistes qui auront besoin de recourir à un enseignement spécial, donné sous l'influence catholique.

Lyon est une ville essentiellement industrielle et commerciale, je dirais presque artistique, si l'art proprement dit ne s'y confondait trop souvent avec l'industrie. Le commerce exige absolument cette fusion, qu'il ne faut pas repousser, mais chercher à diriger et à régler. Lyon, au point de vue de l'art, a fait école, et il en est sorti des artistes de renom. Comme industrie, ses produits, souvent ennoblis par l'art, se répandent dans le monde entier. Voici donc là un vaste champ encore inexploré pour l'application des théories catholiques.

Il est impossible de se le dissimuler, l'art de nos jours va complètement à la dérive. S'il y a une amélioration sensible dans l'habileté de la main et le procédé d'exécution, l'idée est généralement

ou absente, ou faussée par l'éducation première. Je n'en veux pas d'autre preuve que la triste exposition qui a eu lieu en 1875 à Rome, à notre Académie de France. L'art n'est plus chrétien; il redevient païen, sensuel et lascif. C'est un scandale permanent pour des cœurs restés chrétiens et honnêtes. Il ne suffit pas de protester contre une pareille tendance qui dégrade et avilit le génie de l'homme, il faut encore réagir par un enseignement direct et une pratique constante, en opposition à ce qui se fait actuellement. Lyon aura son école des beaux-arts, et l'art, ainsi christianisé, sera vivace et fécond comme aux beaux jours où le christianisme informait toutes choses et avait en tout la haute direction.

La municipalité a déjà établi au palais Saint-Pierre des écoles pratiques où se forme la main. Là on apprend à bâtir, à dessiner, à sculpter, à peindre, mais on n'apprend pas à penser, et surtout à respecter le sentiment chrétien. Il y a donc dans cet enseignement une lacune considérable qu'il importe de combler et il faut le faire résolument en élevant les générations nouvelles dans les sentiments inspirés par le christianisme. En envisageant l'art à ses plus hauts sommets et lui donnant toute l'extension dont il est susceptible, y compris les objets les plus ordinaires, on arrive à transformer et idéaliser ce qui a été jusqu'à présent vicié, au point de devenir dangereux ou banal.

Un cours d'esthétique est nécessaire pour contrebalancer le matérialisme et le réalisme qui nous envahissent et s'imposent de toutes parts à nos regards. Élevons l'âme à des sphères supérieures, purifions la pensée et donnons aux formes toute la grâce idéale qu'elles comportent, pour arracher l'admiration à ce type digne de mépris des modèles d'atelier.

Un cours d'archéologie n'est pas moins utile pour que le passé inspire le présent et prépare l'avenir. Longtemps encore il faudra copier ce qui s'est fait avant nous, faute de pouvoir créer un style nouveau, car ce qui se pare aujourd'hui de ce nom n'est que de l'éclectisme et ne constitue pas un art sérieux et viable. Le symbolisme et l'iconographie auront une large part dans ces cours spéciaux, afin de nous délivrer à tout jamais des fadaïses langoureuses de l'imagerie contemporaine qui a à la fois gâté le goût et fait prendre une voie déplorable à la dévotion.

Avec la chaire d'architecture on apprendra surtout à bâtir convenablement des églises qui ne ressemblent ni à des théâtres ni à des édifices civils, mais soient appropriées jusque dans le mobilier aux moindres exigences du culte. Il arrive souvent que les architectes construisent des églises sans savoir la destination exacte de leurs différentes parties et, n'observent aucune des règles liturgiques consacrées par une longue tradition et l'autorité des pontifes romains. Attaquons de face l'ignorance, afin qu'elle ne s'affiche plus audacieusement au mépris de toutes les convenances.

Comment négliger dans cet ensemble un cours d'ornementation qui s'appliquerait à tant de choses à la fois ? C'est une école tout entière à créer, et la mosaïque, cette peinture monumentale et durable, doit y occuper le premier rang.

Si cette idée était acceptée, il serait facile de la développer ultérieurement et en lui donnant un corps, de lui insuffler la vie. Lyon, ville catholique, sera reconnaissante, je n'en doute pas, de l'effort tenté dans ce sens et j'y vois pour elle l'augure d'un brillant avenir et d'une prospérité croissante.

En créant une faculté des arts, on complète et parachève, en l'élevant vers Dieu, l'enseignement élémentaire donné à grands frais par la municipalité. L'art et l'industrie qui travaillent exclusivement pour l'église attendent d'un tel acte leur régénération.

Sans doute, toutes les universités nouvelles ne peuvent prétendre à une faculté des arts complète, mais toutes doivent se préoccuper d'avoir promptement une chaire d'archéologie chrétienne, non seulement au point de vue de la théologie, qui y trouve un précieux renfort de preuves, mais aussi dans un but pratique, qui est la construction, l'ameublement et la décoration des églises. Ce cours supérieur peut se faire partout sans grands frais et son utilité actuelle est indiscutable.

X

Le premier dignitaire de l'université est le chancelier, le second le recteur, le troisième le doyen de chaque faculté.

Le chancelier est nommé directement par le Saint-Siège. C'est l'Ordinaire même du lieu où l'université a son siège. Sa fonction

est de veiller au bon ordre et à l'exécution des statuts. Il préside au choix des professeurs que lui seul a le pouvoir de suspendre pour quelques fautes graves. Il approuve les comptes administratifs, préside les examens pour la collation des grades, signe les diplômes avec le recteur et le doyen de la faculté à laquelle le diplôme se rapporte, et enfin, au commencement de l'année scolaire, reçoit la profession de foi de tous les professeurs.

Les autres officiers nécessaires seront : un vice-recteur, qui supplée le recteur; un bibliothécaire, chargé de la bibliothèque; un secrétaire, pour recevoir les inscriptions, faire la correspondance, etc., et en même temps classer et conserver les archives; plus un directeur spirituel dont il va être question plus au long.

XI

Le choix du recteur est aussi important que difficile. Un homme ordinaire ne suffit pas à une pareille tâche. Placé en vue, il doit présenter des qualités sérieuses et incontestées. De lui en grande partie dépend le succès de la future université. S'il est ce que nous désirons qu'il soit, actif et capable, la nouvelle création entrera immédiatement dans une voie de prospérité.

Je vous engage à fixer promptement votre choix. Angers vous donne déjà l'exemple. Vous aurez ainsi un organisateur qui se mettra de suite à la besogne et un chef responsable, intermédiaire obligé vis-à-vis du Saint-Siège et de l'État.

C'est aux évêques seuls qu'appartient cette nomination. Rome n'a pas à y intervenir, mais je suis persuadé d'avance que les votes ne se porteront que sur quelqu'un qui lui serait agréable. Réfléchissez avant d'agir, car vous nommez à vie, l'inamovibilité étant une des conditions essentielles du rectorat, à la fois sacerdoce et magistrature.

Vous ferez au recteur une haute position sociale. Comme à Louvain, il aura un traitement en rapport avec son titre de *magnifique* et vous demanderez à Sa Sainteté Pie IX une prélature qui rehaussera ses fonctions aux yeux du clergé et des fidèles. Vous ne pouvez faire moins pour lui que ne fait l'État pour ses recteurs d'académie

et le rang qu'il prendra dans la société sera celui même que vous lui aurez, dès le début, généreusement assigné.

Les journaux ont soulevé une question qui se résout d'elle-même. Ce recteur sera-t-il ecclésiastique ou laïque ? Il ne peut être qu'ecclésiastique, car il représente l'Église enseignante, Rome qui a constitué l'université et le corps des évêques qui l'a choisi. C'est un droit acquis dès l'origine et qu'il ne convient pas d'abandonner, surtout de nos jours, où nous sommes envahis, sinon débordés, par le laïcisme. De plus, certains actes, comme la profession de foi, la direction spirituelle, la surveillance de l'enseignement, requièrent la cléricature.

Sera-t-il séculier ou régulier ? Comme il vous plaira. Mes préférences seraient, à mérite égal, pour un recteur séculier ; c'est même la tradition commune. Cependant je dois vous dire qu'à la Sapienza un Servite de Marie succéda à M^{sr} Campodonico. Comme vous cherchez le plus digne, vous le prendrez où il se trouvera, n'importe dans quel clergé.

Que le recteur soit simplement recteur et pas autre chose. Si, par mesure d'économie, vous le voulez en même temps professeur, soyez sûr que la préparation de ses cours lui enlèvera des heures précieuses qui seraient plus utilement employées à la direction et à l'administration de l'université. Ce serait une faute de se charger des détails quand on a tout l'ensemble à contrôler et gouverner. J'autoriserais tout au plus quelques conférences hebdomadaires sur des sujets avec lesquels le recteur serait très familiarisé et pour ainsi dire habituellement prêt à parler.

Si les professeurs ont des grades académiques, à plus forte raison le recteur en sera-t-il pourvu. Docteur en théologie serait fort désirable ou, à défaut, docteur en l'un et l'autre droit. C'est un *minimum* exigé et, au cas où le candidat n'aurait pas le titre voulu, qu'il s'empresse de se mettre en règle.

Voilà déjà une preuve de capacité. Cependant elle ne serait pas suffisante. Le nombre des docteurs abonde et il n'y a guère plus de savants pour cela. Vous demanderez donc comme garantie indispensable une réputation solide, basée sur l'enseignement oral ou écrit et l'amour de l'étude. L'auteur pourra exhiber les ouvrages qu'il a publiés et par la science acquise offrira des gages sérieux pour l'avenir.

S'il avait étudié à Rome, nous verrions là une chance de plus pour son admission, car il aurait puisé à la source de la vraie et saine doctrine. Que du moins il soit complètement romain par les idées, puisqu'il s'agit de renouveler la France par l'infusion de l'enseignement catholique sans altération aucune.

Vous supposerez encore à ce recteur des qualités spéciales, inhérentes à sa mission : hauteur et largeur de vues, fermeté dans la direction, aménité dans les relations, aptitude à manier les hommes, facilité d'élocution, indépendance de caractère pour ne pas se laisser dominer ni entraîner, jugement droit et sûr.

Vous aurez à régler, pour éviter des conflits ultérieurs, les rapports du recteur avec l'épiscopat qui l'a nommé, avec la commission directrice, l'ordinaire du lieu, le clergé, etc. En prévoyant tout, on obvie à plus d'une difficulté.

Dans l'état actuel des choses et en raison de sa position et de sa part d'influence, je souhaiterais pour lui un rang dans le clergé diocésain et une place utile dans les conseils épiscopaux.

Enfin pour vous renseigner sur la situation de l'université, vous exigerez du recteur un rapport annuel, qui tiendra au courant de tout ce qui intéresse à ce sujet et sur lequel les évêques réunis seront admis à présenter leurs observations, de manière à faire prospérer de plus en plus l'établissement créé par eux et qu'il leur appartiendra encore de surveiller.

XII

Les professeurs doivent appeler d'une manière toute particulière l'attention des évêques, car c'est par eux que se transmet l'enseignement et que se préparent les fruits qu'on est en droit d'espérer de leur ministère.

On les nommera au concours. C'est le meilleur moyen d'avoir d'excellents professeurs et de connaître parfaitement leur valeur. Il est temps de rompre avec le favoritisme, qui a trop duré pour le malheur de l'enseignement public et qui aboutit fatalement, pour des raisons presque toujours personnelles, à faire passer la médiocrité avant la science. Sa Sainteté Pie IX me disait dernièrement

avec un accent de conviction profonde : « En France, vous n'avez pas des professeurs suffisants. A Rome seulement ils peuvent se former comme il convient et pour cela il faut beaucoup de temps¹. »

La conclusion directe de ces paroles aussi vraies que franches, c'est que nous ne sommes pas prêts et que nous n'avons pas tous les professeurs voulus sous la main. Il faut donc les former et pour cela les envoyer étudier à Rome et suivre les cours supérieurs de théologie et de droit pour apprendre plus tard à enseigner eux-mêmes.

Sans doute, au début, il serait peut-être difficile d'ouvrir un concours. Alors, que les candidats fassent eux-mêmes leurs preuves et qu'ils témoignent d'une réputation suffisante, par l'enseignement ou les publications. Cela ne dispenserait pas toutefois d'une autre épreuve qui a bien ici son importance pratique. Pourquoi, comme dans l'université de l'État, ne demanderions-nous pas aux futurs professeurs de faire, sous les yeux de la commission d'admission, un cours public pour savoir comment ils se tireront de l'enseignement oral ? Une certaine facilité d'élocution et une grande clarté d'exposition sont les deux qualités que vous devez exiger de ceux qui sont appelés par état à enseigner les autres.

A ce propos, je ne puis omettre une observation pratique. Que désormais les cours ne soient pas faits comme on les a faits jusqu'à présent à la Sorbonne et ailleurs, c'est-à-dire d'une manière oratoire, l'étudiant n'en recueille que peu ou point de profit. Qu'on les fasse plutôt à la manière allemande, sans prétention de style, mais uniquement de manière à bien faire comprendre, avec tous ses développements, le texte que l'on explique. Du reste ce sera au recteur lui-même à veiller sur le mode d'enseignement et à exiger au besoin que la méthode adoptée soit modifiée dans l'intérêt des auditeurs.

Malgré cela les élèves pourraient encore ne pas bien saisir la pensée du maître. Il faut donc, pour mieux la faire pénétrer, qu'en dehors de l'université il y ait des répétiteurs attitrés. Cela est même si nécessaire que le supérieur du Séminaire Français me disait, cette

1. Il ajoutait : « Vos évêques sont trop pressés, une seule université suffirait pour le moment. Le morcellement vous fera manquer à la fois d'élèves et de professeurs. »

année même, que ses élèves profitaient surtout aux répétitions et acquéraient par là plus de force réelle que s'ils avaient simplement suivi les cours.

Les professeurs seront docteurs dans la faculté qu'ils doivent enseigner. Ceci est de droit commun et si rationnel qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Aussitôt nommés, ils feront entre les mains du chancelier ou du recteur la profession de foi catholique selon la formule de Pie IV et ils la renouvelleront ensuite chaque année, à la rentrée des cours.

L'université est essentiellement ecclésiastique et séculière. Cependant elle n'exclut de son sein ni les laïques ni les réguliers. On prendra le talent partout où on le rencontrera, dût-on faire venir les professeurs de loin, comme on faisait au moyen âge, car c'est le mérite seul que l'on cherche pour l'attirer et le mettre encore plus en évidence au profit du progrès de la science.

Déclarez dès maintenant que vous n'entendez pas inféoder l'université à un ordre quelconque, quels que soient sa capacité et les services rendus. Agir autrement ce serait se lier les mains pour l'avenir et couper les ailes au clergé séculier, pour qui l'université est une carrière pleine d'espérance. D'ailleurs, je ne sais pas si, en France, une autre situation serait facilement acceptée et je ne doute pas un instant qu'elle ne soit sévèrement qualifiée par les termes d'envahissement et d'accaparement.

La langue latine sera la seule parlée dans l'Université, au moins pour les cours de théologie et de droit canonique. Les professeurs devront donc se montrer bons latinistes et il importe extrêmement qu'ils parlent facilement le latin auquel ils formeront vite leurs auditeurs. Nous avons besoin de cet enseignement oral et continu pour relever la France de l'état d'abaissement et d'infériorité dans lequel elle est à cet égard, depuis près d'un siècle, vis-à-vis des autres nations et surtout de l'Italie. Le recteur devra être vigilant et très ferme sur ce point capital.

Les professeurs seront nommés à vie. C'est le seul moyen de les attacher à leur chaire et de leur faire aimer le professorat. Joignez-y un traitement honorable, égal au moins, sinon supérieur, au traitement que donne l'État; assurez une retraite et vous aurez un corps

enseignant vaillant, digne d'éloges et capable de former de bons élèves, tout en maintenant les saines traditions.

Nous admettons, mais à l'état d'exception, des suppléants, qui seront gradués et choisis par les professeurs pour les remplacer en cas d'empêchement, sous l'approbation du chancelier. Cette nomination n'étant que temporaire et pour un cas déterminé, ne donnera aucun droit à remplacer le titulaire décédé ou démissionnaire.

XIII

Que les étudiants soient réunis en collège ou vivent séparément dans des maisons particulières, ils ont besoin de se retrouver ensemble à certains moments, en dehors des cours et répétitions, pour l'accomplissement de quelques devoirs religieux.

Il ne faut pas oublier que les universités ne sont pas mixtes et ce serait pousser trop loin la tolérance que de les ouvrir à quiconque voudrait s'y présenter, sans lui demander compte de la religion qu'il professe. En sont exclus de plein droit les hérétiques, les schismatiques et aussi les indifférents et libres penseurs.

La première pièce à produire sera l'acte de baptême, d'abord pour se convaincre que l'étudiant a été baptisé, puis pour certifier qu'il a l'âge compétent.

Qu'on se souvienne toujours qu'une université catholique est faite uniquement en vue des catholiques et que l'étudiant qui en suit les cours devant se montrer tel en toute circonstance, vous avez le droit d'exiger de lui des garanties pour sa moralité et l'accomplissement de ses devoirs religieux.

Comme à Rome, l'université aura son église ou provisoirement sa chapelle. Là se réuniront, à des jours et heures déterminés, tous les étudiants pour des exercices communs, par exemple pour assister le dimanche à la messe, entendre des instructions spéciales, faire une retraite annuelle comme préparation à la communion pascalle, en un mot, pour accomplir tous les actes religieux auxquels l'université ne doit pas se soustraire. A cet effet, le chancelier nommera, suivant le besoin, un ou plusieurs directeurs spirituels qui, sous la dépendance du recteur, confesseront, prêcheront, instruiront et feront tout ce qui sera de leur compétence spirituelle.

Pour parer à toutes les difficultés qui pourraient surgir plus tard et en même temps bien grouper ensemble les différents membres de l'université, il sera bon de demander à Rome un indult apostolique afin d'organiser le service divin de manière à faire face à tous les besoins.

Ainsi demandez le droit d'avoir la réserve eucharistique, soit pour les communions, soit pour la bénédiction du Saint-Sacrement. Il serait à propos de se faire exempter également de la paroisse pour la communion pascale, ne maintenant au propre curé que le droit d'administrer l'extrême onction et de faire la sépulture. De cette façon on concilierait les exigences universitaires et les traditions paroissiales.

XIV

Quel que soit le mode de collation des grades, ou par un jury mixte comme le veut la loi, ou par l'université elle-même, il importe de ne pas oublier une condition essentielle, qui est la profession de foi à faire par le candidat, conformément à la constitution *In sacrosancta* de Pie IV et à la bulle *Super specula* de saint Pie V, qui concerne plus spécialement les médecins.

Sans l'accomplissement de cette formalité, le gradué demeurerait suspendu et inhabile aux charges auxquelles il pourrait aspirer en raison de son diplôme.

XV

Une bibliothèque publique, ouverte toute la journée et le soir aux étudiants, est de première nécessité. Sans doute toute ville possède une bibliothèque. Ce n'est pas assez. Il faut que les étudiants en aient une plus à leur portée et composée exclusivement en vue de leurs travaux et de leurs progrès. C'est du premier coup une acquisition considérable à faire et, je ne me le dissimule pas, la dépense première peut être très considérable.

Me permettra-t-on ici de donner un conseil? Il y a des ouvrages qui ne se trouvent plus depuis longtemps dans le commerce et qu'on ne se peut procurer que dans la librairie ancienne et à des prix fort élevés. Les Américains nous ont donné à cet égard un exemple que

nous pouvons mettre à profit, ils ont acheté à Rome des bibliothèques entières. Il y en a souvent en vente, par suite de décès de cardinaux, de prélats et d'employés ou consultants des différentes congrégations. C'est la bibliothèque en bloc qu'il faudrait prendre et voilà aussitôt un fond tout formé qu'il ne s'agit plus que de développer.

Vous savez que l'on a centralisé à Rome dans une bibliothèque unique toutes les bibliothèques supprimées des couvents. L'installation faite, tous les doubles seront vendus. Ne pourrait-on pas se faire autoriser par la Sacrée Pénitencerie à profiter de cette occasion qui ne se présentera ailleurs que difficilement ?

Or ces bibliothèques, achetées à Rome, contiennent tout ce qu'il est urgent d'avoir pour les deux facultés de théologie et de droit.

XVI

L'université de Lyon, précisément parce qu'elle affecte pour l'avenir de grandes proportions, doit vivre d'une vie propre et indépendante. Elle ne peut, sans se rabaisser, être à la merci des journaux, même religieux. Ces journaux lui marchanderont leurs services, pourront faire des réserves sur certains points qu'elle ne met pas en discussion, refuseront même quelquefois l'insertion des articles qui leur seront communiqués. Il est de tout point préférable que l'œuvre ait son organe personnel, son bulletin spécial, où seront enregistrés, non seulement tous les actes officiels, mais encore toutes les nouvelles capables d'intéresser à son développement et de la faire connaître et apprécier dans le public. Ce sera ainsi son histoire écrite au jour le jour.

La dépense sera minime et le résultat important. Je ne doute pas que les frais soient promptement couverts par les abonnements auxquels les étudiants auront une large part, car ils y trouveront noté tout ce qui les concerne et souvent même la reproduction des cours qu'ils auront suivis.

Le secrétaire de l'université sera le rédacteur de cette feuille, hebdomadaire ou mensuelle, et, à ce titre, il pourra lui être alloué une somme spéciale à déterminer. Le recteur aura dans ses attributions

la haute surveillance de cette revue périodique et lui seul pourra lui donner le *Non obstat*, réservant au chancelier le droit d'*Imprimatur*, sans lequel elle n'aurait aucune autorité.

XVII

Fondée par une réunion d'évêques et ayant à sa tête un évêque, l'université a besoin encore, pour se compléter, d'un conseil supérieur qui la dirige. Ce conseil, exclusivement épiscopal, pourrait être, à la rigueur, composé de tous les évêques réunis; mais, vu la distance et les ennuis d'un déplacement qui se répétera annuellement, ne serait-il pas préférable que cette congrégation fût restreinte à une commission choisie parmi eux, en sorte que leurs collègues pussent agir en leur nom et comme leurs représentants? Ses attributions seraient d'un ordre tout à fait supérieur, ayant quelque analogie avec le Conseil de l'instruction publique. Elle aurait, avant tout, le droit de visite, recevrait les appels, examinerait les méthodes, jugerait en dernier ressort, fixerait le nombre des chaires et déterminerait les programmes, confirmerait les nominations, destituerait les professeurs, approuverait les livres en usage ou à admettre pour les cours, accepterait les comptes administratifs et recevrait, à la fin de chaque année, la relation écrite du recteur et, au besoin, des doyens. De cette façon, la juridiction des Ordinaires qui auraient contribué à la fondation, serait maintenue autant que possible et les droits de tous seraient représentés par des délégués expressément nommés à cet effet.

XVIII

Pour être pratique, ce rapport exige quelques conclusions. Les voici formulées en cinq articles :

- 1° Nommer la congrégation des études, qui s'occupera en même temps de la rédaction des statuts;
- 2° Nommer le recteur;
- 3° Envoyer à Rome un délégué pour préparer, puis solliciter l'érection canonique;
- 4° Régler le nombre des facultés en raison des ressources disponibles;

5° Rédiger une lettre collective aux fidèles pour faire appel à leur charité.

XIX

Je crois opportun d'ajouter ici en appendice le règlement même de l'Université romaine que publiait, chaque année, le cardinal archichancelier. Mais, avant d'en donner le texte, il ne sera pas inutile d'en faire valoir la substance dans un résumé rapide et fidèle que présentait à ses lecteurs, en 1860, l'excellente feuille intitulée *Correspondance de Rome*, que dirigeait alors M^{sr} Chaillot.

Cette notification se compose de 37 articles. Elle règle ce qui concerne les inscriptions des étudiants, les examens qu'ils doivent subir au début de l'année scolaire, la discipline à laquelle ils sont soumis pendant la durée des cours, les moyens que l'on prend afin de faciliter les études, etc.

L'université de la Sapience comprend cinq facultés, la faculté de droit, celle de théologie, celle de médecine, celle de philosophie et sciences physiques, et celle de philologie. Par un privilège tout à fait spécial, la faculté de droit, qui embrasse le droit canonique et le droit civil, jouit de la prééminence sur les autres facultés et sur celle de théologie elle-même; partout ailleurs, la faculté de théologie occupe la première place.

Ce qui, dans la constitution des universités de l'État Pontifical, frappe l'attention de l'observateur, c'est d'abord le soin que l'on met afin d'obtenir la parfaite orthodoxie de l'enseignement et son entière conformité avec les doctrines de la religion catholique; c'est aussi, en second lieu, la grande dose de liberté dont jouissaient les habitants des États Pontificaux par rapport à l'instruction publique.

Les universités et les écoles de l'État Pontifical doivent être des institutions éminemment catholiques. Le Souverain Pontife, chef auguste et suprême de la religion, ne peut pas permettre que l'erreur, l'impiété, l'athéisme soient enseignés dans les chaires de ses facultés. Il ne peut pas instituer des professeurs et leur donner mission d'enseigner en son nom et par son autorité, et permettre que ces mêmes professeurs, envoyés et institués par lui, puissent, s'ils veulent, propager des doctrines subversives de la religion. Si c'est une semblable liberté que l'on prétend obtenir lorsque l'on réclame la sécularisation de l'enseignement dans l'État Pontifical, si c'est là une des réformes que l'on demande, il est évident pour tout le monde que le Souverain Pontife ne devra pour aucun motif consentir à une innovation qui ébranlerait la foi en favorisant d'une manière terrible le développement de l'indifférentisme en matière de religion, qui est une des plaies de notre siècle. Que les autres gouvernements professent et mettent en pratique l'athéisme légal, ils en recueillent les fruits, et les

peuples apprendront quel est le sort réservé aux nations qui n'ont pas de Dieu et de religion ; mais évidemment, le Vicaire de Jésus-Christ ne peut à aucun prix se déclarer athée comme prince temporel et considérer d'un œil indifférent les doctrines vraies ou fausses, orthodoxes ou hérétiques et impies, que l'on enseignerait en son nom aux âmes dont il doit répondre devant le tribunal de Dieu. Mieux vaudrait mille fois perdre irrévocablement le pouvoir temporel plutôt que consentir à séculariser de la sorte le gouvernement pontifical.

Voilà pourquoi les professeurs des universités romaines doivent se conformer aux doctrines de la religion catholique ; jurisconsultes, médecins, mathématiciens, physiciens, astronomes, ils doivent, non seulement se garder de tout système et de toute opinion qui ne peut se concilier avec l'enseignement de l'Église, mais encore combattre les erreurs dominantes et prémunir contre elles l'esprit des jeunes étudiants. Les professeurs renouvellent, tous les ans, à la rentrée des classes, la profession de la foi catholique suivant la formule de Pie IV, et ils la font publiquement, prenant ainsi Dieu et les hommes comme témoins de la pureté de leurs croyances. C'est dans le même but que les étudiants, lorsqu'ils sont admis aux grades, font à leur tour la profession de la foi catholique. Ces dispositions ferment nécessairement l'entrée des universités romaines à tous ceux qui n'appartiennent pas à la religion catholique, protestants, schismatiques ou juifs. Du reste, l'inscription n'étant pas accordée sans l'exhibition de l'acte de baptême, l'on n'attend pas le moment de conférer les grades pour éloigner des universités quiconque n'appartient pas à la religion catholique. L'obligation d'exiger la profession de la foi catholique sous peine de nullité des grades comprend toutes les universités, et celles de l'État Pontifical ne font en cela que conserver la tradition catholique, conformément à la célèbre bulle de Pie IV. Les jurisconsultes et médecins qui ont été admis aux grades sans faire la profession de foi ne sont pas de vrais gradués, aux yeux de l'Église, car la bulle de Pie IV annule formellement les grades ; mais comme les innocents ne doivent pas être punis pour la mauvaise constitution des universités civiles, les bons catholiques qui désirent régulariser les grades qu'ils y ont obtenus, peuvent recourir au Saint-Siège, pour demander la faculté de faire la profession de foi devant leur évêque ou tout autre délégué, et revalider de la sorte des grades nuls dès l'origine. C'est ainsi que Pie VII, en 1814, déclara nuls tous les grades conférés à l'Université romaine de la Sapience sous le gouvernement français, par la raison que l'on avait supprimé la profession de foi, et il enjoignit aux prétendus docteurs en droit ou en médecine reçus pendant ce temps de se présenter devant certains délégués pour mettre ordre à cet état de choses.

Le second caractère des institutions universitaires dans l'État pontifical, c'est la parfaite liberté qu'elles réservent pour les facultés elles-mêmes, pour les communes et pour les individus. Les professeurs des

facultés sont nommés au concours, et ils sont institués dans leurs chaires pour tout le temps de leur vie. L'étudiant qui demande à suivre les cours n'a pas besoin de présenter le diplôme de bachelier : on ne lui demande pas où il a fait ses premières études, mais il doit se soumettre à l'examen d'après un programme de questions, lequel, loin d'être une arme dans les mains des examinateurs pour opprimer les candidats qu'ils veulent exclure, est au contraire rédigé avec la plus parfaite sobriété et renferme les connaissances indispensables pour aborder avec fruit les cours supérieurs des diverses facultés. Ce programme comprend 8 questions de physique, 14 de géométrie et d'algèbre, 3 exercices littéraires, 12 questions de logique et de métaphysique et 12 autres de morale. L'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, les fondements de la loi morale et autres vérités non moins importantes sont clairement exprimés dans ce programme, qui fut rédigé en 1850 par les soins du cardinal Vizzardelli.

Les frais d'inscription sont modérés, ainsi qu'on va le reconnaître par la notification de S. E. le cardinal Altieri ; l'on exempte de toute taxe les étudiants vraiment pauvres qui font preuve de capacité dans l'examen. Rien de plus sage que les prescriptions relatives à la bonne conduite des étudiants et aux exercices de piété que l'on exige d'eux.

Le gouvernement pontifical s'abstient avec raison de fonder des lycées et des collèges d'instruction secondaire, mais il en laisse le soin aux évêques, aux corporations, aux communes et aux particuliers. Il n'existe donc pas de collèges de l'État ; mais on trouve, en revanche, une foule d'institutions pour l'enseignement des lettres et de la philosophie ; les familles ne sont pas contraintes de s'imposer de grands frais pour l'éducation des jeunes gens. La liberté dont jouit l'instruction secondaire dans l'État pontifical est bien propre à exciter l'envie de plus d'un pays civilisé. L'instruction primaire est confiée aux évêques et aux communes, sous la haute surveillance de la Congrégation des études.

Notification.

Louis Altieri, du titre de Sainte-Marie in Portico, cardinal Camerlingue de la sainte Église romaine et archi-chancelier de l'Université romaine.

Ayant très à cœur de conduire avec la plus grande régularité l'Université romaine, en faisant observer en tous points la constitution *Quod divina Sapientia* et les ordonnances postérieures de la S. Congrégation des études relatives à la légitime organisation des divers cours scientifiques, et voulant empêcher tous les abus qui se sont introduits contre les susdites prescriptions, nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les cours de l'Université romaine commenceront le 5 novembre prochain.

Art. 2. Les jeunes gens qui voudront être admis à l'Université pour l'année scolaire de 1860 à 1861 devront présenter, d'ici le 10 novembre,

au vice-recteur une demande à notre adresse et contenant le nom respectif, le prénom, la patrie, la paroisse et la faculté dans laquelle ils désirent être admis, selon l'art. 15 de la constitution susmentionnée. La même demande devra être accompagnée de certificats de bonne conduite religieuse et politique, du certificat de baptême pour prouver qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans, et de certificats d'études faites, c'est-à-dire des humanités en italien et en latin et de philosophie élémentaire, à savoir, de logique, de métaphysique, d'éthique, de physique et des éléments d'algèbre et de géométrie. Ces études doivent être faites sous des maîtres approuvés.

Art. 3. Après le 10 novembre on ne recevra plus d'instances, et le recteur seul de l'université pourra, pour de graves motifs, accorder à quelques jeunes gens, jusqu'au premier décembre, la faveur de l'admission. Ce terme échu, la liste des étudiants sera close définitivement.

Art. 4. Les jeunes gens précédemment admis à l'Université, qui désireront continuer leurs cours, devront présenter au vice-recteur seulement l'instance, accompagnée du certificat de bonne conduite religieuse et politique, et justifier du paiement de la taxe pour l'année précédente et de l'examen subi.

Art. 5. Aussitôt qu'il aura reçu les demandes, le recteur de l'Université donnera les ordres nécessaires pour les examens d'admission, et en même temps il inscrira dans le livre de la matricule le nom des jeunes gens qui lui présenteront le certificat du paiement de taxe délivré par l'agent général de l'Université, auquel seul on devra toujours payer la taxe universitaire, qui est fixée annuellement à 16 écus (85 fr. 60) pour ceux qui fréquentent les classes du cours de théorie, et à 8 écus (42 fr. 80) pour ceux qui suivent les cours de pratique.

Art. 6. Est rigoureusement défendue l'inscription sur la matricule de tout jeune homme qui ne présentera pas ledit certificat de paiement délivré par l'agent général, et qui sera conservé chez le recteur et en son nom chez le chancelier. Seront exceptés de cette loi les étudiants des classes libres, qui devront se faire inscrire pour être admis aux examens ou aux concours respectifs, dont ils seront exclus s'ils ont négligé de présenter l'instance et l'inscription en novembre, parce qu'ils ne peuvent dans ce cas être considérés comme étudiants selon la teneur de l'article 149 de la constitution *Quod divina Sapientia*.

Art. 7. Les étudiants qui voudront se livrer en même temps à l'étude de la médecine et à celle de la chirurgie devront consacrer à ce cours d'études théoriques l'espace de cinq années entières, fréquentant les leçons prescrites pour l'un des cours qu'ils veulent faire la première année, se réservant de suivre, les années suivantes, les classes établies pour le second cours, de manière que l'élève en chirurgie, aspirant au doctorat en médecine, les trois ans de cours de chirurgie une fois terminés, devra, la quatrième année, assister aux leçons de botanique et de médecine théorico-pratique.

De même l'élève en médecine qui voudra obtenir le doctorat en chirurgie devra, la quatrième année du cours de médecine, fréquenter le cours de chirurgie, et, la cinquième année, la classe de chirurgie et celle d'accouchement et continuer ensuite dans le temps les études pratiques de clinique médicale et de clinique chirurgicale, après qu'il aura obtenu dans les deux facultés le grade de docteur, en payant, chaque année du cours de théorie, la taxe de 16 écus, et 8 écus pour le cours de pratique de chacun de ces mêmes cours, conformément à l'art. 1^{er} de la circulaire du 10 septembre 1850, publiée par la S. Congrégation des études au sujet de la nouvelle taxe établie par le décret du 5 septembre de la même année. A cet effet, les classes de clinique médicale et de chirurgie seront faites à des heures différentes.

Art. 8. — Les jeunes gens qui, à raison de leur pauvreté, ne pourraient payer en entier, au commencement de l'année scolaire ou dans le mois de novembre, la taxe universitaire, pourront obtenir d'effectuer le paiement par portions, selon la teneur des dispositions de la S. Congrégation des études du 15 septembre 1854. Pour cela, ils nous adresseront une instance, qui sera présentée au recteur; celui-ci, selon les instructions reçues, accordera aux pétitionnaires la permission de payer en trois fois, savoir la première fois quatre écus (21,40) et six écus (32,40) à chacune des deux autres. Ces suppliques seront présentées munies de la signature et du timbre du recteur, et conservées par l'agent général.

Art. 9. Afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la manière et l'époque du paiement par portions accordé en vertu de la susdite disposition, nous ordonnons que la première portion soit payée en novembre, la seconde dans la première quinzaine de mars et la troisième dans la dernière quinzaine de mai et nous défendons au recteur de faire grâce à ceux qui auraient négligé de payer dans le temps fixé; ceux-ci perdront en conséquence l'année scolaire.

Art. 10. Afin qu'on ne puisse présenter aucune excuse d'ignorance relativement à l'observation de l'article précédent, l'agent général préviendra quelques jours à l'avance, par un avis affiché aux endroits accoutumés de l'Université, de l'échéance du terme.

Art. 11. Nous voulons également que, proportion gardée, on applique les règles précédentes sur l'inscription dans la matricule et le paiement de la taxe universitaire aux jeunes gens qui fréquentent les classes de pratique, dont le paiement devra être effectué avant la fin du mois de mai.

Art. 12. L'examen d'admission se fera par écrit et de vive voix, selon les réglemens en vigueur, et à teneur des arrêts de la S. Congrégation des études du 15 octobre 1850; et selon les prescriptions de l'art. 152 de la constitution *Quod divina Sapientia*, le recteur désignera quatre examinateurs.

Art. 13. Les examens d'admission avec lesquels on arrête définitivement le catalogue des élèves devront, chaque année, être terminés dans les pre-

miers jours de décembre. Comme le choix des jeunes gens capables de fréquenter avec profit les classes universitaires dépend des examinateurs et par conséquent l'intérêt et le bonheur de la société et des familles et l'honneur de l'Université, nous ne saurions assez recommander à ces mêmes examinateurs de remplir avec une grande exactitude l'obligation qui leur incombe de n'admettre que ceux qui le méritent et de n'avoir sur ce point d'égards pour qui que ce soit.

Art. 14. Les jeunes gens refusés dans l'examen d'admission ne pourront être réadmis au même examen que dans l'année scolaire suivante, parce qu'on ne peut leur appliquer l'art. 202 de la constitution *Quod divina Sapientia*, qui accorde au recteur la faculté d'admettre de nouveau à l'examen après six mois les jeunes gens refusés dans les examens pour les grades.

Art. 15. Les examens d'admission auront lieu entre le 10 novembre et le 1^{er} décembre; les jours seront désignés par le recteur, qui aura aussi le soin de désigner les personnes dignes de sa confiance pour surveiller les jeunes gens pendant qu'ils écriront, pour empêcher toute communication entre eux et pour défendre la lecture de livres ou d'écrits. Ces prescriptions seront observées dans tout autre examen écrit. Excepté les personnes désignées par le recteur, aucune autre, soit étrangère, soit employée à l'Université, ne pourra pénétrer dans les lieux où se font les examens.

Art. 16. Les jeunes gens de talent distingué qui, pouvant prouver par des documents leur état de vraie pauvreté, aspirent à l'examen d'exemption de taxe, devront, avant le 30 novembre, nous présenter une instance avec les documents qui s'y rapportent; après qu'on aura constaté leur état de pauvreté, ils seront admis à l'examen ordinaire, qui, pour les jeunes gens de première année, roulera sur des matières philosophico-mathématiques et pour les autres sur les matières de l'année précédente. Les examinateurs seront pris par le recteur, soit parmi les membres du collège, soit parmi les professeurs. En dehors du temps sus-indiqué, on n'admettra plus de supplique relative à l'exemption de taxe.

Art. 17. Les jeunes gens qui auront obtenu un heureux succès dans ledit examen seront aussitôt admis à l'inscription dans la matricule et munis de leur carte, comme tous les autres dont les pièces seront reconnues en règle, et le recteur communiquera à l'agent général les noms de ceux qui seront exemptés du paiement.

Art. 18. Pour éviter la perte, la répétition ou la confusion des cartes que l'on a coutume de délivrer aux jeunes gens après le paiement de la taxe et l'inscription de la matricule, ces cartes seront conservées par le recteur et celui-ci ou le vice-recteur les consignera aux professeurs respectifs aux jours indiqués dans le calendrier pour faire les attestations de fréquentation et de progrès, et les professeurs les remettront ensuite le plus vite possible au recteur et au vice-recteur.

Art. 19. Selon la teneur de l'art. 156 de la constitution *Quod divina Sapientia*, les attestations des professeurs dans les cartes seront réputées

irrégulières si, à l'attestation de fréquentation des classes, ne se joint pas celle de progrès, spécialement pour le second et le troisième trimestre. A cette fin nous recommandons vivement aux professeurs l'exacte observation des art. 86, 87, 88 et 156 de la susdite constitution, et nous tenons comme abusive, comme entièrement opposée à la loi et comme un dommage fait aux jeunes gens eux-mêmes, toute pratique contraire.

Art. 20. Les jeunes gens, qui voudraient fréquenter simplement comme auditeurs les classes libres ou obligatoires de l'Université, devront nous adresser une instance, qu'ils remettront au recteur dans le temps requis; au lieu de la carte, il leur sera remis par le chancelier seul, de concert avec le recteur, avec le titre d'étudiants et d'auditeurs, une permission de libre accès dans l'Université; les simples auditeurs dans toutes les classes n'ont pas droit aux examens des grades ou du doctorat.

Art. 21. Les jeunes gens, qui n'auront pas le permis d'entrée, ne pourront pénétrer dans l'Université aux heures des leçons.

Art. 22. Les étudiants qui, l'année précédente, n'auraient pas subi l'examen, à cause de maladie ou pour d'autres raisons graves, devront faire une instance pour être examinés dans le cours du mois de novembre. Si l'irrégularité venait du défaut de paiement de taxe de l'année précédente, ils perdront l'année scolaire.

Art. 23. Selon la teneur de l'article 158 de la constitution *Quod divina Sapientia*, tout élève devra être prêt au commencement des classes, et il ne pourra les abandonner avant qu'elles ne soient terminées, sans perdre droit au témoignage de fréquentation et de progrès. Nous blâmons fortement l'abus que commettent quelques élèves en sortant de la classe après la première demi-heure, et nous exhortons en outre le recteur et les professeurs à s'employer efficacement pour l'extirper, même en menaçant d'éloigner les violateurs de la règle des concours aux prix, aux grades et spécialement au doctorat.

Art. 24. Pendant le temps des leçons, il est défendu aux jeunes gens, par l'art. 166 de la constitution susmentionnée, d'entrer dans les classes pour lesquelles ils n'ont pas été inscrits sur la matricule.

Art. 25. Il est également défendu à celui qui n'a pas été inscrit pour suivre un cours de concourir pour le prix de ce cours.

Art. 26. Ne seront pas admis aux examens pour les grades et pour le concours les jeunes gens qui, bien qu'ils n'aient pas mérité l'expulsion de l'Université, manqueraient de respect au recteur, au vice-recteur et aux professeurs de l'Université; ou bien se conduiraient dans les classes et dans la congrégation spirituelle d'une manière inconvenante; ceux qui introduiraient des bâtons et des armes dans l'intérieur de l'Université; ceux qui s'affilieraient à des sociétés secrètes et défendues, ceux qui feraient entre eux un échange d'insultes, soit en paroles, soit par des faits; en un mot ceux qui commettraient, même hors de l'Université, tout acte coupable, incompatible avec l'honnêteté et avec la convenance de jeunes

gens élevés selon les maximes de notre sainte religion, avec l'honneur et l'ordre de l'établissement scientifique. Dans ces cas, outre les peines ordinaires, nous emploierons toute l'autorité qui nous est conférée par les dispositions en vigueur.

Art. 27. Pour notre règle et celle du recteur, afin de pouvoir mieux discerner et apprécier les jeunes gens qui joignent à la science la piété et la crainte de Dieu, tous les trois mois, le directeur de la congrégation spirituelle nous présentera, par l'intermédiaire du recteur, la liste des jeunes gens qui auront été assidus à y assister et qui s'y seront distingués par leur piété et leur modestie.

Art. 28. Tous les examens devant avoir lieu au commencement et à la fin de l'année scolaire, il n'y aura de permis dans le cours de l'année que les examens du doctorat, selon la teneur de l'article 232, et les examens de jeunes gens refusés auxquels on a fait grâce après six mois, selon la loi.

Art. 29. Les assistants aux examens écrits, soit de concours, soit d'admission, sont nommés par le recteur, selon le nombre des jeunes gens à examiner. Cependant, dans les examens écrits du doctorat, selon l'article 236 de la constitution *Quod divina Sapientia*, ou le recteur y assiste personnellement ou bien il députe, pour y assister à sa place, un membre du collège auquel appartient l'examen.

Art. 30. Pour le doctorat extraordinaire dans toute faculté, personne ne pourra être admis à l'examen sans que le recteur soit prévenu d'office qu'on a satisfait à la taxe exigée. Le secrétaire ou un autre membre des collèges respectifs chargé de cette vérification sera également chargé d'en donner l'avis aussitôt qu'il aura perçu la taxe; ce qui s'observera également dans les examens de matricule, de notariat et de tout autre grade.

Art. 31. Il est expressément défendu d'obtenir la carte d'admission aux classes de pratique ou de clinique, soit dans la faculté de médecine, soit dans celle de chirurgie, aux jeunes gens qui sont employés dans les hôpitaux et dont les occupations sont incompatibles avec la fréquentation régulière et assidue des classes susdites, à moins qu'ils ne justifient d'une permission spéciale du supérieur de l'établissement auquel ils appartiennent de pouvoir fréquenter chaque jour les classes.

Art. 32. Sont rigoureusement défendus les cris, les jeux de toute espèce et aussi les jeux de mains dans le vestibule ou le cloître de l'Université. Si cela a lieu, le portier devra aussitôt avertir le recteur, sous peine d'expulsion, s'il garde le silence par de vains égards ou d'autres motifs.

Art. 33. On observera dans la bibliothèque le plus rigoureux silence, et soit par l'ordre du recteur, soit par l'autorité des gardiens de la bibliothèque, seront expulsés les jeunes gens qui troubleraient les autres par des conversations, même sous prétexte d'étude, ou qui, entrés pour étudier, s'occuperaient de toute autre chose.

Art. 34. Sans notre permission écrite ou celle du recteur, personne ne sera admis à étudier dans la bibliothèque aux heures dans lesquelles l'un ou l'autre des gardiens est absent, ou bien aux heures et aux jours dans lesquels la bibliothèque doit être fermée.

Art. 35. Quand les examens, écrits ou verbaux, se font dans la bibliothèque, l'accès en est rigoureusement défendu à tout le monde.

Art. 36. Les gardiens de la bibliothèque devront tenir un registre dans lequel tout étudiant qui demande un livre devra écrire son nom et celui du livre qu'il demande, avant de le recevoir.

Art. 37. Ces règlements seront exactement observés et le recteur est particulièrement chargé d'en surveiller l'observation et de nous en faire fréquemment le rapport. A ces fins la présente notification sera constamment affichée aux endroits d'usage, afin que personne ne puisse en alléguer l'ignorance pour excuse.

Donné à l'Université romaine, le 15 octobre 1860. L. card. ALTIERI.

Ce règlement détaillé contient une foule de prescriptions que nous pouvons nous approprier pour le bon ordre des universités nouvelles.

Il renvoie à la constitution de Léon XII et à la circulaire de la Sacrée Congrégation des études.

La bulle est dans le *Bullaire romain*. Sa longueur seule nous empêche de la donner ici. On en trouvera l'analyse et le commentaire dans le 2^e volume des *Analecta juris pontificii*. Cela nous dispense de nous y arrêter davantage.

La circulaire est un document que les archives de nos universités doivent posséder. Ceux qu'elle intéresse pourront facilement en avoir un exemplaire, en le demandant à la Congrégation elle-même. Ici elle prendrait trop de place.

J'en ai dit assez pour bien fixer sur l'ensemble de la question. Si d'autres explications semblaient nécessaires, je n'hésiterais pas, quoique cela puisse ne pas être du goût de tous nos lecteurs, à donner quelque développement aux points obscurs ou incomplètement étudiés. Avant de se mettre à l'œuvre, il faut savoir tant de choses qui ne sont pas du domaine ordinaire des connaissances usuelles !

VIE DES CLERCS¹

Il importe de remettre en lumière les documents oubliés : outre leur intérêt au point de vue de l'érudition, ils peuvent avoir encore parfois de nos jours leur application pratique.

A ce titre, je vais réimprimer une ordonnance de l'archevêque de Paris, qui est devenue tout à fait une rareté bibliographique : aussi ai-je dû la payer *dix francs* dans une librairie ancienne, quoique la plaquette n'ait pas plus de huit pages d'impression.

Le sujet est bien traité, avec renfort de citations, presque toutes empruntées au concile de Trente, à des conciles particuliers de France et aux statuts synodaux de l'archidiocèse de Paris. Les preuves sont donc fournies en même temps que sont énumérés les motifs d'agir.

En tête figurent les armes du prélat. Il porte la croix simple, la croix à double croisillon n'étant pas encore usitée pour les archevêques. Actuellement, il faudrait supprimer la couronne ducale et le manteau de pair de France, car l'étiquette ne comporte plus ces insignes de l'ordre purement civil. Ainsi un maître des cérémonies de la chapelle papale a fait enlever le manteau sénatorial qu'un nouveau cardinal français avait intempestivement ajouté à son écusson, au moment où il allait prendre possession de son titre cardinalice². Il n'y a pas à transiger sur ce point, et ceux qui ont tout ensemble la science et l'autorité font bien d'en user vis-à-vis des récalcitrants pour les ramener à la règle. S'il y a au chapeau cinq rangs de houppes, c'est une usurpation, car il ne s'agit pas encore d'un cardinal ; l'archevêque n'a droit qu'à quatre rangs, de couleur verte³.

En 1697, l'archevêque de Paris, Louis-Antoine de Noailles, pro-

1. *Discipline ecclésiastique, une ordonnance épiscopale de l'an 1697*, dans la *Semaine du clergé*, 1880, p. 745-747. — Voir à ce sujet les *Privilèges du clergé*, dans les *Analecta juris pontificii*, t. VIII.

2. *Œuvres*, t. IV, p. 153.

3. *Ibid.*, p. 142.

mulguait une ordonnance relativement au costume et à la tenue du clergé. Je crois utile de la rapporter en entier, parce qu'elle montre comment à cette époque nos diocèses étaient encore administrés à la romaine. Je relèverai principalement les points suivants : La *tonsure*, dont la dimension varie suivant le degré hiérarchique; l'usage habituel de la *soutane*, toujours de couleur noire, sans laquelle on ne peut célébrer; la tolérance de l'*habit court* pendant les voyages; l'interdiction de la *perruque* mondaine, réduite, pour ceux qui en ont besoin à l'aspect naturel des cheveux; le port d'un costume particulier, mais surtout du *costume ecclésiastique*, le dimanche, par les séminaristes; la prohibition des *armes*, avec permission toutefois de se livrer à une chasse qui ne soit pas bruyante, et enfin le désir de voir les ecclésiastiques adopter la *vie commune*, avec injonction pour tous ceux qui ne la pratiquent pas de veiller à leur réputation.

Tout cela est très sage et mérite la plus sérieuse attention. Voilà un document qu'on n'aurait jamais dû laisser ignorer aux séminaristes élevés à Saint-Sulpice : j'en conseille désormais la lecture publique.

Ordonnance de Mgr l'Archevêque de Paris, touchant l'habit et la conduite extérieure des ecclésiastiques.

Louis-Antoine, par la permission divine et par la grâce du Saint-Siège apostolique archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France. Aux archiprêtres de Sainte-Marie-Madeleine et de Saint-Séverin et aux doyens ruraux de notre diocèse, salut et bénédiction.

Comme Dieu demande principalement la sainteté et la science dans les ecclésiastiques, nous avons dû donner nos premiers soins à les mettre en état d'acquérir ces deux qualités, par l'obligation que nous leur avons imposée de se rendre dans les séminaires pour y être formés aux devoirs de leur état. L'établissement des conférences entre les pasteurs leur fournit un second moyen de s'instruire, en se communiquant mutuellement leurs lumières sur les dogmes de la religion, sur les matières du gouvernement ecclésiastique et sur la morale chrétienne. Par l'examen des confesseurs et des prédicateurs, nous nous sommes assurés, autant qu'il a été possible, de n'employer dans l'administration des choses saintes que des ouvriers d'une vie et d'une capacité convenable à l'importance de leurs emplois. Après avoir travaillé à former l'intérieur des ministres de Jésus-Christ, qui sont nos coopérateurs dans le grand ouvrage du salut des âmes, nous ne devons pas négliger le soin de leur vie extérieure et même de leurs habits, par lesquels ils doivent donner une édification continuelle à ceux

qu'ils conduisent, et qui les avertissent eux-mêmes de la retenue qu'ils leur imposent. C'est pour plaire à Dieu et pour notre propre sanctification que nous devons être intérieurement vertueux; mais c'est aussi pour les autres que nous devons être modestes, et que nous nous distinguons par l'habit, par la sobriété, par la conversation, par la séparation des affaires et des divertissements du monde, par le règlement des personnes que nous employons à nous servir. Cette partie de nos obligations a été jugée de tout temps si importante que l'Église a fait une infinité de règles de la vie et de l'honnêteté des clercs dont les conciles et les Pères de l'Église sont pleins. Le saint concile de Trente¹ les a trouvées si nécessaires qu'il les a toutes renouvelées, et il a cru l'habit ecclésiastique si indispensable, qu'il a ordonné à tous les clercs dans les ordres sacrés et à tous les bénéficiers de le porter sous peine de suspense de leurs ordres et de privation de leurs bénéfices à l'égard des contumaces; et un de nos prédécesseurs², sous peine d'exclusion de l'entrée de l'église. Tous les conciles sont remplis de règles qui défendent à tous les clercs la trop libre fréquentation et la demeure avec les filles et les femmes, les spectacles, les cabarets, le jeu, le soin des affaires temporelles, la chasse, le port des armes, comme choses incompatibles avec le saint ministère dans lequel nous servons Dieu. Ces ordonnances sont aujourd'hui une grande partie de notre discipline, comme elles sont aussi la gloire de notre état et l'édification des fidèles quand on les pratique exactement. Ce ne serait pas assez, pour des personnes consacrées à Dieu dans les saints ordres, de vaquer à la prière, d'être instruits, continents, humbles, séparés des mœurs du siècle; il faut qu'ils paraissent tels par toute leur vie, pour être le sel de la terre et pour luire aux yeux des hommes, qui sont d'ordinaire plus frappés de ce qui tombe à tous moments sous leurs sens, que des choses intérieures qui ne s'aperçoivent pas, ou des paroles qui ne sont que des signes équivoques de nos pensées et de nos affections. C'est donc pour aider les prêtres et les autres ecclésiastiques de notre diocèse à remplir toute justice, qu'après nous être employés, depuis que nous avons été appelés au gouvernement de notre archevêché, à les porter à être saints et savants, nous nous sentons aussi obligés à les rendre édifiants par le règlement de leurs habits, de leur demeure, de leurs domestiques et de toute leur conduite extérieure, afin que tout contribue en eux à la bonne odeur qu'ils doivent répandre parmi les fidèles.

I. — *De l'habit ecclésiastique.*

A ces causes. Selon la disposition des canons³ et en confirmant et en renouvelant l'ordonnance synodale de notre prédécesseur, en date du

1. Sess. xxii, c. I; sess. xiv, c. 6.

2. Guillel. Paris., in Synod. Par., statuto 1, pag. 29.

3. Concil. Trid., sess. xiv, c. 6.

7 juin 1673, nous défendons, à tous ecclésiastiques dans les ordres sacrés et à tous les bénéficiers, de paraître jamais en public qu'avec la tonsure suivant leurs ordres et qu'avec des cheveux courts et modestes; et leur ordonnons de porter toujours la soutane dans le lieu de leur résidence. Et quoiqu'il fût à désirer que les ecclésiastiques ne quittassent jamais la soutane, que le Pontifical nomme *l'habit de la sainte religion*, comme on ne voit point les religieux quitter leur habit; nous permettons néanmoins que, dans les voyages, ils puissent porter des soutanelles, pourvu qu'elles ne soient point faites en forme de juste-au-corps ou casaques, et qu'elles soient, aussi bien que leurs autres habits extérieurs, de couleur noire, que les saints canons ont marquée, pour les clercs, comme plus propre à représenter la vie pénitente à laquelle leur profession les engage. Défendons pourtant, sous peine de suspense encourue de fait, à tous prêtres, de célébrer le saint sacrifice de la messe sans soutane, même dans les voyages.

Les jeunes clercs étudiants porteront la soutane, au moins les dimanches et les fêtes, et ils seront habillés de soutanelles noires les autres jours, sans porter jamais de cravates, que nous interdisons à tous clercs, même en voyage. Nous recommandons aux principaux des collèges, maîtres de pensions et aux pères et mères d'y tenir la main, comme aussi de veiller à ce que ceux qui sont bénéficiers disent exactement leur bréviaire.

II. — De l'usage de la perruque.

Comme nous ne voulons pas ôter le secours de la perruque à ceux qui en ont un véritable besoin, aussi ne pouvons-nous permettre de la porter à ceux qui ne s'en servent que par un esprit séculier, et pour se rendre conformes aux gens du monde, dont Jésus-Christ a tiré tous ceux qu'il a appelés au saint état du clergé¹. C'est pourquoi nous défendons à tous ecclésiastiques de porter la perruque sans nécessité. Voulons que ceux qui en useront les portent courtes, avec une tonsure apparente, de la grandeur marquée pour chaque ordre, sans frisure, et d'une manière qui représente leurs cheveux naturels et la modestie de leur état.

III. — De la demeure des clercs.

Les ministres de Jésus-Christ étant encore plus obligés que les autres chrétiens de ne se pas contenter du témoignage que leur conscience leur rend entre Dieu et eux, mais de se procurer aussi celui des hommes avec lesquels ils vivent² et qu'ils sont tenus d'édifier, en s'abstenant des moindres apparences du mal³;

1. *Nec calamistro crispent comas, sed pudicilium habitu polliceantur.* (Hier., Ep. ad Nepot.)

2. Rom. 12, 17.

3. I Thess., 5, 22.

Nous exhortons, avec saint Jérôme, dont nous empruntons les paroles dans tout cet article, tous les prêtres de cette ville de loger, autant que faire se pourra, dans les communautés établies en quelques-unes de leurs paroisses, dans les collèges ou plusieurs ensemble dans quelque maison où il n'y ait ni filles ni femmes.

Conformément aux saints canons¹, nous défendons, à tous curés et autres prêtres, de loger avec eux ou se mettre en pension avec aucune fille ou femme, si ce n'est leurs mères, tantes ou sœurs ; à condition toutefois que leur conduite soit non seulement sans reproche, mais aussi édifiante. Défendons pareillement à tous prêtres d'avoir des servantes dont la bonne conduite ne soit connue et qui n'aient au moins cinquante ans.

Nous recommandons à tous ecclésiastiques et principalement aux prêtres de n'être jamais seuls avec les personnes de sexe différent², de ne point lier sans une vraie nécessité de conversation particulière avec les femmes ou filles sous prétexte de direction spirituelle ; de ne les introduire jamais ou du moins rarement dans leurs chambres ; mais quand la nécessité ou la charité les oblige de leur parler, de le faire en peu de paroles, dans l'église ou dans quelque autre lieu ouvert, où ils puissent avoir des témoins de leur conduite.

Et à l'égard des ecclésiastiques qui logent dans leur famille, nous leur ordonnons d'avoir une chambre séparée, et de vivre avec tant de retenue, même avec leurs plus proches parentes, qu'ils puissent les édifier sans en être eux-mêmes détournés de leurs emplois.

IV. — Des spectacles et cabarets, du soin des affaires temporelles, du jeu, de la chasse.

En exécution des saints canons³, nous défendons sous peine de suspense à tous ecclésiastiques, de se trouver aux comédies, bals, opéra, assemblées de jeu et tous autres spectacles profanes ; leur défendons pareillement, dans le lieu de leur résidence, les cabarets et autres lieux publics, où l'on donne indifféremment à tous venants à manger et à boire du vin ou autres liqueurs ; le tumulte, les entretiens et les représentations de tous ces lieux étant entièrement opposés à la sainteté que demandent des clercs leur profession et leurs emplois.

Le soin des affaires temporelles, le jeu et la chasse n'étant pas moins contraires à l'esprit ecclésiastique et à toutes les règles de l'Église ; et

1. Aurel. 2, an. 533, c. 9. — Aurel. 3, an. 549, c. 3. — Mediol. 1, an. 1564, tit. De ædib. cler., parte 2.

2. *Hospitiolum tuum raro aut nunquam mulieres penetrent. Ne sub eodem tecto maneat. Si propter officium clericatus, aut vidua visitatur aut virgo, nunquam domum solus introcas. Solus cum sola, secreto et absque arbitro vel teste non sedeas.* (Hier. ad Nepot.)

3. Concile de Trente, sess. xxii, c. 1.

principalement l'apôtre saint Paul nous apprenant *que celui qui sert dans la milice de Dieu doit éviter les affaires de la vie présente, afin de plaire à celui à qui il s'est consacré*¹, nous défendons à tous ecclésiastiques, surtout dans les ordres sacrés, de se faire sollicitateurs de procès et de prendre des emplois qui les occupent du soin des choses temporelles². En quoi pourtant nous n'entendons pas comprendre ceux qui, par charité et par obéissance à leurs évêques, donneraient secours aux pauvres, aux orphelins, aux veuves et aux lieux de piété, comme l'Église chargeait autrefois les diacres de ces sortes d'emplois. Leur interdisons aussi tous les jeux de hasard; le jeu de paume et de boule en lieux publics et à la vue des séculiers, la chasse qui se fait avec bruit et armes à feu; ainsi que le port de toutes sortes d'armes, toutes ces choses leur étant défendues par les saints canons.

Si mandons à tous doyens, chapitres, curés et supérieurs des églises de veiller à l'exécution de notre présente ordonnance, et à notre promoteur d'y tenir la main, de la faire publier et signifier à qui il appartiendra et afficher dans les sacristies.

Donné à Paris, en notre palais archiépiscopal, le douzième jour d'août mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

Louis-Antoine, archevêque de Paris. — Par Monseigneur, Chevalier.

Je termine par deux remarques. L'archevêque ne garde que ses prénoms, abstraction faite du nom de famille, dans l'en-tête et dans la signature. Ainsi le voulait la tradition ecclésiastique, dont on s'écarte maintenant beaucoup trop facilement et sans raison.

Le secrétaire, au contraire, omet son nom de baptême : c'est une faute réelle.

Le *donné* est très simple : on y sent la saveur romaine. Qu'il y a loin de cette formule traditionnelle à la formule actuellement usitée en France, que l'on complique inutilement du *sceau*, lequel n'est pas ici à sa place, du *seing* et du *contre-seing* !

Ceci soit dit pour la forme, qui est bien aussi à considérer.

1. 2 ad Tim., I, 4

2. Guill. Par., *Synod. Par., statuto* 4, p. 26.

VISIONS ET RÉVÉLATIONS

I¹

Un dignitaire de l'Église d'Allemagne, M^{sr} le comte de Spee, chanoine du dôme d'Aix-la-Chapelle, vint me trouver en 1869, à Rome, à mon logement de la *via Mario de Fiori*. Il était très inquiet de la mauvaise santé d'une de ses nièces, et il désirait la recommander spécialement aux prières d'un saint en renom. Je lui proposai, à cet effet, de le conduire chez mon excellent ami, Monseigneur Natali, qui, pendant vingt-cinq ans, fut le directeur et le confident le plus intime de la vénérable Anna-Maria Taïgi.

La visite eut lieu le 25 avril. Monseigneur Natali prit note de la recommandation qui lui était faite en faveur de la pauvre malade, dont il inscrivit le nom sur un billet pour dire une messe à son intention, dans son oratoire privé, en face des souvenirs nombreux que la Vénérable lui a laissés, tels que sa madone, etc.

La conversation tomba ensuite sur la politique. Le respectable vieillard fut expansif, et voici textuellement ce que Monseigneur de Spee et moi avons recueilli de sa bouche et écrit immédiatement au sortir de l'entretien, qui dura une bonne demi-heure. Je traduis de l'italien.

« L'empereur de Prusse se maintiendra. Toutes les autres dynasties passeront. — Napoléon se maintiendra tant qu'il soutiendra le Pape. — La dynastie de Prusse se maintient. — La princesse de Prusse vaut beaucoup mieux que son mari. Elle ne voulait pas l'alliance avec les Italiens, et elle a tout fait pour l'empêcher. Elle a repoussé l'or. »

Ici Monseigneur Natali a dit des choses tout à fait inintelligibles pour nous et qu'il nous a été complètement impossible de fixer sur

1. *Prophétie d'Anna Maria Taïgi*, dans le *Rosier de Marie*, 1871, p. 8.

le papier. Cela tenait autant à la difficulté de prononciation du vieillard qu'à ses phrases entrecoupées dont nous ne pouvions saisir le sens et l'enchaînement.

Puis il continua d'une manière très claire :

« C'est Napoléon qui est cause de toutes les révolutions. Il faut bien qu'il se convertisse, car il a fait verser beaucoup de sang, surtout à Malakoff. »

Malgré nos instances, Monseigneur Natali s'obstina à ne vouloir rien dire de l'Autriche. Nous lui parlâmes alors de l'Italie et du Pape.

« L'Italie rendra au Pape tout ce qu'elle lui a pris, et elle lui sera soumise. — Pie IX verra le triomphe de l'Église, qui a déjà commencé. — Le Pape est uni d'intention avec Anna-Maria Taïgi, qui veille sur lui. — Pie IX sera un saint. — La prophétie d'Anna-Maria Taïgi s'étend jusqu'à la venue de l'Antechrist. Les temps sont proches. — Il y aura encore beaucoup de Papes, mais ils ne vivront pas longtemps. »

Monseigneur de Spee était intrigué par le titre d'*empereur* donné au roi de Prusse. Aussi il demanda des explications à cet égard, en faisant observer à Monseigneur Natali qu'il se trompait et que Guillaume était simplement roi. Le directeur de la vénérable lui répliqua avec vivacité : « C'est bien empereur qu'il faut dire, » et il ajouta : *Si, si, imperatore.*

Nous lui demandâmes encore pourquoi les prophéties d'Anna-Maria Taïgi étant si claires n'étaient pas publiées. Il nous dit qu'elles étaient sous le scellé à la Congrégation des Rites, et qu'on ne pourrait les faire connaître que lorsque le procès de sa béatification serait achevé. Et, à ce propos, il nous dit encore que la vénérable avait annoncé que bientôt viendrait le temps où les procès de béatification et de canonisation ne nécessiteraient plus aucune dépense de la part des postulateurs.

II 4

Le billet suivant m'est tombé par hasard entre les mains, à Poi-

1. Une révélation apocryphe, dans la *Semaine du clergé*, 1877, p. 4134-4136.

tiers, dans un milieu toutefois où l'on se passionne pour ces choses là :

« Un prêtre, en disant la sainte messe, entendit une voix qui lui dit : Les prédictions de la Salette vont s'accomplir, dites que l'on prie beaucoup, pour apaiser la colère de Dieu. Tous ceux qui diront cette prière deux fois le jour et qui la distribueront à sept personnes seront préservées (*sic*) de ces maux.

« *Prière.* Divine Eucharistie, pain des anges, manne des cieux, je vous demande pardon de tous les outrages qui vous sont faits en Europe. Daignez me pardonner et m'exempter de ces maux. Ainsi soit-il. »

Cette pièce ne porte pas d'approbation épiscopale ; on doit donc, à première vue, la tenir pour suspecte. L'évêque l'aurait contrôlée, vérifiée, si elle eût été soumise à son examen et, en cas d'approbation, il y eût apposé son *nihil obstat*. Ceci est facile, quand la pièce se transmet par voie d'impression ; on peut, dès le début, régulariser la chose ou parer le coup. Ici, la propagation est clandestine, elle se fait de la main à la main. Le mal est déjà produit quand l'évêque en a connaissance. Que faire alors ? Avertir les fidèles que leur bonne foi a été surprise et réprover l'audace des novateurs.

Si l'évêque ne le sait pas, il l'apprendra par les curés, dont la mission spéciale est de veiller sur la portion de troupeau qui leur a été confiée. Or il est impossible, — sinon il n'a aucun zèle et aucune influence, — qu'un curé ne sache pas promptement qu'on colporte dans sa paroisse des petits papiers sans attache officielle, et dès qu'il en est suffisamment informé, son devoir est d'avertir son ordinaire, de qui il recevra directement des instructions spéciales à cet égard.

La chose en vaut la peine, car franchement les fidèles sont souvent trop crédules à l'endroit de prétendues révélations dont ils ne demandent même pas la preuve et qui s'acceptent de confiance.

Examinons de près la susdite prière et nous verrons qu'elle est suspecte encore à plus d'un titre et ne mérite aucune créance, tant que son authenticité n'aura pas été démontrée par la seule autorité compétente et légitime.

Un prêtre. Le terme est bien vague ; on ignore son nom, son dio-

cèse, le lieu et la date de sa révélation, tout aussi bien que son caractère propre. Et pourtant tout cela est utile à connaître pour se former une opinion sûre ! De quel crédit peut jouir dans l'Église un *inconnu* ?

Les prédictions de la Salette vont s'accomplir. Si l'on en juge par les livres de prophéties qui circulent, il y a longtemps qu'on en attend la réalisation; l'époque même serait passée, d'après quelques-uns. Puis qu'entend-on par *prédictions de la Salette* ? C'est encore très vague. S'il s'agit des prédictions rendues publiques à l'origine, la date en est déjà bien éloignée et les apparitions de Lourdes et de Pontmain, plus récentes et plus consolantes, indiquent clairement un autre procédé et une autre phase. S'agit-il, au contraire, du *secret*, qui n'en est pas un, puisqu'il existe des brochures qui disent le posséder et l'expliquer ? On est à l'aise à ce sujet depuis que Pie IX a avoué devant sa cour qu'il se réduisait à ceci : « Si la France continue à pécher, elle sera châtiée. » Cette parole est authentique.

Reste toujours la question de *temps*, et qui peut dire d'une manière certaine : Ce temps est proche, tenez-vous prêt ?

Tous ceux qui diront cette prière deux fois le jour... seront préservées de ces maux. « Ces maux, » mais lesquels ? Quelque explication n'eût pas nui. Un esprit positif voudrait savoir quel malheur il évite en contractant cette obligation. Il n'est guère mieux renseigné par les *maux* que par les *prédictions*. Nous n'aurions donc pas tout ce qu'a dit la *voix*, car le terme *ces maux* se rapporte évidemment à une partie antérieure de la révélation.

Deux fois le jour est difficile à pratiquer. Combien de temps cela doit-il durer ? Puis la prière se référant directement à l'*Eucharistie*, il semble qu'elle doive être dite à l'église, devant le *tabernacle*. Mais la révélation de la Salette ne porte nullement sur la *profanation du Sacrement*, seule ici en cause.

Tous ceux... seront préservées (sic). Remarquez cette forme féminine. Ce sont, en effet, des femmes, pieuses incontestablement, qui propagent cette dévotion nouvelle. *Ceux* est général, mais *préservées* restrictif : que croire ? Le texte primitif aurait-il déjà été altéré ?

Et qui la distribueront à sept personnes. Ainsi il ne suffit pas de *prier*, même *beaucoup* ; il est nécessaire, en plus, de faire de la

propagande et une propagande active. L'effet sera suspendu tant que le nombre ne sera pas complet, condition *sine qua non*. S'il n'y avait que *six* personnes ainsi affiliées, elles courraient grand risque de n'être pas *préservées de ces maux*. On arrive par ce côté à l'absurde. Le moyen est habile, car, en l'employant, on atteint assez vite le but, et dans une paroisse de mille âmes, en l'espace de quinze jours au plus, *tout le monde en est*, pour me servir de l'expression de la personne de qui je tiens le document. Chaque individu devient lui-même un centre; il reçoit, mais à condition qu'il groupera autour de lui *sept autres personnes* et ainsi de suite.

Je vous demande pardon de tous les outrages qui vous sont faits en Europe. Nous ne sommes plus à la Salette, qui concernait particulièrement la France. La conclusion rigoureuse de cette prémisse: *On vous outrage en Europe*, serait celle-ci: *Pardonnez à l'Europe, sauvez-la*. Pas du tout, on ne pense qu'à soi dans la débâcle générale et on crie le sauve qui peut. L'esprit catholique est plus large et moins égoïste; l'individu ne devrait songer à lui qu'après la société en péril, qu'il importe de sauver à tout prix.

Daignez me pardonner. C'est une âme, peu pécheresse d'habitude, qui récite cela, comme si c'était elle qui motivât la colère de Dieu.

M'exempter de ces maux. Dans une crise sociale comme celle qui nous menace, ce sont les justes qui payent pour les coupables et sont offerts en holocauste. Ce rôle est infiniment plus utile, plus efficace, plus méritoire que la *préservation*. On dirait que cette âme, imparfaitement unie à Dieu, a peur de la mort, de l'exil, de la prison, subis en haine de la foi.

J'ai quelque raison de soupçonner que la pièce que je viens d'analyser, et qui a plus d'un côté défectueux, se rattache aux visions et révélations du curé de Malétable, récemment condamné par Rome. Alors elle serait atteinte mortellement par un décret sur lequel il n'y a pas à revenir.

Quoi qu'il en soit, en dénonçant, pour la première fois peut-être, une prière qui n'a d'autre base qu'une révélation apocryphe, j'ai tenu à remplir le mandat qui m'était donné par Sa Sainteté Pie IX, dans une audience particulière, à propos de faits analogues qui ont si profondément troublé le diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne :

« Puisque vous écrivez dans la presse, m'enjoignait le Saint-Père, dites bien haut, répétez que le Pape condamne toutes ces visionnaires, Palma, Cantianille et autres qui égarent et trompent les âmes. C'est l'œuvre du diable, j'en ai les preuves. »

Qu'on se le tienne donc pour dit, et qu'on soit désormais en garde contre ces faux *prophètes*, dont l'autorité est nulle et la mission très contestable.

III¹

Le R. P. Pouplard, de la Compagnie de Jésus, vient de publier, dans le *Messenger du Cœur de Jésus*, une excellente étude sur les *Visions, extases, prophéties, révélations*. Page 48 du numéro de janvier, je relève la note suivante, sur laquelle il importe d'attirer spécialement l'attention :

« On a fait grand bruit de nos jours d'une voyante qui habitait le midi de l'Italie, et chez laquelle se produisaient des phénomènes plus extraordinaires encore que ceux dont Zachias fait mention. L'auteur du présent écrit, demandant des renseignements sur cette femme extraordinaire à un théologien très considéré à Rome, qui a fait une étude spéciale des pratiques diaboliques, ne dissimulait pas son incrédulité à l'endroit des prophéties et autres prétendues merveilles attribuées à cette femme. « Je crains bien, écrivait-il, que
« toutes ces visions, ces prodiges ne soient de ces pièges, de ces
« filets, dont Satan se sert pour perdre les âmes, comme saint
« Ignace nous le dit au livre des *Exercices spirituels* dans la médi-
« tation *Des deux Étendards*. »

« La réponse du théologien romain n'est rien moins que favorable à la visionnaire. « Du reste, ajouta-t-il, on ne croit plus, en
« général, si facilement aux *voyantes*, ni aux *voyants*, après tant
« d'expériences, *dopo tanti esperimenti*. Il paraît bien qu'il y avait
« un des *filets* dont vous me parlez dans votre lettre. »

« Nous savons que cette manière de voir est partagée par les personnages les plus éminents de la ville éternelle; et le Saint-Père lui-même s'est exprimé dans le même sens avec une grande énergie. »

Il s'agit ici de Palma d'Oria. A la rigueur, pour se faire une opi-

1. Une parole de Pie IX sur l'extatique Palma, dans la *Semaine du clergé*, 1879, p. 406.

nion exacte sur elle, cette note du pieux jésuite pourrait suffire. Mais, comme il s'appuie surtout sur le témoignage d'un théologien romain et qu'il glisse sur le sentiment même du Pape, je crois nécessaire de donner ici quelques développements pour montrer qu'il y a eu, de la part du Saint-Siège, réprobation absolue et condamnation formelle.

Palma a joui, en France, d'une certaine notoriété, grâce aux journaux religieux qui en ont parlé et surtout à un volume spécial qui en a traité longuement, après que l'auteur eut fait tout exprès un voyage pour se mettre en rapport direct avec l'extatique¹. Il y a donc eu des fidèles qui ont cru et il y en a encore peut-être qui croient à la sainteté de Palma : il est essentiel qu'ils connaissent toute la vérité et soient détrompés par la plus haute autorité qui existe sur terre.

Au mois d'août 1875, à mon retour d'un séjour prolongé dans le royaume de Naples, j'eus une audience de Sa Sainteté, pour lui rendre compte de la mission qui m'avait été confiée². Le Pape, à cette occasion, me parla des visionnaires, et il me signala nommément Cantianille, Berguille, Palma et une quatrième qui habite sur les rives de l'Adriatique. Puis il ajouta : « J'ai fait faire une enquête sur Palma. A la suite du rapport qui m'a été adressé, j'ai remis l'affaire au Saint-Office, lequel a reconnu que toutes ses opérations étaient diaboliques. Le Saint-Office est tenu au secret, mais moi je ne le suis pas. Retenez donc bien ce que je vais vous dire. Ce que fait Palma est l'œuvre du diable, et ses prétendues communions miraculeuses avec des hosties prises à Saint-Pierre sont une pure super-

1. *Les Stigmatisées*, par le D^r. Imbert; Paris, Palmé, 1873, 2 vol. in-12. Le second tout entier est conservé à Palma d'Orta.

2. Le *Journal de Florence*, n° du 7 août 1875, a ainsi fait connaître cette audience par la plume du comte Henri de Maguelonne :

« Notre ami et collaborateur, M^r Xavier Barbier de Montault, a eu l'honneur d'être reçu hier soir en audience particulière par Sa Sainteté, qui l'a comblé de bontés. Après avoir loué ses travaux, surtout ceux dont le *Journal de Florence* a rendu compte à l'occasion de son récent voyage à Bénévent et à Bari, le Pape l'a béni, l'invitant à continuer et à redoubler de courage dans la diffusion des doctrines romaines, qui seules peuvent consolider la grande unité catholique, rehausser l'éclat de l'enseignement chrétien et préparer le triomphe de la vraie liberté de l'intelligence.

« Comme le docte prélat avait à remplir auprès du Saint-Père une mission ecclésiastique très importante, il a obtenu le but qu'il s'était proposé et s'est retiré

cherie. Tout cela est faux et j'en ai là les preuves, dans le tiroir de mon bureau. Elle a trompé beaucoup d'âmes pieuses et crédules. Un de vos compatriotes a fait à son sujet un livre qui a été déféré au Saint-Office. Par égard pour l'auteur, qui est un bon chrétien et dont les intentions ne peuvent être méconnues, le Saint-Office n'a pas voulu le condamner publiquement, mais il l'a prié de retirer son livre de la circulation, afin qu'il ne fût pas exposé à une nouvelle dénonciation et une réprobation expresse. Dites-lui de ma part qu'il fasse ce plaisir au pape, et, puisque vous écrivez dans les journaux, répétez que le pape désapprouve formellement toutes ces visions, qui sont diaboliques et propres à égarer les fidèles. Il y a beaucoup de visionnaires en ce moment. Qu'on ne s'y laisse donc pas prendre. Que les ecclésiastiques soient sur leurs gardes et que les journaux prémunissent contre le danger. »

En redisant ces paroles du pape, je réponds au devoir qu'il m'a imposé de faire connaître par la voie de la presse ce que Sa Sainteté et le Saint-Office pensent de Palma. Il n'y a donc plus lieu de s'occuper de cette prétendue extatique, et tout ce qui est écrit à son sujet et en sa faveur doit être tenu pour faux et erroné.

plein d'admiration pour la haute sagesse, la prudence et la fermeté du Vicaire de Jésus-Christ. Dans toutes les questions, qu'elles descendent dans le détail ou qu'elles touchent les sommets de la doctrine, Pie IX énonce des appréciations et des jugements qui montrent comment il est, en vérité, la *Bouche du Christ*.

« Tant à M^r Barbier de Montault qu'à d'autres prélats, prêtres et laïques, le Pape n'a cessé de recommander la prudence en tout ce qui touche aux faits attribués à l'ordre surnaturel. Dans les époques troublées comme la nôtre, les visionnaires abondent; l'esprit du mal lui-même les suscite et les fidèles doivent attendre, pour juger et pour croire, que le Saint-Siège se soit prononcé.

« Nous nous abstenons d'entrer dans des particularités fâcheuses. Il suffit, ce semble, qu'on soit prévenu pour n'accueillir qu'avec une réserve extrême ces faits, qui, vus à la lumière de la saine raison et de la théologie, doivent être rigoureusement écartés.

« Avant de congédier notre collaborateur, le Pape lui a accordé des bénédictions spéciales pour M. le Doyen de Bourgueil (diocèse de Tours), sa famille et ses paroissiens, ainsi que pour les sœurs de saint Vincent de Paul qui desservent l'hospice de Bourbon-l'Archambault (diocèse de Moulins), et à ce propos Sa Sainteté a eu les paroles les plus aimables pour M^r de Dreux-Brézé, évêque de Moulins. »

LA VISITE PASTORALE ¹

I. — INTRODUCTION

1. — *Dédicace à Sa Grandeur Révérendissime Monseigneur Turinaz, évêque de Tarentaise.*

MONSEIGNEUR, vous savez que toutes mes publications de science ecclésiastique ont un seul but : faire mieux connaître et apprécier Rome, afin d'aider, dans la mesure du possible, à l'unité tant liturgique que canonique.

Comme moi, Monseigneur, vous avez eu le bonheur d'étudier aux sources vives de la ville éternelle, et vous vous plaisez à transporter dans la pratique de votre administration, paternelle et vigilante à la fois, les idées, éminemment sages et fécondes, qu'il vous a été donné de recueillir et goûter, pendant un séjour de plusieurs années à Rome.

La communauté de sentiments qui nous unit m'engage à mettre sous votre haut et bienveillant patronage ce petit ouvrage qui a plus d'importance pour Votre Grandeur que pour moi. Il sera votre règle de conduite dans un des actes principaux de votre ministère, qui est la visite pastorale, tandis que je n'en fais qu'un objet d'étude purement spéculative. Or, dans l'administration d'un diocèse, l'application de la science est préférable à la science elle-même, quoique l'une ne puisse marcher sans l'autre. La science est, en effet, stérile et oiseuse, s'il ne s'y joint le zèle épiscopal, qui la met en œuvre, et la bénédiction de Dieu, qui lui fait porter ses fruits.

Le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, fut réellement un maître et un modèle. Ses enseignements sont des plus précieux et son exemple mérite d'être suivi presque de tout point. Guidé par une foi profonde et une piété intelligente, en même temps que par une connaissance spéciale des besoins du clergé et du peuple, il a laissé dans l'histoire une trace lumineuse que le temps n'a pas effacée et qui est capable de nous guider encore ².

1. *Traité de la visite pastorale, selon la méthode de Benoît XIII* : Paris, Palmé, 1877, in-8° de 316 pages. Extrait des *Analecta juris pontificii*, t. XV, col. 49-86. 257-323, 401-441, 1003-1121; tirage à part à 300 exemplaires.

2. On pourrait presque appliquer ici ce que Grégoire IX dit dans une de ses décrétales (*lib. I, tit. II, De constit., cap. I et V*) qu'il ne faut pas se diriger par

Parmi ses œuvres, j'en distingue une, pour la porter peut-être au premier rang; c'est la méthode qu'il publia en latin pour la visite que l'évêque fait, chaque année, des lieux, des choses et des personnes de son diocèse.

J'ai cherché à l'élucider par un commentaire substantiel, précis et pratique, et de plus j'ai corroboré cette étude par l'adjonction d'une série de documents qui se rattachent directement au sujet. Tout cela, Monseigneur, nous l'avons lu et examiné ensemble, avant de le livrer à l'impression. Vous avez daigné le louer, l'approuver, l'éclairer même de votre expérience et de vos conseils. Je vous dois ici l'expression de ma vive reconnaissance.

La méthode de Benoît XIII n'a pas besoin, pour faire son chemin, d'un appui quelconque. Votre recommandation, au contraire, m'était indispensable. Voilà pourquoi, Monseigneur, je l'ai sollicitée, assuré d'avance que, votre autorité se substituant à celle qui me manque, je pourrais ainsi faire quelque bien et semer quelques idées, qui plus tard germeront et fructifieront.

A qui s'adresse mon travail? Qui ai-je eu en vue en l'écrivant? Quelle est son utilité pratique? Je répondrai franchement. J'ai visé quatre classes de personnes : les évêques, chargés de la visite pastorale; les co-visiteurs, qui aident l'Ordinaire dans cette partie de son ministère; les professeurs de séminaire, qui enseignent aux jeunes gens ce qu'ils auront à faire plus tard; enfin, les curés et recteurs des églises, qui par état sont soumis à la visite. Aux uns et aux autres je désire offrir un *memorandum* des points divers sur lesquels porte la visite épiscopale. Tous seront ainsi suffisamment instruits de leurs droits et de leurs devoirs. Des deux côtés l'on saura exactement ce qui doit être visité et tout froissement, toute difficulté seront ainsi évités.

Veillez bénir ces pages, dictées par l'amour de l'Église, et agréer l'hommage du respectueux dévouement avec lequel j'ai l'honneur d'être, — Monseigneur, — de Votre Grandeur Révérendissime le très humble et obéissant serviteur,

X. BARBIER DE MONTAULT, *Prélat de la Maison de Sa Sainteté.*

2. — *Approbation.*

Moutiers, 22 décembre 1875.

MONSEIGNEUR, j'apprends avec une bien vive satisfaction qu'une importante revue de théologie et de droit canon se propose de publier la mé-

son sens propre, mais soumettre ses actions à l'autorité des pères et qu'en cela on se montre prudent : « Canonum statuta custodiantur ab omnibus et nemo in actionibus vel judiciis ecclesiasticis suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur Ne innitatis prudentiæ tuæ : prudentiæ suæ innititur qui ea quæ sibi agenda vel dicenda videntur patrum decretis præponit. »

thode de la visite pastorale de Benoît XIII, avec un précieux commentaire qui est votre œuvre.

Pendant un séjour de plusieurs mois à Bénévent, vous avez étudié de près et en détail l'administration modèle du cardinal Orsini, archevêque de cette ville, et élevé plus tard au souverain pontificat sous le nom de Benoît XIII. Cette méthode, publiée en latin, d'abord à Bénévent par l'illustre archevêque, puis à Rome en 1726, la seconde année de son pontificat, a été traduite en italien par son ordre, afin qu'elle pût être utile, non seulement aux évêques, aux visiteurs délégués et au clergé, mais encore aux sacristains et aux employés des églises. Une pratique constante a démontré la valeur de cette méthode, et M^{sr} Martinucci, dans son grand et incomparable traité de liturgie, intitulé *Manuale sacrarum caeremoniarum*, n'a pas hésité à la substituer à la méthode du savant Gavantus.

A cette œuvre d'un grand pape, vous avez ajouté une interprétation puisée aux sources les plus sûres. Le texte de Benoît XIII vous a, pour ainsi dire, servi de questionnaire, et à chacune de ses indications vous avez répondu par un résumé substantiel, clair et précis, de la science canonique et liturgique, confirmé par de nombreuses citations.

Tous ceux qui connaissent les ouvrages que vous avez publiés jusqu'à ce jour retrouveront dans ce commentaire la limpidité de votre style éminemment didactique, l'étendue de votre érudition, la puissance de votre science et votre zèle pour répandre les doctrines de l'Église Romaine.

Sans doute, la méthode de Benoît XIII n'est pas à tous égards en rapport parfait avec la situation de nos diocèses. Elle rappelle des prescriptions dont les objets mêmes nous font défaut, et il est un certain nombre de questions qu'elle ne touche même pas, ou qui demanderaient des développements plus considérables. Et pourtant cette publication n'est pas seulement une étude historique du plus haut intérêt, elle contient encore des documents et des enseignements d'une évidente utilité.

Pendant les quelques semaines que vous avez bien voulu passer auprès de moi, dans nos montagnes, et qui m'ont laissé de si doux souvenirs, nous avons examiné ensemble votre travail, et je vous ai conseillé de le reprendre sous une forme plus complète, dans des proportions plus vastes, et d'en faire ainsi pour NN. SS. les évêques, pour MM. les curés, pour le clergé tout entier, un manuel de droit canon et de liturgie, surtout au point de vue de l'administration des paroisses.

Je vois que vous vous êtes mis à l'œuvre avec cette bonne volonté que rien ne déconcerte ; et ce que j'ai vu de votre nouveau travail m'inspire la ferme confiance que le plus légitime succès sera la récompense de votre activité et de votre ardeur.

Vous avez pendant plus de vingt ans, au pied de la chaire infallible de Pierre, dans les bibliothèques et les universités romaines, dans cette patrie des hautes pensées et des saintes traditions, puis en visitant les diocèses d'Italie les plus renommés par leur administration, vous avez

accumulé les trésors de la science du droit canon, de la liturgie et de l'archéologie. Je demande à Dieu qu'il vous donne assez de force pour livrer à la publicité ces trésors recueillis par vos pieux et infatigables labours.

Nul, mieux que vous, n'est préparé à répandre parmi le clergé français, si désireux de savoir et si ardent pour le bien, les sciences sacrées et à lui faire ainsi mieux connaître, mieux aimer et mieux servir encore la sainte Église catholique.

Recevez, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments de haute estime et de sincère affection. † CHARLES-FRANÇOIS, évêque de Tarentaise.

3. — *Diplome de chanoine d'honneur.*

Carolus Franciscus Turinaz, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia episcopus Tarentasiensis, Comflenti sanctique Sigismundi princeps.

Dilecto nobis in Christo Ill^{mo}. et R^{mo}. Domino D. Xaverio Barbier de Montault, præsuli domestico Sanctitatis Suæ, etc., salutem in Domino.

Illustrissimæ Dominationis tuæ, tum in propugnandis atque diffundendis Sedis Romanæ doctrinis, tum in ecclesiasticæ disciplinæ instauratione, studium notissimum habemus; teque sacrorum rituum, juris canonici nec non sacræ archeologiæ apprime peritum profecto neminem latet. Imo nonnulla antiqua Ecclesiæ Tarentasiensis monumenta eximiam tuam scientiam in lucem atque in pretium protulisse omnium plausus testantur.

Quare, sive ut horum memoria permaneat, sive ut grati animi et dilectionis nostræ non indignum exhibeatur testimonium, optavimus in nostra Ecclesia cathedrali præstantissimum tibi servare locum; et propterea harum tenore litterarum te elegimus et constituimus nostræ Ecclesiæ cathedralis canonicum ad honores; et ideo Rdo. Dno. Præposito, Dignitatibus et Capitulo mandavimus ut tibi in choro ante omnes canonicos titulares locum ac stallum assignent.

Datum Munsterii, die 8 octobris 1875. Carolus Franciscus, episcopus Tarentasiensis. — *De mandato* : J. Monnet, secret.

4. — *Méthode de Benoît XIII, édition de Bénévent*¹.

Methodo della sacra visita, par le chanoine Feuli; Bénévent, in-8°. — La visite pastorale est un des actes les plus importants de l'administration d'un diocèse. L'évêque légifère dans son synode ou hors du synode, mais c'est par la visite seulement qu'il sait si ses ordonnances sont observées.

La visite, aux yeux de l'Église, est même si nécessaire qu'elle de-

¹. *Journal de Florence*, 1875, n° 101; *Bullettino ecclesiastico*, 1876, p. 245-246.

vient obligatoire, chaque année, pour le diocèse tout entier¹. Comme l'évêque ne suffirait pas à une telle charge, il autorise par lettres patentes à le suppléer un ou plusieurs ecclésiastiques qui ont, à cause de cela, le titre de *co-visiteurs*.

La visite est *sacrée*, en ce sens qu'elle porte sur les choses saintes et excite puissamment à la sanctification. Elle atteint d'abord les âmes et, pour arriver à elles, tout ce qui est voué à Dieu et au culte, lieux, choses et personnes; c'est-à-dire les églises, les institutions, le clergé, les confréries, les ordres religieux, etc.

Pour visiter avec fruit et d'une manière complète, une *méthode* est nécessaire. Celle de Benoît XIII, qu'il pratiqua étant à Manfredonia et à Bénévent, est la meilleure, la plus sûre et la plus étendue. Elle rend désormais inutile celle de Gavanto. Aussi M^{sr} Martinucci s'est-il empressé de l'adjoindre à son excellent *Manuale sacrarum cæremoniarum*.

Les diverses éditions de la Méthode Bénédictine étaient devenues fort rares. M. Feuli, chanoine de Bénévent, a donc bien fait de la réimprimer, d'abord dans le *Bullettino ecclesiastico*, qu'il dirige avec autant de science que de dévouement, puis dans une brochure, qui se vend à part *un franc*. C'est un service réel qu'il a ainsi rendu à la science et à l'administration diocésaine.

Son opuscule s'adresse naturellement aux évêques, aux co-visiteurs, aux professeurs de séminaire, aux curés et recteurs des églises, en un mot à tous ceux qui font la visite, en enseignent les devoirs et y sont soumis. Pas un d'eux ne doit ignorer cette méthode simple, commode et savante.

On se tromperait étrangement si l'on se persuadait que cette méthode appartient plutôt à l'*histoire* qu'au *droit commun*, comme me le disait un peu témérairement un évêque français. Qu'il me suffise de dire qu'actuellement elle est encore essentiellement utile, indispensable même et que dans la pratique rien ne peut la remplacer avantageusement. Qui n'a pas ce guide ne peut aller qu'à l'aventure

1. Le cardinal Caprara, légat du Saint-Siège pour le concordat, écrivait de Paris, le 18 août 1803, à de Talleyrand, en protestant contre les articles organiques : « L'article 22 ordonne aux évêques de visiter leur diocèse dans l'espace de cinq années. La discipline ecclésiastique restreignait davantage le temps de ces visites. L'Église l'avait ainsi ordonné pour de graves et solides raisons. Il semble, d'après cela, qu'il n'appartenait qu'à elle seule de changer cette disposition. »

et il faudrait être bien spécial, bien érudit et bien intelligent des besoins d'un diocèse pour en créer à côté une autre qui la vaille. Soyons un peu moins infatués de nous-mêmes et de nos propres forces et prenons simplement des mains qui nous la transmettent une méthode qui a ce double avantage d'avoir pour auteur un des meilleurs évêques qui aient existé et pour elle la sanction d'une expérience de plus d'un siècle en Italie.

L'opuscule du chanoine Feuli ira en France informer nos diocèses avec un commentaire précis et substantiel, écrit en français.

5. — *Comptes rendus de l'édition française.*

A. — Dans le *Bullettino ecclesiastico*; Bénévent, 1876, p. 178-181, par le chanoine Feuli :

Vincenzo M. Orsini, arcivescovo di Benevento, fu uno dei più operosi prelati che mai si ebbe la Chiesa. Ne fan fede l'orario che egli costantemente osservo in tutti i giorni della vita sua; il prezioso *Diario* nel quale giorno per giorno son registrati gli atti dell'ecclesiastico suo ministero; le sue lezioni sulla sacra scrittura, le sue prediche e gli opuscoli da lui pubblicati ad istruzione del popolo e del clero della sua diocesi. Tra questi va distinto per importanza il *Metodo della sacra visita*.

Quando sia stato messo in luce la prima volta questo metodo, non mi è riuscito scoprire. La più antica edizione che mi è venuta fra le mani, è quella del 1714 ed ha per titolo : *Methodus S. Visitationis, localis, realis et personalis, ad usum S. Beneventanæ Ecclesiæ, jussu Emi et Rmi Dni Fr. Vincentii Mariæ, ordinis prædicatorum, cardinalis Ursini, archiepiscopi, secundo edita; Beneventi, ex archiepiscopali typographia, 1714*. Questa edizione, come si vede, è la seconda ed ha in appendice l'*Itinerarium S. Visitationis, biennio complendæ juxta antiquum morem hujus S. Ecclesiæ, ad tenorem edicti sub die 2 julii 1698 emanati*.

Assunto al supremo pontificato l'Orsini nel 1721 col nome di Benedetto XIII, non seppe staccarsi dalle braccia della sua sposa, com'egli medesimo dichiaro, *ab amplexibus hujus dilectissimæ ecclesiæ divelli* e quindi volle ritenere la Chiesa di Benevento, costituendovi suo vicario Filippo Coscia, abate di Paduli, ordinato poi vescovo di Targa nel febbraio del 1725. Seguendo il costume della Chiesa Beneventana e ottemperando agli ordini di Benedetto XIII, il Coscia, al 24 agosto del detto anno 1724, celebri il sinodo diocesano, che è il trentesimonono di Orsini, e al titolo V, *de parochiis*, publico il metodo della sacra Visita col seguente decreto :

« *Ut autem annui visitatores à nobis destinandi recte ministerium impleant, in appendice hujus synodi methodum sanctæ Visitationis objecimus, ab ipso Sanctissimo D. N. suo periculo formatam. Advertant quidem*

ne diœcesim, ob vastitatem in duas regiones divisam et circumscriptam. transiliendo pervagentur, sed omnino fines primæ vel secundæ tabellæ observent, ut non solum ordinate procedant, sed parochi et quorum interest expeditiores sint ad reddendam rationem. »

Il metodo Orsiniano fu in seguito ripubblicato, in Roma, nel secondo anno del pontificato di Benedetto XIII in un libro intitolato : *Opuscula varia, variis temporibus pro Beneventana archidiœcesi vel calamo vel jussu Fr. Vincentii Maria, ordinis prædicatorum, S. R. E. cardinalis Ursini, archiepiscopi, nunc Sanctissimi Domini nostri papæ Benedicti XIII in lucem edita, in unum tandem collecta novisque typis excusa; Romæ, typis Rochi Bernabo, anno Domini MDCCXXVI, sumptibus Francisci Giannini, suæ Sanctitatis bibliopolæ.*

A questa edizione, che fu la quarta, successe l'altra con la versione italiana, da me veduta in un paese di questa archidiocesi e fattami accuratamente trascrivere da un sacerdote mio amico. Mancava in essa la notizia della tipographia e dell'anno, perche consunta dal tempo, ma il frontespizio era questo : *Metodo della S. Visita, locale, reale e personale, stampato in latino sotto il pontificato di Benedetto XIII per uso della sua Chiesa Beneventana, ristampato per comodo de' vescovi e visitatori da esso destinati, tradotto anche in italiano per intelligenza de' subalterni e servienti delle chiese.*

Dopo molti anni di travaglio, il chiarissimo Pio Martinucci, prefetto delle cerimonie apostoliche, diede fuori, dal 1870 al 1873, il suo *Manuale sacramentorum cæremoniarum*. Percorrendone i volumi, m'imbattai nel metodo della sacra visita compilato da Orsini, sostituito a quello proposto dal Gavanto.

Confermato così dell'importanza del metodo Orsiniano, venni tosto nel divisamento d'inserirlo nel mio *Bullettino ecclesiastico*, avvalendomi della edizione più completa che mi parve quella del 1726, seguita dal Martinucci, con quei pochissimi cangiamenti che il dotto autore credè opportuno di recarvi per investirlo di ciò che alludeva a speciali disposizioni diocesane o veniva indicato con denominazioni non note altrove. Stimai altresì di corredarlo di qualche aggiunta e lasciarvi la versione italiana, che ne rende più esteso l'uso nelle nostre diocesi. Questo metodo fu anche stampato a parte ed incontro le simpatie di molti vescovi e non pochi altri illustri ecclesiastici, tra i quali principalmente Monsignor Barbier de Montault, che volle ancora onorarmi di parole molto lusinghiere, facendone rivista nel *Journal de Florence*. Compresse però egli di quanta utilità sarebbe riuscito quel metodo, laddove fosse dichiarato con breve commento compilato sulle opere stesse dell'autore. Non pose indugio, non curo spese e fatica e qui, ne' più caldi mesi dell'anno 1875, fu veduto passare le lunghe ore ne' nostri archivi per attuare il suo disegno. Ed ecco che il suo lavoro già vede la luce nel periodico *Analecta juris pontificii*, con tanta scienza diretto dall'egregio nostro amico Monsignor Chaillot. Al metodo Beneventano va innanzi quello dallo stesso cardinale Orsini pubblicato nel

1680, in forma di editto, per la diocesi di Cesena, della quale in quel tempo egli era vescovo. Interessanti note accompagnano questo editto, nelle quali M^{sr} Barbier de Montault ha con molto accorgimento inscritto delle formole, dei decreti di sacra liturgia e delle nozioni di usi speciali della nostra diocesi, che pure tornerebbe a gran lode introdurre in altri luoghi. E qui vorrei pregare il mio dotto amico di permettermi una osservazione. Egli appunta di troppo rigore il cardinale Orsini per la minaccia di gravi pene che faceva sovente seguire alle sue ordinanze et rammenta la nota glossa del dritto :

« Qui nimis emungit solet extorquere cruorem
Et violenta facit correctio deteriore,
Sed moderata nimis correctio gignit amorem. »

Magnifica massima, da tenersi sempre presente da tutti i superiori che non vogliano abusare del loro potere. Ma come v'ha il tempo della dolcezza, v'ha pur quello del rigore; e se questo, inopportunamente praticato è fonte di gravi inconvenienti, quella, ove non sia temperata dalla prudenza, produce il più delle volte non curanza delle leggi e rilassamento della disciplina. I tempi di Orsini non furono così scevri di difficoltà come per ventura si crede e solo un uomo di carattere energico e fermo poteva ridurre uomini e cose a quell'altezza di scienza, di morale, di ordine, che ora forma il nostro stupore e che ci fa cercare avidamente le disposizioni ed i decreti che partirono tanto bene.

Il commento di M^{sr} Barbier de Montault segue fedelmente l'ultima edizione del metodo, cioè quella del *Bullettino ecclesiastico*; ha voluto però tener conto anche delle precedenti e precipuamente di quella di 1724, da lui detta *ufficiule*; dovendo, com'egli scrive, « riuscir gradevole di avere in nota i tratti modificati o soppressi nelle edizioni seguenti ». Con quest'ordine l'esposizione del metodo è piena e completa; e riesce a tutti oltremodo agevole di trovare quanto occorre a schiarire qualsivoglia dubbio insorga intorno alle singole parti della visita pastorale; e rendesi altresì utilissimo ai rettori o custodi delle chiese, i quali vi trovano una guida pratica nell'adempimento del loro ufficio.

Pongo termine alla presenta rivista, felicitando il dotto francese di questa nuova opera che egli aggiunge alla già lunga serie di altri scritti pei quali è divenuto cotanto illustre il suo nome. S'abbia poi la gratitudine del clero Beneventano, cui suona sì cara la lode del suo più insigne arcivescovo e benefattore. Ben si appose il distinto prelato, scrivendo che « la gloria di Orsini è imperitura, il suo nome immortale, la sua memoria sarà sempre l'oggetto delle comuni benedizioni nella sua diletta città di Benevento ». E Benevento rammenterà purè con lieto animo il nome d'uno scrittore che si dichiara « felice di unire la sua voce a questo concerto unanime di lodi, con protestare la più viva e la più santa riconoscenza a colui che in tutto il corso della sua vita fu il modello dei vescovi ».

Se a Dio piacerà e se vorrà darmene l'assentimento il chiarissimo

Monsignore, il suo commento sarà volto nella nostra lingua ed offerto ai lettori del *Bullettino* ¹.

B. — En 1877, p. 120, le chanoine Feuli ajoutait, à propos du tirage à part :

Ecco due altre opere di M^{sr} Barbier de Montault. Dei pregi e dell'utilità della prima abbiamo già ragionato, allorchando veniva pubblicandosi sul dotto periodico *Analecta juris pontificii*. Ora è tutta raccolta in un bel volume in-8°, di pagine 316, sessanta cinque delle quali sono impiegate a dichiarare l'*Editto* del card. Orsini per la diocesi di Cesena, il rimanente è occupato dall'erudito commento al *Metodo* del medesimo Orsini pubblicato ad uso della diocesi di Benevento. La eccellenza del metodo Orsiniano per compiere esattamente la visita pastorale è resa più evidente dalle dichiarazioni che il dotto espositore attinse nella maggior parte dagli *Atti delle visite della diocesi Beneventana*, eseguite dal medesimo Orsini. Ond'è che il presente lavoro riesce d'una incontestabile utilità a coloro eziandio che studiarono questa materia nel celebre Crispino od in altri autori, massime pel corredo di ecclesiastica erudizione e di parecchi formolari di cui va sparso il presente trattato.

C. — Dans la *Revue de l'art chrétien*, 1871, t. XXIII, p. 243, par le chanoine Corblet :

Le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, publia, en 1680, sous forme d'édit, pour le diocèse de Césène, une méthode de la visite pastorale. Plus tard, probablement avant son élection au souverain pontificat, il donna à son œuvre une forme plus générale, plus scientifique et l'édita à Rome en 1724. M^{sr} Barbier de Montault ne s'est point borné à publier ces deux documents importants et à y annexer des pièces justificatives, il y a joint de nombreux commentaires qui intéresseront les archéologues, aussi bien que les liturgistes, les canonistes, les théologiens et tous ceux qui ont à s'occuper de l'administration des paroisses. Ce n'est pas seulement une étude rétrospective, c'est encore, sauf quelques prescriptions dont les objets font aujourd'hui défaut, le meilleur guide qu'on puisse consulter pour les visites pastorales. Nous ne pouvons que nous associer aux justes éloges que M^{sr} l'évêque de Tarentaise décerne à cette publication.

D. — Dans le *Bulletin monumental*, 1877, t. XLIII, p. 794, par M. Léon Palustre :

Ce que l'on sait le moins généralement en France, c'est le droit canon

¹, Mon docte ami n'a pu accomplir ce désir, sa nomination à l'archevêché de Manfredonia lui ayant fait suspendre la publication de son *Bulletin*.

et la liturgie. Et je ne parle pas seulement des laïques qui, jusqu'à un certain point, peuvent ignorer les choses du sanctuaire, mais des ecclésiastiques qui sont toujours prêts, quel que soit leur rang, à contrevenir aux règles qu'ils ont mission de faire respecter. Aussi, l'apparition de ce livre doit-elle être accueillie avec une grande faveur, car, si les principes qu'il enseigne étaient enfin suivis, nous aurions quelque chance de voir régner un peu d'ordre, là où n'existe aujourd'hui que la confusion la plus étrange.

Par exemple, on apprendrait qu'il n'est pas permis de placer une statue de la Vierge et encore moins celle d'un saint au pignon d'une église. La croix seule doit briller en ce lieu élevé : *Cruce collocanda in culmine ecclesiæ*. La chaire ne saurait être indifféremment mise à droite ou à gauche de la nef. Sa place est du côté de l'évangile, c'est-à-dire au nord : « *Pulpitum construi debet a cornu evangelii altaris majoris.* » (*Décret de la S. C. des Rites.*) Enfin, dans les églises cathédrales où le maître autel n'est pas surmonté d'un *ciborium* ou *baldaquin*, il ne doit pas y avoir de dais au trône de l'évêque, « car ce serait accorder au serviteur un honneur que n'aurait pas le souverain ».

Cet aperçu rapide peut donner une idée du nouvel ouvrage que vient de publier notre savant confrère. Sous un titre modeste, il renferme une foule de renseignements précieux que l'on chercherait vainement ailleurs.

E. — Dans *le Mois littéraire*. Paris, 1877, p. 471-472, par Charles de Beaulieu :

Cet ouvrage évidemment ne s'adresse qu'à une catégorie spéciale de lecteurs, qui sont les évêques, leurs vicaires généraux, le clergé paroissial et les professeurs de séminaires chargés d'enseigner l'administration ecclésiastique. Peu de personnes en dehors de celles-là peuvent s'intéresser aux règles selon lesquelles doit être faite une bonne visite pastorale ; mais celles que ces questions concernent trouveront dans cet ouvrage un guide précieux, peut-être unique en une matière qui ne peut se négliger impunément. La mission de l'évêque, comme son nom l'indique, est surtout d'inspecter les ministres et les objets du culte catholique dans l'étendue de sa juridiction. Mais cette inspection ne peut être utile et complète que si ceux qui doivent la faire et ceux qui s'y trouvent soumis connaissent par le détail tous les points qui doivent en être l'objet.

En 1680, le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, puis pape, rédigea une méthode de visite qu'il publia en 1726, la seconde année de son pontificat. C'est cette méthode que M^{sr} Barbier de Montault a prise pour base de son travail, lequel a consisté à traduire en français le questionnaire de Benoît XIII, et à y ajouter des réponses puisées aux meilleures sources. L'utilité d'un tel livre n'a pas besoin d'être démontrée, si l'on se rappelle cette parole de M^{sr} Alfie, que la bonne administration temporelle des pa-

roisses peut influer aujourd'hui plus que jamais sur les destinées de l'Église.

F. — Dans la *Semaine du clergé*, 1878, t. XII, pag. 469, par Ferd. d'Ezerville, curé de Saint-Valérien :

Voici un livre dont le titre est nouveau, bien que la chose ne le soit pas ; il traite de la visite pastorale, c'est-à-dire, des *lieux*, des *personnes* et des *choses* que les évêques doivent examiner en détail, dans toutes et dans chacune des paroisses du diocèse dont l'administration leur est confiée. Ce livre, indispensable aux évêques, sera encore très utile aux professeurs de séminaire, qui enseignent aux jeunes gens ce qu'ils auront à faire plus tard ; aux curés et recteurs qui, par état, sont soumis à la visite ; ainsi qu'aux sacristains et aux employés des églises.

Ce traité de la visite pastorale se présente avec un cachet d'autorité qui le place de suite au-dessus d'un livre ordinaire, attendu qu'il ne fait que reproduire, expliquer et commenter la méthode de visite pastorale employée par le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, élevé plus tard au souverain pontificat sous le nom de Benoît XIII. Pendant un séjour de plusieurs mois à Bénévent, M^{sr} Barbier de Montault a étudié de près et en détail l'administration modèle du cardinal Orsini. Cette méthode, publiée en latin, d'abord à Bénévent par l'illustre archevêque, puis à Rome en 1726, la seconde année de son pontificat, a été traduite en italien par ses ordres, afin qu'elle pût être utile, non seulement aux évêques, aux visiteurs délégués et au clergé, mais encore aux simples employés des églises. Une pratique constante a démontré la valeur de cette méthode, et M^{sr} Martinucci, dans son grand traité de liturgie intitulé : *Manuale sacrarum caeremoniarum*, n'a pas hésité à la substituer à la méthode du savant Gavantus.

A cette œuvre d'un grand Pape, M^{sr} Barbier de Montault a ajouté une interprétation puisée aux sources les plus pures. Le texte de Benoît XII lui a, pour ainsi dire, « servi de questionnaire, et à chacune de ses indications, l'auteur a répondu par un commentaire substantiel, clair, précis et pratique, de la science canonique et liturgique, confirmé par de nombreuses citations » ; de plus, il a corroboré cette étude par l'adjonction d'une série de documents qui se rattachent directement au sujet ; ce livre est donc comme un savant *memorandum* des points divers sur lesquels porte la visite épiscopale.

Tous ceux qui connaissent les nombreux et savants ouvrages de M^{sr} Barbier de Montault retrouveront dans celui-ci « la limpidité de son style éminemment didactique, l'étendue de son érudition, la puissance de sa science et de son zèle pour répandre les doctrines de l'Église romaine ».

Pendant plus de vingt ans, au pied de la chaire infallible de Pierre, dans les bibliothèques et les universités romaines, dans cette patrie des hautes pensées et des saintes traditions, puis en visitant les diocèses d'Italie

les plus renommés par leur bonne administration, M^{sr} Barbier de Montault a accumulé des trésors de la science du droit canon, de la liturgie et de l'archéologie; et ces trésors, il se fait un bonheur de les verser dans le sein du clergé, aujourd'hui si avide de renouer les antiques traditions et de resserrer, de plus en plus, les liens qui le rattachent à la chaire de Saint Pierre. Ce traité, nous n'en doutons pas, contribuera puissamment à favoriser et à accélérer ce retour à l'unité liturgique et canonique.

G. — Dans le *Courrier de la Vienne*. Poitiers, 1877, n^o 59 :

M^{sr} Barbier de Montault vient de faire paraître un nouvel ouvrage, d'une véritable importance, sous ce titre : *Traité de la visite pastorale*. La visite pastorale est au premier rang parmi les devoirs qui s'imposent à l'évêque dans l'administration diocésaine. Elle a des règles précises et des exigences formelles qui ont été, en quelque sorte, codifiées par le cardinal Orsini, devenu le pape Benoît XIII. M^{sr} Barbier de Montault s'est proposé de remettre en lumière, en les commentant, les écrits laissés par ce pape sur la matière et il l'a fait dans un but essentiellement pratique qu'il indique lui-même... Ce but de l'auteur a été complètement atteint. Nous n'en voulons pour preuve que l'hommage rendu par M^{sr} Turinaz, évêque de Tarentaise, à M^{sr} Barbier de Montault dans une approbation qui figure en tête de l'ouvrage.

II. — MÉTHODE DU CARDINAL ORSINI

La première méthode du cardinal Orsini a été rédigée sous forme d'édit, en 1680, à l'usage du diocèse de Césène, dont il fut archevêque-évêque. Elle est en italien et a pour titre : *Editto primo in cui si ordina al capitolo della cattedrale, a' parrochi ed a' rettori, a' beneficiati et mansionari, agli amministratori delle chiese e degli altri luoghi pii della città e diocesi di Cesena, che da ciascuno si diano le notizie che si richieggono e si esegua quel che s'impose in ordine al buon governo ed al pastoral provvedimento della diocesi*.

Cette méthode a été imprimée à Naples, en un petit volume in-4^o, de 92 pages; elle est fort rare actuellement. M^{sr} Capasso, archidiacre du chapitre métropolitain et pro-vicaire général de l'archevêque de Bénévent, m'en a offert un exemplaire avec beaucoup de bienveillance. Je tiens à l'en remercier ici publiquement.

L'édit se compose de quatre parties : une *introduction*, un *questionnaire*, une *conclusion* et une *table des matières*.

On lit dans l'introduction ce passage par lequel nous voyons clairement que le but du questionnaire n'était autre que de préparer et

d'abrégé la visite, en exigeant de tous les membres du clergé une relation exacte et détaillée de la part d'administration qui incombait à chacun :

Nous supposons que ceux qui ont la charge des choses qui leur sont confiées sont complètement instruits de ce qui les concerne, afin qu'ils nous en donnent des relations véridiques et distinctes. Afin que ces relations ne soient pas vagues, indigestes et confuses, Nous avons songé à former plusieurs chapitres et paragraphes, selon la distinction des matières sur lesquelles doivent porter les demandes que nous ferons et les informations que nous prendrons.

Nous ordonnons à tous et chacun, quels que soient leur rang et condition, que, dans trois mois à partir de la publication du présent édit, en raison de leur charge respective, ils doivent nous donner, sous la foi du serment, une note distincte, souscrite de leur propre main, de toutes les choses indiquées dans le questionnaire; leurs relations seront nettes et établies sur autant de feuilles séparées qu'il y a de paragraphes dans les chapitres, et ces feuilles ne seront pas pliées, mais dans toute leur extension et d'égale dimension, afin qu'on puisse en former un volume. Nous frappons d'une amende de 25 écus quiconque désobéira à cet ordre par incurie ou négligence. Les prêtres qui, par malice ou par ignorance affectée, n'obéiront pas à Nos ordres ou ne feraient pas une relation sincère et vraie, cachant ou altérant quelque vérité ou circonstance qu'il est nécessaire d'exprimer, encourraient la *suspense a divinis, ipso facto incurrenda*, et à Nous réservée. Quant aux séculiers et aux ecclésiastiques non prêtres, bénéficiers, administrateurs, prieurs, économes ou autres, quel que soit leur titre, Nous les condamnons à vingt-cinq écus d'amende, si leur désobéissance provient d'incurie ou de négligence; Nous les frappons d'excommunication, *ipso facto incurrenda* et à Nous réservée, au cas où, par malice ou ignorance affectée, ils cacheraient ou altéreraient la vérité ou quelque circonstance grave ¹.

Cette méthode est très pratique, à part quelques points qui ne concordent plus avec notre situation actuelle : j'aurai soin de les indiquer par un astérisque. La division en est bonne et commode.

J'ai hésité quelque temps si je la publierais, pour ne pas faire double emploi avec la deuxième méthode. Mais deux considérations m'ont décidé à passer outre : d'abord, la différence absolue de rédaction, qui porte à la fois sur le fond et sur la forme; puis, l'avan-

1. Le cardinal Orsini procédait habituellement par menaces de peines sévères, oubliant sans doute cette glose du droit :

« Qui nimis emungit, solet extorquere cruorem

« Et violenta facit correctio deterioorem,

« Sed moderata satis correctio gignit amorem. »

tage de deux chapitres complets, qui ne sont pas dans la méthode latine, à savoir : l'énumération des pièces qui doivent figurer dans les archives épiscopales et le modèle de tous les inventaires exigés.

Je serai sobre de notes, ayant plus loin l'occasion de revenir, dans mon commentaire, sur toutes ces questions de droit liturgique ou canonique. Je n'expliquerai donc que les articles qui auront immédiatement besoin d'une note, parce qu'il n'en sera pas parlé ailleurs, au moins sous cette forme.

Afin de mieux profiter de la méthode édictée pour Césène, on ferait bien de ne la lire qu'après avoir étudié le commentaire de celle qui fut rédigée par Benoît XIII pour Bénévent. L'ordre chronologique m'obligeait à donner celle-ci la dernière : une étude sérieuse exige au contraire l'inversion.

I. — Renseignements généraux que doivent fournir les curés.

1. Des églises.

1. Combien y a-t-il d'églises et quelles sont-elles ?
2. Sous quel vocable sont-elles chacune ?
3. Quel en est le recteur, administrateur ou économiste ?
4. Y a-t-il des chapelles ou oratoires domestiques ?
5. Quelles sont-elles ? Qui en a soin ?
6. Y célèbre-t-on la messe ?

2. Des monastères.

1. Combien y a-t-il de monastères ou couvents de réguliers, et quels sont-ils ?
2. De même pour les religieuses.
3. De quel ordre sont-ils et comment les nomme-t-on ?
4. Y a-t-il des couvents supprimés ?
5. Comment les nomme-t-on et de quel ordre ?
6. A quoi a-t-on appliqué leurs rentes ¹ ?
7. Qui est l'économiste de chacun ?

3. Des lieux pieux.

1. Y a-t-il des hôpitaux ?
2. Des monts-de-piété ² ?

1. Ce qui a été une fois consacré à Dieu doit rester à l'Eglise et n'être employé qu'à une destination pieuse.

2. Voir sur la constitution des monts-de-piété les bulles de Léon X et de Paul V

- * 3. Des monts des morts ¹ ?
- * 4. Des monts fromentaires?
- 5. D'autres lieux où se pratiquent des œuvres de charité ?
- 6. Y a-t-il des confréries ?
- 7. Des congrégations ?
- 8. D'autres pieuses unions ?

Pour chacun de ces lieux pies, il faut indiquer les noms et prénoms des officiers, quel que soit leur titre, économe ou administrateur, depuis quelle époque ils sont entrés en charge et quand se termine leur emploi.

4. Des familles et des âmes.

- 1. Quel est en bloc le nombre des familles ?
- 2. Des âmes ?
- 3. Des communians ?
- 4. De ceux qui doivent être confirmés depuis l'âge de sept ans, avec leurs noms ² ?

5. Des ecclésiastiques.

- 1. Quel est le nombre des prêtres ?
- 2. Des confesseurs séculiers ?
- 3. Des confesseurs réguliers ?
- 4. Des diacres ?
- 5. Des sous-diacres ? — Donner leurs noms et prénoms, selon leur rang d'ancienneté d'après l'ordination ³.
- 6. Y a-t-il des blasphémateurs ?
- 7. Des clercs, avec indication de l'ordre reçu : acolytes, exorcistes, lecteurs, portiers et tonsurés.

6. Des bénéfices.

- 1. Combien y a-t-il de bénéfices ? Quels sont-ils, avec cure ou simples ?
- 2. Noms et prénoms des bénéficiaires.

1. Ces monts des morts ont pour but spécial le soulagement des âmes du purgatoire. Les administrateurs font dire un nombre de messes en rapport avec le revenu du capital, qui se compose d'aumônes, de legs et de fondations. Le cardinal Orsini, dans un des procès-verbaux de visite qui existent aux archives de Bénévent, s'exprime ainsi sur un de ces monts : « Mons mortuorum fuit canonicè erectus in altari majori sancti Sebastiani ab Emo archiepiscopo per bullam expeditam Beneventi sub die 9 martii 1694. Illic mons nullos habet redditus, nisi quod confratres et consorores aliquid solvunt qualibet mense pro beneficio missarum post mortem. »

On a en d'autres pays l'équivalent dans les collectes qui se font dans les églises, tous les dimanches, pour subvenir aux âmes du purgatoire par un nombre de messes égal à l'offrande reçue.

2. Cette première liste se contrôle ultérieurement par le registre des confirmés, en sorte qu'aucun enfant ne reste sans avoir reçu le sacrement de confirmation.

3. La sacrée Congrégation des Rites a décidé plusieurs fois que la préséance devait se régler selon l'ancienneté dans le sacerdoce.

7. Personnes de divers états ¹.

1. Y a-t-il des personnes suspectes d'hérésie ² ?
2. Lit-on et garde-t-on des livres prohibés ?
3. Des sorciers ?
4. Ou autres faisant métier de semblables énormités qui relèvent du Saint-Office ? — Les nommer tous. -
5. Y a-t-il des excommuniés ?
6. Des suspens ou interdits ? — Depuis combien de temps et pour quel motif ?
7. Y a-t-il des personnes qui n'ont pas communiqué aux dernières Pâques ?
8. Y a-t-il des personnes qui transgressent habituellement les fêtes ?
9. Des usuriers publics ³ ?

1. La conclusion de l'édit, jointe au questionnaire, porte une recommandation spéciale sur les réponses à faire à ce paragraphe en particulier : « Nous faisons savoir aux curés, qui doivent nous informer *ex officio*, et à tout ecclésiastique ou autre personne zélée de vouloir bien nous donner les renseignements demandés relativement aux mœurs, soit de vive voix, soit par lettres non anonymes ou pseudonymes, avec des noms feints ou supposés, mais signées et scellées. Nous leur promettons en tout temps, parole de prêtre, le secret le plus absolu et le silence le plus strict. Nous ferons en sorte d'appliquer pour le salut des âmes les remèdes qui nous seront suggérés par la prudence et l'assistance spéciale de Notre-Seigneur et qui seront aptes à procurer la guérison des malades, sans qu'il en résulte aucun désagrément pour autrui. En conséquence que la crainte des hommes ne retarde pas l'avertissement que nous désirons, parce qu'il est du devoir de chacun, en justice et en charité, de ne pas permettre ou tolérer la ruine spirituelle du prochain, au détriment même du bien matériel ou temporel, qui doit être compté comme inférieur et d'un moindre prix. »

2. Là où le Saint-Office n'a pas de représentant, l'évêque agit en son lieu et place et veille au maintien de la foi.

3. L'évêque frappe comme il suit les usuriers :

Sententia declaratoria. — Visa relatione, comparitione et instantia Nostri promotoris fiscalis coram nobis exhibita contra N. usurarium ; visaque monitione pluribus abhinc mensibus exequuta sub pœna excommunicationis ut abstineret ab exactionibus et contractibus usurariis, necnon informatione capta ex qua constat etiam post monitionem de usurarum crimine ; visoque toto processu, sacrorum canonum institutis inhærendo, dicimus et declaramus prædictum N. tamquam usurarium esse excommunicandum, prout Nos eum excommunicamus et a consortio fidelium segregamus, donec ab usurarum exactione cessaverit et receptas restituerit, et pro excommunicato publice denunciari volumus, mandamus, decernimus et relaxamus, omni, etc.

N. Episcopus N. Loco † sigilli.

N., *actuarius*.

Denunciatio. — Hic auctoritate ordinaria denunciatur et declaratur excommunicatus excommunicatione majori Nobis reservata N., ex eo quia monitus judicialiter ut omnino se abstineret ab exactionibus et contractibus usurariis, obedire contempsit et in illis exigendis pertinaciter perseverat. Ut igitur ab omnibus evitetur, præsentibus jussimus publicari.

Datum, etc. — N. Episcopus N. Loco † sigilli.

N., *actuarius*.

10. Des concubinaires ¹ ?

11. Des adultères.

12. Des époux qui n'habitent pas ensemble ou autres qui donnent des scandales publics ?

13. Y a-t-il des joueurs scandaleux et autres personnes semblables dont l'évêque doit être informé ?

14. Y a-t-il des inimitiés graves et entre quelles personnes ?

15. Quels sont les maîtres d'école ² ?

16. Combien de médecins et de chirurgiens ?

17. De notaires ?

18. De libraires ?

19. De peintres et sculpteurs, d'aubergistes ou de marchands de vin ?

20. Combien de sages-femmes ? Sont-elles ce qu'elles doivent être quant à la foi et aux mœurs ? Savent-elles ce qui est essentiel pour administrer le baptême en cas de nécessité ? — Donner les noms de toutes ces personnes.

II. — Renseignements que doit fournir le chapitre de la cathédrale.

1. Des dignités et chanoines.

1. Du nombre des dignités.

2. Quelles sont-elles ?

3. Du nombre des chanoines.

4. Quel est l'habit de chœur des dignités et des chanoines ? — Les indiquer tous en précisant l'époque de leur nomination.

2. Distinction des prébendes.

1. Les prébendes sont-elles distinguées en presbytérales, diaconales et sous-diaconales ?

2. Combien de chanoines y a-t-il pour chaque ordre ?

1. Monacelli a donné la formule d'excommunication lancée par l'évêque contre les concubinaires, après monition et sentence déclaratoire : « Illic auctoritate ordinaria denunciatur et declaratur excommunicatus majori excommunicatione N., ex eo quia ter monitus ad ejiciendam domo N. mulierem solutam quam retinet in schemate concubinatus, illam demittere noluit, seque ab ejus prava consuetudine peccandi sejungere contempsit. Idcirco ut ab omnibus ³ evitetur, presentes jussimus publicari ut excommunicatus existet, id est privatus consortio fidelium, perceptione sacramentorum, participatione suffragiorum et orationum Ecclesie et ecclesiastica sepultura in casu obitus, donec resipiscat, exeat a peccato et absolvi mereatur. Datum, etc. N., episcopus.

Loco † sigilli.

N., actuarius.

2. L'évêque doit avoir les yeux ouverts sur l'enseignement donné aux enfants dans les écoles et sur tous ceux qui exercent quelques fonctions où il y a danger pour les âmes.

3. Au cas où la distinction n'existerait pas, comment se fait l'assistance de l'évêque *in pontificalibus*¹ ?

4. Alors combien prennent la chape, combien la chasuble, combien la dalmatique, et combien la tunique ?

3. *Des prébendes du théologal et du pénitencier.*

1. Y a-t-il une prébende théologale ?
2. En quelle année a-t-elle été érigée et par quel évêque ?
3. Quel est le théologal et comment exerce-t-il son office ?
4. Y a-t-il une prébende de pénitencier ?
5. En quelle année a-t-elle été érigée et par quel évêque ?
6. Quel est le pénitencier ?
7. Comment exerce-t-il son ministère² ?

4. *Des mansionnaires ou chapelains.*

1. Y a-t-il des mansionnaires ?
2. Ou des chapelains ? Combien ? Quels sont-ils ?
3. Quel est leur habit de chœur³ ?
4. Quel est leur service ?

5. *De la discipline du chœur.*

1. Quelle est la discipline du chœur ? La faire décrire minutieusement par le maître des cérémonies.

2. Produire le tableau des heures et décrire la manière de se réunir au chœur.

3. Y satisfait-on aux heures canoniales *statis horis* ?

4. Y a-t-il des distributions quotidiennes, et à quel chiffre montent-elles ?

5. Combien de points y a-t-il par jour⁴ et de combien est le point que payent les absents ?

6. Y a-t-il des offices propres ?

7. Des fêtes propres ?

8. Quelles sont les charges du chœur ?

1. La S. C. des Rites, le 15 mars 1608, a décrété : « Si non sint distinctæ præbendæ, fiat tamen distinctio per paramenta. »

2. Benoît XIV défend aux pénitenciers des cathédrales d'avoir des baguettes pour frapper la tête des pénitents, à l'instar des pénitenciers des basiliques de Rome.

3. L'habit de chœur est ordinairement analogue à celui des chanoines, mais d'un degré inférieur. Si les chanoines ont l'hermine en hiver et le chaperon de soie rouge l'été, les mansionnaires n'ont que le petit-gris l'hiver, et l'été le chaperon de soie violette.

4. A Bénévent, l'office est partagé en dix points, correspondant à chaque partie de l'office.

6. *De la célébration des messes.*

1. De quelle manière célèbre-t-on les messes solennelles ?
2. De quelle manière célèbre-t-on la messe conventuelle et pour qui l'applique-t-on ¹ ?
3. Aux jours fixés par les rubriques, chante-t-on deux messes ² ?
4. Chaque mois chante-t-on, outre la messe conventuelle, la messe *pro defunctis*, selon les rubriques du missel ?
5. Quel est le nombre des anniversaires que l'on doit faire ?
6. En tient-on exactement le tableau à la sacristie, avec les noms des bienfaiteurs ? — En exhiber la copie ³.

7. *Des processions.*

1. Quelles sont les processions ?
2. Quels en sont les rites ?
3. L'église a-t-elle à cet égard des coutumes particulières ?

8. *Des maîtres de cérémonies et autres ministres.*

1. Combien y a-t-il de maîtres de cérémonies ⁴ ?
2. De sacristains ?
3. De clercs pour le service du chœur ?
4. Pour le service des messes tant chantées ⁵ que basses ?
5. De musiciens ?
6. Quand chantent-ils ?
7. D'organistes ?
8. Quand sont-ils tenus d'être à l'orgue ⁶ ? — Donner leurs noms et prénoms, l'époque de leur provision et le montant de leur salaire.

9. *Des archives.*

1. Y a-t-il à la cathédrale des archives pour conserver les comptes et écritures appartenant au chapitre ?
2. Qui est l'archiviste ou conservateur ?
3. Produire l'inventaire des écritures, en observant la distinction des matières et l'ordre des années.

1. Cette messe s'applique en général pour les bienfaiteurs, mais celui qui la dit a droit à un honoraire prélevé sur la masse capitulaire.
2. L'une est de la fête après tierce, l'autre de la férie après none.
3. Toutes ces messes n'obligent pas les chanoines individuellement *ex capite particularis obligationis*, mais le chapitre *ex obligatione collegii*.
4. Aux offices pontificaux, il faut au moins deux cérémoniaires, un pour le trône et un pour la crédence et les ministres.
5. Pour les offices, il faut régulièrement un porte-croix, un thuriféraire et deux acolytes.
6. Ils doivent se conformer au Cérémonial, qui ne leur accorde de vacances qu'en *avent* et en *carême*, moins les dimanches *Gaudete* et *Lætare*.

10. *Revenus communs et particuliers du chapitre.*

* 1. Quels sont les revenus communs du chapitre, avec la description exacte du capital, des revenus et des charges¹.

2. Quel est le traitement de chaque chanoine et dignité, avec la description comme précédemment.

* 3. Quel est le revenu de la prébende théologale, avec la description, etc. ?

* 4. Quel est le revenu de la pénitencerie, avec, etc. ?

5. Quel est le traitement des mansionnaires ou chapelains, avec, etc. ?

11. *Inventaire des biens.*

1. Y a-t-il un inventaire distinct des biens fonds, meubles, cens et autres comptes du chapitre, comme aussi de tous les ornements sacrés et du mobilier de l'église² ?

2. Faire cet inventaire dans la forme voulue et l'exhiber.

12. *Du procureur du chapitre et des réunions capitulaires.*

1. Combien de procureurs a le chapitre et quels sont-ils³ ?

2. Quand et comment se font les réunions capitulaires ?

3. Sous quelle forme enregistre-t-on les actes ?

4. Quel est le sceau du chapitre ?

5. Quels sont les statuts du chapitre ? Les produire.

III. — **Renseignements à fournir sur les lieux et les choses, administrateurs, économes, procureurs ou autres chargés, à quelque titre que ce soit, tant de la cathédrale que des églises paroissiales ou conventuelles.**

1. *De l'église.*

1. Quel est le saint titulaire de l'église ?

2. Quel jour célèbre-t-on sa fête ?

3. Y a-t-il, à l'occasion de cette fête, quelque abus, excès ou inconvenance ?

4. L'église est-elle consacrée ou non⁴ ?

1. Il s'agit ici de la mense capitulaire.

2. Sixte V, par la constitution *Provida*, du 8 juillet 1585, exige que les évêques conservent aux archives de l'évêché les copies légalisées des inventaires de toutes les églises, bénéfices ou lieux pies du diocèse.

3. Les procureurs s'occupent des affaires temporelles du chapitre.

4. L'édit qui accompagne ce questionnaire ajoute avec beaucoup de raison : « Tous, dignités, chanoines, curés, bénéficiers, recteurs ou administrateurs des lieux pies, sont tenus de faire des recherches exactes pour savoir si les églises, les autels et les cloches ou autres objets du culte ont été consacrés ou bénits, par quel évêque et quand. Il ne suffit pas de répondre qu'on n'en sait rien, car les consécrations et bénédictions doivent se prouver par des documents légitimes, au moins par

5. *Quatenus affirmative*, quel fut l'évêque consécrateur, en quelle année?
6. Quel est le patron de cette église?
7. En quelle année cette église a-t-elle été érigée¹?
8. Quelles indulgences a cette église? Sont-elles perpétuelles² ou temporaires?
9. Produire la copie des brefs apostoliques.

2. *De la construction de l'église.*

1. Quelle est la forme ou l'architecture de l'église? Y a-t-il une voûte ou un plafond, ou simplement une charpente apparente? La toiture laisse-t-elle passer l'eau et occasionne-t-elle de l'humidité? Décrire exactement son état.

2. Combien de fenêtres y a-t-il dans l'église? Sont-elles garnies de vitres ou de toile? Le vent et la pluie entrent-ils par les fenêtres?

3. Les murs de l'église, extérieur et intérieur, chapelles, chœur, sacristie, sont-ils en pierres de taille, ou couverts d'enduit blanchi à la chaux, ou simplement rustiques? Au dehors l'humidité engendre-t-elle des herbes, et en dedans s'annonce-t-elle par des taches vertes?

4. D'où provient cette humidité? Serait-ce du voisinage de quelque édifice sacré ou profane, qui lui serait attenant?

5. Y a-t-il un chœur?

6. Où se trouve-t-il³?

7. Quelle forme a-t-il?

8. Combien de sièges ou de stalles comporte-t-il?

9. Y a-t-il quelque endroit séparé pour les femmes? Décrire ce qui se fait pour la distinction des sexes.

10. Quelle est la matière du pavé? Est-il intact ou endommagé?

3. *De la dépense pour la réparation et l'ornementation.*

1. Qui doit faire, au besoin, la dépense pour la restauration et l'ornementation de l'église?

2. La fabrique a-t-elle des rentes annuelles?

l'affirmation d'un témoin. On doit supposer autrement que la consécration ou bénédiction n'a pas été faite, et tout objet dans ces conditions sera réputé non consacré et non béni. »

1. Les réponses à ces diverses questions sont faciles à faire, quand, comme à Rome et en général dans toute l'Italie, on prend la peine de graver sur marbre tout ce qui intéresse l'histoire d'un édifice.

2. Le souvenir des indulgences perpétuelles se conserve au moyen d'inscriptions.

3. Il n'y a que deux manières d'établir un chœur, selon le Cérémonial des évêques : ou en arrière de l'autel, ce qui est l'ancien usage; ou en avant, ce qui est plus conforme à la liturgie actuelle.

3. *Quatenus affirmative*, décrire les capitaux et les revenus, ponctuellement et exactement.

4. Qui administre ces revenus ?

5. Donner les noms et prénoms des administrateurs.

6. Y a-t-il dans l'église quelque confrérie canoniquement érigée ?

7. Sous quel titre ?

8. Quels en sont les officiers ?

9. Y a-t-il dans l'église des chapellenies¹ ?

10. Ou des bénéfices canoniquement érigés ?

11. Quels sont les chapelains ?

12. Ou bénéficiers ?

13. Quels sont les fonds, rentes et fruits de chaque chapellenie ou bénéfice ?

14. Quels sont les clercs chargés du service ?

15. Quel est leur traitement ou rente ? Qui les paye ?

4. Des autels.

1. Combien y a-t-il d'autels dans l'église ?

2. Sous l'invocation de quels saints ont-ils été érigés et en quelle année ?

3. Sont-ils consacrés ? Ou bien n'ont-ils qu'un autel portatif ?

4. Sont-ils intacts et le sceau des reliques n'est-il pas altéré ?

5. Y a-t-il un privilège pour les défunts ? De quelle année et de quel pape date-t-il ? Produire la copie authentique du bref.

* 6. Qui est le patron de chaque autel² ?

1. Les chapellenies sont des fondations canoniques, qui ont pour titulaire un chapelain, chargé de célébrer la messe à un autel déterminé et de faire parfois quelques autres fonctions prévues par le fondateur.

2. Le mot *patron* se prend ici dans son sens *canonique* et non avec son acception *liturgique*.

Le patronage s'acquiert sur un autel ou une chapelle par la fondation et se maintient par l'entretien de l'autel ou de la chapelle. Aussi le patron peut-il y apposer ses armes et son nom. Le droit de patronage cesse dès que les conditions insérées dans l'acte d'érection ne sont plus observées, et alors l'évêque peut le faire passer sur une autre personne qui accepte les mêmes charges.

Le cardinal Orsini avait soin de relever dans chaque église, à l'occasion des visites, les noms des patrons des autels et chapelles ; puis il les consignait d'abord dans les *Actes de la visite* et ensuite les enregistrait officiellement dans un appendice au synode diocésain. J'extraits des *Actes* les deux documents suivants :

« Altare S. Josephi (Molinara), cujus patronus est Dr physicus Hieronymus Cimaglia, qui tamen dotem pro altaris reparatione adhuc non assignavit : verum sese cum juramento obligavit illud in posterum manutenere et quæcumque in hac et futuris S. visitationibus decreta ferentur, executioni demandare. »

« Altare S. Mariæ Constantinopolitanæ sine dote et sine patrono omnibusque destitutum. Quare Eminentissimus archiepiscopus in actu S. Visitationis illud concessit Dri physico Carolo Fazeotta, qui, devotione motus, sese obligavit illud ad præscriptum *Rectoris ecclesiastici* construere et constructum manutenere, qua manuten-

7. **Décrire exactement** les fonds et revenus affectés, non aux messes, mais à la dotation de l'autel pour son entretien et sa décoration.

8. Si l'autel n'a pas de dot spéciale, qui se charge ou est tenu de pourvoir à son entretien et de le fournir de tout ce qui lui est nécessaire ?

9. Combien de messes à chaque autel ?

10. Qui doit les célébrer ?

5. *De la chapelle du Saint-Sacrement.*

1. Y a-t-il une chapelle à part pour le Saint-Sacrement¹ ?

2. Qui doit faire la dépense de la cire et de l'huile pour la lampe ?

3. De quelle matière est fait le tabernacle ? Sa qualité.

4. Combien de pyxides ou ciboires y a-t-il ? Matière et qualité.

5. Y a-t-il un ostensor pour les processions du Saint-Sacrement ?

6. *Des reliques des saints.*

1. Y a-t-il dans l'église des reliques des Saints ?

2. Combien et quelles sont-elles ? En produire le catalogue exact.

3. Ont-elles été reconnues et approuvées par les évêques ?

4. Ont-elles leurs authentiques en règle ?

5. Les garde-t-on déceimment ?

6. De quelles matière et forme sont les reliquaires ?

7. Comment et quand les expose-t-on² ?

8. De quelles reliques célèbre-t-on l'office ?

7. *Des sépultures.*

1. Y a-t-il, dans le pavé de l'église, des pierres tumulaires ?

2. Combien ?

tione cessante, cessatum intelligatur jus quod pro tali constructione, manutione et decretorum S. Visitationis executione acquirat dictus Fazeotta. »

La dotation se pratiquait ailleurs qu'à Bénévent. En voici un exemple que me fournissent les actes de visite de la métropole de Capoue, en 1598 : « Visitavit (archiepiscopus) cappellam sub titulo S. Jacobi, quæ est familiæ Antinianorum ; et quia omnibus necessariis est destituta, Illmus Dominus archiepiscopus eam concessit Lauræ Antiniano et Joanni Jacobo Minutulo conjugibus, dummodo instauretur nova imagine seu icone et novis cancellis aliisque ad divinum cultum necessariis et opportunis, dummodo in hoc accedat assensus Joannis Thomæ de Antiniano... Eadem die comparuit coram præfato Illmo archiepiscopo superscriptus Joannes Thomas de Antiniano et consensit prædictam cappellam concedi Lauræ de Antiniano ejus nepti et Joanni Jacobo Minutulo ejus viro, quibus renuntiavit omne us suum. » La visite de l'an 1600 ajoute : « A nobili Domino Annibale Minutulo fuit restaurata et pulchra icone ornata. Et quia audivimus sepulturam ibi existentem extendi et porrigi sub altare, mandavimus arctari, ita ut non dilatetur nisi usque ad scabellum. »

1. Cette chapelle n'est obligatoire que dans les grandes églises.

2. On peut les exposer, avec deux cierges allumés, le jour de la fête des Saints, le jour de la fête des Saintes Reliques, pour les stations et aux jours des grandes fêtes entre les chandeliers.

3. Les tombeaux sont-ils sous les autels ou sous les marches ? Quels sont-ils ?

4. Sont-ils des patrons ou bien communs à tous les fidèles ?

8. Du cimetière.

1. Y a-t-il un cimetière à part ?

2. A-t-il été béni ? En quelle année et par quel évêque ?

3. Le tient-on propre et bien clos ?

4. Est-il fermé à clef et qui garde la clef ?

5. A-t-on érigé une croix au milieu ?

9. Du clocher.

1. L'église a-t-elle un clocher ?

2. Quelle est sa hauteur ? Est-il couvert ? Son escalier est-il commode ?

3. Combien y a-t-il de cloches ?

4. Sont-elles toutes bénites ?

5. Par quel évêque et quand ?

6. Y a-t-il une porte au clocher ? La tient-on fermée en temps opportun ?

10. De la sacristie.

1. Quelle est la construction de la sacristie ? Y a-t-il une voûte, ou simplement le toit ? Est-elle humide ?

2. Parler des fenêtres, comme pour l'église.

3. De quelle matière est le pavage ?

4. De quelle matière, et comment sont les armoires ?

5. La sacristie est-elle bien pourvue de mobilier sacré ?

6. Faire l'inventaire de tout le mobilier.

7. Qui est chargé, au besoin, de fournir aux dépenses de la sacristie ?

8. Y a-t-il des rentes affectées à cet égard ?

9. *Quatenus affirmative*, décrire exactement les fonds et les revenus.

10. Qui administre ces revenus ?

11. Parler des sacristains.

11. De l'inventaire des biens.

1. Existe-t-il un inventaire des biens-fonds, des revenus et du mobilier de l'église ? S'il n'y en a pas, en faire un selon la forme prescrit. En produire la copie légalisée et authentique pour la déposer aux archives de l'évêché.

2. S'il y a des biens usurpés, exprimer les noms et prénoms des usurpateurs, depuis quel temps et sous quel prétexte.

1. Les armoires étant en bois, il faut indiquer l'essence de ce bois, chêne, sapin, etc.

* 3. Si l'église est paroissiale ou bénéficiaire, le curé ou bénéficiaire déclarera si elle est de libre collation ou si quelqu'un et qui a sur elle droit de patronage.

**IV.— Renseignements relatifs à la paroisse que doit fournir.
le curé.**

1. De la visite.

1. Qui fournit le logement à l'évêque et à son escorte ?
2. Qui fournit les meubles et les lits ? Plusieurs personnes y contribuent-elles et quelles sont-elles ?
3. Qui fournit les vivres ? S'il y a plusieurs personnes obligées à cette dépense, quelles sont-elles ?
4. Qui fournit l'écurie, l'avoine et le foin pour les chevaux ? S'il y a plusieurs personnes sur qui pèse cette charge, quelles sont-elles ?
5. *Quatenus*, si l'on donne la procuration en argent.
6. De combien est-elle ?
7. Qui la paye ? Plusieurs personnes contribuent-elles à la dépense et quelle est la part de chacune ?
8. En vertu de quelle convention ? De quelle année date-t-elle ?
9. La produire.

2. Du synode.

1. Donner le catalogue de tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers qui habitent sur la paroisse et qui interviennent au synode.
2. Qui paye le cathédralique ou le synodalique, selon la teneur du chapitre *Conquarente, de offic. Ordinarii*, qui n'admet pas de prescription ?
3. A quoi équivaut-il en monnaie usuelle ?
4. Le paye-t-on *in actu synodatico* ?
5. Ou en un autre temps et à quelle époque ?

V. — Renseignements à fournir par le curé sur son ministère.

1. De la personne.

1. Quel est son prénom, son nom, sa patrie ?
2. Depuis combien de temps est-il prêtre ?

1. Le cardinal Orsini, depuis Benoît XIII, dans le *Methodus synodi diœcesanæ*, fait payer le cathédralique dès la première session du synode : « Promotor instet pro vocando clero pro cathedratico solvendo. Secretarius de suggestu legat decretum de clero vocando et cathedratico solvendo. Qui cathedraticum solvere debeant ibunt ad œconomum, qui in mensa aliqua in loco remotiori ab Eminentissimo archiepiscopo cathedraticum recipiet et notet solventes in libro. »

Voir sur le cathédralique les *Analecta*, t. VIII, col. 1808 ; t. X, col. 623 ; t. XI, col. 779 ; t. XXIV, col. 197.

3. Depuis quelle époque est-il curé ?

* 4. Quel a été le collateur ?

2. *De la résidence.*

1. Réside-t-il ? Administre-t-il la cure des âmes par lui-même ou par le moyen d'un vicaire approuvé ? Donner les nom, prénoms et patrie de ce vicaire, depuis quel temps il est approuvé et pour quel motif le curé se l'est substitué.

2. Quel est le prêtre que le curé a pris pour coadjuteur ?

3. Quel traitement lui donne-t-il ?

3. *Des clercs de l'église paroissiale.*

1. Combien de clercs servent l'église paroissiale ? Quels sont-ils ?

2. Quel est leur traitement ?

3. De qui le reçoivent-ils ?

4. *Des livres paroissiaux.*

1. Il faut tenir cinq livres principaux, à savoir : le livre des baptisés, le livre des confirmés, le livre des mariages, le livre de l'état des âmes, le livre des morts.

2. Dans la formation de ces livres observe-t-on la méthode prescrite par le Rituel romain et y a-t-il quelque différence ?

5. *Des sermons que le curé doit faire au peuple.*

1. Fait-il souvent le prône au peuple le dimanche ?

2. Explique-t-il les mystères et les rites de la messe, comme le prescrit le concile de Trente ?

6. *De la doctrine chrétienne (ou catéchisme.)*

1. A toutes les fêtes enseigne-t-il la doctrine chrétienne ?

2. De quel livre se sert-il pour l'enseigner ?

3. Quel ordre ou règlement y observe-t-il ?

4. L'enseigne-t-il le matin ou l'après-midi ?

5. Y a-t-il une école de doctrine ?

6. Présenter ses statuts et ses règles.

7. *Annonces à faire au peuple.*

1. Annonce-t-on au peuple, le dimanche, toutes les fêtes et vigiles qui peuvent se rencontrer dans la semaine ?

2. Quels édits publie-t-on ?

8. *Des fêtes.*

1. Quelles fêtes sont propres à la paroisse ?

2. Quelles coutumes y observe-t-on ?

1. C'est-à-dire une association pieuse pour l'enseignement du catéchisme.

2. Ce sont les édits et lettres pastorales de l'Ordinaire.

3. Les veuves, en signe de deuil, ont-elles coutume de s'abstenir d'aller à l'église les jours de fêtes et d'entendre la messe? Pendant combien de temps?

4. Les jeunes filles qui vont se marier font-elles de même par honte avant leur mariage?

9. Des processions.

1. Quelles sont les processions que l'on a l'habitude de faire dans la paroisse et de quelle manière les fait-on?

2. Fait-on celles de saint Marc et des Rogations?

3. Comment fait-on celle du Saint-Sacrement pour sa fête?

4. Quelles sont les personnes qui portent les bâtons du dais? Y a-t-il quelque désaccord?

5. Avec combien de cierges accompagne-t-on la procession du Saint-Sacrement?

6. Qui pourvoit à la dépense des cierges?

10. Du baptême.

1. Jusqu'à quand diffère-t-on de donner le baptême aux enfants naissants?

2. A-t-on, hors le cas de nécessité, baptisé quelque enfant à la maison?

3. Le samedi saint et la veille de la Pentecôte, a-t-on baptisé *solemni ritu*, selon le rituel?

4. Les mères ou nourrices tiennent-elles les enfants dans leur lit *ante annum*, ce qui est un désordre?

11. De la sainte Eucharistie¹.

1. De quelle manière et avec quel cortège ou accompagnement la porte-t-on aux infirmes²?

1. J'ai observé à Bénévent un pieux usage que je tiens à consigner ici pour montrer comment dans une paroisse on peut exciter les fidèles à une plus grande dévotion envers le S. Sacrement. Tous les soirs, deux heures environ avant le coucher du soleil, dans toutes les paroisses de la ville (ce qui a lieu également dans le diocèse, m'a-t-on affirmé), le curé convoque ses paroissiens pour la *visite*. A cet effet, on sonne la cloche en volée pendant dix minutes, puis on tinte, six cierges sont allumés au grand autel. Le prêtre prend l'étole sur le surplis, monte à l'autel et ouvre le tabernacle; puis, agenouillé sur la dernière marche, il entonne le *Pange lingua*, que les fidèles continuent jusqu'à la strophe *Tantum ergo*; ensuite il lit à haute voix, dans S. Alphonse de Liguori, la visite au Saint Sacrement, accompagnée quelquefois d'une méditation, la communion spirituelle et la visite à la sainte Vierge, avec les jaculatoires, qu'il fait suivre des litanies de Lorette, chantées alternativement avec le peuple. L'oraison propre est toujours suivie des *collectes* prescrites par l'Ordinaire pour la messe. Après le *Tantum ergo*, avec son verset et son oraison, il donne sans encensement préalable la bénédiction avec le ciboire, voilé de l'écharpe, qu'il sort alors seulement du tabernacle et y remet de suite, la bénédiction terminée. La cérémonie se termine par le chant d'un cantique italien.

2. La S. C. des Rites, le 6 février 1875, a condamné comme *abus qu'il faut*

2. Avec combien de cierges, et qui pourvoit à la dépense ?

3. Le curé est-il accompagné d'un clerc qui porte le rituel et le bénitier ?

4. Instruit-on les enfants pour les préparer avec soin à la première communion ?

12. De la confession.

1. Les confessionaux sont-ils en un lieu apparent de l'église ? Les guichets sont-ils fermés par des plaques de métal percées de petits trous ou par des grilles épaisses, de manière à bien entendre, mais à ne pouvoir se voir réciproquement ?

2. Aux frais de qui sont faits les confessionaux ?

3. Admet-on parfois les femmes à se confesser face à face avec le prêtre ?

4. Les médecins observent-ils la bulle de S. Pie V à l'égard des malades, pour les faire confesser à temps¹, ou y a-t-il quelque désordre à ce sujet ?

13. Des mariages.

1. Célébre-t-on toujours les mariages à l'église, comme le prescrit le saint concile de Trente, le matin, avec la messe *pro sponsis*, ou bien quelquefois à la maison ?

2. Quand et comment ?

3. A-t-on l'habitude d'examiner séparément la volonté des deux époux ?

4. Y a-t-il quelque désordre relativement à la cohabitation des époux avant qu'ils contractent mariage *per verba de præsenti* ?

14. De l'extrême onction.

1. De quelle manière porte-t-on l'extrême onction aux moribonds ?

2. Le curé est-il accompagné d'un clerc avec le surplis et un cierge ?

éliminer, l'usage « SS. Viaticum deferri ad infirmos secreto, sine ullo exteriori cultus signo, etsi desint gravia motiva quæ ita fieri suadeant ».

1. Cette bulle oblige en conscience le médecin à prévenir le malade de demander le confesseur, dès qu'il le voit en danger de mort. Le cardinal Orsini, dans le 23^e synode de Bénévent, tenu en 1708, renouvela cette prescription par le décret suivant : « Cum ex peccato, quod generat mortem, infirmitas nonnunquam proveniat corporalis, Nos, Lateranensis concilii generalis decreto (cap. *Cum infirmitas*) ac saluberrimæ B. Pii V constitutioni quæ incipit *Super gregem dominicum* (de anno 1566) inhærentes, contra medicos omnes tam physicos quam chirurgos, qui ab ægrotantium visitatione post triduum non abstinerent, nisi eo tridui spatio suorum infirmi exomologesim fecerint peccatorum, excommunicationis, pœnam latæ sententiæ, inter censuras Nobis reservatas, protulimus. »

De la confession des malades et de l'obligation des médecins, dans les Analecta, t. IV, col. 1703-1738. — *Obligations des curés envers les malades*, col. 1989-2028. — *Devoirs des curés envers les malades*, t. V, col. 831-837.

15. De la recommandation de l'âme.

1. Le curé fait-il lui-même la recommandation de l'âme aux moribonds ?
2. De quel livre se sert-il ?

16. Des obsèques.

1. Pour les obsèques observe-t-on le rituel *adamussim* ?
2. *Quatenus negative*, décrire exactement les coutumes contraires.
3. Quel droit paie le défunt, si on l'ensevelit dans l'église paroissiale, et quel droit si on l'ensevelit dans une autre église ?
4. Quelle est la quarte des convois ? La produire.
5. Quelle est la taxe funéraire pour M^{sr} l'évêque ?
6. Quels abus y a-t-il relativement aux femmes dans la manière d'exprimer leur douleur à l'occasion de la mort de leurs parents ?

17. Du prédicateur.

1. Y a-t-il dans l'église paroissiale un prédicateur spécial pour le temps du Carême ?
2. De même pour l'Avent ?
3. Quel usage suit-on à cet égard ?
4. Qui paie ou a coutume de faire l'aumône ?
5. A combien monte-t-elle ? Qui fournit la maison et les meubles du prédicateur ?

18. Des bénédictions.

1. Dans la paroisse fait-on, aux jours prescrits, la bénédiction et distribution des cierges ?
2. Des palmes ?
3. Qui fournit à la dépense des cierges et des palmes ?
4. Bénit-on et distribue-t-on les cendres ?
5. Le samedi saint et la veille de la Pentecôte, bénit-on l'eau des fonts baptismaux ?
6. Le même jour a-t-on coutume de bénir les maisons de la paroisse ?

19. Des congrégations des cas de conscience.

1. Le curé assiste-t-il à quelque congrégation des cas de conscience ? Quand a lieu cette congrégation ? Y a-t-il quelque règlement particulier à cet égard ?
2. Quels sont l'ordre et la méthode tenus dans les congrégations ? Les décrire exactement.
3. Quels sont les livres de morale que possède le curé pour la direction de sa paroisse ?

VI. — Renseignements à fournir par les bénéficiers, chanoines et curés, relativement à leurs bénéfices.

1. De la personne du bénéficiaire.

1. Quels sont ses nom, prénoms et patrie ?
2. Quel est son âge ?
3. Quel est son degré dans la hiérarchie ecclésiastique ¹ ?

2. De l'église et de l'autel du bénéfice.

- * 1. Le bénéfice a-t-il son église propre ?
- * 2. N'ayant pas d'église à soi, dire dans quelle église il est érigé.
- * 3. Quel est le saint titulaire ² ?
- * 4. Quel est son autel ?
- * 5. Qui doit le maintenir dans un état de décence et l'orner ?
- * 6. Est-il bien pourvu d'ornements sacrés ?
- * 7. En faire l'inventaire.

3. Du titre du bénéfice.

- * 1. Quel est le titre du bénéfice que l'on possède, de quelque façon qu'on le nomme, et le décrire distinctement ?
- * 2. A-t-il été conféré par le Saint-Siège ou par l'évêque ?

4. Du temps de la collation.

- * 1. Depuis combien de temps est-il conféré ?
- * 2. Le bénéficiaire en jouit-il pacifiquement ?
- * 3. Y a-t-il quelque procès ?
- * 4. Qui l'a provoqué ?
- * 5. De quand date-t-il ?
- * 6. Devant quel juge ?
- * 7. Quelles sont les prétentions ?
- * 8. A quel point se trouve actuellement le litige ?

5. De la pluralité des bénéfices.

- * 1. Le bénéficiaire possède-t-il un ou plusieurs bénéfices ?
- 2. *Quatenus affirmative*, dire de chacun d'eux ce qu'on a dit du premier.
- * 3. Fournir la dispense *pro pluralitate*.

1. Clerc dans les ordres ou non.
2. Chaque bénéfice porte le nom du saint en l'honneur de qui il a été fait.

6. *De la nature du bénéfice.*

- * 1. Le bénéfice est-il libre, ou dépend-il de quelque personne *de jure patronatus* ?
- * 2. Dans ce cas, donner les noms, prénoms et patrie du patron ?
- * 3. Quelles sont ses prérogatives sur le bénéfice ?
- * 4. De quelle qualité est son droit de patronage ?

7. *Des revenus du bénéfice.*

- * 1. Quels sont les revenus du bénéfice, canonial, paroissial ou simple ?
- * 2. Décrire exactement tous les fonds et terres avec leurs limites, les cens, comptes, actions, relatifs au bénéfice.
- * 3. Si des biens ont été aliénés, depuis combien de temps, pour quelle raison, en vertu de quel pouvoir, à quelle personne nommément ?
- * 4. S'il y a des biens usurpés, depuis quelle époque, sous quel prétexte, par quelle personne nommément ?
- * 5. Les terres du bénéfice sont-elles cultivées par le bénéficiaire, ou les afferme-t-il à d'autres ? Pour combien de temps ? Ceux à qui on a affermé sont-ils parents du bénéficiaire ou des étrangers ?
- * 6. Au cas où le bénéfice est paroissial, le curé devra expliquer en outre s'il a toutes les dîmes ou seulement la portion congrue, et à qui revient le reste, et à quel titre.

8. *Des pensions.*

- * 1. Le bénéfice a-t-il des pensions actives ou passives ?
- * 2. A quelle somme montent-elles ?
- * 3. A qui les doit-on ?
- * 4. De qui doit-on les exiger ?
- * 5. Depuis combien de temps ?
- * 6. En vertu de quel pouvoir ont-elles été imposées ?

9. *Des charges du bénéfice.*

- * 1. Quelles charges sont annexées au bénéfice ?
- * 2. Quelles sont les obligations de messes ?

10. *De l'inventaire.*

- * 1. Y a-t-il un inventaire distinct de tous les biens, fonds et meubles, des ornements sacrés, des cens, comptes, charges et actions du bénéfice ?
- 2. *Quatenus affirmative*, le renouveler et, au cas où il n'y en aurait pas, le faire selon la forme prescrite.

VII. — Renseignements à fournir par les administrateurs ou directeurs du séminaire.

1. *Des administrateurs ou directeurs.*

1. Quels sont leurs noms, leurs prénoms et leur patrie ?
2. A quelle époque sont-ils entrés en charge ? Quand cessent leurs fonctions ?
3. Qui les a élus ?
4. Quelle est la provision ou le traitement de chacun ?
5. Y a-t-il des députés, comme le prescrit le saint concile de Trente ?
6. Quels sont-ils ?
7. Comment sont-ils élus ?
8. Qui est le recteur ?
9. Quel est son traitement ?
10. Par qui est-il élu ?
11. Depuis quelle époque ?

2. *De l'érection.*

1. A quelle époque et par quel évêque a été érigé le séminaire ?
2. Produire l'acte d'érection.

3. *De l'habitation du séminaire.*

1. Quelle est la construction de la maison du séminaire ?
2. Qui l'a fait bâtir, et aux frais de qui ?
3. Les salles sont-elles voûtées ou plafonnées ?
4. Les murs, à l'intérieur et à l'extérieur, sont-ils crépis ou blanchis ?
5. Comment se répartissent les chambres ?
6. Combien y en a-t-il ?
7. Sont-elles bien garnies de fenêtres ?
8. En quelle partie de la ville est situé le séminaire ?

4. *Du nombre des élèves et des pensionnaires.*

1. Combien y a-t-il d'élèves que le séminaire maintient gratis ? Donner leurs noms et prénoms.
2. Combien sont de la ville ? Combien des autres pays du diocèse ?
3. Combien y a-t-il de pensionnaires ?

1. Le séminaire doit être le plus près possible de la cathédrale, qu'il dessert les jours de fêtes.

2. Voici un décret rendu en synode par l'archevêque de Capoue : « Die ix mensis maii 1590. Nos Cæsar Costa, archiepiscopus Capuanus, statuimus et ordinamus ut in nostro seminario Capuano de cetero non minor numerus clericorum civitatis Capuæ sit quam medietas scholarium, reliqua vero pars sit diœcesis Capuæ, non exterorum. »

4. Quel est le prix de la pension par an pour chaque élève? Le semestre se paye d'avance.

5. Combien y a-t-il de domestiques au séminaire? Quels sont-ils?

6. Quel est leur salaire?

5. *Des statuts et de la direction.*

1. Quels sont les statuts ou règlements du séminaire? En fournir une copie.

2. Quelle méthode suit-on pour l'enseignement des lettres¹?

3. Quelle est la direction pour l'éducation et les mœurs des séminaristes?

4. Quelles sciences enseigne-t-on outre la grammaire?

6. *Du service in divinis fourni par les séminaristes.*

1. Servent-ils à l'église les jours de fêtes?

2. Dans quelle église?

3. De quelle manière?

7. *Des professeurs du séminaire.*

1. Quels sont les professeurs du séminaire? Noms, prénoms, patrie.

2. Que professent-ils?

3. Depuis combien de temps chacun²?

4. Quel traitement ont-ils?

8. *Des biens et revenus du séminaire.*

1. Quels sont les biens et revenus du séminaire? Les décrire exactement.

2. En quoi consistent-ils?

3. Sont-ce des bénéfices unis et agrégés? Leurs revenus et les charges y annexées.

4. Sont-ce des contributions *juxta Tridentinum*?

5. A quel chiffre *pro centenario* sont taxés ceux qui sont obligés à payer pour le séminaire?

6. Y a-t-il des cens emphytéotiques, rachetables, stables? Quels sont-ils?

1. En Italie, il n'y a qu'un seul séminaire, où se font successivement les études de grammaire, de littérature et de théologie.

2. Les jeunes professeurs sont presque toujours insuffisants pour l'enseignement, ce n'est qu'à la longue qu'ils acquièrent la science et l'expérience. Les changer souvent ou les appeler à d'autres fonctions est fort nuisible aux élèves. Le professorat est une carrière à laquelle on doit se donner entièrement, si on veut l'exercer dignement et utilement. Pour cela, deux conditions sont strictement nécessaires : la stabilité et un traitement convenable.

7. Depuis combien de temps n'a-t-on pas revu les comptes?

8. Les tenir prêts *ad omnem ordinem* pour qu'on les revoie.

9. *De l'inventaire des biens.*

1. Y a-t-il un inventaire distinct de tous les biens, fonds ou meubles, et de tous les revenus, comptes et actions du séminaire, ainsi que du mobilier?

2. S'il existe, le renouveler suivant la forme prescrite, et le faire, s'il n'existe pas.

3. En produire une copie légale et authentique dans un délai de six mois, pour la déposer aux archives de l'évêché.

VIII. — Renseignements à fournir sur le temporel des monastères de religieuses.

1. *De la construction et fondation du monastère.*

1. Comment et de quelle forme est le bâtiment du monastère?

2. Combien y a-t-il de cellules?

3. Combien de cloîtres et de dortoirs? Quels sont les autres communs?

4. Y a-t-il un endroit séparé pour les novices?

5. Combien peut-il contenir de novices?

6. Y a-t-il un endroit séparé pour les pensionnaires qu'on élève?

7. Le monastère a-t-il coutume d'en recevoir?

8. Comment sont les parloirs? Y a-t-il une chambre séparée pour le parloir des femmes?

9. Comment sont les grilles¹?

10. Sont-elles aveugles ou percées de petits trous?

11. A quelle époque a été fondé le monastère et sous quel évêque?

2. *De l'église du monastère et de ses ministres.*

1. Quelle forme a l'église du monastère? Est-ce une voûte ou un plafond?

2. Combien y a-t-il d'autels?

3. Quel est le saint titulaire de chaque autel?

4. Quel est le confesseur? Sa patrie, son âge, ses nom et prénoms.

5. Combien y a-t-il de chapelains, de sacristains et de clercs? Leur patrie, etc.

6. Quel traitement reçoit chacun d'eux?

1. Chez les Ursulines de Bénévent, la grille du dehors est à larges espaces et armée de pointes; la clôture intérieure, séparée quelque peu de la grille, se compose d'une autre grille et d'une plaque de métal percée symétriquement de trous qui permettent de voir sans être vu.

7. Ce traitement est-il payé par la communauté ou par quelque religieuse en particulier sur ses revenus ou sa rente annuelle ?

3. *De l'ordre dont le monastère suit la règle.*

1. A quel ordre se rattache le monastère ? Sous quelle règle a-t-il été fondé ?

2. Est-il immédiatement sous l'administration de l'évêque ou est-il dirigé par des réguliers ?

3. Quels sont-ils ? Les nommer.

4. Combien sont-ils ?

5. Dans le monastère observe-t-on la vie commune ou de quelle manière vit-on ?

4. *Du nombre des religieuses.*

1. Combien de religieuses y a-t-il en tout dans le monastère ?

2. Combien de professes de chœur ? Leurs noms et prénoms.

3. Combien de novices ? *Idem.*

4. Combien de converses ? *Idem.*

5. Combien de pensionnaires ? *Idem.*

6. Y a-t-il des servantes ? Combien ? *Idem.*

5. *Des revenus du monastère.*

1. Quels sont en bloc les revenus du monastère ?

2. Quelle dot apporte chaque religieuse ?

3. Que paye chaque novice pour sa nourriture pendant l'année du noviciat ?

4. Combien payent les pensionnaires ?

5. A combien monte la rente annuelle que possède chaque religieuse en particulier ? En donner la liste, souscrite par la supérieure et deux anciennes religieuses.

6. *Du procureur ou autre administrateur du monastère.*

1. Combien de procureurs ou administrateurs tient le monastère ?

2. De quelle manière les députe-t-on ?

3. Quels sont les noms et prénoms de chacun ?

4. Quel est leur honoraire ?

5. Qui revoit leurs comptes ? Quand les revoit-on ? Quand en fait-on la balance ?

6. Quel est le traitement du comptable ?

7. Combien de registres a le monastère pour l'économat ? Qui les conserve ? Y enregistre-t-on avec soin tous les objets ?

7. De l'inventaire des biens.

1. Y a-t-il dans le monastère un inventaire distinct des biens meubles et immeubles, et des comptes ou autres actions du monastère ?
2. Renouveler cet inventaire, s'il existe, selon la forme.

IX. — Renseignements à fournir par les prieurs, procureurs, économes, administrateurs ou autres relativement aux lieux pies.

1. De la fondation des lieux pies.

1. A quelle époque ont été fondés chacun des monts-de-piété¹ ou fromentaires, des hôpitaux ou des confréries ?
- *2. Par qui et en vertu de quelle autorité ?
- *3. La fondation a-t-elle été approuvée et confirmée par l'évêque ? Par qui et en quelle année ?
- *4. Produire les copies légales des actes d'érection et d'approbation.

2. Des maisons des lieux pies.

1. Décrire les maisons où sont les monts et les hôpitaux.
2. Les possède-t-on en propre ou en loyer ?

3. Des églises où sont établis les confréries et les monts des morts.

Les décrire comme plus haut.

4. Des œuvres pies.

- *1. Donner une note exacte de toutes les œuvres pies exercées par chaque hôpital, chaque mont-de-piété ou fromentaire², chaque mont des morts, ou autre s'il en existe.
- *2. Le mont-de-piété, lorsqu'il prête de l'argent et reçoit des gages, en retire-t-il quelque profit ou fait-il le prêt gratis, par acte de charité ?

1. Les monts de piété ont pour emblème ou insigne un Christ souffrant, adossé à la croix et sortant à mi-corps du tombeau. Cette représentation iconographique se nommait, au moyen-âge, la *piété du Christ*.

2. Le mont fromentaire prête du blé, au lieu de prêter de l'argent. Le cardinal Orsini l'avait établi à l'archevêché même de Bénévent, comme le constate encore cette inscription placée au-dessus de la porte : MONS FRUMENT. BENEVENTANUS ERECTUS ANNO DOMINI 1694, et qui est accompagnée de deux textes bibliques parfaitement appropriés au but qu'on se proposait, de venir en aide aux indigents : FACTUS ES FORTITUDO PAUPERI, FORTITUDO EGENO. (*Isaïe*, 25). — ERIPIET DE ANGUSTIA PAUPEREM. (*Job*, 26.) Voici une des dispositions des statuts : « Le grain doit se prêter aux personnes qui se trouvent véritablement dans le besoin, pourvu qu'elles apportent une attestation de leur curé, quand elles ne sont pas connues d'au moins deux des administrateurs du Mont. »

Monts de piété et monts fromentaires, dans les *Analecta*, t. IV, col. 1559-1614.

*3. S'il perçoit quelque émolument, quel est-il et dans quelle proportion avec la somme prêtée ?

*4. Combien de temps attend le débiteur pour la restitution de la somme prêtée ?

5. *Des statuts et règlements.*

*1. Quels sont les statuts et les règles des monts ?

2. Des hôpitaux ?

3. Des confréries ?

4. Ont-ils été approuvés par l'évêque ?

5. En produire la copie légale avec l'approbation.

6. *Insignes des confréries.*

Quels sont les insignes et couleurs dont se sert chaque confrérie, tant pour les sacs que les étendards, les croix, les bâtons des prieurs et tout autre signe distinctif ?

7. *Des confrères.*

1. Combien de confrères y a-t-il dans chaque confrérie ?

2. De quelle manière les élit-on ou les agrège-t-on ?

3. Cela se fait-il par votes secrets, et en présence de quelle personne ?

4. Quels sont les nom, prénoms, âge et patrie de leur père spirituel ?

5. Qui les instruit relativement aux exercices spirituels ?

6. Quels sont les exercices spirituels auxquels ils s'appliquent ?

7. Quels jours et à quelles heures se réunissent-ils à l'église, pour faire leurs exercices spirituels ?

8. Dans l'église ont-ils un lieu séparé et fermé pour ces exercices ?

9. Hors de l'église font-ils des processions, et quand ?

10. A quelle œuvre de piété sont-ils tenus, quand meurt un de leurs confrères ?

11. Ont-ils un préfet avec des assistants et un secrétaire pour enregistrer dans leurs livres les choses qui concernent les confréries ou leurs réunions ? Quels sont leurs noms, prénoms et patrie ?

12. Quels sont ces livres ? Combien y en a-t-il ? Les conserve-t-on en bon état ? Qui en est chargé ?

13. Quels sont leurs privilèges ou indulgences apostoliques ?

14. Ont-ils été reconnus par l'évêque ?

15. En produire les copies légales.

8. *Des officiers.*

1. Quels sont les officiers des monts, des hôpitaux et des confréries pour l'administration des biens ?

1. Il est préférable pour les confréries qu'elles aient une chapelle à part.

2. Comment les nomme-t-on dans chaque mont, hôpital, confrérie ou congrégation ?

3. De quelle manière sont-ils élus ? Est-ce par votes secrets ?

4. En présence de qui ?

5. A quelle époque les officiers nouvellement élus commencent-ils à exercer leur charge, et quand la terminent-ils ?

6. Est-il en leur pouvoir de ne pas l'accepter sans motif légitime ?

7. Prêtent-ils serment de *fideliter administrando et computis fideliter reddendis* ?

8. Leur élection est-elle confirmée par l'évêque ?

9. De quelle somme d'argent ou autres objets peuvent-ils disposer, sans la permission expresse de l'évêque ou de son vicaire général ?

10. Quel est le traitement de chacun des officiers ?

11. Combien de registres y a-t-il pour l'économat ? Quels sont-ils ? Quel officier les conserve ? Y note-t-on exactement les matières de l'économat ?

9. *Des revenus.*

1. A quelle somme montent les revenus de chaque mont, hôpital, confrérie ou autre lieu pie ?

2. En quoi consistent-ils ? Sont-ce des cens ? Lesquels ? Les décrire exactement.

3. Des biens-fonds ?

4. Des biens meubles ?

5. Des rentes perpétuelles ou actions ?

6. Y a-t-il des quêteurs ?

7. Quand et comment quêtent-ils ?

8. Quelles sont les charges du lieu pie ? En donner la raison.

9. En quoi consistent-elles ?

10. Est-ce pour acquitter des messes ?

11. Pour marier des jeunes filles ?

12. Pour faire l'aumône ou autre chose ?

10. *Du rendement des comptes.*

1. Comment et en quelle forme rendent leurs comptes les administrateurs, économes, recteurs ou autres préposés des lieux pies ?

2. A quelle époque pour le passé ont-ils rendu leurs comptes ?

3. Qui députe les computistes ou contrôleurs pour la revision de ces comptes ?

4. Quel est l'honoraire de ces reviseurs ?

5. En présence de qui se fait la revision ?

6. Les livres de comptes des lieux pies, après qu'ils ont été visités et revisés, sont-ils déposés aux archives de l'évêché, laissant une copie légalisée aux lieux pies ou *e contra* ?

11. Inventaire des biens.

1. Y a-t-il un inventaire distinct des biens meubles ou immeubles, cens, comptes, actions, appartenant aux lieux piés ?

2. Cet inventaire sera renouvelé dans la forme prescrite ou fait à nouveau, s'il n'existe pas.

X. — Documents que l'on doit conserver aux archives de l'évêché.

1. Obligation d'avoir des archives.

Les évêques ou autres prélats sont tenus d'avoir des archives, et d'y faire garder avec soin toutes les pièces qui concernent le for spirituel et ecclésiastique. Le chancelier de la cour épiscopale, deux mois après la notification du présent édit, doit les disposer selon l'ordre des matières et les années. Le 18 décembre 1626, la S. C. du Concile, écrivant à l'évêque de Côme, lui donnait comme suit la liste de tout ce qui doit entrer aux archives :

2. Pièces relatives aux personnes ecclésiastiques.

1. Toutes les pièces ou actes concernant les canonisations ¹ de personnes, tant ecclésiastiques que séculières.

2. Toutes les pièces des ordinations ou collations d'ordres, majeurs ou mineurs, pour quelle personne que ce soit.

3. Toutes les pièces des collations ou institutions de bénéfices, de concours faits, de renonciations ou permutations suivies d'effet, et de toutes les matières bénéficiales.

4. Les documents relatifs à la profession de foi ².

5. Tous les actes de prise de possession donnés aux bénéficiers, quel que soit leur ordre ou degré hiérarchique, et de quelque manière qu'elle ait été faite.

6. Toutes les pièces d'approbation des confesseurs et des curés.

7. Facultés données aux curés, chanoines, prêtres ou clercs de pouvoir sortir du diocèse avec des lettres testimoniales.

8. Dimissoires ou lettres de recommandation.

9. Permissions données d'aller parler aux religieuses ou d'entrer dans leurs monastères.

10. Toutes les pièces relatives à l'exploration de la volonté des novices, les actes des dots des religieuses et les autorisations à elles données pour faire profession de tout ce qui concerne les religieuses.

1. Ce terme doit s'entendre aussi de tous les procès faits en vue d'introduire une cause à la S. C. des Rites.

2. Cette profession est obligatoire pour quiconque tient un canonicat, une cure, etc.

11. Tous les décrets et interpositions d'autorité pour les renonciations que font les novices.

12. Les décrets rendus dans les causes d'aliénation des biens ecclésiastiques.

13. Tous les préceptes ou décrets, de quelque sorte qu'ils soient, intimés à des ecclésiastiques ou à des séculiers dans les causes spirituelles ou qui tiennent au for ecclésiastique.

3. *Pièces relatives aux lieux sacrés ou ecclésiastiques.*

1. Tous les statuts, règles et ordonnances relatifs à toute église de la ville et du diocèse.

2. Toutes les pièces concernant les fondations d'églises, lieux pies et autels et actes de ces fondations.

3. Tous les actes de consécration d'églises, d'autels et de bénédictions de cimetières et de cloches, avec un registre spécial¹.

4. Tous les actes des visites des églises, monastères et autres lieux pies, avec tous les décrets rendus à l'occasion de ces visites².

5. Toutes les pièces des visites *ad limina*.

4. *Pièces relatives aux choses sacrées ou ecclésiastiques.*

1. Toutes les pièces relatives à l'érection des fonts baptismaux, des paroisses, bénéfices ou chapellenies.

2. Toutes les pièces relatives à l'érection du séminaire.

3. Les actes de tous les synodes.

4. Toutes les pièces concernant les publications de mariage et les actes d'état libre³.

5. Toutes les écritures relatives aux divorces et autres causes matrimoniales.

1. Le cardinal Orsini tenait un registre spécial sur lequel il faisait transcrire les actes mêmes des consécrations d'églises et d'autels, des bénédictions de cimetières et de cloches.

2. Les archives de l'archevêché de Bénévent ont conservé les actes et décrets des visites pastorales. Les plus anciens registres sont en latin; le cardinal Orsini faisait rédiger les actes en latin et les décrets en italien, afin que tous pussent en prendre connaissance quand on les affichait aux portes des églises. Mgr Pacca adopta l'italien tant pour les actes que les décrets. S. E. le cardinal Caraffa di Traetto, dernier archevêque, a toujours fait faire en latin les uns et les autres par le secrétaire de la visite.

3. Chaque mariage a, aux archives, son dossier spécial, qui contient l'information sur l'état libre des époux et l'autorisation donnée par la *curia* aux curés de procéder au mariage. La S. C. du Concile, le 20 mars 1690, a rendu sur ce sujet un décret très important : « An liceat parochis diœcesis Thelesinæ conjungere in matrimonium proprios parochianos et cives sine licentia episcopi et absque probatione status liberi ? Eminentissimi dixerunt quod Instructio S. Officii emanata de anno 1670 omnimodo et punctualiter observetur. »

6. Toutes les pièces relatives à l'exécution des dispenses de mariage¹ et autres lettres apostoliques.

7. Un registre des bulles apostoliques adressées à la cour épiscopale.

* 8. Tous les monitoires *ad finem revelationis*.

9. Toutes les pièces des inventaires des biens-fonds, meubles, etc., dans la forme prescrite, *saltem generice*, de toutes les églises et lieux pies de la ville et du diocèse.

10. Tous les mandats de procuration pour les affaires de la mense épiscopale et les actes concernant la dotation ou les biens de cette même mense.

11. Toutes les pièces d'emphytéoses, locations, baux des biens de la mense épiscopale.

12. *Item* des autres bénéfices, églises ou lieux pies.

13. Tous les édits, rendus de quelque façon et sur quelque sujet que ce soit, avec un registre pour les inscrire.

14. Tous les procès, actes civils, criminels et mixtes du for épiscopal.

15. Toutes les sentences portées dans les susdites causes et les arrangements pris, à la suite, avec les coupables jugés par la cour épiscopale.

16. Toutes les pièces relatives aux amendes et peines avec un registre *ad hoc*.

17. Les pièces concernant les demandes et les absolutions.

5. *Excommunication contre les détenteurs de pièces appartenant aux archives.*

Afin qu'aucune pièce, qui doit se conserver aux archives épiscopales, n'en soit distraite et que nous puissions tenir en ordre avec sûreté les archives épiscopales, nous voulons que, sous peine d'excommunication majeure *ipso facto incurrenda* et à nous réservée, toute personne, quels que soient son rang et sa condition, qui détiendrait quelque pièce des archives épiscopales, soit tenue de la restituer à la cour ou au chancelier dans l'espace d'un mois, assignant dix jours pour chacune des trois monitions canoniques, à partir de la publication du présent édit. Et afin que personne ne puisse prétexter d'ignorance, nous ordonnons à chacun des curés de la ville et du diocèse d'avertir les fidèles pendant la messe, un jour de fête, de l'obligation qui les atteint, sous peine pour les curés qui n'exécuteraient pas cet ordre, d'une amende à notre gré.

1. A Rome, quelques expéditionnaires apostoliques ont coutume de n'envoyer aux évêchés qu'ils assistent que le *transumptum* des bulles de dispense, la bulle restant entre leurs mains et étant subséquemment vendue en raison du parchemin et du sceau de plomb. Ce scandale doit cesser et les évêques feront bien, à l'avenir, de réclamer les bulles elles-mêmes, soit pour les garder aux archives épiscopales, soit pour les consigner aux intéressés qui seront heureux de conserver et de transmettre à leurs héritiers l'acte de la bienveillance paternelle des pontifes romains.

XI. — Renseignements qui doivent être fournis par tous ceux qui ont des obligations de messes.

1. Du nombre des messes.

1. Combien de messes solennelles et conventuelles célèbre-t-on ?
2. Combien y a-t-il de messes chantées pour obligations particulières ?
3. Combien d'anniversaires chantés *pro defunctis* ?
4. Quel est le nombre des messes basses ?

2. Des obligations contractées.

1. Pour quel motif est-on obligé ?
2. Est-ce par testament ou legs ?
3. Est-ce par donation, fondation ou contrat *inter vivos* ?

Décrire exactement les noms et prénoms des testateurs, fondateurs ou autres qui, *ex conventione*, ont imposé la charge, ainsi que l'année du contrat ou testament.

3. De l'aumône ou dot laissée pour la messe.

1. Quelle est l'aumône ou dot laissée *ex testamento*, *ex conventione seu fundatione*, pour la célébration des dites messes ?

1. Benoît XIII, ayant, après son élévation au souverain pontificat, conservé l'archevêché de Bénévent, fit publier le bref suivant par son vicaire général ; il y définit que les messes fondées, basses ou chantées, doivent se payer le double des messes manuelles, selon la taxe locale, et cela dans toutes les autres églises du monde, aussi bien qu'à Bénévent.

« *Dilecto filio Philippo Coscia, vicario generali metropolitano nostræ Ecclesiæ Beneventanæ.*

« *Benedictus papa XIII.*

« *Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.*

« *Facit vigilantia tua ac Nobis jamdudum perspecta et commendata solertia qua archiepiscopalis nostri ministerii vices in dilectissima ista metropolitana Ecclesia geris et explēs, ut peculiaris sollicitudinis stimulos et graviores in hac nostra corporali absentia curas opportuno solatio leniamus, præsertim cum nova in dies tux in vicaria ista administratione prudentiæ ad Nos argumenta perveniant. Inter quæ et illud nuper sedulitatis officium non sine paterni animi jucunditate suscepimus, quo Apostolicam nostram providentiam consulendam censuisti de stipe missarum perpetuarum celebrationi assignanda ; sapienter nimirum et laudabiliter ratus, non incertis illum errare vestigiis, sed tutum iter tenere qui manantibus ab hac Sancta Sede responsis in animarum cura et ecclesiasticis ministeriis obsequatur. Ut igitur satis postulationi ac precibus tuis faciamus, certamque regulam cæteris etiam Ecclesiis tenendam definiamus, volumus ac decernimus, ut pro perpetuis missis tam privatis quam solemnibus stipendium celebrantibus erogetur duplum ejus quod pro manualibus, ut vocant, missis, secundum cujusque regionis morem erogari consuevit. Te autem paternis sensibus hortamur, ut quam hactenus virtutem fidemque Nobis in munere tibi demandato eximie probasti, eandem ad incrementum letitiæ nostræ, nostræque istius Ecclesiæ utilitatem conferre pergas, ac tibi, dilecte fili, apostolicam benedictionem peramanter impartimur.*

« *Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris die XX februarii MDCCXXV, pontificatus nostri anno primo. C. Archiepiscopus.* »

2. Depuis combien de temps ?

3. Combien rapportait alors le capital de la dot, legs, donation ou fondation ? Énoncer les biens ou capitaux affectés à cette dotation.

4. Produire les copies des fondations, dotations, donations ou legs pour lesdites messes.

5. Les rentes ont-elles actuellement baissé ou diminué depuis l'époque où fut faite la fondation, dotation, donation, legs ou autre contrat ?

6. *Quatenus affirmative*, donner une note exacte de cette diminution et de la proportion dans laquelle il faudrait restreindre les charges selon l'état présent.

7. Pour quel motif et d'où provient cet abaissement ou diminution ?

8. Est-ce *ex natura rei* ou par la faute et l'incurie du recteur qui devait y veiller ?

9. A qui incombe l'obligation de célébrer respectivement chacune de ces messes ? Donner les noms et prénoms et dire depuis quelle époque.

4. *Satisfaction des messes.*

1. Jurer que jusqu'à cette heure toutes les obligations de messes ont été acquittées.

2. Au cas où l'on n'aurait pas totalement satisfait, donner le catalogue exact de toutes les messes non célébrées.

3. Indiquer le motif ou l'empêchement pour lequel on n'a pas satisfait.

4. Y a-t-il un livre à la sacristie où l'on inscrit les satisfactions de messes ?

5. *Des églises où l'on doit dire les messes.*

1. Dans quelles églises et chapelles ou à quels autels est-on obligé de dire ces messes ?

2. Quelles sont les obligations fixes qu'a l'église, la chapelle ou l'autel ?

3. Quelles sont celles qu'on laisse à la disposition du prêtre ?

6. *Tableau des messes.*

Y a-t-il dans la sacristie ou autre lieu apparent de l'église un tableau contenant le catalogue des obligations de messes et les noms de tous ceux pour qui on doit appliquer ?

XII. — Méthode pour faire les inventaires des biens ecclésiastiques.

1. Nous voulons que cette méthode soit ponctuellement observée par les chanoines de la cathédrale, curés, recteurs, bénéficiers, chapelains, prieurs, économes, administrateurs des églises, chapelles, monastères,

couvents, monts, confréries, pieuses unions, congrégations ou autres lieux pies, tant de la ville que du diocèse.

2. Nous ordonnons à la congrégation économique de procéder immédiatement à l'inventaire de tous les biens-fonds, capitaux et revenus de notre mense épiscopale, ainsi que des charges dont elle est grevée, employant à cet effet un registre de grand papier et des caractères de belle et noble forme.

1. *Manière de commencer l'inventaire, quand il sera fait par un notaire.*

1. « In nomine D. N. J. C. Amen.

« Ceci est l'inventaire de tous les biens meubles, immeubles, revenus, rentes, comptes, actions et charges de toute sorte de l'église paroissiale de S. N., dans la ville de N., ou pays de N., ou bourg de N., diocèse de N. »

2. Si le bénéfice est simple, voici la formule :

« De l'église de S. N., sans cure, dans la ville, pays ou bourg de N., de la paroisse de N., le... jour du mois de... l'an..., par N., recteur de cette église, et moi soussigné, notaire public, écrit dans la maison de ladite église, en présence et d'après la relation et assertion dudit recteur, et aussi de N. et N., hommes âgés et informés de l'état de l'église, paroissiens de l'endroit, qui ont déclaré sous serment de dire et affirmer la vérité, que l'église n'a pas d'autres biens, revenus, etc., que les suivants, à savoir... »

3. Si l'inventaire se fait dans le diocèse, on ajoutera :

« En présence de N. et N., syndic et élu dudit lieu, sous serment comme ci-dessus. »

4. Si ce ne sont pas des paroissiens, vu qu'il s'agit d'une simple église, on dira :

« En présence de N. et N., anciens et informés, etc. »

2. *Du commencement fait par le recteur.*

Si l'inventaire est fait par la main du recteur, il débutera ainsi :

« Ceci est l'inventaire de tous les biens, etc., de l'église de S. N., dans la ville, ou bourg, ou paroisse de N., fait le... jour du mois de..., l'an..., par moi N., recteur actuel de ladite église, en présence et avec l'assistance de N. et N., hommes âgés, du syndic et de l'élu dudit lieu, pleinement informés des biens, etc. Et ces biens sont les suivants... »

3. *Du commencement fait par un vicaire ou chapelain.*

1. Si l'inventaire est fait par la main d'un vicaire perpétuel, d'un vicaire inamovible ou d'un chapelain, il devra indiquer son titre et le mettre à la place de celui du recteur.

2. Si l'inventaire est fait par quelque confrérie, mont-de-piété, hôpital,

on ajoutera que l'inventaire est souscrit par les administrateurs, avec les curés du lieu et le vicaire forain.

3. Avant de décrire l'église ou l'autel, ainsi que les biens, il faudra noter à quelle époque et par l'autorité de qui fut érigé le lieu pie et indiquer les confrères.

4. Description de l'église.

Après le début, on décrira l'église, avec son titre, sa situation et ses limites, de cette manière :

« L'église de S. N., dans la ville de N., quartier de N., paroisse de N., confine d'une part aux biens de N., et ainsi des deux autres côtés. Elle fut bâtie l'an... et consacrée par M^{sr} l'évêque N., l'an... Il y a dans cette église tant de chapelles, tant d'autels, à telle place et sous tel vocable. La dot pour les réparations est de... et, à défaut de dot, on pourvoit à l'entretien et au mobilier de telle façon. »

5. Chapelles ou autels grevés d'obligations de messes.

Si ces chapelles ou autels ont des obligations de messes, on ajoutera :

« L'autel ou chapelle sous le vocable de S. N. a été fondé et doté par N., de tel endroit, en telle année, à la charge de dire tant de messes, d'un anniversaire à telle époque, comme il résulte de l'acte fait par N., notaire public, en telle année. Les biens (meubles ou fixes) attachés à cette chapelle ou autel sont les suivants :... L'autel ou la chapelle n'ayant pas de dotation, l'entretien est à la charge de... »

6. Mobilier de l'église.

On décrira le mobilier sacré ou non sacré, ce qui sert à l'administration des sacrements, ce qui est à l'église et à la sacristie, ou même a été prêté, ce qui a été donné en aumône, en notant la quantité, le poids et la mesure. Par exemple : « Deux chasubles blanches de damas, avec des galons d'or-

« Trois chasubles vertes et à galons de soie.

« Un calice à coupe d'argent et pied de cuivre uni, du poids de...

« Une nappe d'autel, en lin, longue de..., large de..., neuve (ou vieille, déchirée), bien conditionnée avec dentelle, etc.

« Une cloche, haute de..., large de..., avec une inscription (*la rapporter*) et les images des SS. N. et N., bénite en..., par M^{sr} l'évêque de N... »

7. Mobilier de la maison paroissiale ou bénéficiale.

On notera tout ce qui est à l'usage du recteur.

8. *Description de la maison.*

« Une maison servant d'habitation au recteur, vicaire ou chapelain, contiguë d'un côté à l'église, etc., composée de... »

9. *Des biens fonds.*

Décrire toutes les maisons, boutiques ou autres que possède l'église, en indiquant la situation et les limites.

10. *Des terres.*

« Une pièce de terre labourable, plantée en vigne, située en tel endroit confinant d'une part, etc., contenant tant de... ou environ. Son revenu annuel est, en nature, de..., et, en argent, de... »

« Cette pièce a été affermée pour tant d'années ou à vie, au prix de... de rente annuelle, comme il résulte de l'acte passé devant N., notaire en... »

11. *Des biens emphytéotiques.*

« N., du pays de N., a, tient et possède pour trois générations ou à vie une maison ou pièce de terre, située à..., confinant à..., dont il paie par an à l'église, en reconnaissance du domaine direct, la somme de... »

12. *Des cens perpétuels ou rachetables.*

* « Ladite église a un cens perpétuel de tant... sur telle pièce ou maison. Elle en retire chaque année tant... Comme il appert de l'acte passé, etc. »

13. *Des animaux en commun.*

* « Ladite église ou son recteur tient en commun avec N., brebis, 100 ; porcs, 50. Ce qui lui fait un revenu annuel, frais déduits, de... »

14. *Des dîmes.*

« Ladite église a, par an, en dîmes : blé, tant de boisseaux ; argent, tant... »

15. *Total de tous les fruits.*

« Ladite église, ou son recteur, a, par an, de revenu : En biens fonds, 20 écus ; en terres affermées, 30 écus ; en cens, 25 écus ; en dîmes 40 écus. Ce qui fait un total de 115 écus. »

16. *Portion des vicaires.*

« Le vicaire perpétuel de l'église de..., pour sa portion congrue, qui

lui a été assignée par acte public ou lettres apostoliques, le . . . , tant (en nature ou en argent), prélevée sur telle maison, située . . . , confinant à . . . , qui doit lui être payée à telle époque ou par telle personne. »

17. *Traitement des chapelains amovibles.*

« Ladite église ou son recteur donne, chaque année, pour salaire au chapelain, tant (en nature ou en argent), comme appert par acte passé, etc. »

18. *Collectes et contributions.*

« Ladite église, ne pouvant suffire à l'entretien de son recteur, reçoit, chaque année, en collectes ou contributions perçues sur les paroissiens, la somme de . . . , ou tant en nature, soit par acte passé, etc., soit en vertu de la coutume. »

19. *Des legs pies.*

« Ladite église a, par an, 30 écus, en vertu du testament ou legs de N., obligeant à célébrer tant de messes basses par an ou par semaine. »

20. *Autres charges.*

« Dot pour deux jeunes filles, aumône aux pauvres, soins donnés aux malades, etc. . . , de 30 écus, en vertu d'un legs de N., qui a laissé à cet effet une maison de la valeur de . . . , comme appert par acte, etc. »

Si la confrérie le fait par charité, sans obligation d'aucune sorte, on dira : « Cette œuvre pie se fait, chaque année, avec la permission de l'évêque, en observant la forme prescrite par la constitution de Clément VIII, en l'an 1604. »

21. *Des pensions.*

* « Ladite église est grevée d'une pension de . . . , à payer à N., à telle époque, comme il résulte des lettres apostoliques en date du . . . »

22. *Des usurpations.*

« Ladite église prétend qu'on lui a enlevé une pièce de terre, en tout ou partie, située . . . , confinant à . . . , comme l'affirment les plus anciens de la paroisse, surtout N. et N., pour tel motif. »

23. *Des aliénations sans dispense.*

« Ladite église prétend avoir été lésée par la concession ou mutation d'une pièce de terre faite à N. ou avec N., sans dispense du Saint-Siège. »

24. *Des procès pen lants.*

« Ladite église prétend avoir droit sur telle pièce de terre, maison, dîme, etc., pour telle raison, comme il résulte des actes passés, etc. Le procès est engagé au tribunal. »

25. *Souscription du notaire.*

« Ita est, etc. In fidem, etc. Ego N., notarius, etc., rogatus signavi et subscripsi. »

26. *Souscription du recteur.*

« Je N., recteur de ladite église de S. N., ai fait le susdit inventaire de toutes les choses et biens ci-dessus, possédés jusqu'à ce jour par moi. En foi de quoi j'ai souscrit de ma propre main. Ce... mois... an... »

27. *Souscription des anciens, de l'élu et du syndic.*

« Je N., ancien, élu, syndic de N., ai été présent pendant que se faisait l'inventaire des choses et biens susdits, que je sais appartenir à l'église. En foi de quoi j'ai souscrit et je signe, etc. »

S'il s'agit d'un paroissien : « Je N., paroissien, ai été présent, etc. »

28. *Souscription au nom d'autrui.*

« Je N., par commission de N., qui dit avoir assisté à la confection dudit inventaire, jure d'avoir pleine connaissance à ce sujet, et déclare ne pas savoir écrire, souscris pour lui de ma propre main, et je jure, etc. »

III. — MÉTHODE DE BENOIT XIII

Cette Méthode, rédigée par Benoit XIII lui-même, probablement avant son élection au souverain pontificat, diffère notablement de la précédente. Elle a une forme plus générale, plus méthodique et plus scientifique. Au lieu de questions, elle énonce des principes et pose des axiomes brefs et concis.

Benoît XIII, qui voulut qu'elle servît de règle à son archidiocèse de Bénévent, n'eut pas le temps, comme cardinal, de la promulguer. Mais, toujours pénétré de la même pensée de bien administrer le siège dont il avait gardé le titre, il confia ce soin à son vicaire général Philippe Coscia, qui s'en acquitta dans le synode du 24 août 1724.

Au titre V de *Parochiis*, Philippe Coscia annonça en ces termes la méthode qu'il joignait en appendice (n° XIV) aux décrets synodaux, publiés sous le nom et aux armes de Benoît XIII :

« Ut autem annui visitatores a nobis destinandi recte ministerium impleant, in appendice hujus synodi methodum sanctæ visitationis objecimus ab ipso Sanctissimo D. N. suo periculo formatam. Advertant quidem ne diœcesim, ob vastitatem in duas regiones divisam et circumscriptam, transiliendo pervagentur, sed omnino fines primæ vel secundæ tabellæ observent, et non solum ordinate procedant, sed parochi et quorum interest, expeditiores sint ad reddendum rationem. »

De cette méthode, ou plutôt des décrets synodaux dans lesquels elle est incluse, il ne reste plus qu'un seul exemplaire connu, que j'ai découvert, aux archives de l'archevêché de Bénévent, noyé dans le volume manuscrit qui contient les *Acta synodi diœcesanæ de mense augusti 1724*.

Une nouvelle édition fut donnée à Rome, en 1726, deuxième année du pontificat de Benoît XIII. Son utilité lui valut promptement les honneurs d'une traduction, et surtout de remplacer avantageusement la méthode indiquée par le docte Gavanti, ou mise en vogue par des prélats aussi instruits que Paul Fosco, F. Feliciani, Luc Resta, Joseph Crispino, etc. ¹.

Les exemplaires de cet opuscule étaient devenus rares. Il convenait donc de le réimprimer, afin que tous ceux qu'il intéresse l'eussent plus facilement sous la main. M^{sr} Martinucci, préfet des cérémonies apostoliques, en a ajouté récemment le texte latin à son excellent *Manuale sacrarum ceremoniarum*. Cette année même, le chanoine Feuli, du chapitre de la cathédrale de Bénévent, a publié

1. On peut consulter pour la visite les ouvrages suivants :

Marian. Socin : *Tractatus de Visitatione*. — Paul. Fuscus, episcopus Sarnen., *libri duo de Visitatione*. — F. Felicianus, episc. Comen., *Manuale Visitorum*. — Annibal Rochi, *Tractatus de Visitatione*. — Alphons. Vilagut., *Speculum Visitorum*. — Luc. Antonius Resta, *Directorium Visitationis*. — Michael Timotheus, *Instructio compendiosa visitationis ecclesiasticæ*. — Paul. Salodi, *Praxis Visitationis*. — Bartholomeus Gavanti *Praxis Visitationis episcopi*. — Giuseppe Crispino, *Trattato della Visita pastorale*. — Gaudentius a Janua, *De visitatione prælatorum*. — Chaillot, *Traité de la visite pastorale*, dans les *Analecta juris pontificii*, t. I, col. 511-543 ; t. II. 1984-2033. — Archipresbyter S. Florentii, *Manuale novissimum pro visitandis ecclesiis a vicariis episcopalibus et foraneis*, dans les *Ephemerides liturgicæ*, 1888-1891.

dans le *Bulletino ecclesiastico*, qu'il dirige avec tant de talent, non-seulement le texte original, mais encore sa traduction revue et corrigée. Puis il a eu l'heureuse idée d'en faire un tirage à part, pour faciliter la diffusion d'un si précieux document. Je dois un exemplaire de ce tirage spécial à son obligeante amitié; je tiens à le remercier ici, tout en le félicitant de son initiative, qui prouve à la fois son érudition et son zèle pour les choses de l'Église.

Ce n'était pas encore assez. Comme les livres italiens vont peu ou point à l'extérieur, j'ai demandé à l'admirateur de Benoît XIII l'autorisation de reproduire son travail, ce qu'il m'a gracieusement accordé. Je m'empresse d'en tirer parti au profit de mes compatriotes, et de suite je fais réimprimer l'opuscule publié à Bénévent, avec quelques modifications toutefois, comme c'est mon droit et peut-être aussi mon devoir.

Naturellement, je supprime l'italien, et je ne le remplace pas par une traduction française, que je crois inutile, m'adressant plus particulièrement au clergé. Puis, comme l'érudit chanoine n'a pas eu en main l'édition *princeps*, j'ai pensé qu'il serait agréable au moins aux amateurs d'avoir en note les passages modifiés ou supprimés dans les éditions subséquentes; l'œuvre, sans y gagner beaucoup en importance, sera ainsi plus complète et perfectionnée. J'ignore quels motifs ont décidé le pape à faire ces changements de détail, qu'il fallait indiquer pour ne pas être taxé d'omission ou d'ignorance: je ne vois la nécessité de la suppression que là où le mot italien était employé pour mieux déterminer le sens du terme latin, car avec la traduction ce mot faisait double emploi.

Dans la première édition, le texte est à deux colonnes, et va, dans les décrets synodaux, de la page 81 à la page 109. Les alinéas y sont très fréquents. Ainsi les deux premiers numéros de l'édition du *Bulletin* en forment cinq dans l'original. Je n'ai pas cru à propos de renouveler ce morcellement dans ma réimpression, trouvant plus rationnel de grouper tout ce qui, se rapportant au même objet, est fait évidemment pour rester uni. Je ne doute pas qu'on ne préfère voir imprimer sur une seule ligne: *Pyxis : auro linita intus*, plutôt que sous cette forme primitive:

« Pyxis :

« Auro linita intus. »

Le cardinal Orsini mettait deux ans à visiter son diocèse, qu'il avait en conséquence divisé en deux, faisant une année une portion et l'année suivante une autre partie. A cet effet, il avait dressé deux tableaux: « *Tabella I oppidorum visitandorum uno anno.* » — « *Tabella oppidorum visitandorum altero anno.* » Le premier tableau renferme les noms latins de quarante et un pays; il y en a cinquante-six dans le second. La reproduction de ces tableaux se trouve seulement dans l'édition de 1724, avec le titre: « *Itinerarium S. visitationis biennio complendæ, juxta antiquum morem hujus S. Ecclesiæ, ad tenorem edicti sub die 2 julii 1698 emanati.* »

J'ai cherché inutilement l'édit en question dans tout le recueil des édits que possèdent les archives, dans le *Synodicon diocesanum S. Beneventanæ Ecclesiæ* (Bénévent, 1723, un vol. in-folio); mais j'ai rencontré, dans cette seconde compilation, à la date du 24 août 1687, un « *editto indittivo della visita generale* », qui énumère en abrégé, et en italien, les points principaux sur lesquels doit porter la triple visite locale, réelle et personnelle. C'est beaucoup moins détaillé que la méthode de Césène, que le cardinal Orsini paraît avoir totalement mise de côté pendant sa longue administration à Bénévent. En tout cas, la seule méthode officielle est celle du synode diocésain de 1724, dont voici le texte intégral, avec les variantes anciennes, qui quelquefois indiquent que le changement constaté dans l'édition publiée à Rome fut réellement intentionnel.

METHODUS VISITATIONIS, VISITATIO LOCALIS, REALIS ET PERSONALIS,
AD USUM S. BENEVENTANÆ ECCLESIE

Visitatio localis et realis. — Pars prima.

1. *De sanctissima Eucharistia.*

1. Pyxis : auro linita intus.
2. Particulæ : fragmenta : renovatio.
3. Velum sericum album externum pyxidis.
4. Pyxis pro infirmis.
5. Corporale stratum pro capacitate cellulæ tabernaculi.
6. Vestis interior alba.
7. *Reponitur pyxis.*
8. Tabernaculum : clavis argentea.

9. Basis tabernaculi vacua, nisi sit intra gradus.
10. Conopæum, et an quatuor colorum.
11. Vas pro purificatione cum pelvicula.
12. Scabellum.
13. Lampas ardens cum pomulo ex aurichalco.
14. Tabernaculum gestatorium pro processione, sive sphæra cum tegumento.
15. Monumentum pro feria V in Cœna Domini.
16. Velum album pro humeris, longum palmos novem.
17. Bursa cum chordulis alba pro rurali communione.
18. Baldachinum pro expositione.
19. Baldachinum pro ministrationse Ss. viatici in domo infirmi¹.
20. Umbella gestatoria alba.
21. Baldachinum hastatum.
22. Laternæ saltem tres et hastatæ, cum earum basi immobili foraminata pro conservatione luminum.
23. Intortitia saltem sex.

2. De baptisterio.

1. Qualis fons : aqua : an renovetur bis in anno.
2. Cochlear argenteum pro infundenda aqua, in baptisteriis aptis ad baptismum per infusionem.
3. Vasa, saltem stamnea, cum bombacio madido sacrorum oleorum chrismatis et catechumenorum.
4. Pelvicula saltem stamnea pro sale.
5. Lintea crispata, vulgo *cuffiotti*, ad tegendum caput loco vestis candidæ.
6. Ciborium fontis ligneum, cum veste interiori alba.
7. Stola acuminata, albi ex una et violacei coloris ex altera parte.
8. Conopæum.
9. Imago S. Jo. Baptistæ Christum baptizantis, ornamento circumdata.
10. Umbella.
11. Sacrarium.
12. Cancelli.

3. De oleis sacris.

1. Armarium in ecclesia a latere evangelii altaris majoris.
2. Inscriptio muro impressa majusculis litteris
3. Ornatus exterior et interior, bipartitus coloribus albo et violaceo respective.
4. Vas cum bombacio madido olei infirmorum, et siccum superius, intus capsulam corio coopertam.

1. L'édition de 1724 porte, au lieu du n° 19 : « Baldacchinum Maceraten. »

5. Bursa violacea.
6. Ampullæ tres pro deferendis a cathedrali oleis sanctis.
7. Arcula cum clavi : et si mittatur qui deferat ad tenorem constitutionum synodaliū¹.
8. Renovatio.
9. Combustio veterum oleorum in lampade sacramenti.

4. *De sedibus confessionalibus.*

1. Sedes in publico. An sera claudi queant, ne laici sedeant.
2. Lamina forata : velum spissum, vel crates ligneæ.
3. Imago pia ex parte pœnitentis, circumdata ornamento.
4. Casus summo pontifici², et casus episcopo reservati, hinc inde interiorius affixi.
5. Stola violacea propria.

5. *De sacris reliquiis.*

1. Armarium : inscriptio : clavis : vestis interior.
2. Thecæ propriæ.
3. Nomina reliquiarum : approbatio : expositio.
4. Officia divina.
5. Festa.

6. *De necessariis pro altari.*

1. Patronus.
2. Dos altaris pro reparatione.
3. Onera missarum cum reditu correspondenti.
4. Satisfactio missarum.
5. Titulus beneficii, si adsit.
6. Festum.
7. Privilegium pro defunctis.

7. *De ipso altari.*

1. Gradus ad illud.
 2. Suppedaneum ligneum.
 3. Pallia varia³.
 4. Fenestellæ nullæ in eo.
 5. Tela stragula.
 6. Pulvinaria, sive legile ligneum.
-
1. « Ad tenorem edicti diei 7 junii 1697. »
« Bulla Cœnæ. »
 3. « Stipes cum angulis lapideis. »

7. Mappæ tres sine cruce, vel una duplicata, altera longa desuper expansa : earum benedictio.
8. Mutatio mapparum.
9. Ara lapidea expolita.
10. Consecratio totius, sive altare portatile.
11. *Visitatio reliquiarum in altari consecrato et an sint integræ.*
12. Tela cerata, si totum altare sit sacratum.
13. Gradus in eo.
14. Crux : candelabra : vasa florum similia.
15. Instrumentum rotundum ligneum pro firmandis candelis.
16. Tabella secretarum : tabellæ ultimi evangelii et lavabo ¹.
17. Tabella orationis pro visitatione Ss. Sacramenti, aliorumque actuum christianorum ²
18. Icon : statuæ.
19. Umbella.
20. Fenestra urceorum extra altare ³, sive abacus lapideus in cornu epistolæ.
21. Emunctorium cum hasta ⁴.
22. Clavus pro bireto sacerdotis, nisi sufficiat abacus.
23. Campanula.
24. Cerostata duo, aut saltem unum pro cereo paschali in altari majori.
25. Cancelli.

8. *De necessariis pro ecclesia.*

1. Titulus ecclesiæ : dedicatio.
2. Festum utriusque.
3. Alia festa propria : an illicita in ipsis ?
4. Indulgentiæ.
5. Stationes.
6. Oratio XL horarum.
7. Patronus.
8. Dos pro reparatione.

9. *De ecclesia ipsa.*

1. Tectum.
2. Annua pensio ad sarta tecta.
3. Contignatio vel fornix.
4. Parietes.
5. Fenestræ : fulcra vitrea.

1. En 1724, il n'est pas question du carton du *Lavabo*.
2. Cette *tabella* est omise dans l'édition de 1724.
3. « Extra stipitem »
4. « Vulgo *smoccolatoio* ».

6. **Imagines sanctorum.**
7. **Naves ecclesiæ.**
8. **Pavimentum.**

10. *De sepulturis.*

1. **Sepultura pro clero : pro viris : pro mulieribus : pro pueris.**
2. **Duplices lapides.**
3. **Inscriptio.**

11. *De nonnullis in aliquibus ecclesiis.*

1. **Confessio sub altari majore.**
2. **Crux magna in alto loco cum Salvatoris imagine.**
3. **Sedes pontificalis cum gradibus et umbella.**
4. **Genuflexorium pro episcopo.**
5. **Scabellum pro concionibus parochialibus.**
6. **Cathedræ pro disputationibus doctrinæ christianæ.**
7. **Pulpitum.**
8. **Organum.**
9. **Epistomium ¹.**

12. *De reliquis cuique ecclesiæ communibus.*

1. **Divisio sexuum.**
2. **Sedes mulierum et populi.**
3. **Armariæ : an profana servantur ibi ?**
4. **Arculæ eleemosynarum.**
5. **Inscriptio dedicationis ornata.**
6. **Epitaphia indecora.**
7. **Vasa aquæ benedictæ.**
8. **Porta : super eam imago : crux in culmine.**
9. **Parietes externi crustati ².**
10. **Fovea exterior, ut aqua decurrat.**
11. **Remotio arborum.**

13. *De choro.*

1. **Sedes.**
2. **Legilia.**
3. **Psalterium.**
4. **Antiphonarium.**
5. **Graduale.**
6. **Breviaria.**

1. « De ecclesiæ necessariis. »
2. « Vulgo *arriciati*. »

7. Martyrologium.
8. Calendarium expositum.
9. Pontificale.
10. Cæremoniale.
11. Directorium.
12. Rituale pro processionibus.

14. *De sacristia.*

1. Portæ : claves : tectum : contignatio vel fornix.
2. Parietes.
3. Fenestræ tutæ.
4. Pavimentum.
5. Labrum ad lavandas manus.
6. Manutergia.
7. Trochlea¹.
8. Oratorium.
9. Imagines devotæ cum ornamentis.
10. Tabellæ precum ante et post missam cum ornamentis.
11. Tabellæ onerum missarum.
12. Tabella pro clericis parochiæ².
13. Edictum pro processione SS. viatici.
14. Distributio tabellarum.
15. Calendarium.
16. Rituale romanum.
17. Armaria³, inscriptio colorum.
18. Pannus supra mensam.
19. Archivium.
20. Arcæ.
21. Penularium.

15. *De sacra suppellectile pro missa.*

1. Missalia : signacula.
2. Calices : patenæ : thecæ pro iis.
3. Purificatoria : corporalia et pallæ.
4. Vela : bursæ.
5. Cotyla hostiarum cum plumbo.
6. Amictus : albæ : cingula.
7. Stolæ, manipuli et casulæ quinque colorum.
8. Dalmaticæ et tunicellæ : planetæ plicatæ.
9. Pluvialia.

1. « Vulgo *girella*. »
2. « Pro clerico parochiano. »
3. « Ad formam. »

10. Vela pro humeris.
11. Pallia quinque colorum.
12. Vestes violaceæ pro crucibus in hebdomada passionis.
13. Pulvinaria pro genibus.
14. Superpellicea.
15. Mappulæ ad manus tergendas : aliæ ad communionis usum.
16. Urceoli et pelvicolæ.
17. Campanulæ.
18. Vas ad lavanda corporalia.
19. Piscina.

16. *De ceteris suppellectilibus ecclesiasticis.*

1. Crux processionalis cum hasta palmorum septem.
2. Thuribulum cum navicula et cochleari.
3. Vexilla in ecclesiis inferioribus.
4. Vas aquæ benedictæ cum aspergillo.
5. Tabella pacis.
6. Vasa florum fictorum.
7. Instrumentum ¹ conficiendarum hostiarum et particularum.
8. Duo alia instrumenta pro rotundandis hostiis et particulis.
9. Capsula pro prædictis : cribrum pro particulis.
10. Legilia.
11. Triangulum pro triduo hebdomadæ majoris.
12. Tabula pro strepitu.
13. Feretrum.
14. Candelabra mortualia.
15. Pannus mortuorum sine crucibus².
16. Scopæ et peniculi³.
17. Inventarium prædictorum.

17. *De campanili.*

1. Ostium : clavis.
2. Pavimentum.
3. Scalæ lapideæ aut lignæ.
4. Parietes crustati.
5. Tectum : culmen : crux in eo.
6. Campanæ : carum benedictio : usus earum, an ad laicorum negotia : funes.

18. *De cœmeterio.*

1. Clausura.

1. « Instrumenta. »
2. « Pellis mortualis. »
3. « Vulgo spazzarine. »

2. Arbores nullæ.
3. Crux lignea.
4. Benedictio.

19. *De ædibus ecclesiasticis.*

1. Distantia ab ecclesia.
2. Quot cellæ et officinæ ?
3. Reparatio.
4. Incolæ.
5. An cohabitatio feminarum ?
6. An facinorosorum latibulum ?

20. *De oratoriis confraternitatum, ultra ea quæ de ecclesiis.*

1. Vexillum cum sua veste.
2. Crux processionalis cum labaro ¹.
3. Baculi priorum.
4. Cappæ ².
5. Fundatio.
6. Aggregationis diploma ad formam, et an in archivio.
7. Tabella indulgentiarum, et an decenter exposita.
8. Statuta sive regulæ synodales.
9. Inventarium bonorum mobilium.
10. An onera missarum : satisfactio.

21. *De hospitalibus.*

1. Porta : inscriptio.
2. Cellæ.
3. Distinctio sexuum.
4. Lecti.
5. Supellex.
6. Ministri.
7. Fundatio.
8. Statuta, sive regulæ approbatæ.
9. Privilegia, si adsint.
10. Onera, et an exposita in tabella ?
11. Inventarium bonorum mobilium.
12. An onera missarum : satisfactio eorum.
13. Platea bonorum stabilium.

22. *De oratoriis viarum.*

1. Altaria nulla.

1. « Vulgo *panno pendente.* »
2. « Vulgo *sacchi colle mozzelle* ».

2. **Imagines.**
3. **Clausura a bestiis.**
4. **Reparatio.**

23. De monasteriis monialium.

1. *De ecclesiis, ultra quæ de aliis.* — 1. Crates ferreæ duplices
2. Rotæ.
3. Fenestellæ communionis et confessionis.
4. Claves earum, et penes quos ?
5. Aliæ fenestræ, an cum cancellis.
2. *De clausura exteriori.* — 1. Portæ.
2. Colloquuntoria.
3. Crates ferreæ duplices.
3. *Declausura interiori.* — 1. Claustum.
2. Hortus.
3. Officinæ variæ.
4. Cella vinaria ; cella lignaria : promptuaria 1 : coquina.
5. Refectorium : mensa et scamna.
6. Scalæ.
7. Aula operum manualium.
8. Chorus.
9. Dormitorium.
10. Cellæ.
11. Fenestræ.
12. Vestiarium.
13. Supellex.
14. Libri.
15. Peristyllium craticulatum 2.

24. De oratoriis privatis 3.

1. Breve sive indultum pontificium : decretum Ordinarii pro ejusdem brevis exequutione.
2. An expiraverit morte omnium indultariorum.
3. An adsint privilegia ab Ordinario recognita et approbata.
4. Oratorium : an muro exstructum, decenter ornatum, et ab omnibus domesticis usibus liberum.
5. Ara lapidea : an execrata.
6. Supellex pro celebratione missæ : an decens, et quoad materiam, colorem et formam juxta rubricas.

1. « Vulgo *dispense.* »

2. « Vulgo *belvedere.* »

3. Ce paragraphe a été ajouté en entier par le chanoine Feuli, qui l'a composé pour répondre aux besoins actuels.

Visitatio personarum. — Pars secunda.

1. De clero in communi.

1. Nomen, cognomen, patria, ætas
2. Ordines.
3. Habitus et tonsura.
4. Subcollaria consuta vesti, aut alias decenti modo.
5. Superpelliceum et biretum.
6. Patrimonium, et an fictitium.
7. Servitium ecclesiæ.
8. Cantus gregorianus.
9. Confessio et communio frequens, saltem bis in mense pro clericis ¹.
10. Congregatio casuum et rituum.
11. Studia.
12. Experimentum super ritibus missæ pro presbyteris.
13. Super methodo orationis mentalis Salesianæ.
14. Super doctrina christiana.
15. An coadjuvent parochos in eam docendo ².
16. Super lingua latina.
17. Breviarium et calendarium.
18. Officium parvum B. Virginis pro clericis in minoribus.
19. Synodi provinciales et diocesanæ.
20. Catalogus librorum.
21. Mores.
22. Negotiatio : ludus : venatio : spectacula.
23. Larvæ.
24. Cohabitatio.
25. Conversatio : an cum personis aut in locis suspectis ?

2. De beneficiatis, ultra prædicta.

1. Titulus beneficii.
2. Bulla, possessio et professio fidei.
3. Servitium ecclesiæ.
4. Pluralitas beneficiorum.
5. Pensiones activæ et passivæ.
6. De statu œconomico.
7. Reditus.
8. Onera et satisfactio.
9. Lites.
10. Locatio bonorum : an consanguineis, et servatis servandis.
11. Inventarium bonorum ³.

1. « Confessio frequens. Communio de quindena in quindenam pro clericis. »
2. « Ad tenorem edicti concilii provincialis. »
3. « Vulgo *platea*. »

3. *De capitulo et collegiatis.*

1. Origo.
2. Numerus canonicorum.
3. Dignitates quot et quæ ?
4. Distinctio præbendarum.
5. Theologalis : pœnitentiaria.
6. Magister cæremoniarum, et an socius.
7. Habitus choralis.
8. Servitium chori : disciplina ¹ : cantus.
9. Horæ canonicæ : an statis horis, et debita cum pausa.
10. Missæ solemnes.
11. Anniversaria pro defunctis : numerus eorum.
12. Missæ planæ : satisfactio.
13. Festa propria.
14. Officia propria.
15. Processiones extraordinariæ : an abusus in ipsis ?
16. Conciones.
17. Residentia.
18. Absentia : an juxta concilium Tridentinum.
19. Punctatores.
20. Sacrista major.
21. Officiales capituli qui ? præcipue de archivista et secretario : munera eorum.
22. Conventus capitulares.
23. Acta : an in archivio.
24. Statuta capitularia.
25. Consuetudines ecclesiæ non redactæ in capitularibus statutis.
26. Sigillum : et penes quem ?
27. De statu œconomico.
28. Reditus.
29. Distributiones quotidianæ.
30. Onera.
31. Lites.
32. Inventarium bonorum, et an in archivio.

4. *De collegio mansionariorum.*

1. Origo.
2. Numerus.
3. Habitus choralis.
4. Servitium chori : cantus.
5. Numerus missarum et anniversariorum : satisfactio.

1. « Chori disciplina. »

6. Residentia.
7. Punctatores.
8. Officiales.
9. Conventus pro negotiis collegii.
10. Acta : an in archivio.
11. Statuta propria.
12. Consuetudines propriæ, an redactæ in statutis ?
13. De statu œconomico.
14. Reditus.
15. Distributiones quotidianæ.
16. Onera.
17. Lites.
18. Inventarium honorum, et an in archivio ?

5. *De ceteris clericis inservientibus.*

1. Sacrista minor.
2. Clerici missales : clerici chorales.
3. Musici, organistæ, campanarii, et scopatores ecclesiæ.
4. Merces eorum.

6. *De parochis.*

1. Ut de clero et de beneficiatis in genere : præterea
 1. *De parochis ipsis.* — Residentia intra fines parœciæ.
 2. Notitia pro S. visitatione, ad tenorem edicti¹ vel synodi.
 3. Decreta visitationum præteritarum, an adimpleta.
 4. Libri sex parochiales, videlicet : 1. Baptizatorum, 2. Confirmatorum, 3. Matrimoniorum, 4. Status animarum, 5. Defunctorum, 6. Decimarum.
 5. Liber satisfactionis missarum.
 6. Liber edictorum : inventarium honorum.
2. *De exercitio parochiali.* —
 1. Doctrinam christianam an doceant post prandium diebus festivis ?
 2. An utantur libello Bellarmini aut alio approbato ?
 3. An alta et modulata voce post evangelium doceant præcipua capita ejusdem doctrinæ ?
 4. An idem faciant capellani in altera missa et in ecclesiis ruralibus ?
 5. An doceant actus virtutum theologicarum, et actum contritionis, saltem in diebus festivis ?
 6. Conciones post evangelium in diebus festivis.
 7. Publicatio festorum : vigiliarum : indulgentiarum : edictorum.
 8. Abusus circa concionatores, et an sermones post vigesimam quartam diei horam ?

1. « Edicti VIII in Appendice 3 diœcesanæ synodi. »

- 9. Stipendium et habitatio pro concionatore.**
- 3. De Sacramentorum administratione.** — 1. **BAPTISMUS** : an differatur ultra 24 horas, exceptis hebdomada majori et ante Pentecosten ?
2. **Benedictio fontis** : an fiat in utroque sabbato Paschatis et Pentecostes ?
3. **Baptismus solemnus in dictis sabbatis.**
4. An obstetrix sit instructa ?
5. **CONFIRMATIO** : an confirmandos instruant ?
6. An curent confirmatorum schedulas colligere, ut in libro adnotentur ?
7. **EUCCHARISTIA** : an prima vice communicandos doceant tempore debito ?
8. An frequentetur a populo ?
9. An in deferendo viatico serventur edictum et constitutiones synodales ?
10. **POENITENTIA** : an administretur cum stola et superpelliceo ?
11. An poenitentes interrogentur super mysteriis Trinitatis et Incarnationis ?
12. An pueri primo ad confessionem admittendi instruantur ?
13. **EXTREMA UNCTIO** : an deferatur ad infirmos tempore a synodo præscripto ?
14. **ORDO** : an in attestationibus servetur synodus ?
15. **MATRIMONIUM** : de cohabitatione post peracta sponsalia.
16. De benedictione, et quando omittatur ?
17. De experimento sponsi et sponsæ super doctrina christiana.
- 4. De commendatione animæ.** — 1. An per seipsum ?
2. An per coadjutores ?
3. Quo libro utantur ?
- 5. De exequiis.** — 1. An servetur rituale Romanum ?
2. Experimentum super rubricis in hujusmodi functione.
- 6. De sacris functionibus.** — 1. Benedictiones candelarum, cinerum et palmarum.
2. An fiant juxta rubricas ?
3. An abusus ?
4. Processiones quæ, et an abusus ?
5. Ritus et cæremoniæ sacræ, an adamussim serventur ad præscriptum ritualis Romani ?
6. Experimentum super praxi cæremoniarum ad mentem Merati, Gavanti aut alterius probati auctoris ?
7. Consuetudines et abusus in ritibus ecclesiasticis an adsint ?
- 7. De moribus populi.** — 1. Status spiritualis animarum.
2. Festa : an serventur edicta synodalia ?
3. Usuræ : an serventur edicta synodalia ?
4. Ludi et comessiones.
5. Bravia in diebus festis, an circa ecclesias ?
1. « Tempore a concilio provinciali præscripto, lit. 7 de sacra unctione, per totum. »
2. « Corsetti et commentariis missalis Sarnellii. »

6. An prædicta expensis confraternitatum ?
8. De statu æconomico. 1. Anni redditus parochiales.
2. Decimæ prædiales et personales.
 3. Obventiones ¹.
 4. Onera certa, scilicet :
 5. Cera.
 6. Quarta episcopalis.
 7. Cathedraticum.
 8. Clericus parochialis.
 9. Sacrista : an ipsum edoceant duo ultima capitula *Rectoris ecclesiastici* pro munditia ecclesiæ et sacræ suppellectilis ² ?
 10. Visitationis procuratio.
 11. Onera extraordinaria.
 12. Subsidium charitativum.

7. De eremitis.

1. Nomen, cognomen et patria.
2. An sint conjugati.
3. Litteræ patentes.
4. Habitatio, et cum quibus.
5. An hospites ultra unum diem admittant ?
6. Habitus : an caputia ad formam regularium ?
7. Tonsura capillorum ad formam conversorum regularium.
8. Servitium.
9. Assistentia in parœcia festivis diebus pro doctrina christiana addiscenda.
10. Exercitia spiritualia.
11. Experimentum super doctrina christiana, et methodo orationis mentalis Salesianæ.
12. Confessio frequens.
13. Communio menstrua.
14. Eleemosynæ, pro quibus rationum redditio ³.

8. De monialibus ⁴.

1. Circa numerum et regulam. — 1. Numerus choralium et conversarum.
 2. Quot numerariæ, et quot supranumerariæ.
 3. Catalogus earum immediate tradendus visitatori.
 4. Regula et constitutiones : an impressæ italico idiomate ? an plura exemplaria ?
2. Circa vota. — 1. Obedientia.

1. « Vulgo stola. »
2. « Spolia et triremes. »
3. « Ex secundo concilio provinciali. »
4. « In communi. »

2. Paupertas.
3. Exproprium singulis annis.
4. An depositum in capsâ communi ?
5. An largitio munerum sine licentiâ ?
6. Modestia.
7. Epistolæ: an cum licentiâ prælatae ?
3. *De exercitiis spiritualibus.* — 1. Chori disciplina.
2. An breviarium et calendarium proprium.
3. Oratio mentalis.
4. Examen conscientiae de sero.
5. Exercitia spiritualia quolibet anno.
6. Sacramentorum frequentia.
7. Confessarius ordinarius et extraordinarius.
8. Conciones temporibus propriis.
9. Instructio doctrinae christianae diebus festis.
10. Silentium in choro, in dormitorio et in refectorio.
11. Capitulum culparum.
4. *De mensa.* — 1. An victus communis et omnino uniformis ?
2. An abusus circa illum, aut etiam defectus ?
3. An permittantur fercula particularia et ab exteris accepta ?
4. Jejunia regularia.
5. An permittantur particularia pro asserta devotione speciali in iis quæ communia non servant aut nequeunt observare ?
6. Lectio spiritualis vel regulæ.
5. *De exercitiis manualibus.* — 1. Quæ communia ?
2. Quæ particularia ?
3. An horis exercitia chori impediuntur ?
4. An de licentiâ prælatae ?
5. An abusus vel quæstus in emptione et venditione prædictorum operum manualium ?
6. *De accessu monialium ad crates.* — 1. An ibi cum licentiâ prælatae.
2. Auscultatrices.
3. Accessus exterorum cum licentiâ curiæ, a confessario revisa et rotariæ exhibita.
4. Crates: an clausæ horis vestitis: item tempore adventus et quadragesimæ, ac tempore divinorum officiorum ?
5. Ingressus exterorum intra septa monasterii.
6. An vagentur ultra proprium ministerium ?
7. *De infirmis.* — 1. Earum cura.
2. An a monialibus cum caritate visitentur ?
3. Victus particularis.
4. Conversa deputata pro servitio.
5. Sollicitudo prælatae circa prædicta.

8. *De officialibus intra monasterium.* — 1. Præolata.
2. Vicaria.
3. Magistra novitiarum.
4. Sacristiæ præfecta.
5. Infirmaria.
6. Janitricæ.
7. Rotariæ.
8. OEconomia sive celleraria.
9. Capsaria.
10. Officiales minores.
11. Earum electio.
12. Duratio officii.
9. *De monialibus in particulari.* — 1. Nomen, cognomen, patria, ætas.
2. Professio, et a quo tempore ?
3. Benedictio.
4. Novitia, et a quot mensibus ?
5. Conversa, novitia an professa, et a quo tempore ?
6. An numeraria vel supranumeraria ?
7. Dos allata.
8. Renuntiatio.
9. Reservatio census vitalitii.
10. Quantus, a quibus, et quo tempore solvendus ?
11. An inexactus, et ad quam summam ascendat ?
12. Habitus.
13. Manicæ thoracis an clausæ, ne subucula appareat ?
14. Chirothecæ.
15. Annuli.
16. Manicæ pellicæe immodestæ.
17. Flabella irreligiosa.
18. Tibialia lanea cujus coloris ?
19. Calceamenta præter usum sæcularium feminarum.
20. Tonsura capillorum.
21. Velum capitis : nigrum pro benedictis.
22. Alterum subgutturale album ¹.
23. Cella separata.
24. Supellex : an irreligiosa ?
25. Munus et officium.
26. Exercitia manualia.
27. An canes : an aves : an speculum : an instrumenta musica ?
28. Abusus.
29. Librorum catalogus omnino tradendus visitatori.
- } Scrutentur circa propria officia.

1. « Vulgo saccano. »

10. *De officialibus extra monasterium.* — 1. Confessarii.

2. Capellani.
3. Sacrista.
4. Protector.
5. Advocatus.
6. Procurator et exactor.
7. Notarius.
8. Medici.
9. Chirurgus.
10. Famulæ ¹.
11. Duratio officii.
12. Salaria.

Scrutentur circa
propria officia.

11. *De statu œconomico.* — 1. Reditus.

2. Onera : satisfactio.
3. Lites.
4. Inventarium honorum stabilium².
5. Aliud inventarium honorum mobilium.
6. Liber introitus et exitus.
7. Liber expensarum pro victu quotidiano.
8. Redditio annua computorum ministro a curia deputato.

9. *In visitatione præfecti spiritualis et œconomorum, sive administratorum confraternitatum, hospitalium ceterorumque locorum piorum.*

1. *A præfecto.* — An exercitia spiritualia a confratribus peragantur ad tenorem regularum ³ ?

2. An statis diebus ad pietatis officia confratres conveniant ?

3. Muneri suo an præfectus satisfaciat ?

4. An confratrum rebusse ingerat veleorum studia foveat in electionibus

2. *Ab officialibus.* — 1. Officiales qui, et an sint debitores ?

2. Electio ipsorum an juxta regulas congregationis ⁴ ?

3. An confirmati a curia ?

4. Juramentum de fideli administratione ac computorum redditione, an præstitum ?

3. *De statu œconomico.* — 1. Reditus.

2. Onera : satisfactio.

3. Lites.

4. Eleemosynæ, et quæ ?

5. An spontanæ vel statutæ ?

6. An huic oneri fiat satis, et an eleemosynæ in alium usum vertantur ?

1. « Vulgo *tabacchina.* »

2. « Vulgo *platea.* »

3. « *Synodali.* »

4. « *Synodales.* »

7. Quæstores qui ?
8. A quo tempore, et cui rationem reddiderint ?
9. Liber introitus et exitus.
10. An significatoriæ contra administratores ?
11. Notula debitorum ¹.
12. Instrumenta et scripturæ locationum et contractum in fasciculis.
13. Inventarium bonorum stabilium ².
14. Inventarium mobilium.
15. Salaria ministrorum.
16. Stipendia pro exactoribus reddituum inexactorum.
17. Comessationes, fragores bellici ³, bravia, et alia ludrica, an expensis locorum piorum ?
18. An sumptus superflui ?
19. Mutuationes frumenti : an in his servetur synodus pro usurarum coercitione et an licentia curiæ impetretur ?
20. Redditio computorum ministro a curia deputato.

De visitatione seminarii. — Pars tertia.

1. *Visitatio localis.*

1. Porta tuta : clavis.
2. Impluvium ⁴.
3. Officinæ variæ.
4. Cella vinaria : cella lignaria : promptuaria ⁵ : coquina.
5. Refectorium : mensæ et sedilia.
6. Mensarum mappæ : an sæpe mudentur ?
7. Pulpitum pro lectione mensæ, vel pro sermonibus domesticis.
8. Scalæ.
9. Deambulatoria ⁶.
10. Aulæ communes.
11. Scholæ cantus gregoriani cum libris et legili, philosophiæ, theologiæ dogmaticæ, theologiæ moralis, sacrorum rituum.
12. Cathedræ pro magistris.
13. Scamna et pugillaria pro scholaribus.
14. Archivium.
15. Bibliotheca.
16. Dormitoria ⁷ quatuor, aut plura : pro adolescentibus, pro majori ætate provectis, pro provectoribus, etc.

1. « Notula legatorum non solutorum. »
2. « Vulgo *platea*. »
3. « Vulgo *fuochi artificiali*. »
4. « Vulgo *cortile*. »
5. « Vulgo *dispense*. »
6. « Vulgo *corridoi*. »
7. « Saltem tria. »

17. An ibi lampades de nocte accensæ ?
18. Cella rectoris.
19. Cellæ magistrorum.
20. Cellæ aliæ particulares seorsum a dormitoriis ¹.
21. Oratorium pro pietatis operibus exercendis in communi.
22. Cellæ pro officialibus inferioribus.
23. Peristylum ².
24. Carcer.
25. Tecta : contignationes vel fornices.
26. Fenestræ : fulcra vitrea.
27. Parietes interni et externi crustati.
28. Pavimenta.

2. *Visitatio realis.*

1. Supellex communis.
2. Lecti distincti.
3. An separati in dormitoriis ?
4. An uniformes ?
5. An quotidie complicantur et decenter cooperiantur ?
6. Genuflexoria cum imagine sacra.
7. Arculæ particulares.
8. Sella palea.
9. Imago sacra ad lectum.
10. Libri.

3. *Visitatio personalis.*

1. *De ipsis seminaristis, ultra ea quæ de clero in communi.* — 1. Alumni, et quot ?
2. An bonæ vel malæ indolis ?
3. An perspicacis vel rudis ingenii ?
4. An saltem annorum 12 ?
5. An pauperes et diœcesani ?
6. An de oppidis, quorum confraternitates contribuerunt alimenta
7. Convictores, et quot ?
8. An clerici vel laici ?
9. An solvant ratam anticipatam ?
10. Vestes violaceæ talares.
11. Subcollaria consuta vestibus, aut alio decenti modo.
12. Cingulum item violaceum.
13. Supravestes nigri coloris ³.
14. Thoraces modesti coloris ⁴.

1. « Pro presbyteris, pro ordinandis, pro exercitiis spiritualibus ordinandorum, ibi pro ecclesiastica disciplina adipiscenda degentibus. »

2. « Vulgo *loggia, belvedere.* »

3. « Vulgo *zimarre.* »

4. Il est dit dans l'édition de 1724: « Thoraces, femoralia et tibialia, modesti coloris, sed non nigri ad usum clericorum regularium. »

15. Femoralia et tibialia nigri coloris.
 16. Calceamenta nigri coloris, modesta et uniformia.
 17. Discursus per civitatem et extra.
 18. An cum licentia superiorum et socio?
 19. An cum debita modestia?
 20. An amicorum domus adeant¹?
 21. An epistolæ recipiantur vel mittantur sine rectoris licentia?
 22. Arma et ludi an procul a seminario?
 2. *De mensa.* — 1. An victus communis et omnino uniformis?
 2. An abusus circa illum?
 3. An permittantur fercula particularia, et ab exteris accepta?
 4. An silentium tempore mensæ?
 5. An rector vel alius assistat?
 6. Lectio spiritualis, vel historica, vel regularum.
 3. *De infirmis.* — 1. Cura.
 2. Medicamina.
 3. Medicus.
 4. Victus.
 5. Famulus deputatus.
 4. *De exercitiis spiritualibus.* — 1. Oratio mentalis de mane.
 2. Experimentum frequens super articulis meditatæ.
 3. Missa, tum officium B. Virginis singulis diebus.
 4. Rosarium B. Virginis de sero.
 5. Examen conscientiæ² ante cubitum.
 6. Servitium in ecclesia cathedrali diebus festis.
 7. An exercitia spiritualia quolibet anno, quo tempore, et per quot dies?
 8. Profectus in moribus, exquirendus a rectore.
 5. *De exercitiis litterariis.* — 1. Profectus in litteris a magistris exquirendus.
 2. Examen semel³ saltem in anno, assistentibus deputatis coram episcopo.
 3. Cantus gregorianus.
 4. An exercitium quotidie in ipso per horam post prandium?
 5. An profectus in eodem?
 6. Silentium tempore studii.
 6. *De feriis æstivis.* — 1. Quo, et pro quanto tempore concedantur?
 2. An recto tramite domos suas adeant?
1. « An se mel in hebdomada ad campos cum tota communitate accedant. »
 2. « Quotidianum. »
 3. « Bis. »

3. An cum epistolis ad parochos vel vicarios foraneos directis mitantur?

7. De officialibus. — 1. Rector.

2. Præfecti.

3. Magistri.

4. Lectores artium.

5. Theologiæ.

6. Casuum conscientiæ.

7. Instructor sacrorum rituum.

8. Magister cantus gregoriani.

9. Deputati.

Scrutentur circa eorum officia.

8. Ab ipsis deputatis. — 1. An congregatio hebdomadaria aut frequens ab ipsis habeatur?

2. An decisiones in dictis congregationibus captæ in libro registrentur?

9. De ministris inferioribus. — 1. An bonis moribus præditi?

2. Qui et eorum ministeria?

3. An quotidie missam audiant?

4. An diebus festis doctrinæ christianæ intersint?

5. An saltem semel in mense sacra synaxi reficiantur?

6. An diligenter et cum caritate ac fidelitate inserviant?

10. De statu æconomico. — 1. Reditus.

2. Onera : satisfactio.

3. Lites.

4. Inventarium supellectilium communium.

5. Inventarium honorum ¹.

6. Instrumenta et scripturæ locationum et contractuum ordinata in fasciculis, et in archivio asservata.

7. Libri introitus et exitus, sive dati et accepti.

8. Significatoriæ adnotatæ in prædictis libris.

9. Liber pro expensis quotidianis victus.

10. Liber pro aliis expensis extraordinariis.

11. Liber salariorum ministrorum.

12. Liber alumnorum et convictorum.

13. Redditio menstrua computorum coram deputatis.

14. Ministro a curia deputato annua rationum redditio.

IV. — COMMENTAIRE

L'évêque et le visiteur qu'il délègue ont pour les guider la Méthode de Benoît XIII, qui leur rappelle sommairement et minutieu-

1. « Vulgo platea. »

sement leurs devoirs. Le texte latin leur suffit à la rigueur, car ils doivent être l'un et l'autre à la hauteur de leur mission. Le visité, au contraire, peut n'être pas suffisamment informé de ce qui le concerne et le texte latin n'est plus alors pour lui qu'une rubrique souvent obscure.

Le clergé, peu familiarisé quelquefois avec les habitudes romaines sur les prescriptions de la liturgie et du droit, aimera certainement à trouver ici quelques explications brèves qui le mettront de suite au courant des questions traitées. De là la nécessité d'un commentaire précis qui suive pas à pas les divers articles de la *Méthode* benédicte.

Pour être plus clair et mieux établir la concordance entre le texte et les notes, j'ai dû compléter les questions par une série de numéros correspondant aux réponses. Bien entendu, je ne cite pas toutes les preuves sur lesquelles j'étais mes affirmations. Ce pourra être plus tard l'objet d'un livre spécial, si cet écrit obtient quelque succès; l'on aurait ainsi, à peu de frais, une espèce de manuel commode et portatif, résumant toute la doctrine romaine, quant au droit et à la liturgie. Cependant j'en dis assez en ce moment pour faire voir que dans le questionnaire rien n'est hasardé ni arbitraire. Sa base est la pure science ecclésiastique.

Sans doute quelques articles ont vieilli et ne sont plus applicables à l'état présent, que nous ont fait surtout les révolutions. Néanmoins, je n'ai pas cru nécessaire de les supprimer; tout au plus dois-je, à leur occasion, proposer les observations et les restrictions indispensables.

On se tromperait étrangement si l'on croyait que la méthode de Benoît XIII appartient à l'histoire et n'est plus applicable de nos jours, en somme qu'il vaut mieux en créer une de toutes pièces pour être assuré qu'elle répond pleinement à nos vues actuelles et aux besoins contemporains. Outre qu'elle a déjà pour elle une expérience d'un siècle et demi, je ne serai pas téméraire en affirmant qu'elle est encore essentiellement pratique et pourvoit à tout, parce qu'elle prévoit à peu près tout ce qui est susceptible d'être examiné. Avant de détruire ce qui existe et est capable de vivre encore de longues années, il est bon de considérer si elle pourra être remplacée avantageusement par une autre méthode écrite au seul point

de vue des idées modernes et non à la lueur du flambeau de la saine doctrine.

Ce commentaire était déjà écrit et je lui avais à Rome consacré tous mes soins. Cependant quelques doutes me restaient encore dans l'esprit et certains points demeureraient incomplets dans mes explications. J'ai pensé avec raison qu'il était plus sage d'étudier la Méthode en face même des œuvres créées par le cardinal Orsini et laissées à son diocèse. Je suis donc parti pour Bénévent et je n'ai pas tardé à m'apercevoir que plusieurs documents me seraient d'un grand secours pour l'élucidation du texte adopté : les institutions encore debout, les édits nombreux qui actualisent les données de la science, enfin les registres des visites pastorales.

J'ai passé de longues heures aux archives de l'archevêché, feuilletant à la fois les manuscrits et les imprimés ¹. Aux adjonctions substantielles que j'ai faites à mon premier travail, il sera facile de reconnaître que mon voyage n'a pas été infructueux ni ma peine perdue. J'aurais tâtonné et gaspillé mon temps, si je n'avais été, dès le début, guidé avec autant de dévouement que d'intelligence. Que chacun de ceux qui m'ont ainsi aidé et encouragé prennent ici leur part dans mes remerciements. Trois membres du clergé méritent une mention particulière : l'archiviste, mansionnaire Colle de Vita, qui connaît à fond les archives confiées à ses soins et s'est plu à m'en révéler les trésors cachés; le bibliothécaire, chanoine Palmieri, qui, avec une bonne grâce sans pareille, s'est dessaisi en ma faveur d'un exemplaire du *Synodicon diœcesanum*, très rare même à Bénévent; enfin le chanoine Feuli, qui ne m'a pas quitté d'un instant et a épuisé à mon endroit tout ce que peuvent inspirer la complaisance et la sympathie.

J'ai donc examiné, dans ses plus minimes parties, l'administration du cardinal Orsini, et j'ai été réellement émerveillé. On apprend là ce qu'est un évêque quand il a su comprendre l'étendue de ses devoirs, s'élever au-dessus des agitations humaines et se donner tout entier à son troupeau. Et pourtant Orsini n'était pas extraordinairement doué sous le rapport de la culture intellectuelle! Il ne fut

1. J'ai réuni à Bénévent les éléments d'un *Formulaire* pour les chancelleries épiscopales, qui peut rivaliser sans désavantage avec celui bien connu de Monacelli.

pas un savant par état, ni un spécialiste proprement dit. Mais dans son humilité et sa foi, sentant le vide qui était en lui et auquel il ne pouvait plus suppléer par lui-même, débordé d'ailleurs par des occupations multiples, il s'entoura d'ecclésiastiques instruits et compétents qui lui apportèrent le concours précieux de leur talent hors ligne et de leur science incontestée. Loin de gêner leur essor, il le développait, se contentant de diriger et d'indiquer le but. De cette façon il se grandit lui-même, tout en grandissant les autres; d'un coup d'œil il devinait qui pouvait lui être utile et il n'hésitait pas à le mettre aussitôt à la place où son aptitude avait plus de facilité pour se produire et se développer. Il faut un tact particulier pour savoir ainsi appliquer les éléments qu'on a sous la main et s'effacer momentanément devant l'autorité que donne l'étude, en vue du seul bien d'un diocèse. Puis, après avoir prié, il se dépensait de mille manières, songeait à tout et ne négligeait rien des œuvres de son ministère. Sa gloire est impérissable, son nom est demeuré immortel, sa mémoire sera à jamais bénie à Bénévent. Je suis heureux d'avoir ici l'occasion d'ajouter mon humble voix à ce concert unanime de louanges, par la reconnaissance la plus vive et la plus sentie envers celui qui fut, toute sa vie, le modèle des évêques.

VISITE DES LIEUX ET DES CHOSES

1. — *De la Sainte Eucharistie.*

Le Pontifical prescrit de commencer la visite par le Saint Sacrement, comme il est de toute convenance : « Incipit visitationem a sanctissima eucharistia¹. »

1. Le cardinal Orsini n'indique pas la matière du « ciboire »,

1. « Rnus Dnus Josephus Maria Martin de Herrera et de la Iglesia, archiepiscopus Compostellanus, a Sacra Rituum Congregatione eorum quæ sequuntur opportunam declarationem expetivit, nimirum : -- Quum in pastoralis visitatione orator ipse deprehenderit in multis filialibus ecclesiis seu oratoriis alicujus parœciæ, SSmam Eucharistiam asservari, ubi missa celebratur tantummodo vel dominicis vel quando sacrum viaticum ad ægrotos ferendum desumitur; reliquum vero temporis spatium nemo illuc accedit, præter sacristam ad alendam lampadem, januis clausis ceteroquin manentibus; hinc quæritur : An SSmum Eucharistiæ Sacramentum in iisdem ecclesiis ita servandum permitti possit? — S.R.C. resp.: Negative, nisi per aliquot diei horas aditus pateat fidelibus SSmam Eucharistiam visitare cupientibus.» (In *Compostellana*, 15 nov. 1890.)

parce qu'il suppose que les ressources insuffisantes de certaines églises ne leur permettent pas de l'avoir en argent. Il exige seulement que « l'intérieur, coupe et couvercle, soit doré¹ ».

2. Les « particules » ou petites hosties doivent se « renouveler » tous les huit jours². Orsini le rappelle dans une de ses visites : « *Renovatio eucharistiæ fit singulis octo diebus.* »

Le prêtre qui consacre doit veiller préalablement à ce que les hosties soient saines et intactes ; pour cela, à la sacristie, on passe les doigts tout autour pour en détacher les *fragments* qui ne seraient pas adhérents³. Les « parcellès » qui restent au fond du ciboire seront consommées, chaque fois qu'on renouvellera les hosties, et par conséquent le ciboire sera complètement purifié.

3. Le ciboire est entièrement recouvert, à l'extérieur, d'un « pavillon en soie blanche » prescrit par le Rituel.

4. Un « ciboire plus petit » sert pour la communion que l'on porte en viatique aux « malades⁴ », soit pour ne pas laisser l'église sans le Saint Sacrement, soit à cause de l'incommodité que causerait le ciboire ordinaire, destiné à contenir un plus grand nombre d'hosties.

5. Un « corporal » de toile bénite couvre toute la partie inférieure; le fond du « tabernacle », par respect pour le Saint Sacrement, qui ne doit toucher à rien de profane. Orsini fait cette recommandation dans une de ses visites : « *Corporale stratum pro capacitate cellulæ tabernaculi.* »

6. Une « tenture blanche en soie » garnit tout « l'intérieur du tabernacle ». A Rome on y ajoute un rideau, dont les anneaux

1. « *Curare porro debet (parochus) ut perpetuo aliquot particulæ consecratæ eo numero qui usui infirmorum et aliorum fidelium communioni satis esse possit, conserventur in pyxide ex solida decentique materia, eaque munda, et suo operculo bene clausa, albo velo cooperta.* » (*Rituel.*)

Le Rituel a une bénédiction spéciale pour le ciboire : « *Benedictio tabernaculi seu vasculi pro sacrosancta eucharistia conservanda.* » Cette bénédiction est réservée à l'évêque.

2. « *Sanctissimæ eucharistiæ particulas frequenter renovabit (parochus). Hostiæ vero seu particulæ consecrandæ sint recentes ; et ubi eas consecraverit, veteres primo distribuât vel sumat.* » (*Rituel.*) — « *Illa (S. Eucharistia) saltem semel in hebdomada mutetur et renovetur.* » (*Cærem. Episc.*) — S. C. Concil., 5 april. 1575 ; S. C. Rituum, 1672 in *Conchen.*, 1826 in *Gandaven.*

3. « *Patenam cum hostia integra quam leviter extergit (sacerdos), si opus est, a fragmentis.* » (*Missel.*)

4. « *Aliquot particulas consecratas... ponet in pyxide seu parva custodia, quam proprio suo operculo cooperit et velum sericum superius ponit.* » (*Rituel.*)

glissent sur une tringle pour la partie qui correspond à la porte, laquelle est, ou doublée d'étoffe, ou plus souvent garnie d'une plaque de métal doré.

7. L'évêque, lors de la visite, examine lui-même le « ciboire », qu'il remet à sa place, après avoir donné la bénédiction.

8. Le « tabernacle » est ou en bois doré, ou en métal également doré, ou en marbre précieux. La porte doit fermer exactement¹ et la « clef d'argent² » est gardée par le curé ou le recteur de l'église ou bien déposée sous clef dans une armoire de la sacristie, ainsi que l'a prescrit la sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers³.

9. Le tabernacle est quelquefois « dans les gradins » mêmes de l'autel; c'est ce qu'on appelle le tabernacle à la *théatine*, comme nous l'apprend Orsini dans une de ses visites : « Tabernaculum marmoreum intra gradus existens instar Patrum Theatinorum, ut vulgo aiunt. » Le même archevêque, dans le concile provincial de Bénévent tenu en 1693, donne le vrai sens du mot *vacua* employé par la *Méthode* : « In base ejus vacua (tabernaculi), nedum in eo, nihil ulterius custodiatur, etiam si essent sacrorum oleorum vasa vel sanctorum reliquiæ. » Ainsi « le dessous du tabernacle doit être entièrement *vide* », c'est-à-dire dépourvu de tout objet, même sacré. La S. C. des Évêques et Réguliers n'avait pas été aussi loin dans le décret suivant : « On doit enlever du tabernacle du Saint Sacrement les vases aux saintes huiles, les reliques et toute autre chose, n'y laissant que le Saint Sacrement et même pas les calices. » (3 mai 1593.)

1. « Quantum res feret, ornato in tabernaculo clave obserato. » (*Ritucl.*) — « Sacramentum eucharistiæ... in ecclesia, in loco mundo, condecienti et securo, sub sera et fida custodia diligenter servate. » (*Pontifical.*)

2. « Pro cellula tabernaculi duæ extabant claviculæ, una argentea, sed argentea dispersa, ferrea altera : hinc mandatam est argenteam omnino renovari cum omnimoda inhibitione ferreæ. » (*Act. de visite du card. Orsini.*)

3. Le cardinal Orsini a inséré cet article dans son 24^e synode de Bénévent : « Inane illorum exprobamus parochorum studium qui aquam baptismalem, SS. Eucharistiam et sacra olea sub fida clavium custodia servant ; claves inde ipsas obvias quibusvis faciunt et communes. In armariolis enim, quæ passim per totum diem reserata conspiciuntur, ubi calices vel missalia asserventur, pendulas relinquunt sacristæ reliquorumque laicorum arbitrio servituras. Ne ergo, ut usquam evenit, quod ecclesiæ et christiano populo datum est ad salutem, malificorum manus, diabolo operante, ad perniciem abutatur, claves ipsas parochi cæterique ecclesiarum rectores caute diligenterque apud se omnino retineant et ne clerico quidem ministro illas ullo modo committant. »

10. Le « pavillon du tabernacle », ordonné par le Rituel¹, varie suivant les fêtes. Il n'admet que « quatre couleurs », blanc, rouge, vert, violet ; le violet remplace le noir aux offices funèbres : « Tabernaculum indiget conopæis omnium colorum, cum præter album vetus nullum aliud extet. » (*Actes de visite.*)

11. Sur le gradin, près du tabernacle, on place un « vase » quelconque, en argent, cristal ou porcelaine, avec une soucoupe et un linge « pour essuyer les doigts ». L'intérieur du vase contient une éponge imbibée d'eau : c'est là que le prêtre se purifie l'index et le pouce de la main droite, quand il a donné la communion en dehors de la messe².

12. Un « escabeau » est nécessaire, soit pour prendre et remettre le ciboire dans le tabernacle, soit pour exposer le Saint Sacrement. Il faut éviter qu'il porte sur l'autel même, ce qui serait inconvenant. Il est ainsi mentionné dans les décrets des visites : « Che si rinnovi lo scabello per ascendere al tabernacolo. »

13. Une « lampe » au moins doit brûler constamment devant le Saint Sacrement³. Dans les grandes églises, le *Cérémonial des évêques* en requiert au moins cinq, toujours en nombre impair ; elles sont alors suspendues à un lampadaire, et non mises de côté. La lampe italienne se termine par une « pomme » ou récipient rond en forme de boule, qui contient l'huile et met la mèche en évidence. Cet usage est préférable au système français qui fait nager une veilleuse dans un verre, en sorte que la lumière baisse avec l'huile, et, quelquefois, disparaît même complètement. La « pomme » ou boule de métal sert encore à monter et descendre la lampe, et c'est le sens qu'explique Orsini dans ce passage d'une de ses visites :

« Locus seu tabernaculum ubi custoditur (S. Eucharistia) diligentissime et fidei clavibus obseretur. » (*Cærem episc.*)

1. « Hoc autem tabernaculum conopeo decenter opertum atque ab omni alia re vacuum, in altari majori vel in alio quod venerationi et cultui tanti sacramenti commodius ac decentius videatur, sit collocatum, ita ut nullum aliis sacris functionibus aut ecclesiasticis officiis impedimentum afferatur. » (*Rituel.*)

2. « Eisdem digitos quibus tetigit sacramentum abluat et abstergat purificatorio. » (*Rituel.*) Cette eau doit être jetée dans la piscine : « Ablutionem... in sacrum injiciat. » (*Rituel.*)

3. « Lampades coram eo plures, vel saltem una, die noctuque perpetuo collocat. » (*Rituel.*) — « Lampades quoque ardentes numero impari in ecclesiis tum ad cultum et ornatum, tum ad mysticum sensum, etc. » — *Lampe devant le S. Sacrement, dans les Analecta, t. I, col. 1306-1317, 1421-1427.*

« Pendet lampas ante altare, sed sine lampadario et sine pomulo pro ascensu et descensu, et idcirco mandatum est aut amoveri aut ad formam aptari. » (*Actes de visite.*)

14. Pour les processions il faut « un ostensor portatif¹ » en forme de sphère rayonnante, que l'on tient couvert, à la crédence ou à l'autel, d'un voile de soie blanche, tant que la sainte hostie n'y est pas déposée. Deux actes de visite donnent au mot *sphera* sa signification précise; l'on ajoute même la mention d'une boîte pour enfermer l'ostensor : « *Novum ostensorium procuratum fuit cum sphaera argentea et lunula deaurata ad formam et vas ex aurichalco deaurato atque theca competenti.* » « *Un ostensorio seu sphaera in argento.* »

15. « Pour le jeudi saint, le tabernacle » où l'on conserve l'hostie consacrée qui sera consommée à la messe des présanctifiés a un aspect particulier. A Rome, on le fait en bois doré, en forme d'urne, qui s'ouvre de haut en bas et non par côté, et que l'on surmonte d'un pélican, ou mieux d'un agneau pascal. Le cardinal Orsini lui donne le nom de « monumento » dans plusieurs actes et le fait surmonter d'une croix. L'archevêque Pacca, dans sa visite de l'an 1752, nomme ainsi ce tabernacle spécial « monumento per la feria V della maggiore ebdomada ». De plus il prescrit qu'on y ajoute un corporal : « *Item si facciano corporaletti per il medesimo monumento giusta la sua capacita.* »

16. Le « voile huméral » sert pour la bénédiction et le transport du Saint Sacrement. Il est en soie « blanche », assez long pour retomber de chaque côté et fort large. Le manque d'ampleur le rend d'ailleurs mesquin et ridicule. « *Velum humerale fuit reprobatum quia nimis subtile.* »

17. Une « bourse de soie blanche », fermée et que l'on suspend au cou par des cordons, convient aux curés de « campagne, quand ils ont à porter au loin la communion ». Ainsi l'avait déjà ordonné le Rituel : « *Quod si longius aut difficiliter iter obeundum sit et fortasse etiam equitandum, necesse erit vas in quo sacramentum defertur, bursa decenter ornata et ad collum appensa.* »

1. « *Sacerdos primum missam celebret, in qua duas hostias consecret, et sumpta una, alteram in tabernaculum in processione deferendum ita reponat ut per vitrum seu crystallum, etc.* » (*Rituel.*)

18. Un « dais » portatif et non fixe sur l'autel, vulgairement nommé *exposition*, est requis pour l'« exposition » solennelle du Saint Sacrement, tant au salut qu'aux quarante heures et autres expositions temporaires.

19. L'usage romain est de faire porter à la main par un clerc ou le sacristain, en tête du cortège, une « exposition » en bois doré, sous laquelle s'abrite le Saint Sacrement quand on le dépose, avant et après la communion, dans la chambre du malade, sur la table préparée à cet effet. A Bénévent, on se sert encore, comme du temps du cardinal Orsini, de la cassette de Macerata, que les actes des visites enregistrent ainsi : « Approviamo la cassetta Maceratense per la delazione del viatico. » « Approviamo la nuova cassetta Maceratense. »

Dans la visite de l'an 1704, le cardinal Orsini s'exprime en ces termes : « Parvum baldachinum cum duobus parvis candelabris ex ære cyprio, quod defertur ad domum infirmorum et foris formam exhibet missalis cum veste coriacea, aperitur postea et intus habetur baldachinum et adest theca, ubi asservatur palla seu corporale stratum et rituale. » Cette cassette est en bois, recouvert de cuir à l'extérieur et doublé de soie blanche à l'intérieur; elle mesure en longueur 0.33 c., en largeur 0.26 c., en épaisseur 0, 10 c.; dans l'épaisseur est ménagé un tiroir où l'on met le rituel et un purificateur. Le couvercle est à charnière; quand on l'ouvre, il est maintenu à angle droit par deux crochets latéraux. Un crochet maintient également le petit dais d'étoffe qui était replié et qu'on redresse contre le couvercle. Ce dais est plus étroit que la boîte : il a 0.18 c. en largeur, 0.14 c. en profondeur, 0.08 c. en hauteur; au fond de la cassette est un corporal déplié.

20. L'« ombrellino de soie blanche », à pentes frangées, se porte à la main derrière le prêtre pour l'administration du saint viatique ou le transport du Saint Sacrement d'un endroit à un autre¹. Orsini recommande de le garnir à la partie supérieure d'une toile cirée pour les jours de pluie : « Che si rinnovi la tela cerata de l'ombrella. » « Umbella parva ex serico damaschino albo cum fasciis e globulis, et debet provideri tela cerata super ponenda tempore plu-

1. « Deinde umbellam seu baldachinum subeat, nudo capite processurus. » (*Rituel.*) — « Inde descendit sub umbella. » (*Ibid.*)

viæ.» Le cardinal Orsini veut que les hampes soient terminées par des boules et non par des croix ou des fers de lances : « Hastæ umbellæ majoris provisæ fuerunt de pomolis depictis. »

21. Un « dais » de soie blanche, dont les pentes sont galonnées et frangées d'or, porté sur quatre ou six « hampes », convient spécialement aux processions du Saint Sacrement. « Umbraculum, scubaldachinum, quod supra episcopum ac res sacras in processionibus gestari consuetum est, sex vel octo hastis sublevatum, etc. »

22. Des « lanternes ¹ », montées sur des hampes, sont nécessaires pour les processions du Saint Sacrement et le saint viatique. Orsini en demande « au moins trois », dont une se porte en avant : deux suffisent à la rigueur ; aux processions de Rome, il y en a d'ordinaire six ou huit. « La partie inférieure est percée à jour de manière à fournir de l'air aux cierges. » Plusieurs procès-verbaux de visites supposent une croix au sommet. « Laternæ cum hastis septem decentes, quarum una habet crucem plumbeam in culmine effractam. » « Ad una delle due lanterne minori si soldi la crocetta slogata. »

23. « Au moins six torches de cire » pour les bénédictions, processions et messes solennelles. « Præparantur etiam funalia et candelæ ex cera alba in numero sufficienti pro canonicis et aliis deferenda in processione. » (*Cærem. episcop.*) « A lateribus hinc inde ibunt octo cappellani cum cottis, qui in missa servierunt, quatuor pro qualibet parte, portantes eadem funalia accensa quæ pro missa servierunt. » (*Ibid.*) Les torches ont la forme de quatre cierges accolés avec leurs quatre mèches, ce qui donne une flamme plus vive. A la partie supérieure on ajoute une petite bobèche en fer blanc, destinée à protéger la main, le pavage et les tapis contre les gouttes de cire qui tombent.

2. — Du Baptistère.

L'évêque visite le baptistère après le Saint Sacrement : « A sanctissima eucharistia ad baptisterium. » (*Pontifical.*)

1. On examine comment est le « font » baptismal, en marbre, pierre ou métal, seules matières non spongieuses et capables de re-

1. « Præcedat semper acolythus, vel alius minister deferens laternam » (*Rituel.*)

tenir l' « eau », et s'il est fermé à clef, afin que personne ne puisse y toucher ¹. L'eau affectée au baptême doit être « renouvelée deux fois l'an », le samedi saint et la veille de la Pentecôte ².

2. Dans les baptistères disposés pour le baptême par infusion, on se sert, pour verser l'eau, comme l'indique le Rituel, d'une « cuiller d'argent ³ ». Le baptême par immersion a encore lieu à la cathédrale de Bénévent et dans presque tout l'archidiocèse. L'immersion cependant n'est pas complète : on se contente de plonger la tête de l'enfant dans la cuve.

3. Le « saint chrême » et l'« huile des catéchumènes » sont contenus dans des « vases, au moins en étain », vissés à la partie supérieure et remplis de « coton » pour éviter toute effusion, au cas où ils tomberaient à terre. Des initiales, gravées sur le couvercle, permettent de distinguer à première vue les deux vases ⁴. L'onction devant se faire avec le pouce, une spatule de bois ou de métal est non seulement inutile, mais encore essentiellement défendue par la S. C. des Rites.

4. Un « petit bassin » ou plateau, « au moins en étain, » pour le « sel bénit que l'on doit mettre sur les lèvres de l'enfant ⁵ ».

1. « Quisque fontes baptismales lapideos habeat bene mundos; quos si habere non poterit, vas aliud ad hoc opus solum deputatum teneat. » (*Pontifical.*) — « Baptistarium sit decenti loco et forma, materiaque solida et quæ aquam bene contineat, decenter ornatum et cancellis circumseptum, sera et clave munitum atque ita obseratum ut pulvis vel aliæ sordes intro non penetrent. » (*Rituel.*)

2. « Ac primum intelligat parochus, cum hujus sacramenti materia sit aqua vera et naturalis, nullum alium liquorem ad id adhiberi posse. Aqua vero solemnisi baptismi sit eo anno benedicta in sabbato sancto Paschatis vel sabbato Pentecostes, quæ in fonte mundo nitida et pura diligenter conservetur. » (*Rituel.*)

3. « Vasculum, seu cochlear ex argento, vel alio metallo nitidum, ad aquam baptismi fundendam super caput baptizandi, quod nulli præterea alii usui deserviat. » (*Rituel.*) « Ubi vero baptismus fit per infusionem aquæ, cavendum est ne aqua ex infantis capite in fontem, sed in sacrarium baptisterii prope ipsum fontem extructum defluat, aut in aliquo vase ad hunc usum parato, recepta, in ipsius baptisterii vel in ecclesiæ sacrarium effundatur. » (*Ibid.*)

4. « Chrisma et oleum sacrum sit in suis vasculis argenteis aut saltem stanneis, bene obturatis : quæ vascula sint inter se distincta et propriam unumquodque inscriptionem habeat majusculis litteris incisam, ne quis error committatur. Ad usum vero quotidianum minora habeantur vascula ex argento, si fieri potest, aut stanno, sive separata, sive etiam conjuncta; apte tamen distincta et bene cooperta et cum suis inscriptionibus. . . . Ut effusionis periculum caveatur, commodum erit in his vasculis bombacium seu quid simile habere, oleo sacro et chrismate separatim per-fusum, in quo pollex, cum opus est, ad inungendum immittatur. » (*Rituel.*)

5. « Sal, quod in os baptizandi immittendum est, si benedictum sua peculiari benedictione. » (*Rituel.*) « Vasculum cum sale benedicendo, vel jam ut dictum est benedicto. » (*Ibid.*)

5. « Un linge plissé », nommé en italien *cuffiotto*, et en français *chrêmeau*, dont on couvre la « tête de l'enfant ¹ », au lieu du vêtement blanc que portaient anciennement les néophytes. Il sert à tous indistinctement.

6. Un « ciborium » ou couvercle bombé « en bois », tapissé à l'intérieur d'une « garniture blanche en soie ». Si ce ciborium devait ressembler à celui de l'autel, il remplacerait le dais requis plus loin, il faut donc chercher ici à ce mot une autre signification.

7. Une « étole à pointe, blanche d'un côté et violette de l'autre ». Cette étole, encore en usage à Bénévent, diffère de celle dont on se sert à Rome, en ce qu'elle est coupée au milieu, pour mieux suivre le contour du cou, tandis que l'autre, étant de même largeur partout, doit se replier sur les épaules pour ne pas gêner les mouvements de la tête. Les ornements doubles, fort commodes d'ailleurs, n'étaient pas autorisés antrefois ². La S. C. des Rites s'est relâchée de sa sévérité, quand, pour le diocèse de Tarnow, en Galicie, elle a répondu, le 26 mars 1859, qu'on pouvait licitement user de l'étole des deux couleurs : « In administrando sacramento baptismi, licite sacerdotem uti posse stola bicolori, ex una parte violacea et ex altera alba, juxta opportunitatem ex ea parte invertenda quæ colorem præferat a Rituali præscriptum ³. »

8. Un « pavillon » d'étoffe qui couvre la cuve baptismale.

Le blanc, quoique fort salissant, est la seule couleur admise par la tradition. S. Charles le prescrivait en ces termes : « Conopæum ad ciborium totum contegendum adhibeatur, idque a serico aut subserico coloris albi sit. » Le cardinal Orsini faisait la même recommandation dans une de ses visites, et de plus indiquait les dimensions du pavillon ; dans les églises pauvres, il n'exigeait qu'un pavillon en perse ou indienne : « Ciborium (baptisterii) habet anti-

1. « Alba vestis in modum pallioli, seu linteolum candidum, infantis capiti imponendum. » (*Rituel.*)

2. « Stolæ duæ, ubi commode haberi possunt, una violacea et altera alba... mutanda. » (*Rituel.*)

3. La vraie place du baptistère est du côté de l'évangile ou du nord, si l'église est orientée, par conséquent à la gauche de qui entre. C'est ce que le cardinal Orsini rappelle dans deux décrets de ses visites .

« Conspicitur modo baptisterium ab sinistra immediate intrantis ecclesiam.

« Mandatum est ut fons baptismalis ad formam prorsus revocetur, eum transfere-
ndo a latere evangelii altaris majoris. »

quam vestem coloris cœrulei quæ mutari debet in vestem albam comprehendentem etiam operculum fontis.» — « Che il detto ciborio si provega di conopeo di tela di Persia stampata. »

9. Une « image de S. Jean-Baptiste baptisant le Christ¹ », statue ou tableau, que l'on rehaussera en l'entourant d'un « ornement » quelconque, niche décorée ou cadre doré.

10. Un « dais » au-dessus des fonts baptismaux, de forme ronde ou carrée, suivant la forme même ou les dimensions de la cuve, en bois peint et doré ou en étoffe de couleur. Cette prescription est tombée en désuétude à Rome.

11. Une piscine ou « sacrarium », pour jeter l'eau qui a servi au baptême. Le cardinal Orsini, dans une de ses visites, fait cette prescription : « *Sacrarium effossum cernitur post fontem cum operculo ligneo, sed mandatum est renovari lapideum ante fontem.* » En 1724, on obligea à la fermer avec une plaque de marbre qui s'enlève avec un anneau : « Che si rimetta l'anello alla lapida del sagra-rio². » Il faut aussi une armoire pour les saintes huiles, le sel bénit le rituel, le cierge³, le chrêmeau, en un mot tout ce qui est nécessaire à l'administration du sacrement et qu'il importe d'avoir immédiatement sous la main.

12. Une « clôture⁴ », grille ou balustrade, afin qu'on ne puisse pas pénétrer dans le baptistère, sinon pour la cérémonie du baptême.

Le cardinal Orsini montre aussi l'utilité de cette clôture dans ce texte de son 37^e synode : « *Completa vero unctione ac violaceis paramentis exuto ministro albisque jam convestito, tum demum clathros ingrediantur electi descendantque in fontem sacrum.* »

3. — *Des saintes huiles.*

Le Pontifical place la visite des saintes huiles après celle du baptistère : « *Inde ac sancta olea.* »

1. « *In eoque (baptisterio), ubi commode fieri potest, depingatur imago sancti Joannis Christum baptizantis.* » (*Rituel.*)

2. « *Cavendum est ne aqua ex infantis capite in fontem, sed in sacrarium baptisterii prope ipsum fontem extractum defluat.* » (*Rituel.*) « *Sal ita benedictum... ad alios baptizandos servetur, aut in sacrarium abjiciatur.* » (*Ibid.*)

3. « *Cereus, seu candela cerea, baptizato ardens tradenda.* » (*Rituel.*)

4. « *Baptisterium sit... cancellis circumseptum.* » (*Rituel.*)

1. L'« armoire aux saintes huiles » se met dans l'église, à la droite du maître-autel, « du côté de l'évangile, » qui est la place la plus honorable ¹.

2. Une « inscription gravée sur le mur même », au-dessus de l'armoire, ou peinte sur les volets, comme on le pratique à Rome, en « lettres majuscules », indique que ce lieu est vénérable et doit être particulièrement respecté. L'inscription est ainsi conçue et toujours en latin : OLEA SANCTA.

Orsini, dans ses visites, a deux articles sur ce sujet : « *Armarium pro oleis sacris... litteræ exteriores majusculæ pingendæ, ablata cartula, penicillo.* » « *Armarium pro oleo infirmorum in cornu evangelii exstat cum inscriptione litteris majusculis : S. oleum infirmorum. Ornatus exterior e marmore.* »

3. L'armoire se distingue à « l'extérieur » par une ornementation élégante ; à « l'intérieur », par une décoration peinte ou une étoffe aux « couleurs blanche et violette », qui conviennent respectivement, aux saintes huiles, le blanc pour le saint chrême ², le violet pour l'huile des catéchumènes et des infirmes, comme l'exige le Pontifical à la cérémonie du jeudi saint. A Rome, cette distinction au dehors par les couleurs des deux compartiments intérieurs ne s'observe pas, mais l'armoire elle-même, presque toujours en marbre blanc, avec volets de métal ou de bois doré, se fait remarquer par ses sculptures, ordinairement rehaussées d'or.

4. Le « vase » qui contient l' « huile des infirmes » est renfermé dans un étui ou « boîte recouverte de cuir ». Par précaution on y met du « coton », lequel s'impreigne d'huile ³, et, à la partie supé-

1. « *Hæc vascula ita parata in loco proprio, honesto ac mundo sub clave ac tuta custodia decenter asserventur, ne ab aliquo nisi a sacerdote temere tangantur aut eis sacrilege quisquam abuti possit.* » (*Rituel.*) — « *Sanctum chrisma et oleum catechumenorum ac sanctum seu infirmorum in ecclesia, in loco mundo, condecienti et securo, sub sera et fida custodia diligenter servate.* » (*Pontifical.*)

Au cas où l'église serait trop éloignée du presbytère, la congrégation des Rites, le 16 décembre 1826, a autorisé qu'on transportât l'huile des infirmes dans la maison curiale, à la condition de la tenir « *in fenestella, intus serico induta et clavi clausa* ».

2. « *Tres ampullas oleo mundissimo plenas... unam ad oleum infirmorum, aliam ad oleum catechumenorum, tertiam, quæ major sit, ad chrisma : et hæc tertia coo- periri debet de panno sericeo albo ; prima autem et secunda, de sericeo panno alterius coloris sint cooperta.* » (*Pontifical.*)

3. « *Oleum porro ipsum vel per se solum, vel in bombacio seu re simili servari po-*

rieure, on tient en réserve du « coton sec » pour les circonstances où l'on pourrait en avoir besoin.

5. Une « bourse violette », en forme de sac, pour porter l'extrême-onction aux mourants, selon la prescription du Rituel ¹.

6. « Trois ampoules » ou vases de grande dimension, au moins en étain, « pour transporter les saintes huiles de la cathédrale, » le jeudi saint. Un décret de la S. C. des Rites dit que les huiles saintes doivent être remises par le chapitre, qui ne peut prétendre en cette circonstance, ni pour lui ni pour l'évêque, à une indemnité quelconque, même pour compenser le prix de l'huile d'olive, seule autorisée pour la cérémonie de la messe pontificale.

7. Un « coffret, fermant à clef », dans lequel, selon la teneur des constitutions synodales de Bénévent, « celui qui est envoyé les prend à la cathédrale et les rapporte à sa propre église ».

8. Les saintes huiles se « renouvellent » tous les ans. Les curés doivent les avoir à temps pour la bénédiction des fonts baptismaux, le samedi saint ².

9. Les « huiles de l'année précédente », afin d'éviter toute profanation, doivent être « brûlées dans la lampe du Saint Sacrement ³ ».

Ce paragraphe se complète fort convenablement par un document que j'ai analysé aux archives métropolitaines. Le cardinal Orsini, par un édit du 16 juin 1697, a réglé comme il suit ce qui concerne le transport des saintes huiles de la cathédrale aux diverses églises archipresbytérales du diocèse :

1. Celui qui les prend chez l'archiprêtre doit être au moins *in sacris*.

2. La remise se fait par l'archiprêtre en surplis et les cierges allumés.

test, sed ad vitandum effusionis periculum, multo commodius ad infirmos deferatur in bombacio. » (Rituel.)

1. « Ipse parochus decenter accipit vas sacri olei infirmorum sacco serico violacei coloris inclusum, illudque caute deferat ne effundi possit. Quod si longius iter peragendum aut etiam equitandum sit, vel alias adsit periculum effusionis, vas olei sacco aut bursa inclusum, ut dictum est, ad collum appendat, ut commodius et securius perferat. » (Rituel.)

2. « Sacrum chrismata et sanctum oleum, quod et catechumenorum dicitur, quorum usus est in baptismo, eodem anno sint ab episcopo de more benedicta feria V in Cœna Domini. » (Rituel.)

« Sacrum oleum infirmorum, quod in singulis annis feria V in Cœna Domini ab episcopo benedictum, veteri combusto, renovandum est. » (Ibid.)

3. « Curet parochus ut ea (olea sacra) suo tempore quamprimum habeat et tunc vetera in ecclesia comburat. »

3. A cette occasion, on nettoiera les vases et on les tiendra dans une cassette fermée à clef.

4. Le curé qui fera prendre les saintes huiles donnera une lettre pour l'archiprêtre, lequel la gardera et la joindra comme document au registre où il doit inscrire les noms, prénoms et titres de ceux à qui les saintes huiles ont été envoyées.

5. Les curés enverront à temps leur mandataire, de façon que les saintes huiles puissent arriver pour la bénédiction des fonts qui se fait le samedi saint.

6. L'auditeur général procède contre les transgresseurs, et les vicaires forains dénoncent les curés qui n'ont pas fait prendre les saintes huiles ou ne les ont pas reçues à temps pour la bénédiction des fonts.

10. Les saintes huiles doivent rester à l'église et non au presbytère, à moins qu'il ne soit à une trop grande distance de l'église.

« Sacerdotes curam animarum exercentes pro sua commoditate apud se in domibus suis retinent sanctum Oleum infirmorum. An attentata consuetudine, hanc praxim licite retinere valeant? — S. R. C. resp. : Negative, et servetur Rituale romanum, excepto tamen casu magnæ distantiae ab ecclesia; quo in casu omnino servetur etiam domi rubrica quoad honestam et decentem tutamque custodiam. » (16 déc. 1826, in *Gandaven.*)

« Possunt parochi retinere sanctum oleum infirmorum in domo sua, eo quod extra ecclesiam parochialem habitent, non obstantibus Sacrae Rituum Congregationis decretis? — S. R. C. resp. : Negative et servetur decretum die 16 decembris 1826, in Gandavensi. » (31 aug. 1872, in *Toletana*).

« In archidioecesi mos obtinet fere apud omnes parœcias, ut sacra olea in domo ipsius parochi, quæ rure ab ecclesia sejuncta est ac distat, servantur, quo in promptu habeantur pro infirmis. Potestne tolerari hæc praxis, præsertim in civitatibus ubi parochi domus ecclesiæ contigua est? — Et sacra Rit. Congregatio, exquisito voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, ita rescribere rata est, videlicet : *Detur decretum in una Toletana diei 31 augusti 1872. Atque ita declaravit et rescripsit, die 15 novembris 1890.* » (In *Compostellana*.)

4. — *Des confessionnaux.*

1. Les « confessionnaux » s'établissent dans l'église en un « lieu apparent » et non dans des coins obscurs. Telle est la règle formulée

par le Rituel. Ils sont « fermés à clef, » afin que les « laïques ne puissent s'y asseoir » et tromper les fidèles en les écoutant frauduleusement et sacrilègement ¹.

2. Les communications sur les côtés avec les pénitents sont doublement formées par des « lames de métal percées de petits trous » et un « voile épais » ou une « grille de bois » très serrée. Ces précautions ont pour but d'empêcher que le pénitent soit reconnu, ce qui pourrait nuire à la sincérité de sa confession, au cas où il ne voudrait pas se montrer; puis de faire en sorte que le confesseur et le pénitent ne puissent rien passer à travers la clôture, billets ou autre chose. Le cardinal Orsini a soin de rappeler les principes dans ces deux décrets de visites, où il parle également de la croix qui doit surmonter le confessionnal: « De sedibus confessionalibus. In iis habentur laminæ foratæ cum velis spissis. »— « Sedi confessionalis deest crux in culmine et cancelli lignei apud laminas efforatas. »

3. « Du côté du pénitent » on met une « image pieuse », entourée de quelque « ornement », comme un cadre. A Rome, c'est toujours un crucifix, qui excite naturellement à la contrition par la vue de la mort soufferte par le Christ pour nos péchés.

4. De chaque côté du confessionnal et à l'intérieur on « affiche » des pancartes imprimées contenant les « cas réservés tant au souverain pontife qu'à l'évêque », dans le but de pouvoir les consulter au besoin. Orsini s'exprime en ces termes sur ce sujet en visite pastorale: « Sedi confessionali deest tabella casuum in bulla Cœnæ et ornatus exterior circum laminam ne de facili amoveri possit. » Actuellement, la bulle *In cœna Domini* de Clément XIII est remplacée par la constitution *Apostolicæ sedis*, datée du 12 octobre

1. « In ecclesia, non autem in privatis ædibus, confessiones audiat (sacerdos)... Habeat in ecclesia sedem confessionalem, in qua sacras confessiones excipiat, quæ sedes, patenti, conspicuo et apto ecclesiæ loco posita, crate perforata inter poenitentem et sacerdotem sit instructa. » (*Rituel.*)

La sacrée Congrégation du Concile, le 21 juin 1620, écrivait à l'évêque de Padoue: « Que Votre Seigneurie publie cet édit sous peines graves et le fasse observer, à savoir que les confessionnaux, dans les églises des séculiers et des réguliers, se placent en lieu apparent et éclairé, en face de tous, afin que le pénitent et le confesseur puissent être vus. » La même Congrégation, envoyant au cardinal archevêque de Naples la même injonction, y ajoutait ceci: « Il n'est pas permis d'entendre autrement les confessions, et les femmes ne peuvent être admises au confessionnal ni avant le lever, ni après le coucher du soleil. »

1869 et que Pie IX a fait distribuer aux évêques lors du concile du Vatican en 1870.

5. Une « étole violette propre », c'est-à-dire affectée à ce seul usage. A Rome, on la laisse suspendue dans le confessionnal à un clou; quand le confesseur l'a au cou, il fait dépasser au dehors une des extrémités pour indiquer sa présence, au cas où les volets seraient fermés. Quoique le Rituel ne semble pas insister suffisamment sur l'emploi de l'étole¹, la question de l'obligation a été tranchée par un décret subséquent de la S. C. des Rites. Ce n'est que juste; l'étole étant le vêtement propre pour l'administration des sacrements, pourquoi ferait-on exception pour le sacrement de pénitence? Bien plus, le surplis est uniquement de convenance, et l'on peut sans scrupules'en dispenser, témoins les ordres religieux, qui ne le prennent pas et se contentent de la simple étole. Du temps de l'armée pontificale, chaque aumônier recevait un petit nécessaire de poche, qui contenait les saintes huiles, une étole violette et un extrait du Rituel. Or, sur les champs de bataille, cette étole servait, non seulement pour l'extrême-onction, mais aussi à entendre les confessions et donner l'absolution.

J'ajouterai ici, avec le cardinal Orsini, que la place des sièges pour les confesseurs des religieuses est dans le chœur, près du maître-autel : « Duæ sedes habentur pro monialium confessionibus accipiendis hinc inde a lateribus maximæ aræ positæ. » Le même cardinal, par un édit en date du 16 juillet 1697, prescrivit de ne pas entendre à la sacristie les confessions des laïques, mais au confessionnal, ou, en cas de besoin, sur une chaise, excepté toutefois pour les femmes; et de ne jamais admettre les ecclésiastiques vêtus des ornements ecclésiastiques, qu'ils devront préalablement quitter.

5. — *Des saintes reliques.*

La quatrième visite, dit le Pontifical, se fait aux saintes reliques, « ad sacras reliquias ».

1. Les saintes reliques sont conservées, à l'église ou à la sacristie, dans une « armoire » spéciale, fermée à clef et qu'indiquent au dehors l'inscription : *Sacræ reliquix* ou *Reliquix sanctorum*, et une

1. » Superpelliceo et stola violacei coloris utatur (sacerdos), prout tempus vel locorum feret consuetudo. » (*Rituel.*)

lampe allumée. « L'intérieur » est garni d'une « étoffe » convenable, la couleur rouge est préférable.

2. Chaque relique a « sa thèque propre », pour éviter toute confusion. Monacelli pose cette question : « An decenter custodiantur in thecis saltem ex ligno deauratis et cristallo seu vitro integro connectis. » Un décret de la S. C. des Rites, rendu pour le Mans, défend de mettre ensemble la vraie croix et les reliques des saints, parce que le culte qui leur est dû est essentiellement différent.

3. Les reliques se reconnaissent aux « noms » apposés sur les étiquettes. L'évêque, dans son diocèse, est seul autorisé par le Concile de Trente à procéder à leur récognition et « authenticité » : s'il n'avait pas lui-même délivré l'authentique, celui-ci devrait du moins porter son visa. L'authentique signé simplement par le vicaire général ou à l'aide d'une estampille a été déclaré nul par la S. C. des Indulgences et saintes Reliques.

« L'exposition », qui se fait à l'occasion des fêtes ou des stations, ne peut avoir lieu qu'autant qu'on accompagne les reliques de deux cierges allumés. Les reliques exposées à l'autel entre les chandeliers, ou en avant du crucifix, à l'occasion d'une fête, sont encensées après la croix, à la messe et aux vêpres. On les retire, ou on les couvre pendant la bénédiction du Saint Sacrement, de même qu'on ne peut les tenir exposées en même temps que l'ostensoir : « Sanctorum reliquiæ non sunt collocandæ super altare in quo reipsa SS. Sacramentum publicæ venerationi est expositum. » (S. R. C., 2 sept. 1741.)

4. « Offices propres. » Il faut pour cela un indult du Saint-Siège, une relique insigne ou un corps entier, pourvu que ce ne soit pas un saint extrait des catacombes. Les règles données à ce sujet par la S. C. des Rites ont été, par ordre des souverains pontifes, imprimées en tête des missels et des bréviaires.

5. « Fêtes, » tant de précepte que de dévotion, motivées par les saintes reliques. Beaucoup de diocèses ont obtenu de fêter toutes les saintes reliques par une fête propre, le dimanche dans l'octave de la Toussaint.

Nous ajouterons avec Monacelli : « An adsit catalogus omnium reliquiarum, et an sint authenticæ vel ignotæ aut dubiæ fidei? An adportentur ad infirmos? Si enim hoc fieret, prohibeatur. Si subtus

altaria sint deposita corpora integra sanctorum, an retineatur lampas accensa? »

6. — *Des choses nécessaires à l'autel.*

Après la visite des reliques vient dans le Pontifical celle des autels, des chapelles et des saintes images : « tum ad altaria, capellas et sacras imagines. »

1. Chaque autel doit avoir régulièrement son « patron », c'est-à-dire quelqu'un qui se charge de son érection et de son entretien ¹. Tant que l'autel subsiste et n'a pas été renouvelé de fond en comble, on ne peut changer le patron désigné dans l'acte même de l'érection ou de la consécration. Le patronage donne droit de faire des cérémonies spéciales à cet autel et d'avoir en avant un caveau pour la sépulture.

Le concile de Trente recommande d'ériger autant d'autels qu'il y a d'églises supprimées sur le territoire de l'église qui a été conservée et qui est chargée d'en garder ainsi la mémoire.

2. Chaque autel doit avoir une « dot » compétente pour son entretien et sa « réparation ».

A défaut de patron, l'évêque prélève la somme nécessaire pour la fondation de messes affectées à cet autel ou pour le chapelain.

3. Les « messes » sont scrupuleusement acquittées selon la volonté du testateur, par conséquent dans l'église et à l'autel qu'il aura désignés : les « charges » de ces messes doivent être en rapport avec le revenu assigné, car s'il y avait diminution de ce revenu, la charge devrait être allégée d'autant, par indult apostolique ou recours direct à la congrégation des Évêques et Réguliers ou celle de la révérende Fabrique de Saint-Pierre.

4. « L'acquiescement des messes est constaté d'une manière officielle et régulière par l'apposition de la signature de celui qui les a dites

1. « An capella annuos habens redditus cum onere missarum ruinam minetur, aut sit adeo vetustate confecta, ut in ea decenter missæ celebrari non valeant, an possit episcopus in visitatione statuere ut redditus expendantur, non in celebrationem missarum, sed in ipsius capellæ instaurationem, donec ad decentem et necessarium ornatum redigatur? Si id illa ratione fieri nequeat, congregatio Concilii censuit posse. » (S. C. C., 23 feb. 1606.) — « Congregatio Concilii censuit titularem, circumscripta consuetudine, cogi potuisse ut altaribus suis sacram suppellectilem ac quæ ad sacrificium necessaria suppeditet. » (S. C. C., 15 nov. 1614.)

sur un registre spécial, qui s'exhibe et se vérifie au moment de la visite ¹.

5. L'autel, s'il a des fondations propres, peut avoir aussi son « chapelain ». Cette chapellenie devient alors « titre de bénéfice ».

6. Chaque autel a sa « fête » propre, en raison du saint dont il porte le nom ². Cette fête est nécessairement toute locale.

7. « Le privilège pour les défunts, » ou l'application d'une indulgence plénière aux âmes pour lesquelles on célèbre, se constate par une inscription en langue latine ou vulgaire. La sacrée Congrégation des Indulgences a prescrit la formule : *Altare privilegiatum pro defunctis* ³. On ferait bien d'y ajouter, comme à Rome, pour mieux préciser les termes de la concession apostolique : *Quotidianum perpetuum*. Si l'autel jouissait du privilège accordé à l'autel de Saint-Grégoire sur le Coelius, à Rome, la formule serait celle-ci : *Altare Gregorianum* ⁴.

8. Les autels consacrés sont seuls susceptibles d'avoir des indulgences. Si le pape avait accordé *ad instar* l'indulgence des sept autels de la basilique de Saint-Pierre, ou simplement l'indulgence adhérente à l'un de ces sept autels, il faudrait inscrire, comme à

1. « In sacristia liber quotidiano usui paratus sit, in quo singuli sacerdotes, qui in ea ecclesia sacrificium obtulerint, missam a se tali die celebratam adnotent et cujus oneris ratione celebraverint propriæ manus subscriptione testentur. » (S. C. Concilii, 13 decemb. 1663.)

Voir à ce sujet la constitution d'Urbain VIII *Cum sæpe* du 11 juin 1625, et celle d'Innocent XII *Nuper* du 23 décembre 1697.

Monacelli donne la formule requise pour punir quiconque n'a pas à la sacristie le registre des messes prescrit :

« Reperto quod N. rector et superior ecclesiæ N. non retinet ibi librum paratum juxta mandatum et ordinem injunctum omnibus ecclesiarum superioribus vigore edicti generalis emanati sub die... in quo libro adnotari possint et debeant celebrationes missarum manualium necnon eleemosynæ quæ a fidelibus ad hunc effectum elargiuntur, contra formam decretorum Sac. Cong. Concilii de celebrat. miss. ab Innoc. papa XII anno 1697 approbatorum, dictus N. visitator illum tanquam in pœnam dictorum decretorum incursum, a divinis suspensum declaravit.

N. visitationis actuarius. »

2. « Sanctificetur hoc altare in honorem Dei omnipotentis et gloriosæ Virginis Mariæ atque omnium sanctorum, et ad nomen ac memoriam sancti N. » (*Pontifical.*)

3. La formule suivante, plus complète, se lit à Rome dans l'église de Sainte-Marie libératrice :

*Altare privilegiatum
quotidianum perpetuum
pro defunctis concessum
sub die XXX martii
MDCCLXXVI*

4. *Œuvres*, t. IV.

Rome et à Bénévent, au-dessus de chacun d'eux : *Unum ex septem.*

7. — *De l'autel.*

1. L'autel est élevé au-dessus du sol du sanctuaire par plusieurs « marches », qui sont toujours en nombre impair, une ou trois. Trois est le nombre vraiment liturgique. Le marchepied doit se compter, c'est ainsi que fait Orsini dans une de ses visites : « Altare habet mensam... cum duplici gradu lapideo sub suppedaneo. » Ailleurs il dit : « Si ritenga il suppedaneo. »

2. Le degré supérieur a un nom particulier, en raison de sa destination : on l'appelle *marchepied*. Il est en « bois », pour éviter le froid aux pieds, atténué aussi par la superposition d'un tapis. « Gradus altaris omnes cooperiantur aliquo amplo et pulchro tapete, ut, si fieri potest, sint magis conspicui et ornati quam reliqua pars presbyterii, quæ pannis viridibus contegitur. Si vero tale tapete amplum haberi non posset, saltem scabellum seu subpedaneum, quod est proximum altari, sit tapete aliquo coopertum. » (*Cærem. episc.*) — « Scabella eorum (cætera altaria per ecclesiam), si fieri possit, tapetibus vel saltem pannis cooperiantur. » (*Ibid.*)

3. L'autel est paré tout comme l'officiant et ses ministres. Les « parements varient » de couleur suivant les fêtes; ils sont donc, selon l'occurrence, blancs, rouges, verts, violets ou noirs. La rubrique du missel tient tellement au parement qu'elle insinue qu'il vaut mieux en avoir un qui ne soit pas de la couleur du jour que de n'en avoir pas du tout : « Pallio quoque ornetur (altare) coloris, quoad fieri potest, diei festo vel officio convenientis. » Le Cérémonial des évêques prescrit de le tendre sur un châssis et de le rehausser de galons et de franges, puis il défend de l'entourer d'un cadre de métal ou de bois ¹. L'usage des parements a subsisté en France jusqu'à la Révolution.

1. « Ipsum vero altare majus in festivitatibus solemnioribus aut episcopo celebrato, quo splendidius poterit, pro temporum tamen varietate et exigentia, ornabitur. Quod si a pariete disjunctum et separatum sit, apponentur tam a parte anteriori quam posteriori illius pallia aurea vel argentea aut sericea, auro perpulchre contexta, coloris festivitati congruentis, eoque sectis quadratisque lignis munita, quæ telaria vocant, ne rugosa aut sinuosa, sed extensa et explicata decentius conspiciantur. Nullæ tamen coronides ligneæ circa altaris angulos ducantur, sed eorum loco apponi poterunt fasciæ ex auro vel serico laboratæ ac variegatæ, quibus ipsa altaris facies apte redimita ornatior appareat. » (*Cærem. episcop.*)

Le cardinal Orsini dans ses visites insiste sur ces deux points : un châssis pour que l'étoffe ne fasse pas de plis, et des crochets de fer pour le fixer de chaque côté à l'autel : « Inventum est idem telarium sustinere plura pallia, uno supra aliud collocato, quod fuit exprobatum et mandatum unumquodque proprio telari aptari. Pallium sericum inventum est sine telari, quare mandatum est fieri et pro ipso aptari uncos ferreos a lateribus altaris. Pallium rubrum deest et nigrum est sine telario. »

4. L'autel est plein et massif, sans ouvertures ou « fenêtres d'aucune sorte ». Elles ne seraient tolérables qu'au cas où il contiendrait un corps saint, car elles donneraient alors la facilité de le voir. Le cardinal Orsini s'explique très clairement à ce sujet dans cet article d'une visite : « Locus ubi reliquiæ reconduntur est intus unicam aram et proinde a parte anteriori habetur fenestella cum parvis cancellis, a parte vero posteriori habetur porta cum clavi. »

Monacelli demande une croix à la partie antérieure, suivant l'usage romain : « An altaria sint proportionatæ altitudinis, latitudinis et longitudinis, muro undique plano et incrustato ac signo crucis in facie munita. »

5. L'autel, en dehors du temps de la messe, est recouvert d'une « housse » dont la couleur est verte, quelle qu'en soit l'étoffe. Orsini n'oubliait pas ce détail dans ses visites : « Tela stragula coloris viridis. Tela stragula nimis curta est et stricta, unde ita ampliari debet ut totam mensam altaris tegat. »

6. Le missel est soutenu soit, suivant l'ancien usage, sur un « coussin » de la couleur du jour, comme l'indique la rubrique : « In cornu epistolæ cussinus supponendus missali, » soit sur un « pupitre », léger et portatif en bois ou en métal, découpé à jour.

7. Les « nappes » sont au nombre de « trois, sans croix », et bénites par qui de droit. La première, qui couvre toute la table, pend de chaque côté jusqu'à terre; les deux autres sont représentées par une seule « nappe pliée en deux », de la longueur même de l'autel. A Rome, à cause du parement, on n'y met que des dentelles très étroites. Voici la rubrique même du missel de S. Pie V, qui est d'une meilleure rédaction que l'article du questionnaire de Benoît XIII : « Altare operiatur tribus mappis seu tobaleis mundis, ab episcopo vel alio habente potestatem benedictis, superiori saltem

oblonga, quæ usque ad terram pertingat, duabus aliis brevioribus vel una duplicata. » — « Altare sit coopertum mundis linteis, saltem tribus diversis et desuper nihil ponatur, nisi reliquiæ ac res sacræ et pro sacrificio opportunæ. » (*Pontifical.*) — « Lineæ mappæ mundæ tres saltem explicentur, quæ totam altaris planitiem et latera contendant. » (*Cærem. episc.*)

8. La propreté exige qu'on « change les nappes » de temps en temps. La rubrique du missel, basée sur un profond respect pour le saint sacrifice, les veut toujours propres, « *tobaleis mundis* ».

9. « L'autel est en pierre polie » et unie, la pierre seule convenant à la consécration ¹, ainsi qu'on le lit dans le bréviaire romain, à l'occasion de la Dédicace de la basilique de Saint-Pierre (18 novembre), à la cinquième leçon des matines : « *Loco basilicæ principis apostolorum designato, ecclesiam ædificavit (Constantinus), quam sanctus Silvester papa... dedicavit et in ea altare lapideum chrismate delibutum erexit, atque ex eo tempore sancivit ne deinceps altaria nisi ex lapide fierent.* »

10. Si l'autel est consacré, la « consécration » se constate par une inscription latine, gravée sur la tranche même de la table et qui rappelle le nom du consécrateur, le jour de la consécration, le vocable et quelquefois les reliques des saints martyrs mises dans le sépulcre. En voici un exemple récent, copié au maître-autel de S. Angelo in Pescharia, à Rome :

† *Rogerus. Antici. Mattei. patr. Constantinop. iii. id. julii. an. Chr. mdccclxxiii. altare. hoc. a. Pio. ix. p. m. donatum. solemni. ritu. consecravit. in. honorem. Ss. Mich. archang. Getvl. Symph. et. vii. fl. mm.*

Cette inscription, au temps du cardinal Orsini, était rendue obligatoire par l'insertion d'une clause spéciale dans l'acte même qui devait rester comme document authentique de la consécration : « *Mandavit marmoreum lapidem posteros de hujusmodi consecratione admonentem intra tres menses apponi.* »

Le même archevêque, dans son trentième synode de Bénévent, en 1716, donna à son clergé d'utiles avertissements sur la consécration des autels :

1. C'est pourquoi la première édition de la Méthode recommande que la « masse » et les « angles » soient « en pierre ».

1° Si l'autel est en trois morceaux et que celui du milieu ait été seul consacré, on peut renouveler les deux latéraux, tout en ne touchant pas à celui du milieu, et alors la consécration subsiste.

2° L'autel perd sa consécration si l'on enlève de dessous la table la partie antérieure de la masse unie à la table, surtout si cette partie est d'un seul morceau.

3° L'autel qui est appuyé immédiatement sur deux consoles ou colonnes de pierre ou deux bases latérales, perd sa consécration si l'on renouvelle ces supports de la table.

4° Au contraire, si entre ces consoles, colonnes ou supports, il y a une pierre unie à la table et qui y reste attachée indépendamment des soutiens, on peut utiliser ces soutiens, sans préjudice de la consécration.

5° L'autel reste déconsacré, si la tablette qui clôt le sépulcre des reliques est brisée ou enlevée, ou encore si un des porte-coins de l'autel est brisé.

6° L'autel ne perd pas sa consécration si l'on renouvelle l'enduit de la masse ou tombeau, ou si l'on refait et enlève les peintures.

Si l'autel n'était pas consacré, on y mettrait une pierre sacrée ou « autel portatif », qui ne doit jamais être qu'une exception et non la règle habituelle d'un diocèse. Un décret de la Visite apostolique de Rome recommande que la pierre seule soit en saillie sur la table de l'autel, de manière que le prêtre, à la messe, sache exactement sa place, ce qui est nécessaire pour poser l'hostie et le calice convenablement.

11. L'évêque « visite les reliques de l'autel consacré » et constate leur « intégrité », c'est-à-dire que les reliques doivent être dans le sépulcre comme le consécrateur les y a déposées, et que la pierre qui les ferme ne porte aucune trace de violation, car alors l'autel serait exécré.

Un autel ne peut être détruit qu'en vertu d'une autorisation écrite de l'Ordinaire.

12. « La consécration de l'autel » requiert, à cause des saintes huiles répandues à sa surface et qui pourraient salir les nappes, une « toile cirée », qui couvre la table dans toute son étendue et non le sépulcre seulement. J'ai copié cette recommandation dans une des visites d'Orsini : « Ara lapidea sacrata cum ecclesia ipsa ac proinde tela cerata habetur. ».

13. Les « gradins », posés en dehors de la table consacrée et débordant à droite et à gauche, sont nécessités principalement par le

grand nombre de chandeliers requis pour le salut et l'exposition du Saint Sacrement. Un seul gradin serait souvent insuffisant : à Rome, il y en a dans les églises deux et parfois trois. On en augmente même le nombre, en raison de circonstances spéciales, mais alors d'une manière transitoire. Ils peuvent être en bois, il est préférable d'y employer la matière même qui a servi à l'autel : « *Gradus pro candelabris marmorei,* » dit Orsini dans une visite.

14. Il faut lire dans le *Cérémonial des Evêques* ce qui concerne la « croix », les « chandeliers » et les « fleurs¹ ».

La croix dépasse les chandeliers de toute la hauteur du crucifix et par conséquent doit avoir des proportions convenables. Orsini en rejeta une parce qu'elle était trop petite : « *Crux altaris nimis exigua commutari debet cum alia majori.* » Elle s'aligne sur le même rang que les six principaux chandeliers qui sont placés là pour l'honorer. Benoît XIV, par la constitution *Accepimus* du 17 juillet 1746, fait une obligation stricte de la croix, qui, ajoute-t-il, pourrait être remplacée par un tableau où serait peint un crucifix : « *Dummodo primum locum obtineat præ cæteris omnibus quæ in eadem tabula exprimuntur.* »

Les chandeliers sont de hauteur inégale, les plus hauts étant les plus voisins de la croix. Dans la pratique, on remédie à l'égalité des chandeliers de deux façons : en mettant des supports de bois dorés ou argentés et de différentes hauteurs sous les chandeliers ; ou en faisant des cierges inégaux dont les sommets forment comme un triangle de la croix aux extrémités de l'autel. Il serait contraire à la tradition de donner aux gradins la forme de marches d'escalier pour

1. « *Supra vero in planitie altaris adsint candelabra sex argentea, si haberi possunt; sin minus ex aurichalco aut cupro aurato pulchre fabricata et aliquanto altiora spectabilioraque his quæ cæteris diebus non festivis apponi solent; et super illis cerei albi : in quorum medio locabitur crux ex eodem metallo et opere præalta, ita ut pes crucis æquet altitudinem vicinorum candelabrorum et crux ipsa tota candelabris superemineat cum imagine sanctissimi crucifixi versa ad anteriorem altaris faciem. Ipsa candelabra non omnino inter se æqualia sint, sed paulatim quasi per gradus ab utroque altaris latere surgentia, ita ut ex eis altiora sint immediate hinc inde a lateribus crucis posita. Si haberentur aliquæ reliquiæ aut tabernacula cum reliquiis sanctorum, vel sanctorum imagines argenteæ seu ex alia materia, staturæ competentis, congrue apponi possent; quæ quidem sacræ reliquiæ et imagines, cum sex tantum candelabra super altare erunt, disponi poterunt alternatim inter ipsa candelabra, si modo ipsa altaris dispositio et longitudo id patiatur; sed et vascula cum flosculis frondibusque odoriferis, seu serico contextis studiose ornata adhiberi poterunt.* » (*Cærem. episc.*)

obtenir cette inégalité. Il est utile de rappeler ici que les petits autels n'admettent régulièrement que deux chandeliers. Ordinairement cependant, à Rome, il y en a quatre ou six à l'autel du Saint-Sacrement. Le nombre varie au maître-autel selon les règles de l'office : deux pour les simples offices, quatre aux octaves, fêtes de l'avent et du carême, quatre-temps et vigiles, semi-doubles et doubles mineurs, et six aux doubles, dimanches et fêtes d'obligation. Ce nombre ne doit jamais se régler sur la qualité et la dignité de l'officiant, quel qu'il soit : « *Cætera altaria per ecclesiam... habeant quælibet duo candelabra cum cereis, et in medio crucem cum imagine crucifixi argenteam, vel ex aliquo metallo aut cupro aurato... dominicis diebus et aliis festis quibus populi ab opere cessant in ornatu altarium... eadem (sex candelabra)... festis duplicibus minoribus, semiduplicibus, feriis quadragesimæ et adventus, quatuor temporum et vigiliarum... sufficient in altari quatuor candelabra, sed in festis simplicibus et feriis per annum duo. Eadem respective et in collegiatis observantur.* » (*Cærem. episc.*)

On peut mettre sur les gradins, jamais sur l'autel, des bouquets de fleurs naturelles, que l'on remplace avantageusement par des fleurs artificielles en papier, ou mieux en soie. A Bénévent, le cardinal Orsini avait fait fabriquer en cuivre repoussé des bouquets d'une seule pièce. La visite des églises de campagne, en 1724, prescrivait, sans doute par économie, de se conformer au modèle, qui est loin d'être beau : « *Tabelle intagliate loco florum verdi in oro, consimili a candelieri.* »

15. A Rome, les cierges sont en cire pleine et massive. Le chandelier est muni, en conséquence, au-dessus de la bobèche, d'une douille ou *bocalet*¹ « *boccinoio* », dans lequel s'implante le cierge. Pour le tenir droit, au cas où la douille serait trop large, on l'assujettit avec des « éclats de bois ». Le cardinal Orsini insistait avec raison, dans ses visites, sur la nécessité du bocalet que ne peut remplacer une pointe de fer, même pour des cierges creusés à la base.

Aux fêtes, on met au grand autel des cierges peints, ce qui est fort élégant ; mais M^r Martinucci prétend restreindre cet usage à la chapelle papale.

1. Voir ce mot dans *Œuvres*, t. I, p. 554.

16. La rubrique du Missel, rédigée au xvi^e siècle, n'exige qu'un seul « carton » sur l'autel, celui du milieu : « Ad crucis pedem ponatur tabella secretarum appellata. » L'usage en a admis deux de plus, l'un à droite pour l'« évangile de S. Jean », l'autre, à gauche, pour le « lavement des mains ». Le cardinal Orsini exigeait que les cadres en fussent dorés : « Omnes tabellæ deaurari debent. » Quoiqu'il ne mentionne pas le carton du *lavabo* dans sa Méthode, il est toujours question, dans les visites, des trois *tabellæ* ; celle du *Lavabo* est même parfois nommément désignée : « la tabella del lavabo. » Ces trois cartons, ne servant que pour la messe, ne restent pas sur l'autel la messe terminée. On les met alors sur la crédence et on ne les laisse pas renversés sur la nappe de l'autel.

M^{sr} Martinucci, dans son *Manuel*, prescrit qu'on ôte le carton de l'évangile de S. Jean, quand on ne doit pas le réciter et qu'il est remplacé par un évangile lu dans le missel ; cet évangile, en effet, n'a pas de raison d'être et sa présence ne peut être motivée que par un goût puéril de symétrie.

17. A Rome, on est dans la louable habitude d'attacher, par des chaînes de fer, aux balustrades, des « tableaux contenant des prières », qui varient suivant les saints ou les reliques que l'on vénère aux autels. Le fidèle, ainsi agenouillé aux pieds de celui qu'il invoque, a à sa disposition une prière toute faite qui le dispense de porter avec lui un livre de dévotion. Quelquefois la tablette est fixée sur l'agenouilloir même et presque toujours elle est accompagnée de l'image du saint que l'on baise pieusement. C'est à cette pratique, fort avantageuse, que fait allusion Benoît XIII, quand il parle du « tableau » offrant la prière pour la « visite du Saint Sacrement » et d'autres « actes du chrétien ».

18. Chaque autel étant sous le vocable d'un saint qui lui donne son nom, la meilleure manière de le distinguer et de l'orner est d'y apposer la « statue » ou le « tableau » du patron, que l'on entoure, soit d'une niche en plastique, soit d'un cadre orné, comme l'insinuait Orsini dans ses visites : « Icon altaris fuit laudabiliter ornata opere plastico. » « Iconi divi Dominici... aptari mandatum est ornamentum ligneum, vulgo *la cornice*. »

19. Tout autel, par respect pour les saints mystères, doit être surmonté d'un « dais » fixe, suspendu par des cordes ou supporté par

quatre colonnes; dans ce dernier cas il prend le nom de *ciborium* ou de *baldachin*. Le dais est en métal, en bois doré ou en étoffe¹. Il est si rigoureusement prescrit, au moins pour le maître-autel, que l'évêque ne peut en dresser un autre sur son trône qu'autant que l'autel en est déjà pourvu, car ce serait accorder au serviteur un honneur que n'aurait pas le souverain. Telle est la loi inflexible du *Cérémonial des Evêques*. Un décret subséquent, tout en maintenant l'obligation générale, la restreint plus particulièrement à l'autel majeur et à celui du Saint-Sacrement.

Le cardinal Orsini, pour diminuer la dépense dans les églises rurales, se contentait d'un carré de bois peint ou de toile peinte : « *Loco umbellæ aptata est contignatio desuper altare... aptari debet, ut vulgo dicitur a quadretti, ac pingi.* »

20. « Du côté de l'épître », le missel indique ou « une fenêtre » aveugle pour mettre les burettes, creusée dans le mur, « en dehors de l'autel » et non dans la masse même de l'autel, ou encore une « crédence de pierre² », de bois si l'on veut, que pour l'office solennel on recouvre de linge blanc. Les acolytes y posent leurs chandeliers, et l'on y met le calice, l'écharpe du sous-diacre, le missel pour l'épître et l'évangile, l'encensoir, etc., en un mot tout ce qui doit servir au saint sacrifice.

Le cardinal Orsini, à la cathédrale de Bénévent, fit placer à la gauche de chaque autel une tablette de marbre pour les burettes, et creuser au-dessous, dans le pavé, une cuvette percée pour jeter l'eau qui avait servi à laver les mains du prêtre. Dans ses visites, le même soin reparait : « *Tam pro hoc quam pro cæteris altaribus constructæ sunt mensulæ lapideæ extra stipitem pro urceolis cum cisternula sub ipsis laudata.* »

Dans les grandes églises, où se disent plusieurs messes de suite au même autel, on laisse sur la crédence deux flacons de vin et d'eau,

1. « *Supra vero (altare) in altum appendatur umbraculum, quod baldachinum vocant, formæ quadratæ, cooperiens altare et ipsius scabellum, coloris cæterorum paramentorum. Quod baldachinum etiam super statuendum erit, si altare sit a pariete sejunctum, nec supra habeat aliquod ciborium ex lapide aut ex marmore confectum. Si autem adsit tale ciborium, non est opus umbraculo.* » (*Cærem. episcop.*)

2. « *Parva campanula, ampullæ vitreæ vini et aquæ cum pelvicula et manutergio mundo in fenestella, seu in parva mensa ad hæc præparata.* » (*Missel.*)

à l'aide desquels le clerc remplit les burettes, pendant que le prêtre ouvre le missel ou avant l'offertoire.

21. Un grand roseau ou « long bâton », pour « allumer ou éteindre les cierges ». Le *cerino* se met à un bout et l'éteignoir à l'autre, ou on les unit ensemble. Pour plus d'élégance, on enroule des bandes de papier de diverses couleurs autour du roseau. La visite de l'an 1724 contient cet article : « Che si provvegga di due bacchette *ad formam* per lo smoccolatoio da situarsi con un ciretto sotto la credenzuola. »

22. La vraie place de la « barrette », que quitte le prêtre au pied de l'autel ¹, est sur la « crédence » si elle est assez large; faute de quoi on la suspendrait à un « clou ».

23. « La clochette », qui ne sert que pour le *Sanctus* et l'élévation, se tient à la crédence; quelquefois on la pend à gauche de l'autel, et on la sonne à l'aide d'une corde; cette corde doit être assez longue pour que le clerc ne soit pas obligé de quitter sa place.

Il doit y avoir une autre clochette à la porte de la sacristie, pour annoncer, aux messes et aux offices, la sortie du prêtre et du clergé.

24. En avant du chœur sont dressés en permanence « deux candélabres », qu'on allume pour les offices. Si l'évêque officiait, il en faudrait six ou sept : « Item alia sex, vel septem ad summum funalia apponi possent in alto loco, in frontispicio tribunæ, maxime si celebraret aliquis S. R. E. cardinalis et locus esset ad id aptus. » (*Cærem. episcop.*)

Le « cierge pascal » a son « candélabre » propre, à la droite du grand autel ². Il est conforme à la tradition que ce candélabre soit en marbre blanc, en bois ou en métal doré et ait forme d'une colonne ³, comme l'insinue l'*Exultet*. Le cierge lui-même est en cire blanche et peinte; on y représente l'agneau pascal, le titulaire et les armoiries de l'église, ainsi que des fleurs. Les grains d'encens, qui

1. La rubrique du Missel veut que le prêtre se rende à l'autel la tête couverte : « capite cooperto accedit ad altare. » — « Cum pervenerit ad altare, stans ante infimum illius gradum, caput detegit, biretum ministro porrigit. » (*Missel.*)

2. « Præparetur cereus paschalis prægrandis cum quinque granis incensi in eo infigendis, qui ponitur in aliquo magno candelabro condecenti, regulariter in latere evangelii vel alibi pro situ loci. » (*Cærem. episcop.*)

3. « Hæc igitur nox est, quæ peccatorum tenebras columnæ illuminatione purgavit. » (*Missel.*) — « Sed jam columnæ hujus præconia novimus. » (*Ibid.*)

rappellent les cinq plaies du Sauveur, ont la forme de pomme de pin; celui du milieu est doré, par allusion au Sacré Cœur, les autres ne sont qu'argentés.

25. Un « chancel » ou une balustrade clôt la partie réservée au clergé en avant de chaque autel. Le Cérémonial des évêques et plusieurs décrets de la sacrée Congrégation des Rites excluent formellement les laïques du sanctuaire et du chœur; leur place est hors du chancel. « Decreta prohibentia personis sæcularibus... assistentiam in presbyterio renoventur. » (S. R. C., 13 mart. 1688.)

8. — Des choses nécessaires pour l'église.

1. Toute église a son « titulaire » propre, qui lui est imposé d'une manière stable et permanente, soit le jour de la bénédiction ¹, soit le jour de la consécration ². Ce titulaire une fois fixé ne peut plus être changé sous aucun prétexte, pas plus qu'on ne peut en ajouter un autre. L'église n'est susceptible d'avoir un titulaire différent qu'autant qu'elle est reconstruite de fond en comble. Tant que l'église reste moralement la même, fût-elle restaurée complètement, il n'y a pas lieu de lui donner un titulaire nouveau ³.

Toute église doit être consacrée. Ne pas la consacrer, ce serait priver le pays d'une grâce particulière, puisque la consécration est comptée parmi les sacramentaux. La « consécration » s'indique de trois manières : par des croix apposées aux douze endroits qui ont reçu l'onction sainte ⁴, par une inscription placée en lieu apparent et par un procès-verbal conservé aux archives.

1. « Locum hunc, quæsumus, beatæ Mariæ semper virginis, et beati N., omniumque sanctorum intercedentibus meritis. » (*Rituel.*) — « Ut hanc ecclesiam et altare ad honorem tuum et nomen sancti N. purgare et benedicere digneris. » (*Ibid.*)

2. « Nos autem eam (ecclesiam) in honorem omnipotentis Dei, beatæ Mariæ semper virginis et omnium sanctorum, ad memoriam sancti N. dedicamus. » (*Pontifical.*)

3. *Patrons et titulaires*, dans les *Analecta*, t. 1, col. 850-883, 1406-1421.

4. « Depingantur in parietibus ecclesiæ intrinsecus per circuitum duodecim cruces, circa decem palmos super terram, videlicet tres pro quolibet ex quatuor parietibus. » (*Pontifical.*)

A Rome, depuis deux siècles, les croix de consécration sont ou en métal doré ou en marbre de diverses couleurs. La croix est presque toujours inscrite dans un cercle qui lui sert comme d'auréole. Les douze croix symbolisent les douze apôtres, fondateurs de l'Église.

Les onctions doivent se faire sur les murailles même et non sur les colonnes :

2. Le titulaire et la dédicace comportent une « fête propre », seulement la dédicace a en plus une octave. La fête du titulaire n'est pas renvoyée pour la solennité au dimanche suivant.

La fête du titulaire et celle du patron sont du rite double de première classe, avec cette différence que, le titulaire n'affectant que l'église, la fête ne s'étend pas au delà de son clergé propre et ne porte pas octave, tandis que le patron, se référant à un territoire, la fête est d'obligation pour tous les fidèles, porte octave et oblige pour l'office tout le clergé, tant séculier que régulier.

3. L'évêque doit examiner s'il y a d'autres « fêtes propres » à l'église et s'il ne s'y passe « rien d'illicite ¹ ». Or parmi les choses défendues, la congrégation des Rites et le Pontifical prohibent les danses et les chants sur la place de l'église ou pendant le temps des offices : « Cantus et choreas mulierum in atrio ecclesiæ prohibete. » (*Pontifical.*)

4. Chaque église doit avoir un tableau exact des « indulgences » qui lui ont été concédées, soit par l'évêque, soit par le Saint-Siège.

Le cardinal Orsini visait ainsi les rescrits et brefs d'indulgences : « Publicentur in forma in nostra diœcesi. Beneventi, die... Fr. Vinc. Maria archiepiscopus. » Or, la forme prescrite par le concile de Trente est l'assistance de deux chanoines, qui prêtent leur concours à l'évêque.

A Rome, les indulgences s'annoncent aux fidèles par l'apposition, à la porte d'entrée, d'une tablette de bois peint, qui indique la nature de l'indulgence et le jour où l'on peut la gagner.

Si l'indulgence était quotidienne, c'est-à-dire que tous les fidèles pussent la gagner dans l'année au jour qui leur convient le mieux, il faudrait mettre au-dessus de la porte, comme à Rome, un écriteau permanent qui indiquerait ce privilège en latin ou en français, sous

« Pontifex incipiens retro altare et procedens ad ejus dexteram, inungit chrismate cum pollice dextero singulas duodecim cruces in parietibus ecclesiæ depictas. » (*Pontifical.*) — « Consecratio consistit... in parietibus » (Ben. XIV, *Bullarium*, t. IX, p. 428, édit. de Malines.)

1. On ne saurait trop insister sur les sages prescriptions du concile de Trente : « Ab ecclesiis vero musicas eas ubi sive organo sive cantu lascivum aut impurum aliquid miscetur, item sæculares omnes actiones, vana adeoque profana colloquia, deambulationes, strepitus, clamores arceant, ut domus Dei vere domus orationis esse videatur ac dici possit. » (*Concil. Trident., sess. XXII.*)

cette forme qui est la plus commune : *Indulgentia plenaria quotidiana perpetua pro vivis et pro defunctis*.

5. Si le pape a accordé les « stations » des églises de Rome à une ville épiscopale, par exemple ¹, chaque église au jour fixé par le missel expose, surtout en carême, toutes ses reliques, récite solennellement dans la soirée les prières stationales, et affiche au dehors un écriteau portant ces mots prescrits par la sacrée Congrégation des Indulgences : *Indulgentia stationalis* ².

6. L'« oraison de quarante heures » se règle conformément aux prescriptions épiscopales qui en fixent le jour, le mode et la durée, et à l'instruction de Clément XI, qui en détermine le cérémonial. Le premier jour, la grand'messe est suivie d'une procession et de l'exposition qui commence à midi. Le second jour, on chante une autre grand'messe votive de la paix et avec ornements violets, à un autel différent de celui de l'exposition. Le troisième jour, après la grand'messe, a lieu, vers midi, une procession suivie de la bénédiction pour la clôture des quarante heures.

Les évêques sont autorisés par indult à supprimer l'adoration nocturne et par conséquent à interrompre l'exposition, sans pour cela porter préjudice à l'acquisition des indulgences.

Les prêtres en adoration devant le Saint Sacrement doivent être revêtus du surplis et de l'étole blanche, et rester constamment agenouillés.

7. Celui qui bâtit à ses frais une église en est considéré comme le « patron », et le droit canon lui confère en conséquence certains privilèges, parmi lesquels le Pontifical reconnaît pour lui et ses héritiers la première place à l'anniversaire de la dédicace et aux processions : « Et ut intelligas qualem tibi atque hæredibus tuis honorem et commoditatem exhibet Ecclesia, scias ut gratitudinem ipsam ad fundatores ostendat, quod a sanctis patribus statutum est, in diei dedicationis anniversario solemniter fundatores et eorum hæredes in processionibus primos esse debere. »

8. Comme l'église a besoin de « réparations » de temps à autre, il

1. *Œuvres*, t. IV, p. 496.

2. Monacelli a trois questions sur les indulgences : « An publicentur absque licentia et approbatione episcopi? — An adsint brevia et concessionones authenticæ? — An fiant mercimonia et quæstus, prætextu et occasione indulgentiarum? »

est nécessaire qu'elle soit « dotée » convenablement à cet effet ¹. A défaut de dot, voici la règle générale : Le clergé et les décimateurs sont chargés de l'entretien du chœur, et les fidèles de celui de la nef.

Si l'église est paroissiale, la charge incombe avant tout au curé, quand les revenus sont suffisants; puis à la fabrique, si elle a des fonds; enfin aux paroissiens, qui doivent être taxés *singuli ut singuli*, en raison de leur fortune et en prenant pour base l'évaluation dont se sert l'État pour la répartition des impôts. Au cas où les paroissiens seraient dans l'impossibilité de payer, ils feront la prestation en nature, *usque in finem operis perfecti et ecclesiæ restauratæ*. On peut y astreindre encore les confréries, en vertu de la bulle *Quæcumque* de Clément VIII. La même règle est applicable aux chapelles qui sont attenantes à ladite église, à l'entretien du maître-autel, au mobilier, en un mot à tout ce qui est nécessaire pour le saint sacrifice; ce que la S. Congrégation du Concile a étendu également au presbytère : « *Idem censuit Congregatio de domibus pro necessaria parochi habitatione intelligendum quod de ecclesiis parochialibus decisum est, omni contradictione remota.* »

Si les paroissiens s'obstinaient à ne pas faire les réparations nécessaires, l'église serait frappée d'interdit : « *In praxi, dit Sperelli, ad evitandas innumeras lites et odia inter parochos et parochianos, ubi constat judici ecclesiastico de bono jure parochi, solet ut plurimum interdicti ecclesia ad hoc ut parochiani, tædio et incommodis affecti, ad contribuendum se disponant.* »

9. — *De l'église.*

1. « *Toiture.* » On doit la faire examiner au moins une fois l'an, pour qu'il n'y ait pas d'infiltrations d'eau qui pourraient nuire aux voûtes. « *Ecclesiæ vestræ bene sint coopertæ et mundæ.* » (*Pontifical.*)

Le cardinal Orsini, qui songeait à tout, dans une de ses visites fit établir des chéneaux pour que l'eau fût déversée au dehors : « *Tectum præsertim provideri debet ut aqua extra parietes expellatur.* »

1. « *Scias, frater charissime, quoniam non permittunt jura ecclesias sine ministris ac dote consecrari.* » (*Pontifical.*)

2. Une « rente annuelle » spécialement affectée à l'entretien de la toiture. Je lis dans les visites de l'archidiocèse de Bénévent : « *Che si purghi da teli ragni il sotto tetto.* »

3. Le « plafond adhérent à la charpente ou la voûte ». Je demanderai, avec saint Charles Borromée, qu'à l'entrée de la semaine sainte on la débarrasse des toiles d'araignées qui s'y fixent trop souvent.

4. « Murailles de l'église. » Qu'elles soient maintenues en bon état et avec décence.

5. « Fenêtres fermées par des vitres. » La Sacrée Congrégation des Rites a récemment défendu de peindre sur les vitraux d'autres figures que les saints inscrits au martyrologe romain, et cela afin d'arrêter le scandale trop souvent renouvelé d'y voir représentés des personnages vivants.

6. « Images des Saints. » Il faut observer à leur égard les prescriptions du concile de Trente et du décret d'Urbain VIII, qui les soumettent au contrôle direct de l'évêque, et rejettent impitoyablement toute innovation, toute bizarrerie et tout costume non conforme à la tradition.

Les saints se distinguent par un nimbe d'or et les bienheureux par un simple rayonnement de la tête, ainsi que l'a déterminé la Sacrée Congrégation des Rites.

Monacelli demande à l'occasion de ces images : « *An imagines sanctorum exponantur in ecclesiis adorandæ priusquam ab episcopo benedictæ? An imagines sacræ sint depictæ in locis sordidis aut locis irreverentiæ obnoxiiis? An deformatæ et deturbatæ? inde enim tollendæ sunt, vel restaurandæ et, si fieri nequit, dealbandæ.* » (S. C. Episc., in *Veneta*, 22 maii 1596.)

7. L'église admet une ou plusieurs « nefs ». Les nefs latérales doivent surtout être considérées comme des dégagements. S'il y a des chapelles sur les côtés, il importe de les isoler de la foule par des balustrades.

Le Pontifical veut que le portique soit bien fermé : « *Atria ecclesiæ sint bene munita.* »

8. Le « pavé » doit être monumental comme l'église. Il ne convient pas qu'il soit semblable à celui de la rue, en asphalte par exemple, ni analogue à celui des maisons particulières. Constantin a

sagement défendu par une loi de figurer la croix sur le pavage, afin qu'on ne soit pas exposé à la fouler irrespectueusement aux pieds. Saint Charles Borromée en fait une recommandation expresse : « In pavimento neque pictura neque sculptura crux exprimatur, nec vero præterea alia sacra imago ac ne alia item quæ sacri mysterii typum gerat. »

Comme l'évêque n'a pas seulement à s'occuper de l'état matériel de l'édifice, il sera utile de relire les vrais principes sur le respect dû aux églises, tels qu'ils nous sont enseignés par Rome dans une constitution de S. Pie V et une circulaire de Clément XI.

10. — *Des sépultures.*

1. Ce paragraphe concerne particulièrement l'inhumation dans les églises, qui est actuellement abandonnée presque partout.

Les sépultures sont distinctes en raison de la prééminence du sexe et de l'âge. Celles du « clergé » sont en dehors du chœur, au haut de la nef ¹ ; plus bas, celles des « hommes » d'un côté, celles des

1. « Sepulchra sacerdotum et clericorum cujuscumque ordinis, ubi fieri potest, a sepulchris laicorum separata sint ac decentiori loco sita; atque ita, ubi commodum fuerit, ut aliqua pro sacerdotibus, alia pro inferioris ordinis ecclesiæ ministris parata sint. » (*Rituel.*)

Je ne puis résister au plaisir de reproduire les trois charmantes inscriptions, qui étaient autrefois gravées à l'entrée du triple caveau destiné au clergé de la cathédrale de Bénévent. Je les ai relevées sur les actes de visite et elles méritent d'être connues et publiées.

Sur le caveau des archevêques :

*Hoc quod cernis viator
Beneventanorum pontificum
postremum est archiepiscopium.
ora ut in extremo judicio
pastoribus ipsis locus
inter oves præstetur
MDCCIV*

Sur le caveau des chanoines :

*Beneventi canonicorum
hoc viator
tertium et novissimum est hospitium
si causa regula est
ut bene scias vivere
disce mori
MDCLXXXIV*

Sur le caveau des mansionnaires :

*Postera mansionariorum
mansio
MDCLXXXIV*

« femmes » de l'autre, dans la grande nef, les nefs latérales, ou même les chapelles seigneuriales. Les sépultures des enfants occupent une place moins honorable, vers la partie inférieure de l'édifice; on les enterrait autrefois dans le parvis ¹.

2. Une « double pierre » clôt la fosse ou le caveau, pour éviter toute émanation fétide.

3. L'« inscription » sera soumise au contrôle de l'autorité ecclésiastique et rédigée en style chrétien, sans emphase ni exagération : il convient, suivant un ancien usage, de la commencer par une croix ou par l'invocation des noms sacrés de Dieu (*Deo optimo maximo*), de la sainte Trinité (*Deo uni trino*), de Jésus-Christ (*Jesu Christo Redemptori*), de Jésus et de Marie (*Jesu et Mariæ*), etc.

Le clergé aura l'œil également aux monuments funèbres, pour qu'ils aient un aspect décent et religieux, qu'ils n'encombrent pas l'espace par leurs dimensions insolites, et qu'ils s'harmonisent avec l'édifice dont ils ne doivent pas altérer les lignes architecturales.

Tout caveau ou tombeau disposé immédiatement sous l'autel constitue une injure grave au lieu saint; aussi la Sacrée Congrégation des Rites défend-elle de célébrer à cet autel tant que les corps n'ont pas été transportés ailleurs.

11. — De plusieurs choses nécessaires à quelques églises.

1. Si l'église possède un corps saint, il y a trois manières de l'honorer et de l'exposer à la vénération des fidèles : on le place dans une châsse, richement décorée, au-dessus de l'autel; on l'enferme dans l'autel même, à découvert ou de façon qu'on ne le voie pas; ou on le place, suivant l'usage romain, « au-dessous du maître-autel, » dans une « confession », espèce d'excavation, non en forme de crypte, à laquelle on accède par un double escalier ².

2. « Une grande croix, avec l'image du Sauveur, » placée « dans

1. « In medio navis majoris extat non ignobile sepulchrum concessum fuit clero ad formam aptandum cum hac inscriptione *Pro clero.* » — « Sepulchrum cleri fiat ante presbyterium cum solita inscriptione *Pro clero.* » (*Actes de visite du card. Orsini.*)

2. « Locus, qui in plerisque ecclesiis sub altari majori esse solet, ubi sanctorum martyrum corpora requiescunt, qui martyrium seu confessio appellatur. » (*Cærem. episcop.*) — « Ante locum et fenestellam confessionis supradictæ, ubi consuetudo est lampadem ardere, servanda est. » (*Ibid.*)

un endroit élevé ». S. Charles Borromée recommande de la mettre à l'arc triomphal, en souvenir de la tradition qui la suspendait au-dessus du jubé, à l'entrée du chœur.

3. « Un siège épiscopal, avec gradins et dais. » Le trône épiscopal se dresse plus généralement du côté de l'évangile, qui est la droite de l'autel et partant la place la plus honorable¹. Il se compose invariablement de quatre parties : les marches sont au nombre de trois et ne peuvent dépasser en hauteur celles de l'autel et se couvrent d'un tapis vert, qui est la couleur épiscopale; le siège, en bois ou en pierre, fixe dans les cathédrales, partout ailleurs mobile, a la forme d'une *cathedra* prescrite par le *Cérémonial des évêques* et se revêt d'une housse; le dossier s'étend du siège au dais; le dais surmonte en carré le trône et est armorié aux extrémités des pentes. Dais, dossier et housse sont de la couleur du jour : blanc, rouge, vert, violet. Le violet sert aussi pour les offices funèbres : on met alors un tapis noir sur les marches. En dehors des solennités, le trône devant rester paré, on lui donne des tentures vertes pour les temps ordinaires, violettes pour les temps de pénitence. Le velours n'appartient qu'au pape, les parements d'or et de rouge sont réservés aux cardinaux; la soie, avec galons et franges de soie jaune, est affectée aux évêques.

4. Un « agenouilloir pour l'évêque ». On le recouvre d'une tenture verte ou violette, suivant le temps.

5. Un « escabeau pour les prônes paroissiaux ». Les curés, à Rome, font le prône ordinairement des marches de l'autel, ils ont

1. « Sedes episcopi vario modo collocatur pro diversitate altarium apud quæ statui debet. Nam aut altare est in medio sub tribuna, a pariete disjunctum, ita ut spatium illo constitutus sit chorus et tunc sedes episcopalis e regione altaris parieti applicabitur, ita ut episcopus in ea sedens respiciat recta linea mediam altaris partem, habebitque hinc inde sedilia canonicorum. Si vero chorus sit in medio ecclesiæ et altare adhæreat parieti vel ab eo modico sit intervallo separatum, ipsa sedes episcopalis erit collocanda a latere evangelii. Utroque autem casu, tribus gradibus ad eam ascendatur qui pannis aut tapetibus tegantur. Forma sedis erit præalta et sublimis, sive ex ligno, sive ex marmore aut alia materia fabricata in modum cathedræ et throni immobilis, quales in multis ecclesiis antiquis videmus : quæ debet tegi et ornari aliquo panno serico concolori cum aliis paramentis, non tamen aureo, nisi episcopus esset cardinalis : super eam umbraculum seu baldachinum ejusdem coloris appendi poterit, dummodo et super altari aliud simile vel etiam sumptuosius appendatur, nisi ubi super altari est ciborium marmoreum vel lapideum, quia tunc superfluum est nec aptari commode potest. » (*Cærem. episcop.*)

alors le droit de porter l'étole sur le surplis. S'ils veulent s'asseoir, pour ne pas tourner le dos au S. Sacrement, ils placent, du côté de l'évangile, sur le marchepied de l'autel, une banquette semblable, dit le cardinal Orsini, à celle qui sert au trône pour les assistants : elle est percée, au centre, d'un trou dans lequel on passe la main pour l'enlever et transporter commodément. Dans un procès-verbal de l'an 1724, un dossier lui est attribué peut-être indûment : « Che lo scabello concinatorio si riatti generalmente col rinnovarvi la spaliera. »

6. Des « chaires pour les disputes qui ont lieu au catéchisme » dans le but d'exercer les enfants à la controverse religieuse et de leur donner facilité de répondre aux objections qui leur seraient faites contre la religion. L'un fait le rôle de l'ignorant et l'autre celui du savant.

7. Une « chaire » en bois et sans abat-voix ¹, que l'on place du côté de l'évangile, conformément à un décret de la sacrée Congrégation des Rites et à cet autre décret rendu en visite par le cardinal Orsini : « Pulpitum construi debet a cornu evangelii altaris majoris. » Ainsi l'évangile se lit et s'explique aux fidèles du côté qui lui est propre, c'est-à-dire le côté droit de l'autel, qui est le plus noble et symboliquement le plus convenable. Le *Cérémonial des évêques* prescrit de revêtir la chaire d'un parement, de la couleur du jour pour les solennités, violet pour les prédications d'avent et de carême, noir pour les oraisons funèbres : « Pulpitum, ubi sermo vel concio haberi solet, consentaneum est pannis sericis ejusdem coloris cujus sunt cætera paramenta, exornari. » — « Ascendit pulpitum, panno nigro coopertum. » (*Cærem. episcop.*) Il est d'usage d'y mettre un crucifix, ce que rappelle le cardinal Orsini dans ce décret de visite : « Suggestum structile crucifixo opus habet. »

8. L'« orgue » n'a pas de place déterminée dans l'église. Il se tait en avent et en carême, excepté les dimanches *Gaudete* et *Lætare*, et aux offices mortuaires. L'organiste devra lire attentivement les règles auxquelles le soumet le *Cérémonial des évêques*.

1. A Rome, aux prédications de carême, on tend une grande voile au-dessus de la chaire et des auditeurs. Quelquefois la prédication a lieu, surtout pendant les retraites, missions, mois de Marie, etc., sur un plancher, supporté par des tréteaux bas, recouvert d'un tapis et garni d'un fauteuil et d'une table avec un crucifix et une sonnette; on y voit aussi un prie-Dieu, suivant la nécessité.

9. Un « chœur » ou estrade en bois, avec grilles à la partie supérieure, pour les chantres et la musique, de manière qu'on les entende sans les voir. Sa place est du côté de l'épître. Le *coretto* s'entend aussi du chœur grillé, où les religieux récitent l'office, pour ne pas être obligés de descendre dans l'église.

12. — *Autres choses communes à toutes les églises.*

1. « Division des sexes ¹. » Chaque sexe, d'après une ancienne tradition ecclésiastique, a sa porte et sa place particulières à l'église; les « hommes » sont au nord et à droite, les « femmes » au midi et à gauche. La droite et la gauche se déterminent d'après celles du crucifix qui est au maître-autel. Dans le midi de l'Italie, les femmes occupent le haut de la nef et les hommes sont par derrière. Le cardinal Orsini était très sévère sur ce point et il avait adopté à cet égard des mesures différentes selon les églises. Je citerai quelques décrets rendus pendant les visites : « *Servetur divisio sexus et ad hunc effectum habeantur in medio ecclesiae cancelli.* » — « *Sexus divisio non servatur.* » — « *Divisio sexus servatur et habetur locus distinctus ligno nuceo colore linito decenter instructo pro mulieribus cum suis scamnis; extra vero virorum habentur sedes.* » Dans l'église en question, les hommes étaient à gauche en entrant, et les femmes à droite. Par un édit du 23 avril 1692, il fut enjoint, pour l'église du Gesù, « que les hommes soient près de l'autel et les femmes vers la porte, sous peine d'une amende d'un écu à chaque infraction, et de l'excommunication à la récidive, sous peine aussi de trois ducats à payer par le curé à chaque infraction. »

Un édit du 26 octobre 1717 prescrit que dans l'église de S. Angelo « le curé ne doit pas permettre que les femmes se placent en un autre endroit que la partie supérieure de l'église qui leur a été assignée, vers le grand autel, de manière que *terga vertant* aux hommes. »

1. La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a rendu ce décret, le 28 juin 1683 : « On doit enlever les bancs des églises et ne les y placer que pour la prédication. Et là où, en vertu de l'usage, on les tolère, on ne doit pas permettre que les femmes soient mêlées aux hommes, ni que quelqu'un prétende avoir droit de propriété sur certaines places, comme si l'on en héritait à l'instar des maisons et terres qu'on achète. » — « *Viros a mulieribus, cum commode fieri potest, distinguendo et separando, ordinem sessionum inter laicos advertendo.* » (*Cærem. episcop.*)

2. « Sièges pour les femmes et le peuple. » Ce sont ou des bancs fixes ou des chaises mobiles. Les fauteuils ne conviennent qu'aux seigneurs et patrons, et encore ne doivent-ils pas être garnis de rouge. Le *magistrat* ou municipalité n'a droit qu'à un banc, sans marche-pied, recouvert d'un tapis ¹.

3. « Armoires. » Elles servent à renfermer tout ce qui est nécessaire au culte et par conséquent ne peuvent être employées à des usages « profanes ».

4. « Troncs pour les aumônes. » Ils sont en bois et fermés à clef. Une inscription indique leur destination spéciale. En voici deux exemples pris à Rome : *Elemosine per le messe, Elemosine per li poveri infermi* ².

5. « Inscription de dédicace ornementée. » On la grave sur marbre ou sur pierre et on l'entoure d'une décoration quelconque. Il convient qu'elle soit rédigée en latin, qui est la langue de l'Église. Les choses à constater dans cette inscription sont : la date de la consécration par jour, mois et année, le vocable de l'église, le nom du consécrateur, l'indulgence accordée à cette occasion et l'assignation du jour anniversaire. Les actes de consécration que j'ai trouvés aux archives la rendent obligatoire par l'insertion de cette clause : « *Marmoreum lapidem infra duos menses cum inscriptione posteros de hujusmodi consecratione admonente, ibidem apponendum curare.* » Je citerai volontiers en exemple l'inscription commémorative de l'église de Saint-Bonaventure, à Rome, parce que la dédicace en fut faite par le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, qui devint plus tard pape sous le nom de Benoît XIII ³.

1. « *Concedendum esse magistratui scamnum sive sedile ligneum sine suppedaneo, panno coopertum, tam in ecclesia cathedrali quam in omnibus ecclesiis sæcularium et regularium extra presbyterium.* » (S. R. C., 2 sept. 1690.)

2. Avec l'autorisation de l'Ordinaire, on peut quêter dans l'église pour les besoins du culte, pendant le temps des offices, comme il résulte de cet article qui se réfère à une visite : « *Licitum sit hominibus ac eidem Universitati questuare tempore sacrificii et divinorum officiorum, tam in ecclesia quam extra eam, et elemosyna cedere habeat et debeat in commodum ipsorum, servata forma obligationis contractæ tempore consecrationis dictæ ecclesiæ illam de omnibus necessariis manutenere et providere, ac ceram et oleum pro servitio ejusdem ac Sanctissimi Sacramenti subministrare.* »

3. Le cardinal Orsini, dans le 37^e synode de Bénévent, déclarait qu'en 1722 il avait déjà consacré 350 églises et 3,326 autels.

*Ecclesiam hanc in
honorem Dei et S.*

Bonaventuræ pont. conf. ac

*Ecclesiæ doct. solemnî ritu dicavit
die XX novemb. MDCLXXXIX Em.*

*D. f. Vincentius Maria Ord. Præ-
dic. tit. S. Xisti, S. R. E. præsb. card.*

*Ursinus Stæ Beneventanæ Ecclesiæ
archiepiscopus et singulis Xpi fide-
libus anniversarias hic fun-*

*dentibus preces die X febr. in qua festum dedicationis
transtulit centum indulgentiæ dies concessit.*

6. On doit bannir des églises les « épitaphes inconvenantes ».

7. Les « vases pour l'eau bénite » se placent des deux côtés de la porte, s'il y en a deux, à droite s'il n'y en a qu'un seul : « Duo vasa aquæ lustralis habentur ex nobili marmore hinc inde ad dexteram atque sinistram ingredientis apposita. — Vas aquæ benedictæ marmoreum ad dexteram ingredientis. » (*Act. visit.*) Ils se distingueront par leur propreté. L'eau se renouvelle tous les huit jours ; c'est celle même qui sert à l'aspersion des dimanches et que le prêtre bénit, avant la grand'messe, à la sacristie ¹. « Aqua benedicta singulis saltem hebdomadis renovetur. » (*Cærem. episc.*)

8. La « porte » sera surmontée de l' « image du saint titulaire », pour indiquer le vocable de l'église ². Une « croix » se met au « fronton ³ », parce que le lieu est saint et consacré au Christ. Le titulaire s'indique encore par une inscription gravée à la frise. Rome me fournit ces deux exemples : *Deiparæ a consolatione. — S. virg. et martyri Martinæ.*

9. Les « parois extérieures » seront « crépies », par raison de propreté.

1. L'aspersion ne doit pas se faire quand l'évêque officie pontificalement : « Si episcopus celebrare voluerit solemniter, non esset facienda hujusmodi aquæ benedictæ aspersion. » (*Cærem. episcop.*)

2. Les citations suivantes sont empruntées aux Actes de visite du card. Orsini : « Renovanda est imago supra portam. » — « Imago B. Virginis supra portam adhuc deest. » — « Porta est secus viam publicam... super ipsam autem deest imago. » — « Que l'on peigne au-dessus de la porte l'image de la sainte Vierge et au sommet du toit qu'on mette une croix de fer. »

3. « Crux erit collocanda in culmine ecclesiæ ubi deest. » (*Act. visit.*)

10. Un « canal » fera le tour de l'église à l' « extérieur », afin de faire couler l' « eau qui tombe des toits » et qui, en restant au pied des murailles, pourrait occasionner de l'humidité et du salpêtre ¹.

11. Éloigner les « arbres » de l'édifice: ils assombrissent l'intérieur, engendrent la fraîcheur, altèrent la toiture à la chute des feuilles et ruinent les fondements par l'extension que prennent leurs racines.

Le cardinal a laissé cette sage recommandation dans une de ses visites diocésaines : « Necessè est ecclesiam ipsam humiditate levare ne picturæ depereant. Hoc fiet si parietes externi ab omni servitute liberentur, nempe si arbores amputentur. »

13. — *Du chœur.*

1. Le chœur est réservé aux seuls ecclésiastiques², qui prennent place soit sur des bancs, soit dans des « stalles ». Les stalles supérieures sont pour les chanoines, les stalles inférieures pour les bénéficiers. Des bancs sans dossiers sont affectés aux séminaristes, qui ont l'obligation d'assister aux offices de la cathédrale, les dimanches et fêtes.

Les places se déterminent, ou en raison du degré hiérarchique des personnes, ou simplement par ordre d'ancienneté dans la prêtrise.

2. « Lutrins. » Les lutrins pour le chant de l'office se placent sur les côtés et non au milieu, parce qu'ils masqueraient l'autel. Les procès-verbaux de visite les qualifient : « Legio corale a due faccie, » tandis que l'analogie est dite : « Legio ad una faccia. »

1. « Quia (ecclesia Montis Calvi) ferme tota terra obruitur, mandatum fuit eremitis ut ecclesiam a terra totaliter liberent, foveam effodiendo circa ecclesiam, quæ sit ampla et apta ad hoc ut aqua excurrere possit. » — « Ecclesia (S. Georgii de Molana) e superiori parte quæ plagam occidentalem respicit, topho fere opprimitur, unde maxima humiditas in ea emanat; quare ab eminentissimo archiepiscopo mandatum fuit fossam in ea excavari, ita ut aqua pluvie libere elabatur tollaturque humiditas. » (*Act. visit.*)

2. « Sedes autem pro nobilibus atque illustribus viris laicis, magistratibus ac principibus, quantumlibet magnis et excelsis, plus minusve pro cujusquam dignitate et gradu ornatas, decet extra chorum et presbyterium collocari, juxta sacrorum canonum præscriptum laudabilisque antiquæ disciplinæ documenta, jam inde ab exordio christianæ religionis introductæ ac longo tempore observatæ. » (*Cærem. episcop.*)

L'analogie se met au banc pour le célébrant, à vêpres ; au milieu du chœur, pour les leçons ; dans le sanctuaire, pour le chant de l'épître et de l'évangile. On la recouvre, tant à la messe qu'aux vêpres, d'un doublier de la couleur du jour : « Cantabitur in legili seu pulpito, qui panno aureo vel serico coloris cæterorum paramentorum coopertus et ornatus esse debet. » (*Cærem. episc.*) — « Præparetur etiam pulpitem seu legile pallio serico seu auriphrygiato coopertum. » (*Ibid.*)

3. Benoît XIII donne l'énumération des livres liturgiques qui sont indispensables au chœur, et dans ses visites il prescrit que le soin en soit confié aux derniers chanoines, députés à cet effet : « *Librorum choralium curam habent duo ultimi canonici ad hoc deputati.* » C'est d'abord le « Psautier », qui contient tous les psaumes, selon leur distribution dans l'office divin.

4. L'« Antiphonaire » prend son nom des antiennes et répons de tout l'office dont il est rempli¹.

5. Le « Graduel » renferme tous les chants de la messe.

L'édition romaine du Graduel et de l'Antiphonaire, connue sous le nom d'édition de Paul V et des Médicis, vient d'être réimprimée à Ratisbonne, en rouge et noir, sous la direction d'une commission nommée par la S. C. des Rites. Malgré cela, la même Congrégation a déclaré qu'elle n'entendait reconnaître ni approuver comme officielle aucune forme déterminée de chant grégorien.

6. Il y a des bréviaires manuels pour la récitation privée et des bréviaires de chœur, d'un grand format, pour la récitation publique de l'office. Il faut au moins trois « bréviaires » de chœur : un pour l'officiant au banc, un pour l'hebdomadier, au chœur ; un pour les leçons, au milieu du chœur. Je lis ceci dans un décret de visite : « *Che si esegua il decreto unico della visita antecedente per lo breviario corale da provvedersi.* » Ce bréviaire a une housse de soie de la couleur du jour : « *Liber serico coloris cæterorum paramentorum tectus.* » (*Cærem. episc.*)

7. Le « Martyrologe » se lit à Prime. Je conseille l'édition romaine

1. J'ai remarqué dans les procès-verbaux des visites que les éditions de chant, scrupuleusement indiquées avec leur date et le nom de l'imprimeur, ne sont pas les mêmes en toutes les églises, ce qui avait l'inconvénient de rompre l'uniformité en pareil cas.

de Salviucci, qui reproduit officiellement celle de Baronio, revue par Benoît XIV¹. « Missale, Breviarium et Martyrologium unusquisque habeat. » (*Pontifical.*)

8. On « expose » dans le chœur le « calendrier » ou *Ordo* du diocèse, afin que les saints offices soient réglés selon l'ordre et les rubriques.

9. Le « Pontifical » est utile pour certaines fonctions épiscopales : sacre d'évêque, consécration d'églises et d'autels, ordinations, confirmation, visite pastorale, etc. M. Pustet, de Ratisbonne, en a fait une édition fort commode, qui contient, en autant de fascicules séparés, toutes les cérémonies.

10. Il n'existe qu'un seul « Cérémonial » officiel, c'est celui de Clément VIII, revu par Benoît XIV et qui a pour titre *Cérémonial des évêques*. Il est obligatoire pour les cathédrales et les collégiales, liturgiquement qualifiées *grandes églises*.

Benoît XIII a publié un Cérémonial pour les petites églises. Les autres cérémoniaux n'ont de valeur qu'en raison de la science de leurs auteurs et d'autre autorité que celle qui leur est conférée par les Ordinaires.

11. Le « Directoire » du chœur, œuvre très estimée de Guidetti, a été réimprimé à Ratisbonne. Il est indispensable à cause des formules mélodiques qu'il donne pour toutes les parties de l'office qui ne sont ni dans l'Antiphonaire, ni dans le Graduel, comme le chant des oraisons et des leçons, etc.

12. La dernière partie du Rituel contient les « processions » sous la rubrique *de processionibus*.

14. — *De la sacristie.*

Le Pontifical place la visite de la sacristie après celle des saintes images : « Item ad sacristiam. »

1. Grégoire XIII, le 14 janvier 1584, défendit d'employer un autre martyrologe, ou d'y faire quelques modifications, laissant libre néanmoins chaque église d'avoir son martyrologe particulier, imprimé à la suite et servant pour l'indication des fêtes locales. « In peragendo divino in choro officio, omni alio martyrologio amoto, hoc tantum nostro utantur, nulla re addita, mutata, adempta... Si qui alios habuerint sanctos in suis ecclesiis aut locis celebrari solitos, eos in hunc librum ne inserant, sed separatim descriptos habeant eumque illis locum atque ordinem tribuant qui regulis hic descriptis traditur... In sanctis propriis particularium eccle-

1. La sacristie, comme son nom l'indique suffisamment, est destinée à recevoir et garder les choses saintes qui sont spécialement affectées au culte. Elle est fermée à « clef ». L'évêque examine successivement les « portes », la « toiture », le « plafond » ou « la voûte », et constate s'ils sont en bon état.

2. Il passe ensuite à l'inspection des « murailles ».

3. Les « fenêtres », pour plus de « sûreté » et de précaution contre les voleurs, seront garnies de grilles de fer à l'extérieur.

4. « Pavage. » Éviter en balayant de faire de la poussière, qui ternirait les ornements. Pour cela on jette préalablement sur le sol ou des herbes mouillées ou de la sciure de bois humide.

5. « Lavoir pour les mains. » Il sera fait d'une manière un peu monumentale. A Rome, on l'orne souvent d'inscriptions gracieuses et symboliques. Celle-ci est à Saint-Charles *ai Catinari* : *Non manus, sed cor*. La rubrique du missel prescrit le lavement des mains avant la messe : « *Lavat (sacerdos) manus, dicens orationem.* » Or, cette oraison recommande non seulement l'absence de toute souillure corporelle, mais aussi la pureté de l'âme : « *Da, Domine, virtutem manibus meis ad abstergendam omnem maculam, ut sine pollutione mentis et corporis valeam tibi servire.* »

6. « Essuie-mains. » « *Invigilet sacrista ut mantilia pro manibus sacerdotum qui celebraturi sunt in promptu habeantur eaque sint munda et nitida.* » (*Cærem. episc.*) Le cardinal Orsini a laissé cette prescription dans une de ses visites : « *Debent fieri quatuor mappæ pro manibus abstergendis et catinus decens pro manibus abluendis.* »

7. « Les essuie-mains » sont enroulés autour d'un « tourillon » (*girella*), suspendu à deux bras de fer. « *Trochlea, vulgo girella, cum manutergio.* » (*Act. Visit.*)

8. « Un agenouilloir, » surmonté d'un crucifix pour la préparation à la messe et l'action de grâces. Il ne comporte ni coussins ni tapis et est en bois. Le cardinal Orsini observait avec raison qu'un seul ne suffirait pas là où se disent plusieurs messes : « *Genuflexorium enim tabellis præparationis unicum pro sacristia in qua multiplicantur sacrificia haud sufficit.* »

siarum in hoc martyrologio non appositis, qui iis tantum ecclesiis et locis ubi præcipue memoria eorum celebris habetur, legi poterunt etiam primo loco, si de illis ibidem agatur officium. »

9. « Tableaux de dévotion, avec leurs cadres. »

10. « Tableaux » imprimés et « encadrés », contenant les prières qui précèdent et suivent la messe et qui sont données dans le Missel sous ces divers titres : « Præparatio ad missam, pro opportunitate sacerdotis facienda. — Orationes pro opportunitate sacerdotis ante celebrationem et communionem dicendæ. — Gratiarum actio post missam. — Orationes post celebrationem et communionem dicendæ. » Pour plus de commodité et afin de donner à ces tableaux de moindres dimensions, on peut coller d'un côté la préparation et de l'autre l'action de grâces.

11. « Tableaux des fondations de messes, » soit perpétuelles, soit temporaires, conformément aux instructions spéciales données par la sacrée Visite apostolique de Rome. « Ad ipsum (sacristam) spectabit eleemosynas quæ pro missis celebrandis dantur, custodire et adnotare in libris sacristiæ et inter illos ad quos spectat distribuere. Habeatur tabella in qua descriptæ sint missæ et anniversaria infra annum statutis diebus celebranda, ut omni exacta diligentia benefactorum intentioni satisfiat. » (*Cærem. episc.*)

12. « Tableau des clercs de la paroisse, » indiquant à l'avance les fonctions qu'ils auront à remplir à l'église. La première édition porte seulement : « Tableau du clerc de la paroisse, » c'est-à-dire de celui qui, dans chaque église paroissiale, assiste le curé dans ses fonctions diverses.

13. « Edit » de l'Ordinaire réglant ce qui concerne la « procession du saint Viatique », afin qu'elle se fasse avec dignité. A Rome, les fidèles qui veulent y prendre part reçoivent un cierge allumé à la sacristie¹ : les hommes ouvrent le cortège, les femmes vont derrière le saint sacrement. Sur tout cela, il faut lire attentivement et observer fidèlement le Rituel, au titre : « De communione infirmi. »

14. « Distribution des tableaux » ou répartition des divers offices entre ceux qui doivent y remplir quelque fonction. « Diligentiam adhibeat (sacrista) ut sacerdotes missas celebraturi opportuno tem-

1. « Parochus igitur processurus ad communicandum infirmum, aliquot campanæ icibus jubeat convocari parochianos seu confraternitatem SS. Sacramenti, ubi fuerit instituta, seu alios Christifideles qui sacram eucharistiam cum cercis seu intorticiis comitentur. » (*Rituel.*)

pore et ordine exeant pro populi personarumque concursu. »
(*Cærem. episc.*)

15. « Calendrier. » C'est celui du diocèse qui règle l'ordre des saints offices et qui en conséquence a pour titre : « *Kalendarium seu ordo divini officii recitandi.* »

En Italie, les Ordinaires rendent ce calendrier obligatoire en le faisant précéder d'un *monitum* qui lui donne une autorité réelle.

16. « Un Rituel romain ». L'édition de la Propagande est la plus complète, depuis qu'on y a ajouté un Appendice, principalement en vue des missions.

17. « Armoires » pour les ornements, vases sacrés et ustensiles divers.

A Rome, les ornements sont suspendus à des tringles de bois ou de fer, en sorte qu'en ouvrant les armoires, l'ornement qu'on désire s'enlève plus facilement et qu'aux beaux jours il est plus aisé de leur faire prendre l'air. Les étendre, comme on fait ailleurs, dans des casiers plats, les uns sur les autres, expose la soie à prendre de l'humidité et à se piquer. Une autre précaution essentielle est, pour ce même motif de salubrité, de placer la sacristie au midi.

Une « inscription » ou étiquette indique au dehors la « couleur » des ornements.

18. Les ornements pour les messes et les offices sont préparés sur une « table », nommée « table des parements », ou sur un des coffrets de la sacristie. Par mesure de propreté, on étend préalablement sur la table ou on y laisse à demeure un « tapis » de laine verte, étoffe et couleur prescrites par le cardinal Orsini dans ses visites.

19. Une armoire spéciale sera réservée aux « archives », où l'on conservera tous les actes, manuscrits ou imprimés, qui intéressent l'église : registres, concessions diverses, indults, comptes, inventaires, décrets de la visite, etc. Je lis ces deux décrets dans une visite du cardinal Orsini : « *Pro archivo mandatam est fieri armarium clavi munitum apud murum sacristiæ.* » — « *Neque archivum neque armarium ad formam pro scripturis habet, ideoque fuit mulctatus synodali pœna, applicanda in ædificio ædium parochialium.* »

20. « Coffres » pour l'argent des quêtes, des messes, des sermons, etc.

21. « Garde-robe » ou vestiaire, avec armoires distinctes pour chacun ou porte-manteaux communs. On y serre ou suspend les chapeaux, manteaux, etc.

15. — *Des choses saintes exigées pour la messe.*

1. « Missels, » avec leurs « signets ¹. » La rubrique du Missel fait cette recommandation au prêtre qui va célébrer : « Accipit missale, perquirat missam, perlegit et signacula ordinat ad ea quæ dicturus est. » Au moins six signets sont nécessaires : il en faut un pour la messe du jour, un second s'il y a une oraison propre ou quelque renvoi, un troisième pour la mémoire occurrente, un quatrième pour l'oraison *A cunctis* ou autre prescrite par la rubrique, un cinquième pour l'oraison ordonnée par l'évêque et un sixième pour la préface.

Le missel, aux messes solennelles, ainsi que l'épistolier et l'évangélaire, sont couverts d'une housse analogue aux ornements : « Libri vero missalis, evangeliorum, epistolarum, tecti serico ejusdem coloris quo cætera paramenta. » (*Cærem. episc.*)

2. « Calices et patènes ² avec leurs étuis. » L'étui est requis pour la propreté et la conservation. Les procès-verbaux de visite supposent d'abord une enveloppe d'étoffe, puis une boîte.

Le calice peut porter des armoiries sur le pied. Aucune rubrique n'enjoint d'y mettre une croix, qui d'ailleurs est sans utilité, tandis qu'elle parle du nœud qui est nécessaire pour le prendre commodément.

Il est en or ou argent doré pour le pape, les cardinaux et les patriarches, en signe de prééminence, avec cette restriction toutefois que les temps de deuil et de pénitence ne comportent que l'argent. L'argent seul convient aux archevêques et évêques, à plus forte raison à tous ceux, même prélats et abbés, qui leur sont hiérarchiquement inférieurs.

Le calice doit avoir au moins sa coupe en argent, doré à l'intérieur.

1. « Mandatum fuit missali de anno 1682 apponi novum canonem et duobus missalibus signacula. » — « Missalia fuerunt approbata, si apponantur cordulæ sive signacula. » (*Act. visit.*)

2. « Vasa sacra propriis manibus abluite et extergite diligenter. Nulla fœmina ad altare Domini accedat nec calicem Domini tangat.... Vasa sacra et vestimenta sacerdotalia nolite negotiatori aut tabernario in pignus dare » (*Pontifical.*)

La patène est également dorée à l'intérieur, par respect pour l'eucharistie. La sacrée congrégation des Rites, dans ces dernières années, a autorisé le bronze d'aluminium, mais à de certaines conditions.

Voici le texte des rubriques : « Qui (calix) debet esse vel aureus, vel argenteus, aut saltem habere cuppam argenteam intus inauratam, et simul cum patena itidem inaurata, ab episcopo consecratus. » (*Missale.*) — « Calix et patena sint aurei vel argentei, non ærei, aut aurichalcei, vitrei, vel lignei. » (*Pontifical.*)

Il faut un calice plus grand et plus beau pour la réserve du jeudi saint : « Calix amplior et pulchrior cæteris, ubi sacratissima hostia reponetur. » (*Cærem. episc.*)

3. « Purificatoires, corporaux et pales ¹. » Ces linges ne peuvent être qu'en toile de lin ou de chanvre, jamais en coton. Le purificateur seul ne reçoit pas de bénédiction. Le cardinal Orsini, pour qu'il se maintînt propre et sans tache, prescrivit plusieurs fois dans le cours de ses visites de ne pas employer le vin rouge à la messe : « Inhibitus fuit usus vini rubri, quia nimis purificatoria deturpat. » — « Inhibitus fuit usus vini coloris rubri ad occurrendum sordiditati sacræ suppellectilis. »

Le corporal n'admet aucune broderie, mais simplement une dentelle autour. Voici la rubrique du missel : « Corporale plicatum, quod ex lino tantum esse debet, nec serico vel auro in medio intextum, sed totum album et ab episcopo vel alio habente facultatem simul cum palla benedictum. » Orsini voulait aussi que les corporaux fussent changés souvent : « Que les corporaux ne s'emploient pas plus d'un mois sans être blanchis. »

La pale est blanche, carrée et petite : « Parva palla linea, » dit le missel ; « palla linea munda, non colorata, aut alterius materiæ, » dit le Pontifical. A Rome, elle ne couvre que la patène, sans déborder autour, sinon par les angles et encore très peu. Composée de deux morceaux de toile fortement empesés, elle est bordée d'une dentelle étroite. Quand elle ne couvre pas le calice, on la pose sur le voile plié, qui est alors placé près du corporal.

La sacrée Congrégation des Rites a autorisé d'abord l'introduction d'un carton entre les deux morceaux de toile, puis, à la partie

1. « Corporalia mundissima sint. » (*Pontifical.*)

supérieure, une broderie ou une étoffe de la couleur du jour, pourvu qu'il n'y ait ni un fond noir ni des emblèmes mortuaires.

4. « Voiles et bourses ». Le voile est entièrement en soie, mince et souple. A Rome, il est assez large pour couvrir le calice de tous côtés; on ne le double pas, pour qu'il retombe d'une façon plus élégante, et on n'y met pas de croix. La rubrique du missel en dit simplement ces deux mots : « *velo serico.* » Le Pontifical est plus précis sur un autre point, la couleur : *Velum parvum coloris paramentorum.* »

La bourse romaine, cousue de tous côtés moins à l'ouverture, est de la couleur de l'ornement, dit le missel : « *Super velo ponit bursam coloris paramentorum, intus habentem corporale plicatum.* » Le Pontifical prescrit une croix au milieu : « *Bursa desuper ejusdem coloris, habens crucem in medio.* » Pour lui donner plus de consistance, il faut qu'elle soit garnie de carton : « *Mandatum fuit bursam intus vestiri carta papiracea validiori.* » (*Act. visit.*)

5. « La boîte aux hosties, avec son plomb. » Cette boîte est de forme ovale et en bois, en métal¹ ou en carton recouvert de soie blanche, à l'intérieur et à l'extérieur. Pour que les hosties ne prennent pas un mauvais pli, on pose dessus une plaque de plomb recouverte de toile : « *Che si faccia la veste al piombo delle hostie.* » (*Act. visit.*)

6. « Amicts, aubes, cordons². »

L'amict est en toile bénite, avec une croix au milieu, comme le veut le missel : « *Osculatur (sacerdos) illud in medio, ubi est crux.* » A Rome, on le plisse et il est beaucoup plus ample qu'en d'autres pays; les cordons sont d'ordinaire en soie de couleur.

L'aube doit être assez longue pour couvrir les pieds, et la dentelle, fort basse, n'y est qu'un accessoire, non le principal. « *Minister elevat albam super cingulum circumcirca, ut honeste dependeat et tegat vestes; ac ejus fimbrias diligenter aptat ut ad latitudinem digiti vel circiter super terram æqualiter fluat.* » (*Missel.*) La sacrée Congrégation des Rites a défendu d'y ajouter des transparents de

1. « *Arcula stannea pro hostiis.* » (*Act. visit.*)

2. « *Nullus, nisi jejunus, missam celebret, et non in vestibus communibus, sed sacris et nitidis, amictu, alba, cingulo, manipulo, stola, et casula, quæ ad alios usus non serviant. Missas religiose celebrate. Corpus et sanguinem Domini nostri Jesu Christi cum omni reverentia et tremore sumite.* » (*Pontifical.*)

couleur, qui singeraient les dignités ecclésiastiques ou n'auraient aucune signification, comme le bleu.

Le cordon, à Rome, est souvent en soie et de la couleur du jour. La Congrégation des Rites l'autorise, tout en donnant la préférence au lin non teint.

7. « Étoles, manipules et chasubles des cinq couleurs. »

L'étole, à part ses extrémités pendantes, conserve partout la même largeur; aussi est-on obligé de la rabattre sur le dos pour qu'elle ne gêne pas le cou. La croix qui est au milieu devant être baisée par le prêtre, il serait malséant de la recouvrir : « Accipiens stolam simili modo deosculatur. » (*Missel.*)

Le manipule est marqué d'une croix au milieu que l'on baise : « Sacerdos accipit manipulum, osculatur crucem in medio. » (*Missel.*) On l'attache sous le bras à l'aide de deux cordons.

La chasuble romaine a la croix en avant et un simple orfroi dans le dos.

Outre les cinq couleurs, il en reste une que la tradition admet dans les grandes églises. C'est le rose, usité seulement pour le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième de carême, en raison des premiers mots de l'introït, *Gaudete et Lætare*.

Le cardinal Orsini voulait qu'à première vue on reconnût la couleur par les lettres apposées aux tiroirs : « Che s'incidano le lettere B. R. V. P. N., *bianco, rosso, verde, pavonazzo, nero*, in fronte de' tiratoi delle pianete per la distinzione de' colori. »

8. « Dalmatiques » pour le diacre; « tunicelles » pour le sous-diacre; « chasubles pliées » en avant pour l'un et pour l'autre en avant, en carême et aux vigiles.

9. « Chapes. » La chape romaine a un orfroi qui monte jusqu'au cou, le chaperon pend au-dessous. Les évêques seuls ont droit au pectoral ou agrafe de métal garni de pierres précieuses.

10. « Voiles huméraux. » Celui qui sert à la bénédiction du Saint-Sacrement est toujours blanc. Ceux de la messe n'admettent que quatre couleurs : blanc, rouge, vert, violet.

11. « Parements d'autels des cinq couleurs » ou des six, si l'on fait usage du rose.

12. « Housses violettes pour les croix à partir de la semaine de

la Passion. » Elles sont en soie ou en laine, galonnées ou unies, en losange ou en forme de croix.

Les décrets des Rites ont exigé une housse blanche pour la messe du jeudi saint, à l'autel où l'on célèbre la grand'messe.

13. « Coussins pour les genoux. » Il les faut violets pour la prostration, le samedi saint, du célébrant et de ses ministres, pendant les litanies. Le cardinal Orsini les mentionne souvent en cuir teint dans ses visites, ou sous cette forme : « Cuscini pro genibus. »

14. « Surplis » à manches larges. Aucune loi ecclésiastique n'interdit de l'orner de dentelles. A Rome, on porte généralement la *cotta*, qui est une diminution du surplis. Les surplis sans manches sont une innovation, puisque le missel reconnaît aux servants de messe le droit de prendre le surplis : « Ministro superpelliceum induto. »

Le rochet à manches étroites étant un signe de prélature ne peut être pris qu'en vertu d'un indult.

15. « Petites nappes pour essuyer les mains, » ou *Lavabo*. Le missel recommande que le manuterge soit propre : « Manutergio mundo. »

Autres « nappes longues pour la communion » du clergé et des fidèles ¹. A Rome, on les remplace souvent par une espèce de pale non bénite ou un bassin de métal. Il est défendu aux fidèles de prendre, à défaut de nappe, le voile du calice, la bourse ou le devant de la chasuble du prêtre.

16. « Burettes et bassins. » Les burettes sont en verre, pour plus de propreté et aussi afin de distinguer plus facilement, à première vue, l'eau du vin ². Chaque burette a son couvercle. « Ampullæ vi-

1. « Si qui sunt communicandi in missa..... minister ante eos extendit linteum seu velum album. » (*Missel.*) — « Vocentur duo capellani seu acolythi, cottis induti, cum albo mantili, quod genuflexi sustinent hinc inde ambabus manibus per quatuor angulos quousque perfecta fuerit communio. » (*Cærem. episcop.*)

2. « Nos dicimus ampullas vitreas esse oportere, ut vinum ab aqua discerni possit. » (*Bened. XIV, De sacrific. miss., lib. I, cap. 5, n. 8.*) Cependant la S. C. des Rites a consacré par le décret suivant l'usage des burettes d'or ou d'argent : « SANCTI JACOBI DE CHILE. Exorta controversia inter nonnullos canonicos metropolitanæ ecclesiæ S. Jacobi de Chile : an usus vigens in eadem civitate adhibendi ampullas auro vel argento elaboratas, tolerandus esset; ad rem dirimendam S. R. Congregationi sequentia duo dubia proposita fuerunt, nimirum : I. An uti liceat in missæ sacrificio ampullis aureis vel argenteis? Et quatenus negative, II. An consuetudo, quæ invaluit, prorsus improbanda sit in casu? S. R. C.

treæ vini et aquæ cum pelvicula. » (*Missel.*) — « Pelvicula cum ampullis vitreis, quantum fieri potest, cum suis operculis, vino et aqua plenis. » (*Pontifical.*)

17. « Clochettes. » Il en faut une à chaque autel pour les messes : « Parva campanula. » (*Missel.*) Les procès-verbaux de visite la nomment « campanello ad manus, » ou « campanello portatile. »

Une plus forte sert pour l'accompagnement du saint viatique ¹ : « Alter (minister) campanulam jugiter pulset. » (*Rituel.*) Ou encore, comme à Rome, pour les prédications populaires ou missions et pour la convocation des enfants au catéchisme.

18. « Vase pour laver les corporaux », purificateurs ou pales. Le cardinal Orsini le voulait en cuivre étamé : « Il catino di rame stagnato per la lavanda de' corporali. » (*Visit. de 1724.*) — « Vas æneum destinatum fuit pro mundandis corporalibus et purificatoriis. » (*Act. visit.*) L'évêque dit au sous-diacre, à l'ordination : « Pallæ quæ sunt in substratorio altaris in alio vase debent lavari et in alio corporales pallæ. Ubi autem corporales pallæ lotæ fuerint, nullum aliud lintamen debet lavari; ipsaque lotionis aqua in baptisterium debet vergi. »

19. « Piscine sacrée. » L'évêque recommande à ses prêtres, réunis en synode, d'avoir dans les églises, près de l'autel ou à la sacristie une piscine pour jeter l'eau qui a servi à laver les linges et les mains du prêtre après une cérémonie dans laquelle a été employée l'huile sainte, et aussi l'eau avec laquelle ont été nettoyés les vases sacrés : « In sacristiis sive secretariis, aut juxta altare majus sit locus præparatus ad infundendum aquam ablutionis corporalium, et vasorum sacrorum, ac manuum, postquam sanctum chrisma aut oleum catechumenorum vel infirmorum tractaveritis. » (*Pontifical.*)

Il est de règle que, quand on a touché les saintes huiles, on se frotte les mains avec de la mie de pain, avant de se les laver : « Me-

respondendum censuit : *Tolerandam esse consuetudinem.* 28 aprilis 1866. »

L'usage de la cuiller pour mesurer l'eau n'est pas improuvé là où il existe. « BALTIMOREN. IV. Quum quæsitum esset an parvi cochlearis pro aqua in calicem infundenda usus esset licitus, S. R. C. respondit, anno 1850, die 7 septembris, servandam esse rubricam. Quæritur utrum verba intelligenda sint eo sensu, ut usus cochlearis in prædicto casu omnino prohibeatur? S. R. C. resp. : Ad IV. *Negative, seu usum parvi cochlearis non esse prohibitum.* Die 6 februarii 1858. »

1. « Tre campanelli portatili, uno de quali piu grande per la comunione. » (*Visit. de 1724.*)

dulla panis qua inuncti sacerdotis digiti, cum manus lavat, abstergantur. » (*Rituel.*) — « Ordinati sacerdotes poterunt lavare manus suas cum medulla panis et aqua bene mundare..... et aqua ablutio- nis hujusmodi projiciatur in sacrarium. »

La piscine se creuse en terre, de manière que l'eau qu'on y jette s'écoule dans un sol béni et non profane, comme il arriverait si elle sortait en dehors de l'édifice religieux. On la ferme avec un carreau de marbre ou de brique, que l'on enlève à l'aide d'une boucle de fer fixée à la partie supérieure.

16. — Autre mobilier ecclésiastique.

1. « Croix processionnelle, » avec sa « hampe haute de sept pieds ¹ ». Quand le cardinal Orsini trouvait la croix trop longue, il la faisait réduire : « Hasta..... nimis longa pro cruce processionali. » — « Hasta crucis nimis alta scindi debet ut fiat convenientis altitudinis. »

La croix processionnelle est toujours en argent ou argentée. Elle se compose d'une hampe ou bâton, terminé en pointe et divisé par des nœuds ; d'une douille, qui fixe la croix sur la hampe ; d'une pomme ou nœud de forte dimension, et d'une croix à laquelle est attaché un Christ ². Quand on la porte à la main, le Christ n'est pas tourné vers le clergé, mais en dehors comme s'il marchait.

Quand le chapitre se rend processionnellement au chœur, il est précédé de la croix capitulaire, que l'on place, pour tout le temps de l'office, à la droite de l'autel.

La croix des ordres mendiants se distingue par une hampe de bois blanc à laquelle pend un long voile, de la couleur du jour, et marqué à l'effigie des fondateurs et aux armoiries de l'ordre.

En signe de prééminence, le pape, les cardinaux-légats, les patriarches, les primats et les archevêques se font précéder d'une croix, dont le crucifix se porte tourné vers eux. Les primats et archevêques l'ont en argent, à moins qu'ils ne soient cardinaux, et alors elle est

1. Le pied romain équivaut à vingt-trois centimètres, ce qui donne à la croix une hauteur de 1 m. 61. Le clerc qui porte la croix doit toujours être vêtu du surplis : « Crucem cleri secularis omnino deferendam esse a clerico cotta induto et contrariam consuetudinem esse abusum. » (S. R. C., 12 jun. 1660.)

2. « Hasta crucis processionalis decenter. » (*Act. visit.*)

en argent doré comme pour les autres nommés précédemment. La croix du cardinal Orsini sert encore à l'archevêque de Bénévent, qui la tient dans sa chapelle au côté de l'évangile; elle porte au nœud le nom du donateur et le millésime de 1686. Elle est en argent avec quelques parties dorées. Sa hauteur totale est de 1 m. 83; la croix seule jusqu'au nœud mesure 55 c., et le croisillon 39 c.; elle paraît avoir été rognée à la partie inférieure, afin, m'a-t-on dit, de pouvoir la porter plus facilement à cheval, lors des entrées solennelles pour les visites.

La croix romaine est légère, peu haute et facile à porter, même d'une seule main. Quand on la tient, elle ne s'élève guère au-dessus de la tête de l'acolyte que de la hauteur du crucifix.

Pendant le temps de la Passion, la croix processionnelle est couverte, à la partie supérieure, d'une housse violette. Le jour des Rameaux, on y attache une palme bénite.

2. « Encensoir avec sa navette et cuiller. » L'encensoir est en métal argenté, excepté pour le pape, les cardinaux et les patriarches, qui ont droit à l'avoir doré. Les chaînes sont courtes en raison de la manière même d'encenser, telle que l'exige le *Cérémonial des évêques*.

L'intérieur de la cassolette est garni à Rome d'un réchaud de fer mobile ou *âme*, ce qui est plus commode pour mettre et ôter les charbons ¹.

La navette, de forme oblongue et montée sur un pied élevé, est munie d'une cuiller, non attachée par une chaînette, pour prendre l'encens.

3. « Bannières pour les églises inférieures. » Le Rituel romain prescrit de les décorer d'images saintes et de ne pas leur donner la forme de drapeaux militaires : « Vexillum, sacris imaginibus insignitum, non tamen factum militari seu triangulari forma. »

4. « Vase pour l'eau bénite, avec l'aspersoir. » Il suit la règle générale quant à la matière, argent ou doré, selon la hiérarchie. A Rome, on a le bon goût de le faire de très petite dimension. L'aspersoir est terminé soit par une boule trouée, soit par une boule

1. « Thuribulum, cui deest vasculum ferreum pro igne. » — « Thuribulum... eidem apponatur pro igne vas ferreum quod *anima* vulgo nuncupatur. » (*Act. it.*)

garnie de poils ¹. A certaines cérémonies, on le remplace par un bouquet d'hysope ².

5. « Instrument de paix » pour donner à baiser aux dignitaires ecclésiastiques, ou aux nobles et laïques, le cas échéant, selon la règle établie par le *Cérémonial des évêques*. M^{gr} Martinucci recommande d'y joindre un linge pour l'essuyer, au fur et à mesure qu'on l'a baisé. Dans les églises de campagne, les actes de visite l'indiquent généralement en cuivre : « *La tabella pacis di ottone.* »

6. « Vases de fleurs artificielles. » Ces vases, à Rome, sont de deux sortes : en métal ou plus souvent en bois doré ou argenté, la faïence ou la porcelaine ayant moins d'éclat et rappelant trop les vases qui ornent les salons.

7. « Instrument » ou fer à hosties, « pour confectionner les hosties et les particules ». Les hosties doivent avoir l'empreinte du crucifix.

8. « Deux autres instruments pour arrondir les hosties et les particules. » On les taille à l'emporte-pièce, ce qui est plus régulier que les ciseaux ou à l'aide d'un double instrument que je n'ai vu usité qu'à Rome et à Bénévent. On place sur l'hostie une forme de bois, de la grandeur voulue, et on en suit les contours avec un petit couteau semblable à un compas dont une des pointes reste fixée au milieu de la forme, tandis que l'autre tourne autour.

9. « Boîte pour lesdits instruments, » afin qu'ils ne s'égarerent pas. Les procès-verbaux de la visite de l'an 1724 en parlent en ces termes : « *La cassetta alessandrina colla piastra di ottone per ottondare le ostie.* » « *La cassetta alessandrina con suoi 4 ordegni.* »

On y ajoute un « crible pour dégager les hosties de leurs parcelles ». Ce crible est rond et en bois, avec une peau tendue à la partie inférieure et percée de larges trous. On s'en sert encore dans tout l'archidiocèse de Bénévent. Le cardinal Orsini l'exigeait dans ses visites : « *Deest cribrum pro particulis.* »

10. « Analogies. » J'en ai déjà parlé à l'article des lutrins, parce qu'il y a similitude entre eux. Benoît XIII n'a pas toujours adopté un ordre suffisamment rationnel. On pourrait, pour une plus grande facilité dans les visites, répartir les objets sous des titres communs

1. « *Singulis diebus dominicis ante missam, aquam qua populus aspergatur, benedicite, ad quod vas proprium habete.* » (*Pontifical.*)

2. « *Aspersorium de herba hyssopi factum.* » (*Pontifical.*)

selon leur usage : *Vases sacrés, ustensiles, ornements, tentures, linges, mobilier.*

11. « Triangle pour les ténèbres de la semaine sainte. »

Le triangle se place au côté de l'épître. Il se compose d'un pied, d'une tige et d'un râtelier triangulaire, sur lequel se posent les cierges. Il doit être en bois, noir si on le peint, en signe de deuil, ou en bronze, qui est le métal funèbre. Les quinze cierges, qui représentent les apôtres et les disciples, sont en cire jaune, et celui du sommet en cire blanche, parce qu'il figure Jésus-Christ. « *A latero epistolæ ponitur candelabrum triangulare accommodatum ad sustinendos quindecim cereos communes, ponderis unius libræ vel circa singulos. (Cærem. episcop.)*

12. « Tablette, » vulgairement nommée *crotalo* en italien et en français *crécelle*, pour faire du « bruit », à défaut de cloches, du jeudi au samedi saint. A Rome, on se sert d'une planche longue, percée en haut de manière à passer la main et garnie de chaque côté d'une poignée mobile en fer, qui frappe sur la planche quand on l'agite; c'est ce que le cardinal Orsini nomme dans ses visites *trabaccola* ou « *crotalo di legno colle maniglie di ferro* », tandis que la crécelle proprement dite, celle qui servait jadis aux lépreux, est qualifiée « *crotola alla lazara* ». .

13. « Civière » pour les morts. On l'appelle en italien *bara*. Elle a deux brancards en avant et en arrière, pour les porteurs, qui sont vêtus d'un sac noir avec courroies de cuir aux reins; quatre pieds pour la poser à terre, et une garniture noire qui l'enveloppe complètement. Il y avait une civière en bois peint pour les enfants : « *La barotta piccola dipinta per i fanciuli.* » (*Act. visit.*)

Le cadavre était déposé sur une forte peau, que la première édition de la Méthode nomme « *pellis mortualis* », qui se traduit d'après les procès-verbaux par « *pelle mortuale* ». En 1707, un inventaire la décrit très exactement : « *Due bare di legno, una de quali è nuova con pelle mortuale di vacchetta di Fiandra rossa.* » La visite de l'an 1724 y ajoute une doublure : « *la pelle mortuale foderata.* »

14. « Chandeliers mortuaires. » A Rome, ils sont ou en bois noir, ou plus ordinairement en fer, portés sur trois pieds, avec une haute tige et une large bobèche. On les place autour du cercueil ou du catafalque.

15. « Drap mortuaire, sans croix ¹. » A Rome, il a une étroite bordure noire et, au milieu, un large carré de drap d'or ou de soie jaune, sans aucune croix qui le traverse. Le Cérémonial des évêques défend de mettre du blanc aux ornements funèbres. Je trouve souvent dans les visites mention de galons jaunes : « Il panno mortuale con finimenti gialli. »

16. « Balais et plumceaux » pour nettoyer l'église : « Emi debent scopæ. » (*Act. visit.*) « Stia sempre provveduta di scope e spazzarine per la dovuta mondezza et polizia. » (*Ibid.*) S. Charles Borromée demande que les plumceaux soient faits avec des queues de renards, comme au temps de Virgile. Le cardinal Orsini, qui était très sévère pour la propreté, recommande sans cesse de balayer, d'épousseter, d'enlever les crachats qui salissent les murs. D'après les procès-verbaux des visites, les plumceaux étaient alors en paille de riz, en plume ou en queues de renard : « Penniculum, vulgo lo spazzarino di riso. » — « Per le 2 scopette di penne o di code di volpe da provvedersi. » (*Act. de 1734.*)

17. « Inventaire de toutes les choses susdites. » Il est nécessaire, pour bien se rendre compte de ce que l'on possède, et aussi pour couvrir la responsabilité de celui qui est préposé à la sacristie. Cet inventaire, pour être durable, doit être fait sur un registre et non sur une feuille volante. « Mandatum est ut inventarium sacræ suppellectilis in libro fiat et non in foliis separatis. » (*Act.*)

17. — Du clocher ².

1. Le clocher a sa « porte » fermant à « clef », afin que personne ne puisse s'y introduire.

2. La décence exige qu'il y ait un « pavé ».

3. On y monte par un « escalier de pierre ou une échelle de bois ».

4. Les « murailles » sont « crépies » par mesure de propreté.

5. L'évêque examine la « toiture » et le « comble », qui doit être

1. Le cardinal Orsini défendait une croix sur le drap mortuaire, parce que, comme il l'expliquait lui-même dans une de ses visites, l'usage était alors d'étendre le cadavre sur le drap mortuaire et non de l'en recouvrir; il eût été en effet inconvenant qu'il se trouvât ainsi couché sur la croix.

2. « I sudetti decreti si esegnano fra un mese a spese de' parrochiani, sotto pena dello interdetto del suono delle campane. » (*Act. visit.*)

surmonté d'une « croix ». Une ancienne tradition y ajoute souvent un coq symbolique.

En Italie, on met au clocher des images pieuses ou des invocations contre la foudre. D'après ce passage d'une visite, nous apprenons qu'il y avait des cloches spéciales pour sonner les offices funèbres : « Si nota che la campanella dé morti piccola è rotta. » A Rome, ce sont les mêmes cloches que pour les fêtes; mais on les sonne différemment par tintements lugubres. — « Ad eum (sacristam) etiam spectat ut per campanarum sonum indicentur horæ vespèrarum, matutinarum et missæ ac reliquarum horarum canonicarum, item cum in missa majori elevatur sanctissimum sacramentum, vel quando illud ad infirmos deferendum est, et ut matutino, meridiano ac vespertino tempore, diebus singulis, salutationis angelicæ signum detur. » (*Cærem. episc.*)

6. Les « cloches » sont « bénites » par qui de droit : l'évêque ou un délégué, mais en vertu d'un indult seulement ; elles ne servent qu'à des « usages religieux » et jamais pour les « affaires des laïques », civiles ou militaires¹. On les sonne à l'aide de « cordes ». C'est cette corde que l'archidiaque remet aux mains du portier, à l'ordination : « Tradit (archidiaconus) etiam eis funem campanarum, faciens eos campanas pulsare. » L'*Angelus* peut se sonner avec une cloche qui n'est pas bénite².

Le timbre de l'horloge ne se bénit pas.

Le sacriste est chargé de veiller à tout ce qui concerne la sonnerie.

18. — *Du cimetière*³.

Dans le Pontifical, la visite du cimetière suit celle de la sacristie : « item ad sacristiam et cœmeterium se confert. »

1. Le 31 janvier 1589, la sacrée congrégation des Évêques et Réguliers a rendu ce décret : « Les cloches bénites, qui sont suspendues dans les clochers des églises, ne doivent pas être sonnées pour appeler aux armes, ni pour d'autres usages profanes, lors même qu'elles auraient été données par la commune ou d'autres dans ce but ; alors, si la propriété n'en avait pas été transférée à l'Église, ou s'il y avait la condition expresse de s'en servir pour des usages profanes, il faudrait les profaner et les rendre pour les suspendre dans une tour profane. »

2. « Utrum ad effectum lucrandi indulgentias a summis pontificibus concessas fidelibus qui orationem vulgo dictam *Angelus Domini* certis quibusdam diei horis ad campanæ pulsum pie recitaverint, requiratur ut campana sit ritu ab Ecclesia præscripto benedicta ? Sacra congregatio Indulgentiarum respondit: *Negative*. Die 19 augusti 1864. »

3. « Ubi viget antiqua consuetudo sepeliendi mortuos in cœmeteriis, retineatur et ubi fieri potest restituatur. » (*Rituel.*)

1. Le cimetière est « clos » de murs, afin qu'il ne soit pas profané et que les bestiaux ne puissent y entrer. Benoît XIII parle de la clôture, mais sans ajouter, comme ailleurs, *ostium, clavis*. En effet, il ne convient pas que le cimetière, que tant de personnes sont intéressées à visiter, soit fermé à clef, ce qui en rendrait l'accès impossible. Tout au plus peut-on le fermer la nuit.

2. « Aucun arbre » ne doit y être planté. Les arbres, c'est la vie, l'ornement des jardins ; ici tout sera triste et parlera de la mort. Encore moins serait-il décent d'y mettre des arbres fruitiers dont on vendrait la récolte à la saison. Les cadavres humains ne sont pas faits pour engraisser la terre et assurer l'existence des plantes.

On ne tient plus compte nulle part, même à Bénévent, de cette prescription.

3. Une « croix de bois » est élevée au milieu du cimetière. C'est celle qui a servi à la bénédiction. « Una altior crux lignea in medio. » (*Pontifical.*) — « Pridie quam fiat benedictio, ponitur in medio cœmeterii benedicendi lignea crux, alta ad staturam hominis. » (*Rituel.*) Les morts dorment ainsi à l'ombre de la croix. Le missel, au *memento*, dit d'eux : « Nos præcesserunt cum signo fidei et dormiunt in somno pacis. »

4. La « bénédiction » se règle conformément au Pontifical et au Rituel. Le rite est différent suivant qu'elle est faite par l'évêque ou par un prêtre délégué : « Per sacerdotem ab episcopo delegatum. » (*Rituel.*)

19. — *Des habitations ecclésiastiques.*

1. Leur « distance de l'église ». Il est préférable qu'elles en soient rapprochées, ou même qu'elles lui soient contiguës.

2. Nombre des « chambres et offices ». Par offices, il faut entendre les communs d'une maison, cuisine, buanderie, etc.

3. « Réparation, » s'il y a lieu.

4. Quels sont les « habitants » ?

5. « Des femmes y habitent-elles ? » L'évêque fait cette injonction dans le synode : « In primis admonemus ut vita et conversatio vestra sit irreprehensibilis. In domibus vestris mulieres non cohabitent. »

6. « Y reçoit-on des malfaiteurs? » Ceci fait allusion au privilège de l'immunité locale, ou même à la complicité des ecclésiastiques, qui seraient alors recéleurs.

20. — *Des oratoires de confréries, outre ce qui a été dit des églises.*

Les confréries sont des associations pieuses érigées canoniquement par l'Ordinaire. Si elles ont reçu du Saint-Siège l'autorisation de s'affilier d'autres confréries, à l'effet de les faire participer à leurs faveurs et privilèges, ou même de créer ailleurs des confréries analogues, elles prennent le nom significatif d'*archiconfréries*, qui convient à elles seules et non à leurs succursales. Si les confrères n'ont pas le costume traditionnel, on les nomme alors *pieuses unions*.

Chaque confrérie, dirigée par un recteur et assistée par un chapelain, a son église ou son oratoire propre, qui alors devient *oratoire public*, en tant qu'il ouvre sur la rue et qu'à certains jours et à certaines fêtes on y admet tous les fidèles indistinctement : là se fait l'office, dimanches et fêtes.

A Rome, les églises paroissiales ont toutes leur confrérie du Saint-Sacrement, et, en plus, quelquefois une pieuse union pour l'accompagnement du saint viatique.

1. On porte aux processions deux « étendards » : l'un est une espèce d'oriflamme, marquée d'un calice ou d'un ostensor, si c'est une confrérie du Saint-Sacrement, et d'une image de la Vierge, s'il s'agit d'une confrérie de ce titre, etc. ; l'autre, de grandes dimensions, est peint sur toile et représente les patrons de la confrérie. Pour que les étendards ne prennent pas de poussière, on les couvre d'une « housse » à la sacristie.

2. La « croix processionnelle », comme celle des mendiants, a un voile pendant, ou *labarum*, en signe d'infériorité. « *Croci con loro panni pendenti.* » (*Act. visit.*)

3. Les « prieurs » portent des « bâtons » ou bourdons, en signe de dignité. Ces bâtons sont peints à la couleur de la confrérie et terminés soit par une boule, soit par un calice, une image de la Vierge, etc., selon le vocable même de la confrérie.

« *Habet... baculum prioralem, cui aptatus fuit pomulus in summitate.* » — « *Il bastone priorale colla sua medaglia.* » (*Act. visit.*)

4. « Capes. » Le costume des confrères se compose invariablement : de souliers à boucles, de bas blancs ou noirs, d'un sac en forme de tunique, d'un cordon qui serre la taille, d'un chapelet pendant au côté, d'une « mozette » ou pèlerine avec targe du titulaire au côté gauche de la poitrine, d'un capuchon pour couvrir la tête et qui n'a d'ouverture qu'à l'endroit des yeux, enfin d'un chapeau plat et rond, passé en bandoulière derrière le dos, quand on n'en est pas coiffé.

La couleur du sac, du cordon et de la pèlerine, varie suivant les confréries, à Rome.

Le cardinal Orsini, dans le 26^e synode diocésain de Bénévent, régla par un édit spécial la *livrée* des diverses confréries du diocèse, c'est-à-dire la mozette (le sac étant toujours blanc, ainsi que le cordon), l'étendard et le voile ou *labarum* du crucifix. Ainsi il fut décidé qu'à l'avenir la confrérie du Saint-Sacrement prendrait le blanc, bordé de rouge; celle du Rosaire, le noir avec bordure blanche; celle de N.D. des Grâces, le blanc de lait; celle de la Conception, le bleu; celle du Carmel, le tanné avec bordure blanche, celle des Sept-Douleurs, le bleu d'ardoise; celles des SS. Prophètes, le vert; celle des SS. Apôtres, le rouge foncé; celle des SS. Martyrs, le rouge; celle des SS. Pontifes, le jaune; celle des SS. Confesseurs, le cendré; celle des saintes Vierges, le rose; celle des morts, le noir.

Les femmes s'habillent en noir.

5. Acte de « fondation », qui prouve son érection canonique.

6. « Diplôme d'agrégation » à quelque archiconfrérie, « dans la forme » voulue; on le conserve aux « archives ».

7. « Tableau des indulgences, » en manière de catalogue. Il sera « exposé », afin que tout le monde puisse en prendre connaissance, et tenu avec décence.

8. « Statuts ou règles synodales, » rédigés par les confrères eux-mêmes et approuvés par l'Ordinaire. Il s'agit ici des statuts particuliers à chaque confrérie, car l'évêque n'a pas à reviser ceux qui sont donnés d'une manière générale par l'archiconfrérie, parce que ceux-ci ont déjà la sanction du Saint-Siège.

9. « Inventaire du mobilier. »

10. S'il y a des « legs de messes », pourvoir à ce qu'ils soient « acquittés ».

Les comptes doivent être examinés chaque année par l'Ordinaire : « *Administratores, tam ecclesiastici quam laici, fabricæ cujusvis ecclesiæ, etiam cathedralis, hospitalis, confraternitatis, eleemosynæ, montis pietatis, et quorumcumque locorum piorum, singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario.* » (*Concil. Trident.*, sess. 22, chap. 9.)

21. — Des hôpitaux.

La visite des hôpitaux, dans le Pontifical, suit celle des habitations des chanoines : « *hospitalia* ¹. »

1. Au-dessus de la « porte », on grave ou l'on peint une « inscription » qui indique la destination spéciale de l'hôpital ou de l'hospice. En voici quelques exemples pris à Rome : A l'hôpital de la Consolation, au côté des hommes, on lit : *Hospitium devotorum Virginis*, et du côté des femmes : *Hospitium mulierum*. A Saint-Jérôme des Esclavons : *Hospitale S. Hieronymi pro peregrinis Illyr. excipiendis*. A Saint-Claude des Bourguignons : *Hospitio per li poveri pellegrini della Contea* ². Il en était de même à Bénévent, comme il résulte des procès-verbaux de visites : « *De domo hospitali cum inscriptione exteriori supra portam : Domus hospitalis pro infirmis ac peregrinis.* » — « *Inscriptio nempe Hospitium pro peregrinis adhuc desideratur.* » Le cardinal Orsini avait fait plaquer cette belle inscription au-dessus de l'entrée de l'hôpital fondé par ses soins à Bénévent : *Deo peregrinos amantes amari. Juxta sacras paginas peregrinum amat Dominus eique victum præbet ac vestitum.*

1. Le concile de Trente a réglé que les évêques ont droit de visite sur les hôpitaux, collèges, confréries, écoles, monts de piété et autres lieux pies : « *Episcopi habeant jus visitandi hospitalia, collegia quæcumque, ac confraternitates laicorum, etiam quas scholas sive quocumque alio nomine vocant, non tamen quæ sub regum immediata protectione sunt, sine eorum licentia ; eleemosynas montium pietatis sive charitatis et pia loca omnia quomodocumque nuncupentur, etiamsi ad laicos pertineant atque exemptionis privilegio sint munita.* » (*Sess. 22, cap. 8.*)

2. Il importe de faire la distinction entre *hospice* et *hôpital*. L'hospice est affecté à l'hébergement temporaire, par exemple des pèlerins, mendiants, etc. L'hôpital, au contraire, ne reçoit que des malades ou infirmes dans le but de les soigner et traiter.

2. « Chambres » ou salles affectées aux malades.
3. « Distinction des sexes, » imposée par la morale et le bon ordre.
4. « Lits, » avec une image pieuse ou un crucifix au chevet.
Dans beaucoup d'hôpitaux, chaque lit porte un nom de saint.
5. « Mobilier » convenable et suffisant.
6. « Servants » ou infirmiers; à Rome, ils ont un costume qui les distingue.
7. Acte de « fondation ». Il convient qu'une inscription rappelle les noms des fondateurs ou bienfaiteurs.
8. « Statuts ou règles approuvées. » Si l'évêque n'a qu'une autorité spirituelle sur les hôpitaux, la plupart de ces articles ne trouvent pas leur application.
9. Liste des « privilèges », s'il y en a, comme exemption des droits paroissiaux, etc.
10. « Tableau » énumérant toutes les « charges »; on « l'expose » en lieu apparent.
11. « Inventaire des meubles. »
12. « Legs de messes » et de quelle manière on les « acquitte ». « Contingit sæpe in quibusdam ecclesiis vel tam magnum missarum celebrandarum numerum ex variis defunctorum relictis impositum esse ut illis pro singulis diebus a testatoribus præscriptis nequeat satisfieri; vel eleemosynam hujusmodi pro illis celebrandis adeo tenuem esse ut non facile inveniatur qui velit huic se muneri subicere... Sancta synodus... facultatem dat episcopis ut in synodo dioecesana..., re diligentor perspecta, possint pro sua conscientia in prædictis ecclesiis quas hac provisione indigere cognoverint, statuere circa hæc quidquid magis ad Dei honorem et cultum atque ecclesiarum utilitatem viderint expedire. » (*Concil. Trid.*, sess. 23, cap. 4.)
13. Relevé de tous les « biens-fonds » qui assurent la subsistance et l'entretien de l'hôpital.

22. — *Des oratoires sur les chemins.*

1. Comme on ne doit pas y dire la messe, il serait inutile d'y élever des autels ¹.

1. « Nullus extra ecclesiam in locis non consecratis celebret. » (*Pontifical.*) — « Neve patiantur (episcopi) privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam... sanctum hoc sacrificium... peragi. » (*Conc. Trident.*, sess. 22.)

2. On y expose à la vénération des passants des « images » de saints ¹.

3. Si c'est un édifice, la porte se ferme à clef; si c'est un simple édicule ou pan de mur, il convient de l'entourer d'une grille ou « clôture » pour en éloigner les bestiaux. Telle est la recommandation faite en visite : « Che si tenga sempre chiuso il cancello di questo derelitto oratorio, affinche gli animali non entrino a sporcarlo. » (1724).

En Italie, et à Bénévent en particulier, au dehors sont des agenouilloirs et des ouvertures grillées de chaque côté de la porte, qui permettent aux pieux visiteurs de jeter un regard à l'intérieur.

4. Voir s'ils ont besoin de « réparation ».

23. — *Des monastères de religieuses.*

1. *Des églises, outre ce qui a été dit.* — 1. « Doubles grilles de fer » pour clore la communication du chœur des religieuses avec l'église. Du chœur, les religieuses ne doivent pas voir les personnes quisont dans l'église. (S. C. E. et R., 2 juill. 1610.)

2. « Tours » en bois, où l'on passe tous les objets nécessaires au culte. Un décret des Rites défend aux religieuses de garder les reliques dans l'intérieur de la clôture.

3. « Petites fenêtres pour la communion et la confession. » Leur dimension est tellement restreinte qu'on ne peut guère y passer que la main : la Congrégation des Evêques et Réguliers (15 déc. 1617) les veut « hautes d'un demi-palme et larges d'un palme, avec deux petites portes qui se ferment à clef ».

4. Les deux « clefs » de ces fenêtres, ainsi que celles des tours, se conservent, l'une à l'intérieur entre les mains de la supérieure, et l'autre à l'extérieur, entre celles du confesseur. La clef du tabernacle est tenue par le chapelain de l'église.

5. S'il y a d'autres « fenêtres » ou ouvertures, elles doivent être « grillées », de façon que les religieuses ne puissent être vues, ainsi

1. « Statuit sancta synodus nemini licere ullo in loco vel ecclesia, etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit. » (Concil. Trid., sess. 25.)

que l'a plusieurs fois décidé la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. L'ouverture par laquelle les religieuses entendent la prédication est fermée de deux clefs, remises l'une à la supérieure, l'autre au confesseur (16 octobre 1600, 28 janvier 1603).

2. *Clôture extérieure.* — 1. « Portes. » Elles sont fermées et gardées par les tourières ou quelque personne attachée à la communauté.

2. « Parloirs. » Ils servent pour les relations avec le dehors, et il y en a deux, un pour les hommes et un pour les femmes.

3. « Doubles grilles de fer » aux parloirs, ainsi que l'a prescrit la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers : « Les grilles seront doubles, éloignées l'une de l'autre, avec des trous si étroits qu'on ne puisse du dehors toucher les mains même avec le doigt. » (4 mai 1604.)

3. *Clôture intérieure.* — 1. Le « cloître » entoure en carré le préau et met en communication les différentes pièces du rez-de-chaussée.

2. Le « jardin » où les religieuses se promènent, prennent l'air et travaillent la terre, ne doit pas être dominé par les maisons voisines.

3. « Offices divers, » selon les besoins du monastère.

4. « Cellier » ou cave, « bûcher, dépense » dans laquelle s'entassent les provisions; « cuisine. »

5. « Réfectoire, table et bancs : » chaire pour la lectrice.

6. « Escaliers. » Quelques communautés ont le privilège de la *Scala santa*, identique à celle que monta Notre-Seigneur en allant au prétoire de Pilate et que l'on vénère à Rome. (*Œuvres*, t. I, p. 503 et suivantes.)

7. « Salle pour les travaux de main, » couture, broderie, etc.

8. « Chœur, » où se récite l'office, avec des bancs ou des stalles.

9. « Dortoir » commun.

10. « Cellules » séparées. Habiter plus d'une religieuse par cellule, fussent-elles proches parentes, est défendu par les décrets généraux de la sacrée Congrégation. (S. C. E. et R., 18 nov. 1634.)

11. « Fenêtres. » Elles ne doivent pas ouvrir sur la rue. Un grillage ne suffirait pas. On les garnit à l'extérieur d'une espèce d'entonnoir en bois, qui empêche de voir au dehors et ne transmet le jour que par le haut.

12. « Vestiaire » et lingerie. Le linge se marque au chiffre de la communauté.

13. « Mobilier » simple, comme il convient à qui a fait vœu de pauvreté.

14. « Livres. » Chaque monastère a une bibliothèque en rapport avec ses règles et ses habitudes pieuses ou littéraires.

15. « Belvédère » en haut de la maison, soit pour faire sécher le linge, soit pour faire prendre l'air aux religieuses. Il est entièrement entouré de « grilles ».

24. — *Des oratoires privés.*

1. L'Ordinaire ne peut, sans indult spécial, accorder l'oratoire privé ou domestique ¹. La concession se fait par « bref » et « l'Ordinaire » donne alors un « décret » qui rend ce bref exécutoire.

2. Le bref est octroyé, en vue des « indultaires » et à condition que l'un deux sera présent à la messe. Il faut donc vérifier si la faculté n'est pas « expirée par la mort de tous les indultaires ».

3. S'il y a des « privilèges », comme la réserve eucharistique, l'autel privilégié, des indulgences spéciales, la faculté d'y communier et d'y entendre les confessions, etc., l'« Ordinaire » doit les « connaître » pour en constater l'authenticité et les « approuver », c'est-à-dire en autoriser l'exécution.

4. L'évêque, par les clauses même du bref, est chargé de vérifier l'état des lieux. De plus, la congrégation du Concile, en 1664, par décret rendu pour le diocèse de Macerata, lui a donné la faculté de

1. Les oratoires ou chapelles sont de deux sortes : publics ou privés. L'Ordinaire érige l'oratoire public de sa propre autorité, pourvu qu'il réunisse les conditions requises par la Sacrée Congrégation du Concile du 14 novembre 1626 : « In loco ad quem omnibus patet aditus, nec habeant aditum seu prospectum ullum ad privatas aedes. »

La Sacrée Congrégation du Concile a répondu à l'évêque de Terracine, le 16 novembre 1664, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un indult pour les chapelles qui existent à l'intérieur des prisons et des séminaires ou dans les sacristies.

faire la visite ¹. L' « oratoire sera bâti et muré, orné avec décence et libre de tout usage domestique ».

A Rome, on tolère l'usage d'armoires que l'on ouvre pour la messe et qu'on ferme ensuite. Quelquefois aussi, l'oratoire est fermé d'un côté par un simple rideau.

S'il y avait au-dessus de l'oratoire une chambre à coucher, un dais sur l'autel serait strictement requis.

5. L'autel est en bois et fixe. On y place une « pierre sacrée », qu'il faut visiter pour constater si elle n'est pas « exécrée », c'est-à-dire si elle n'a pas perdu sa consécration. De cette façon on observe le décret de la S. C. des Rites, qui veut lui ôter toute apparence d'autel portatif, cette sorte d'autel étant le privilège des évêques et des protonotaires apostoliques : « Altare cum sacro lapide parieti colligatum amovibile non sit, et altaris portatilis imaginem non præ se ferat. » (3 décembre 1661.)

6. Le « mobilier pour la célébration de la messe » sera « décent et conforme aux rubriques, tant pour la matière que pour la couleur et la forme ».

Les règles canoniques pour les oratoires privés sont exposées dans le bref même de concession.

Le bref vaut pour la ville et pour la campagne: « In privatis domorum tuarum habitationis in civitate ac diocesi N. existentibus oratoriis. »

L'oratoire doit être bâti et libre de tout usage domestique: « Oratoriis ad hoc decenter muro extractis et ornatis, seu extruendis et ornandis, ab omnibus domesticis usibus liberis. »

L'évêque le visite et l'approuve et détermine la durée de l'autorisation : « Per te prius visitandis et adprobandis deque tui licentia arbitrio tuo duratura. »

Une seule messe peut y être célébrée tous les jours : « Unam missam pro unoquoque die. »

L'indult ne vaut qu'autant qu'un semblable n'a pas été précédemment accordé : « Dummodo in eisdem domibus celebrandi licentia, quæ adhuc duret, alteri concessa non fuerit. »

1. « An episcopus visitare possit necnon prohibere oratoria privata in sua diocesi a pontifice concessa cum clausula duraturum ad beneplacitum episcopi, quamvis ab antecessore dictum beneplacitum perpetuum sit declaratum ? Congregatio Concilii censuit posse visitare et indultum revocare. »

Tout prêtre approuvé, séculier ou régulier, est admis à y célébrer : « Per quemcumque sacerdotem rite probatum sæcularem, seu de superiorum suorum licentia regularem. »

Les droits paroissiaux sont toujours réservés : « sine tamen jurium parochialium præjudicio. »

Certains jours de l'année, aux fêtes les plus solennelles, sont exceptés de la concession : « Paschatis Resurrectionis, Pentecostes, Nativitatis, Epiphaniæ, Ascensionis et SS. Corporis D. N. J. C., SS. Trinitatis, Assumptionis B. M. V., Nativitatis S. Joannis Baptistæ et celebritatis omnium Sanctorum, necnon SS. Petri et Pauli apostolorum, ac patroni civitatis aut oppidi diebus festis tantum exceptis. »

L'indult vaut pour les indultaires, enfants, parents et alliés habitant la même maison : « In tua et dilectorum filiorum, parentum, aliorumque consanguineorum et affinium simul in eadem domo habitantium, donec eodem utantur contubernio. »

A la campagne, les étrangers habitant la maison sont admis à la même faveur : « Quoad oratoria ruri sita, etiam in hospitum nobilium tuorum præsentia celebrari facere libere ac licite possint et valeant. »

Les indultaires seuls peuvent faire célébrer, mais non les parents et alliés, en leur absence : « Volumus autem ut consanguinei et affines prædicti missam, ut præfertur, coram oratoribus, parentibusque prædictis dumtaxat audire, numquam vero celebrari facere valeant. »

L'indult n'atteint pas les domestiques, à moins qu'ils ne soient utiles pour ladite messe : « Familiares servitiis tuis tempore dictæ missæ actu non necessariii ibidem missæ adsistentes ab obligatione audiendi missam in ecclesia diebus festis de præcepto minime liberi censeantur ¹. »

VISITE DES PERSONNES

1. — *Du clergé en général.*

Le Pontifical contient cette rubrique : « Secundo ut sciat et videat (episcopus) qualiter ecclesia ipsa spiritualiter et temporaliter gubernetur; quomodo se habeat in ornamentis; qualiter ibi ecclesiastica sacramenta ministrantur et divina officia peraguntur; quale servitium ibi impenditur. »

1. *Traité des chapelles domestiques, dans les Analecta, t. III, p. 615-657.*

1. « Nom de baptême, nom de famille, patrie, âge » de chacun : « *Qualis sit vita ministrorum et populi, ut ex officio inquisitionis suæ, per eum, si qua in præmissis corrigenda fuerint, corrigantur et emendentur.* »

2. « Ordres » reçus ; on l'atteste par les lettres d'ordination.

3. « Habit et tonsure, » conformément à la bulle de Sixte V. L'évêque dans le synode dit : « *Nullus vestrum rubeis aut viridibus vel laicalibus vestibus utatur.* »

4. « Col blanc cousu à la soutane » ou autrement, d'une « manière décente ». A cette époque, le col de chemise débordait sur le col de la soutane, comme le portent encore les Liguoriens. Actuellement, le col est placé sous celui de la soutane, et fixé sur un *collaro*, noir pour tout le clergé, violet pour les prélats et évêques, rouge pour les cardinaux.

5. « Surplis, » ou *cotta*, avec dentelles aux manches, au jabot, aux épaules et à la partie inférieure ; « barrette » noire à trois cornes. Tel est l'habit du chœur.

6. Un « titre patrimonial ¹ » est requis pour l'ordination, afin que le sous-diacre ait au moins de quoi vivre honorablement. Vérifier s'il n'est pas « fictif ² ».

On peut être ordonné aussi à titre de bénéfice, si l'on est attaché au service de quelque église ³ ; ou de pauvreté, si l'on appartient à quelque ordre religieux. Voici la rubrique du Pontifical : « *Et notarius unumquemque illorum vocat, dicens : N. ad titulum ecclesiæ N., N. ad titulum patrimonii sui ; frater N., professus ordinis N. ad titulum paupertatis.* »

1. A Rome, le titre patrimonial consiste en une rente annuelle de 300 francs. La S. C. du Concile a déclaré que le taux en était déterminé par l'évêque, soit en synode, soit d'après la coutume locale.

2. *Concil. Trident.*, sess. 2, cap. 21. « *Hujusmodi clericum, qui, adhibito dolo confictoque titulo, ordinatorem decepit, esse ipso jure suspensum carereque ordinis executione.* » (S. C. C., 27 nov. 1610.)

3. Parmi les suspenses *latæ sententiæ summo pontifici reservatæ* se trouvent celles-ci : « *Suspensionem per triennium a collatione ordinum ipso jure incurrunt aliquem ordinantes absque titulo beneficii vel patrimonii, cum pacto ut ordinatus non petat ab ipsis alimenta.* » — « *Suspensionem per annum a collatione ordinum ipso jure incurrit, qui, excepto casu legitimi privilegii, ordinem sacrum contulerit absque titulo beneficii vel patrimonii clerico in aliqua congregatione viventi, in qua solemnis professio non emittitur vel etiam religioso nondum professo.* »

7. « Service de l'église » à laquelle on est attaché.
8. « Chant grégorien, » qu'il est important de connaître pour la dignité des saints offices.
9. « Confession et communion fréquentes, au moins deux fois le mois pour les clercs. »
10. « Conférences pour les cas de conscience et les rites. » Ces conférences sont très pratiques et ont lieu chaque mois en Italie. Le sujet en est imprimé à la fin de l'*Ordo*. A Bénévent, elles étaient plus fréquentes ; j'en donne la méthode aux *Documents divers*.
- Le cardinal Orsini, dans une de ses visites pastorales, décida en 1708 que les sujets des cas de conscience à discuter par les curés devaient concerner le rit du baptême, le saint viatique, l'extrême-onction, les obsèques, la bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux, les cérémonies de la semaine sainte, de l'exposition et reposition du saint sacrement et de la messe *coram prælato*.
11. « Études » diverses convenant à un ecclésiastique.
12. « Examen sur les cérémonies de la messe pour les prêtres. » Cette pratique est excellente, car, pour bien dire la messe, il faut souvent relire les rubriques du Missel et faire contrôler sa pratique, afin de ne pas contracter de mauvaises habitudes, dont on se débarasse difficilement.
13. « Examen sur la méthode d'oraison mentale, telle que l'a exposée saint François de Sales. » Comme cette méthode est tombée en désuétude, je la reproduis aux *Documents*.
14. Examen sur la « doctrine chrétienne ».
15. « Les clercs de la paroisse aident-ils les curés pour l'enseignement du catéchisme aux enfants ? »
16. Examen de la « langue latine ».
17. Chacun doit avoir un « bréviaire » et un « calendrier » ou *Ordo*¹.

Le Pontifical contient cet avis : « *Omni nocte ad nocturnas horas surgite.* » (On peut maintenant anticiper les matines et les réciter la veille.) — « *Officium vestrum horis certis decantate. . . . Canticum*

1. Le cardinal Orsini, dans le premier synode de Bénévent (1686), posa ces questions à tout le clergé :

« *An breviarium cum calendario habeant ? An confiteantur ? An superpellicum mundum ? An tonsuram ? An vestem talarem ? An caligas et collaria ad formam ? An calceos, biretum, annulos, capillos, barbam, quæ clericos decent ? An noverrint cantum gregorianum ? An aliquid occurrat in clero vel populo corrigendum ? »*

diurnum et nocturnum sciat. » (Il fallait autrefois savoir son office par cœur, faute de livres.) — « Computum etiam minorem ad inveniendum litteram dominicalem, tempus intervalli diei Paschæ et majorum mobilium festorum non ignoret. » (Tous ces renseignements sont imprimés en tête des bréviaires.)

18. « Petit office de la sainte Vierge pour les clercs » qui sont dans les « ordres mineurs ». Ils doivent le réciter chaque jour.

19. « Synodes provinciaux et diocésains. » Leur recueil est indispensable, parce qu'ils servent de règle de conduite dans la province et le diocèse. Le cardinal Orsini publia, en 1723, un gros volume in-folio intitulé : « Synodicon dicecesanum S. Beneventanæ Ecclesiæ, complectens constitutiones et appendices editos in xxxvii synodis ab anno 1686 ad annum 1722. »

20. « Catalogue des livres » que chacun possède, afin de savoir quels ils sont, et obliger à de l'ordre. Telle est la recommandation du Pontifical : « Quisque vestrum expositionem symboli et orationis dominicæ juxta orthodoxorum Patrum traditiones penes se habeat easque atque orationes missarum, et epistolas, evangelia et canones bene intelligat, ex quibus prædicando populum sibi commissum sedulo instruat et maxime non bene credentem. » Il est bien entendu qu'on ne peut, sans autorisation spéciale accordée par Rome, retenir les livres condamnés par la Sacrée Congrégation de l'Index, quelle coutume contraire qu'il y ait à cet égard.

21. « Mœurs. » — Monacelli ajoute : « An spectaculis et choreis intersit et in prophanis comediis fiat actor, et an cum mulieribus cohabitaret et quæ sint. »

22. « Commerce, jeu ¹, chasse, spectacles, » toutes choses interdites aux ecclésiastiques. Voici les devoirs des prêtres d'après le Pontifical : « Nullus vestrum sit ebriosus aut litigiosus. Nullus arma ferat. Nullus canum aut avium jocos inserviat. Nullus in tabernis

1. Monacelli donne la manière de procéder contre les joueurs et les commerçants ; la sentence déclarative n'est portée qu'après une monition paternelle et une seconde monition en forme judiciaire, que voici :

« Moneris tu N. ut abstineas a ludo alearum sive chartarum, tam in publico quam in privato, sub pœna suspensionis a divinis aliisque arbitrio. Instante promotore fiscali curiæ episcopalis. »

« *Sententia declaratoria* : Visis et attenda informatione capta, ex qua constat presbyterum N. aleis ludere solitum, monitioni sibi factæ ut a tali ludo abstineret sub pœna suspensionis non paruisse, imo adhuc dicto ludo etiam cum laicis de-

bibat. . . . Usuras non exigite. Nec facultates vestras post ordinationem vestram acquisitas alienate, quoniam ecclesiæ sunt. Nullus etiam res, possessiones aut mancipium ecclesiæ vendere, commutare, aut quocumque ingenio præsumat alienare. » Le concile de Trente fait ces recommandations aux chanoines : « Vestitu decenti tam in ecclesia quam extra assidue utantur, ab illicitis venationibus, aucupiis, choreis, tabernis lusibusque abstineant. » Le même concile recommande au clergé « de luxu, comessionibus, choreis, aleis, lusibus, ac quibuscumque criminibus necnon sæcularibus negotiis fugiendis. » (Sess. 22.) — « Tum de conversatione cleri et populi ac qualiter spiritualia et temporalia in ipsa ecclesia ministrantur et de libris ac ornamentis diligenter de plano inquirat. » (*Pontifical.*)

23. « Masques ». Benoît XIV a une lettre spéciale aux évêques d'Italie sur l'emploi des masques pendant le carnaval, mais seulement pour les laïques.

24. « Avec quelles personnes » cohabitent les clercs ?

25. Avec qui « conversent-ils » ? Est-ce avec des « personnes ou dans des endroits suspects » ?

En cas de faute, l'évêque intime *præceptum de non conversando* avec telle personne nommément désignée ¹.

J'emprunte à Monacelli ces deux questions : « An ad sacrum faciendum admittantur exteri absque litteris dimissoriis seu commendatiis, recognitis et approbatis ab episcopo vel ejus delegato ? An adsint in loco sacerdotes qui indevote, propere et irreverenter sacrificium celebrent ? »

servire (vel tabernas frequentare), eum a divinis suspendimus per tres menses et suspensum declaramus et denunciavimus et eidem intimari mandamus.

« N. vic. gen. — N. *actuarius*. »

« *Sententia declaratoria* : Viso et attento processu constructo contra presbyterum N., inquisitum de negotiatione vel de illicito exercitio, ex quo constat de spretu nostræ monitionis et de illicita negotiatione; eoque monito ad dicendum causam quare non deberet pœnis sacrorum canonum subjici et nihil quod relevet deducto, eum a divinis in totum suspendimus et suspensum declaramus et denunciavimus; reservato Nobis jure contra eumdem ad alias pœnas arbitrarias graviores procedendi, quatenus post intimationem præsentis nostri decreti a negotiationibus vel illicito exercitio non desistat, et intimari mandamus.

« N. vic. gen. — N. *actuarius*. »

1. Monacelli complète ainsi ce paragraphe : « Si visitator in hac speciali clericorum visitatione animadverteret illos veritatem non dicere, posset ab eis exigere juramentum posteaquam eos audivit ».

On pourrait y ajouter cette question : Font-ils régulièrement chaque année une retraite de dix jours ? (*Voir à ce sujet aux Documents.*)

2. — *Des clercs ayant un bénéfice, en plus de ce qui a été dit.*

1. Quel est le « titre du bénéfice » ?

2. Trois choses sont requises : la « bulle » qui le confère, la prise de « possession » et la « profession de foi » selon la formule de Pie IV.

3. « Service de l'église », auquel oblige le bénéfice et dans la mesure déterminée.

4. « Pluralité des bénéfices. »

Voici sur ces divers articles la doctrine du Pontifical : « Nullus, sine scitu et consensu nostro (c'est l'évêque qui parle), per potestatem sæcularem ecclesiam obtineat. Nullus ecclesiam ad quam intitulatus est dimittat et ad aliam quæstus gratia se transferat. Nullus plures ecclesias sine titulo et contra sacrorum canonum dispositiones nancisci præsumat. Nullatenus etiam una ecclesia inter plures dividatur. »

5. « Pensions actives » que l'on reçoit; pensions « passives », qu'il faut fournir à d'autres.

6. « De l'état économique. » Veiller à ce que les biens attendant au bénéfice ne soient ni aliénés ni tenus en mauvais état.

7. « Revenus » annuels du bénéfice.

8. « Charges » qui pèsent sur le bénéfice : de quelle manière on y « satisfait ».

9. « Procès, » s'il y en a.

10. « Location des biens. » Se fait-elle à des « parents » et en observant les « règles prescrites » ?

11. « Inventaire des biens » fonds, maisons, domaines, terres, etc.

Je glisse rapidement sur cette question des bénéfices, qui n'a plus, en bien des pays, d'application immédiate et directe. Cependant je dois consigner ici que Rome a affirmé plusieurs fois que le traitement fourni par les gouvernements représentait le bénéfice et devait être considéré comme tel. De plus, les curés ont la jouissance d'un presbytère, d'un jardin, parfois de quelques terres, etc. ;

ils sont alors tenus d'en user en bons pères de famille et conformément aux prescriptions canoniques.

3. — *Chapitre de la cathédrale et collégiales.*

La visite du chapitre est rendue obligatoire par le concile de Trente : « Capitula cathedralium et aliarum majorum ecclesiarum, illorumque personas... toties quoties opus fuerit, visitari, corrigi et emendari... possint et valeant. » (*Sess. 5.*)

1. Chaque cathédrale a de droit son chapitre, qui assiste l'évêque et célèbre chaque jour l'office divin complet, de matines à complies. Certaines églises sont desservies par un chapitre de chanoines séculiers : elles prennent alors le titre de *collégiales*. L'évêque doit s'enquérir de l'« origine » de l'un et de l'autre chapitre et pour cela se faire présenter les lettres d'érection canonique.

2. « Nombre des chanoines. » Il importe de savoir s'il est suffisant pour le service de l'église et s'il n'y a pas de postes vacants, car alors il y aurait lieu de prendre des mesures spéciales.

3. « Combien de dignités et quelles sont-elles ? » Le nombre des dignités n'est pas limité, il dépend uniquement de la constitution même des chapitres, qui en admettent plus ou moins à leur gré. La première dignité, quel que soit son nom, passe avant toutes les autres et remplace de droit l'évêque aux offices solennels, déterminés par le *Cérémonial des évêques* : sa nomination et provision est réservée spécialement au Saint-Siège, sauf les concordats et les indults particuliers. Les autres dignités ont également la préséance sur les simples chanoines.

4. La « distinction des prébendes » est exigée par le concile de Trente, « ita tamen ut dimidia saltem pars presbyteri sint, cæteri vero diaconi aut subdiaconi, » et par les décrets de la S. C. des Évêques et Réguliers. Il faut donc l'établir là où elle n'existe pas. Les chanoines sont divisés en trois ordres : prêtres, diacres et sous-diacres, selon le service de l'église à laquelle ils sont appelés. Au chœur ils siègent selon cet ordre : les dignités et les prêtres à droite de l'autel, les diacres et sous-diacres à gauche. Aux offices pontificaux, les dignités prennent la chape, les prêtres la chasuble, les diacres la dalmatique et les sous-diacres la tunique.

5. « Théologal et pénitencier. » Ces deux prébendes, exigeant une science acquise et constatée, se donnent en Italie au concours. Elles constituent des offices inamovibles et non des dignités.

Benoît XIII, dans la constitution *Pastoralis officii*, du 19 mai 1725, oblige les cathédrales d'Italie et des îles adjacentes d'avoir un théologal et un pénitencier, nommés au concours par l'évêque, après examen passé devant quatre examinateurs synodaux ou autres, et licenciés en théologie. Le théologal doit être docteur en théologie ou prendre ce grade dans l'année.

Le théologal, tous les dimanches et jours de fête, doit, une heure durant, enseigner l'Écriture sainte¹; les chanoines et les séminaristes sont tenus d'assister à ses leçons, et lui-même, ce jour-là, est dispensé du chœur. L'évêque règle l'heure et le sujet des conférences : « Tempus, horam et materiam sacræ Scripturæ remitti arbitrio episcopi. » (S. C. C., 11 janvier 1594.)

Le pénitencier a un confessionnal à lui, et il doit y siéger, surtout aux temps de pénitence et aux solennités². C'est le grand casuiste du diocèse, auquel on a recours dans les circonstances difficiles. Seul entre les chanoines, il n'a pas de vacances : « Poenitentiarium non gaudere vacatione aliis beneficiatis permissa. » (S. C. Concil., 1618.)

6. Le « maître des cérémonies » a le privilège de la soutane violette dans l'exercice de ses fonctions. On doit lui donner un « compagnon » pour l'aider, car il serait réellement insuffisant pour faire face à tout. Aux offices pontificaux, le maître assiste l'évêque; le *socius* se tient à la crédence et s'occupe des ministres et du chœur. Tous les deux sont choisis parmi les bénéficiers, leurs fonctions n'ayant pas assez d'importance pour un chanoine³, ce qui serait

1. Le *Théologal*, dans les *Analecta*, t. I, col. 1280-1296.

2. « Diebus festis solemnibus, veluti tempore jejuniorum, quadragesimæ, adventus, quatuor temporum, Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, Corporis Christi, Assumptionis B. M., omnium Sanctorum et Nativitatis Domini. » (S. C. C., 20 janv. 1587.)

3. « Curabit episcopus ut duo (magistri cæremoniarum), si fieri possit, de gremio suæ Ecclesiæ... ad hujusmodi onus assumantur... Is erit in primis sollicitus circa personam episcopi aliarumque personarum dignitate aut nobilitate præstantium... Alter vero junior, qui saltem in sacro ordine constitutus, præcipuam curam geret circa personam celebrantis ac ministrorum illius... Eorum habitus sit modestus et clericalis et vestis inferior, ubi commode fieri possit, coloris violacei, super quam, dum divina officia celebrantur, cottam mundam induent. » (*Cærem. episc.*)

même contraire à la lettre et à l'esprit du *Cérémonial des évêques*.

7. L'« habit de chœur » est le surplis et la barrette, à moins de concessions spéciales du Saint-Siège auxquelles il faut tenir strictement, sans augmentation ni interprétation. Les *croix* pectorales ne doivent jamais être portées sur les vêtements sacerdotaux, chape ou chasuble, encore moins hors du chœur, dans la vie civile.

8. Le « service du chœur » exige une grande ponctualité¹ : la « discipline » est surveillée d'une manière générale par le premier dignitaire, mais plus spécialement par les maîtres des cérémonies². Le « chant » suit les règles fixées par le *Cérémonial des évêques*.

9. Les « heures canoniales », qu'elles soient chantées ou psalmodiées, ont des « heures fixes » que détermine le chapitre. Le matin, à Rome, on dit matines et laudes, prime, tierce ; puis vient la messe conventuelle appliquée aux bienfaiteurs ; on continue par sexte et none ; le soir, vêpres et complies. Pour anticiper matines et les dire la veille, il faudrait un indult du Saint-Siège : un autre indult serait également nécessaire pour être dispensé en tout ou en partie de l'office. Les vêpres ne doivent pas être commencées avant deux heures de l'après-midi, excepté en carême. Il serait inconvenant de faire l'office avec précipitation : une certaine lenteur est même requise, pourvu qu'elle ne soit pas affectée.

1. « Congregatio Concili sæpius censuit canonicos cathedralium ecclesiarum non solum teneri horis canonicis interesse, sed etiam per seipsos psallere neque alias suæ obligationi satisfacere. » (S. C. C., 20 janv. 1620.) — « S. Congr. censuit omnes canonicos choro interessentes debere etiam horas canonicas alta et intelligibili voce recitare. » (S. C. C., 23 fév. 1636). — « Congr. Concil. censuit canonicos debere integris horis interesse et non posse discedere, etiam ad missas devotionis causa celebrandas et confessiones audiendas, non obstante contraria consuetudine. » (S. C. C., 1 déc. 1621). — « Congr. Concil. censuit canonicos, dum divina officia celebrantur, si devotionis gratia celebrant, non lucrari distributiones, quas tamen lucrari posse censuit si episcopus, cujus arbitrio remittit, pro majori utilitate et commoditate populi eum celebrare præceperit. » (S. C. C., 10 févr. 1620.) — « Tempore divinorum officiorum nullus discedat a choro ad missam celebrandam, nisi vocatus a sacrista et licentiam obtinuerit a præfecto chori et quatenus aliquis sit contumax, mulsetur pro prima vice pœna dupli ; crescente vero pertinacia, aliis pœnis pecuniariis arbitrio ordinarii, non tamen suspensionis » (S. C. C., 27 févr. 1706.)

2. « Ad eorum quoque officium spectabit, præsertim ubi non adest particularis magister chori, curare ut intra chorum nulla fiant colloquia, nec sint qui risu aliove incomposito seu minus modesto actu rem divinam turbent, non qui cum cæterorum scandalo dormiant, litteras aut alias scripturas legant, sed nec libros aut ipsum breviarium aut diurnum in manibus habeant, ut ex illis privatim horas aut orationes recitent, sed illas alta voce una cum choro dicant aut cantent et ad id librum habere permittantur. » (*Cærem. episc.*)

Le troisième synode de Bénévent, tenu en 1688 par le cardinal Orsini, règle ainsi la manière de faire l'office divin à la métropole :

In dominicis festisque semiduplicibus, hymnus *Te Deum*, laudes et vespere cantantur, et in eisdem dominicis diebus, symbolum S. Athanasii cum dici debet, necnon et tertia cum cantu persolvuntur.

In festis duplicibus, matutinum, laudes et vespere canuntur, quod etiam fit infra octavas Paschæ Resurrectionis et Pentecostes, et etiam tertia in omnibus duplicibus de præcepto.

In festis vero primæ classis, si demas sextam et nonam, omnes aliæ horæ etiam cum cantu celebrantur.

Martyrologium canitur quotidie.

Completorium omnibus sacrosanctæ quadragesimæ diebus, præter festivitates prædictas, cum cantu persolvitur.

Officium B. Mariæ et defunctorum, psalmi pœnitentiales et graduales, diebus breviarii præscriptis, recitantur.

Missarum solemnia, diacono et subdiacono ministrantibus, quotidie, hora in missalis rubricis, tit. XV, præscripta, celebrantur. Et quando bis vel ter eadem missarum solemnia in eisdem rubricis celebranda præscribuntur, consimili solemniori ritu et apparatu persolvuntur.

10. Les « messes solennelles » ou conventuelles sont celles qui se chantent chaque jour à l'intention des bienfaiteurs¹. Elles comportent diacre et sous-diacre, que l'officiant soit chanoine ou bénéficiaire. A partir du semi-double et au-dessous, on peut à la rigueur se dispenser des ministres.

11. « Anniversaires pour les défunts, leur nombre. » Il s'agit de fondations qui doivent être remplies annuellement aux jours indiqués par le testateur.

12. « Messes basses, acquittement. » Observer à cet égard les constitutions d'Urbain VIII et de Benoît XIV².

13. « Fêtes propres » à l'église, telles que la dédicace, d'un saint dont on aurait le corps ou les reliques insignes, du titulaire, etc.

14. « Offices propres. » On les imprime à part, après qu'ils ont

1. « Canonicos teneri quotidie ad celebrationem missæ conventualis, non obstante quacumque consuetudine contraria. » (S. C. C., 16 nov. 1652.) « Anniversariorum celebratione non satisfacere celebrationi missæ conventualis. » (S. C. C., 9 juill. 1644). — « Oratorem, non obstante allegata consuetudine et quod in fundatione non habeat onus celebrandi et applicandi sacrificium, non posse diebus quibus per turnum juxta tabellam ecclesiæ, missas celebrat, applicare sacrificium pro sibi elargientibus eleemosynam. » (S. C. C., 26 avr. 1653.)

2. *Œuvres*, t. IV.

été soumis à la revision de la Sacrée Congrégation des Rites, qui rend à cet effet un décret.

15. « *Processions extraordinaires.* » Elles ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation de l'évêque, qui doit veiller à ce qu'il ne s'y introduise aucun « abus ». Quelques-uns de ces abus ont été déjà signalés dans le *Rituel*, et la bulle de Grégoire XIII règle toutes les questions de préséance entre les religieux et les confréries.

16. « *Prédications*¹. » Elles sont obligatoires pendant le carême. « *Canonicos legitime non impeditos tempore quadragesimæ quotidianis concionibus interesse debere, ideo episcopum decretum edere posse.* » (S. C. C., 18 nov. 1628.) L'évêque y assiste en *cappa* et le chapitre en habit de chœur. Celui qui prêche devant le chapitre, s'il est séculier, prend, pour cette circonstance seulement, l'habit canonial, ainsi que le prescrit le *Cérémonial des évêques*.

17. « *Résidence.* » En vertu d'un indult, la plupart des chapitres d'Italie ont l'*alternative*, c'est-à-dire qu'ils se partagent en deux, de manière que les chanoines ont huit jours libres sur quinze, sans préjudice toutefois des dimanches et fêtes occurrentes. Le chanoine qui, pendant quarante ans, a été attaché au service d'une église peut demander à Rome un indult de jubilation qui le dispense du chœur.

18. L'« absence » se règle « conformément au concile de Trente », qui accorde aux chanoines trois mois de vacances, là où les statuts ne s'y opposent pas. Le chanoine ne peut jouir de cette faveur qu'autant qu'il a prévenu préalablement le chapitre, que le chœur n'aura pas à souffrir de son absence, qu'il ne sera absent ni pendant l'avent, ni pendant le carême, et pas davantage aux fêtes principales².

1. *Station du Carême et de l'Avent*, dans les *Analecta*, t. IX, col. 277-322.

2. « *Vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis ultra tres menses ab iisdem ecclesiis quolibet anno abesse, salvis nihilominus earum ecclesiarum consuetudinibus, quæ longius servitii tempus requirunt.* » (*Concil. Trident., sess. 24, cap. 22.*) — « *Trium mensium absentiam non concedi canonicis ex decreto concilii, sess. 24, cap. 12, si ex constitutionibus ecclesiæ servitium totius anni absque ulla intermissione requiritur.* » (S. C. C., 1573). — « *Congregatio Concilii censuit episcopum facere debere decretum in collegiatis ecclesiis suæ diœcesis quæ, vigore concilii Tridentini, gaudent vacatione trium mensium, canonicos abesse non posse ultra tertiam partem uno eodemque tempore et hujusmodi vacationem contingere non debere tempore quadragesimæ et adventus neque in principalioribus anni festivitibus.* » — « *Congregatio Concilii cum declaraverit nullam requiri licentiam ad hoc ut canonici abesse possint a suis ecclesiis in mensibus a concilio permissis,*

19. Les « pointeurs » sont chargés de noter sur un registre spécial, au commencement de chaque office, les chanoines présents ou absents. Ils prêteront serment de remplir exactement leur charge. Sont pointés ceux qui, à matines, à laudes, aux petites heures et à vêpres, arrivent après le premier psaume¹.

20. « Sacriste majeur. » Fonction confiée à un ecclésiastique et sur laquelle le *Cérémonial des évêques* s'étend suffisamment. La Sacrée Congrégation du Concile a décidé qu'il ne pouvait pas être laïque, mais au moins clerc : « Saltem esse clericum. » (12 avril 1720.)

21. « Quels sont les officiers du chapitre ? S'occuper principalement de l'archiviste et du secrétaire. » Comment accomplissent-ils leurs « fonctions » ?

22. « Assemblées capitulaires. » Elles sont convoquées par le premier dignitaire, « absque episcopo sive illius licentia » (S. C. C., 9 mai 1637) et présidées par lui. L'évêque peut y intervenir personnellement ou faire intervenir son vicaire, pourvu qu'ils laissent les chanoines traiter leurs affaires en pleine liberté. Le secrétaire en dresse le procès-verbal. (S. C. C., 23 nov. 1592.)

23. Les « actes » capitulaires se conservent dans les « archives », confiées au soin et à la garde de l'archiviste.

24. « Statuts capitulaires. » Ils sont rédigés par le chapitre lui-même, puis soumis à l'approbation de l'Ordinaire. Les chanoines ne peuvent en refuser communication : « Posse cogere capitulum ad exhibenda statuta ecclesiae. » (S. C. C., 27 févr. 1607.) Clément XI, le 5 avril 1715, écrivait au cardinal Orsini un bref dont voici quelques passages : « Inter cætera quæ in priori tuæ provinciæ Beneventanæ synodo anno 1693 celebrata pie non minus quam salubriter constituta fuerunt, tit. II, De constitutionibus, cap. 2, sancitum fuisse animadvertimus ut capitula quæ statutis carerent, ne veluti naves fluctuantes quovis vento circumferrentur, infra sex menses ea conderent et suis episcopis examinanda atque probanda defer-

censuit tamen hanc declarationem non vindicare sibi locum quoties volunt abesse extra diocesim, ac proinde in hoc casu episcopi licentiam esse obtinendam. Cæterum episcopum non debere illam absque rationabili causa negare. » (S. C. C., 9 mai 1626.)

1. La pointe capitulaire, dans les *Analecta*, t. XIII, col. 161-167.

rent... Ut exemplum ad alias etiam provincias ac dioceses, quæ eadem indigent provisione, manare possit, propterea hisce nostris literis a te petimus, ut an idem decretum ab omnibus prædictæ provinciæ capitulis servatum fuerit diligenter inquiras, ac nobis significes; nec interim prætermittas si quæ capitula illud exequi neglexisse compereris, ita urgere ac instare ut ab omnibus, quemadmodum par est, ad effectum primo quoque tempore perducatur. »

25. Les chanoines ont leur coutumier, où sont enregistrées les « coutumes de l'église », qui ne font point partie de la rédaction des statuts capitulaires.

26. Le « sceau » est destiné à sceller les actes officiels. Il porte au centre les armoiries du chapitre ou le titulaire de l'église, avec cette légende autour : *Sigillum capituli ecclesie cathedralis* (ou *collegiatæ*) *S. N.* (nom du titulaire) *N.* (nom du diocèse). Le secrétaire est chargé de la « garde du sceau », parce que c'est lui qui doit en faire usage.

27. « État économique. » Le chapitre confie l'administration de ses biens et le maniement de ses fonds à un cameringue ou économiste. Les comptes doivent être revus par l'évêque ou son député, dans le lieu même de l'administration. (S. C. C., 12 juil. 1599.)

28. « Revenus » fixes et éventuels:

29. « Distributions quotidiennes. » Un tiers du traitement des chanoines est mis en réserve pour ces distributions, qui ont lieu entre présents. La part des absents augmente celle des présents¹.

30. « Charges » du chapitre, comme entretien de l'église et des employés, fondations, etc.

31. « Procès. »

32. « Inventaire des biens, » meubles et immeubles, que l'on dépose aux « archives ».

Cet inventaire, prescrit par la constitution *Provida* de Sixte V, en

1. « Distributiones vero qui statutis horis interfuerint recipiant; reliqui, quavis collusionem vel remissione exclusa, his careant juxta Bonifacii VIII decretum, quod incipit *Consuetudinem*. » (*Concil. Trident.*) — « Non liceat capitulo aliquo prætextu distributiones quotidianas donare, relinquere aut quavis collusionem remittere alicui qui ab ecclesie servitio abfuerit, vel alio quovis modo distributiones legitimas debeat amittere; nec fas sit cuiquam eas recipere, et si acceperit, suas ne faciat, sed eas restituere omnino cogatur. » (S. C. C.) — « Tertiam partem fructuum distributionibus itidem applicari debere. » (S. C. C., 6 avril 1665.)

date du 8 juillet 1585, s'étend à toutes les églises, bénéfiques et lieux pies; il comprendra, sous un titre spécial, les legs faits par les évêques à leur cathédrale en vertu de la constitution de 1847.

Il y a là pour les cathédrales une source de richesses qu'il ne faut pas négliger¹.

4. — *Du collège des mansionnaires.*

Les mansionnaires ou bénéficiers ont une prébende au chapitre et sont spécialement chargés d'aider les chanoines dans l'office divin. L'évêque examine successivement :

1. Leur « origine », pour savoir si elle est régulière.

2. Leur « nombre ». (Voir aux DOCUMENTS leur serment de prise de possession.)

3. Leur « habit de chœur », qui est de droit le surplis et la barrette. En cas de concession particulière d'insignes, ils n'en ont que d'ordre inférieur : si les chanoines, par exemple, portent la *cappa* avec hermine, ils porteront la même *cappa*, mais avec chaperon de petit gris.

4. Le « service du chœur ». Ils font l'office ferial, c'est-à-dire celui de la semaine, et sont tenus à « chanter ».

5. « Nombre des messes et anniversaires » qui leur incombe : de quelle manière ils y « satisfont ».

6. « Résidence. » La règle est la même que pour les chanoines.

7. « Pointeurs⁴ » chargés de noter leurs absences du chœur. (Voir leur serment aux DOCUMENTS.)

8. « Officiers » propres s'occupant de leur administration.

9. « Réunions pour les affaires du collège. » Les bénéficiers sont assimilés en tout aux chanoines. Avec eux ils délibèrent, au besoin, sur les affaires d'intérêt général qui concernent le chapitre; mais ils s'occupent entre eux seuls de ce qui intéresse plus spécialement leur corps ou collège.

10. Leurs « actes » et procès-verbaux se déposent aux « archives ».

1. Le formulaire de Monacelli ajoute ces questions : « An resolutiones capitulares fiant per vota secreta et in libro fideliter registrentur per capituli secretarium? An officiales singulis annis per vota secreta eligantur et in fine suæ administrationis rationem reddant et de ratione reddita in libris capituli legitime appareat? An adsit tabella horaria? »

11. Ils ont leurs « statuts propres », rédigés par eux et approuvés par l'Ordinaire.

12. « Coutumes propres » aux bénéficiers. Il importe de savoir si elles ont été « réduites en statuts ».

13. « État économique. »

14. « Revenus. »

15. « Distributions quotidiennes, » dans le but de stimuler la présence au chœur.

16. « Charges, » afin qu'elles soient acquittées.

17. « Procès, » afin d'en presser la solution.

18. « Inventaires des biens, » meubles et immeubles : dépôt aux « archives ».

5. — *Des autres clercs attachés au service de l'église.*

1. Un « sacristain mineur », sous la direction immédiate du sacristain majeur et s'occupant exclusivement de la sacristie, de son matériel et de son entretien.

2. « Clercs pour les messes : » « clercs pour le chœur » et les offices.

3. « Musiciens et chantres ; organistes, » un pour le grand orgue et un autre pour l'accompagnement ; « sonneurs, balayeurs de l'église. » Apprendre à chacun d'eux leurs devoirs précis.

4. « Leur salaire. »

6. — *Des curés*¹.

1. Tout ce qui a été dit du « clergé et des bénéficiers en général »

1. Le cardinal Orsini, dans le premier synode tenu à Bénévent, en 1686, pose aux curés les questions suivantes : « A parochis. — An orationes pro synodo procuraverint ? — An missa de Spiritu sancto sit celebrata ? — An habeant sermonem ad populum diebus festis ? — Quæ nundinæ diebus festis habeantur in propria parochia ? — An attulerint notulam eorum qui non sunt confessi vel qui non communicaverint in Paschate ? — An statum animarum renovaverint ? — An doctrinæ christianæ tradendæ dent operam ? — An dederint notulam blasphematorum, concubinariorum, conjugum divisorum, etc., et numeri animarum, baptizatorum, matrimoniorum, excommunicatorum ? — An confecerint catalogum cleri in sua parochia ? — An onera missarum habeant et quæ ? — An sæpius confiteantur et attulerint ea de re testimonium ? — An resideant, ubi habitent ? — An rituali Romano utantur ? — An evulgent jejunia et festa ? — An libros habeant parochiales ad præscriptum dicti Ritualis ? »

Traité des vicaires paroissiaux, dans les Analecta, t. V, col. 838-902, 970-1015.

s'applique aux curés, avec quelques observations particulières. J'ajouterai cependant un mot à l'occasion de la profession de foi qu'ils doivent faire selon la forme prescrite. Le concile de Trente (sess. 12, de Reform.) dit que la profession de foi des chanoines et curés doit être faite « in manibus ipsius episcopi, vel eo impedito coram generali ejus vicario vel officiali ». Les seules personnes ici indiquées peuvent donc canoniquement recevoir la profession de foi, à moins que la Congrégation du Concile ne déroge à cette prescription par une décision spéciale et formelle.

1. — *Des curés eux-mêmes*¹. — 2. Ils doivent « résider dans les limites de leur propre paroisse » et ne jamais découcher plus de trois jours, sans la permission du vicaire forain. Une absence de huit jours exige l'autorisation de l'Ordinaire².

3. « Note de renseignements pour la visite, selon la teneur de

1. Le cardinal Cenci, archevêque de Bénévent, publia, en 1739, « la méthode à observer par les nouveaux curés avant de prendre possession de leurs églises ».

1^o Ils devront bien s'instruire de leurs devoirs comme curés;

2^o Aussitôt nommés, ils entreront au séminaire pour y faire une retraite de dix jours sous la direction d'une personne désignée par l'Ordinaire;

3^o En forme de lecture spirituelle, ils liront, pendant ce temps, tout ce qui a été déterminé dans les synodes diocésains ou par les prédécesseurs;

4^o Ils rendront ensuite compte de la lecture qu'ils auront faite des synodes devant l'Ordinaire et leur directeur;

5^o Si, lors de la visite, un curé ne se trouvait pas suffisamment instruit de ses devoirs, il devrait aller les étudier de nouveau au séminaire dans une retraite spéciale.

2. « Sacra Congregatio censuit solam distantiam loci, etiam cum æqua causa discedendi, non excusare parochum ut possit abesse a sua ecclesia sine licentia in scriptis obtenta, nisi talis necessitas repente se offerat, quæ non patiat dilationem hujusmodi licentiam petendi; quo casu quamprimum de discessu et de necessitate Ordinarium certiore faciendum esse, ut de causa cognoscere possit. Nec parochum habentem justam causam abeundi extra parochiam per duos menses aut tres, satisfacere suæ conscientiæ nisi petat licentiam, jurans gravem se habere causam, quam non expediat manifestare, ut sine petita licentia abesse possit, licet episcopus non concedat. Similiter abesse non posse in casu quo causam rationabilem expressit, quamvis bonus et æquus rationabilem judicaret, licet rigidus prælatus minus æquam judicat et licentiam ideo denegat, vel quia movetur suspicione quod ficta sit, cum tamen sit vera, sed habere posse recursum ad superiorem. Nec posse per hebdomadam abesse, non petita vel non obtenta licentia, etiam relicto vicario idoneo ab ipso Ordinario approbato. — Nec esse liberum a culpa et a pœna amissionis fructuum qui velut per quatuor mensium spatium, ex urgenti admodum causa ad curandam suam valetudinem morbo gravi instante recessit et hujusmodi absentia non petiit licentiam ab episcopo, quia bona fide putavit evidentiam

l'édit ou du synode. » Cette note sert de base au procès-verbal et facilite la visite elle-même.

4. « Décrets » rendus par l'Ordinaire dans les « visites précédentes. Ont-ils été exécutés? » L'évêque, dans ses visites, a un pouvoir complet, et on ne peut appeler *in suspensivo* d'une ordonnance rendue en temps de visite. Malgré cela, il ne peut infliger les peines ordinaires, mais seulement les peines paternelles.

5. Les « livres paroissiaux » sont au nombre de « six, savoir : le livre des baptêmes, le livre des confirmations, le livre des mariages, l'état des âmes, le livre des défunts et celui des dîmes ».

Voici la prescription du Rituel, qui ajoute pour chaque acte à enregistrer une formule spéciale à laquelle il faut se conformer : « Liber baptizatorum habeatur in ecclesiis, in quibus confertur baptismum. Liber confirmatorum habeatur in ecclesiis in quibus confertur chrisma. Liber matrimoniorum. Liber status animarum. Liber defunctorum habeatur etiam in omnibus ecclesiis in quibus defuncti sepeliuntur. Hi tres habeantur a quolibet parochi. Advertat in primis parochus ut in libris tam baptizatorum et confirmatorum quam matrimoniorum et defunctorum exprimat semper non solum nomen personarum quæ ibi nominantur, sed etiam familiam. »

L'état des âmes montre que le curé connaît parfaitement sa paroisse : à Rome, il se renouvelle chaque année pendant le carême. Le Rituel est très précis sur la rédaction de ce registre : « Familia quæque distincta in libro notatur, intervallo relicto ab unaquaque ad alteram subsequentem, in quo singillatim scribantur nomen, cognomen, ætas singulorum qui ex familia sunt, vel tanquam advenæ in ea vivunt. Qui vero ad sacram communionem admissi sunt, hoc signum in margine e contra habeant : *C.* Qui sacramento confirmationis sunt muniti, hoc signum habeant : *Chr.* Qui ad alium locum habitandum accesserint, eorum nomina subducta linea notentur. »

causæ satis esse, nisi periculum fuisset in mora petendi licentiam, ut supra dictum est. Nec sufficere licentiam tacitam, sed oportere esse expressam juxta formam ejusdem concilii, sess. 23, cap. 1. » (S. C. G., oct. 1604.)

D'après le concile de Trente, les seules causes canoniques qui exemptent de la résidence sont : « Christiana caritas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel reipublicæ utilitas. » (Sess. 23, cap. 1.)

On trouvera aux DOCUMENTS la méthode indiquée par le cardinal Orsini pour ce registre.

6. « Registre pour l'acquittement des messes. » Ce registre est tenu en forme de calendrier, et chaque jour le curé signe en face de la messe indiquée pour ce jour. A l'aide de cette méthode, la vérification est facile, et de plus les fidèles peuvent savoir, quand ils demandent une messe, à quelle époque elle sera dite certainement. L'honoraire des messes est fixé par le synode diocésain.

Monacelli ajoute avec raison cette question : « An diebus dominicis et festis de præcepto sacrificium pro populo applicet? » Il y a sur ce point une constitution spéciale de Pie IX.

7. « Livre des édits » émanant de l'Ordinaire ou de ses représentants, vicaire général et forain ; « inventaire des biens » meubles et immeubles.

2. — *Des devoirs des curés.* — 1. « Les curés enseignent-ils la doctrine chrétienne¹ » ou catéchisme aux enfants, les dimanches et « jours de fête » : « saltem dominicis et aliis festivis diebus (Concil. Trident., sess. 24, cap. 4), « dans l'après-midi, » la matinée étant occupée par les confessions, la prédication et les messes²?

2. « Se servent-ils à cet effet du livret écrit par le cardinal Bellarmin ou de tout autre approuvé? »

3. Du prône. « Les curés enseignent-ils les principaux points de

1. *De la doctrine chrétienne, dans les Analecta, t. III, col. 983-1010.*

2. « Idem (parochi) etiam saltem dominicis et aliis festivis diebus pueros in singulis parochiis fidei rudimenta et obedientiam erga Deum et parentes diligenter ab iis ad quos spectabit, doceri curabunt et, si opus sit, etiam per censuras ecclesiasticas compellent. » (Concil. Trident., sess. 24, cap. 4). — « Archipresbyteri quoque, plebani et quicumque parochiales vel alias curam animarum habentes ecclesias quocumque modo obtinent, per se vel alios idoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus, plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate pascant salutaribus verbis, docendo quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, annunciandoque eis cum brevitate et facilitate sermonis vitia quæ eos declinare et virtutes quas sectari oporteat. » (*Ibid.*, sess. 5, cap. 2.)

La S. C. du Concile écrivit, par ordre de Paul V, une circulaire aux évêques, dont je détache les passages suivants : « Sacros, synodi decretum de pueris edocendis in singulis parochiis ita observari præcipiat (episcopus), ut singulis Symbolum saltem apostolorum atque Orationem dominicam itidemque Decalogi præcepta materno idioma doceantur, jubeatque parochialium ecclesiarum rectoribus ut inter missarum solemnias et verbi Dei prædicatoribus ut inter concionandum diebus festis annuncient populo... eos... debere ex præcepto ad ecclesias ubi hæc peraguntur, tamdiu convenire quamdiu illa addiscant. »

la doctrine chrétienne après l'évangile de la messe de paroisse, à haute voix et en manière de prédication? »

Si le curé dit la messe, il parle de l'autel et en chasuble; s'il ne la dit pas, il prend le surplis et l'étole de la couleur du jour.

Le concile de Trente fait du prône une obligation stricte aux curés toute l'année, sans exception. La charge pèse sur eux personnellement et non sur leurs vicaires, qui ne les remplacent, pour cet office comme pour tout autre, qu'en cas d'empêchement, d'absence ou de maladie.

Le Pontifical note aussi le devoir curial à l'endroit du catéchisme et du prône : « Quisque vestrum, quantum sapit, de evangelio dominico et ceteris festivis diebus suæ plebi annuntiet. Verbum Domini prædicate... Omnibus parochianis vestris Symbolum et Orationem dominicam insinuate. Jejunia quadragesimæ, quatuor temporum et alia Ecclesiæ mandata significare observanda. Ante quadragesimam quarta feria populum ad confessionem invitare, et confessis, juxta qualitatem criminum, pœnitentiam injungite. Tribus temporibus in anno, id est Natali Domini, Pascha et Pentecoste, omnes fideles accedere ad communionem corporis Domini nostri Jesu Christi admonete, et ne omittant quin saltem in Pascha communicent. Certis temporibus conjugatos abstinere ab uxoribus hortamini. Diem dominicam et ceteras festivitates absque opere servili a vespera in vesperam celebrari docete. Cantus et choreas mulierum in atrio ecclesiæ prohibete. Incantationes super mortuos nocturnis horis a vulgo fieri consuetas sub contestatione Dei omnipotentis vetate. Cum excommunicatis nolite communicare. Nec quis vestrum in eorum præsentia celebrare præsumat, quod etiam plebi nuntiate. Porcarios et alios pastores saltem dominica die faciatis venire ad missam. Patrinos ut filiolos Symbolum et Orationem dominicam doceant, aut doceri faciant, hortamini. »

Le cardinal Orsini, par l'édit du 16 juin 1697, prescrivit aux curés, le dimanche, après l'évangile, d'enseigner au peuple en langue vulgaire les choses suivantes : 1° le signe de la croix, 2° les mystères de la Sainte-Trinité et de l'Incarnation, 3° le *Credo*, 4° le *Pater*, 5° l'*Ave Maria*, 6° les dix commandements de Dieu, 7° les cinq commandements de l'Église¹, 8° les sept sacrements, 9° l'acte

1. Les cinq commandements de l'Église étaient alors : 1. Assistance à la messe ; 2. Jeûne du carême, des vigiles et des quatre-temps, abstinence du vendredi

de contrition. Le cardinal fit imprimer dans ce but un livret italien qui se lisait au prône.

4. « Les chapelains font-ils le prône à la première messe dans les églises rurales? » Il est à remarquer que le Saint-Siège, dans la concession de l'oratoire privé, met souvent comme condition que le célébrant devra, les dimanches et fêtes, faire une courte instruction aux indultaires.

5. « Les curés enseignent-ils, au moins les jours de fêtes, les actes des vertus théologiques, » foi, espérance et charité, auxquels Benoît XIV a attaché des indulgences et l'« acte de contrition » ?

6. « Sermon après l'évangile, les jours de fêtes chômées, » aussi bien que les dimanches.

7. « Publication des fêtes, vigiles, indulgences, édits, » bans d'ordination et de mariage, jeûnes, quatre-temps, etc.

A Rome, il existe une excellente coutume, dans chaque paroisse, pour rappeler aux fidèles l'obligation du jeûne. Une heure après le *De profundis* ou deux heures après l'*Angelus* du soir, on sonne la grosse cloche en volée pendant un quart d'heure au moins. Au dôme de Capoue, il y a à cet effet une cloche spéciale, que l'on appelle encore la cloche de l'huile, « la campana dell'oglio, » parce qu'elle indique que le lendemain les mets doivent être accommodés à l'huile : « Campana majoris ecclesiae dicebatur *olei*, quia significabat vespere sequens jejunium, » disait déjà en 1630 un des historiens de Capoue.

8. « Abus relatifs aux prédicateurs. » Ont-ils la permission de l'Ordinaire? Prêchent-ils après la vingt-quatrième heure du jour? »

Cet article est motivé sur la manière de compter usitée en Italie et sur la bulle de S. Pie V, qui défend les offices du soir et veut que les églises soient fermées à la tombée de la nuit, pour éviter une foule d'inconvénients. A Rome, l'*Angelus* ou *Ave Maria*, qui sonne une demi-heure après le coucher du soleil, annonce cette clôture.

9. « Honoraires et habitation du prédicateur, » soit pendant une mission, soit pendant le carême. Autrefois, en France, cette charge pesait sur la commune.

et du samedi; 3. Confession une fois l'an et communion pascale; 4. Célébration des noces dans les temps non prohibés; 5. Paiement des dîmes.

3. — *De l'administration des sacrements.* — Il importe de lire attentivement les prescriptions du Rituel, sous la rubrique : « De iis quæ in administratione sacramentorum generaliter servanda sunt. »

1. « BAPTÊME. Est-il différé au delà de vingt-quatre heures, excepté pendant la semaine sainte et avant la Pentecôte ? » Le Rituel, sans préciser le temps, dit que le baptême doit être administré *le plus tôt qu'on peut* : « Opportune parochus hortetur eos ad quos ea cura pertinet, ut natos infantes, sive baptizandos, sive baptizatos, quamprimum fieri poterit, ea qua decet christiana modestia, sine pompæ vanitate deferant ad ecclesiam, ne illis sacramentum tantopere necessarium nimium differatur cum periculo salutis, et ut iis qui ex necessitate privatim baptizati sunt, consuetæ cæremoniaë ritusque suppleantur. »

Benoît XIII rappelle l'ancien rit, usité encore à Rome, qui fait administrer le baptême d'une manière solennelle, après la bénédiction des fonts, les veilles de Pâques et de la Pentecôte, au moins à un enfant né dans la semaine.

2. « La bénédiction des fonts se fait-elle l'un et l'autre samedi de Pâques et de la Pentecôte ? » « Aqua vero solemniter baptismi sit eo anno benedicta in sabbato sancto Paschatis vel sabbato Pentecostes, quæ in fonte mundo nitida et pura diligenter conservetur; et hæc quando nova benedicenda est, in ecclesiæ vel potius baptisterii sacrarium effundatur. » (*Rituel.*)

3. « Le baptême s'administre-t-il solennellement ces deux samedis ? » « Quamvis baptismus quovis tempore, etiam interdicti et cessationis a divinis, præsertim si urgeat necessitas, conferri possit, tamen duo potissimum ex antiquissimo Ecclesiæ ritu sacri sunt dies, in quibus solemniter cæremonia hoc sacramentum administrari maxime convenit, nempe sabbatum sanctum Paschæ et sabbatum Pentecostes, quibus diebus baptismalis fontis aqua rite consecratur. Quem ritum, quatenus fieri commode potest, in adultis baptizandis, nisi vitæ periculum immincat, retineri decet, aut certe non omnino prætermitti, præcipue in metropolitanis aut cathedralibus ecclesiis. » (*Rituel.*)

4. « La sage-femme est-elle instruite » de ses devoirs, c'est-à-dire, au besoin, saurait-elle administrer le baptême ? « Curare debet paro-

chus ut fideles, præsertim obstetrices, rectum baptizandi ritum probe teneant et servent. » (*Rituel.*)

Il faut lire avec soin dans le Rituel tout le chapitre *De sacramento baptismi rite administrando*. Je ne veux citer ici que les recommandations du Pontifical : « Nullus pro baptizandis infantibus sive adultis, aut infirmis reconciliandis vel mortuis sepeliendis, præmium vel munus exigat. Per negligentiam vestram, nullus infans sine baptismo et adultus sine communione percat... Ordinem baptizandi... juxta modum canonicum observet. »

Monacelli ajoute ces autres questions : « An admittantur patrini minores 14 annis, et matrinæ minores 12, et an regulares vel clerici in sacris constituti sine licentia? An nomina ethnicorum imponantur? An hoc sacramentum extra casum necessitatis conferatur domi? »

5. « CONFIRMATION. Les curés instruisent-ils ceux qui doivent être confirmés? »

6. « Ont-ils soin de recueillir les billets des confirmés, afin de les inscrire sur le registre? »

Le second synode de Bénévent, tenu en 1687 par le cardinal Orsini, exige que chaque enfant, à la confirmation, soit muni d'un billet ainsi conçu :

« N. N., âgé de... ans, fils (ou fille) de N. N. et N. N., époux de la paroisse N., du diocèse de N., demande d'être confirmé. Le parrain sera N. N., de la paroisse N. Ils sont en règle. En foi de quoi, etc. Le... jour du mois de... l'an...

« Je N. N., curé de N. N. »

Ce billet se remet par l'enfant, au moment même de la confirmation, à un prêtre désigné à cet effet.

Le synode continue en ces termes :

« Après la confirmation, dans un délai de trois jours au plus, le curé inscrira tous les confirmés sur le second livre paroissial dans la forme suivante :

« Le... jour du mois de... l'an...

« L'Eminentissime Seigneur cardinal Fr. Vincent Marie Orsini, de l'ordre des prêcheurs, notre archevêque, a administré solennellement le sacrement de confirmation dans l'église N. de la ville ou paroisse N. Ont été confirmés le jour susdit :

« N. N., âgé de... ans, fils (ou fille) de N. N., époux (si le confirmé est marié, on ajoutera : mari de N. N., et de même pour la femme). Fut parrain N. N., fils de N., ou marraine, fille de N. N., de la paroisse N., de la ville ou terre N. »

« Les garçons seront inscrits sur une feuille, et les filles sur une autre, séparément, quoique sur le même livre. Et pour retrouver plus facilement les confirmés, quand ce sera nécessaire, nous ordonnons que l'on écrive les noms par ordre alphabétique. »

J'insisterai sur une rubrique du Pontifical qui se pratique encore à Rome : « *Confirmando debet ligari frons et sic manere quousque chrisma desiccetur vel extergatur. Proinde unusquisque confirmandus portet lineam vittam mundam, cum qua ligetur caput.* » On se sert maintenant d'un ruban de soie blanche, qu'on noue derrière la tête. Les confirmés le gardent au front toute la journée, par respect pour le saint chrême, et le conservent précieusement ensuite, en souvenir de leur confirmation.

Monacelli pose cette demande : « *An admittantur ad recipiendum hoc sacramentum minores septennio ac adulti non confessi ?* »

7. « L'EUCCHARISTIE ¹. Les enfants de la première communion sont-ils instruits dans le temps voulu ² ? »

Par ordre de Sa Sainteté Pie IX, S. E. le cardinal Antonelli a écrit une lettre à l'archevêque de Bourges au sujet des premières communions, qu'il importe de ne pas trop différer ³.

8. Ce sacrement « est-il reçu fréquemment par le peuple ⁴ ? »
« *Parochus igitur summum studium in eo ponat ut cum ipse venerabile hoc sacramentum qua decet reverentiæ debitoque cultu tractet, custodiat et administret; tum etiam populus sibi commissus*

1. Le cardinal Orsini, dans son 25^e synode de Bénévent, donne les avis suivants sur la tenue des fidèles pendant le saint sacrifice : « *Missam qui audiunt omnes aperto sint capite. Viri quidem, alioquin digni, caputia seu birros albos omnino deponant. Nemo unquam sedeat; omnes mulieres, præcipue nobiles, utroque genu ad finem usque stent. Fœminæ cum infantibus, quorum strépitus, clamores et ploratus sacras inter actiones ferri non possunt, non admittantur, et ubi propter frequens hoc scandalum pluries monitis et contumacibus in sancta Visitatione ecclesiæ ingressum eo ipso inhibuimus, rigore servetur. Colloquatur nullus; id quod aliqui ita procaciter et irreligiose agunt ut non in orationis domo, sed in foro vel panegyri versari videantur.* »

2. *Analecta*, t. IV, col. 2273-2274.

3. *Analecta*, t. IX, col. 1008-1009.

4. *Analecta*, t. VI, col. 1504-1535.

religiose colat, sancte frequenterque suscipiat, præsertim in majoribus anni solemnitatibus. » (*Rituel.*)

9. « Pour le saint viatique observe-t-on l'édit et les constitutions synodales ? » Cet article concerne spécialement Bénévent. Voici les recommandations du Pontifical : « Ipse quoque presbyter infirmos visitet et reconciliet et juxta Apostolum propria manu communicet, oleo sancto inungat. Nullus præsumat tradere communionem laico aut feminae ad deferendum infirmo. »

On peut, dans certains cas, porter le saint viatique à cheval ou la tête couverte : « Viaticum ob locorum distantiam, difficultatem itinerum, viarum asperitatem, ut a parcho deferri possit equitando, S. Rituum Congregatio indulget, juxta tamen arbitrium et prudentiam episcopi. » (S. R. C., 23 janv. 1740.) — « Parcho reumate laboranti et SS. sacramentum infirmis deferenti solet indulgeri usus pileoli in itinere, non tamen intra civitatem vel oppidum, de consensu tamen episcopi. » (S. R. C., 10 janv. 1693.)

Monacelli précise plusieurs autres points :

« An mulieres accedant modeste ad sumendam sacram eucharistiam vel potius irreverenter, mammis et brachiis denudatis ? An non communicantes in Paschate moniti fuerint et illorum nomina transmissa ad curiam episcopalem ? »

10. « PÉNITENCE. L'administre-t-on avec l'étole et le surplis. » « Superpelliceo et stola violacei coloris utatur, prout tempus vel locorum feret consuetudo. » (*Rituel.*)

11. « Les pénitents sont-ils interrogés sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation ? » « Si vero confessarius, pro personarum qualitate, cognoverit pœnitentem ignorare christianæ fidei rudimenta, si tempus suppetat, eum breviter instruat de articulis fidei et aliis ad salutem omnium necessariis et ignorantiam ejus corripiat illumque admoneat ut postmodum diligentius addiscat. » (*Rituel.*)

12. « Les enfants sont-ils instruits avant d'être admis à se confesser ? »

Le cardinal Orsini, dans son 26^e synode de Bénévent, enjoint aux curés de faire confesser les enfants dès l'âge de neuf ans : « Pueros et puellas deinceps, septennium post ubi jam complevisse deprehenderit (parochi) ut a pueritia Dominum timere assuescant, mo-

dum boni a malo discernendi, praximque peccata confitendi edoceant, ut, nono saltem exacto anno, [ad sacramentalem admitti valeant confessionem. »

Si un prêtre devait, pour un motif quelconque, délivrer un billet de confession, voici la formule usitée à Rome :

Armoiries de l'église ou de l'ordre.

Testor de audita confessione sacramentali (nom du pénitent).

Die mensis anni.

(Signature du confesseur.)

13. « EXTRÊME-ONCTION. La porte-t-on aux malades dans le temps prescrit par le synode diocésain ? »

« *Extremæ unctionis sacramentum a Christo Domino institutum tanquam cœlestis medicina, non animæ solum sed etiam corpori salutaris, omni studio ac diligentia periculose ægrotantibus adhibendum est, et eo quidem tempore, si fieri possit, cum illis adhuc integra mens et ratio viget, ut ad uberiores sacramenti gratiam percipiendam ipsi etiam suam fidem ac piam animi voluntatem conferre possint, dum sacro liniuntur oleo.* » (*Rituel.*)

Ajoutons avec Monacelli : « An conferatur pueris usum rationis et malitiam peccandi non habentibus, furiosis lucido intervallo carentibus et impœnitenter decedentibus. »

Le cardinal Cenci, dans le synode tenu à Bénévent en 1737, exigeait que les malades, après avoir reçu le saint viatique, protestassent par la formule suivante, de leur désir de recevoir l'extrême-onction :

« Seigneur Jésus-Christ, qui, avec tant d'amour, avez daigné entrer dans mon âme et l'enrichir de vos grâces en la fortifiant par votre précieux corps pour résister aux tentations de l'ennemi infernal et me donner la force d'arriver au paradis moyennant ce saint viatique, je vous remercie pour cet excès d'amour et, au cas où mon infirmité et maladie s'aggraverait, je proteste de vouloir recevoir ensuite le sacrement de l'extrême-onction, si votre majesté m'en rend digne, déclarant dès maintenant que je veux le recevoir, lors même que je serais privé de sentiment. C'est ainsi que j'espère de votre grâce. Ainsi soit-il. »

14. « ORDRE. Pour les attestations, observe-t-on les prescriptions du synode ? »

« Ad minores ordines promovendi bonum a parochi et a magistro scholæ in quo educantur, testimonium habeant..... Subdiaconi et diaconi ordinentur, habentes bonum testimonium..... qui pie et fideliter in ministeriis ante actis se gesserint et ad presbyteratus ordinem assumuntur, bonum habeant testimonium. (*Pontifical.*)

15. « MARIAGE. Y a-t-il cohabitation après la célébration des fiançailles ? »

« Moneat parochus conjuges ut ante benedictionem sacerdotalem in templo suscipiendam, in eadem domo non cohabitent, neque matrimonium consumment, nec etiam simul maneant, nisi aliquibus propinquis vel aliis præsentibus. » (*Rituel.*) — « Curare debent Ordinarii ut sponsi, factis sponsalibus, quam primum contrahant matrimonium ad stupri periculum vitandum. » (S. C. C.)

Le cardinal Orsini exigeait que si, avant le mariage, il y avait eu entre les futurs époux des relations scandaleuses ou cohabitation *soluta practica*, l'autorisation de procéder au mariage fût reculée à deux mois. Actuellement, à Bénévent, on retarde seulement d'un mois.

16. « De la bénédiction nuptiale et quand doit-on l'omettre ? »

« Viduæ nuptias non benedicat (parochus), etiamsi ejus vir nunquam uxorem duxerit. » (*Rituel.*) La bénédiction ne se donne pas non plus quand l'un des deux époux est hérétique ou schismatique.

La célébration du mariage à l'église n'est pas de rigueur, quoiqu'elle soit préférable : « Ordinarius non potest prohibere quin matrimonium domi celebretur, servata forma concilii Tridentini ; tamen maxime decet ut in ecclesia celebretur, ad hoc hortari debet non tamen præcipere. » (S. C. C.)

17. « Examen des époux sur la doctrine chrétienne. »

Pour être plus complet à cot endroit de la visite, on pourrait ajouter avec Monacelli les questions suivantes :

An parochi matrimonia denuncient, antequam semotis arbitris consensum mutuum contrahere volentium receperint ?

An sponsi, antequam matrimonium contrahant, invicem conversentur absque interventu parentum et consanguineorum ?

An parochus saltem bis in anno in missis parochialibus populo impedimenta matrimonii denunciaret ?

An parochi dispensent unam vel alteram ex denunciationibus faciendis auctoritate propria, absque permissione episcopi vel vicarii generalis ?

An denunciationes fiant semper diebus festis de præcepto interpolatis ?

Un point très important et très négligé en beaucoup de diocèses est celui-ci, pour lequel une question spéciale est nécessaire : « Se conforme-t-on aux décrets du Saint Office pour l'attestation de l'état libre et l'autorisation de l'Ordinaire, avant de procéder au mariage ? »

4. — *De la recommandation de l'âme.* — 1. « Le curé la fait-il lui-même ? »

« Ingravescente morbo, parochus infirmum frequentius visitabit... et sacra unctione adhibita, si periculum immineat, statim commendationis animæ officium præstabit. » (*Rituel.*)

2. La fait-il faire par ses « coadjuteurs » ou vicaires ?

3. « De quel livre se servent-ils ? »

A Bénévent, on fait usage, ainsi que dans l'Italie méridionale, de l'ouvrage très complet du P. Carlo Solfi, ministre des infirmes : *Il ministro degl'infermi per ajuto alla buona morte.*

On doit se conformer exactement au Rituel, qui a trois chapitres spéciaux sur ce sujet : *Modus juvandi morientes, Ordo commendationis animæ, In expiratione.*

Le cardinal Orsini, par son édit du 16 juin 1697, recommande au curé qui a déjà assisté un mourant, en récitant les prières prescrites par le Rituel, « qu'il ait la charité de faire sonner la cloche de l'église, afin que le peuple prie pour le moribond ».

5. — *Des obsèques.* — 1. « Observe-t-on le Rituel romain » au titre DE EXEQUIIS ?

Le casuel n'est pas de droit strict, mais de simple coutume : « Emolumentum vero sepulturæ pro cadaveribus humanis non posse de jure peti nec exigi, sed si quod ex legitima consuetudine a sponte dantibus solvi consuevit, hujusmodi consuetudinem per-

mitti posse, ita tamen ut ex non solutione interim non denegetur sepultura. » (S. C. C., 15 mai 1636.)

2. « Examen sur les rubriques relatives à cette cérémonie. »

Monacelli est beaucoup plus complet sur cet article. Il ne sera pas inutile de donner ici ses questions supplémentaires :

An in funeribus adsint abusus, puta quod cadavera associentur sine cruce, sine lumine et sine parocho, vel cum ululatu consanguineorum ?

An cadavera defunctorum processionaliter ad ecclesiam deferantur ante ortum vel post occasum solis absque licentia ?

An tradantur sepulturæ ante lapsum temporis viginti ad minus horarum postquam animam e corpore exhalasse pro certo habeatur, eos vero qui repentina morte correpti sunt, ante lapsum 24 horarum ?

An parochus aliive sepulturam denegent aut differant prætextu non solutæ eleemosynæ, et an pauperes gratis sepeliantur ?

An cadavera infantium decedentium sine baptismo sepeliantur prope ecclesiam in loco non sacro ad id specialiter constituto ?

An parochus præter quartam pro cadaveribus extra parochiam tumulandis aliquid aliud exigat ab hæredibus defuncti ? Id enim vetitum est, non obstante contraria consuetudine. (S. C. Episc., in Civitatis Vetulæ, 2 jul. 1690, et S. C. C., in Mantuana, 16 jan. et 3 april. 1694.)

Hortentur sacerdotes ut sibi, ipsis decedentibus, suffragiorum vicem retribuunt.

Le cardinal Orsini, à la suite de la visite du clergé de Bénévent, en 1708, ordonna aux curés d'accomplir, à chaque enterrement, les fonctions suivantes : association « a domo defuncti ad ecclesiam », récitation d'un nocturne et des laudes, messe basse, sépulture depuis l'oraison *Non intres* jusqu'à *Anima ejus*.

Benoît XIII, dans le synode tenu à Bénévent par M^{sr} Coscia, en 1726, en son nom, approuva la conclusion suivante empruntée à Quarti et Pasqualigo :

An licite possint celebrari missæ privatæ de requiem, præsentè cadavere, in ecclesia in dominicis aliisque diebus festivis et in quibus officium sub ritu duplici recitatur ?

Juxta præscriptum in Rituali Romano, in rubrica nigra de exequiis, ubi sic habetur : *Si quis die festo sit sepeliendus, missa propria pro defunctis, præsentè corpore, celebrari poterit, dum tamen conventualis missa et officia divina non impediuntur magnaue dici celebritas non obstat.* licite celebrari possunt etiam missæ privatæ de requiem in dominicis ac festis diebus, etiam de præcepto, dummodo non sint ex solemnioribus, eo tamen præcisò tempore quo cadaver est in ecclesiâ expositum et exequiæ celebrantur.

6. — *Des fonctions sacrées.* — 1. « Bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux. » Comme elle n'est pas un droit strictement paroissial, cette bénédiction peut par conséquent se faire même dans les oratoires des confréries.

2. « Se fait-elle selon les rubriques? »

3. « Y a-t-il quelques abus? »

4. « Quelles processions fait-on? »

Celles que prescrit l'Église sont les processions de la Chandeleur, des Rameaux, de la Fête-Dieu, de Saint-Marc et des Rogations; il faut la permission de l'Ordinaire pour en faire d'autres.

S'y passe-t-il des « abus » ou des irrévérences? « Removendi erunt a processionibus ludicri et indecori actus. » (*Cærem. episcop.*)

5. « Les rites et cérémonies sacrés sont-ils observés ponctuellement, conformément aux prescriptions du Rituel romain? » Paul V, dans le bref *Quam ardentis studio*, en date du 17 juin 1614, en faisait une obligation stricte: « Hortamur in Domino venerabiles fratres patriarchas, archiepiscopos et episcopos, et dilectos eorum vicarios, necnon abbates, parochos universos, ubique locorum existentes, et alios ad quos spectat, ut in posterum tanquam Ecclesiæ Romanæ filii, ejusdem Ecclesiæ, omnium matris et magistræ, auctoritate constituto Rituali in sacris functionibus utantur et in re tanti momenti, quæ catholica Ecclesia et ab ea probatus usus antiquitatis statuit, inviolate observent. »

6. « Examen sur la pratique des cérémonies, selon Merati, Gavanti ou autre auteur approuvé. » Parmi les auteurs qu'il est principalement utile d'étudier, je mets au premier rang M^{sr} Martucci, dont le *Manuel* est aussi complet que possible.

7. « Existe-t-il des coutumes et des abus relativement aux rites sacrés? » Les abus, il faut les extirper; quant aux coutumes, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Rites, elles doivent réunir deux conditions: être *louables et anciennes*.

7. — *Des mœurs du peuple.* — 1. « Etat spirituel des âmes. »

2. « Observe-t-on les édits synodaux à l'égard des fêtes » chômées ou simplement de dévotion?

3. « Usure. » Le Pontifical dit expressément : « *Usuras non exigite.* » (Voir les *Actes du Saint-Siège* sur le prêt à intérêt, dans les *Analecta*, t. XIII, p. 309-328.)

4. « Jeux et festins. »

5. « Les courses, les jours de fêtes, ont-elles lieu aux abords des églises ? » Le lieu saint exige qu'on le respecte; son silence ne doit pas être troublé par des amusements profanes : « *Cantus et choreas mulierum in atrio ecclesiæ prohibete.* » (*Pontifical.*)

6. Il serait tout à fait inconvenant de prélever les frais de ces divertissements publics sur les fonds particuliers des confréries.

8. — *Situation économique.* — 1. « Revenus annuels de la paroisse; » il ne s'agit ici que des revenus fixes et certains.

2. « Dimes domaniales ou personnelles, » ainsi nommées parce qu'elles se prélèvent sur les terres et les personnes.

3. « Revenus éventuels, » ou casuel.

4. « Charges certaines » qui pèsent sur le curé, à savoir :

5. La « cire » pour les cérémonies et l'huile pour la lampe.

6. La « quarte épiscopale », c'est-à-dire le quart des dimes prélevé au profit de l'évêque. Le synode tenu à Bénévent par le cardinal Caraffa en 1855 en prescrit l'obligation : « *Quarta decimarum pars episcopis per sacros canones assignatur (cap. Conquerente, de offic. judic. ordinari., cap. Quoniam de decimis); quare jubemus ut qui hoc onere adstringuntur, eam quotannis nostræ archiepiscopali mensæ procuratoribus solvant.* — *Quarta archiepiscopalis decimalis quinque tumuli mensuræ quæ dicitur alla piccola.* » (*Act. visit.*)

7. « Cathédrationne ¹, » qui se paie chaque année à l'évêque, en raison de la prééminence de son siège.

Le cardinal Orsini, dans le second synode de Bénévent, en 1687, a réglé comme suit le cathédrationne :

Quamvis autem sacra Episcoporum Congregatio die 28 februarii decurrentis anni 1687, a nobis consultata, decreverit dictum cathedrationem posse per nos exigi in summa duos solidos, constitutione Honorii papæ tertii relata in cap. Conquerente 16 de offic. ordinarii, taxatos, non excedentes,

1. Sur le cathédrationne, voir *Analecta*, t. VIII, col. 1808; t. X, col. 623; t. XI, col. 779; t. XXIV, col. 197.

qui duo solidi duos ducatos nostræ pecuniæ efficiunt; nos, quia non præmium sed honorem postulamus, quamplurimum paupertati ex paterna benignitate consulentes, cathedricum in synodo quotannis solvendum tali moderatione (absque tamen nostræ archiepiscopalis mensæ præjudicio) exigemus, videlicet :

Ab ecclesiis et beneficiatis : Quibus sunt redditus infra decem ducatos (42.50) duos carolenos 0.84 denis granis, ut dicunt constantes.

Quibus sunt redditus infra quinquaginta (212.50), quinque carolenos ejusdem valoris (2.10).

Quibus sunt redditus infra centum (425), decem carolenos valoris prædicti (4.20).

Quod superest usque ad duorum solidorum sive ducatorum summam, prædictis omnibus ex nostra liberalitate condonamus.

Ab ecclesiis vero ubi plures sacerdotes de massa participant, ac omnibus simul cujuslibet ecclesiæ hujusmodi duos integros solidos sive ducatos monetæ prædictæ.

A præfata denique indulgentia excluduntur omnes et singuli qui prædicta moderatione abutentes segnes sen, ut vulgus loquitur, morosi fuerint solvendo; nam omnibus et singulis hujusmodi morosis in contumaciæ pœnam integros duos solidos sive ducatos solvendo indicimus, in quam pœnam, elapso solutionis tempore, incurrunt, nunc pro tunc mandatum executivum in forma relaxantes.

8. — L'entretien d'un « cleric pour le service de la paroisse ».

9. L'entretien d'un « sacristain ». « Les curés doivent apprendre au sacristain les deux derniers chapitres du *Recteur ecclésiastique* pour la propreté de l'église et du mobilier sacré. »

10. « Procuration de la visite. « Les tournées de confirmation sont à la charge exclusive des communes; comme droit de visite, l'évêque reçoit une somme déterminée de chaque curé, ou la nourriture et le logement ¹.

1. « Exceptis tamen victualibus, quæ sibi ac suis frugaliter moderateque, pro temporis tantum necessitate et non ultra, erunt ministranda. Sit tamen in optione eorum qui visitantur, si malint solvere id quod erat ipsis antea solvi certa pecunia taxata consuetum; an vero prædicta victualia subministrare. » (*Concil. Trident.*, sess. 24, cap. 5.) — « Congregatio Concilii censuit episcopum posse in visitatione accipere victualia tantum vel eorum loco procurationem. »

Sont tenus à la procuration : les curés « pro rata temporis quo ipsorum parochiæ visitantur » (S. C. C., 12 sept. 1636); les bénéficiers et chapelains (S. C. C., 12 sept. 1654); les confréries et autres lieux pies, « ex habita tamen ratione omnium eodem die visitantium » (S. C. C., 15 sept. 1736); les réguliers non exempts (S. C. C., 1^{er} oct. 1661) et enfin le peuple ou la commune, « occasione administrationis sacramenti confirmationis ». (S. C. C., 24 avril 1655.)

Lorsque le gouvernement se charge des frais de tournée pastorale, il est in fini-

11. « Charges extraordinaires. »

12. « Subside de charité. » L'évêque prélève trois pour cent sur les bénéfices qui rapportent plus de 600 fr. et cela pour les clercs pauvres qu'il entretient au séminaire, ou pour d'autres besoins extraordinaires. L'évêque ne peut demander le subside qu'une fois durant tout le cours de sa charge pastorale.

7. — *Des ermites.*

On nomme *ermite* celui qui, avec l'approbation de l'Ordinaire, vit dans la retraite, loin de la société, dans le seul but de travailler à sa sanctification; la pauvre maison ou cellule qu'il habite s'appelle *ermitage*.

1. Noter le « nom de baptême, le nom de famille, et la patrie ».

2. « Sont-ils mariés? » Ce genre de vie suppose le célibat ou tout au moins le consentement exprès de la femme.

3. « Lettres patentes » de l'évêque qui les approuve en tant qu'ermites.

4. L'ermite doit de préférence vivre seul. Il importe donc de savoir avec « quelles personnes il habite ».

5. Donne-t-il « l'hospitalité pour plus d'un jour » aux pauvres passants ou pèlerins qui la réclament?

6. « Costume » des ermites. Ont-ils un capuchon, comme les réguliers? A Rome, ils sont autorisés par le vicariat et portent une tunique marron, d'étoffe grossière, serrée à la taille par une corde ou une courroie; ils n'ont pas de capuchon et ressemblent aux frères lais de l'ordre des franciscains ou des capucins.

7. « Leurs cheveux sont taillés en couronne, comme les convers des réguliers. »

8. Quel « service » rendent-ils? Sont-ils, par exemple (à Rome, c'est leur principale fonction), attachés à quelque église lointaine ou chapelle abandonnée?

ment probable qu'en droit le clergé et les fidèles ne sont pas tenus à la procuration vis-à-vis de l'évêque.

Le visiteur qui remplace l'évêque ne peut prétendre qu'à une demi-procuration « Datur dimidium, quia visitatores inferiores episcopo pauciores homines et pauciora jumenta secum habere et conducere debent. » (S. C. C., 18 juillet 1699.)

9. « Sont-ils assidus, les jours defêtes, à la paroisse pour profiter de l'enseignement de la doctrine chrétienne? »

10. « Exercices spirituels » ou retraite.

11. « Examen sur la doctrine chrétienne et la méthode d'oraison mentale de saint François de Sales. »

12. « Confession fréquente. »

13. « Communion mensuelle. »

14. « Ils doivent rendre compte des aumônes qu'ils reçoivent. »

Le règlement que doivent observer les ermites fut publié en 1700, dans le quinzième synode de Bénévent par le cardinal Orsini, qui en prit les éléments dans le second concile provincial de Bénévent. Il est ainsi conçu :

1. Aucune personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, ne pourra prendre l'habit d'ermité et habiter un ermitage dans notre diocèse sans notre permission. Si elle a cette vocation, elle doit se présenter devant nous, et alors, considérant ses sentiments et qualités, nous lui donnerons l'habit, lui assignerons un ermitage et lui délivrerons des lettres patentes.

2. L'ermité ne pourra changer l'habit dont nous l'aurons revêtu, surtout le capuchon, que nous voulons entièrement différent de celui des réguliers.

3. On ne peut, sans notre permission, ériger de nouveaux ermitages, et encore s'ils ne sont pas plus éloignés d'un mille les uns des autres, nous ne les considérons que comme un seul ermitage.

4. Chaque ermitage ne peut absolument être habité par plus de deux ermites.

5. Les ermites sont tenus, chaque année, au mois de novembre, de rendre compte, à nous ou à notre représentant, de toutes les aumônes qu'ils auront recueillies; le surplus pourra être employé suivant les besoins des églises et des ermitages.

6. Tous les quatre mois, les ermites se présenteront devant le vicaire forain, qui s'informera de leur vie et, après les avoir examinés, en fera rapport à notre cour archiépiscopale.

7. Les ermites, chaque année, le mercredi saint, se réuniront dans notre ville à l'hôpital de Saint-Barthélemy, où ils seront hébergés gratuitement. Le jeudi saint, ils recevront de nos mains la sainte eucharistie et, dans l'après-midi, à l'église des SS. Côme et Damien-hors-la-Porte, qui est notre principal ermitage, nous leur ferons une conférence sur les besoins tant spirituels que temporels des ermites, de leurs églises et de leurs

ermitages, auxquels ils doivent pourvoir selon l'opportunité. Celui qui fera défaut sans motif légitime subira quinze jours de prison ¹.

8. Tous les dimanches, ils se rendront à leur église paroissiale pour s'instruire de plus en plus dans la doctrine chrétienne.

9. Tous les mois, au moins, ils se confesseront et communieront à l'église de leur paroisse, pour l'exemple et l'édification du peuple.

10. Tous les jours, ils réciteront avec dévotion, au moins la troisième partie du saint rosaire, et le soir, avant de se coucher, ils feront leur examen de conscience, et, après avoir rendu grâce au Seigneur, réciteront les litanies de la sainte Vierge.

11. Aucun ermite, sous des peines graves à notre gré, ne gardera des livres, quels qu'ils soient, s'ils n'ont été préalablement agréés et permis par nous ou par son directeur spirituel.

12. A l'exemple de S. Bernard, à qui la pauvreté plaisait, mais qui détestait la malpropreté, ils emploieront la journée à nettoyer l'église, les ornements sacrés, l'ermitage. Nous déclarons que sur ce point nous serons rigoureux et fermes.

13. Les ermites ne pourront recevoir aucun hôte pour plus d'un jour sans notre permission. Si les criminels voulaient se réfugier chez eux, il faudrait en avertir immédiatement ou nous ou le vicaire forain, afin qu'on pourvoie à ce qui est nécessaire.

14. Aucune femme, fût-elle l'épouse de l'ermite, ne peut habiter l'ermitage. Si l'on découvre que l'ermite est marié, il devra se retirer chez lui avec sa femme, après avoir consigné dans la forme l'église et l'ermitage.

15. Aucun ermite ne pourra, après avoir habité l'ermitage que nous lui aurons assigné, passer par caprice à un autre ou à son gré quitter et reprendre l'habit érémitique, encore moins sortir de notre diocèse sans notre permission ou celle de notre vicaire général, sous peine de n'y être plus admis, d'être privé de l'habit et de l'immunité ecclésiastique et d'être mis en prison, s'il y a contumace majeure.

16. Les curés et vicaires forains mettront toute leur sollicitude à bien diriger les ermites qui sont dans leur district, afin que leur bonne réputa-

1. On lit dans le *Diario* du cardinal Orsini, conservé aux archives de l'archevêché de Bénévent : « Le 13 avril 1719, j'ai réuni, le matin, *de more*, les ermites des quarante-deux ermitages de la ville et du diocèse, dans la sacristie de la métropole pour leur conférence annuelle. Ayant célébré une messe basse, je donnai la communion à tous les ermites; puis, agenouillé devant l'autel, j'entonnai l'hymne *Veni Creator*, puis j'ajoutai l'antienne *Regina cæli*, avec les versets et oraisons du Saint-Esprit, de la sainte Vierge et *pro congregatione et familia*. Etant monté au trône, je fis appeler tous les ermites par leur nom, et je fis un sermon adapté à la circonstance. Enfin j'enjoignis aux ermites de se présenter à l'archevêché dans l'après-midi pour le scrutin, et terminai la séance par le verset *Ostende nobis* et l'oraison *Agimus tibi gratias*. Le soir, à l'archevêché, eut lieu l'examen desdits ermites, de qui l'on exigea la relation de l'état de leur ermitage, les comptes de leurs quêtes et le relevé des aumônes reçues. »

tion puisse procurer une plus grande gloire à Dieu et utilité aux fidèles.

17. Les curés et vicaires forains, quand ils trouveront les ermites rebelles à l'observance de ces règles, sont tenus d'en donner immédiatement avis, ou à nous ou à notre cour archiépiscopale, afin que l'on puisse procéder contre eux et leur imposer les peines établies.

18. Et afin qu'on ne puisse prétexter d'ignorance, nous voulons que chaque curé qui aura un ermitage sur sa paroisse public à la messe paroissiale une première fois ce règlement en présence de l'ermité; puis il l'enregistrera dans le livre des édits, et enfin le mettra sur un tableau afin qu'il soit suspendu dans la cellule de l'ermité pour y être conservé, et cela sous des peines graves à notre gré.

Voici la formule de la patente délivrée aux ermites, telle qu'elle se rédigeait à Bénévent, il y a quelques années, sous le cardinal de Bussi, qui la tenait du cardinal Orsini :

N. N. (*nom et titres de l'Ordinaire*).

Dilecto nobis in Christo filio N. N., parochiæ N. hujus nostræ N. diœcesis, salutem et benedictionem in Domino sempiternam.

Tibi suprascripto coram nobis constituto, qui, sublato omnium secularium negotiorum tumultu, novam et anachoreticam in Domino vivendi rationem in hujus N. diœccsis ambitu assumere decrevisti, quique in principalibus catholicæ fidei mysteriis examinatus et approbatus fuisti, ac de tui vita morumque honestate apud nos fide digno commendaris testimonio, habitum eremiticum induendi juxta formam in secundo provinciali concilio Ursino, tit. 3 *de Eremitis*, præscriptam, licentiam impertimur; et ecclesiam cum eremitorio sub titulo S. N. ejusdem parochiæ tibi assignamus cum omnibus prærogativis quibus tales ermitæ uti solent et potuntur, cum facultate etiam eleemosynas per diœcesim pro tui sustentatione et prædictorum eremitorii et ecclesiæ manutentione petendi. Indulgentes tibi ut regulas in dicto concilio provinc. expressas fideliter observes easque in tua cellula semper affixas teneas, sub pœnis, etc.

Præsentibus ad nostrum beneplacitum valituris. Et ita, etc.

In quorum, etc.

8. — *Des religieuses.*

1. — *Leur nombre et leur règle.* — 1. « Nombre des religieuses de chœur et des converses. » Ce nombre doit répondre au local et aux revenus. (Grég. XIII, const. 8, *Deo sacrīs*; S. C. Episc. et Reg., in *Camerinen.*, 20 fév. 1620, et in *Vicentina*, 30 juil. 1627.)

2. « Combien y en a-t-il qui soient du nombre prescrit et combien de s^{rs}numéraires? »

3. « Elles doivent présenter immédiatement au visiteur le registre où elles sont inscrites. »

4. « Règles et constitutions. Sont-elles imprimées en langue vulgaire, » ce qui est nécessaire pour qu'elles soient comprises de toutes? « En existe-t-il plusieurs exemplaires? » Un seul ne serait pas suffisant pour une communauté nombreuse.

2. — *Des vœux.* — 1. « Obéissance » active et passive.

2. « Pauvreté » absolue.

3. « Dépouillement » de tout ce que l'on a « chaque année ».

4. « Dépose-t-on tout ce que l'on reçoit ou possède dans la caisse commune? »

5. « Fait-on des cadeaux sans permission? »

6. « Modestie. » Une religieuse ne parle que voilée et les yeux baissés.

7. « Lettres » reçues ou écrites. « Est-ce avec la permission de la supérieure? »

3. — *Des exercices spirituels.* — 1. « Discipline du chœur. »

2. « Y a-t-il un bréviaire et un calendrier propres? » Les religieuses se servent du *Bréviaire monastique*, si elles ont le grand office, avec propre pour les saints de leur ordre; beaucoup de religieuses modernes ne sont tenues qu'au petit office de la sainte Vierge.

3. « Oraison mentale. »

4. « Examen de conscience, » le soir.

5. « Exercices spirituels » ou retraite « chaque année ». Ils sont prescrits, dix jours durant, par une circulaire de la S. C. des Évêques et Réguliers, du 9 oct. 1682, avant la prise d'habit et la profession, et tous les ans.

6. « Fréquentation des sacrements. »

7. « Confesseur ordinaire, » nommé pour trois ans seulement, et confesseur « extraordinaire », appelé deux ou trois fois l'an.

8. « Sermons aux temps voulus, » avent, carême, fêtes.

9. « Instruction sur la doctrine chrétienne, les jours de fêtes. »

10. « Silence au chœur, au dortoir et au réfectoire. »

11. « Chapitre des coupes. » On ne peut y accuser que des fautes contre la règle.

4. — *De la table.* — 1. « La nourriture est-elle commune, » c'est-à-dire sans recherche ni luxe et « complètement uniforme » ou, la même pour tous ?

2. — « Y a-t-il des abus ou défauts à cet égard ? » Il faut le suffisant à chaque repas, autrement les religieuses auraient lieu de se plaindre.

3. « Permet-on des mets particuliers et reçus du dehors ? » Abus grave.

4. « Jeûnes prescrits par la règle. »

5. « Permet-on des jeûnes particuliers, en raison d'une prétendue dévotion spéciale à celles qui n'observent pas ou ne peuvent pas observer les jeûnes communs ? Le bon plaisir passerait alors avant le devoir. »

6. « Lecture spirituelle ou de la règle. »

5. — *Des travaux manuels.* — 1. « Quels sont ceux qui se font en commun ? »

2. « Quels sont ceux qui se font en particulier ? »

3. « Est-ce à des heures qui empêchent les exercices du chœur ? » Le chœur est la principale fonction pour les religieuses cloîtrées, comme bénédictines ou augustines, etc.

4. « Est-ce avec la permission de la supérieure ? »

5. « Y a-t-il abus ou gain illicite dans l'achat et la vente des susdits travaux manuels ? » Cette vente n'est tolérable, dans une certaine mesure, que pour les communautés tout à fait pauvres, et encore doit-elle avoir pour but principal des objets de piété. Il en serait tout autrement si la communauté dirigeait un ouvroir, un orphelinat, parce qu'alors il faudrait écouler les produits au profit de l'établissement pieux.

6. — *Fréquentation des grilles par les religieuses.* — 1. « N'y vont-elles qu'avec la permission de la supérieure ? »

2. Sont-elles assistées, comme le prescrivent la règle et le bon ordre, de celles qu'on nomme vulgairement « sœurs-écoute » ?

3. « Les gens du dehors ont besoin de la permission de la cour épiscopale » (S. Pie V, const. *Circa pastoralis*), « révisée par le

confesseur et présentée à la tourière. » D'où il suit qu'ils ne peuvent aller au parloir que pour des besoins réels ¹. Cette défense ne concerne pas toutefois les parents au premier et second degré (S. C. Episc. et Reg., in *Perusina*, 18 janv. 1618, et in *Monopolitana*, 6^o mai 1618), mais elle atteint spécialement les réguliers (Const. *Inscrutabili* de Grégoire XV, *Gravissimo* de Benoît XIV.)

Voici la formule usitée par le cardinal Orsini pour ces permissions :

Armes.

N. N. (nom de l'Ordinaire) Nous accordons la permission à N. N. de parler aux grilles communes avec N., du monastère de N., aux conditions suivantes : pourvu que ce ne soit pas un jour de communion, de fête d'obligation, d'avent, de carême, de vigile ou pendant le temps de l'office divin. La présente sera remise au confesseur, qui la reconnaîtra, et la tourière y apposera au dos l'indication du jour et de l'accès aux grilles. Si quelqu'une de ces conditions n'était pas remplie, la présente sera nulle et il s'ensuivra l'excommunication *latæ sententiæ*. A valoir pour (nombre de jours).

De l'archevêché, le jour.

4. « Grilles. Sont-elles fermées aux heures défendues, » c'est-à-dire pendant les exercices communs et quand l'ordre de la communauté pourrait en être troublé? De même les ferme-t-on « pendant l'avent et le carême », en signe de pénitence et « pendant le temps des saints offices », parce que aucune religieuse ne doit manquer à ce devoir essentiel de son état.

1. La question de la clôture a été traitée complètement par Boniface VIII (*Periculoso*, l, *De stat. Regul.*, in-6°), par le concile de Trente (*sess.* 25, *cap.* 3), par S. Pie V (constit. *Circa pastoralis* et *Decori et honestati*) qui défend aux supérieures de laisser sortir les religieuses, par Grégoire XIII (const. *Ubi gratiæ*), qui révoque toutes les facultés données en divers temps à des hommes et à des femmes de franchir la clôture et (const. *Dubiis*) limite aux cas de nécessité pour les supérieurs séculiers et réguliers *ex officio* l'entrée des couvents; par Grégoire XV (const. *Inscrutabili*), qui ôte toute vigueur aux privilèges et exemptions de ce genre; par Alexandre VII (const. *Felici*), qui interdit aux prélats réguliers l'entrée dans les couvents soumis à leur juridiction, excepté dans certains cas et à certaines conditions; enfin par Benoît XIV (const. *Salutare*), qui renouvelle les constitutions de ses prédécesseurs et (const. *Per binas*) règle ce qui est nécessaire relativement à l'admission des domestiques et des élèves ou pensionnaires.

Quant à l'Ordinaire, il n'est autorisé à accorder la sortie des religieuses de leur couvent que dans ces quatre cas : « *ex causa magni incendii, vel infirmitatis, lepræ aut epidemiæ,* » sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* réservée au pape pour les religieuses qui sortent du cloître, pour qui leur accorde la permission, pour qui les accompagne et pour qui les reçoit dans sa maison.

5. « Entrée des gens du dehors dans l'intérieur du monastère. » Elle ne peut avoir lieu que dans certains cas déterminés, comme maladie pour le médecin, réparations pour les maçons, etc., et encore prend-on les précautions indispensables pour que cette visite soit faite avec toute la décence possible. Si la clôture est simplement épiscopale, l'évêque autorise ; si elle est papale, un indult du Saint-Siège est rigoureusement requis, sauf les cas de nécessité, confesseurs, médecins, ouvriers ; l'évêque est compétent pour les cas de nécessité.

A Rome, au-dessus de l'entrée des lieux réguliers, on place un écriteau indiquant qu'il est défendu d'aller plus loin, et cela pour ne pas s'exposer à encourir les censures ecclésiastiques. Cet écriteau porte simplement le mot *Clausura*. « *Episcopus in concernentibus materiam clausuræ monialium procedit tanquam Sedis apostolicæ delegatus, non solum quoad loca, sed etiam quoad personas.* » (S. C. C., 20 mars 1619.)

6. « Les religieuses vaquent-elles à autre chose que leur propre ministère ? » Ce serait du désordre si chacune ne se contentait pas de l'emploi qui lui est assigné, et voulait empiéter sur celui des autres.

7. — *Des infirmes.* — 1. « Soins qu'on leur donne. »

2. « Sont-elles visitées avec charité par les religieuses ? »

3. « Alimentation particulière, » en rapport avec leur état de santé et conformément aux prescriptions du médecin.

4. « Une converse est spécialement chargée de les servir. »

5. « Sollicitude de la supérieure à cet égard. »

8. — *Offices à l'intérieur du monastère*¹. — Les différentes charges sont les suivantes :

1. « Supérieure. » Son titre varie suivant la règle : abbesse, prieure, gardienne, etc.

2. « Vicaire » ou assistante.

3. « Maîtresse des novices. »

1. Dans un édit du cardinal Orsini, de l'an 1690, sont indiquées les diverses fonctions que font les religieuses du monastère de Saint-Pierre de Bénévent. Voici les noms des officières, et leur nombre : la vicaire, 1 ; les doyennes, 2 ; la maîtresse des novices, 1 ; pour la propreté du monastère, 2 ; la célerière, 1 ; la panetière, 1 ; la réfectorière, 1 ; la sacristaine, 1 ; les accompagnatrices ou portières, 1 ; la secrétaire, 1 ; les infirmières, 4 ; les jardinières, 4 ; la lingère, 1 ; les cuisinières, 4.

4. « Sacristaine. »

5. « Infirmière. »

6. « Portières. » Il y en a au moins deux, afin qu'elles puissent se relever à tour de rôle.

7. « Tourières. » Elles gardent les tours et les grilles.

8. « Econome ou célerière. »

9. « Caissière. » Elle tient les fonds de la communauté.

10. « Officières mineures » pour des emplois secondaires, comme lingère, secrétaire, etc.

L'évêque doit examiner comment se remplissent ces charges diverses.

11. « Leur élection. »

12. « Durée de l'office. »

9. — *Des religieuses en particulier.* — 1. « Nom de baptême, nom de famille, patrie, âge. »

2. « Profession, et depuis quel temps ? » Il y a un registre spécial pour les professions.

3. « Bénédiction » des religieuses, si cet usage existe à la prise de voile. La bénédiction, ou consécration, n'est usitée que dans les instituts monastiques. Les Carmélites, Dominicaines, Franciscaines et autres, se rattachant aux instituts *mendicantes*, ne connaissent pas la consécration dont nous parlons.

4. « Novices. Depuis combien de mois ? »

5. « Les converses (novices ou professes). Depuis combien de temps ? »

6. « Sont-elles du nombre requis par la règle ou surnuméraires ? »

7. « Apport de la dot. » La dot canonique est requise pour toute les religieuses indistinctement ¹. » Le chiffre varie dans les divers instituts. On ne peut l'employer en construction ou à l'extinction des dettes; mais il faut la placer en biens-fonds ou en créances productives.

8. La « renonciation », par suite du vœu de pauvreté, à tout acte de possession, acquisition et héritage, se fait deux mois avant la profession. Pour les communautés de vœux simples, qui sont si

1. *De la dot des religieuses*, dans les *Analecta*, t. IV, col. 1525-1558.

nombreuses actuellement, Rome a fait, dans ces derniers temps, une législation spéciale. « Nulla quoque renuntiatio aut obligatio antea facta, etiam juramento, vel in favorem cujuscumque causæ piæ valeat, nisi cum licentia episcopi sive ejus vicarii, fiat intra duos menses proximos ante professionem ac non alias intelligatur effectum suum sortiri, nisi secuta professione; aliter vero facta... sit irrita et nullius effectus. » (*Concil. Trid.*, sess. 25, cap. 16.)

9. « Réserve d'une rente viagère. » Le synode de Bénévent de l'an 1655 est à citer pour l'article suivant : « Non posse moniales peculiare redditus quocumque titulo, etiam livelli, sibi obvenientes apud se retinere aut administrare. Quæ igitur livellis aliisve particularibus redditibus gaudent in arcam ad hoc destinatam deponant, ac, nisi de abbatissæ aut priorissæ licentia, aliquid ad necessarios et moderatos sumptus recipiant : quod vero residuum fuerit, in usum totius monasterii convertatur. » (*Card. Petra*, t. IV, *Commentar. ad const. 5 Bened. XII*, n° 38.)

10. « Quelle somme doit-on payer ? A qui incombe cette charge ? A quelle époque vient l'échéance ? »

11. « Si elle n'est pas exacte, à quelle somme monte-t-elle ? »

12. « Costume » conforme à la règle.

13. « Les manches de la robe sont-elles fermées de façon à ne pas laisser paraître la chemise ? »

Les religieuses ayant rompu avec toutes les habitudes mondaines, l'évêque observera avec soin s'il n'y a pas « abus » relativement aux points suivants :

14. Les « gants », qui ne conviennent pas à des religieuses.

15. Les « bagues », qui sont un luxe superflu.

16. Les « manchons de fourrure, » que Benoît XIII qualifie *immodestes*.

17. Les « éventails », que le même pape dit *irreligieux*.

18. Les « bas » sont en « laine », fil ou coton, jamais en soie. Il faut observer la couleur canonique, qui est le blanc ou le noir, et non le rouge ou le violet.

19. Les « chaussures ne ressemblent pas à celles des femmes du monde. »

20. Les « cheveux », cachés sous la guimpe, sont en conséquence taillés aux « ciseaux ».

21. Le « voile symbolique qui couvre la tête est noir pour les professes », blanc pour les autres.

22. Sous le voile, la modestie exige un « bandeau au front et une guimpe montante qui couvre le cou, le tout en toile blanche ».

23. Chaque religieuse a sa « cellule séparée ».

24. Quel en est le « mobilier? Ne convient-il pas à des religieuses » ?

25. « Emploi et office » de chacune.

26. « Exercices manuels, » jardinage, travaux à l'aiguille, etc.

27. La sacrée Congrégation, dans des décrets spéciaux, a interdit aux religieuses : les *chiens*, qui leur sont inutiles ; les *oiseaux*, surtout les pigeons qui ne peuvent que leur inspirer des idées étrangères à leur profession ; les *miroirs*, bons pour entretenir la vanité et la coquetterie ; les *instruments de musique*, qui sont un délassement plein de mollesse et occasionnent une perte de temps regrettable.

28. « Abus » divers qu'il convient d'écarter et de supprimer.

29. Le « catalogue des livres », tant des chambres particulières que de la bibliothèque commune, sera remis sans réserve au « visiteur¹ ».

10. — *Des officiers ou employés en dehors du monastère.* — L'évêque devra examiner comment se comportent, relativement à leur charge personnelle :

1. Les « confesseurs », ordinaires et extraordinaires².

2. Les « chapelains », chargés de la desservance de l'église. Quoique les religieuses aient le droit de nommer le chapelain, l'évêque

1. Monacelli a parfaitement complété l'interrogatoire des religieuses : « An muri clausuræ habeant prospectum activum vel passivum in domos vel e domo sæcularium. — An mansiones confessarii monialium exemptarum sint penitus disjunctæ a monasterio. — An moniales utantur fenestella, ubi audiuntur confessiones, ad colloquendum cum exteris. — An libro registrentur resolutiones capituli monialium, acceptationes puellarum ad habitum et professiones, cum expressione diei, mensis et anni : quos libros si inveniatur visitator non retineri, omnino provideat. — An admittantur regulares ad celebrandum sacrum in ecclesia absque licentia episcopi seu vicarii generalis. — An omnes quotidie audiant sanctum sacrificium missæ. — An habitus monialium sit uniformis et ad præscriptum regulæ (S. C. Episc., in *Cæsenaten.*, 26 sept. 1692). — Inquirat caute et prudenter de vita, moribus et directione confessarii. »

2. *Confesseurs des religieuses*, dans les *Analecta*, t. IV, col. 1277-1326 ; t. IX, col. 539-604.

peut ne pas l'admettre, s'il est trop jeune ou pour toute autre cause juste. (S. C. C., 31 mai 1602.)

3. Le « sacristain », qui s'occupe de la sacristie et sert les messes.

4. Le « protecteur », ou délégué, qui veille aux intérêts spirituels et matériels du couvent.

5. « L'avocat », au cas où il y aura des litiges au dehors.

6. Le « procureur et l'exacteur », ou receveur, chargé de faire rentrer les fonds, rentes, etc.

7. Le « notaire » pour les actes civils.

8. Les « médecins ». Ils doivent avoir au moins cinquante ans, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Evêques et Réguliers, le 11 juillet 1653. « On ne doit pas permettre qu'aucune religieuse se fasse soigner par un médecin spécial, mais seulement par le médecin ordinaire du monastère (S. C. C., 6 juill. 1588), excepté dans les cas de maladie grave, pourvu que le médecin extraordinaire soit âgé et de bonne vie. »

9. Le « chirurgien ».

10. Les « domestiques », attachés au monastère à divers titres.

11. « Election » de toutes ces personnes. « Durée de leur emploi. »

12. « Salaires » respectifs.

11. — *Situation économique.* — 1. « Revenus. » Ils ne doivent pas être au-dessous des besoins réels ¹.

2. « Charges. Manière dont on y « satisfait ».

3. « Procès. »

4. « Inventaire de tous les biens-fonds ². »

5. « Autre inventaire des biens meubles. »

6. « Livre des recettes et des dépenses, » afin de voir si la balance est égale.

1. « Avant tout il faut restreindre les dépenses et enlever tout superflu, introduire une sage économie et insister sur le paiement des dettes. » (S. C. E. et R., 7 août 1648.) — « Il faut renvoyer toutes les bouches inutiles que l'on maintient dans un monastère et diminuer celles de l'extérieur, de façon à proportionner la dépense aux recettes. » (*Ibid.*, 20 janv. 1645). — « Quand il n'y a pas d'autre remède, l'Ordinaire a la faculté de faire sortir autant de religieuses qu'on ne peut en entretenir dans le monastère et les répartir dans d'autres monastères, même sans le consentement des religieuses et de leurs supérieures. » (*Ibid.*, 28 mai 1827.) — En ce cas on devrait obtenir un indult du Saint-Siège tout au moins pour autoriser les religieuses à sortir de leur clôture.

2. *Les biens des couvents*, dans les *Analecta*, t. IX, col. 323-382; *De l'administration temporelle des communautés religieuses*, t. IV, col. 2088-2147.

7. « Livre des dépenses pour la nourriture quotidienne. »

8. « Rendement annuel des comptes à un ministre député par la cour épiscopale. « C'est à l'évêque aussi qu'il appartient de choisir les personnes chargées d'administrer le temporel des religieuses non exemptes : « An electio officialium administrantium bona temporalia sanctimonialium Ordinario loci subjectarum ad ipsum Ordinarium spectet ? *Affirmative.* » (S. C. C., 21 février 1660.) La durée de leur administration est de trois ans. (S. C. C., 1617.) Cependant l'élection des administrateurs et procureurs est réservée aux religieuses dans bien des communautés, sauf la ratification et la confirmation de l'Ordinaire.

9. — *Visite du préfet spirituel et des économes ou administrateurs des confréries, hôpitaux et autres lieux pies.*

Tous les lieux pies érigés par l'autorité ecclésiastique relèvent directement de l'évêque au spirituel et au temporel. La visite doit donc porter sur ces deux points. Les lieux pies qui sont par leur fondation purement séculiers et laïques, ne relèvent de l'évêque que pour le spirituel.

1. — *Préfet.* — 1. « Les confrères font-ils les exercices de piété auxquels ils sont obligés par les règles, » comme assistance à la messe, à la bénédiction, aux processions, neuvaines, etc. ?

2. « Aux jours convenus, dimanches et fêtes surtout, se rassemblent-ils pour faire en commun leurs exercices de piété ? » « *Confratres multi sunt et se exercent in operibus piis sub præfectura rectoris Piccirilli.* » (*Act. visit.*)

3. « Le père spirituel est-il attentif à son devoir ? » Il doit être approuvé par l'évêque, et c'est lui qui désigne le prédicateur. Le père spirituel d'une confrérie, conformément à l'édit du 8 octobre 1782 donné à Bénévent par le cardinal Orsini, doit, chaque année, diriger les exercices spirituels que font les confrères, et tenir un registre avec les noms et prénoms des confrères et consœurs, notant exactement leurs absences, parce que, si elles se multipliaient trop, ils ne seraient plus admis à avoir voix active ou passive aux élections générales. Le père spirituel doit avoir son traitement prélevé avant toute autre dépense sur les revenus de la confrérie.

4. « S'ingère-t-il dans les affaires de la confrérie et cherche-t-il à former des partis lors des élections, » toutes choses en dehors de ses attributions ?

2. — *Officiers.* — 1. « Quels sont les officiers ? Sont-ils débiteurs vis-à-vis la confrérie ? »

2. « Leur élection s'est-elle faite d'après les règles de la compagnie ? »

3. « Ont-ils été confirmés dans leur charge par la cour épiscopale ? »

4. Prêtent-ils serment d'administrer fidèlement et de rendre les comptes ? »

3. — *Situation économique.* — Voici la règle générale du concile de Trente : « *Administratores tam ecclesiastici quam laici.... quorumcumque locorum piorum singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario, consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contrarium sublatis.* » (Sess. 22, cap. 9.)

1. « Revenus » afférents à la confrérie.

2. « Charges : » façon dont on s'acquitte.

3. « Procès. »

4. « Aumônes » offertes par les confrères. « En quelle quantité ? »

5. « Sont-elles spontanées ou réglées par les statuts ? »

6. « Satisfait-on à cette obligation et les aumônes sont-elles détournées de leur destination ? »

7. Quels sont les « quêteurs » ou collecteurs ?

8. « Depuis combien de temps font-ils la collecte et à qui ont-ils rendu leurs comptes ? »

9. « Livre des recettes et des dépenses. »

10. « Y a-t-il des significations » ou recours « contre les administrateurs ? » Les significations sont les observations ou critiques faites sur les dépenses exorbitantes ou inutiles, quand on revoit les comptes.

11. « Notes de dettes, » afin de les éteindre promptement.

12. « Actes notariés et polices des locations et contrats, » réunis en fascicules ou paquets, pour éviter de les égarer.

13. « Inventaire des biens-fonds. »

14. « Inventaire des biens-meubles. »

15. « Salaires des employés. »

16. « Rétribution donnée aux collecteurs pour les revenus qu'ils n'ont pu toucher, » en raison de la peine qu'ils ont eue pour le recouvrement.

17. « Les repas, feux d'artifice, courses et autres jeux se font-ils aux frais des lieux pies ? » Ce serait un grave abus que d'employer à des usages profanes des fonds qui ont une destination exclusivement religieuse.

18. « Fait-on des dépenses superflues ? » Il faut alors les supprimer.

19. « Prêts de froment » ou en nature. « Observe-t-on à cet égard les prescriptions du synode contre l'usure et demande-t-on l'autorisation de la cour épiscopale ? »

20. « Reddition des comptes au ministre député par la cour épiscopale. »

10. — *Visite du séminaire*¹.

1. — *Visite locale.*

1. La « porte » doit être sûre et fermée à « clef », pour que personne ne puisse entrer ou sortir sans être aperçu par le portier.

2. « Cour, » souvent entourée d'un cloître, où les jeunes gens prennent leur récréation.

3. « Offices divers, » suivant les besoins du séminaire.

4. « Cave, bûcher, dépense, cuisine : » « Cubicula cum subdiali (un retrait), carcere aliisque ædibus necessariis, ut culina, cella vinaria et similibus » (*Act. visit.*)

5. « Réfectoire, tables et sièges. » Ce sont ordinairement des bancs de bois, adossés au mur.

6. « Nappes pour les tables. Les lave-t-on souvent ? » L'usage de la toile cirée est aussi convenable et plus économique.

7. « Chaire pour la lecture qui se fait pendant les repas ou pour la prédication des domestiques. » Les séminaristes s'y exercent également à la prédication.

8. « Corridors. »

¹ *Education cléricale*, dans les *Analecta*, t. III, col. 281-331; *les Séminaires*, t. IX, col. 605-636.

9. « Salles communes » pour les exercices de piété et réunions diverses.

10. « Classes pour le chant grégorien, avec livres et pupitre ; pour la philosophie, la théologie dogmatique, la théologie morale et les saints rites. « Grammatices, cantus, computi ecclesiastici, aliarumque bonarum artium disciplinam discant ; sacram Scripturam, libros ecclesiasticos, homilias sanctorum atque sacramentorum tradendorum, maxime quæ ad confessiones audiendas videbuntur opportunæ et rituum ac cæremoniarum formas ediscent. » (*Concil. Trid.*, sess. 23, cap. 18.)

11. « Chaires pour les professeurs. »

12. « Bancs et écriitoires pour les étudiants. » On pourrait y ajouter des tables pour éviter aux élèves la fatigue d'écrire sur leurs genoux.

13. « Archives, » où l'on conserve tout ce qui regarde le séminaire.

14. « Bibliothèque » à l'usage des étudiants.

15. « Quatre dortoirs ou davantage : pour les adolescents, pour ceux qui sont plus avancés en âge et les plus grands. » C'est la distinction établie ailleurs de petits, moyens et grands.

16. « Y entretient-on des lampes allumées pendant la nuit, » par mesure d'ordre ?

17. « Chambre du recteur. »

18. « Chambres des professeurs. »

19. « Chambres particulières en dehors des dortoirs, » pour les prêtres, les ordinands, ceux qui viennent faire des retraites et ceux qui sont en pénitence au séminaire.

20. « Oratoire pour les exercices de piété qui se font en commun. »

21. « Chambres pour les employés inférieurs. »

22. « Péristyle, galerie, cloître, belvédère, pour les jours de pluie ou de mauvais temps.

23. « Prison » pour les incorrigibles et indisciplinés.

24. « Toiture, plafonds ou voûtes. »

25. « Fenêtres avec leur vitrage. »

26. « Parois crépies à l'intérieur et à l'extérieur. »

27. « Pavage. »

2. — *Visite des choses.*

1. « Mobilier commun, » c'est-à-dire servant à tous.
2. « Lits distincts, » un pour chacun.
3. « Sont-ils séparés dans les dortoirs, » soit par des cloisons, soit par des rideaux ?
4. « Sont-ils uniformes ? »
5. « Sont-ils faits tous les jours et couverts déceimment ? »
6. « Ont-ils chacun un agenouilloir avec une image de piété ? »
7. « Armoires particulières, » une par élève, pour serrer le linge et les vêtements.
8. « Une chaise de paille. »
9. « Une image de dévotion » au pied du lit.
10. « Livres. » La bibliothèque d'un séminariste se compose des livres nécessaires à ses études : théologie dogmatique et morale, droit canon, bible, livres liturgiques, Imitation de J.-C., Concile de Trente, etc.

3. — *Visite des personnes.*

1. — *Des séminaristes eux-mêmes, outre ce qui a été dit du clergé en général.* — 1. « Combien d'élèves ? »

2. « Quel est leur caractère, bon ou mauvais ? » « *Sæpius visitando episcopi operam dabunt, discolos et incorrigibiles ac malorum morum seminatores acriter punient, eos etiam si opus fuerit expellendo.* » (*Concil. Trident., sess. 23, cap. 18.*)

3. « Ont-ils un talent perspicace ou grossier ? »

4. « Ont-ils au moins douze ans ? » Le concile de Trente, en prescrivant cet âge, a eu un double but : éviter qu'on les prenne sans qu'ils soient suffisamment développés et sans qu'ils montrent au moins des indices de vocation ; ne pas hâter leurs études, car on serait embarrassé d'eux s'ils sortaient du séminaire avant l'âge requis pour la prêtrise. « *In hoc vero collegio recipiantur qui ad minimum duodecim annos... et quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros.* » (*Concil. Trident., sess. 23, cap. 18.*)

Le cardinal Orsini, dans un édit du 14 juin 1697, refuse la tonsure à qui n'a pas douze ans accomplis.

5. « Sont-ils pauvres et du diocèse ? » S'ils sont pauvres, ils restent à la charge du séminaire, qui doit se charger gratuitement de leur éducation et y pourvoir par une taxe prélevée sur le clergé, ou plutôt sur ceux qui ont des bénéfices. S'ils ne sont pas du diocèse, le séminaire n'est pas tenu à les élever, à moins qu'ils n'aient obtenu leur excorporation, et qu'ils ne s'engagent à demeurer dans le diocèse.

6. « Sont-ils des pays où les confréries s'engagent à fournir la pension alimentaire ? »

On lit au séminaire de Bénévent cette inscription :

*Fratre Vincentio Maria ord. Prædic. cardin. Ursino
Archiepiscopo satagente
Confratres societatis S. Sebastiani oppidi S. Crucis Murconi
Ducatos mille bis centum ac quinquaginta an. D. 1697
Tabulis a tabellione Petro Paulo de Auria confectis
Sacro seminario hac lege exolverunt
Ut uni alumno ab iisdem nominando
Gratis alendo bonisq. artibus imbuendo
Aditus pateat æternus.*

7. « Combien y a-t-il de pensionnaires ? » Ceci désigne les élèves qui, payant leur pension, ne sont pas à la charge du séminaire.

8. « Sont-ils clercs ou laïques ? » Les séminaristes portent la soutane, mais pour y avoir droit ils doivent préalablement avoir reçu la tonsure.

9. « Paient-ils d'avance leur semestre ? »

Monacelli ajoute cette question : « An admissi præstiterint fidejussionem in actis curiæ impensos victus reddituros, quatenus ad statum laicalem redierint ? » Cet engagement n'est pris que par les élèves qui sont entretenus aux frais du séminaire.

10. « Soutane violette. » Le violet étant la couleur épiscopale, il est juste que le séminaire porte la livrée des évêques. Le séminaire Romain et, en général, les séminaires d'Italie admettent ce costume : souliers à boucles, bas noirs, soutane violette, soprana violette, *collaro* noir avec col blanc et chapeau tricorne. La soutane se prend dès en entrant, ainsi que la tonsure, suivant la prescription du concile de Trente : « Ut vero in eadem disciplina ecclesiastica commo-

dius instituantur, tonsura statim atque habitu clericali semper utentur. » (*Conc. Trid.*, sess. 23, cap. 18.)

11. « Col blanc cousu à la soutane ou de toute autre manière décente. » L'usage, depuis une centaine d'années, est de le coudre au *collaro* ou faux-col.

12. « Ceinture violette. » La ceinture est un signe de dignité et aussi d'infériorité. A Rome, elle est portée par les collèges, mais alors elle est en laine, la soie appartenant à la prélatrice. Le séminaire Pie, dont le costume est celui du clergé, soutane et manteau noir, se différencie toutefois par une ceinture violette.

13. « Simarre noire. » Elle se porte au séminaire et en ville, à Bénévent ; à Rome, seulement au séminaire.

Le séminaire Irlandais de Rome a une *soprana* noire sur une soutane violette. La *soprana* est un pardessus sans manches, qui s'accroche au cou, reste ouvert en avant, et a par derrière aux épaules deux longues ailes étroites, qui tombent jusqu'à terre et rappellent les manches dont on se débarrasse ainsi pour plus de commodité. Ce costume est des plus gracieux et appartient en propre aux séminaristes.

14. « Gilet de couleur modeste. » Les Italiens portent ordinairement un gilet sous la soutane. Il convient qu'il soit de couleur foncée et non apparente.

15. « Culottes et bas de couleur noire, » qui est la couleur ecclésiastique. Les pantalons ne sont pas de mise, parce qu'ils appartiennent au costume laïque.

16. « Souliers noirs, modestes et uniformes. » L'usage y admet des boucles d'acier, et ils ont une forme particulière qui les distingue des chaussures des laïques : ils sont plats, sans talon élevé et découverts.

17. « Promenades par la ville et au dehors. » Les séminaristes ne vont jamais seuls dans les rues, mais par chambrées, sous la direction d'un des leurs. Les emmener en masse gênerait la circulation, et attirerait trop l'attention sur eux. On les conduit, tous les jours, après la classe du soir, à la promenade, et à cette occasion on leur fait visiter les églises, surtout s'il y a des fêtes, et aussi les monuments qui intéressent l'archéologie.

18. S'ils sortent, est-ce avec la « permission du supérieur et avec un compagnon » qui ne doit pas les quitter ?

19. « Se tiennent-ils alors avec la modestie convenable ? »

20. « Vont-ils dans la maison d'amis ? » Une fois par semaine vont-ils ensemble à la campagne ?

21. « Reçoivent-ils ou envoient-ils des lettres sans la permission du recteur, » qui a droit de les lire, afin qu'il ne résulte aucun désordre de la correspondance ?

On remarquera le titre officiellement donné au chef du séminaire, qui est *recteur*. Le recteur dirige l'établissement au nom de l'évêque. En France, on dit, avec une certaine prétention, *supérieur*, qui ne convient pas en la circonstance, puisque les *inférieurs* ne sont pas ses *égaux*, « primus inter pares. »

22. « Eloigne-t-on du séminaire les armes, qui ne conviennent pas à la tenue ecclésiastique, calme et digne, ainsi que les « jeux » profanes et défendus ? Il ne s'agit pas ici d'interdire les divertissements honnêtes et nécessaires à la santé.

2. — *De la table.* — 1. « La nourriture est-elle commune et complètement uniforme, » ordinaire, sans recherche et la même pour tous indistinctement ?

2. « Y a-t-il des abus à cet égard ? »

3. « Autorise-t-on des mets particuliers ou reçus du dehors ? »

4. « Observe-t-on le silence pendant le temps des repas ? »

5. « Le recteur ou un autre assiste-t-il aux repas ? »

6. La lecture qu'on y fait est de trois sortes : « livres de piété ou d'histoire, lecture du règlement. » Habituellement, on lit l'histoire ecclésiastique ou nationale; la lecture de dévotion convient à certains temps de l'année, *avent*, *carême*, *fêtes*; il est à propos aussi de rappeler la règle, pour que les séminaristes ne s'en écartent pas et soient pénétrés de leurs devoirs. Or cette règle, si elle n'existe pas déjà, est dressée par l'évêque¹, « cum consilio duorum canonicorum seniorum et graviorum, quos ipsi (episcopi) elegerint, prout Spiritus sanctus suggererit. » (*Concil. Trident.*, sess. 23, cap. 81.)

1. L'évêque doit aussi consulter les délégués du chapitre et du clergé dans les cas suivants : « An eorum consilium adhibendum tam in construendis regulis quam etiam in singulis rebus, ut puta electione singulorum puerorum, electione magistrorum, punitione discolorum et expulsionem, visitationem et similibus ? In omnibus his adhibendum. » (S. C. G., juil. 1659.)

3. — *Des malades.* — Chaque séminaire a son infirmerie, car les malades exigent des soins particuliers, et, ne pouvant suivre la règle, il importe qu'ils soient tenus à l'écart, pour ne pas déranger les autres.

4. — *Des exercices spirituels.* — 1. « Oraison mentale, le matin. »

2. « Examen fréquent sur les points médités », afin que l'on sache si les séminaristes se forment à l'oraison et progressent dans la vie spirituelle.

3. « Messe et office de la sainte Vierge, tous les jours. »

4. « Rosaire de la sainte Vierge, le soir. »

5. « Examen de conscience, avant d'aller au lit. »

6. « Service de la cathédrale, les jours de fêtes et dimanches. » L'obligation de cette assistance, utilisée et exigée en vue des cérémonies et de la pompe du culte, est tellement stricte que l'évêque, dans sa relation au Saint-Siège, lors de la visite *ad limina*, doit répondre à cette question : « An cathedrali et aliis loci ecclesiis diebus festis inserviant? » *Aliis ecclesiis* suppose que les séminaristes doivent encore fournir leur concours et leurs services ailleurs qu'à la cathédrale. Telle est la règle du concile de Trente, sess. 23, cap. 18 : « Cathedrali et aliis loci ecclesiis diebus festis inservient. »

Le cardinal Orsini, en 1708, à l'occasion de la visite, fit faire un tableau des clercs destinés au service des diverses églises de la ville de Bénévent, *in divinis, diebus festivis*. Il y en avait un, deux ou trois par paroisse, suivant leur importance, six par collégiale et onze pour la métropole.

7. « Les séminaristes font-ils une retraite chaque année? A quelle époque et combien de jours dure-t-elle? » A Rome, elle est de dix jours.

Le troisième synode de Bénévent (1688) règle ainsi les exercices des retraites préparatoires aux saints ordres :

Tableau des exercices spirituels que doivent faire les ordinands.

Le matin : Oraison mentale, une demi-heure; répétition de l'oraison, une heure; lecture de l'évangile, avec explication, un quart d'heure; bréviaire; messe; conférence de théologie morale, une heure; examen de

conscience; dans la chambre en particulier, lecture spirituelle et examen pour la confession.

Après-midi. — Instruction pour les cérémonies, une heure; académie, une heure; vêpres; sermon, une heure; matines; examen de conscience; dans la chambre, en particulier, examen pour la confession et un quart d'heure de lecture spirituelle, avant de se coucher.

8. L'évêque s'enquiert auprès du « recteur », s'il y a « progrès dans la bonne conduite », avancement dans la vertu et les devoirs de l'état.

5. — *Des exercices littéraires.* — 1. « S'informer auprès des professeurs de l'avancement dans les lettres » ou études spéciales.

2. « Examen, au moins une fois l'an, en présence des députés de l'évêque. »

3. « Chant grégorien, » pratique, théorie, histoire.

4. « S'y exerce-t-on chaque jour, pendant une heure, après dîner? »

5. « Constate-t-on des progrès dans cette science? »

6. « Silence pendant le temps consacré à l'étude. »

6. — *Des vacances.* — 1. « A quelle époque et pour combien de temps accorde-t-on des vacances? » Actuellement, dans les séminaires d'Italie, il n'y a pas de vacances proprement dites que les élèves passent chez eux, mais simplement un mois de villégiature passé en commun et pendant lequel cesse tout travail intellectuel.

2. « Les séminaristes se rendent-ils directement chez eux? »

3. « Les envoie-t-on avec des lettres spéciales à leurs curés ou vicaires forains, » afin qu'ils les surveillent et rendent compte de leur conduite?

7. — *Des officiers.* — On nomme ainsi tous ceux qui ont la direction du séminaire et la charge de l'enseignement. Ce sont :

1. Le « recteur ».

2. Les « préfets » pour la surveillance.

3. Les « maîtres ».

4. Les « professeurs d'arts » ou de belles-lettres,

5. De « théologie » dogmatique,

6. De « cas de conscience » ou de morale.

7. L'« instructeur pour les saints rites », qui apprend les cérémonies et la pratique de la liturgie.

8. Le « maître de chant grégorien » ou plain-chant.

9. Les « députés » exigés par le concile de Trente. Deux sont pris dans le chapitre et deux dans le clergé de la ville épiscopale.

Une autre commission fonctionne spécialement en vue des ordinations : « Episcopus autem sacerdotibus et aliis prudentibus viris, peritis divinæ legis, ac in ecclesiasticis sanctionibus exercitatis sibi ascitis, ordinandorum genus, personam, ætatem, institutionem, mores, doctrinam et fidem diligenter investiget et examinet. » (*Concil. Trident.*, sess. 23, cap 7.)

8. — *Des députés.* — 1. « Se réunissent-ils chaque semaine ou fréquemment ? » Ils sont ainsi mieux au courant de la situation économique et le travail leur devient plus facile que s'ils attendaient à la fin de l'année pour la vérification des comptes et l'expédition des affaires. Au surplus, il est probable que les députés qui surveillent les actes journaliers de l'administration doivent être distincts de ceux qui assistent à la reddition des comptes annuels.

2. « Les décisions prises dans ces congrégations sont-elles inscrites sur un registre ? » Cette précaution est nécessaire, pour qu'il y ait de l'ordre et de la suite dans la gestion.

9. — *Des employés inférieurs.* — 1. « Ont-ils une bonne conduite ? »

2. « Qui sont-ils et quelles sont leurs fonctions ? »

3. « Entendent-ils tous les jours la messe ? »

4. « Assistent-ils, les jours de fête, à la doctrine chrétienne, » catéchisme, prône, instruction ?

5. « S'approchent-ils de la sainte table au moins une fois le mois ? »

6. « Font-ils leur service avec diligence, charité et fidélité ? »

10. — *Situation économique.* — 1. « Revenus » fixes : rentes, taxe des bénéfiques, bourses, fondations, etc.

2. « Charges, acquittement. »

3. « Procès. »

4. « Inventaire du mobilier de la communauté. »

5. « Inventaire des biens-fonds. »

6. « Actes notariés et écritures relatives aux locations et contrats : » on les groupe en fascicules ou paquets et on les conserve aux « archives ».

7. « Registres de l'entrée et de la sortie, ou des recettes et des dépenses. »

8. « Significations annotées dans ces registres, » afin d'y faire droit à l'échéance.

9. « Registre pour les dépenses de la nourriture de chaque jour. »

10. « Registre pour les autres dépenses extraordinaires. »

11. « Registre pour le salaire des employés, » maîtres et domestiques.

12. « Registre où sont inscrits les noms des élèves et des pensionnaires, » avec une note spéciale sur chacun d'eux.

13. « Rendement de comptes, chaque mois, devant les députés, » par l'économe.

14. « Rendement de comptes, chaque année, devant le député de l'évêque, » si l'évêque ne veut pas faire lui-même cette vérification. « Rationes autem reddituum seminarii episcopus annis singulis accipiat, præsentibus duobus a capitulo et totidem a clero civitatis deputatis. » (*Concil. Trident.*, sess. 23, cap. 18.)

Il est impossible qu'en se conformant à d'aussi sages prescriptions et en prenant de telles précautions, un séminaire soit mal administré et voie ses finances ou périliter ou rester dans une situation anormale.

V. — DOCUMENTS

Il est certains documents, trop longs pour figurer dans le commentaire, que j'ai dû rejeter à la fin. On aimera à les trouver ici, car on aurait de la peine à se les procurer ailleurs. Je les ai rapportés de Bénévent, et presque tous se réfèrent à l'épiscopat du cardinal Orsini. Leur teneur est très pratique, à part quelques articles qui ont vieilli.

La question des vicaires forains sera singulièrement éclairée par les trois textes que je publie et qui sont traduits de l'italien.

1. — *Emploi de la journée du cardinal Orsini en visite pastorale.*

Le document suivant est emprunté à l'ouvrage de M^r Crispino sur *la Visite pastorale*, première partie, paragraphe XVII, n° 31.

La distribution des heures de la journée est, pour l'évêque en visite, extrêmement nécessaire. Aussi, pour ne pas me contenter de généralités, j'ai voulu avoir quelques détails plus particuliers et pour cela j'ai écrit cette lettre au chanoine Paul Fasella :

« Dans mon ouvrage *Du bon évêque*, j'ai mis à profit les exemples et la doctrine de l'Éminentissime cardinal Orsini, comme ont pu le remarquer mes lecteurs. Dans l'ouvrage auquel je travaille actuellement sur *la Visite pastorale*, il me manque un document des plus utiles et nécessaires, à savoir la distribution des heures de la journée. Mon but principal est d'exposer au bon évêque les devoirs de la charge pastorale, quoiqu'il y ait un nombre considérable d'ouvrages théoriques à cet égard. Comme vous êtes, en raison de votre office, un des plus assidus parmi ceux qui composent la cour de cet Éminentissime cardinal et comme vous l'avez assisté dans la visite qu'il a faite de ses diocèses de Manfredonia et de Cesena, je réclame de vous la faveur de me dire comment, dans ses visites, il employait sa journée, heure par heure. Je ne voudrais pas que vous me disiez pour excuse : *Foris queris quod intus habes*. Sans doute j'ai sous les yeux l'exemple de mon métropolitain le cardinal Caracciolo, archevêque de Naples, et je ne devrais pas chercher ailleurs, mais comme j'écris pour tout le monde, je ne puis pas donner pour modèle ce qui ne servirait qu'à un petit nombre. Le diocèse de Naples a peu d'analogues en Europe et la méthode adoptée pour son gouvernement ne peut s'appliquer à des diocèses moins vastes. Le cardinal administre non seulement cette grande ville, qui a l'importance de plusieurs villes et diocèses réunis ensemble, mais encore des pays très rapprochés les uns des autres et peu distants de la ville. On peut dire qu'il est constamment en visite et ce temps ne se distingue pas des autres temps de l'année. Or l'exercice continu de cette visite, comme vous le savez bien, *nihil aliud est quam observantiam obligationum juxta cujuscumque personæ ac rei exigentiam inquirere*. Je ne voudrais pas que par modestie vous refusiez de me transmettre le document dont j'ai besoin. Veuillez donc me l'adresser le plus tôt possible. Je vous baise les mains avec respect. Naples, le 1^{er} mai 1680. »

Le chanoine Fasella me répondit la lettre que voici :

« Ce n'est pas sans une grande consolation que j'ai appris que Votre Grandeur s'occupait de composer un ouvrage qui, je l'espère, sera très agréable aux évêques. La visite pastorale est vraiment une des principales fonctions de leur charge, et plût à Dieu que tous y missent la diligence et le zèle qui convient ! Pour satisfaire à votre demande, je vais vous dire comment l'Éminentissime cardinal Orsini, mon maître, emploie sa journée, heure par heure, pendant le temps de la visite.

« A vingt-quatre heures (huit heures du soir), le cardinal se retire et se renferme dans sa chambre. Je ne puis dire quand il éteint sa lumière et

se couche, parce que personne ne voit ce qu'il fait. Mais je sais bien que, suivant son habitude, il se lève à sept heures et demie (trois heures et demie du matin). A huit heures (quatre heures), il est habillé et il se tient une heure en oraison et se prépare à la messe. A neuf heures (cinq heures), il sort et va droit à l'église. Après avoir dit la messe, il récite son bréviaire dans l'église avec son chapelain. De dix à treize heures (de six à neuf heures), il fait la visite des lieux et des choses. De treize à quatorze heures (de neuf à dix heures), il donne audience aux prêtres et au clergé. A quatorze heures (dix heures) et un quart, il va dîner au réfectoire commun avec son escorte. A quinze heures (onze heures), il récite l'office de la Sainte Vierge, après lequel il se retire et se renferme dans sa chambre. A dix-sept heures (une heure après midi), il réunit les visiteurs et, pendant une heure, donne ses instructions relativement à la visite. De dix-huit à dix-neuf heures (de deux à trois heures), il reçoit les laïques, puis récite vêpres et complies. Il choisit cette heure incommode, afin que les laïques puissent venir plus librement s'ouvrir à leur pasteur. De dix-neuf à vingt-deux heures (de trois à six heures), il continue la visite des lieux et des choses, et, quand elle est terminée, il commence celle des personnes. En même temps, dans une autre pièce, on examine les prêtres pour savoir s'ils disent bien la messe. Son Éminence fait quelques observations, puis laisse le soin du reste au maître des cérémonies. Il examine aussi les confesseurs et les curés relativement à l'administration des sacrements. Un jour on consacre une heure à une conférence des cas de conscience, et un autre jour deux heures à une conférence sur les cérémonies : pendant la première heure on parle de la messe basse, et pendant la seconde, des messes chantées. Ou bien encore, le second et le troisième jour, le comptable, en présence des officiers des confréries, rend compte de sa gestion et reçoit des ordres en conséquence, mais ceci n'a lieu qu'à la fin de la visite.

« A vingt-deux heures (six heures du soir), Son Éminence descend à l'église la plus voisine de sa résidence et là fait publiquement la prière, mentionnée par Gavantus dans la *Praxis visitationis*, puis récite le rosaire. Il sort ensuite et récite avec son porte-croix les matines du lendemain. Son escorte et sa maison vont souper, mais Son Éminence n'y assiste pas, parce que d'habitude elle ne prend rien le soir. Le souper a lieu à vingt-trois heures (sept heures) et chacun est libre alors d'aller prendre un peu l'air jusqu'à l'*Ave Maria*, et ensuite chacun rentre à la maison. A vingt-quatre heures (huit heures du soir), tous se couchent.

« Les jours de fête au matin, Son Éminence assiste aux offices du chœur, fait les consécration d'église, donne la confirmation et confesse. Après midi elle prêche, fait le catéchisme ou s'emploie à d'autres fonctions d'utilité publique et de dévotion.

« Pendant que le cardinal fait la visite personnelle ou les fonctions sacrées, le chancelier ou notaire rédige les actes ou décrets qui sont tou-

jours publiés avant le départ, car sans cela il serait à craindre que la visite ne portât pas ses fruits.

« C'est ainsi que le cardinal mon maître a visité son diocèse de Manfredonia, et il estime cette distribution des heures si nécessaire qu'il ne voulait pas qu'on la changeât une seule fois. Il regardait comme une journée pour ainsi dire perdue celle où l'on aurait seulement modifié une demi-heure. — Cesena, le 25 mai 1680. »

2. — *Habit ecclésiastique.*

Voici les prescriptions concernant l'habit ecclésiastique que le cardinal Orsini ajouta à son premier synode diocésain, tenu en 1686 :

1. Tous les clercs portent le véritable habit ecclésiastique, qui est la soutane, tombant jusqu'aux pieds ou distante de terre de quatre doigts au plus. Elle est toute de couleur noire. Que personne n'ose paraître à l'église ou au chœur avec une soutane plus courte et qu'elle soit fermée de tous côtés ou boutonnée de façon qu'on ne puisse voir ni les vêtements de dessous ni les bas.

2. Que chacun ait une ceinture, également de couleur noire ; c'est le ceinturon militaire de ceux qui sont enrôlés dans la milice cléricale.

3. Que les cols et les manchettes soient simples, sans dentelles ni broderies, ni teints, mais seulement de couleur blanche. (*Edict. Urbani VIII*, 26 nov. 1624). Que les cols soient attachés de façon qu'on ne voie pas la peau nue.

4. Le manteau sera de la même longueur que la soutane. Il ne doit pas y avoir de rabat ou de col trop haut, ni en velours ou autrement. On ne doit pas le porter plié sous le bras.

5. Hors de l'église, quand il pleut ou quand il y a trop de poussière en dehors de la ville, à la campagne et en voyage, nous tolérons un habit court, mais qui descende au moins à mi-jambe. Qu'il ne soit pas semblable à ceux que portent les laïques. Que les manches couvrent tout le bras et qu'il n'y ait de dentelles nulle part. Que l'habit ne soit ni trop étroit ni trop large. Qui contreviendra au susdit règlement sera soumis à une amende de dix écus.

6. Sous les mêmes peines nous défendons pour les vêtements des clercs les couleurs inconvenantes, telles que le rouge, le bleu, le vert, le jaune, l'or, les couleurs mêlées et autres semblables (*c. Præcipimus*, 21, 9, 4), tant pour les habits de dessus que pour ceux du dessous, aussi bien les doublures que les bas. Les mêmes peines seront encourues par qui portera des habits déchirés ou malpropres, soit par avarice, soit par incurie, car c'est alors dégouter son prochain et faire mépriser l'état ecclésiastique.

7. Nous exhortons, en manière de conseil et non de précepte, tous les clercs de notre ville et diocèse à porter des vêtements de laine et non de

soie, la soie étant défendue même aux évêques. (*Cærem. episcop.*, lib. 1, cap. 1.)

8. Aucun clerc ne prendra le deuil pour la mort de qui que ce soit, car il doit aider l'âme de ses parents par ses prières et ses saints sacrifices, non les pleurer en portant des vêtements lugubres, à la manière des vaines lois du monde.

9. Que le chapeau n'ait pas la forme de celui des séculiers et soit entouré, non de rubans ou autrement, mais d'un modeste cordon. On ne doit pas le porter en procession ou en toute autre occasion, quand on a le surplis. Qui le prendra avec le surplis encourra une amende d'un écu chaque fois.

10. Les souliers seront décents, non découpés à jour, de forme convenable, de couleur noire, sans aucune adjonction de rouge.

11. Personne ne se servira de gants au chœur ou en tout autre lieu, quand on portera le surplis.

12. Que personne n'assiste aux fonctions sacrées sans surplis et barrette, ou avec un surplis sale et déchiré. Chaque clerc, tant au chœur que dans le sanctuaire et aux processions, enterrements et autres fonctions ecclésiastiques, se servira de la barrette et du surplis, et, s'il est chanoine ou mansionnaire, il prendra le costume qui lui appartient. Personne ne s'habillera ou ne se déshabillera au chœur, mais seulement à la sacristie. Que personne ne soit en surplis à la porte de l'église, encore moins dans la rue ou dans les boutiques. La transgression sur ce point sera punie de l'amende d'un écu.

13. Personne ne portera un anneau au doigt, à moins qu'on ne soit dans une dignité qui l'exige. Un seul est alors autorisé, et il faut le quitter pendant le temps de la messe. (S. R. C., die 11 febr. 1623.)

14. Nous défendons l'usage de la calotte, quand on porte les vêtements sacrés; la barrette suffit. Qu'aucun prêtre, quelle que soit sa dignité, ne la porte de la sacristie à l'autel, ou, ce qui est pis, ne la pose sur l'autel même et cela sous peine de suspense. (*Nullus episcopus*, de consecrat., d. I.) Qu'aucun clerc ne serve à l'autel la calotte sur la tête, sous peine d'un écu d'amende.

15. Contre tous ceux qui ne porteront pas continuellement l'habit et la tonsure décente, comme ci-dessus, s'ils sont *in sacris* ou ont un bénéfice, on procédera selon la constitution apostolique de Sixte V de l'an 1589, qui commence par les mots : *Cum sacrosanctam*.

3. — *Le registre des âmes.*

J'emprunte au cardinal Orsini (premier concile de Bénévent, 1686) la manière de tenir le registre des âmes :

1. Le même synode s'exprime ainsi sur la tonsure : « La tonsure des prêtres sera de la dimension d'une grande hostie, celle des diacres ira en diminuant, et ainsi de suite jusqu'aux clercs mineurs, qui ne l'auront pas plus large qu'une petite hostie. »

Formule pour écrire l'état des âmes dans le quatrième livre de la paroisse.

Chaque curé devra, après le premier dimanche de Carême et non après Pâques, décrire l'état des âmes de sa paroisse, laissant entre une famille et l'autre un peu d'espace : il écrira distinctement les prénoms, noms et âges, non seulement de ceux qui sont de la famille, mais encore des étrangers qui y habitent.

Ceux qui communient se marquent en marge avec la lettre C.

Ceux qui sont à confirmer avec les lettres C R.

Ceux qui sont confirmés et qui communient avec le double signe C et CR.

Ceux qui sont allés habiter ailleurs, avec une croix.

Description de l'état des âmes de la paroisse de S. N..., de la ville de Bénévent, faite l'année courante 16..., le... jour du mois de ... par moi N. N., curé de cette paroisse.

Dans le quartier dit de N., dans la maison qui appartient à Antoine Bueno et qui est la première, habitent :

Première maison. — C et CR. Antoine Bueno, de Bénévent, fils de feu Barthélemy, de Bénévent et de Berthe de Magistris, époux, 50 ans.

C et CR. Apolline, femme du dit Antoine, fille de ... et de..., 40 ans.

C et CR. Donat, fils des susdits, 16 ans.

Ainsi de suite, en spécifiant pour chaque personne les noms, prénoms, parents, patrie, diocèse, années, état, c'est-à-dire célibataire ou marié, veuf ou ecclésiastique.

La même formule sert pour tous les curés du diocèse. Seulement il faut indiquer ceux qui ont maison de ville et de campagne et le lieu où celle-ci est située.

La description finie de toutes les maisons, on fera un total de la façon suivante :

Familles	nombre
Ames	»
Communians	»
Confirmans au-dessus de sept ans	»

Les curés auront soin de faire entrer dans l'état des âmes les monastères et couvents de religieux et religieuses, ainsi que les hôpitaux où il y a des personnes en permanence, comme orphelins, enfants trouvés, domestiques, etc.

Dans le délai de quinze jours après Pâques, chaque curé est obligé de présenter à la chancellerie de l'archevêché le sommaire de l'état des âmes de toute sa paroisse, sous peine de punition au gré de l'Ordinaire.

4. — *Manière de faire le catéchisme aux enfants.*

Le cardinal Orsini, qui songeait à tout et dont le diocèse était cer-

tainement le mieux administré du monde catholique, a publié en 1705, comme appendice de son 20^e synode de Bénévent, un édit sur la manière d'enseigner le catéchisme. J'en reproduis ici les articles :

1. Les jours de fête, un ou deux enfants, assistés du clerc paroissial, vont par la paroisse, la clochette en main, pour appeler ceux qui sont obligés de venir à l'église¹.

2. Le clerc et d'autres personnes désignées à cet effet sous le nom de *pêcheurs* feront tenir les enfants tranquilles à leurs places dans l'église².

3. Les garçons sont tenus à fréquenter le catéchisme de neuf à quatorze ans, et les filles de neuf à douze. Leurs noms seront inscrits sur un registre spécial, les garçons d'un côté, les filles de l'autre.

4. Les enfants seront répartis en quatre classes, suivant leur capacité.

5. Si les enfants étaient trop nombreux, chaque classe se subdiviserait en cercles, et chaque cercle ne comprendrait pas plus de dix enfants.

6. Chaque classe ou cercle a sa place déterminée dans l'église ; pour éviter la confusion, on ne changera pas les places assignées.

7. Chaque cercle a son maître particulier, qui rend compte des élèves qui lui sont confiés, et chaque classe est régie par un surintendant.

8. Sur le registre on notera, en face de chaque nom : l'année, le mois et le jour où une classe aura été assignée et la date du passage à une classe supérieure.

9. Aucun élève ne passera d'une classe à une autre sans l'assentiment du maître et à condition qu'il saura très bien tout ce qu'on enseigne dans la classe inférieure.

10. En faisant passer les élèves d'une classe à une autre, qu'on les fasse suivre par le maître, parce qu'étant déjà attachés à lui, ils l'écouteront plus volontiers qu'un autre ; parce que le maître aura plus de cœur à enseigner ceux qu'il affectionne, et que, les connaissant, il lui sera plus facile de les corriger ; enfin pour que le maître ne soit pas toujours à la même classe et qu'il les parcoure toutes successivement.

11. Les archiprêtres, curés, recteurs et vicaires, feront en sorte que le catéchisme s'enseigne avec charité et s'apprenne avec profit. Ils auront pour les aider les autres ecclésiastiques de la paroisse, selon qu'ils y seront invités par le préfet général du catéchisme.

12. L'enseignement dans chaque cercle sera d'au moins une demi-heure, clair, sans confusion, afin que les enfants apprennent bien les paroles.

1. A Rome, l'un tient une croix de bois et l'autre une clochette. Ils chantent, de distance en distance, cette admonition en italien : « Pères et mères, en voyez vos enfants à la doctrine chrétienne ; si vous ne les y envoyez pas, vous en rendrez compte à Dieu. » Les enfants se joignent à eux, chemin faisant, et tous ensemble se rendent ainsi à l'église.

2. A Rome, de grandes tentures vertes séparent complètement les filles des garçons, en sorte qu'ils ne peuvent se voir.

13. Pendant la demi-heure suivante, aura lieu la dispute, du haut de chaises faites exprès, d'abord entre garçons, puis entre filles ; ils s'interrogeront mutuellement et répondront, remarquant avec attention les erreurs pour les relever.

14. Tous ensemble chanteront un cantique et les litanies de la sainte Vierge.

15. Nous enjoignons la stricte observance de toutes ces choses, et ce sous les peines édictées par nous contre les indociles.

16. Cet édit sera lu dans les réunions des cas de conscience, puis affiché à la sacristie dans un cadre, là où a lieu le catéchisme.

5. — *Prédicateurs du carême.*

Le cardinal Orsini, à la suite de 18^e synode de Bénévent, à la date du 17 février 1703, publia d'importants *Avertissements aux prédicateurs du carême*, qui ont encore un intérêt pratique :

1. Le prédicateur réfléchira bien à l'office qu'il entreprend, et dont le but est de propager le respect dû à Dieu et de conquérir des âmes au ciel.

2. Il lira et relira attentivement ce que lui suggère ou ordonne sa patente, observant que, faute d'avoir considéré son contenu, presque tous ont oublié de remplir leurs propres devoirs.

3. Parmi les actes de piété auxquels il devra s'exercer à l'occasion de sa prédication, que trois fois au moins, dans l'après-midi, pendant tout le carême, un jour de fête, il assiste dans l'église à l'exercice de la doctrine chrétienne, animant par son exemple, non seulement les ecclésiastiques, mais aussi les séculiers à l'enseigner à leurs enfants et aux adultes qui l'ignorent.

A cet effet, qu'il menace du redoutable jugement de Dieu les pères et mères de famille, ainsi que les maîtres de maison, qui ne veulent pas que leurs enfants et leurs serviteurs aillent à l'église apprendre la doctrine chrétienne.

4. Il exhortera le peuple à toujours accompagner le Saint-Sacrement quand on le porte aux malades et lui fera connaître les indulgences accordées à cet effet.

5. Il s'efforcera, entre autres actes de piété, de persuader au peuple de s'attacher à la dévotion du saint rosaire, de façon qu'on le récite publiquement à l'église, au moins trois fois la semaine, outre les fêtes, surtout s'il existe dans le lieu une confrérie sous ce titre.

6. Il excitera les sentiments et la dévotion de tous envers les âmes du purgatoire, et dans ce but qu'il aille au cimetière prier pour elles et leur fasse appliquer les indulgences.

7. Qu'il enflamme les âmes à faire cas des saintes indulgences, et

dans ce but qu'il ne manque pas d'instruire sur les fruits qu'on peut en retirer et la manière de les gagner.

8. Qu'il fasse comprendre au peuple que le moyen le plus facile de gagner souvent des indulgences, et surtout de jouir du bénéfice de l'indulgence plénière à l'article de la mort, est de se faire inscrire à quelque confrérie.

9. Qu'il mette tout son zèle à animer les confrères à la fréquentation des exercices spirituels et qu'il y intervienne quelquefois pour en voir la méthode et en observer les fruits.

10. Il écouterait volontiers le curé, les autres ecclésiastiques et les réguliers les plus compétents, au sujet des abus et des vices publics du pays, afin de les extirper par ses prédications. Qu'il le fasse avec zèle et prudence, sans ombre de vaine curiosité.

11. Qu'il invective contre ceux qui violent les saints jours de fêtes ou qui blasphèment.

12. Qu'il ne manque pas de faire connaître la force des excommunications et autres censures, le compte qu'on doit en rendre et la crainte qu'elles doivent inspirer.

13. Il verra si, à l'église, on se tient avec respect et dévotion; si les hommes sont séparés des femmes, si l'on observe le silence à la sacristie et si les laïques y vont fréquemment.

14. Qu'il fasse attention à la propreté de l'église, des vases sacrés, des ornements, surtout du linge.

15. Qu'il assiste quelquefois à l'improviste aux réunions du clergé pour les cas de conscience et des cérémonies, pour voir ce qui s'y fait et le bien qu'on en retire.

16. Qu'il recommande à la piété des auditeurs les églises pauvres.

17. Il fera un rapport écrit relativement à ces avis et le remettra après Pâques, soit à l'ordinaire, qui prendra en conséquence les mesures opportunes, soit, en son absence, à l'archiviste de l'évêché.

18. S'il ne pouvait venir lui-même à la ville épiscopale à cause d'un légitime empêchement, il devrait s'excuser par lettre; autrement, il ne serait plus admis à prêcher dans le diocèse.

6. — *Viatique.*

Le cardinal Orsini a réglé avec beaucoup de précision tout ce qui concerne l'administration du saint Viatique, dans le 13^e synode de Bénévent, tenu en 1698.

I. — *Dispositions à prendre dans la maison du malade.*

1. Exhortation du curé à l'infirmes pour qu'il communie. Le confesser.
2. Nettoyer la chambre du malade.
3. Couvrir une table d'un linge blanc.

4. Deux chandeliers avec des cierges de cire
5. Serviette pour mettre sous le menton du malade quand il communiera.
6. Vase ou verre avec de l'eau pour laver les doigts du prêtre et faire boire au malade.

2. — *Ce qu'il faut faire à l'église, avant la procession.*

1. Donner le signal avec la cloche.
2. Les confrères du Saint-Sacrement et autres personnes dévotes, à l'église.
3. Distribuer des cierges, préparer près de la balustrade le dais ou l'ombrellino entièrement blanc, et une lanterne sur un bâton de moyenne hauteur.
4. La bourse avec le corporal, la clef du tabernacle, le ciboire pour la communion, le vase pour l'ablution avec son lavabo, sur les gradins de l'autel. Allumer les cierges.
5. Le voile huméral ou la custode à porter sur la poitrine (si c'est nécessaire), à la crédence.
6. Une autre bourse avec un corporal, un purificateur, le bénitier avec son aspersoir, le rituel, une clochette à main ; deux clercs en surplis ou deux confrères en sac ou deux autres personnes pour suppléer en cette circonstance.
7. Ils attendront le départ, s'ils sont clercs, en dedans de la balustrade, et en dehors, s'ils sont laïques.
8. Le curé, avec le surplis et l'étole blanche, la barrette en tête, les mains jointes, sortira de la sacristie, précédé du clerc de la paroisse en surplis.
9. Il donnera sa barrette au clerc, fera une génuflexion à terre, s'agenouillera sur la plus basse marche et y priera un instant.
10. Montant à l'autel, il étendra le corporal et ouvrira le tabernacle, se servant de l'escabeau que lui présentera le clerc, si c'est nécessaire.
11. Après avoir fait la génuflexion, il tirera le ciboire ordinaire et le posera sur le corporal.
Il découvre le ciboire, fait la génuflexion et met quelques hosties dans le ciboire pour la communion, les couvre l'un et l'autre, remet le grand ciboire dans le tabernacle, fait la génuflexion, ferme et se purifie les doigts.
Il descend à la première marche, et, à genoux, reçoit du clerc ou la custode (s'il y a lieu) ou le voile huméral.
12. Il se lève, monte à l'autel, fait une génuflexion, et, les deux mains enveloppées de l'extrémité du voile, prend le ciboire et se tourne vers le peuple.

3. — *Ordre de la procession.*

1. L'acolyte ou clerc de la paroisse marche en tête, avec le surplis et la lanterne.

2. Suivent deux clercs ou ceux qui les remplacent ; l'un, à droite, porte de la main droite le bénitier avec l'aspersoir et de la main gauche la bourse avec le corporal et le purificateur. Le second, à gauche, porte de la main droite la clochette qu'il sonne continuellement, et de la main gauche le rituel.

3. Les confrères ou autres dévots, deux à deux, au nombre de six au moins, tenant leurs cierges en dehors, les uns à droite, les autres à gauche.

4. En ville, deux chanoines de la cathédrale, suivant l'usage, une torche à la main.

5. Le curé, sous le dais ou l'*ombrellino*, récitant le *Miserere* et autres psaumes et cantiques.

6. Aux côtés du dais, quatre lanternes portées sur des bâtons ; deux au moins, sans bâtons, dans le diocèse.

7. Le peuple, les hommes séparés des femmes, récitant le rosaire.

8. Après le départ du Saint-Sacrement, on éteint les cierges de l'autel.

4. — *Arrivée à la maison du malade, ce qu'il faut y faire.*

1. L'acolyte dépose la lanterne dans les mains de celui qui porte la bourse et le corporal, au cas où ce dernier ne serait pas clerc, car ce serait à lui à faire ce qui suit, et alors l'acolyte resterait la lanterne à la main.

2. Il prend la bourse, et étend le corporal sur la table préparée, et met à côté le purificateur.

3. Les deux clercs ou leurs suppléants s'agenouillent près de la table.

4. Les confrères, deux à deux, agenouillés, le cierge en main, autant que la chambre peut en contenir. Le peuple reste dehors dans la rue et récite les litanies de la sainte Vierge pour le malade.

5. Le curé, en entrant, dit : *Pax huic domui.*

6. L'acolyte répond : *Et omnibus, etc.*

7. Le curé met le ciboire sur le corporal, fait la gémflexion et quitte le voile huméral, que l'acolyte plie et remet à un des deux clercs voisins.

8. Le curé debout reçoit sans baisement l'aspersoir des mains d'un des clercs.

9. Il asperge le malade, puis la chambre, au milieu, à sa gauche et à sa droite, en disant l'antienne *Asperges*, avec le premier verset du psaume *Miserere*. Après le *Gloria Patri*, il répète l'antienne.

10. Il dit les versets et l'oraison, faisant une inclination de tête à *Oremus*.

11. Il s'approche du malade, le dispose à recevoir dévotement le Saint-Sacrement, et l'écoute, s'il a besoin de se confesser.

12. Le malade dit le *Confiteor* ; s'il ne le peut, l'acolyte le remplace.

13. Le curé dit *Misereatur* et *Indulgentiam*, fait la génuflexion, découvre le ciboire, le prend de la main gauche et de la main droite prend une hostie, qu'il montre au malade en disant : *Ecce Agnus Dei*, puis *Domine non sum dignus* trois fois. Le malade répète à voix basse, au moins une fois, le *Domine non sum*.

14. Le prêtre dit : *Accipe, frater (ou soror), viaticum* ; s'il ne donne pas le viatique, *Corpus Domini*, etc.

Le viatique se donne au malade quand il y a probabilité qu'il ne peut pas communier autrement, et alors on l'administre, même la nuit, que le malade soit à jeun ou non. Si le malade veut communier par dévotion, il le fait le matin et à jeun. Tout ce qui suit le *Misereatur* s'omet s'il y a danger de mort.

15. Le curé remet le ciboire sur la table et le recouvre, fait une génuflexion, se relève un peu sur le côté pour se purifier les doigts dans le vase préparé et fait boire l'ablution au malade.

16. Il revient au milieu de la table, fait la génuflexion, se lève et dit : *Dominus vobiscum, Oremus* (avec une inclination de tête) et l'oraison *Domine sancte*. Il remet le rituel à l'acolyte.

17. Il fait la génuflexion, reçoit le voile huméral, se lève, prend le ciboire et bénit le malade en faisant le signe de la croix sans rien dire.

18. L'acolyte remet le rituel et la bourse aux clercs et reprend la lanterne. On retourne à l'église dans le même ordre, le curé récitant le *Laudate Dominum* et autres psaumes.

5. — Retour à l'église.

1. L'acolyte laisse la lanterne près de la balustrade et allume les cierges de l'autel.

2. Les deux clercs déposent ce qu'ils tiennent sur la crédence ou, sinon, le donnent à l'acolyte pour ne pas entrer dans le sanctuaire.

3. Les confrères et autres, avec leurs cierges allumés, se mettent en cercle en avant de la balustrade.

4. Le curé dépose le ciboire sur l'autel, fait la génuflexion, descend, s'agenouille sur la plus basse marche et quitte le voile huméral.

5. Après le verset *Panem de caelo*, il se lève, dit *Dominus vobiscum*, et ajoute l'oraison, en faisant une inclination de tête à *Oremus*.

6. Il monte à l'autel, fait la génuflexion et se retire un peu du côté de l'évangile ; tourné vers le peuple, il publie les indulgences dans cette forme ¹ :

« Les souverains pontifes ont accordé les indulgences suivantes, à tous les fidèles qui ont accompagné le Saint-Sacrement : sept ans et sept qua-

1. Le curé se sert à cet effet d'une feuille imprimée contenant les mêmes paroles et collée soit sur un carton, soit sur une planchette qu'entoure un cadre.

rantaines, à ceux qui l'ont accompagné avec un cierge ; cinq ans et cinq quarantaines, à ceux qui l'ont accompagné sans cierge ; trois ans et trois quarantaines, à ceux qui ont fourni le cierge aux autres ou le laissent à la paroisse. Les souverains pontifes ont en outre accordé une indulgence de cent jours à ceux qui, légitimement empêchés, récitent un *Pater* et un *Ave* pour le malade ; de même pour les femmes qui ne peuvent pas sortir de leur maison. On exhorte tous les fidèles à ne pas délaissier le culte public dû à Notre-Seigneur et à profiter d'un aussi grand trésor que les indulgences. »

7. Le prêtre revient au milieu de la table, fait la gémuflexion, descend, s'agenouille sur la plus basse marche et reçoit le voile huméral.

8. Il monte à l'autel, s'agenouille et, les mains enveloppées du voile, prend le Saint-Sacrement, se retourne vers le peuple du côté de l'épître et donne la bénédiction sans rien dire.

9. Il achève le tour, met le ciboire sur l'autel, fait la gémuflexion, et descend, puis, agenouillé sur la plus basse marche, il ôte le voile, que le clerc porte à la crédence.

10. Il monte enfin à l'autel, fait la gémuflexion, prend le ciboire, y remet les hosties qui restent et le couvre.

11. Il remet le ciboire dans le tabernacle, fait la gémuflexion, le ferme à clef et fait de nouveau la gémuflexion.

12. Il se purifie les doigts, plie le corporal, descend de l'autel, fait la gémuflexion, et la barrette en tête, précédé du clerc, retourne à la sacristie.

13. Le clerc revient à l'autel, éteint les cierges et remet toutes choses à leur place.

14. Les confrères quitteront leurs sacs au lieu accoutumé.

6.—*De la communion à la campagne.*

1. Tout se fait comme aux paragraphes I et II, jusqu'au n° 11.

2. Le prêtre découvre le ciboire, fait la gémuflexion, met une seule hostie dans le ciboire pour la communion, les couvre tous deux, range le grand dans le tabernacle, fait la gémuflexion, ferme et se purifie les doigts.

3. Il descend et reçoit du clerc la bourse pectorale.

4. Il fait la gémuflexion, remonte à l'autel, fait une gémuflexion, met avec soin le ciboire dans la bourse, la ferme et s'achemine comme au paragraphe III, jusqu'à ce qu'il soit sorti du bourg.

5. Il reste seul avec l'acolyte et ses deux clercs ou les autres ministres. Après avoir adoré le Saint-Sacrement, le cortège éteint les cierges et s'en va.

6. Le curé, à pied, s'il le peut commodément, ou à cheval, continuera son chemin, précédé par l'acolyte avec la lanterne et les deux clercs, l'un avec la bourse et le bénitier à droite, l'autre à gauche avec le rituel et la clochette.

7. Arrivé à la maison du malade, il descend de cheval. Tout se passe

comme au paragraphe IV jusqu'au n° 16 inclusivement, excepté le n° 4.

8. Après la communion du malade, le curé purifie le ciboire, puis ses doigts et donne l'ablution au malade.

9. Il récite l'oraison comme au numéro 18, donne le rituel à l'acolyte et bénit le malade avec la main.

10. Il quitte ses ornements, ceux qui l'accompagnent font de même. On plie l'*ombrellino*, on cache le ciboire et chacun entre chez soi.

7. — *Méthode pour assister les moribonds.*

Le cardinal Orsini, qui ne négligeait aucun des devoirs de sa charge pastorale, a joint à son 23^e synode, tenu à Bénévent en 1708, quelques « points de pieuses méditations ou prières que le prêtre, celui qui le remplace, ou, à leur défaut, tout pieux laïque, pourra faire doucement et de temps en temps aux agonisants, après que les prières pour la recommandation de l'âme seront achevées ». Il importe de donner ici cette pratique de dévotion, pour l'appliquer au besoin.

1. — Croyez-vous fermement, mon très cher frère, à tous les articles de la sainte foi chrétienne et à tout ce que croit, enseigne et professe la sainte Église catholique, apostolique et romaine? — R. Je le crois.

Maudissez-vous, détestez-vous, réprouvez-vous et condamnez-vous toutes les hérésies impies que maudit, déteste, réprouve et condamne notre sainte mère l'Église? — R. Je les réprouve et condamne.

Voulez-vous mourir dans la constance de la sainte foi catholique, en vrai et fidèle chrétien? — R. Je le veux.

Aimez-vous de tout cœur Dieu, qui est béni par-dessus toutes choses, et désirez-vous vivement l'aimer de cette ardente affection avec laquelle l'aiment, le servent et le révèrent les bienheureux dans le ciel? — R. Je l'aime et le désire.

Reconnaissez-vous avoir offensé sa divine majesté et avoir fait du mal à votre âme et à votre prochain? — R. Je le reconnais.

Vous repentez-vous de tant d'offenses commises de tant de façons contre la majesté suprême de Dieu notre Seigneur, contre votre âme et contre le prochain? — R. Je m'en repens.

Vous repentez-vous d'avoir été aussi ingrat envers votre Créateur, Rédempteur et Seigneur, pour tant de bienfaits que vous tenez de sa libéralité et qu'il vous a accordés pour le salut de votre âme? — R. Je m'en repens.

Reconnaissez-vous que vous avez un extrême besoin de la miséricorde infinie et de la grâce de Dieu pour la rémission et le pardon complet de vos péchés? — R. Je le reconnais.

Espérez-vous que le Christ Rédempteur, Notre-Seigneur, vous sera favo-

nable, et par son infinie clémence, par les mérites de sa douloureuse passion, vous fera entrer dans le paradis? — R̄. Je l'espère.

Espérez-vous que, par l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu et vrai refuge des pécheurs, par les prières de tous les saints et en particulier de votre saint patron et de votre ange gardien, vous parviendrez à jouir de la gloire éternelle? — R̄. Je l'espère.

Supportez-vous patiemment les douleurs et tristesses dont vous accable votre maladie, par amour pour Dieu, pour vous conformer de cœur aux souffrances de Jésus-Christ en croix et en pénitence de vos péchés? — R̄. Je les supporte.

Quitterez-vous volontiers les misères et les chagrins de cette vie méprisable pour jouir de l'allégresse et du repos éternel avec la très sainte Trinité, moyennant les mérites infinis de Jésus-Christ? — R̄. Je les quitterai.

2. — *En lui montrant le crucifix, on dira :*

Mon frère, voici Jésus-Christ crucifié : il est notre salut, notre rédemption, notre force. Dites de cœur, mon frère : Seigneur, réjouissez, consolez, soulagez mon âme; traitez-moi selon votre miséricorde, et non en raison de mes péchés.

Mon frère, n'hésitez pas, abritez-vous dans ses saintes plaies et vous y serez en sûreté contre les embûches du démon.

3. — *Recours à la sainte Vierge et aux saints.*

O Marie, mère des pécheurs, Vierge compatissante, j'ai toujours eu confiance en vous; j'ai recours à vous à ce dernier moment. Protégez mon âme. Ne l'abandonnez pas, Vierge des vierges; défendez-la, ô Marie; sauvez-la, ô reine; aidez-la, impératrice du ciel et vrai refuge des pécheurs. Secourez mon âme, afin qu'elle ne se perde pas, qu'elle ne se damne pas, qu'elle soit délivrée et sauvée.

Mon ange gardien, gardez-moi plus que jamais et défendez mon âme: mes saints patrons, et vous tous, saints du paradis, aidez-moi, secourez-moi, intercédez pour la rémission de mes péchés.

4. — *Si l'agonisant a perdu connaissance, on dit cette prière à genoux :*

Seigneur, gardez cette âme, créée à votre image et ressemblance et rachetée par votre précieux sang. Défendez-la, Seigneur, contre les pièges du démon; protégez-la, éclairez-la, reconfortez-la.

O Dieu très clément, ne considérez pas ses démérites, mais votre bonté et votre miséricorde.

Jésus, vrai Fils de Dieu, Sauveur des âmes, nous vous demandons de tout cœur de cacher tous les péchés de cette pauvre âme dans vos saintes plaies.

Seigneur, que votre miséricorde lui pardonne, que votre sang la lave, que votre compassion la purifie, que votre puissance la défende, que votre grâce la sauve, que votre gloire la récompense.

5. — *Quand le mourant a rendu le dernier soupir, on dit :*

Requiem æternam dona ei, Domine, et lux perpetua luceat ei. Requiesca in pace. Amen.

8. — *Programme du séminaire diocésain.*

Le cardinal Orsini, dans sa visite de l'an 1703, prescrivit que tous les séminaristes de Bénévent eussent désormais :

1. Une soutane violette en escot.
2. Une ceinture violette.
3. Un surplis propre, avec un bouton ou un ruban violet pour l'attacher.
4. Une barrette noire et une calotte pour l'hiver.
5. Des collets modestes, en nombre suffisant pour changer, à attacher au col violet.
6. Des manchettes propres et modestes, en nombre suffisant, attachées avec des boutons.
7. Une simarre noire, en mérinos l'été, en drap l'hiver.
8. Un chapeau modeste, avec un cordon simple.
9. Une soutanelle pour porter l'hiver sous la simarre.
10. Des habits de dessous de couleur noire.
11. Plusieurs paires de bas noirs pour pouvoir changer.
12. Des souliers noirs, jamais ni rouges ni blancs.
13. Un lit complet, avec matelas, oreillers, quatre draps, couverture selon le temps et courte-pointe verte.
14. Une caisse pour les vêtements, le linge, etc.
15. Un prie-Dieu près du lit, avec un tableau de dévotion et un bénitier.
16. Une chaise de paille.
17. Un couvert convenable, mais non en argent.
18. Des serviettes, mouchoirs et essuie-mains, en nombre suffisant.
19. Un chapelet.
20. Des livres selon la classe : en outre, la bible, un bréviaire, l'office de la Vierge, un livre de piété et particulièrement la Philothée de S. François de Sales; le petit catéchisme de Bellarmin pour les petits, et le grand pour les grands; les synodes, le règlement du séminaire, le Galatée¹ (espèce de cours de politesse) et Sarnelli pour bien dire et servir la messe.

1. *Le Galatée, premièrement composé en italien par Jean de la Case, et depuis mis en françois, latin, allemand et espagnol, par divers auteurs, par Jean de Tournes, 1598, un vol. in-16. Joli volume imprimé en caractères de civilité, italiques et ronds. La deuxième édition en petit in-12 est datée de 1609.*

9. — *Vacances des séminaristes.*

1. *Lettre de l'auditeur général du cardinal Orsini sur le danger des vacances.*

Parmi les soins les plus pressants qui incombent à notre charge pastorale, se place celui du séminaire, car de sa bonne direction dépend la bonne éducation des clercs, qui, en ville aussi bien que dans le diocèse, doivent être les ministres de Dieu et, suivant l'expression du concile de Trente, *cooperatores corporis et sanguinis Domini*. Aussi, pour remplir notre devoir en une si grande charge, comme on nous a représenté que les clercs de notre séminaire partent pour leur pays, où ils restent trois ou quatre mois par an et qu'ils y oublient leurs études, soit qu'ils ne puissent pas étudier commodément, soit qu'ils n'y aient pas de goût; de plus, qu'ils désapprennent la discipline à laquelle ils étaient soumis et abandonnent le service de l'église et la fréquentation des sacrements, qu'ils quittent même l'habit ecclésiastique, en sorte qu'ils sont plutôt un objet de scandale qu'un sujet d'édification; en conséquence, ayant acquis l'expérience qu'un si long temps de vacance est un poison qui tue la bonté des clercs et leur candeur, qui déracine les plus fortes et solides vertus et est comme un écueil contre lequel se heurtent les vaisseaux les mieux conditionnés qui y font naufrage; nous ordonnons que désormais chaque séminariste ne puisse quitter le séminaire que du 24 septembre au 24 octobre pour prendre des vacances, et que, s'il veut les prolonger, le recteur du séminaire pourra seul le lui permettre, pourvu qu'il paie d'avance entre les mains de l'économe tout le temps de son absence, comme s'il était présent, et, au cas où il aurait une bourse, qu'il doive payer au prorata, mais une somme plus élevée que celle fixée par nous pour les pensionnaires payants. Nous ordonnons également que ceux qui partiront en vacances ne pourront le faire qu'accompagnés de lettres de recommandation adressées au curé ou au vicaire forain sur le modèle de celles vraiment dignes et incomparables que fit rédiger le glorieux S. Charles Borromée, archevêque de Milan, afin que les séminaristes soient encore tels hors du séminaire, portant avec eux un séminaire ambulante, selon l'esprit du concile de Trente qui ne veut pas qu'on se montre moins religieusement élevé en dehors qu'au dedans du séminaire. Ils devront rentrer le 23 octobre, la veille du synode, sous peine d'une amende de dix ducats à exiger sans rémission et appliquer au profit du séminaire. Enfin ils devront porter avec eux les lettres scellées dans lesquelles il sera répondu de point en point aux lettres de recommandation qui leur auront été remises au départ.

Celui qui, pour cause de maladie ou autre légitime empêchement, devra quitter le séminaire pour quelque temps, fera exception, pourvu que le motif ait reçu notre approbation ou celle du président du séminaire.

Nous permettons, en outre, que les séminaristes, pendant le mois qui précédera celui des vacances, puissent, tous les soirs, sortir pour respi-

rer la fraîcheur, pourvu que ce soit après la classe et non autrement, avec la modestie requise.

Et afin que notre édit soit connu de chacun, et qu'on ne puisse alléguer une excuse d'ignorance, nous voulons qu'il soit souscrit par notre auditeur général, que le recteur le fasse lire devant tous les séminaristes réunis, puis l'affiche dans un lieu opportun, à son choix, et qu'ainsi affiché il ait la même force et vigueur que s'il avait été personnellement intimé, notifié et présenté à tous et à chacun en particulier.

Donné à Bénévent, à notre archevêché, le 12 novembre 1698.

Jean, archiprêtre de Nicastro, auditeur général, par ordre spécial de son Eminence. — P. chanoine Santoro, chancelier.

2. — *Lettres testimoniales adressées aux curés des séminaristes pour le temps des vacances.*

N. Episcopus.

Multum Reverendo Domino N. N., archipresbytero oppidi N., nostræ diœcesis, salutem et benedictionem in Domino sempiternam.

Cum hoc tempore, ut valetudinis ratio postulat, dilectis in Christo nostri seminarii clericis ad suos lares redeundi facultatem fecerimus, ut ingenii corporisque vires, assiduis studiorum laboribus defatigatas, per dies aliquot reficiant restaurentve (sed ita tamen ut relaxatio ecclesiasticam disciplinam redolet quo vegetiores ad intermissa litterarum studia revertantur) : N. N., ejusdem seminarii alumnum, isthuc proficiscentem, his tibi litteris commendamus atque jubemus ut quamdiu isthic morabitur, ejus totam vivendi rationem diligenter observes, atque hæc præcipue :

An quotidie mane et vespere orationi vacet ?

An singulis quindenis diebus peccata sua probato sacerdote confiteatur et sanctissimam eucharistiam sumat ?

An diebus festis missæ conventuali reliquisve officiis in ecclesia sua superpelliceo indutus religiose intersit inserviatque ?

An ordinum quibus est initiatus functiones frequenter exerceat ?

An doctrinam christianam in ecclesia sua, horis stans, doceat singulis diebus festis ?

An clericali vestitu talari decenter utatur et eum jugiter deferat, tonsuramve gestet ?

An aliquod armorum genus deferat, vel quidpiam aliud in diœcesani nostris synodis clericis prohibitum committat ?

An cum laicis et præsertim mulieribus versetur ?

Hæc, et si quæ sunt alia, a te quam diligentissime animadverti volumus.

Ubi vero redeundi tempus advenerit, tu literis sigillo tuo munitis, prius tamen vicarii foranei approbatione subscriptis, quidnam in singulis dictis capitibus aut alia in re excessus vel affectus extiterit (super quo conscientiam tuam oneramus) singillatim nobis cumulatissime significabis.

Illud te admonemus hoc nobis ita cordi esse ut si unquam alias hoc tempore in primis a te præstari diligentissime velimus.

Datum, etc. — N. Episcopus.

10. — *Congrégations spirituelles tenues au séminaire.*

Le cardinal Orsini, dans son 28^e synode de Bénévent, a ainsi réglé la manière de tenir les congrégations spirituelles du séminaire, qui ont lieu tous les dimanches, l'après-midi, dans la salle des académies, une heure durant, sous la présidence du supérieur.

Au premier quart, tous se mettront à genoux, tournés vers l'autel, et le recteur entonnera l'hymne *Veni Creator*, que les élèves continueront en alternant avec lui.

Le supérieur dira les versets : *Emitte Spiritum, etc., Memento congregationis tuæ, Ora pro nobis sancta Dei Genitrix*, et les oraisons *Deus qui corda fidelium, Actiones nostras, Concede nos famulos*.

Tous s'étant levés et assis, le supérieur prendra place au coin de l'épître, tourné vers le clergé, ayant une table devant lui avec les livres nécessaires et une montre, le secrétaire se tenant près de lui à la même table.

Le supérieur fera un bref discours sur la dignité et l'excellence de l'état des clercs, leur vie, conduite, occupation, examinant, sous forme d'oraison, quatre ou cinq points chaque fois, et relevant charitablement tous les défauts et instruisant les ignorants. Quelquefois il pourra aussi le faire faire par les clercs pour mieux les instruire.

Pendant le second quart d'heure, tous étant à genoux, le supérieur désignera un des clercs pour faire, selon la méthode de saint François de Sales, un point d'oraison tiré de *l'Imitation*.

Pendant le troisième quart, s'étant assis, le supérieur fera répéter, par deux clercs au moins, le point médité, les corrigeant avec charité et les instruisant au besoin.

Le dernier quart sera consacré aux saints rites, de manière qu'un jour on enseignera la théorie, et la fois suivante on la fera mettre en pratique.

Le supérieur terminera en faisant l'appel, pour noter les absents, et tous, à genoux, réciteront les litanies de la sainte Vierge.

11. — *De la consécration des églises.*

Le cardinal Orsini, dans son 30^e synode de Bénévent, tenu en 1716, ajouta en appendice un avertissement fort utile sur les cas où une église perd ou ne perd pas sa consécration.

1. L'église reste consacrée, si le toit croule ou si on le renouvelle.
2. De même, si l'on refait entièrement le pavé.

3. De même, si l'église n'est que noircie par un incendie.
4. De même si l'église est entièrement blanchie, lors même que primitivement elle aurait été peinte.
5. Elle perd sa consécration, quand l'enduit tout entier ou la majeure partie se détache à la fois du mur.
6. De même, si un des quatre murs principaux tombe ou est refait, ou s'il perd tout d'une fois son enduit.
7. Au contraire, l'église reste consacrée si l'enduit ne se renouvelle pas tout ensemble, mais successivement, peu à peu, dans l'espace de plusieurs jours ou semaines, et que la restauration n'atteigne qu'une petite partie ou des murs ou de l'enduit.
8. L'église reste consacrée, si la voûte seulement croule ou est renouvelée, si l'enduit tombe ou est refait complètement, si le plafond tombe ou est fait à nouveau.
9. L'église perd sa consécration, si les douze croix faites avec le saint chrême le jour de la consécration se détachent à la fois.

12. — *Questionnaire adressé en synode.*

Le cardinal Orsini faisait interroger le clergé au synode par des scrutateurs désignés à cet effet.

Tableau des questions que doivent faire les scrutateurs, après qu'ils auront prêté serment, à ceux qui sont scrutinandi et qui auront lieu ad instar des examens faits in curia.

Aux préfets du chapitre. — 1. S'ils célèbrent la messe conventuelle et les heures canoniales selon la rubrique du bréviaire romain et selon le tableau des heures établi par l'éminentissime archevêque, et quand l'on a passé l'heure sans permission ou cause légitime, si l'on a subi rigoureusement la peine capitulaire et si on l'a appliquée.

2. Si les pointeurs ont rempli leur office avec ponctualité et zèle et si, lors de la répartition des cédulés, la part des absents a augmenté celle des présents.

3. Si les livres où l'on inscrit les messes, tant chantées que basses, ont été présentés à temps ou par les sacristains majeurs ou par des procureurs ou par qui en est chargé, aux députés, et s'ils en ont obtenu l'approbation.

4. Si au chœur et dans l'assemblée qui se tient chaque semaine, il se commet quelque faute qui nécessite la correction de l'archevêque, et si dans lesdites assemblées on observe les corrections proposées et les règles capitulaires prescrites en synode.

5. Si les vacations et les nouvelles commissions, d'après les ordres de l'éminentissime archevêque, ont été faites, *servata forma* des constitutions et décrets de la Visite, avec la solennité nécessaire et ordonnée par le car-

dinal Savelli et M^{sr} Palombara dans les constitutions paroissiales et diocésaines.

6. Si quelque chanoine, quand on lui présente la cédule, a fait quelque cens ou location au préjudice de ses collègues.

7. Si l'on a exécuté les décrets de la sainte Visite pour le clergé des paroisses réceptices.

8. Si l'on observe les ordonnances synodales relativement à l'office et à la pointe, en observant la forme des décrets de la sainte Visite et si on leur assigne un temps convenable pour présenter *in curia* le serment qu'on a satisfait aux pointes.

Aux curés. — 1. S'ils résident dans les limites de leur paroisse et, en cas contraire, avec la permission de qui.

2. Si dans leur paroisse il se tient, les jours de fêtes, une foire ou un marché qui empêche le culte et l'observance des fêtes.

3. Si les prêtres ou clercs assistent en soutane à l'enseignement de la doctrine chrétienne, qui se fait en se conformant à Bellarmin et par classes distinctes.

4. Si, les jours de fêtes, ils ont prêché après l'évangile, publié les édits, annoncé les jours de jeûne et les fêtes de la semaine.

5. Si, outre la bénédiction des fonts baptismaux prescrite par le rituel les deux samedis de Pâques et de Pentecôte, on a fait dans les collégiales la bénédiction de l'eau, la veille de l'Épiphanie.

6. S'ils ont encore dans leur paroisse des personnes qui n'ont pas accompli le devoir pascal, et, en cas d'affirmative, s'ils en ont référé à l'archevêché et comment ils se sont comportés vis-à-vis d'elles.

7. Si dans leur paroisse il y a des blasphémateurs, des concubinaires, des époux séparés; quel, pour ces derniers, a été le motif de cette séparation; si leur conduite est scandaleuse, s'il en est né quelque enfant. Si, en raison de ces scandales, on a informé l'archevêché et quel remède on a apporté au mal.

8. S'il y a des excommuniés, des interdits, qui vivent au mépris des censures et, en cas d'affirmative, s'ils en ont informé la cour archiépiscopale et laïque afin qu'on y porte remède.

9. Si l'on observe les jours de fêtes et si l'on donne des permissions pour de justes motifs; si l'aumône reçue pour ces permissions s'enregistre et s'applique conformément au canon *Licet, de fer.*; si ces mêmes jours on fréquente les jeux publics de cartes, de dés ou autres qui empêchent d'observer les fêtes.

10. Si l'on a un clerc de paroisse approuvé; s'il habite la paroisse ou le bourg; s'il sert à deux paroisses et s'il est approuvé comme tel.

11. Au cas où il y a des préfets spirituels, s'ils font les exercices spirituels conformément aux constitutions synodales.

12. Si dans les églises et dans les sacristies on observe le silence pen-

dant le temps des divins offices et des prédications et, au cas contraire, par quel moyen on avise.

13. Si on observe l'édit relatif aux monts fromentaires, quand chaque année on perçoit le grain prêté; si l'on exige la mesure pleine, quand on ne la donne pas.

14. Si on observe l'édit concernant les exercices spirituels et celui des censures.

15. Si les lieux pies ont donné ou prêté de l'argent à rente, en quelle quantité, avec qui l'on a contracté; si c'est en vertu de l'autorité apostolique ou de la cour archiépiscopale.

16. Si l'on sait que les reviseurs ont été chez les économes pour la revision des comptes, si les chapelles pour le même motif ont été grevées par les reviseurs en exigeant plus qu'il ne leur a été appliqué par l'éminentissime archevêque.

17. S'ils ont observé le synode provincial relativement aux testaments de l'âme pour ceux qui sont morts *ab intestat* et s'ils en ont donné avis à la cour archiépiscopale.

18. Si les décrets de la sainte Visite ont été exécutés. *Quatenus negative*, pour quel motif et quels sont ceux qui restent inobservés. S'il y a eu un député pour les faire exécuter; si c'est faute d'argent et quelle somme il faudrait. Si les décrets de la sainte Visite personnelle ont été exécutés. Enfin si l'on a transmis les relations des décrets non accomplis de la congrégation d'octobre 1706.

19. S'il y a des obligations de messes et si on les a dites aux jours assignés. Si le tableau une fois formé, il est survenu quelque nouveau legs qui n'ait pas été accepté par la *curia* et enregistré dans les registres et inséré dans les synodes.

20. Si les élèves de leur paroisse fréquentent l'école qui leur a été assignée, s'ils profitent et, au cas contraire, si cela vient de l'insuffisance des maîtres.

21. Si pour quelque somme d'argent, quantité de grains ou autres, il y a des bailleurs qui assurent les bestiaux contre les dangers qu'ils peuvent courir.

Aux bénéficiers. — 1. S'ils ont leurs lettres de collation, lors même qu'elles n'auraient pas été examinées lors de la sainte Visite; autrement, ils devront les exhiber après le synode.

2. Si les préfets ont exécuté les décrets qui les concernent.

A chacun. — 1. S'ils ont un bréviaire et un calendrier.

2. S'ils se confessent et communient conformément au synode.

3. S'ils ont des soutanes décentes, si les habits courts sont à la longueur prescrite par les ordonnances générales et si les habits de dessous sont de couleur convenable.

Aux vicaires forains. — 1. S'ils fréquentent le clergé de chaque pays et de la seule contrée qui leur a été assignée lors de la visite; s'ils notent

ponctuellement les fautes et les punitions des délinquants ; s'ils les exigent avec rigueur, quand il n'y a pas une cause légitime et s'ils observent ce qui leur est ordonné dans leurs lettres patentes.

2. Si, tous les six mois, ils font relation à la Congrégation de la Sacrée-Visite des décrets non exécutés dans leurs districts, selon la notification publiée en octobre 1706.

Aux curés. — S'ils ont envoyé à Bénévent la liste de leurs paroissiens qui sont inscrits à la doctrine chrétienne, afin qu'ils participent aux indulgences, et si les mêmes sont associés aux confréries du Saint-Sacrement et du Saint-Rosaire.

13. — *Instructions tirées du formulaire de Monacelli sur les vicaires forains.*

1. L'office de vicaire forain a une grande importance pour la discipline du clergé et des populations, pour la direction des œuvres et des lieux pies, pour la conservation et le maintien des lois ecclésiastiques. Comme dans leurs districts ils participent à la juridiction de l'évêque pour suppléer à ce que ne peut faire le vicaire général, on ne doit choisir pour cette charge que des personnes recommandables par leur science et doctrine, d'une conduite exemplaire, de mœurs intègres, sur tous les autres ecclésiastiques. Régulièrement, le choix ne doit pas porter sur la personne des curés, parce que, s'ils étaient négligents dans la cure des âmes, ou encore vicieux et déréglés, l'évêque n'aurait pas de renseignements véridiques sur leur conduite pour la réformer, ni eux-mêmes n'auraient pas de moniteur pour corriger leurs défauts. Bien plus, ils s'exposeraient souvent au danger de faire suspecter à leurs paroissiens qu'ils se sont servis dans les relations qu'ils font au supérieur des renseignements qu'ils ont eus par le tribunal de la pénitence, et alors ils se rendraient odieux à la population. C'est pourquoi l'office de curé est en quelque manière incompatible avec celui de vicaire forain, comme l'est aussi celui de vicaire général, à moins que la pénurie de sujets aptes ou autres justes motifs ne persuade à l'évêque qu'il lui est nécessaire de s'en servir.

2. Les vicaires forains, dans l'étendue de leur vicairie, doivent tout d'abord administrer la justice avec charité et sollicitude dans les causes civiles qui n'excèdent pas la somme prescrite par l'évêque. Dans les causes criminelles, qui sont du ressort du for ecclésiastique, surtout celles qui admettent la prévention au tribunal séculier, leur devoir est de recueillir avec soin les plaintes et informations, et de faire l'enquête, non pour juger, mais pour la transmettre au vicaire général, à qui ils doivent d'abord donner avis du fait, pour recevoir de lui, au besoin, une direction convenable.

3. Ils peuvent, s'il y a une cause juste, et doivent accorder la permission par écrit de travailler et vaquer à des œuvres serviles, les jours de fêtes chômées.

4. C'est à eux qu'il appartient de donner la permission aux séculiers, pour des causes raisonnables, de pouvoir parler, aux grilles des parloirs, aux religieuses des monastères qui existent dans leur vicairie, avec les réserves et précautions usitées, à savoir : de parler avec l'assistance d'au moins une sœur-éoute, de ne pas parler à d'autres religieuses que celles indiquées sur la permission écrite, de ne pas aller au parloir à des heures non convenables, pendant le temps des saints offices, les jours de communion ou de jeûne, sans nécessité urgente, de parler une ou plusieurs fois selon la qualité de l'affaire, mais brièvement ; que la personne qui demande la permission ne soit pas suspecte de correspondance mauvaise, car il faudrait alors la lui refuser, ou que ce ne soient pas des réguliers, car ce serait un devoir de les renvoyer à l'Ordinaire.

5. Ils ne doivent et ne peuvent donner la permission d'entrer dans la clôture des monastères de religieuses, ce pouvoir étant réservé à l'évêque, qui ne peut le déléguer qu'à son vicaire général.

6. Ils ne peuvent et ne doivent pas donner des lettres testimoniales ou de recommandation aux clercs ou prêtres qui s'absentent du diocèse, parce que cela appartient à l'évêque ou à son vicaire général, de qui dépendent les personnes recommandées, et non pas au vicaire forain.

7. Ils ne peuvent et ne doivent pas interposer les décrets pour la validité des contrats de mineurs ou de femmes, quand ils n'ont pas une commission spéciale de l'évêque, qui ne doit la concéder que dans les lieux où les vicaires forains sont docteurs et clercs exercés, capables et expérimentés. Comme c'est un des actes qui appartiennent au juge ordinaire du lieu, ils ne peuvent être dans les attributions des vicaires forains, qui ne sont que des juges délégués pour certaines causes, en dehors desquelles toute attribution cesse, puisqu'ils n'ont pas la juridiction nécessaire. Pour ne pas donner occasion aux parties d'alléguer la nullité des contrats, ils doivent absolument s'abstenir de cela, quand l'évêque ne leur en a pas donné la faculté expresse, soit en synode, soit par lettres patentes.

8. S'ils ont cette faculté, ils doivent être prudents et circonspects, et reconnaître d'abord la vérité du motif exprimé dans le contrat, la nécessité et utilité, car cette connaissance est un préliminaire nécessaire qui doit précéder le décret, puisqu'il ne suffit pas que le notaire assure dans l'acte que la cause de l'aliénation ou de l'obligation est juste, mais elle doit être constatée par un acte séparé, de façon que si on ne l'a pas fait et qu'on découvre que le contrat est préjudiciable ou nuisible au mineur ou à la femme, eux et leurs héritiers subsidiairement sont tenus à la réparation des dommages et intérêts.

9. Ils ne doivent pas se mêler, à raison de leur office, quand ils ne sont pas invités, à faire les fonctions solennelles dans les églises paroissiales ou collégiales, c'est-à-dire chanter la messe, porter aux processions le Saint-Sacrement ou les reliques, car il appartient de le faire aux curés et chanoines de ces églises. Ils ne peuvent, comme vicaires forains, préten-

dre à la préséance sur les autres prêtres, à moins que la coutume ne soit en leur faveur; ils n'ont cette préséance que dans les réunions qui se font par ordre de l'évêque.

10. Ils sont chargés de veiller à ce qu'il ne s'introduise pas dans le peuple, ou, s'ils sont déjà introduits, de supprimer les abus, les scandales et les coutumes mauvaises; qu'il ne se fasse pas de contrats illicites et usuraires; qu'ils signalent les blasphémateurs, ceux dont la foi est suspecte, qui méprisent ou abusent des choses saintes et autres délits, qui relèvent du Saint-Office.

11. Ils surveilleront la conduite des ecclésiastiques, faisant en sorte qu'ils règlent leur manière de vivre conformément à la vocation de leur propre état; qu'ils portent assidûment l'habit ecclésiastique et une tonsure convenable; qu'ils s'abstiennent des jeux illicites prohibés par les saints canons; qu'ils ne portent pas d'armes; qu'ils ne fassent ni négoce, ni trafic, ni emplois serviles et indécents pour leur condition, et encore plus qu'ils s'abstiennent d'actes scandaleux; qu'ils vivent entre eux et avec les laïques dans une affection et charité réciproques; qu'ils éloignent les rixes, et, si elles ont lieu, qu'ils les dissipent et arrangent.

12. Ils seront attentifs à ce que les ecclésiastiques, dans l'administration des choses sacrées et dans le culte divin, observent la religion, le respect et la révérence nécessaires; à ce que dans les églises collégiales et réceptives, qui existent dans leur vicairie, on récite les heures canoniales et qu'on fasse les offices divins aux heures prescrites, et en observant exactement les rubriques; que, dans les églises, ainsi que dans toute chapelle, et les paroisses, on célèbre les messes en les distribuant convenablement, de manière à satisfaire à la dévotion et commodité du peuple; à ce que les clercs, les jours de fêtes commandées, servent dans les églises auxquelles ils sont attachés et fréquentent les sacrements, sans qu'on puisse les changer s'ils sont désobéissants, et que tant eux que les maîtres d'école enseignent la doctrine chrétienne.

13. Ils veillent à ce que les curés apprennent avec soin aux garçons et aux filles de leur paroisse les éléments de la foi, et que les jours de fêtes de précepte, *inter missarum solemnities*, ils fassent le prône et les exhortations aux adultes; qu'ils administrent les sacrements selon le rit prescrit et avec la forme voulue et qu'ils ne laissent pas mourir les infirmes sans les avoir visités; qu'ils publient les édits et autres ordres, selon qu'il est réglé par le synode ou l'évêque; sur tout cela, quand ils s'aperçoivent de quelque défaut ou manquement, surtout si les curés s'absentent sans permission du lieu de leur résidence, ils doivent avertir l'évêque ou le vicaire général. Si un curé meurt, il incombe au vicaire forain de faire de suite l'inventaire de tout le mobilier sacré, livres et écritures appartenant à l'église, de le confronter avec les anciens inventaires, et, trouvant qu'il manque quelque chose, de faire en sorte de le recouvrer et de mettre en sûreté les choses inventoriées près d'une personne de confiance.

14. Ils mettront tous leurs soin et diligence à bien gouverner les confréries, hôpitaux et autres lieux pies ; à ce que les administrateurs observent les statuts et accomplissent les décrets synodaux et ceux de la visite. A cet effet, ils devront chaque année revoir les comptes de l'administration et constater si les revenus et les aumônes ont été fidèlement employés, selon l'intention des testateurs ou bienfaiteurs, faisant connaître les défauts ou excès qu'ils ont observés, ou toute autre chose occurrente, à l'évêque ou au vicaire général, pour obtenir d'eux les directions et mesures opportunes qui répareront les préjudices causés aux lieux pies.

15. Ils auront l'œil ouvert sur les biens des églises et des lieux pies, afin qu'ils ne soient pas aliénés ni distraits sans la formalité prescrite ; bien plus, qu'ils ne soient pas usurpés, qu'on ne taille pas les arbres fruitiers, qu'on ne fasse pas de baux ou de locations pour plus de trois ans sans le *beneplicitum* apostolique ; et, en cas de transgression, ils en donneront avis au vicaire général. L'argent comptant et effectif que posséderont les mêmes lieux pies devra être placé et on ne le laissera pas sans emploi aux mains des administrateurs, et, s'il n'y avait pas de placement prêt, on le déposerait chez une personne sûre, ou en faisant un acte public, dont on enverrait copie authentique à la chancellerie épiscopale.

16. Ils veillent à ce que les hôpitaux, tant de pèlerins que de malades qui sont érigés dans leur vicairie, soient bien tenus et servis ; que dans celui des pèlerins il y ait un endroit séparé pour les hommes et de même pour les femmes, et qu'on n'y admette pas des personnes de mauvaise vie ou des vagabonds, et que, pour celui des malades, le curé soit avisé à temps, afin de pouvoir administrer les sacrements.

17. Ils penseront à faire accomplir les legs pies et à ce que les notaires qui auront fait les testaments ou autres actes en faveur d'une cause pie, en transmettent les notes à la chancellerie de l'évêché dans le temps déterminé par les constitutions synodales, et qu'on en conserve le souvenir dans l'inventaire ou les livres du lieu pie, au profit de qui aura été prise la disposition, sans que les officiers ou ministres des lieux pies se permettent de renoncer à ces legs ou de les répudier, s'ils n'ont obtenu une autorisation expresse de l'Ordinaire.

18. Ils veilleront à ce que l'on satisfasse ponctuellement aux obligations et charges de messes et qu'on tienne dans la sacristie de chaque église les tableaux où seront décrites et notées lesdites obligations ; et qu'on y ait aussi des livres où l'on inscrive distinctinctement les messes qui ont été célébrées ; qu'on n'accepte plus de charges perpétuelles de messes, sans la permission écrite de l'Ordinaire ; que les messes tant perpétuelles que manuelles se célèbrent aux jours, églises et autels destinés par les testateurs et bienfaiteurs. S'ils trouvent, relativement à ces acquittements, quelques défauts, oublis ou omissions, ils en donneront de suite avis à l'évêque ou au vicaire général.

19. Ils avertiront de ne pas exposer dans les églises, oratoires ou autres

lieux publics, à la vénération des fidèles, des reliques ou images de saints qui ne doivent pas être exposées, ni le Saint-Sacrement, sans une permission et approbation de l'Ordinaire; de ne pas promulguer d'indulgences sans ladite permission, de ne pas laisser représenter sur les théâtres des histoires sacrées; de ne pas permettre des quêtes d'aumônes; que les quêteurs, qui auront obtenu et présenteront la permission, ne publieront pas d'indulgences ou ne détourneront pas les aumônes de leur destination. A l'occasion des fêtes, on n'exposera pas dans les églises des images profanes et indécentes. Que les saintes images ne restent pas dans des lieux indécents, immondes, inconvenants, qu'elles y soient sculptées, peintes ou transportées d'ailleurs; qu'on ne fasse pas de processions nocturnes, et qu'on ne vende pas sans permission des livres ou feuillets imprimés; qu'on ne donne pas aux prêtres étrangers, séculiers et réguliers, la permission de célébrer la messe, s'ils n'ont d'abord présenté leurs lettres testimoniales de prêtrise de leur Ordinaire ou supérieur, et qui soient telles qu'il n'y ait pas la plus petite apparence de suspecter qu'elles sont fausses.

20. Il procurera que la profession de foi soit faite par qui y est tenu et que les médecins observent la bulle de saint Pie V, qui leur défend de visiter plus de trois jours leurs malades s'ils ne se sont pas confessés.

21. Ils feront attention à la conduite et à la doctrine des prédicateurs, ainsi qu'aux fruits de leurs prédications. S'ils découvrent en eux quelque faute considérable, quelque manquement notable, ils doivent en référer immédiatement au vicaire général; ils feront de même au cas où quelque ecclésiastique, même régulier exempt, donnerait du scandale ou en serait l'occasion.

22. Ils doivent avoir à cœur l'observance des fêtes et du carême et appliquer aux transgresseurs les peines prescrites par le synode ou les édits de l'évêque. Ils seront circonspects dans leurs dispenses pour l'un et l'autre cas, et ces dispenses seront toujours délivrées sans profit aucun, *gratis*, et pour une juste cause. Les amendes qu'ont à payer les transgresseurs et violateurs, selon le décret de la S. Congrégation des Évêques, les vicaires forains peuvent, avec l'exécuteur, prendre leur part du tiers; mais il est louable de ne pas y toucher et de les affecter aux lieux et œuvres pies, laissant à l'exécuteur la part qui lui revient d'après les ordres de la cour épiscopale.

23. Ils prévoient, tant dans les processions que dans les autres fonctions publiques ecclésiastiques, qu'il ne se glisse pas de scandale, comme cela arrive souvent pour des questions de préséance; ils en référeront préventivement à l'évêque ou au vicaire général, exposant les raisons et prétentions des parties, afin qu'ils puissent concilier et décider. Quant aux différends qui s'élèvent dans l'acte même de la fonction ou peu avant, comme on n'a pas le temps d'en référer au supérieur, ils feront en sorte que les parties elles-mêmes protestent de réserver leurs motifs *coram testibus* et, par provision extrajudiciaire (sans préjuger le droit de chacun), ils leur

assigneront la place qu'ils devront occuper ou tenir, ou encore ils ordonneront à l'une des parties de s'abstenir d'intervenir à la fonction, et cela sous une peine modérée.

24. Si le désaccord s'élève entre deux confréries séculières, ils doivent savoir, pour bien décider, que, quand il n'y a pas de coutume contraire ou qu'on est en possession pacifique de préséance, selon la disposition de la bulle 84 de Grégoire XIII, la préséance est due à la confrérie qui la première dans le lieu a pris le sac; et tant les confréries du Saint-Sacrement et du Rosaire que les autres qui ne portent pas le sac ou l'ont pris postérieurement, n'ont aucun droit à prétendre à la préséance, lors même qu'elles seraient antérieures par leur origine.

25. Parmi les confréries qui ont toujours porté le sac, lorsqu'il n'y a pas de coutumes et de privilèges contraires, la plus ancienne d'érection doit précéder, et, quand il ne conste pas de l'érection, la plus digne a la préséance, par exemple, la confrérie des docteurs et des nobles, ou celle qui est érigée dans l'église matrice ou la plus insigne du lieu.

26. Les confréries du Saint-Sacrement qui portent le sac précèdent toutes les autres dans les processions, tant publiques que privées, dans lesquelles on porte le Saint-Sacrement, lors même qu'elles seraient d'érection postérieure, selon les décrets de la S. Congrégation des Rites. Il faut pourtant observer que ces décrets, qui concèdent simplement ce privilège à ces confréries, reçoivent leur éclaircissement et spécification des décrets précédents, à savoir, que la confrérie du Saint-Sacrement a la préséance, pourvu qu'elle intervienne aux autres processions et qu'elle y cède le pas aux plus anciennes. Si donc la confrérie du Saint-Sacrement refusait d'intervenir aux autres processions ou de céder la place la plus digne aux confréries plus anciennes, elle ne pourrait ni ne devrait jouir de ladite préséance.

27. Le droit de préséance n'a pas lieu et on ne doit pas y tenir au retour des processions, comme l'a déclaré la S. Congrégation des Rites *in Vercellen.*, le 18 juin 1695.

28. Quand l'ambiguïté des raisons ou tout autre juste motif empêche de concilier et de décider la controverse de la préséance, pour éviter le scandale, on ne doit pas ordonner aux confréries rivales de ne pas assister ensemble aux processions, mais alternativement, selon le décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

29. Si la controverse naît entre les confréries et le curé à l'occasion des fonctions solennelles de la bénédiction et distribution des rameaux, des cierges le jour de la Chandeleur, et des cendres le premier jour de carême, le vicaire forain doit détendre aux chapelains ou autres prêtres de prétendre les faire dans les églises ou oratoires des confréries, quand il n'y a pas prescription en faveur de la coutume, parce que ces fonctions regardant la direction spirituelle du peuple et la cure des âmes sont propres aux églises paroissiales.

30. Quoique la S. Congrégation des Rites ait déclaré en 1703 dans ses décrets que ces fonctions *non sunt de juribus mere parochialibus*, on ne peut en inférer qu'on peut les faire dans les églises ou oratoires des confréries, parce que la bénédiction des femmes *post partum*, des fonts baptismaux, la célébration de la messe le jeudi saint, *non sunt de juribus mere parochialibus*, et néanmoins la même congrégation a déclaré et décrété qu'elles ne peuvent jamais se faire et chanter que par le curé.

31. Ces fonctions, n'étant pas *de juribus mere parochialibus*, peuvent se faire dans les églises des réguliers et dans les collégiales séculières, qui sont réellement des collèges perpétuels de personnes ecclésiastiques et membres de la hiérarchie de l'Eglise, lesquels les exercent dans leurs églises *jure proprio et officio*. Il n'en est pas de même des églises des confréries laïques, qui sont des collèges personnels et des congrégations de laïques, qui remplissent dans leurs églises des actes de religion et de piété et non des fonctions ecclésiastiques solennelles, qu'elles n'ont pas et ne peuvent avoir le droit de faire, parce qu'elles sont incapables de choses spirituelles, ni même d'en charger leurs chapelains, qui, étant de simples prêtres amovibles et stipendiés, n'ont pas *ex officio* le pouvoir de les faire sans une délégation expresse de l'évêque, afin de ne pas distraire ni détourner ces jours-là le peuple de la fréquentation de la paroisse, pour ne pas troubler, confondre et avilir la solennité de ces fonctions. C'est pourquoi S. Charles dans ses conciles provinciaux, les évêques dans plusieurs synodes diocésains, et les SS. Congrégations du Concile et des Évêques et Réguliers ont prohibé, ont déclaré, comme les canonistes et autres docteurs enseignent, que lesdites fonctions ne doivent pas être permises dans les églises des confréries de laïques, parce qu'elles sont comme annexées et inhérentes à la messe et à la bénédiction solennelle, et qu'elles ont un certain mélange de juridiction, et partant appartiennent plus à l'office qu'à l'honneur du curé.

32. Ils feront en sorte que, dans les lieux soumis à leur vicairie, on exécute les ordres et décrets des visites, dont ils doivent avoir copie près d'eux, avertissant le vicaire général quand on ne les exécute pas, indiquant les causes qui en retardent l'exécution et exposant ce qui leur semble le plus convenable pour la faciliter.

33. Enfin, si l'évêque ou le vicaire général leur demande des informations, ils doivent rapporter la vérité des faits avec simplicité, sans passion ni altération, ne pas dissimuler, excuser ou couvrir les délits, ne pas les grossir et exagérer dans un but ou par respect humain. Ils suggéreront au supérieur tout ce qui peut contribuer à la tranquillité et à la paix de leurs sujets, à la suppression du vice et au service de Dieu, avec une liberté et un zèle tout chrétiens. S'ils se comportent différemment, ils chargent leur conscience d'une faute grave, se rendent odieux au peuple, sont suspectés et tenus en défiance par le supérieur, et ils sont passibles de

punitton, si celui-ci les trouve coupables et s'aperçoit que ses ministres sont passionnés, mauvais et infidèles.

14. — Circulaire de M^{re} François Pacca, archevêque de Bénévent.

Aux très révérends vicaires forains du diocèse de Bénévent, salut.

Dans l'office de vicaire forain qui vous a été confié, vous ne devez pas être comme ces idoles dont parle le psaume cxiii, qui n'entendent pas, ne voient pas et ne parlent pas; car vous devez écouter, mais avec discernement, pour ne pas être trompés; vous devez voir avec attention, pour ne pas vous tromper; et, après avoir écouté et vu, vous devez parler, en nous faisant tout connaître, mais fidèlement, afin de ne pas préjudicier à la vérité et à la justice. Tel est, en substance, votre emploi. Mais, pour être clair, nous estimons utile de vous proposer quelques cas en particulier qui vous serviront de règle pour les autres que nous laissons de côté.

La vie des ecclésiastiques a été décrite en peu de mots par le saint concile de Trente (c. I, sess. XXII, de Reform.): « Quapropter, ce sont les paroles du concile, sic decet omnino clericos in sortem Domini vocatos vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque omnibus rebus nil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant, levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem. » Nous n'entendons exiger rien de plus des ecclésiastiques de notre diocèse. Nous avons précisément besoin de votre concours, parce que nous ne pouvons pas être toujours dans chaque lieu pour observer si telle est leur vie.

Il sera de votre charge de veiller à ce que dans votre district la vie des ecclésiastiques se règle sur le modèle tracé par le saint concile de Trente. Si vous observez quelques notables défauts, vous devez nous en donner de suite avis, afin que nous puissions remédier promptement au mal, car si l'on n'y prend garde de suite, il peut en résulter préjudice et ruine. Ceci devient plus frappant par deux exemples.

Si vous voyez un clerc dans les ordres majeurs ou mineurs, même un confesseur, habiter avec des femmes suspectes, ou si vous savez qu'il va dans des maisons où sont de ces sortes de personnes et qu'il s'y entretient longuement, au début, vos renseignements permettront de porter remède sans préjudice pour sa réputation; mais si le mal augmente, le remède devient plus difficile et on ne peut l'employer sans se servir de peines canoniques publiques, ce qui cause des scandales dans le peuple et déshonore l'ordre ecclésiastique.

De même, si vous voyez un clerc engagé dans les ordres majeurs porter un vêtement qui ne soit pas de couleur noire; si vous savez qu'il joue aux cartes ou jeux de hasard, et que vous ne nous en donniez pas avis, voilà la ruine; s'il célèbre quoique suspens, il encourt l'irrégularité et

commet autant de péchés qu'il administre de sacrements et qu'il exerce les actes de son ministère. Ces deux exemples pourront vous servir de règle pour les autres désordres.

Dans chaque pays de notre diocèse ont été établies les conférences de cas de morale et de rites. Quoique nos zélés prédécesseurs n'aient pas oublié d'en recommander la fréquentation, on ne se réunit pas, ou un petit nombre y vient et cela se fait sans ordre. Ayez donc soin qu'il n'y ait pas une semaine sans conférence, observez-y la méthode établie par Benoît XIII, de sainte mémoire; que tous les clercs dans les ordres majeurs ou mineurs y assistent, et que ceux qui y manquent soient notés par le secrétaire, et chaque mois, envoyez-nous la note des délinquants, afin qu'ils soient soumis sans rémission à l'amende prescrite de cinq carlins pour chaque manquement coupable, laquelle amende sera appliquée à de pieux usages dans votre district.

Tous les mois pareillement vous enverrez la note des clercs qui ne portent pas de vêtements décents et de couleur noire, qui manquent au service de l'église à laquelle ils sont attachés, qui ne fréquentent pas les sacrements de pénitence et d'eucharistie tous les quinze jours, ou n'enseignent pas la doctrine chrétienne aux enfants.

Ce qui nous doit occuper le plus, c'est que les curés aient soin des âmes qui leur sont confiées. Que peut-on espérer de ceux qui omettent d'apprendre aux enfants les éléments de la foi? Celui qui ne met pas sa sollicitude à cultiver les jeunes plants de la vigne du Seigneur, certainement sera peu soigneux de recueillir les fruits des bonnes œuvres qu'ils pourront produire quand ils seront grands. Nous vous recommandons donc de veiller à ce que les curés ne négligent pas l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants, et vous leur ferez savoir que nous n'admettons pas cette excuse que les parents ne les envoient pas, lors même que ce serait vrai, parce que, lorsque les curés le veulent, ils savent trouver les moyens pour combattre et vaincre la négligence des parents.

En outre, les défauts les plus ordinaires des curés sont les suivants : 1^o ils s'absentent de leur résidence sans notre permission, ou sans laisser à leur place un vicaire capable de les suppléer; 2^o ils n'administrent pas promptement les sacrements aux malades, qui meurent sans les recevoir ou à qui on les administre quand ils ont perdu connaissance; 3^o on abandonne les infirmes et les moribonds après l'administration du viatique; 4^o enfin, on ne prêche pas, ou on le fait de façon à ce que ce ne soit pas profitable. Vous devez donc surveiller et vous assurer si les curés de votre district commettent les susdites fautes ou autres semblables et nous en donner de suite avis.

Vous vous excuserez peut-être de ne pouvoir tout accomplir sans vous exposer au danger d'être haï de plusieurs, d'attirer sur vous des haines graves jusqu'au péril de la vie, ou au moins de dommages à vos biens. Nous n'entendons pas vous obliger au point de vous occasionner un tel

préjudice, mais certainement il n'en sera pas ainsi, parce que nous vous donnons l'assurance que nous ferons usage de vos renseignements avec une telle précaution que l'auteur n'en sera jamais révélé, et alors cesse toute crainte. Si d'ailleurs quelque inconvénient devait résulter de l'accomplissement des devoirs de votre charge, consolez-vous avec la promesse si encourageante de Jésus-Christ, qui a dit dans saint Matthieu (chap. v, v. 10) : « Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam, quoniam ipsorum est regnum caelorum. » C'est ce bonheur que nous demandons pour vous au Seigneur.

Bénévent, de notre archevêché, le 24 août 1752. — F., archevêque de Bénévent.

15. — *Circulaire du cardinal Carafa.*

S. Ém. le cardinal Carafa di Traeto, à la suite du synode qu'il tint à Bénévent en 1855, a ajouté des instructions aux vicaires forains, qui portent la date du 3 janvier 1857.

Très illustres et révérends Messieurs, une des principales raisons auxquelles il faut attribuer la décadence de la discipline ecclésiastique dans ce vaste diocèse est le peu de soin que prennent les vicaires forains de remplir le devoir qui leur incombe. Nous ne pouvons pas nous-même tout voir, tout observer, tout prévoir, sans que le zèle et la bonne volonté des personnes qui ont mérité notre confiance ne coopèrent infatigablement à soutenir l'honneur de notre dignité et à maintenir l'observance de nos prescriptions. Quelques vicaires forains se contentent de la considération qui résulte du choix fait d'eux par le supérieur, dont ils sont en partie les représentants, et n'ont aucun soin ou du moins peu de zèle pour la marche régulière des choses ecclésiastiques dans le district de leur juridiction, oubliant totalement de prévenir les désordres, de signaler ceux qui se sont produits, soit par crainte, soit par ignorance de leurs propres attributions et des devoirs de ceux qu'ils doivent surveiller. Avides d'honneurs, ils ne mettent pas d'empressement à faire observer la discipline ecclésiastique. Ils ne réfléchissent pas que cet état volontaire d'inertie et d'apathie non seulement les dégrade chaque jour davantage, mais qu'ils précipitent la religion dans un état de plus en plus déplorable. Pour les tirer de l'indolence où plusieurs d'entre eux sont et raviver leur zèle pour la direction de la discipline ecclésiastique, nous ne laisserons pas de leur rappeler l'obligation qui leur incombe de veiller exactement sur la conduite et les actes de tous les ecclésiastiques qui demeurent dans leur vicairie, et spécialement de ceux à qui est confiée la cure des âmes. Ils doivent, sans respect humain et sans aucune considération, signaler tout ce que leur conduite présente de bon ou de mauvais, car il n'est pas possible de porter remède aux désordres du peuple sans réprimer d'abord ceux du clergé.

Et comme c'est un de leurs devoirs principaux, nous voulons que les vicaires forains envoient périodiquement à notre cour, les dix premiers jours de chaque trimestre, une relation sur la conduite de chaque ecclésiastique, tant politique que morale et religieuse, la joignant à la relation trimestrielle qu'ils doivent nous adresser de l'état formel et matériel de leur vicairie. Dans ces rapports ils feront connaître l'esprit religieux, ou les inconvénients qu'ils ont pu découvrir, l'état matériel des églises et des biens ecclésiastiques, ayant toujours sous les yeux les prescriptions générales de l'Église et des synodes, qu'ils doivent souvent relire, afin qu'ils n'ignorent pas eux-mêmes ce dont ils demanderont l'accomplissement aux autres.

Ils devront parler dans leur relation même des ecclésiastiques absents de leur vicairie, avec toutes les observations qu'ils pourront recueillir relativement à leur conduite religieuse, morale et politique, pendant le trimestre écoulé. Ils feront connaître, tant pour ceux-ci que pour les autres, leur titres, occupations, accomplissement des devoirs de leur état, leur manière de s'habiller, de vivre; s'ils fréquentent des lieux non convenables, s'ils exercent des professions incompatibles avec l'état ecclésiastique, s'ils sont adonnés à la chasse, avec qui ils vivent, s'ils ont chez eux des femmes qui peuvent occasionner un soupçon même léger; s'ils assistent aux conférences des cas de morale, s'ils célèbrent exactement, si leur conduite présente quelque défaut à corriger, s'ils possèdent pacifiquement leur patrimoine d'ordination; s'ils s'absentent sans permission, s'ils s'occupent d'études; en un mot, si leur conduite ne présente rien de contraire à ce qui est prescrit par les saints canons et les dispositions synodales et les nôtres relativement à la vie et l'honnêteté des clercs.

Cette double relation trimestrielle ne dispense pas les vicaires forains de transmettre à notre cour les rapports accoutumés, chaque fois qu'il sera nécessaire, sur les faits ou événements de leurs vicairies, comme il a été pratiqué jusqu'à présent. Ils devront encore s'occuper de la conduite des laïques, spécialement en matière de mœurs, de délits, de maximes antireligieuses, de conflits notables entre familles, individus ou classes de la société; car il est de notre devoir de pourvoir au salut, non seulement des ecclésiastiques, mais encore des laïques confiés à nos soins.

Les vicaires forains qui négligeront de nous transmettre la situation trimestrielle aux époques déterminées, ou qui l'enverront par pure formalité, sans dire ce qui est faux ou taisant la vérité, encourront la suspension *ipso facto* à nous réservée pour dix jours à partir du jour où ils auraient dû la transmettre, sauf le cas où ils excuseraient leur délai par des raisons plausibles exposées dans ce même temps à notre cour.

Ce règlement nous fera connaître exactement la conduite de chaque ecclésiastique, et les subordonnera aux vicaires forains, aux admonitions et avis desquels ils ne pourront se soustraire.

Outre cette surveillance sur la conduite des ecclésiastiques, ils doivent

s'assurer si nos ordonnances et celles de notre cour sont fidèlement remplies; autrement ils deviendraient un simple moyen de communication, et ils ne nous seraient d'aucun secours; bien plus, ils seraient un embarras pour l'expédition des affaires.

Ils n'auront pas moins de sollicitude pour que les biens, droits, intérêts et tout ce qui appartient en quelque manière ou qui peut survenir à l'Église, soit maintenu, amélioré, revendiqué autant que possible, non distrait et abandonné, et non surveillé en quelque façon que ce soit. Ils sont autant de sentinelles établies sur les divers points du diocèse pour aviser à temps, réclamer à l'occasion et informer, nous et notre cour, de toute altération ou dissipation au préjudice des droits de l'Église et des pauvres.

Ils devront encore s'occuper de constater si les legs pies sont convenablement acquittés, s'assurer si les manquements viennent de la part des ecclésiastiques, avertir les coupables, examiner les livres et nous signaler ce qui se passe, pour que nous prenions les mesures convenables.

L'observation des ordonnances synodales et les dispositions subséquentes de nos prédécesseurs et les nôtres, soit pour l'ordre régulier de la discipline du chœur, soit pour tout autre objet qui intéresse le dogme ou la morale, doit surtout appeler leur attention, parce que le plus souvent le manque de surveillance laisse introduire les abus, l'apathie leur fait prendre racine, les considérations humaines les tolèrent et les mauvaises habitudes les consolident.

Nous ne saurons jamais assez leur commander de veiller spécialement sur les obligations qu'ont tous ceux qui exercent la cure des âmes. Souvent ces devoirs terribles sont négligés et on ne manque pas de prétextes pour s'y soustraire. Nous savons que la prédication les jours de fête est omise; nous savons que le catéchisme ne se fait pas ou se fait mal; nous savons qu'on ne s'oppose pas aux mauvaises mœurs, quand on ne se contente pas de les tolérer; on confie presque toujours aux vicaires l'assistance des moribonds ou les autres charges pénibles du ministère, quand l'obligation de le faire personnellement incombe à ceux qui ont la cure des âmes, à moins d'impossibilité. Ces devoirs et autres, parfaitement connus des curés, sont négligés par beaucoup; ils doivent être l'objet d'investigations assidues de la part des vicaires forains et de leurs admonitions et rapports. Il résulte plus de mal pour eux et pour l'Église de fermer les yeux sur de semblables abus, qu'il n'y a de péril et d'inconvénient à les manifester à temps.

L'expérience nous a encore fait connaître que, sauf quelques-uns, nous n'avons pas eu beaucoup à nous louer du concours des vicaires forains pour éloigner de l'état ecclésiastique ceux qui ne donnent pas de marques suffisantes de leur vocation. Ils croient peut-être qu'il est beau d'avoir toujours beaucoup de sujets enrôlés dans la milice sacerdotale; mais si autrefois, dans le temps de la plus grande ferveur des chrétiens, il en était

ainsi, aujourd'hui c'est assurément tout le contraire. La conduite du peuple et l'observation de la discipline se règlent, non d'après le grand nombre d'ecclésiastiques, mais d'après leur esprit et leurs exemples. Nous leur enjoignons donc de mettre de côté toute considération humaine dans leurs rapports sur le mérite de ceux qui aspirent à entrer dans le clergé, de se persuader que l'intérêt, la spéculation, les vues humaines des parents, l'incapacité par rapport à tout autre office, le désir de se soustraire à la conscription militaire, jettent dans les rangs du clergé des sujets incapables, dangereux, qui, sans études, sans moyens, sans vertus, causent un énorme préjudice à l'Église et sont un sujet continuel de scandale pour le peuple. Que les vicaires forains s'appliquent à discerner la vraie vocation à l'état ecclésiastique de l'intrusion que plusieurs font d'eux-mêmes dans le sanctuaire; et qu'ils se persuadent que là où il n'y a pas de preuve qu'elle vient de Dieu, les preuves négatives ne servent de rien dans une affaire de tant d'importance.

Que les vicaires forains ne croient pas que c'est l'attribution exclusive des curés et des recteurs d'églises et de collèges de veiller à l'état matériel des temples sacrés, des chapelles et des oratoires, et à la propreté et décence dans lesquelles doivent se trouver ces saints lieux. Nous avons été indigné, lors de la visite pastorale que nous avons faite, de trouver tant d'églises et de chapelles dans un état si déplorable d'abandon et de malpropreté, que nous avons dû nous persuader que non seulement la négligence de qui avait l'obligation de les réparer, mais l'avarice et l'insouciance de certains ecclésiastiques avaient réduit la maison de Dieu dans un état pire qu'une caverne de voleurs. Ils doivent donc faire en sorte que les églises soient le plus décentes possible, et référer à notre cour tout ce qui à l'avenir y serait contraire.

Les vicaires forains doivent encore s'employer efficacement, soit par information, soit par d'autres moyens opportuns, auprès des personnes les moins éclairées des campagnes pour leur faire comprendre la nécessité de faire instruire leurs enfants dans les écoles primaires, là où elles existent, non seulement pour les choses de notre religion, mais encore pour les autres principales, comme lire, écrire, etc., de favoriser l'établissement des écoles, en faisant donner un traitement par la commune selon les décrets du souverain, dans les communes où l'on n'a pas encore mis à exécution une mesure si avantageuse. Peut-être par ce moyen pourrait-on commencer à faire disparaître la grossièreté qui se voit trop souvent enracinée partout. Il faut encore que les soins des vicaires forains fassent disparaître un abus qui s'est introduit, contrairement aux saints canons. On a observé que, lorsque les ecclésiastiques sont appelés par les tribunaux laïques pour déposer en justice dans des causes civiles ou criminelles, ils s'y présentent sans prévenir leurs supérieurs ecclésiastiques. Or, sans transgresser les dispositions du concordat de 1818, ils ne peuvent s'exempter de cet acte de dépendance envers leur pasteur; cette

prompte communication ne retardera pas leur comparution au tribunal.

Nous réprouvons aussi l'abus que tolèrent les vicaires forains de laisser aux curés et archiprêtres la faculté de vêtir les enfants de l'habit ecclésiastique, sans que notre cour en soit informée. C'est faire peu de cas de l'habit ecclésiastique que de le donner avec trop de facilité; on transgresse les ordonnances en vigueur, et l'on trompe les jeunes gens eux-mêmes, qui ensuite ne sont pas admis aux ordres. Ils devront, en conséquence, veiller à ce que l'habit ecclésiastique ne soit pris que par ceux qui en auront eu de nous la permission.

Ils devront avoir soin de s'assurer si les ecclésiastiques qui prêchent dans notre diocèse sont réellement autorisés pour cet office par notre cour, et, au cas contraire, si leur présence dans le pays, ou si leur prédication n'était pas profitable au peuple, pour quelle raison que ce soit, ils doivent de suite en informer notre cour, sans aucun égard et sans considérations humaines.

Ils devront également examiner la conduite des ermites, des tertiaires ou religieuses domestiques, si leur vie est telle qu'il convient sous tous rapports, s'ils portent l'habit autorisé par notre cour, s'ils observent tout ce qui est prescrit à leur égard par les synodes provinciaux et diocésains; il est de leur devoir de signaler à notre cour tout ce qu'ils remarqueront en opposition avec les ordonnances.

Il est encore inhérent à la charge des vicaires forains de veiller à ce que, dans toutes les églises et chapelles, on ne fasse pas de changements substantiels, en abattant des murs, en refaisant la toiture, le pavé, en transportant les autels d'un endroit à un autre, en changeant la forme ou la matière, substituant un titre à un autre, ni qu'on commence la construction de nouvelles églises, chapelles, oratoires, etc., sans avoir préalablement la permission de notre cour. Les saints canons s'expriment assez clairement à ce sujet, et on ne peut attribuer qu'à une ignorance crasse et à l'incurie la multiplicité des cas d'un tel désordre que nous avons nous-même constaté dans la visite pastorale.

La hiérarchie ecclésiastique exige que les inférieurs dépendent de leurs supérieurs. Souvent quelque curé, quelque collège particulier, s'il a communication de quelque ordre du gouvernement par une autre voie que celle de son supérieur ecclésiastique, s'empresse de le mettre à exécution. Pour obvier aux inconvénients qui en résultent, et spécialement pour maintenir l'unité et l'uniformité dans la discipline ecclésiastique, les vicaires forains devront souvent avertir les ecclésiastiques qui sont sous leur dépendance que, lorsqu'il s'agit de quelque mesure locale qui ne touche ni au dogme, ni aux rites, ni à la discipline ecclésiastique, ni aux maximes générales sur lesquelles se règlent les biens et les propriétés de l'Église, ils doivent s'y conformer, avant même d'avoir pris l'avis de notre cour; dans le cas contraire, les dispositions ne devront leur être transmises que par les supérieurs ecclésiastiques et en particulier par notre

cour. C'est à elle que doivent s'adresser sans délai les vicaires forains, pour pourvoir comme il convient aux communications qui seraient faites au clergé par des autorités non ecclésiastiques.

Une chose encore sur laquelle les vicaires forains ignorent les dispositions de notre cour et ne sont pas en état de gouverner en conformité avec elles les ecclésiastiques de leur vicairie, est qu'ils ne tiennent pas un registre et des archives pour les affaires qui passent dans leurs mains. Il en résulte une grande confusion ; on oublie les choses passées et les renseignements sur les personnes et les choses qui sont nécessaires, surtout pour ceux qui prennent possession de la charge. Nous savons que tous les vicaires forains n'agissent pas ainsi, mais certainement la majeure partie. Il convient donc qu'ils conservent en ordre toutes les dispositions de notre cour, avec les dossiers relatifs et papiers, tant pour leur plus grande commodité que pour servir de règle à leur successeur ; s'il s'agit d'affaires de conscience, ils les transmettront de temps en temps aux archives secrètes de notre cour, en retenant une note des papiers qu'ils nous auront envoyés.

Il appartient encore exclusivement aux vicaires forains de recevoir les dépositions des témoins pour la formation de l'état libre ; nous supprimons la pratique établie en certains lieux de faire rédiger ces actes par les curés eux-mêmes sous divers prétextes. Si le curé a été investi par nous des fonctions de vicaire forain, notre cour désignera qui devra prendre sa place pour la rédaction de ces actes relativement à sa paroisse. Dans ce cas, il faudra observer exactement les prescriptions et formules ordonnées plusieurs fois par la S. Congrégation de l'Inquisition ; et si ces actes devaient être refaits ou complétés à raison de vices de fond et de forme, ce serait tout à la charge des vicaires forains.

Il serait presque impossible de détailler une à une toutes les charges qui peuvent être du domaine des vicaires forains, parce qu'elles sont variées et multiples ; mais tout peut se réduire aux principales catégories énumérées ci-dessus. Qu'ils reconnaissent donc combien ils sont loin d'être dans le vrai ceux qui disent n'en avoir embrassé que quelque'une, parce que, après les événements passés et les changements survenus, ils ne peuvent plus s'occuper également de toutes. Ils se persuaderont facilement du contraire, s'ils consultent continuellement les synodes provinciaux et diocésains, et spécialement ceux du cardinal Orsini, depuis Benoît XIII, qu'on ne louera jamais assez. Ils y trouveront que les occupations ne peuvent leur manquer, et qu'en se tenant strictement à ces maximes dans les choses qui n'ont pas été abrogées, leur dignité ne peut que s'élever dans l'exercice de fonctions aussi nobles et intéressantes, et la discipline ecclésiastique reflourira comme au temps de ce grand homme.

Dans le désir de voir, non seulement notre clergé, mais tout ce qui tient à cette église, progresser vers un avenir meilleur, nous croyons utile d'ex-

citer nos vicaires forains à ne pas les considérer comme inutiles, à coopérer avec notre cour à l'amélioration du culte et de la discipline ecclésiastique dans ce vaste diocèse, à exercer toutes les attributions qui leur sont ou seront confiées, avec fermeté, prudence et sagesse. Ils doivent, avec leur conduite exemplaire, témoigner aux ecclésiastiques la considération et la confiance qui est le premier moyen pour réveiller dans les autres l'esprit d'exactitude et de régularité que nous voulons exciter.

Dans l'assurance que Vos Seigneuries correspondront pleinement à tout ce que nous venons de leur recommander, nous leur donnons notre bénédiction pastorale.

L'archevêque, Dominique, cardinal CARAFA.

16. — *Instruction du S. Office pour la constatation de l'état libre des futurs époux.*

Instructio pro examine testium qui inducuntur pro contrahendis matrimoniis tam in curia Eminentissimi domini ac cardinalis Urbis Vicarii quam in aliis cæterorum episcoporum curiis, edita in Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, die 21 augusti 1670.

1. In primis, testis moneatur de gravitate juramenti, in hoc præsertim negotio pertimescendi, in quo divina simul et humana Majestas læditur, ob rei de qua tractatur importantiam et gravitatem, et quod imminet pœna triremium et fustigationis deponenti falsum.

2. Interrogetur de nomine, cognomine, patria, ætate, exercitio et habitatione.

3. An sit civis vel exterus; et quatenus sit exterus, a quanto tempore est in loco in quo testis ipse deponit.

4. An ad examen accesserit sponte vel requisitus. Si dixerit accessisse sponte, a nemine requisitum, dimittatur, quia præsumitur mendax; si vero dixerit accessisse requisitum, interrogetur à quo vel a quibus, ubi, quando, quomodo, coram quibus et quoties fuerit requisitus, et an sciat adesse aliquod impedimentum inter contrahere volentes.

5. Interrogetur an sibi pro hoc testimonio ferendo fuerit aliquid datum, promissum, remissum vel oblatum a contrahere volentibus, vel ab alio ipsorum nomine.

6. Interrogetur an cognoscat ipsos contrahere volentes, et a quanto tempore, in quo loco, qua occasione, et cujus qualitatis vel conditionis existent.

Si responderit negative, testis dimittatur. Si vero affirmative,

7. Interrogetur an contrahere volentes sint cives vel exteri. Si responderit esse exteros, supersedeatur in licentia contrahendi, donec per literas Ordinarii ipsorum contrahere volentium doceatur de eorum libero statu de eo tempore quo permanserunt in sua civitate vel diocesi. Ad probandum vero eorundem contrahere volentium statum liberum pro reliquo tem-

poris spatio, scilicet usque ad tempus quo volunt contrahere, admittantur testes idonei, qui legitime et concludenter deponant statum liberum contrahere volentium et reddant sufficientem rationem causæ eorum scientiæ, absque eo quod teneantur deferre attestaciones ordinariorum locorum in quibus contrahere volentes moram traxerunt.

Si vero respondeatur contrahere volentes esse cives,

8. Interrogetur sub qua parochia hactenus contrahere volentes habitarent vel habitent de præsentî.

Item an ipse testis sciat aliquem ex prædictis contrahere volentibus quandoque habuisse uxorem vel maritum, aut professum fuisse in aliqua religione approbata, vel suscepisse aliquem ex ordinibus sacris, subdiaconatum scilicet, diaconatum vel presbyteratum, vel habere aliud impedimentum ex quo non possit contrahi matrimonium.

Si vero testis responderit non habuisse uxorem vel maritum neque aliud impedimentum ut supra,

10. Interrogetur de causa scientiæ, an sit possibile quod aliquis ex illis habuerit uxorem vel maritum aut aliud impedimentum, etc., et quod ipse testis nesciat.

Si responderit affirmative, supersedeatur, nisi ex aliis testibus probetur concludenter non habuisse uxorem vel maritum, neque ullum aliud impedimentum, etc.

Si vero responderit negative,

11. Interrogetur de causa scientiæ, ex qua deinde iudex colligere poterit an testi sit danda fides.

Si responderit contrahere volentes habuisse uxorem vel maritum, sed esse mortuos,

12. Interrogetur de loco et tempore quo sunt mortui, et quomodo ipse testis sciat fuisse conjuges et nunc ipse mortuos. Et si responderit mortuos fuisse in aliquo hospitali, vel vidisse sepeliri in certa ecclesia, vel occasione militiae sepultos fuisse a militibus, non detur licentia contrahendi nisi prius recepto testimonio authentico a rectore hospitalis in quo prædicti decesserunt, vel a rectore ecclesiæ in qua humata fuerunt cadavera, vel, si fieri potest, a duce illius cohortis in qua descriptus erat miles. Si tamen hujusmodi testimonia haberi non possunt, Sacra Congregatio non intendit excludere alias probationes quæ de jure communi possunt admitti, dummodo sint legitimæ et sufficientes.

13. Interrogetur an post mortem dicti conjugis defuncti aliquis ex prædictis contrahere volentibus transierit ad secunda vota.

Si responderit negative,

14. Interrogetur an esse possit quod aliquis ex illis transierit ad secunda vota, absque eo quod ipse testis erat.

Si responderit affirmative, supersedeatur in licentia, donec producantur testes, per quos negative coarctetur concludenter.

Si vero negative,

15. Interrogetur de causa scientiæ; qua perpensa, iudex possit iudicare an sit concedenda licentia necne.

Si contrahentes sunt vagi, non procedatur ad licentiam contrahendi nisi doceant per fides ordinariorum suorum esse liberos et in aliis, servata forma concilii Tridentini in cap. *Multi*, sess. 24.

Fides aliaque documenta quæ producuntur de partibus non admittantur nisi sint munita sigillo et legalitate episcopi Ordinarii et recognita saltem per testes qui habent notam manum et sigillum et attente considerentur quod fides seu testimonia bene et concludenter identificent personas de quibus agitur.

Pro testibus in hac materia recipiantur magis consanguinei quam extranei, quia præsumuntur malius informati et cives magis quam exteri, nec admittantur homines vagi et milites, nisi data causa et maturo consilio, et notarius exacte describat personam testis; quem si cognoscit, utatur formula *mihî vere cognitus*; si minus examen non recipiat nisi una cum persona testis aliqua alia compareat ea cognita notario et quæ attestetur de nomine et cognomine ipsius testis, necnon de idoneitate ejusdem ad testimonium ferendum et hujusmodi examinibus debet interesse in Urbe, ultra notarium, officialis specialiter deputandus ab eminentissimo Vicario et extra Urbem vel vicarius episcopi, vel aliqua alia persona insignis et idonea ab episcopo specialiter deputanda; alias puniatur notarius arbitrio Sacræ Congregationis et Ordinarius non permittat fieri publicationes.

Ordinarii præcipiant omnibus et singulis parochis in eorum diocesisibus existentibus ut pro matrimoniis cum exteris contrahendis, non faciant publicationes in eorum ecclesiis nisi certiorato Ordinario a quo vel ejus generali vicario prius teneantur authenticam reportare quod pro tali matrimonio fuerunt examinati testes in eorum tribunali qui probant statum liberum contrahere volentium, etc. Contravenientes autem severe puniuntur.

Franciscus Pinardus, S. Rom. et Univ. Inquisit. notarius.

Loco † sigilli.

17. — *Avis de Saint Charles Borromée aux chanoines.*

Monitiones S. Caroli Borromæi ad canonicos. — Vos qui in cathedrali Ecclesia dignitates obtinetis, canonici, item tum ejusdem Ecclesiæ, tum reliquarum quarumvis ecclesiarum collegiatarum vel urbanarum, vel diocesanarum, quicumque sitis, in omni canonicalis disciplinæ officio ita agite, ut canonice, nempe canonum legibus ad vitæ vestræ institutum pertinentibus, et constitutionum provincialium diocesanarumque rationi congruenter vivatis. Idque primo maxime studete, ut in conspectu Dei Omnipotentis puro corde et casto corpore ministretis.

Tum singuli vos ordinis dignitati aut canonicatui annexi functiones

explete canonicalisque muneris partes præstate : omnes in choro stans horis assistite et ad Deum pro fidelibus piis religiosasque fundite preces.

Dum eo loco estis, memores estote adesse Christum Jesum Dominum cui servite cum timore et tremore.

Non pigri, non somnolenti, non oscitantes adestote, non mente vaga, non vagis oculis, non indecenti corporis statu.

Attente, studiose, rite, pie, religiose divinas laudes concelebrate, et psallite Deo in conspectu angelorum, cantantes in cordibus vestris Domino.

In choro nemo privatim, nemo tacite officium recitet, sed omnes pariter, quicumque adestis, senes cum junioribus, laudate nomen Domini in psalmis, hymnis et canticis.

A quibuscumque colloquiis, et a litterarum librorumque lectionibus, atque omni vagatione abstinete.

Pro temporis autem et officii ratione sedete, state, genua flectite, caput aperite et inclinate.

Accurate demum omnia observate, quæ eo de genere vobis præscripta sunt, ita ut vestro exemplo, aliis sacerdotibus clericisque, et recte riteque psallendi et sancte orandi, ac pie agendi animum addatis.

In psalmodiarum autem, canticorum et hymnorum intelligentiam studiose incumbite, ut dum psallitis pro sensuum sanctissimorum quos mente concepistis ratione vos ad omnem pietatis devotionisque affectum excitetis.

Non ordinariæ distributionis lucro adducti, sed Dei charitate religionisque cultu commoti, divinis officiis adeste, ut vere ex animoque psalmi verba illa concinatis : « Voluntarie sacrificabo tibi et confitebor nomini tuo, Domine, quoniam bonum est. »

Divinis officiis absolutis, paululum omnes in choro pie orate : inde abundi signo per præfectum dato, consurgentes, qui ordine in chorum accessistis, eodem in sacristiam redite, ubi cappas qui illis induti estis, et superpellicea sine strepitu ullo et susurratione deponite.

Canonicales vestros conventus stans hebdomadæ diebus capitulariter habete omnes, qui debetis ad illos convenire.

Inde ne discedite, nisi missione a capituli præfecto impetrata, singuli ordine et loco sedete.

Sententiam modeste dicite, et suo quisque loco, non præpostere.

A verbis scurrilibus abstinete.

In rebus consultandis rixas, jurgia et contumelias cavete.

In initio et fine uniuscujusque capituli stans orationes dicite.

Priori loco tractanda proponite, quæ ad divinum cultum, ad spiritualis vitæ progressionem, ad ecclesiasticam disciplinam tuendam, tum quæ ad rerum temporalium gubernationem pertinent, ne negligite.

Cætera hoc de genere toto servate, quæ provincialibus constitutionibus præscripta sunt.

Omnia in primis agite, pace mutua, concordi voluntate et charitate fraterna vos invicem diligite, canonici enim estis qui sicut pro collegii ratione in antiquo constituto tum in collegiata ecclesia, tum etiam in canonicali domicilio collocati fuistis, ita uno pacis et charitatis fœdere, unaque animorum consensione conjunctissimi, sicut nascentis Ecclesiæ ministris, quorum erat cor unum et anima una, experiendo videte, sicut in psalmo scriptum est : « Quam bonum et quam jucundum sit habitare fratres in unum. »

18. — *Spécimen des exercices sur les cérémonies au séminaire de Bénévent.*

CONGREGATIO PRIMA

ANNI SUPRA MILLESIMUM SEPTINGENTESIMI NONI
SUPER SACRARUM CÆREMONIARUM EXERCITIIS

In Sacro Beneventanæ Ecclesiæ Seminario

CORAM

EMIN. D. ARCHIEP. CARD. URSINO

HABENDA

Die 25 januarii.

Pro actuali aquæ lustralis benedictione ac aspersione solemnibus in dominicis ante missam, præcipue pro cathedrilibus : ex Missali ac Rituali Romanis, necnon ex Cær. Epis., Gavanti., Castaldi., Bauld., etc.¹.

I. Parato in pelvicula sale, ac in vase apto aqua munda :

II. Sacerdos amictu, alba, cingulo, stola et pluviali (regulariter coloris missæ ab eo celebrandæ) indutus, inter diaconum et subdiaconum missaliter paratos (exceptis manipulis), stans, manibus junctis, facie versa ad altare sacristiæ vel alterius similis loci, ante vas aquæ benedicendæ, et inservientibus de libro et bugia (si celebrans ea utatur) ministris designatis, alias ministris sacris, incipit benedictionem, ut in Missali.

III. Hæc si præstaturus sit abbas sæcularis (non tamen ibi superior) vel alias abbatialium indumentorum gaudens privilegio, accipit prius sandalia, recitans interim psalmos præparationis cum ministris, et post cingulum crucem pectoralem, et post pluviale mitram; cæteris induendus post aspersionem.

IV. Ministri, quando per Adventus aut Quadragesimæ tempus non licet uti dalmatica et tunicella, in albis induunt celebrantem : quo induto, sumunt planetas plicatas; et sic inserviunt benedictioni et aspersioni.

V. Initio benedictionis signat se, cum dicit : *Adjutorium nostrum, etc.*

1. Ce sont les célèbres liturgistes Gavanti, Castaldi et Bauldry.

VI. *Mitram* (si ea utitur)¹ tenet ad exorcismos tum salis tum aquæ : ad cætera deponit, etiam cùm miscetur sal aquæ.

VII. Color benedictionis non semper est color aspersionis :

VIII. Nec color aspersionis est semper color missæ.

IX. Aspersionis hic ritus :

1. Sacerdos, in infimo altaris gradu inter ministros sacros genuflexus, accepto per diaconum cum osculis aspersorio, incipit cum cantu antiphonam *Asperges me* (quam in choro prosequuntur cantores, cum suo psalmo, et *Gloria* in tono introitus) et eodem tempore aspergit altare tribus ictibus aspersorii, primo in medio, secundo versus cornu evangelii, tertio versus epistolæ, non ad superiorem frontalis partem, neque ad mediam, sed ad inferiorem; et immediate se ipsum cum aspersorio tangit in fronte.

2. Tum (et non prius) erigens se, aspergit ministros sacros hinc inde adhuc genuflexos.

3. Postea cum ipsis ministris, fimbrias pluvialis elevantibus, cum aspersorio in dextera, comitante a dextris diaconi hydragioferario, procedi ad aspersionem chori, canonicorum scilicet et cleri inferioris, ultimo populi; recitans interim alternatim cum ministris psalmum 50 *Miserere mei, Deus, etc.*

X. Tempore Passionis omittitur *Gloria Patri, etc.*, et dominica palmarum aspersione fit ante illarum benedictionem.

XI. In dominicis Paschæ et Pentecostes omittitur benedictio, sed non aspersione, quæ fit cum aqua baptismali a pridie conservata : quod et valet in Epiphania, ubi facta sit pridie vesperi aquæ propriæ benedictio.

XII. Toto Paschali tempore, loco antiphonæ *Asperges me*, dicatur *Vidi aquam, etc.*, et psalmus erit : *Confitemini Domino, etc.*, qui est 117.

XIII. In aspersione canonicorum, omnes in communi prius salutatur, tum singulos aspergit, aspersosque iterum in communi salutatur.

XIV. In aspersione populi, si fiat in motu, videlicet circumeundo, aspergit prius quos prius reperit, et sic aspergendo procedit; sin autem stans aspergit, ter aspergit, uti fit in incensatione ejusdem populi.

XV. In actu aspersionis, cum audit cantari in choro *Glória Patri, etc.*, sistit, ubicunque se reperit; tum completo eo versu, aspersionem prosequitur.

XVI. In aspergendo ita moderate se gerat, ut nec siccum sit aspersorium, nec nimis madidum.

XVII. Si mitra utatur, sine mitra, præsentem episcopo proprio, vel alio majori, ministrabit : absente vero, cum mitra poterit circumire.

XVIII. Si adest episcopus proprius, asperso altari, non aspergit se ipsum; sed statim surgens, relictis apud altare ministris stantibus, accedit sine illis, comitante cæremoniario et acolytho aquæ, fimbriam dex-

1. Le chapitre de Bénévent a le privilège de la mitre.

teram pluvialis sustinente, ad episcopum : et facta illi profunda reverentia ad pedes throni, ascendit et porrigit ei cum debitis osculis aspersorium, et ab eo (postquam ille se asperserit) aspersionem profunde inclinatus recipit ; ac (postquam ille suos assistentes aliosque sibi throno inservientes asperserit) resumpto pariter cum osculis aspersorio, redit ad altare, ministros aspergit (pro tunc genuflexos), inde chorum et populum, uti supra.

XIX. Si adsint episcopi exteri, singulis aspersorium exhibet, cum osculo, vel quasi osculo illius tantum qui a se ipsis se aspergunt, sibi frontem attingendo, vel digito intincto, vel cum aspersorio ipso.

XX. Mitra (si ea utatur celebrans), absente episcopo proprio et presentibus episcopis exteris, tenetur quidem in aspersione, ut supra ; sed, cum episcopis ipsis aspersorium porrigitur, mitra deponitur, ob reverentiam tantæ dignitatis.

XXI. Si renuant episcopi, sed velint a celebrante ipso aspergi, hoc ille præstet cum summa reverentia, profunde prius et postea se illis inclinans.

XXII. Si fiat aspersione, exposito in eo altari Sanctissimo Sacramento, non aspergitur, altare nec oscula admittuntur.

XXIII. Aspergendi, quicumque ii sunt, aperto omnino capite aspersionem reverenter accipiant ; resalutantes etiam respective aspergentem.

XXIV. Chorus regulariter in recipienda aspersione non genuflectit : ministri autem inferiores cæterique omnes clerici in presbyterio existentes, genuflexi recipiunt.

XXV. Populus recipit genuflexus indiscriminatim.

XXVI. Completa aspersione, terminatur functio sacra cum versiculis propriis et oratione, ut in missali, sustinentibus illud ministris sacris nisi pontificaliter celebretur ; tunc enim inserviunt ministri designati, ut supra Conclus. II.

19. — *La pointe au cœur.*

J'emprunte les formules suivantes aux statuts de la basilique de Sainte-Marie-Majeure, à Rome. Il n'y aurait que peu de variantes à faire pour les adapter à n'importe quelles églises.

Serment des chanoines pointeurs.

Formula juramenti præstandi ab canonicis punctatoribus ac syndicis.

Nos N. N. ad exercendum officium... in hac sacrosancta Liberiana basilica a præsentis die usque in annum completum electi, promittimus et juramus quod officium nobis injunctum fideliter et absque ullo odio vel amore exequemur, juxta normam a constitutionibus ejusdem basilicæ traditam. Nos iidem electi in... spondemus, vovemus ac juramus. Sic nos Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

Serment des bénéficiers pointeurs.

Formula juramenti præstandi a beneficiatis vel clericis ad exercendum in qualibet tertiaria punctatoris officium destinatis.

Nos N. N. ad exercendum punctatoris officium ab Rmo Capitulo ad præsentationem collegii electi et deputati, promittimus et juramus quod officium nobis injunctum fideliter et absque ullo vel odio vel amore exequemur, juxta normam a constitutionibus sacrosanctæ Liberianæ hujus basilicæ traditam. Nos iidem N. N. in punctatores electi spondemus, volumus ac juramus. Sic nos Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

Tableau des pointes.

Tabella mulctarum quotidianarum collegii canonicorum.

Ad matutinum, obuli 10.

Ad laudes, obuli 5.

Ad primam, ob. 5.

Ad tertiam, ob. 5.

Ad missam, ob. 10.

Ad sextam, ob. 5.

Ad nonam, ob. 5.

Ad vesperas, ob. 10.

Ad completorium, ob. 5.

In totum obuli 60.

Diebus autem communibus duplicatur mulcta iis canonicis qui hebdomadæ servitii sint.

In vigilia Nativitatis Domini ad Martyrologium, ob. 10.

In nocte Nativitatis Domini a matutino ad secundam missam inclusive, scuta 2.

In processionibus intra Ecclesiam, ob. 20.

In processionibus extra Ecclesiæ claustrum, ob. 50.

Deficientes assistere ad ingressum SSmi Domini Nostri papæ ad nostram basilicam mulctantur in missa vel iis horis quæ ea die in choro non recitantur.

Canonici qui lectioni constitutionum capituli et cleri præsentés fuerint lucrantur obul. 50.

VI. — FORMULAIRE SPÉCIAL POUR LA VISITE

Ce formulaire n'était pas strictement indispensable. Il sera du moins fort commode de le rencontrer ici pour servir au besoin, sans être obligé de recourir à celui de Monacelli, qui est rare, volumineux et incomplet. Les éléments qui constituent ce formulaire

spécial ont été pris presque tous à Bénévent même. J'aurai toujours soin d'indiquer la date, l'origine et le dépôt.

1. — *Édit pour annoncer la visite.*

Edictum de Visitatione ¹.

Fr. Vincentius Maria, ordinis Prædicatorum, miseratione divina episcopus Portuensis et sanctæ Rufinæ, S. Metropolitanæ Ecclesiæ Beneventi archiepiscopus, S. R. E. cardinalis Ursinus.

Talis nostrum pastorale munus sollicitat cura, ut tenuitati nostræ commissum a divina clementia gregem ad pascua salutis dirigere præ viribus intendamus ; et quia præcipuum pastoris officium est proprias oves agnoscere, et sequi universæ diocesis nostræ Visitationem, à Patrum et sacræ œcumenicæ Tridentinæ synodi sanctionibus stricte mandatam, intimare decrevimus. Omnes igitur certiores facimus et commonemus nos die dominico decimo nono currentis mensis præfatam visitationem eo animo inchoaturos, ut superum ope sufulti, totis viribus consilioque incumbamus ad majorem Dei gloriam, morum restitutionem, cleri populique disciplinam, ac animarum lucrum, quas Christus Dominus suo sanguine redimendo insignivit. Quapropter omnes et singulos, ad quos ecclesiarum et piorum locorum cura, gubernatio et administratio, sive divinorum officiorum celebratio oblatioque missarum, quomodocumque spectare poterit, hortamur in Domino, ut eo die quo ipsis denunciabitur Nos esse supradictas ecclesias aut loca visitaturos, exhibeant nobis suorum beneficiorum et sacrorum ordinum titulos, nec non ecclesiarum ipsarum et capitulorum statuta, constitutiones et obligationis onera quæ illis imposita sunt ; proferent item administrationum qualitates, rationes, ac nomina debitorum, animarum statum, mobilium bonorum et immobilium, res denique omnes quæ ad cujuscumque ecclesiæ aut pii loci cultum, apparatus ornatumque pertinent. Insinuent blasphemos, maleficos, concubinarios, notorie criminosos, divisos conjuges, et eos qui in paschate ad sacrosanctam Eucharistiæ mensam nullatenus accesserunt. Ut autem ad certam uniuscujusque notitiam perveniat, Visitationis cujusque ecclesiæ et locorum piorum tempore opportuno significari curabimus. In quorum et singulorum fidem præsentem literas, quas in omnibus parochiis publicari ac cancellarii nostri subscriptione, et sigilli episcopalis appositione communiri volumus.

1. Le cardinal Orsini faisait ordinairement cet édit en italien, afin qu'affiché tous pussent le comprendre. Celui que je reproduis est, par exception, en latin. Actuellement, ces sortes d'édits se font tantôt en italien et tantôt en latin.

L'édit suivant date du 10 mai 1715 et porte le nom du cardinal Orsini. L'original existe aux archives de l'archevêché de Bénévent : il a été imprimé à Rome en forme de placard.

Datum Romæ hac die, 10 mai 1715.

Antonius Theod. archipræsb. Carbonaria, Visitator gener. — Loco † Sigilli. — Petrus Ignatius Pelli, not. et cancell. episcopalis.

Voici un édit de visite, d'après Monacelli.

N. Dei et Apostolicæ Sedis gratia episcopus N.

Salubre visitationis munus ad sacrorum canonum et concilii Tridentini præscriptum, Deo adjuvante, aggredi atque perficere cupientes, omnibus et singulis nostræ jurisdictionis fidelibus cæterisque quorum interest notum facimus Nos, nostra ordinaria ac etiam delegata auctoritate visitaturos omnes et singulas ecclesias hujus civitatis et diocesis, cappellas, oratoria, altaria, hospitalia, collegia, confraternitates aliave loca pia, monasteria monialium et regularium virorum, quæ vigore decretorum apostolicorum Nobis subjiciuntur, capitulum cathedralis et collegiatarum et eorum personas, necnon omnes clericos, confessarios, priores, syndicos et ministros montium pietatis, hospitalium, confraternitatum et cæterorum locorum piorum ac universam diocesim.

Noverint igitur omnes supradicti qualiter Nos die... mensis... anni... munus visitationis in cathedrali ecclesia incepturi sumus eo animo eoque consilio ut, quantum in Nobis est, divina benignitate adjuti, omni studio ad ea incumbemus quæ ad animarum salutem, ad cultus divini incrementum, ad ecclesiarum statum, morum reformationem et cleri disciplinam spectare judicaverimus. Quare monemus omnes et singulos ad quos dictarum ecclesiarum, monasteriorum et piorum locorum cura vel gubernium, vel administratio, vel missarum ac divinarum officiorum celebratio aliorumve munerum functio pertinet, ut qua die loca prædicta visitabimus, proferant ac ostendant Nobis administrationis suæ libros, adimplementum missarum et aliarum obligationum, necnon indicent onera locis imposita, statuta, constitutiones, bonorum mobilium et immobilium inventarium eorumdem. Capitulum vero cathedralis, dignitates, canonici, beneficiati, parochi, confessarii, curati, cappellani cæterique presbyteri et clerici beneficia obtinentes et non obtinentes totius nostræ diocesis, visitationibus in suis respective ecclesiis faciendis suo tempore intersint et assistent, ac sui quisque beneficii, dignitatis, præbendæ et ordinis quod in ea ecclesia obtinet, et officii quod exercet, titulum, redditus, onera et sui muneribus implementum ostendat sub pœna...locis et usibus piis applicanda.

Si quis autem aliqua afferre voluerit quæ Dei laudem, ecclesiarum commodum et utilitatem et animarum salutem respiciant, eum hortamur in Domino ut omnia Nobis sermone vel scripto patefaciat. Et ut nemo de præmissis ignorantiam allegare valeat, hoc nostrum edictum ad loca solita promulgari jussimus.

Datum, etc.

N. Episcopus.

Loco † sigilli. — N., cancellarius episcopalis.

Barbosa donne cette formule pour la visite de la cathédrale :

Edictum pro visitatione Cathedralis.

D. Rodericus, etc. Salubre Visitationis munus ad sacrorum canonum et sacri concilii Trident. præscriptum aggredi ac perficere cupientes, congruum fore existimavimus a nostra metropolitana ecclesia incipiendum, etc. Hoc igitur præsentis edicto ad omnium notitiam deducimus, nos crastina die, divina adjutrice gratia, XI hujus mensis, post missarum solemniam visitaturos dictam nostram metropolitanam Ecclesiam. Monemus itaque omnes RR. decanum, dignitates, canonicos, quartanarios, presbyteros, clericos cæterasque personas ecclesiasticas, quocumque nomine nuncupatas, dictæ Ecclesiæ inservientes, ut præparent se vel eorum quolibet ad hanc visitationem recipiendam, et ostendant eorum ordinum bullas, suorum omnium beneficiorum titulos, dispensationes, statuta Ecclesiæ prædictæ, obligationum onera, inventarium præterea honorum, jurium et reddituum ad eos et horum capitulum et Ecclesiam præfatam quomodolibet spectantia, cum nota distincta instrumentorum aliarumque publicarum scripturarum, ac repertorium mobilium, visitationi prædictæ conveniant et intersint, quousque illa perfecta fuerit, sub pœnis nostro arbitrio reservatis. Et ne ignorantiae causa ab aliquo allegari possit, volumus præsentibus has nostras litteras in valvis metropolitanæ prædictæ affligi, ut per affixionem illarum omnes citentur ac teneantur ac si personaliter moniti, requisiti ac citati essent. In quorum fidem præsentibus nostras litteras propria manu subscriptas, nostro sigillo muniri jussimus. Dat. Bracharæ Augustæ, etc.

N. episcopus N.

2. - *Patente de visiteur, d'après Monacelli.*

Dilecto N.

Cupientes sacr. concilii decretum de visitanda diœcesi exequi, nec adversa valetudine detenti valentes personaliter ecclesias et loca pia visitare, te, de cujus fide, integritate, scientia et experientia plene in Domino confidimus. Visitatorem totius nostræ diœcesis delegamus, eligimus et deputamus, cum facultate ecclesias, monasteria, confraternitates, hospitalia, collegia, montes pietatis et frumentarios locaque alia pia et religiosa visitandi, computa et administratores ad libros exhibendum et reliquatam respective solvendum compellendi juris et facti remediis, sola facti veritate inspecta; decreta quæcumque faciendi et exsequendi, dummodo processum non requirant; procuracionem a visitatis, prout juris, exigendi et alia gerendi quæ facere, gerere et exequi tam ordinaria quam delegata auctoritate Nosmet ipsi visitando possemus, tibi omnia generaliter et specialiter committendo.

In quorum, etc.

Datum, etc., N., episcopus.

Loco † Sigilli... N., cancellarius episcopalis.

Formule donnée par Gavanto dans son *Manuale Episc., Praxis visit.* :

N. N. episcopus....

Dilecto nobis in Christo N. N., salutem in Domino.

Ut executioni earum rerum quæ in synodo Tridentino et in conciliis hujus provinciæ et diœcesis decreta sunt consulamus, te Visitatorem in tota diœcesi (vel in regione aut in loco ¹) constituimus; cum facultate mandandi quod opus fuerit pro ejusmodi executione, etiam pœnis et censuris adhibitis, informationes assumendi de negligentis ac delictis quæ compereris ac inobedientes puniendi, ita tamen ut, si quæ graviora inciderint, Nobis aut vicario nostro generali reserves. Omnia autem in actu redigas, prout opus fuerit et ad Nos quamprimum referas. Mandamus omnibus vicariis, parochis, beneficiatis ecclesiarum, confraternitatum piorumque locorum rectoribus et administratoribus aliisque ad quos pertinent et nostræ visitationi subjiciuntur, ut te in Visitatorem nostrum recipiant et procuraciones sumptusque debitos præbeant, prout opus fuerit. Hæc vero nostræ patentes litteræ valeant ad (annum vel biennium proximum).

Datum.... † N. episcopus.

Autre patente de visiteur ².

Franciscus, etc., N. N.

Reverendissimo Domino N. N. nostro vicario generali, salutem, etc.

Cum primam Visitationem nostræ archidiœcesis aggredi, et Deo dante explere decrevimus et omnia loca personaliter per Nos visitare non valentes, amplitudinem tuam, de cujus fide, integritate, scientia et experientia plene in Domino confidimus, deputare excogitavimus; quapropter ad visitationem infrascriptam locorum eligimus et deputamus, cum facultate omnia et singula peragendi, quæ Nos per Nosmetipsos facere deberemus, præsertim ecclesias, monasteria, confraternitates, hospitalia, collegia, montes pietatis et frumentarios aliaque pia loca omnesque personas nostræ ordinariæ jurisdictioni subjectas visitandi, contumaces et inobedientes juris et facti remediis compellendi, decreta quæcumque emanandi et exequendi, procuracionem a visitatis, prout juris est et juxta solitum hujus sanctæ Metropolitanæ Ecclesiæ, exigendi et alia gerendi, quæ facere, gerere et exequi tam ordinaria quam delegata auctoritate Nosmetipsi visitando pos-

1. Visitatorem ecclesiæ talis, vel monasterii, vel loci pii.

Te ad accipiendam rationem administrationis ecclesiarum, confraternitatum ceterorumque locorum piorum, nobis subjectorum, in tota diœcesi (vel in tali regione vel pago) nomine nostro deputamus, mandantes ut te in nostrum deputatum recipiant omnes dictarum ecclesiarum, confraternitatum et locorum piorum rectores et administratores.

2. Je l'ai copiée aux archives de Bénévent. Elle est au nom de Mgr Pacca et porte la date du 10 septembre 1742. Elle est adressée au vicaire général Félix Amato.

semper, et pro effectu prædicto facultates necessarias et opportunas generaliter et specialiter communicamus; mandantes universis et singulis, qui nostræ jurisdictioni archiepiscopali subditi sunt, ut amplitudinem tuam tanquam Visitatorem nostrum suscipiant et reveantur, sub pœnis arbitrio nostro in casu, etc., contra inobedientes, commendantes, etc.

In quorum fidem, etc.

Datum Beneventi, ex nostro archiepiscopo, die 16 mensis septembris 1742.

Franciscus Archiepiscopus Beneventanus. — G. primicerius Martelli cancellarius.

Loco † sigilli.

Patente délivrée aux vicaires forains, d'après les Ephemerides liturgicæ.

Dilecto nobis in Christo N. N.

Cum propter graves et multiplices occupationes quibus in hoc episcopali munere desinemur, omnes diœcesis nostræ partes assidue obire et invisere non liceat ac propterea expediat vicarios foraneos certis in locis deputare, qui hujusmodi officium in omnibus ad illum spectantibus sedulo ac benigne pro totius cleri et populi quiete ac bono exercere possint, idcirco te, de cujus probitate, idoneitate et prudentia plurimum in Domino confidimus, vicarium nostrum foraneum in regione vel loco N. et omnium parœciarum eidem adnexarum, juxta statuta diœcesana, facimus et constituimus, dantes tibi potestatem visitandi ecclesias, oratoria, capellas, altaria et alia loca pie necnon beneficia cum cura et sine cura, confraternitates, pias societates et fabricæ ecclesiarum seu oblationum quarumcumque administrationes eorumque computa revidendi, quæ in dicto vicariatu existunt; ita tamen ut id muneris visitationis quotannis explere omnino tenearis, nomine et vice nostra, cum auctoritate inquirendi utrum constitutiones synodales (vel nostræ et decessorum nostrorum) et decreta in ultima visitatione nostra edita in praxi deducta sint, decreta quoque faciendi vel renovandi, dummodo processum non requirant et ad Nos quamprimum referas. Insuper facultatem quoque tibi tribuimus reliqua omnia faciendi quæ similes vicarii foranei facere, gerere et exercere consueverunt ad formam vigentium constitutionum synodaliû, cum omnibus honoribus et oneribus et emolumentis solitis et consuetis. Mandantes omnibus ecclesiasticis atque ecclesiarum, oratoriorum, confraternitatum locorumque piorum rectoribus et administratoribus ut te in vicarium nostrum foraneum ut supra recipiant et recognoscant tibi que obediunt sub pœnis arbitrio nostro infligendis, præsentibus literis ad arbitrium nostrum duraturis.

Datum, ...

Autre patente de visiteur partiel pendant la visite épiscopale, expédiée le 4 octobre 1742, par M^{sr} Pacca à un chanoine et conservée aux archives de Bénévent.

Dilecto Nobis in Christo filio illustri et admodum Rdo Dno Nicolao Xaverio Lombardi, utriusque juris doctoris, nostræ Sanctæ Metropolitanæ Ecclesiæ canonico, salutem et benedictionem in Domino sempiternam.

Quanto ampliorem Dominicum agrum Spiritus Sanctus Nobis tribuit excolendum, tanto majorem operariorum numerum qui nostri muneris pastoralis, præsertim in sancta visitatione cooperatores sint, totis animi nostri viribus a Deo, bonorum omnium largitore, incessanter exposcimus. Cumque Nos S. visitationem diœcesanam aggredi et, Deo dante, explere decrevimus, et omnia loca personaliter per Nos visitare non valentes, præsertim cum in præsentiarum in S. visitatione aliorum locorum Nos occupati simus; ideo te, de cujus probitate, prudentia et in similibus rebus gerendis experientia plurimum confidimus, Visitatorem infrascriptorum locorum tenore præsentium constituimus et deputamus, communicantes tibi facultates necessarias et opportunas et mandantes universis et singulis qui Nobis subditi sunt, ut te tanquam visitatorem nostrum suscipiant et revereantur, dantes, etc. In quorum fidem, etc.

Datum in S. visitatione oppidi Montis Sarculi, hac die 4 octobris 1742.

N., archiepiscopus Beneventanus. — P. primicerius Martelli, cancellarius. Loco † sigilli.

3. — *Patente de co-visiteur épiscopal.*

Aux archives de Bénévent, expédition de l'archevêque, cardinal Séraphin Cenci, à la date du 26 mai 1735.

Dilecto nobis in Christo filio illustri et adm. Rev. D. N., nostræ Ecclesiæ cathedralis canonico, familiari nostro, salutem et benedictionem a Domino sempiternam.

Quanto ampliorem Dominicum agrum Spiritus Sanctus Nobis tribuit excolendum, tanto majorem operariorum numerum, qui muneris nostri præsertim in S. visitatione, cooperatores sint, totis animi nostri viribus a Deo, bonorum omnium largitore, incessanter exposcimus. Cumque Nos, justis ex causis præpediti sanctam visitationem diœcesanam hoc anno jam inceptam explere nequivimus, illam committendam putavimus Illmo et Rmo Episcopo N..., pro quo munere rite explendo te, de cujus probitate, prudentia et in similibus rebus gerendis experientia plurimum confidimus, quem in adjutorium nostrum vocavimus et convisitatorem deputavimus, convisitatorem pariter cum præfato Illmo D. præsule tenore præsentium constituimus et deputamus, communicantes Tibi facultates necessarias et opportunas, mandantes universis et singulis qui Nobis subditi sunt, ut te tanquam Convisitatorem nostrum suscipiant et reverenter, dantes, etc., commendantes, etc.

Datum. . . . die. . . .

N., vic. generalis de mandato Illmi Episcopi. — N., cancellarius.

Autre patente de co-visiteur épiscopal.

Aux archives de Bénévent. Donnée par M^{sr} Pacca, le 10 septembre 1742 à un chanoine de sa cathédrale.

Franciscus, etc.—Dilecto Nobis in Christo illustri et admodum reverendo Domino Pompeo Mariæ Nio, nostræ sanctæ metropolitanæ Ecclesiæ canonico, sacrorum rituum præfecto, salutem et benedictionem in Domino sempiternam.

Quanto ampliorem Dominicum agrum Spiritus Sanctus nobis tribuit excolendum, tanto majorem operariorum numerum, qui nostri muneris pastoralis, præsertim in S. visitatione, cooperatores sint, totis animi nostri viribus a Deo, bonorum omnium largitore, incessanter exposcimus. Cum Nos sanctam visitationem diocesanam aggredi hoc anno excogitaverimus et de pluribus ministris pro illa rite et recte explenda indigere dignoscimus; ideo Te, de cujus probitate, prudentia et in similibus rebus gerendis experientia plurimum confidimus, Convisitatorem nostrum tenore præsentium constituimus et deputamus, communicantes tibi facultates necessarias et opportunas, et mandantes universis et singulis, qui Nobis subditi sunt, ut te tanquam Convisitatorem nostrum suscipiant et revereantur, dantes, etc.— In quorum fidem, etc. Datum Beneventi, ex archiepiscopio, die decima mensis septembris 1742. — Franciscus, archiepiscopus Beneventanus. — I. primicerius Martelli, cancellarius. — Loco † sigilli.

Patente de co-visiteur au vicaire général, visiteur délégué.

Aux archives de Bénévent. Expédiée par M^{sr} Pacca, le 10 septembre 1742, et adressée à un chanoine de la cathédrale. Elle ne diffère pas substantiellement de la précédente; seulement l'une concerne le co-visiteur de l'évêque et l'autre se réfère au visiteur du vicaire général.

Franciscus, etc. — Dilecto nobis in Christo illustri et admodum Rdo Dno Cosmæ Vulpio, utriusque juris doctoris, nostræ Sanctæ metropolitanæ Ecclesiæ canonico, salutem et benedictionem a Domino sempiternam.

Quanto ampliorem Dominicum agrum Spiritus Sanctus Nobis tribuit excolendum, tanto majorem operariorum numerum, qui nostri muneris pastoralis, præsertim in sacra visitatione, cooperatores sint, totis animi nostri viribus a Deo, bonorum omnium largitore, incessanter exposcimus. Cumque nos sacram visitationem diocesanam aggredi hoc anno excogitaverimus, et illam per omnia loca nostræ archidiocesis Nos explere non possimus, committendam putavimus Rmo Dno vicario Nostro generali pro quo munere rite explendo Te, de cujus probitate, prudentia et in similibus rebus gerendis experientia plurimum confidimus, convisitato-

rem cum præfato nostro vicario generali tenore præsentium constituimus et deputamus cum facultatibus necessariis et opportunis, mandantes universis et singulis qui Nobis subditi sunt, ut te tanquam Convisitatorem nostrum suscipiant et reveantur. Dantes, etc. In quorum fidem, etc.

Datum Beneventi, ex nostro archiepiscopo, die 10 mensis septembris 1742. — F., archiepiscopus. — I. primicerius Martelli, cancellarius. — Loco † sigilli.

4. — *Billet de nomination de secrétaire de la visite* ¹.

Très Révérend Monsieur, le secrétaire actuel de la sacrée visite pastorale, le T. R. N., étant pour de graves motifs empêché de continuer l'exercice de cette charge, nous vous nommons à sa place pour que vous remplissiez les fonctions de Secrétaire de la sacrée visite. Nous vous le faisons savoir pour votre gouverne et afin que vous soyez reconnu comme tel par ceux que cela concerne.

Nous avons confiance que vous correspondrez à notre empressement et que vous remplirez exactement les devoirs qui vous incombent.

Nous profitons de la circonstance pour nous déclarer

L'archevêque, Dominique Carafa.

5. — *Lettres de délégation adressées à un évêque pour la visite du diocèse, d'après Monucelli.*

N., episcopus.

Illustrissimo et Reverendissimo N., episcopo N., etc.

Ex supremæ dispositionis arbitrio curæ Ecclesiæ N. præidentes, inter varias animi sollicitudines quæ ex pastoralis officii ministerio Nobis incumbunt, ratio postulat ut ea quæ ad dictæ nostræ Ecclesiæ et diocesis ejusque locorum piorum, ecclesiarum ac personarum salutem, decus et utilitatem spectare dignoscuntur, totis viribus amplectamur et præcipue quæ Dei cultum et morum reformationem ac disciplinam conservare et augere utcumque possunt. Idcirco Nos gravibus negociis in Urbe detenti diocesim Nostram visitari cupientes, Dominationi tuæ Reverendissimæ, de cujus singulari pietate, honoris domus Dei zelo, prudentia, doctrina ac rerum agendarum usu, plurimum in Domino confidimus, per præsentis committimus et delegamus ut tam Ecclesiam nostram cathedralem quam omnes alias, etiam parochiales, ecclesias, civitatis et diocesis, ac tam viro- rum quam mulierum monasteria, hospitalia, montes frumentarios, capitula, collegia, conservatoria et loca pia quæcumque, necnon confraternitates etiam laicorum et omnes personas, tam laicos quam ecclesiasticos, sæculares et regulares, Nobis jure ordinario vel delegato subjectas, cujusvis gradus, status et conditionis existant, auctoritate et vice nostra, tam ordi-

1. Copié sur l'original expédié au chanoine Feuli par S. E. le cardinal Carafa.

naria quam delegata, visites; cum facultate mandata et præcepta quæcumque necessaria et opportuna in prædictis locis visitandis illis in rebus quæ visitationis hujusmodi præparationem, statum, progressum et executionem concernunt, decernendi, faciendi eaque exequi jubendi; personas quascumque nostræ jurisdictioni subjectas pro rebus et negociis ad hujusmodi visitationem pertinentibus ad te vocandis et personaliter coram te comparendum citandi et tanquam principales sive tanquam testes examinandi et interrogandi ac juramentum de veritate dicenda (si opus fuerit) deferendi; recusantes vero per censuras ecclesiasticas aliasque pœnas, etiam temporales, tibi benevisas compellendi; ac in personarum et locorum visitandorum hujusmodi statum, formam, regulas, instituta, statuta, consuetudines, disciplinam, doctrinam singularum personarum tam in capite quam in membris; nec non circa divinum cultum, ecclesiarum decorem, fructum et introitum dispositionem, regularem observantiam, onerum missarum adimplementum diligenter inquirendi et ad hunc effectum quæcumque illorum archivia, instrumenta, scripturas, tabellas, libros rationum dati et accepti et ratiocinia perlustrandi, præsertim vero sacras reliquias et quibus ipsæ reliquiæ, nec non sanctissimum eucharistiæ sacramentum et res ad alia sacramenta pertinentes continentur, ecclesias, cœmeteria, altaria, oratoria publica, campanas, vasa, ornamenta, indumenta et suppellectilia sacra consecrandi et benedicendi et diligenter inspiciendi et ad prædicta exhibenda quascumque personas cogendi et compellendi ac in præmissis omnibus et singulis quacumque correctione et emendatione indigere cognoveris, corrigendi, emendandi et reformandi, juxta dispositionem sacrorum canonum et constitutionum apostolicarum abusus tollendi, ac in primis divinum cultum, ecclesiasticam disciplinam et observantiam regularem, ubicumque excesserint, modis congruis restituendi, decreta et ordinationes faciendi et executioni demandandi, et observari ac custodiri præcipiendi; contradictores ac tibi in præmissis inobedientes eisque consilium, auxilium vel favorem præstantes per censuras ecclesiasticas ac etiam pœnas corporis afflictivas compescendi, implorato, si opus fuerit super his, etiam brachio sæculari.

Præterea cum facultate etiam pontificalia in dicta nostra cathedrali ac in aliis tam civitatis quam diœcesis, durante visitatione, exercendi eisdemque personis ecclesiastica sacramenta, et præsertim confirmationis et ordinis conferendi et administrandi et a casibus Nobis reservatis absolvendi. Itemque procuracionem ad sac. canonum et concilii Tridentini præscriptum a personis et locis visitatis exigendi et alia demum gerendi quæ Nos visitando facere et gerere possemus. Volumus autem ut præsentis litteræ delegationis in cancellaria episcopali registrentur et una cum actis et decretis peractæ visitationis (quorum exemplum authenticum ad Nos transmittere Dominatio tua non gravabitur) ibidem conserventur. In quorum, etc. — Datum, etc.

N., episcopus N. -- Loco † sigilli. -- N., actarius.

Autres lettres de délégation, d'après les archives de Bénévent. Elles sont à la date du 10 juin 1733 et adressées à M_{gr} Jean Ghirardi, évêque de Monte Murano.

Illmo et Rmo Dno Johanni Ghirardi, episcopo Montis Murani, provinciali nostro, salutem et mutuam in Domino caritatem. Secretis æternæ Providentiæ consiliis ad sanctæ N. Ecclesiæ pontificatum meritis licet imparibus eveci, eo potissimum pastoralis sollicitudinis officia convertenda arbitramur, ut sancta visitatio, tantopere a sacris canonibus et Tridentino præsertim concilio episcopis injuncta, quantocius impleatur. Cum itaque pro secunda vice sanctam visitationem in infrascriptis oppidis explere debeamus eamque pluribus negotiis in nostra civitate præpediti perficere non valeamus et interim pertimescentes ne ecclesiæ aliaque loca pia quid minimum detrimenti patiantur, Illmam Amplitudinem vestram, de cujus prudentia, probitate atque in hujusmodi rebus gerendis experientia plurimum confidimus, Visitatorem nostrum generalem in locis infrascriptis declaramus, concedentes Illmæ Amplitudini vestræ facultatem pontificalia exercendi, sacrum chrisma juxta methodum instructionis per Nos traditæ administrandi aliaque gerendi quæ ad visitatoris munus pertinent, dantes vices et voces nostras, atque facultatem faciendi, tractandi, puniendi et exequendi, quæ Nos facere, tractare, mandare et exequi possemus, etiamsi speciale mandatum requirerent. Mandamus itaque omnibus et singulis qui Nobis subditi sunt ut Illmam Amplitudinem vestram tanquam visitatorem generalem recipiant et revereantur, procurationesque solitas et consuetas præbere non prætermittant. In quorum fidem, etc.

Datum Beneventi, ex nostro archiepiscopo, die 10 mensis junii 1733.

6. — *Décret d'excommunication contre ceux qui s'opposent injustement à la visite, d'après Monacelli.*

Die... mensis... anni... Cum Ill. et Rev. D. episcopus N. exerceret suam jurisdictionem visitando, N. N. ausi fuerunt de facto resistere, sibi-que volenti ecclesiam N. ingredi et visitare, sese opposuerunt: quare ipse Rev. Episcopus in ipso actu manifestæ violentiæ sibi illatæ, pro defensione suorum jurium vim vi repellendo¹ ipsos prænominatos N.

1. Dicitur in formula: VIM VI REPELLENDO, ad demonstrandum quod episcopus in ferenda hac censura non debet assumere partes judicis, sed adversus potentiam et violentiam renuentium visitationem, eodem tempore quo repellitur, gladio ecclesiastico tamquam pars extrajudicialiter injuriam propulsare... et sic agendo non adstringitur ad juris ordinem servandum... quæ tamen absque ulla monitione valida et justa est ut communiter docent Barbosa, Genuensis. etc. Secus agendum ericum monialibus monasterii exempti, quæ saltem per diem ante sunt mouendæ.

Notarius sive actarius Visitationis testatur de oppositione et excommunicatione respective, tamquam de re pertinente ad suum officium. nam episcopus, neque ejus vicarius non debet in aliquo se ingerere, quia per quemcumque actum

N. excommunicavit, et publicari mandavit, prout ex actis Visitationis. — N., N., visitationis cancel.

7. *Décret autorisant la démolition d'une église ou d'un autel, d'après Monacelli et Crispino.*

Die... anno... Ill. et Rev.D. N., episcopus, visitando ecclesiam sub invocatione S. N., sitam loco qui dicitur... territorii N. hujus diœcesis, cum illam reperisset fere collapsam et suppellectilibus sacris penitus destitutam, neminemque invenisset qui ad eam instaurandam de jure cogi vale-ret, et alio modo restaurari minime potuisset, amotis prius sacris imagi-nibus ac lapide sacro (sive lapidibus sacris, si altaria sint plura) ab altare, (vel altaribus) per eum avulso (vel avulsis) et manibus suis lavato (vel lavatis) ac altare (vel altaribus) per operarios remoto (vel remotis), facultate et auctoritate sibi tam a jure quam a sacr. conc. Trid. tributa, li-centiam concessit N. N. præfatam ecclesiam profanandi et cæmenta, ruderaque in usum... erecta ibi cruce, convertendi, etc.

N. N., visit. notar. et actuarius.

8. — *Décrets contre les délinquants, d'après Crispino.*

Mandato N. N.... citetur ad valvas ecclesiæ S. N. per quemlibet nun-tium N. N. filius N. (ex. gr.) ejusdem ecclesiæ curatus, ab ea absens ultra annum, vel etc... quatenus die... compareat coram Rev. Domino vicario generali loco solitæ audientiæ ad audiendum se privatum de-clarari beneficio et fructibus, etc., et circa hæc opportuna fieri, etc., aliter, etc... Datum die, etc.

Die... Detulit mihi notario Visitationis N. N. nuncius publicus, medio ejus juramento præsentialiter, etc. se affixisse, et affixam reliquisse cita-tionem supradictam in valvis, etc. N. N., notarius Visitationis.

9. — *Décrets que laisse l'évêque à la fin de la visite, d'après Crispino.*

1. Nos N. N. ecclesiam S. N. visitantes, mandamus, ut infra:

Quod tabernaculum (ex. gr.) Sanctissimæ Eucharistiæ vestiatur intus serico panno. Item mandamus, etc., etc.

Supradicta fiant intra spatium mensium duorum, vel sex, etc., sub pœna, etc.

Ita pronunciamus et declaramus. Nos N. N. Dat. die, etc. Gratis, etiam quoad scripturam. N., notarius.

judicialem, quem faceret, videretur recessisse a via procedendi ut pars... Caute autem episcopus visitator agendo, debet (antequam ad visitandum accedat), scrip-to præmonere visitandos, ut parent se certa die ad recipiendam visitationem, et deputare visitationis officiales, et præsertim actuarium cum facultate notarii pu-blici, dato per eum in actis juramento de fideliter officium exercendo, ne umquam de illius deputatione et fide sit dubitandum.

2. Nos N. N., visitato clero loci N., decrevimus, ut infra :

1° Quod N. N., ob ejus notabilem ignorantiam (ex. gr.) abstineat ab altaris sacrificio, donec instruat.

2° Quod N. N., qui duo habet beneficia sub eodem tecto in ecclesia S. N. infra duos menses peremptorie a die publicationis hujus decreti, debeat obtinuisse dispensationem a Sancta Sede Apostolica et præsentes in curia episcopali ; alias, elapso dicto termino, possint dicta beneficia aliis conferri.

Suscribat Visitator et Notarius, qui, adhibitis duobus testibus, unicuique prædictorum ad se vocato evulget, vel, si sit absens, ad valvas ecclesiæ decretum affigat.

10. — *Patente de ministre exécuteur des décrets de la visite*¹.

Litteræ patentes officialis et ministri executoris decretorum sanctæ Visitationis dicti oppidi N., in persona venerabilis presbyteri de Laurentiis, oppidi N.

Fra. Vincentius Maria, etc.

Dilecto Nobis in Christo filio venerabili presbytero Francisci de Laurentiis, ab oppido Montis Sarculi, nostræ archidiocesis, sacræ theologiæ professori, salutem et benedictionem in Domino sempiternam.

Inter cæteras officii nostri sollicitudines eo debitum providentiæ ministerium vigilanter intendimus ut nostræ civitati ac archidiocesi ministros integritate, probitate ac virtute fulgentes de die in die dare minime prætermittamus. Præclarum Moyse exemplum in sacris paginis dante, qui Jethro soceri suo consilio de omni plebe viros potentes et timentes Deum constituit tribunos et centuriones, et quinquagenarios, et decanos, qui populum judicarent, hac lege ut quidquid majus esset referrent, ipsi vero minora tantummodo judicarent. Et quamvis generales nostros vicarium, auditorem, ac visitatorem Nos comministros habeamus, quia tamen hos vel archiepiscopali et metropolitana curiæ vel confessariorum et ordinandorum examini vel disciplinæ ecclesiasticæ in nostra civitate fovendæ vel constitutionum synodaliæ et sanctæ visitationis decretorum executioni alibi curandæ intentos habeamus, tamen quia pro locorum nostræ amplissimæ diocesis distantia necesse est ut alterum demus, qui S. Visitationis decretis executioni demandandis necnon et synodaliæ decretorum observantiæ operam navet, vicarios foraneos an munus suum adamussim impleant respiciat et an confraternitates regulas in synodalibus constitutionibus datas adamussim observent. Ideo confisi de tui bonitate ac diligentia te dilectum nobis in Christo filium ven. presbyterum Franciscum de Laurentiis, qui supra, officialem ac ministrum nostrum in oppido Montis Calvi præfatæ nostræ archidiocesis eligimus, constituimus ac deputamus; volentes primum ut sedulo invigiles an S. Visitationis, tum localis, tum

1. Aux archives de Bénévent. Expédiée par le cardinal Orsini, le 27 août 1636.

personalis ac realis, decreta debitæ executioni demandata sint. 2° An casuum rituumque congregationes juxta methodum in 2° diocesano synodo datum præsentur. 3° An doctrinam christianam ecclesiarum rectores juxta formam pueros edoceant. 4° Ut clericalem disciplinam foveas. 5° An confraternitates regulis a Nobis traditis obtemperent. Volumus pariter, ut ubi synodaliū constitutionum inobservantia viget, ubi abusus irrepsere, ubi scandala exorta, ubi crimina perpetrantur, processus formes et si forsā a vicario foraneo aliisque captæ reperiantur informationes, tibi consignari facias, et, si opus sit, de novo assumas vel impingues, prout magis expedire videbitur et constituto de delinquentibus eos carcerari cures et ad nostram curiam duci caute facias; dantes tibi circa omnia et singula prædicta omnem facultatem, etiam si opus fuerit, sæculare brachium et auxilium invocandi. Mandantes itaque universis et singulis qui Nobis subditi sunt ut te tanquam officialem et ministrum nostrum in præfato oppido suscipiant et revereantur. Contradictores namque et rebelles per censuras ecclesiasticas cohibemus. In quorum fidem...

Datum Beneventi ex nostro archiepiscopo die 27 augusti 1636.

Fra. Vincentius M. cardinalis archiepiscopus. — Can. Baldassanisecret.
Loco † sigilli.

En 1721, le cardinal Orsini publiait dans le 33^e synode de Bénévent un édit spécial pour la relation à faire chaque mois sur la non-exécution des décrets portés dans la visite. En voici la teneur :

Jusqu'à présent les rapporteurs députés ont transmis seulement au secrétaire de la congrégation de la visite les relations qui regardent l'exécution de la visite locale, sans faire mention des autres décrets relatifs à la visite réelle ou économique et personnelle. Nous ordonnons que chaque rapporteur remette, tous les mois, à la même congrégation de la visite, la relation, distincte *per singula capita*, de la non-exécution des décrets de la visite tant des lieux que des choses et des personnes. Nous avons plus à cœur de venger et conserver les biens ecclésiastiques, qui sont le patrimoine du clergé et la ressource des pauvres; la discipline du clergé attaché au ministère du sanctuaire; la réforme des mœurs dans le peuple fidèle, temple vivant de l'Esprit Saint, que du maintien purement matériel des églises. Les églises, si elles manquaient de revenus, perdraient ce decorum auquel la divine bonté nous a permis de les élever, mais elles seraient plus que profanées si la discipline faisait défaut aux ecclésiastiques et les bonnes mœurs aux laïques.

Nous avertissons donc les rapporteurs de ne pas manquer à l'entière observation de nos prescriptions, sinon le secrétaire de la congrégation de la visite devrait, à leurs frais, envoyer des personnes capables où il serait nécessaire pour vérifier si les décrets publiés dans la dernière visite ont été entièrement exécutés et faire la relation de ce qui pourrait

rester à accomplir. Subséquemment nous donnerions d'autres ordres pour pourvoir à leur exécution.

Autre patente de ministre exécuteur, donnée par le card. Orsini, le 15 mai 1713, et conservée aux archives métropolitaines.

Dilecto Nobis in Christo filio ven. provinciali Agostino Coizzo, civitatis N., nostræ provinciæ, salutem et benedictionem in Domino sempiternam.

Pastoralis officii nostri sollicitudo exposcit, ut nostrarum synodorum sanctiones, præcipue ac sanctæ visitationis decreta debite demandentur executioni et adamussim observentur. Ne igitur transgressores impuniti remaneant, sed justis coerceantur pœnis, præviis processibus et informationibus, decrevimus aliquem deputare ministrum, qui valeat dictam archidiocesium circumire, et, ubi opus fuerit, informationem capere et ad nostrum archiepiscopale tribunal transmittere. Hinc confisi de tua probitate, scientia et diligentia, te eundem presbyterum eligimus, constituimus et deputamus ad dictum munus exercendum cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis et mandantes omnibus et singulis ut te in talem recipiant, recognoscant et reputent, concedentes etiam tibi ipsi omnia privilegia, prærogativas et exemptiones, quibus gaudent omnes alii nostri ministri etiam familiares.

In quorum fidem, etc.

Datum ex nostro archiepiscopo die 15 maii 1713. Fra. Vincentius Maria cardinalis archiepiscopus. — Mansionarius Pizzella, de ordine Eminentissimi.

11. — *Clôture de la visite.*

Le cardinal Orsini, à la fin de la visite, faisait donner lecture des décrets; puis, quand ils avaient été ainsi promulgués, le co-visiteur et le notaire de la visite y apposaient leur signature. Voici la formule :

Lectum, latum et promulgatum in prima (aut 2^a, 3^a) visitatione oppidi N.... die....

N. convisitator. — Subscriptus N., S. Visit. notarius.

12. — *Cérémonial de la visite faite par un vicaire capitulaire.*

En 1843, la Sacrée Congrégation des Rites a rendu le décret suivant pour le diocèse d'Avellino, au sujet de la visite faite par le vicaire capitulaire pendant la vacance du siège.

ABELLINEN. — Certum exploratumque quum sit in unaquaque diœcesi, elapso anno a die novissimæ visitationis peractæ ab ultimo episcopo

defuncto, posse vicarium capitularem legitime electum hanc ipsam visitationem per diocesim instituere, sede adhuc vacante, non abs re ab ali- quibus dubitatum est quo modo et ritu sit a clero obsequia illi sint præ- standa; oportet enim ut minora sint illis quæ episcopo exhibentur. Propterea, attento liturgicorum hoc in proposito silentio volensque omnia ordinate instituere, Rev. vicarius capitularis Abellinensis Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia enodanda proposuit, nimirum :

1. Quo ritu excipiendus sit vicarius ad valvas uniuscujusque ecclesiæ diocesis ?

2. An omnes de clero, et etiam canonici de capitulo accedere debeant ad præstandam obedientiam ?

Et in ordinariis comitiis ad Vaticanas ædes coadunatis die 16 mensis Aprilis anno 1842, Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit : *Exquiratur votum magistri cæremoniarum.* Quo elaborato præloque cuso. Emin. et Rev. Patres sacris ritibus præpositi, omnibus accurate libratis riteque consideratis, rescribendum censuere : *Dilata et ad mentem. Mens est ut Emin. cardinalis præfectus cum Sanctissimo agat de necessitate supplendi hac in re defectui cæremonialis.* Atque ita rescripsit. Die 16 septembris 1843.

Super omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Gregorio Papæ XVI Pontifici Maximo per Emin. et Rev. Dom. cardinalem Carolum Mariam Pedicini, episcopum Portuensem, Sanctæ Rufinæ et Centumcellarum, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ vice cancellarium, Sacrorum Rituum Congregationi præfectum, fidei relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, et prædicto defectui supplendum esse mandavit juxta modum a magistro cæremoniarum in suo voto propositum, videlicet : « Vicarius capitularis procedat ad ecclesiam cathedralem veste talari indutus, ubi intra portam recipietur ab universo capitulo. Quum eo pervenerit, assumet superpellicem, vel alia insignia canonicalia, si sit canonicus, eidemque biretum presbyterale manu tenenti dignior ex capitulo stans aspersionem per contactum exhibebit. Præcedente cruce capitulari cæterisque de clero, recta statim inter duos digniores ex capitulo perget ad sacellum ubi Sanctissimum Sacramentum asservatur, atque paratis super genuflexorio pulvinariibus una cum prædictis dignioribus in genua provolutus orabit. Assurgens inde principem petit aram, et brevi oratione super intimo gradu peracta, sedebit in camerali sede ante latus epistolæ super altaris suppedaneum præparata, cæterisque in propriis subselliis considentibus, et caput bireto cooperiens, tradet, si moris est, cancellario visitationis edictum legendum et deinde proponet causas adventus sui, ut habetur in Pontificali romano (*Ordo ad visitandas parochias*). His absolutis, ab altare descendet, et in plano extra latus epistolæ stans, supra superpellicem vel rochetum, si eo utatur, amictum, stolam et pluviale nigrum induet, eique duo sacerdotes assistent. Interim sedes ab altare amovebitur, cujus frons pallio itidem nigro obtegetur. Visitor autem adhuc stans juxta altare in cornu epis-

tolæ versus ad populum incipit antiphonam Si iniquitates. Cætera peragantur ut in Pontificali romano loco citato.

Quam methodum Sanctitas Sua firmitate sua communivit. Die 8 mense novembris eodem anno 1843.

VII. — NOUVEAU QUESTIONNAIRE

La visite pastorale est un des devoirs les plus importants de l'administration épiscopale. Elle permet de constater l'état du diocèse et de réparer promptement tout ce qui a été vicié, négligé ou omis.

D'après le concile de Trente, le diocèse doit être visité en entier dans l'espace de deux ans.

L'évêque fait par lui-même cette visite, et dans le cas d'impossibilité absolue, se fait aider par des délégués qu'il nomme spontanément et qui ont le titre de co-visiteurs.

Pour ne rien omettre d'essentiel dans la visite et faciliter la rédaction des procès-verbaux, qui gagneront à être autant que possible uniformes, un formulaire est indispensable.

Ce formulaire étant imprimé et distribué aux personnes qu'il concerne, la réponse s'inscrit en face de la question. Le visiteur n'a plus qu'à en vérifier l'exactitude sur les lieux, ce qui abrège considérablement la durée de l'inspection.

Il existe trois formulaires différents, qui se recommandent par le nom de leurs auteurs.

Celui de Gavanto, inséré dans sa *Praxis visitationis*, a été réimprimé par Monacelli dans le *Formularium practico-legale* et par M^{sr} Ferrari dans la *Theorica et praxis regiminis diœcesani*. Il est en latin et d'une rédaction excellente, mais un peu court.

Le formulaire du cardinal Orsini a été écrit, en 1680, pour le diocèse de Césène. Il est en italien et suffisamment détaillé. J'en ai donné une traduction dans ce volume même.

Le formulaire latin-italien de Benoît XIII est actuellement le plus en vogue, grâce à de récentes réimpressions. M^{sr} Martinucci l'a reproduit à la suite de son *Manuale sacrarum ceremoniarum*, le chanoine Feuli l'a publié à Bénévent dans son *Bulletino ecclesias-*

tico, puis tiré à part; enfin je l'ai moi-même réédité dans mon *Traité de la visite pastorale*, en l'accompagnant d'un commentaire.

On a donc le choix entre ces trois méthodes, qui joignent d'éminentes qualités à quelques défauts, inhérents surtout à leur date. Ils contiennent des choses actuellement inutiles et manquent de certains détails nécessités par l'époque contemporaine. Un évêque intelligent pourra toujours les adapter aux besoins de son diocèse en les complétant ou modifiant à son gré.

Il ya donc place pour un quatrième formulaire, s'inspirant des précédents et y ajoutant l'ampleur et l'opportunité qui leur font défaut. Sollicité par plusieurs évêques qui veulent bien m'honorer de leur confiance, j'ai tenté ce travail dont je dois dire ici quelques mots pour bien préciser le but et la méthode.

J'ai formulé les questions d'une manière aussi claire et précise que possible, les groupant par numéros, qui en font autant d'articles distincts.

En me servant exclusivement de la langue française, j'ai visé à une plus grande commodité, tant pour le visiteur que pour le visité, qui interrogeront et répondront dans cette langue.

J'ai tâché, par les divisions respectives des chapitres, d'établir un ordre logique, ce qui présentait parfois quelque difficulté, vu l'obligation de ne pas répéter des questions auxquelles il fallait pourtant assigner une place déterminée et qui pouvaient, en raison de leur nature même, se poser indifféremment en tel ou tel endroit.

Chaque question a son objet direct. Elle ne se fonde pas sur l'arbitraire, mais elle est motivée soit par les décrets des conciles, soit par les constitutions pontificales, ou encore par les textes liturgiques et les décisions des congrégations romaines.

Je ne m'arrête aux coutumes locales que pour en exiger la justification. Beaucoup ne tiendront pas devant un examen sévère et seront fort embarrassés de fournir leurs preuves. Le terrain se trouvera ainsi déblayé de ces institutions, la plupart parasites et frauduleuses.

Là où il n'y a pas de règle écrite, je m'appuie sur la tradition romaine, qui nous engage de plus en plus dans la voie de l'unité complète.

J'aurais pu annoter ce questionnaire pour justifier toutes mes affirmations, mais c'eût été faire double emploi avec le commentaire de la méthode de Benoît XIII, qui fournit des citations étendues sur tous les points de droit canonique ou liturgique. Il fallait, avant tout, être bref et pratique : ce questionnaire suppose la science théorique, mais n'est pas chargé de l'exposer.

On se plaindra peut-être que j'ai été trop minutieux. La surabondance, en pareille matière, n'est pas un mal, car il est toujours facile d'éloigner ce qui semble superflu. Je propose un type, me gardant bien de l'imposer. Chaque évêque reste donc libre d'y prendre ce qu'il trouve à sa convenance.

Toutefois, je ferai observer que la première visite exige seule ce développement considérable de renseignements. L'ordre une fois bien établi, les visites subséquentes n'ont plus d'autre but que d'en assurer le maintien et le récolement des questions se fait alors très rapidement.

En terminant, je place ces pages, inspirées par un grand amour de l'Église, sous la protection spéciale du vénérable Benoît XIII, qui, comme évêque et archevêque, fut, pendant un demi-siècle, le modèle des visiteurs et dont les procès-verbaux sont de véritables chefs-d'œuvre sous le triple rapport de l'intelligence des besoins spirituels, de l'observance stricte des règles canoniques et de la vigilance qui s'étend à tout. Puisse son esprit, pieux et éclairé, avoir passé dans une méthode qui ne vaut que par lui, grâce à l'édification et aux lumières que m'a procurées l'étude assidue et réfléchie de son administration diocésaine, paternelle et ferme tout ensemble ! Je devais en quelque sorte cet hommage à sa mémoire, puisque le *Traité* et le *Questionnaire* sont le résultat direct d'un voyage fructueux à Bénévent, en 1875.

I. — L'ÉVÊCHÉ

1. — *Le palais épiscopal.*

1. Est-il situé à proximité de la cathédrale et communique-t-il directement avec elle ? — Y a-t-il une tribune qui ouvre sur la cathédrale ? — Est-elle à l'usage exclusif de l'évêque ?

2. Le palais est-il suffisamment vaste et commode? — A-t-il besoin de réparations?

3. Les armes de l'évêque sont-elles peintes sur un panonceau au-dessus de la porte d'entrée?

4. L'antichambre contient-elle les trois insignes de la dignité épiscopale : la crédence tendue de vert, avec un dossier armorié; l'ombrellino et le coussin, l'un et l'autre vert ou violet, selon le temps?

5. Y a-t-il une chapelle privée? — Est-elle dédiée aux saints évêques du diocèse? Y voit-on leurs images? — L'archevêque y conserve-t-il, à droite de l'autel, la croix archiépiscopale? — Est-elle munie de tout le mobilier nécessaire? — La réserve y existe-t-elle, ce qui est prohibé? — L'évêque s'en sert-il pour certaines fonctions non solennelles? — Est-ce là qu'il reçoit la profession de foi et donne l'investiture des ecclésiastiques constitués en charge, dignité ou bénéfice?

6. A-t-on la liste officielle et authentique des évêques du diocèse? — Est-elle peinte ou gravée de manière à passer sûrement à la postérité? — A-t-on les portraits des évêques? La série est-elle complète? Quelles sont les lacunes? — A-t-on fait peindre leurs armoiries? — Tout cela a-t-il été l'objet d'un travail spécial et sérieux?

7. Y a-t-il une bibliothèque? De combien de volumes? — Qui l'a fondée et augmentée? — Est-elle formée en vue des besoins multiples de l'épiscopat? — Est-elle publique ou essentiellement privée? — Chaque livre porte-t-il le sceau de l'évêché? — Le catalogue en a-t-il été fait? — Quel est le bibliothécaire?

8. Le service du palais est-il fait par des femmes, ce qui n'est pas dans les traditions, ou par des religieuses, ce qui n'est pas leur place?

2. — *Les services administratifs.*

1. Y a-t-il un vicariat ou salle affectée aux audiences et expéditions du vicaire général? — Le vicaire y siège-t-il tous les jours? Combien d'heures? — S'occupe-t-il d'autre chose que de l'administration du diocèse?

2. La chancellerie est-elle ouverte tous les jours? Pendant combien de temps? — Se conforme-t-on à la taxe Innocentienne ou la taxe en vigueur a-t-elle été approuvée par le St-Siège? — Quel est le revenu annuel de la chancellerie? — Suffit-il aux frais de bureau et à l'entretien du chancelier? — Y a-t-il un formulaire pour les patentes? — Quel est le chancelier? — Y a-t-il un grand et un petit sceau, armoriés? — Y a-t-il un registre spécial pour l'enregistrement des professions de foi prononcées entre les mains de l'évêque et devant témoins? — Y a-t-il un registre pour les autorisations gracieuses accordées par l'ordinaire? — Y a-t-il un registre pour les ordinations et autres pontificaux? Le dossier des ordinands est-il à part? — Y a-t-il un casier spécial pour les communautés religieuses? — A-t-on le recensement exact et détaillé de tout le diocèse?

3. Y a-t-il des archives ? — Sont-elles classées méthodiquement et en bon état ? — A-t-on un casier spécial pour les registres et dossiers des visites ? — Quel est l'archiviste ? — Y a-t-il une taxe fixe pour les expéditions, visas, etc. ? — Existe-t-il une armoire fermée à clef pour les documents secrets ?

4. L'officialité est-elle constituée régulièrement ? — Quels sont ses membres ? — A-t-elle un tribunal pour siéger ? — Les ecclésiastiques sont-ils parfois condamnés sans avoir été entendus ? — A-t-elle des prisons ? Sont-elles saines et sans aucune communication avec le dehors ? — Qui est chargé de recueillir les amendes ? Les emploie-t-on en œuvres pies ?

5. Y a-t-il une salle spéciale pour les commissions chargées de telle ou telle partie de l'administration ?

6. Existe-t-il une salle assez vaste pour y réunir le synode ? — Le synode se tient-il chaque année ? — Tout s'y passe-t-il conformément au droit ? — A-t-on la collection des décrets et statuts portés en synode ?

7. Le clergé et les lieux pies paient-ils exactement le cathédralique ? — A quelle époque et quel en est le taux ? — La procuration est-elle établie pour le droit de visite ou pendant le temps qu'elle dure, l'évêque est-il à la charge du visité, ce qui est un abus ? — Qui est chargé de percevoir cette double taxe ?

II. — LA CATHÉDRALE

1. — *L'édifice.*

Voir ce qui est dit des églises en général.

1. Le trône de l'évêque est-il en permanence ? Reste-t-il toujours paré ? — Est-il à sa place normale ? — A-t-il un dais, si le maître-autel n'en a pas ?

2. Le maître-autel est-il réservé aux seuls offices capitulaires ? — Y garde-t-on le Saint-Sacrement, ce qui est défendu ?

3. Quels sont les jours où l'évêque officie pontificalement ou tient chapelle ?

4. La sacristie est-elle pourvue de tous les ornements nécessaires aux pontificaux ? — Ces ornements servent-ils exclusivement à l'évêque ? — Les évêques prédécesseurs ont-ils légué leur chapelle à la cathédrale, conformément aux prescriptions du Saint-Siège ?

5. La paroisse est-elle distincte du chapitre ? — Où fait-elle ses offices propres ? — N'y a-t-il pas quelquefois conflit ? Comment y remédier ?

6. Y a-t-il des coussins et tentures convenables, soit pour la stalle, soit pour les agenouilloirs de l'évêque ?

7. Y a-t-il un faldistoire ?

8. A-t-on soin d'ajouter un septième chandelier pour la messe pontificale ? Aux offices pontificaux, tient-on les chandeliers prescrits par le cérémonial à l'entrée du chœur ?

9. Les armes de l'évêque et du chapitre sont-elles en permanence au-dessus de la grande porte à l'extérieur?

10. Existe-t-il un caveau pour la sépulture des évêques? — Quels sont les évêques enterrés dans la cathédrale? Ont-ils un monument ou une simple épitaphe? — Leur chapeau vert est-il suspendu au-dessus de leur tombe? — Fait-on, chaque année, l'anniversaire du dernier évêque défunt? — Y a-t-il un service pendant l'octave des morts, pour tous les évêques?

2. — *La chanoinie.*

1. Le chapitre a-t-il, lui appartenant en propre, un bâtiment attenant à la cathédrale? — Est-il en bon état?

2. Y a-t-il une salle capitulaire? — Contient-elle le portrait de l'évêque? A-t-on les portraits ou au moins le tableau des chanoines élevés à l'épiscopat?

3. Y a-t-il des archives, et en quel endroit? — Sont-elles tenues avec soin et classées méthodiquement? — Que contiennent-elles? — Les documents les plus précieux ou secrets sont-ils sous clef? — Quel est l'archiviste?

4. Y a-t-il une bibliothèque capitulaire? — Se compose-t-elle exclusivement de livres spéciaux? — En a-t-on fait le catalogue? — Y a-t-il un bibliothécaire?

5. Y a-t-il un vestiaire? — Sert-il exclusivement aux chanoines?

3. — *Le chapitre.*

1. Quelle est son origine? Rapporter le titre d'érection. — L'érection première a-t-elle subi quelques modifications ultérieures? — Dans quel but et à quelle date? Sont-elles légales?

2. Combien y a-t-il de chanoines? — Qui sont-ils? Indiquer les noms, âge, origine, époque de nomination, etc.]

3. Comment se fait la nomination? Est-elle régulière? — Se règle-t-on sur la date de la nomination pour la préséance? — Comment siège-t-on au chœur?

4. Combien y a-t-il de dignités? — Quelles sont-elles? Donner la date de la nomination de chacune. — La première est-elle réservée au Saint-Siège, comme l'a prescrit le Concordat? — Remplace-t-elle l'évêque aux offices solennels, conformément au *Cérémonial*?

5. La distinction des prébendes, exigée par le concile de Trente, existe-t-elle? — Pourquoi ne s'y conforme-t-on pas? — Aux pontificaux, tient-on compte, dans la distribution des ornements sacrés, de la distinction en trois ordres, prêtres, diacres et sous-diacres?

6. Le théologal fait-il régulièrement son cours d'Écriture sainte? — Les chanoines et les séminaristes y assistent-ils?

7. Le pénitencier entend-il ordinairement les confessions? — A-t-il un confessionnal qui lui soit spécialement affecté et porte son nom?

8. Existe-t-il un maître des cérémonies ? — A-t-il un aide ? — Sont-ils suffisamment instruits de leurs devoirs ? — Leur obéit-on ponctuellement ? — Ont-ils un titre officiel ou purement transitoire ? Qui les nomme ? — Portent-ils la soutane violette ? — Quel est leur traitement ? — Ont-ils quelque casuel ?

9. Quel est le costume des chanoines ? — Quelle en est l'origine ? Exhiber l'indult de concession des insignes. — Ce costume se porte-t-il en dehors de la cathédrale et le chapitre n'étant pas en corps ? — En revêt-on le prédicateur, ainsi que le prescrit le *Cérémonial* ? — S'il y a une croix pectorale, la porte-t-on sur les ornements sacrés ou dans la vie civile ?

10. Y a-t-il des chanoines honoraires ? En quel nombre et qui sont-ils ? — Leur nomination a-t-elle été régulière ? — Dans quel but ont-ils été nommés ? Rendent-ils service au chapitre et lui font-ils réellement honneur ? — Leur costume diffère-t-il de celui des chanoines ? — Quelle est leur place au chœur ?

11. Le service du chœur est-il soumis à une règle fixe ? En montrer le tableau. — Y a-t-il un préfet du chœur ? — Qui surveille les cérémonies et le chant ?

12. L'office se fait-il régulièrement et en entier ? — A-t-on un indult apostolique pour se dispenser d'une partie ou pour anticiper les matines ? — Comment répartit-on la psalmodie et le chant ? — La manière de dire l'office est-elle convenable ou exige-t-elle une réforme salutaire ? — Les séminaristes assistent-ils à l'office, les dimanches et fêtes ?

13. La messe est-elle chantée tous les jours ? — L'applique-t-on aux seuls bienfaiteurs ? — Y a-t-il une seconde et troisième messe quand la rubrique le prescrit ? — Qui chante la messe ? Y emploie-t-on les chanoines honoraires ?

14. La cathédrale a-t-elle des charges, comme anniversaires, fondations de messes, etc. ? — Les acquitte-t-on régulièrement et en plus de l'office canonial ?

15. Célèbre-t-on des fêtes propres ? Qui les motive ? — L'office est-il propre et approuvé ?

16. Quand prêche-t-on devant le chapitre ? — Les chanoines assistent-ils ponctuellement et en habit de chœur aux sermons du carême ?

17. La résidence est-elle observée fidèlement ? — Les absences sont-elles réglées d'après le concile de Trente et les statuts ? L'office régulier n'en souffre-t-il pas ?

18. La pointe existe-t-elle ? — Le pointeur prête-t-il serment avant d'entrer en fonctions ? — Y en a-t-il deux, un nommé par l'évêque et l'autre par le chapitre ? Accomplit-il son devoir consciencieusement ? Exhiber les livres. — Les absents sont-ils punis en raison de leurs manquements ?

19. Le soin de la sacristie est-il confié à un ecclésiastique, qui a le titre de sacriste majeur ? — Qui le nomme ? Qui est-il ? — Remplit-il exacte-

ment son devoir? — A-t-il fait l'inventaire de la sacristie ou son récolement, lors de sa prise de possession?

20. Quand ont lieu les assemblées capitulaires ordinaires? — Qui les convoque et préside? — Où se tiennent-elles? — S'ouvrent-elles et se ferment-elles par une prière? — En dresse-t-on procès-verbal? — Les votes sont-ils libres et secrets?

21. Quels sont les officiers du chapitre? — Le renouvellement se fait-il chaque année au vote secret? — Ceux qui sortent de charge rendent-ils compte de leur administration? — Les élus prêtent-ils serment à leur entrée en fonctions? — Quelle est la formule de ce serment?

22. Y a-t-il un secrétaire chargé de la correspondance, des procès-verbaux et de la rédaction des actes capitulaires? — A-t-il la garde du sceau? — Quel est ce sceau? L'exhiber. — Y a-t-il un archiviste? Dans quel état sont les archives? — Y a-t-il un bibliothécaire? Comment est composée la bibliothèque?

23. Le chapitre a-t-il des statuts? — Par qui rédigés et à quelle date? — Ont-ils reçus l'approbation de l'ordinaire? — Sont-ils imprimés et chaque chanoine en a-t-il un exemplaire? — Les observe-t-on régulièrement? — Sont-ils de tout point conformes au droit commun? — Auraient-ils besoin de quelques modifications? — Existe-t-il un coutumier pour maintenir les usages louables et anciens?

24. Quel est le traitement des chanoines? — Ont-ils quelque casuel? — Le chapitre possède-t-il quelque chose? — Un tiers du traitement est-il affecté aux distributions quotidiennes?

25. Y a-t-il des bénéficiers? Depuis quand? — En quel nombre et qui sont-ils? — Quelles sont leurs fonctions? Quel est leur titre? — Quel est leur costume? Est-il normal? — Quelle est leur place au chœur?

26. Quels sont les employés de la cathédrale? — Qui les nomme? Reçoivent-ils une patente? — Y a-t-il un ou plusieurs aides pour la sacristie? — Y a-t-il des enfants de chœur pour les offices et les messes basses? Quel est leur costume? — Y a-t-il un organiste? Est-il exact? Se conforme-t-il aux rubriques? Son jeu est-il grave et digne? Prend-il des vacances intempestives? — Les chantres sont-ils en nombre suffisant? Quelle est leur tenue? — Y a-t-il des musiciens et un maître de chapelle? — Quels sont les autres employés? Sonneurs, suisses et bedeaux, balayeurs, etc. — Donner les indications nécessaires sur leurs noms et professions, l'époque de leur provision et leur salaire.

III. — LES ÉGLISES

1. — *L'édifice.*

1. En quel endroit est située l'église? — Est-il sain ou humide? — A-t-on pris des précautions contre l'humidité?

2. L'église est-elle isolée? — Pourrait-on, à un moment donné, se débar-

rasser des maisons qui l'entourent? — Toutes ses dépendances lui sont-elles attenantes? — Communique-t-elle indûment avec les habitations voisines?

3. Est-elle orientée? — En cas contraire, d'où provient cette dérogation à la tradition?

4. Est-elle précédée d'une place? — S'en sert-on pour les processions? — Y tient-on des marchés ou boutiques qui gênent le service divin? — Y danse-t-on?

5. Les murs sont-ils en bon état? — Quelles réparations urgentes exigent-ils? — Y laisse-t-on croître les herbes, le lierre et les arbustes?

6. La toiture est-elle visitée régulièrement? — Occasionne-t-elle des infiltrations?

7. Existe-t-il un porche? — S'il y en avait un, pourquoi l'a-t-on supprimé? — Ne conviendrait-il pas de le rétablir?

8. La façade indique-t-elle le vocable, soit par une inscription, soit par une image pieuse? — Est-elle terminée par une croix? — Y voit-on sur un panneau de bois peint les armes de l'évêque?

9. Les portes sont-elles en nombre suffisant pour la foule? — Les ferme-t-on exactement à la nuit tombante et les ouvre-t-on avant le jour? — Sont-elles protégées à l'intérieur par des tambours? — La grande porte est-elle spécialement affectée aux offices publics et solennels, processions enterrements, etc.

10. L'église est-elle suffisamment claire et aérée? — Les fenêtres sont-elles bien closes? — Y a-t-il des vitraux de couleur? Que représentent-ils? — Y voit-on des personnages vivants, ce qui est prohibé?

11. Le pavé est-il décent? — Y remarque-t-on des croix ou autres objets de piété qu'il est indécent de fouler aux pieds?

12. La nef est-elle occupée exclusivement par les fidèles? — Est-elle chauffée par un calorifère? Depuis quand?

13. Le chœur est-il réservé aux seuls ecclésiastiques? — Y admet-on les laïques? Pourquoi, malgré la défense formelle de l'Église, qui en éloigne même les laïques de distinction?

14. Existe-t-il un clocher? — Combien y a-t-il de cloches? — De quand datent-elles? Par qui ont-elles été bénites? — Y a-t-il une horloge?

15. L'église est-elle consacrée? — A quelle date et par qui? Exhiber l'acte de consécration. — Le fait est-il attesté par une inscription? — En célèbre-t-on l'anniversaire? — Les croix de consécration subsistent-elles encore? — Les réparations ultérieures n'ont-elles pas fait perdre la consécration?

16. Quel est le titulaire de l'église? — N'a-t-il point été changé? — En célèbre-t-on la fête? Quand et comment?

17. Y a-t-il des chapelles? — Sous quel vocable? N'a-t-il pas été changé? Quand et pourquoi? — Chaque chapelle a-t-elle son fondateur ou son patron?

2. — *Le mobilier.*

1. *Les autels sont-ils conformes aux prescriptions liturgiques? — Sont-ils consacrés? Exhiber l'acte de consécration. — Ont-ils au moins une pierre sacrée? Dans quel état? Fait-elle saillie sur l'autel? — Le fait de la consécration est-il attesté par une inscription? — Quel est le vocable? A-t-il toujours été le même? — Le retable représente-t-il le titulaire? — Y a-t-il un baldaquin au moins au maître-autel et à l'autel du St-Sacrement? — L'autel est-il privilégié? Montrer l'indult. Y a-t-il l'inscription voulue pour en instruire les fidèles? — Chaque autel a-t-il son patron qui l'entretient à ses frais? — Est-il pourvu d'un crucifix et de chandeliers posés sur le gradin? — Y a-t-il des parements des diverses couleurs, au moins au maître-autel et pour les dimanches et fêtes? — Les autels ont-ils trois nappes et une housse? — En cas de consécration, ont-ils une couverture en toile cirée?*

2. *De quelle matière est fait le tabernacle? Est-ce une matière solide et convenable? — S'il est en bois, est-il doré à l'extérieur? — S'il est en marbre ou en pierre, est-il doublé, à l'intérieur, pour éviter l'humidité, d'une caisse en bois? — Est-il garni à l'intérieur de soie blanche, avec un rideau correspondant à la porte, et un corporal béni? — La porte ferme-t-elle à clef? Cette clef est-elle en argent, ou, tout au moins, en fer doré? Qui la garde habituellement, ou la met-on à la sacristie dans une armoire sûre et fermant à clef? — Conserve-t-on dans le tabernacle autre chose que le Saint Sacrement, comme des reliques, l'ostensoir, etc., ce qui serait inconvenant? — Le tabernacle est-il élevé sur des gradins ou compris dans les gradins mêmes, de manière à ne pas se distinguer extérieurement? Gêné-t-il pour le développement des nappes? — Place-t-on sur le tabernacle autre chose que la croix de l'autel, comme reliques, statuettes, vases de fleurs, toutes choses prohibées par la S. C. des Rites? — Met-on des fleurs devant la porte du tabernacle, ce qui est également défendu? — A-t-on un tabernacle de forme particulière, cassette ou urne, pour la réserve du jeudi saint? — Le tabernacle est-il en matière assez précieuse pour pouvoir se passer d'un pavillon? Le pavillon couvre-t-il tout le tabernacle, ou seulement le devant, ou même encore simplement la porte? — Y en a-t-il des quatre couleurs, blanc, rouge, vert et violet? — Est-il en étoffe liturgique, soie ou laine?*

3. *Le chœur est-il séparé de la nef par une balustrade? — Comment est faite la table de communion?*

4. *Le clergé a-t-il des stalles? — Comment sont-elles disposées? — Quel est l'ordre de préséance?*

5. *Le banc du célébrant est-il conforme aux rubriques tant pour la place que pour la forme? — A-t-il une housse, pendant le temps des offices?*

6. *Y a-t-il une crédence convenable près du maître-autel? — Chaque autel latéral a-t-il sa petite crédence?*

7. Les fidèles ont-ils des chaises ou des bancs? — Sont-ils à poste fixe? — Appartiennent-ils au premier occupant ou sont-ils loués à l'année? — N'y a-t-il pas abus sur le tarif des chaises? — Les sexes sont-ils séparés, suivant l'ancien usage?

8. Y a-t-il un orgue? — Où est-il placé? — L'organiste se conforme-t-il strictement au cérémonial? — Prend-il indûment des vacances?

9. Y a-t-il un bénitier à chaque porte? — Est-il en matière solide et résistante? — L'eau bénite y est-elle tenue avec décence? — La renouvelle-t-on tous les dimanches?

10. Y a-t-il dans l'église (à supposer qu'elle soit paroissiale) un baptistère ou chapelle spéciale pour l'administration du baptême? — Est-il fermé d'une grille ou d'une balustrade? — Quel est son vocable? — Y a-t-il une image ou statue de S. Jean baptisant le Christ? — Existe-t-il un autel, qui est inutile, et une crédence, qui est indispensable? — Le baptistère est-il situé au nord, suivant la tradition? — Est-il pourvu de tous les objets requis par le Rituel? — Ces objets sont-ils soigneusement enfermés dans une armoire *ad hoc*? — Les fonts baptismaux sont-ils en matière solide et durable, pierre, marbre, métal? — Ont-ils un couvercle fermé à clef? — Sont-ils surmontés d'un dais et d'une housse blanche? — Existe-t-il une piscine pour jeter l'eau qui a servi au baptême? — Les fonts, à l'intérieur et à l'extérieur, sont-ils tenus proprement? — Y descend-on par quelques marches, pour se conformer à un ancien rite symbolique?

11. La chaire est-elle conforme aux prescriptions liturgiques? — Est-elle située du côté de l'évangile? — Est-elle surmontée d'un dais ou simplement d'un abat-voix? — Quelle est sa matière et son ornementation?

12. Y a-t-il autant de confessionnaux que de confesseurs? — Sont-ils en un lieu apparent et non sombre et écarté? — Sont-ils munis de tout ce qui est nécessaire, étole, tableau des cas réservés, images de dévotion? — Le guichet est-il opaque et non à jour, de façon à ce que le pénitent ne puisse être distingué et qu'entre lui et le confesseur il n'y ait aucune communication possible? — Ont-ils des volets, des rideaux? — Se terminent-ils par une croix?

13. Y a-t-il une armoire spéciale pour les saintes huiles? — Est-elle placée du côté de l'évangile? — Ferme-t-elle à clef? — Sa destination est-elle indiquée au dehors par une inscription? — Les vases sont-ils décents, en étain ou en argent? — Les différencie-t-on par les initiales qui y sont gravées? — Brûle-t-on dans la lampe les saintes huiles qui restent de l'année précédente?

14. Y a-t-il une armoire destinée à conserver les reliques? — Chaque relique est-elle étiquetée et renfermée dans un reliquaire décent et scellé? — A-t-on les authentiques? Les exhiber. — Expose-t-on les reliques? Quand et comment? — Le tableau des reliques est-il affiché dans l'église?

15. Les statues et images pieuses sont-elles bénites? — Ont-elles été approuvées? Par qui? — N'offrent-elles rien de choquant au triple point de vue de l'art, de la tradition et de la piété? — Les habille-t-on? — Y a-t-il des agenouilloirs devant les plus vénérées? — Aide-t-on la dévotion des fidèles par la distribution d'images ou de médailles et par l'apposition devant les saints en vogue de cartons contenant des prières imprimées?

16. Existe-t-il un chemin de croix? — A-t-il été érigé canoniquement? Par qui et à quelle époque? Présenter l'acte d'érection. — Toutes les croix sont-elles en bois? — Les tableaux sont-ils convenables? — Quand et comment se pratique l'exercice public du chemin de la croix?

17. Y a-t-il un banc spécial pour les marguilliers? — Pourquoi n'est-il pas tourné vers l'autel et pourquoi y place-t-on un crucifix et des chandeliers?

18. Y a-t-il des trons dans l'église? Dans quel but? — Quand les visite-t-on? — Que fait-on de l'argent qu'on y recueille? — Est-il employé conformément à sa destination? — Fait-on des quêtes pendant les offices? — Qui les fait? — Sont-ce parfois des dames, ce qui est inconvenant? — Les fidèles se plaignent-ils de la fréquence de ces quêtes?

3. — La sacristie.

1. Y a-t-il une sacristie? — Est-elle placée au midi, ce qui importe à la conservation des objets? — Est-elle suffisamment saine et aérée? — Ouvre-t-on, quand il fait beau et sec, pour faire prendre l'air aux ornements? — A-t-elle besoin de réparations?

2. Les fenêtres sont-elles grillées par précaution contre les voleurs? — La ferme-t-on exactement à clef après les offices? — Qui garde la clef?

3. La sacristie est-elle vaste et commode? — Contient-elle les meubles nécessaires? Sont-ils convenables? — Y a-t-il des meubles spéciaux pour les ornements, les vases sacrés, les ustensiles, les bouquets de fleurs, etc? — Ces meubles ferment-ils à clef?

4. Les ornements sont-ils en quantité suffisante pour les besoins, chasubles, étoles, manipules, voiles de calice, bourses, écharpes, dalmatiques, chapes? — Y en a-t-il des cinq couleurs liturgiques? — Se sert-on d'ornements jaunes qui sont prohibés ou de drap d'or qui ne sont que tolérés? — Sont-ils tous en soie ou en laine? — Y en a-t-il pour tous les jours et d'autres affectés aux solennités? — Y a-t-il un meuble, garni d'un tapis, pour poser les ornements avant et après les offices? — A-t-on des housses violettes pour les crucifix et tableaux des autels au temps de la Passion?

5. Les linges nécessaires sont-ils au complet et en bon état? — Les amicts, aubes, corporaux, purificatoires, pales, sont-ils en toile de lin ou de chanvre? — Les lave-t-on fréquemment? — Sont-ils préalablement passés par l'eau, quand il le faut, par un ecclésiastique *in sacris*?

6. Les linges et les ornements ont-ils été bénits? — Qu'en fait-on quand ils sont hors d'usage?

7. A-t-on les vases sacrés requis, calice, ciboire, ostensor ? — Le calice et sa patène sont-ils consacrés ? — La coupe et la patène sont-elles au moins en argent, doré à l'intérieur ? — La lunette de l'ostensor est-elle en argent doré ? — Ces vases ont-ils leurs boîtes respectives ?

8. Y a-t-il des burettes, avec leur plateau ? — Sont-elles en verre, seule matière liturgique, ou en argent, matière tolérée ? — Les tient-on proprement ? — Y a-t-il un signe pour distinguer celle du vin de celle de l'eau ?

9. Y a-t-il un lavoir avec sa serviette sur un tourillon ?

10. Y a-t-il un ou plusieurs agenouilloirs pour la préparation de la messe et l'action de grâces ? — Sont-ils en bois uni, sans coussins ? — Sont-ils surmontés d'un tableau imprimé contenant les prières *ad hoc* ?

11. L'*ordo* du diocèse est-il affiché dans la sacristie ? — Y trouve-t-on le tableau des fondations et celui des cérémonies de la semaine ? — Les ordonnances de l'évêque y demeurent-elles exposées tout le temps de leur durée ?

12. Y a-t-il un registre spécial pour l'inscription des messes fondées ou des messes manuelles ? — Conste-t-il de leur acquittement ? Exhiber le registre. — Se disent-elles au taux fixé par le synode ?

13. A-t-on tous les livres liturgiques, missels, missels des morts, rituel graduel, antiphonaire, etc. ? — Les missels sont-ils pourvus de leurs signets ? Auraient-ils besoin d'être renouvelés ?

14. Existe-t-il une piscine pour jeter certaines choses qui exigent le respect ? — Est-elle fermée soigneusement ?

15. Y a-t-il des surplis en quantité suffisante pour le service ? Sont-ils enus proprement et garnis de dentelles ?

16. Y a-t-il dans un endroit apparent un crucifix ou tableau de dévotion que salue le prêtre ?

17. La sacristie est-elle pourvue des ustensiles et objets suivants : croix de procession, bannière, encensoir et navette, bénitier portatif avec son goupillon, instrument de paix, clochettes pour les messes et le viatique, vases de fleurs artificielles, chandeliers divers, triangle pour les ténèbres, chandelier pascal, analogie, crécelle, catafalque, chandeliers mortuaires, cartons d'autels, réchauds, etc. ? — Tout ce matériel est-il en bon état ?

18. Y a-t-il un drap mortuaire ? — Est-il conforme à la tradition romaine ? — Conduit-on les corps à l'église dans un corbillard, ce qui est prohibé ?

19. Y a-t-il des tentures pour les fêtes ? — Y en a-t-il pour les cérémonies funèbres ? — Y a-t-il des tapis pour les autels et pour le chœur ? — Des coussins pour certaines fonctions déterminées ?

20. La sacristie a-t-elle des annexes ou décharges pour le vin, le charbon et le gros matériel ?

21. Y a-t-il un sacristain ? — Quel est son costume ? — Quel est son traitement ? — A-t-il l'ordre et le soin voulus ? L'église et la sacristie sont-

elles par lui tenues proprement ? — Quand balaie-t-on ? Y a-t-il chaque année un nettoyage général ?

22. Existe-t-il un inventaire, précis et détaillé, de tout ce que contient la sacristie ? — L'exhiber. — En fait-on le récolement tous les ans ?

23. Quels sont les employés de l'église ? — Les chautres portent-ils la soutane et le surplis, ce qui est régulier ; mais leur donne-t-on aussi la chape, ce qui est anormal ?

4. — *Le culte.*

1. Les cierges sont-ils en cire pure ? — Emploie-t-on la stéarine ? Quand et dans quelle proportion ? — A-t-on des souches de fer blanc, ce qui est contraire au rite ? — Comment est le cierge pascal ?

2. L'éclairage de l'église se fait-il à l'huile ou au gaz ? — Depuis quand et pour quel motif a-t-on introduit ce dernier mode ?

3. Y a-t-il un patron du lieu ? — Quand et comment célèbre-t-on sa fête ? — Y a-t-il à cette occasion quelque réjouissance publique ?

4. Quelles sont les dévotions populaires ? — Donnent-elles lieu à des superstitions ? Lesquelles ? — La dévotion se traduit-elle par des ex-voto ? Sont-ils décents ? — Offre-t-on des cierges ? Brûlent-ils selon l'intention du donateur ou sont-ils réservés pour les offices ? — Fait-on bénir les chapelets, croix, médailles ? — A-t-on la dévotion du scapulaire ?

5. Y a-t-il des indulgences propres ? Exhiber les concessions. — Le tableau en est-il dressé et affiché ? — Sont-elles authentiques et vérifiées par l'ordinaire ?

6. Les offices se font-ils avec solennité, dimanches et fêtes ? — Quels sont ces offices, messe, vêpres, salut, etc. ? — Sont-ils fréquentés assidûment ?

7. Chante-t-on correctement le plain-chant ? — Se sert-on d'instruments de cuivre pour soutenir les voix ? — Les fidèles prennent-ils part au chant, surtout à la psalmodie ?

8. Fait-on quelquefois de la musique ? A quelle occasion ? — Quels sont les exécutants ? — Permet-on aux femmes de chanter seules, ce qui est inconvenant et condamné ?

9. Chante-t-on des cantiques français ? — Est-ce seulement aux moments permis ? — Y a-t-il pour cela des chœurs de jeunes filles, ce qui ne peut être toléré ?

10. Y a-t-il des processions ordinaires et extraordinaires ? Quand et pour quel motif ? — Sont-elles autorisées ? — Ne s'y commet-il pas des irrégularités et des abus ? — Suit-on le Rituel ? — Les femmes marchent-elles après le clergé ? — Tout le clergé séculier et régulier prend-il part aux processions générales ? — En est-il de même des confréries ? — Voir le titre *Eucharistie* pour la procession du Saint-Sacrement.

11. Comment les fidèles se tiennent-ils à l'église ? — Se lèvent-ils et s'agenouillent-ils en temps voulu ? — Crachent-ils sur le pavé ? — Intro-

duisent-ils des chiens à l'église ? — Ont-ils l'habitude de se signer ou de se découvrir en passant devant l'église ?

12. Quels livres les fidèles apportent-ils aux offices ? — Les suivent-ils, s'y intéressent-ils ? — Les comprennent-ils et les leur explique-t-on de temps à autre ? — Eloigne-t-on des fidèles les petits livres sans autorité ni portée, qui constituent la fausse dévotion et la piété stérile ? — Récite-t-on des prières douteuses ou prohibées ? Les fait-on circuler ? — Récite-t-on des litanies non approuvées ?

13. Offre-t-on le pain béni ? — Quels jours et de quelle manière ? — Le pain s'est-il transformé en gâteau, ce qui est contre l'ordre ? — Les fidèles se plaignent-ils que ce soit une charge pour eux ? — Trouvent-ils surtout onéreuse l'offrande en argent qui l'accompagne ?

IV. — L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS

1. — *Le baptême.*

1. L'eau baptismale est-elle renouvelée deux fois l'an, le samedi saint et la veille de la Pentecôte ? — Y verse-t-on à temps les saintes huiles de l'année ? — La conserve-t-on sous clef et avec décence ? — A-t-on soin de l'aérer quelquefois pour qu'elle ne croupisse pas ?

2. Baptise-t-on solennellement à Pâques et à la Pentecôte ? — Laisse-t-on plus de huit jours les enfants sans baptême ? — Hors le cas de nécessité, le baptême se confère-t-il à domicile ? — L'ondolement a-t-il lieu sans autorisation spéciale ? Qui le fait ? — Les sages-femmes savent-elles baptiser correctement ? Les examine-t-on de temps en temps à ce sujet ? — Le baptême des enfants illégitimes se fait-il secrètement ?

3. Donne-t-on aux enfants des noms qui ne soient pas des noms de saints ? — D'où provient cette tendance ? — Certains noms de baptême reviennent-ils plus fréquemment que d'autres et cela tient-il à un culte local ?

4. Les parrains et marraines sont-ils généralement instruits de leurs devoirs ? — Le curé en parle-t-il en chaire de temps à autre ? — Admet-on trop facilement des personnes impies, mal famées ou scandaleuses, ne pratiquant pas ? — Admet-on sans autorisation préalable des enfants trop jeunes, des clercs *in sacris* et des réguliers ?

5. Le baptême est-il inscrit, le jour même, sur le registre des baptêmes ? — Se conforme-t-on aux formules prescrites ? — Exhiber le registre.

6. L'administration du sacrement donne-t-elle lieu à quelque casuel ? — L'offrande est-elle volontaire et spontanée ?

7. Le curé recommande-t-il aux mères et nourrices de ne pas coucher les enfants avec elles dans le même lit, dans la crainte d'accident, jusqu'à ce qu'ils aient achevé leur première année ?

8. Les relevailles ont-elles lieu exactement à l'église? — Relève-t-on les personnes non mariées?

2. — *La confirmation.*

1. A quel âge la reçoit-on généralement? — Se donne-t-elle sans que le curé en soit prévenu? — Devance-t-on l'époque ordinaire, en cas de maladie grave?

2. Les confirmands sont-ils suffisamment instruits à l'égard de ce sacrement? — Les y prépare-t-on quelques jours avant?

3. A-t-on cherché à rétablir la prescription du Pontifical relativement à la bandelette qui doit ceindre le front du confirmé, par respect pour l'onction?

4. Inscrit-on, le jour même, les noms des confirmés sur un registre spécial? — Suit-on en cela la formule prescrite?

5. Chaque confirmé offre-t-il un cierge à l'évêque? — Exige-t-on autre chose en vertu de la coutume?

6. Observe-t-on exactement la prescription des parrains et marraines?

3. — *La confession.*

1. Confesse-t-on hors de l'église? Quand et pourquoi? — Confesse-t-on à la sacristie? Qui et pourquoi? — Comment se comporte-t-on quand on confesse une femme malade à domicile? Laisse-t-on la porte ouverte de manière à être en vue? — Confesse-t-on avant le jour et après le coucher du soleil?

2. A-t-on soin de prendre au confessionnal le surplis, l'étole violette et la barrette?

3. Aide-t-on les fidèles en leur procurant de temps à autre des confesseurs extraordinaires? — Se confesse-t-on plus volontiers aux réguliers? Pourquoi?

4. Gêne-t-on les pénitentes par des questions multipliées, curieuses ou indiscrètes? — Exige-t-on les noms des complices? — Se montre-t-on rigide pour le délai de l'absolution et l'imposition de la pénitence? — En cas de difficulté, consulte-t-on soit les auteurs approuvés, soit le chanoine pénitencier?

5. Quel zèle a-t-on pour la confession des moribonds impénitents et endurcis? — Les médecins religieux sont-ils dans l'habitude de prévenir leurs malades du danger de mort, afin qu'ils puissent se munir des sacrements?

6. A quel âge commence-t-on à confesser les enfants? — Leur donne-t-on l'absolution?

7. Les fidèles se confessent-ils fréquemment? — Est-ce en vue de gagner les indulgences, par besoin ou par habitude? — Sont-ils bien convaincus de l'inviolabilité du secret?

8. S'occupe-t-on au confessionnal de toute autre chose que de la confession ?

9. Exige-t-on en certaines circonstances des billets de confession ?

4. — *L'Eucharistie.*

1. La réserve a-t-elle lieu en vertu du droit commun, qui n'atteint que les cathédrales, les collégiales, les églises paroissiales et les communautés exemptes ? — Est-ce en vertu d'un privilège spécial ? Exhiber l'indult apostolique. — Se conforme-t-on aux clauses de l'indult, qui exige d'ordinaire la messe quotidienne ? — La réserve est-elle unique ? Quel motif peut-on invoquer pour conserver le Saint-Sacrement à plusieurs autels dans la même église ? Cette dérogation à la rubrique est-elle permanente ou transitoire ?

2. A quel autel conserve-t-on le Saint Sacrement, autel spécial dans les grandes églises, maître-autel dans les églises paroissiales ? — Est-il surmonté d'un dais fixe, couvrant l'autel et son marchepied ? — L'encense-t-on au *Magnificat* des vêpres solennelles ? — Allume-t-on les cierges à cette occasion ?

3. Les hosties sont-elles en pur froment ? — Qui les prépare ? — Sont-elles de fabrication récente, c'est-à-dire de quinze jours au plus ? — Les grandes hosties portent-elles l'empreinte de Jésus en croix, toute autre image étant moins convenable ? — Les petites hosties sont-elles renouvelées tous les huit jours dans le ciboire ? — A-t-on un crible pour détacher les parcelles, une fois taillées ? — A-t-on les instruments nécessaires pour tailler les grandes et les petites hosties ?

4. De quelle matière est le ciboire ? — La coupe est-elle en argent ou en bronze d'aluminium, avec dorure à l'intérieur ? — Est-il béni ? Par qui ? A quelle époque ? — Y a-t-il un petit ciboire pour porter la communion aux malades ? — A-t-on une bourse de soie blanche pour porter au cou le petit ciboire, si l'on doit aller à la campagne ? — Y a-t-il une custode d'argent, doré à l'intérieur, pour conserver l'hostie destinée à l'ostensoir ? — Le ciboire est-il couvert d'un pavillon de soie blanche ?

5. Y a-t-il une ou plusieurs lampes devant le Saint-Sacrement ? — Sont-elles en nombre impair, comme l'exige la rubrique ? — Sont-elles suspendues à un lampadaire devant le tabernacle ou mises de côté ? — L'huile qu'on y brûle est-elle végétale ou minérale ? — La lampe brûle-t-elle jour et nuit ? — Prend-on les précautions nécessaires pour qu'elle ne s'éteigne pas ? — Qui paie les frais et l'entretien de la lampe ? — A-t-on des torches de cire, au moins six, pour l'élévation, la bénédiction et les processions ? — A-t-on des lanternes, élevées sur des hampes, au moins deux, pour accompagner le S. Sacrement quand on le porte en dehors de l'église ?

6. Donne-t-on la communion avant la messe, ce qui est irrégulier ; pen-

dant la messe, ce qui est la règle ordinaire ; après la messe, ce qui est autorisé par le Rituel quand il y a foule ? — Si on la donne en dehors de la messe, se conforme-t-on au Rituel qui, pour l'étole, exige la couleur du jour ? — Aux communions générales du clergé, fait-on usage de l'ablution ? — Y a-t-il sur l'autel un vase pour purifier les doigts du prêtre avec un manuterge pour les essuyer ? Ce vase est-il décent ? — Donne-t-on la communion à l'autel où le S. Sacrement est exposé, ce qui est expressément défendu ? — Se sert-on pour la communion d'une nappe, d'une espèce de pale ou d'un plateau en métal doré ? — La communion pascale se fait-elle dans la propre paroisse ou ailleurs avec l'autorisation du curé ? — A-t-on contracté l'habitude de la faire à la cathédrale, ce qui est interdit par les décrets ? — La fait-on dans le temps prescrit ? — Quelles raisons a-t-on de prolonger le temps pascal ? — Délivre-t-on des billets de communion ? — Les réguliers donnent-ils la communion aux fidèles le jour de Pâques ? — La première communion a-t-elle lieu avec pompe ? — Est-elle précédée d'une retraite ? — A quel âge la fait-on généralement ? N'attend-on pas souvent trop tard ? — Les jeunes filles ne sont-elles pas habituellement vêtues d'une manière trop mondaine ?

7. Quels jours et pour quels motifs a lieu l'exposition du S. Sacrement ? Exhiber l'autorisation de l'ordinaire — A-t-on une niche en bois doré où l'on expose le S. Sacrement au salut et les jours d'exposition ? La laisse-t-on en permanence sur l'autel en dehors du temps de l'exposition ? — Cette niche est-elle accompagnée, de chaque côté, de girandoles, portant chacune deux ou trois cierges ? — Combien de cierges allume-t-on pendant la durée de l'exposition ? — Y a-t-il des adorateurs en nombre suffisant ? Restent-ils à genoux et met-on en conséquence des agenouilloirs ? — Expose-t-on le S. Sacrement pour les neuvaines et triduos ? — Sonne-t-on aux messes pendant la durée de l'exposition ?

8. A-t-on l'exposition des quarante heures ? — Se conforme-t-on de tout point à l'instruction Clémentine ? — L'exposition continue-t-elle la nuit ? — Promulgue-t-on les indulgences ? — Cette dévotion est-elle suivie et agréable à la population ?

9. Quels jours a lieu la bénédiction du S. Sacrement ? Exhiber l'autorisation de l'ordinaire. — Se conforme-t-on pour les prières et le rit à la tradition romaine ? — A-t-on soin d'enlever ou de couvrir les reliques ? — Combien de cierges allume-t-on ? — A-t-on un voile huméral de soie blanche, long et ample ? — A-t-on un ostensor en forme de soleil, dont la lunette soit au moins en argent doré ? — Est-il béni ? Par qui et quand ? — Quand et comment donne-t-on la bénédiction avec le ciboire ?

10. Quand et pour quel motif fait-on la procession du S. Sacrement ? Exhiber l'autorisation de l'ordinaire. — A-t-on un dais de soie blanche, élevé sur six ou huit bâtons ? Qui le porte ? — Y porte-t-on des torches et des lanternes ? — A-t-on un *ombrellino* de soie blanche, de forme romaine ou fantaisiste ? — Ces processions se font-elles avec solennité et recueille-

ment, sans que rien distraie de la présence du S. Sacrement? Évite-t-on en conséquence les exhibitions d'enfants ou de scènes historiques et allégoriques, justement prohibées par la S. C. des Rites? — Fait-on plus de deux repositoires? — Répand-on du sable, de la verdure et des fleurs dans les rues? Les maisons sont-elles tendues?

11. Porte-t-on le saint viatique ostensiblement et en observant fidèlement les prescriptions du Rituel? — Y a-t-il un cortège convenable de personnes pieuses? Leur fournit-on des cierges? — Annonce-t-on les indulgences au retour à l'église? — Porte-t-on à domicile une petite niche de bois doré avec un corporal, pour y déposer le ciboire? — Le prêtre a-t-il la tête nue? — Ce droit étant strictement paroissial, quelqu'un y porte-t-il atteinte? — Le curé porte-t-il la communion aux malades et infirmes de sa paroisse à l'occasion des principales fêtes?

12. Existe-t-il une confrérie du Saint-Sacrement? — Est-elle érigée canoniquement? Par qui et à quelle époque? Montrer la patente de l'ordinaire. — A-t-elle un costume spécial? Quels sont ses insignes et ses dignitaires? — Prête-t-elle volontiers son concours aux processions ou pour l'accompagnement du saint viatique? — Se fait-elle toujours précéder de son étendard? — Lui donne-t-on la préséance sur les autres confréries aux processions du Saint Sacrement?

13. Dans la journée, les pieux fidèles vont-ils adorer le Saint-Sacrement renfermé dans le tabernacle? — A-t-on essayé d'importer l'usage italien de la visite publique du Saint Sacrement dans l'après-midi?

5. — *L'extrême-onction.*

1. Y a-t-il négligence à cet égard, de la part du curé ou des fidèles?
2. Suit-on de tout point le rituel pour cette cérémonie? — Se fait-elle avec décence et dignité? — Y a-t-il une bourse de soie violette pour porter le vase de l'huile sainte?
3. Les fidèles sont-ils suffisamment instruits relativement à ce sacrement?

6. — *L'ordre.*

1. Prend-on la soutane sans avoir la tonsure?
2. La tonsure correspond-elle pour ses dimensions aux divers degrés hiérarchiques? — La renouvelle-t-on périodiquement?
3. Existe-t-il un secrétaire des ordinations? — Qui appelle aux saints ordres? N'y a-t-il pas d'abus à cet égard? — Admet-on au sous-diaconat sans patrimoine? Quel en est le taux?
4. Publie-t-on exactement les bans comme il est prescrit?
5. Observe-t-on les interstices?
6. Les ordinations sont-elles précédées d'une retraite de dix jours? —

Quel en est le programme ? — Qui la prêche ?

7. Les vocations sont-elles suffisantes pour les besoins du diocèse ? — A quoi tient la décroissance ?

7. — *Le mariage.*

1. Les bans sont-ils publiés exactement ? — En demande-t-on facilement la dispense et sans motif sérieux ?

2. Le curé s'assure-t-il préalablement de la libre volonté des futurs époux ?

3. La fréquentation des jeunes gens se fait-elle exclusivement sous les yeux des parents ? — Donne-t-elle lieu à quelque scandale ? — Y a-t-il cohabitation sous le même toit avant le mariage ?

4. Le mariage se célèbre-t-il à l'église et se conforme-t-on au rituel ? — Donne-t-on aux époux des fauteuils et coussins, ce qui est trop de luxe ? — A-t-on quelque abus ou superstition à signaler ? — Est-il inscrit le jour même sur le registre des mariages ?

5. Comment se comporte-t-on généralement aux noces ?

6. Y a-t-il des époux séparés, des familles divisées ? Pour quel motif et depuis quand ? — A-t-on essayé une réconciliation ?

7. Y a-t-il des enfants abandonnés ou en danger de se perdre par l'inconduite ou la négligence des parents ? — Comment y pourvoit-on ? — Qui s'occupe des orphelins ?

8. Existe-t-il des concubinaires publics ? — Des adultères scandaleux ? — Quel effet ces désordres produisent-ils sur la population ?

9. Par quel motif les jeunes filles sont-elles portées au vice, mauvais exemple, misère, paresse, luxe ? — Comment y remédie-t-on ?

V. — LES LIEUX PIÉS

1. — *Les chapelles publiques.*

1. Réunissent-elles les conditions ordinaires de la publicité ? — Quand et comment y admet-on les fidèles ?

2. Sont-elles bénites ? Par qui et quand ? Exhiber l'acte de bénédiction. — Sous quel vocable ?

3. Par qui sont-elles desservies ? — La messe s'y dit-elle journellement ?

4. Sont-elles attenantes à un couvent ou autre établissement ?

5. Y a-t-on la réserve ? Exhiber l'indult. — Pour les autres questions, voir l'article des *églises*.

2. — *Les chapelles domestiques.*

1. Sont-elles autorisées par le St-Siège. Exhiber l'indult. — Pour com-

bien de temps vaut-il, s'il n'est pas à perpétuité? — En observe-t-on exactement les clauses? — En faveur de qui a-t-il été délivré?

2. L'oratoire est-il convenable? — Est-il libre de tout usage profane? — Est-il pourvu de tout le matériel nécessaire pour le saint sacrifice?

3. Y dit-on plus d'une messe par jour? — Qui la célèbre? — Y administre-t-on les sacrements sans une autorisation spéciale? — Y fait-on des cérémonies non autorisées?

4. Les droits paroissiaux sont-ils sauvegardés? — Les domestiques de la maison profitent-ils indûment de la faveur pontificale qui ne les atteint pas?

3. — *Les oratoires.*

1. Existe-t-il des oratoires de pure dévotion? — Y célèbre-t-on quelquefois? Quand et pourquoi? — Sont-ils alors pourvus de tout le matériel nécessaire?

2. Quel en est le vocable? — S'y rend on en pèlerinage ou pour obtenir quelque grâce particulière?

3. Sont-ils en bon état? — Qui les entretient?

4. Sont-ils clos exactement, de manière à éviter toute profanation? — Qui en tient les clefs?

4. — *Les hospices et hôpitaux.*

1. Sont-ils sous la juridiction immédiate de l'évêque? — Un ecclésiastique au moins fait-il partie de l'administration?

2. Quel est le vocable? — Quel est le but de la fondation? — De quand date-t-elle?

3. Qui dessert l'hospice ou l'hôpital? — Y a-t-il un chapelain? — Le service religieux est-il suffisamment assuré?

4. Y a-t-il une chapelle? — Est-elle exclusivement pour les malades?

5. Y a-t-il un autel dans les salles? — Y dit-on la messe? — Est-il dans les conditions voulues?

5. — *Les écoles.*

1. Qui les dirige? Un instituteur laïque ou religieux? — Les parents se plaignent-ils de la tenue de l'école?

2. Y a-t-il dans les classes un crucifix et une image de la Vierge?

3. Les enfants sont-ils élevés chrétiennement?

4. Le curé inspecte-t-il l'école de temps en temps?

5. L'école a-t-elle une place déterminée à l'église?

6. Y a-t-il une salle d'asile pour les petits enfants? — Est-elle tenue par des religieuses? — Dans ce cas, les petits garçons y sont-ils admis, malgré la prohibition de Rome?

6. — *Les croix et images.*

1. Y a-t-il des croix aux carrefours? — Sont-elles décentes et en bon état? — Sont-elles suffisamment protégées contre les profanations?
2. A-t-on planté des croix à l'occasion des missions? — S'y rend-on aux processions comme but de station?
3. Les fidèles ont-ils l'habitude de se signer ou de se découvrir en passant devant?
4. Existe-t-il des statues de la Vierge ou autres dans les mêmes conditions?

7. — *Les cimetières.*

1. Où est situé le cimetière local? — Son étendue est-elle suffisante pour les besoins de la population?
2. A-t-il été béni? Par qui et quand? — La porte est-elle surmontée d'une croix?
3. Est-il clos de murs ou par une haie? — Le ferme-t-on la nuit? — Qui en tient la clef?
4. Y a-t-il un gardien? — Entretien-il convenablement le cimetière?
5. Y a-t-il une chapelle mortuaire? — Y fait-on dire des messes pour les morts? — Est-elle dans les conditions voulues? — L'autel est-il privilégié?
6. Y a-t-il une croix fixe au milieu du cimetière? — Y entretient-on une lampe en l'honneur des trépassés?
7. Toutes les tombes sont-elles marquées du signe de la croix? — Leur ornementation est-elle religieuse ou profane? — Les épitaphes sont-elles préalablement soumises à l'approbation?
8. Y a-t-il une place spécialement affectée au clergé?
9. Y a-t-il un ossuaire où s'entassent les ossements que l'on retire des tombes renouvelées?
10. A-t-on réservé, lors de la bénédiction, un terrain exclusivement affecté aux enfants morts sans baptême et aux personnes mortes en dehors de la communion de l'Eglise? — Est-il entièrement distinct, soit par une haie, un mur ou un fossé? — A-t-il sa porte séparée?

VI. — LE CLERGÉ

1. — *Le clergé séculier.*

1. A-t-on le recensement du clergé par ordre alphabétique et par catégories, curés, professeurs, aumôniers, etc., avec les noms, prénoms, origine, date de prêtrise, etc., pour chacun? — Ce tableau est-il révisé chaque année?

2. Le costume est-il uniforme dans le diocèse ? — En quoi consiste-t-il ? — Tend-il à se rapprocher de la forme romaine ? — S'obstine-t-on à porter toujours sans droit une queue à la soutane ? — Y a-t-il des innovations blâmables à l'endroit du costume ? — Le costume n'est-il pas altéré par l'adoption de choses mondaines ou séculières ? — Remplace-t-on quelquefois la soutane par des vêtements laïques ? — Quand et pourquoi ? — A-t-on un costume court, mais ecclésiastique, pour les voyages ?

3. Fait-on renouveler périodiquement la tonsure ? — Porte-t-on indûment la barbe ?

4. Célèbre-t-on régulièrement la messe, au moins les dimanches et fêtes, si on n'est pas employé au ministère ? — La dit-on conformément aux rubriques ? — Assiste-t-on aux offices ? — Quel service rend-on à l'église ?

5. Prend-on part aux conférences des cas de conscience ? — Dans quelle mesure ?

6. Se livre-t-on à l'étude ? Laquelle ? A-t-on une bibliothèque ? Comment est-elle composée ? Exhiber le catalogue.

7. Perd-on son temps dans l'oisiveté, en visites, au jeu, etc. ? — S'occupe-t-on de négoce, à quelque titre que ce soit ? — Va-t-on à la chasse bruyante, aux spectacles forains ?

8. Quelle est la conduite et la réputation relativement aux mœurs ? — Habite-t-on avec des femmes ? Quelles sont-elles ? — Fréquente-t-on des femmes de manière à provoquer l'étonnement et le scandale de la population ?

9. Fait-on, chaque année, une retraite ? — Où et de combien de jours ?

10. Récite-t-on assidûment le bréviaire ? — Pratique-t-on l'oraison mentale ? — Se confesse-t-on régulièrement ?

11. Y a-t-il dans le diocèse des prélats de la cour romaine ? — Se conforment-ils à l'étiquette pour leur costume respectif ? — Rend-on honneur à leur dignité par le titre de *Monsieur* et la préséance dans la mesure voulue ? — N'y a-t-il point de faux prélats, c'est-à-dire usurpant indûment ce titre ?

12. A-t-on le pouvoir de confesser ? Exhiber la patente. — Peut-on absoudre des cas réservés ?

2. — Le curé.

1. Quel est-il ? Noms, origine, âge, date de la prêtrise, etc. — A quelle date a-t-il été nommé ? Par qui ? — Quel est son titre ? Ce titre est-il régulier ?

2. Quel est son traitement ? Comment est-il fourni ? — Quel est le casuel ? — Y a-t-il d'autres revenus, fixes ou incertains, attachés à cette cure ? — Le total fournit-il des émoluments suffisants ?

3. Jouit-il d'un presbytère convenable ? — Ce presbytère a-t-il besoin de réparations ? Qui est tenu de les faire ? — A-t-il les dépendances né-

cessaires ? — Est-il complété par un jardin et des terres attenantes ou isolées ? Le curé les cultive et entretient-il en bon père de famille, sans préjudice du fonds ? — Le presbytère est-il à proximité de l'église et situé dans un lieu commode pour les paroissiens ?

4. Le curé réside-t-il continuellement ? — S'absente-t-il de la paroisse ? Pour quels motifs et combien de temps ? — Se munit-il alors de l'autorisation voulue ? — Le ministère souffre-t-il de son absence et prend-il soin, le cas échéant, de se faire remplacer de quelque manière ?

5. A-t-il un ou plusieurs vicaires ? Depuis quand ? — Qui sont-ils ? — Sont-ils choisis par lui ? — Logent-ils au presbytère ou ailleurs ? Pourquoi ? — Quelle part prennent-ils au ministère ? — Sont-ils bien vus des paroissiens ? Y a-t-il quelque chose dans leur conduite qui soit reprochable ?

6. Y a-t-il des prêtres habitués sur la paroisse ? Depuis quand ? Qui sont-ils ? — Quelles sont leurs relations avec la paroisse ? Quels services rendent-ils ? — Leur tenue est-elle irréprochable ?

7. Les dimanches et fêtes, le curé applique-t-il la messe *pro populo* ? — Tous les autres jours de la semaine, dit-il la messe régulièrement ? Les fidèles y assistent-ils assidûment ?

8. Quels sont les offices paroissiaux ? — Sont-ils suivis ? — Se plaint-on de leur longueur et de leur multiplicité ?

9. La piété est-elle favorisée par l'introduction des traditions romaines, neuvaines, chemin de croix, visite au Saint Sacrement, etc. ? — Exige-t-elle plus ou autrement qu'on ne fait actuellement ? — Se lance-t-on volontiers dans les dévotions nouvelles et non autorisées ? — Quelles sont les œuvres de piété établies dans la paroisse ?

10. Les dimanches et fêtes, le curé fait-il exactement le prône ? — Combien de temps dure-t-il ? — Sur quoi porte-t-il ? — Est-il clair, méthodique et pratique ? — Le curé a-t-il soin d'annoncer les fêtes, les jeûnes, les indulgences, etc. ? — Y a-t-il des instructions spéciales pendant le carême ?

11. Le catéchisme se fait-il tous les dimanches et fêtes ? Dans quel endroit ? — Quelle est sa durée ? — Quelle est la méthode employée ? — Le curé se fait-il aider ? — Les enfants sont-ils réellement bien instruits et se met-on à leur portée pour leur faire comprendre les moindres détails ? — Insiste-t-on plus sur la morale que sur le dogme ?

12. Existe-t-il des archives à la paroisse ? Sont-elles tenues avec ordre ? L'armoire se ferme-t-elle à clef ? — Y conserve-t-on les registres paroissiaux, qui sont : l'état des âmes, les baptêmes, les confirmations, les mariages et les enterrements ? — Conserve-t-on les registres des messes, les décrets des visites, les titres de fondations, les authentiques de reliques, les concessions d'indulgences, les mandements épiscopaux, etc. ? — Montrer l'inventaire des biens, meubles, titres de la paroisse.

13. Le curé fait-il ponctuellement la visite des malades ? — Est-il attentif à la recommandation de l'âme pour les moribonds ?

14. Suit-il à la lettre le Rituel romain pour les enterrements ? — Quels sont les abus à signaler à cet égard ? — Accorde-t-on trop facilement la sépulture ecclésiastique à ceux qui ont vécu éloignés de l'Eglise ou sont morts publiquement dans le péché ?

15. Le curé administre-t-il les sacrements conformément aux prescriptions de l'Eglise ? *Voir aux Sacrements.*

16. Traite-t-il avec respect les sacramentaux ? — Distribue-t-il, à ses frais, les cierges et les rameaux bénits ? — Quelles sont les bénédictions les plus populaires dans la paroisse ? — Existe-t-il des superstitions ?

17. Quelles sont les œuvres de charité établies dans la paroisse ? — Répondent-elles aux besoins actuels et demandent-elles quelques modifications ?

18. Quelle est la moralité de la population ? — Quels sont les vices les plus usuels, jeu, ivrognerie, fréquentation des cabarets, danses, etc. ? — Comment y porter remède ? Qu'a-t-on tenté sous ce rapport ? — Fait-on des missions de temps en temps ? Quel est leur résultat ? — Observe-t-on exactement les prescriptions de l'Eglise relativement au jeûne, à l'abstinence et à l'abstention des œuvres serviles ?

19. Le curé fait-il sonner exactement l'*Angelus* aux heures voulues, le matin, à midi et le soir ? — Sonne-t-on les cloches de l'église sans son autorisation, pour des causes purement civiles ou profanes, ou seulement en cas de malheur public, incendie, inondation ? — Les droits paroissiaux sont-ils parfois sujets à contestation avec le clergé régulier ?

20. Existe-t-il une fabrique ? Quels en sont les membres ? — Fonctionne-t-elle régulièrement ? Exhiber ses procès-verbaux. — Quels sont ses revenus ? Sur quoi portent-ils ? — Ses dépenses s'équilibrent-elles avec ses revenus ? — Quels sont ses rapports avec le curé ? Sont-ils ce qu'ils doivent être ou entachés de rivalité, de mépris, etc. ?

21. Quels sont l'étendue de la paroisse et le chiffre de la population ?

22. Combien y a-t-il sur son territoire d'églises, de chapelles publiques ou domestiques, de couvents, d'hospices ou hôpitaux, de confréries ou pieuses unions, d'écoles ?

3. — *Le vicaire forain.*

1. Depuis quand est-il en charge ? Exhiber sa patente. — Quelle est l'étendue de sa juridiction ? Sur combien de paroisses et d'âmes s'exerce-t-elle ? — Quels sont ses pouvoirs ? — Quels sont ses émoluments ?

2. Remplit-il fidèlement ses devoirs ? — Surveille-t-il exactement son vicariat relativement à la tenue des églises et chapelles du clergé et du peuple, les conférences ecclésiastiques, la résidence des curés, l'administration des sacrements, l'acquiescement des messes et fondations, la gestion

des fabriques et des biens d'églises, les vacances des séminaristes, etc. ?
— Transmet-il sa relation à l'évêque tous les trois mois ? — Est-il l'intermédiaire naturel avec l'évêché ?

3. Dénonce-t-il immédiatement les péchés publics et les scandales, afin que l'Ordinaire y porte remède ? — Juge-t-il sommairement les causes moindres ?

4. A la mort des curés, procède-t-il lui-même à l'inventaire et fait-il rentrer à la fabrique tout ce qui lui appartient ? — A-t-il soin de dépouiller la correspondance et les papiers pour que rien de compromettant ou concernant les affaires ecclésiastiques ne tombe entre les mains des héritiers ?

5. S'attribue-t-il un droit de préséance qui ne lui revient pas, en raison de ses fonctions, excepté dans les cas déterminés ?

4. — *Les réguliers.*

1. Depuis quand sont-ils établis ? — L'acte d'érection est-il normal ? — Les religieux sont-ils en nombre suffisant pour être exempts de la juridiction de l'Ordinaire ?

2. Portent-ils exactement leur costume propre ? — L'ont-ils altéré ? Dans quel but ?

3. Sortent-ils seuls et sans un *socius* ? — Rentrent-ils à leur couvent à la tombée de la nuit ?

4. Sont-ils en règle avec l'Ordinaire relativement à la prédication, à l'exposition et bénédiction du S. Sacrement, aux processions, etc. ? — Assistent-ils aux processions générales ?

5. Fréquentent-ils sans autorisation les parloirs des communautés cloîtrées ?

6. Ont-ils une grande part dans la direction des âmes ? — Délaisse-t-on les paroisses pour aller chez eux ? D'où cela provient-il ?

7. Quels reproches leur fait le clergé ou la population ? — Sont-ils fondés ?

8. Les abbés, lors des pontificaux, se conforment-ils au décret d'Alexandre VII ? — Hors de leur monastère portent-ils la mitre et la crosse ?

VII. — LES SÉMINAIRES

1. — *Le grand séminaire.*

1. De quand date l'érection du séminaire ? Exhiber l'acte d'érection. — Cela conste-t-il par une inscription en un lieu apparent ?

2. La maison appartient-elle au diocèse ? Ou la tient-on à loyer ? — Est-elle de tout point appropriée à son usage ? Quelles modifications seraient nécessaires pour en faire véritablement un séminaire ? — Est-elle à proximité de la cathédrale ? — La clôture est-elle parfaite et confiée à la garde d'un

portier vigilant? La clef est-elle remise chaque soir au recteur? — Y a-t-il une cour ou un jardin assez vaste pour les récréations, une grande salle ou des cloîtres pour les temps de pluie et de froid? — Existe-t-il un parloir? Les dépendances sont-elles convenablement installées, cuisine, bûcher, dépense, cave ou cellier, buanderie, etc? — Dans quel état est la maison? A-t-elle besoin de réparations? — Les armes de l'évêque *pro tempore* se voient-elles au-dessus de la porte d'entrée?

3. Y a-t-il un réfectoire commun? — La nourriture est-elle la même indistinctement pour tous? — Permet-on l'usage de friandises ou de mets introduits du dehors? — La nourriture est-elle saine, propre et suffisante? — Fait-on la lecture pendant les repas? Quels livres lit-on? — Observe-t-on habituellement le silence?

4. Y a-t-il un nombre suffisant de classes? — Chacune est-elle munie de bancs à dossier et de tables pour écrire, afin de ne pas fatiguer les élèves? — Le professeur fait-il son cours du haut de la chaire?

5. Existe-t-il une salle un peu vaste pour les exercices communs, prières, conférences, thèses, examens, etc.? — Comment est-elle décorée? Y voit-on le portrait du fondateur, de l'évêque diocésain, des sujets les plus distingués qui sont sortis du séminaire et ont occupé de hautes positions dans l'Eglise?

6. Chaque séminariste a-t-il sa cellule à part? — Chaque cellule se distingue-t-elle par un nom de saint ou simplement un numéro? — A-t-elle son mobilier complet, qui doit consister en une cheminée ou poêle, un lit, une table de nuit, un bureau, une armoire, une chaise, un prie-Dieu et une image de piété? — En cas d'insuffisance de cellules, y a-t-il des dortoirs ou chambrées pour réunir ensemble plusieurs séminaristes?

7. Existe-t-il des archives? — Sont-elles classées et conservées avec soin? — Quel est l'archiviste?

8. Y a-t-il une bibliothèque pour les séminaristes? En quel état? — Est-elle utilement composée? Exhiber le catalogue. — Quel est le bibliothécaire?

9. Quels sont les livres que possède chaque élève? Le minimum est celui-ci : Bible, théologie dogmatique, théologie morale, cours de liturgie, livres de chant, abrégé d'histoire ecclésiastique, conciles de Trente et du Vatican, bréviaire. — Exhiber le catalogue de la bibliothèque de chacun.

10. Existe-t-il un règlement imprimé? De quand date-t-il? — A-t-il été rédigé légalement, avec l'assistance de deux chanoines? — Le donne-t-on, en entrant, à chaque séminariste? — En fait-on la lecture tous les ans, au moins une fois? — Le règlement aurait-il besoin de quelques modifications?

11. Y a-t-il une chapelle pour les exercices religieux? — Est-elle convenable et suffisante? — Est-elle pourvue de tout ce qui lui est nécessaire? — Admet-on aux offices les personnes du dehors et pour cela a-t-elle une entrée sur la voie publique?

12. Combien y a-t-il de professeurs? Quels sont-ils? — Depuis quand

enseignent-ils? — Résident-ils? Ont-ils chacun leur chambre propre? — Qui les nomme? — Quel est leur traitement? — Leur cours se fait-il régulièrement? Est-il suffisamment préparé et à la portée des élèves? — Les élèves ont-ils à se plaindre du mode d'enseignement? — Perd-on du temps en dictées?

13. Quel est le recteur du séminaire? — Depuis quand est-il en charge? — Qui le nomme? — Remplit-il ses fonctions à la satisfaction de tous? — Quel est son traitement?

14. La direction du séminaire est-elle confiée à un ordre religieux? Cette cession est-elle régulière? — L'autorité de l'Ordinaire n'en souffre-t-elle pas? — Est-ce au préjudice des droits du chapitre ou autres?

15. Quelles sont les études faites au séminaire? — Quel est leur objet? Théologie dogmatique, théologie morale, droit canonique, administration des sacrements, prédication, Ecriture-Sainte, chant ecclésiastique, archéologie sacrée? — Constate-t-on les progrès par des examens et la science par des soutenances de thèses? — Convient-il de modifier le programme?

16. Quels sont les exercices spirituels prescrits? — Combien de temps dure la méditation? Comment se fait-elle? — Récite-t-on en commun l'office de la Sainte-Vierge et le chapelet? — Y a-t-il chaque jour examen de conscience? — Lecture spirituelle? — Fait-on tous les ans une retraite de dix jours? Qui la prêche? — En quoi consiste l'exemption de la paroisse?

17. Les séminaristes se confessent-ils plus fréquemment que tous les mois? — Quels sont les confesseurs ordinaires? Sont-ils de la maison? Cela ne gêne-t-il pas les séminaristes? — Leur donne-t-on de temps à autre des confesseurs extraordinaires, surtout à l'époque des retraites et des ordinations?

18. Les séminaristes assistent-ils ponctuellement aux offices de la cathédrale, les dimanches et fêtes? — Aident-ils, ces mêmes jours, dans les autres églises?

19. Combien y a-t-il de séminaristes? — Sont-ils tous du diocèse? — Renseignements divers sur leur origine, pays, âge, talent, caractère, etc. — Combien y en a-t-il de payants? — Combien de boursiers? — Qui les admet? Un examen est-il institué pour leur admission?

20. Quel est leur costume? — Est-il uniforme et conforme à la tradition romaine? — Est-il modeste et convenable, propre? — La soutane est-elle obligatoire dès l'entrée au séminaire? — Pourquoi ne porte-t-on pas la soutane et la *soprana* violettes, à l'église et pour sortir en ville? — Y a-t-il un tailleur spécial attaché au séminaire, se conforme-t-il aux modèles donnés? — Porte-t-on les cheveux courts?

21. Quels sont les revenus du séminaire? En donner le tableau. — Comment s'administrent-ils et se répartissent-ils? — Quel est le prix de la pension? Se paie-t-elle par anticipation? — Une taxe a-t-elle été établie sur les bénéfices? — Y a-t-il des dettes? — D'où proviennent-elles? Comment

y faire face? — Les comptes sont-ils rendus exactement chaque année? Devant qui?

22. Les commissions prescrites par le concile de Trente, l'une pour le spirituel et l'autre pour le temporel, existent-elles et sont-elles régulièrement constituées? — Fonctionnent-elles? Quand et comment? — Quel en est le résultat? — Leurs délibérations sont-elles consignées sur des registres spéciaux?

23. Présenter l'inventaire des biens de toute nature, du mobilier, des titres divers, etc. — Le registre des recettes et des dépenses. — Des séminaristes. — Des employés et domestiques.

24. Combien y a-t-il d'employés ou domestiques? — Quelles sont leurs fonctions? — Les accomplissent-ils fidèlement? — Quel est leur salaire? — S'occupe-t-on de leurs devoirs religieux, assistance à la messe, instruction chaque dimanche et fête, confession et communion mensuelles, etc.? — N'y a-t-il rien à dire sur leurs mœurs? — Ont-ils un logement à part, en dehors des séminaristes?

25. Y a-t-il une infirmerie pour les malades? — Le séminaire a-t-il son pharmacien et son médecin attitrés? — Comment se comporte-t-on envers les malades? — Y a-t-il un infirmier pour les assister?

26. Existe-t-il un jour de congé par semaine? — Quel jour et combien de temps? — Où le passe-t-on? Y a-t-il une maison de campagne? — Permet-on des sorties et pour quel motifs? — A-t-on alors soin de donner un compagnon de sortie?

27. L'usage des vacances existe-t-il? Depuis quand et pourquoi? — A quelle époque de l'année et combien de temps? — Quels inconvénients présentent-elles pour la piété et l'étude? — Les séminaristes, à leur rentrée, apportent-ils au recteur un certificat de bonne conduite signé par leur curé? — Y a-t-il des devoirs de vacances? Quel en est le résultat?

28. Y a-t-il un commissionnaire pour les besoins divers des séminaristes? — Ne se commet-il pas d'abus de ce côté? — Les lettres reçues ou expédiées passent-elles toujours par les mains du recteur?

2. — Le petit séminaire.

Les questions sont les mêmes que pour le grand séminaire, pour les n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

1. Le dortoir est-il commun à tous? — Tolère-t-on des rideaux aux lits? — Chaque élève a-t-il son armoire? — Entretien-on une lampe allumée toute la nuit dans le dortoir?

2. Y a-t-il un programme d'études? — Les auteurs chrétiens vont-ils de pair avec les auteurs païens et ceux-ci sont-ils expliqués chrétiennement? — Les progrès sont-ils constatés par des examens périodiques?

3. S'occupe-t-on du chant ecclésiastique? — De la liturgie et des cérémonies? — De l'archéologie religieuse? — De l'art chrétien?

4. Admet-on les élèves avant l'âge de douze ans? — N'y a-t-il que des élèves ecclésiastiques?

5. Reçoivent-ils la tonsure dès leur entrée?

6. Les professeurs sont-ils attachés au séminaire d'une manière stable? — Prend-on les moyens efficaces pour les y attacher, comme exploration préalable de leurs goûts, augmentation du traitement suivant le temps, etc.?

7. Y a-t-il une musique militaire? — N'est-ce pas une perte de temps et ne vaudrait-il pas mieux, pour l'avenir, apprendre l'orgue?

8. Joue-t-on des pièces de théâtre? Quand et à quel propos? — N'est-ce pas à la fois perdre le temps et inspirer des goûts mondains et frivoles, le séminaire n'étant pas institué pour former des comédiens?

VIII. — LES CONFRÉRIES

1. Y a-t-il une confrérie? Sous quel titre et dans quel but? — A-t-elle été canoniquement érigée? Exhiber l'acte d'érection. — Est-elle en voie de prospérité ou de décadence? Dans ce dernier cas, à quoi cela tient-il?

2. A-t-elle des statuts particuliers? Les exhiber. — Sont-ils approuvés? — Auraient-ils besoin de quelque modification? — Les observe-t-on fidèlement?

3. La confrérie est-elle affiliée à quelque archiconfrérie? Présenter le diplôme d'affiliation. — A-t-elle été elle-même érigée en archiconfrérie? Exhiber le bref.

4. Quelles sont les indulgences de la confrérie? — En a-t-on fait et exposé le tableau?

5. La confrérie a-t-elle des fêtes et processions propres? — Comment les célèbre-t-elle? — N'empiète-t-elle pas sur les droits strictement paroissiaux? — Assiste-t-elle en corps à l'enterrement des confrères? — Prend-elle part aux processions générales?

6. Où est le siège de la confrérie? — Où fait-elle ses offices particuliers? A-t-elle une chapelle à part? — A-t-elle un chapelain? — Quel en est le recteur et le père spirituel?

7. Tous les ans, fait-elle une retraite générale? Qui la prêche? — Les confrères y sont-ils assidus?

8. Les confrères portent-ils le sac? — En quoi consiste le costume? Qui l'a déterminé ainsi? — En quoi se distinguent les dignitaires? — La confrérie a-t-elle sa bannière et sa croix de forme spéciale?

9. Quels sont les officiers de la confrérie? — Sont-ils nommés, chaque année, au scrutin secret? — Leur nomination a-t-elle été confirmée par la cour épiscopale? Ont-ils prêté serment d'administrer fidèlement? N'a-t-on pas à se plaindre de leur gestion?

10. Quelles sont les charges de la confrérie, fondations de messes anniversaires, dotations, etc.? — En existe-t-il un tableau? — Les acquitte-t-on scrupuleusement?

11. Combien y a-t-il de confrères et de concours ? — De quelle manière sont-ils présentés et reçus ? — L'admission est-elle solennelle ou privée ? — Est-elle gratuite ? Si l'on paie une taxe, n'y a-t-il pas quelque abus à cette occasion ? — Quelles sont les obligations personnelles des membres ?

12. Quels sont les revenus de la confrérie ? D'où proviennent-ils ? Quel en est l'emploi ? — Les comptes sont-ils révisés chaque année par l'Ordinaire ?

13. La confrérie a-t-elle des archives et un archiviste ? — Présenter successivement : 1^o le registre des procès-verbaux des réunions tant ordinaires qu'extraordinaires ; 2^o le registre des admissions ; 3^o le registre des recettes et dépenses ; 4^o l'inventaire ; 5^o enfin les décrets des visites précédentes.

14. La confrérie a-t-elle un secrétaire attitré ? — A-t-elle un sceau ? Le montrer.

15. Quelles sont les œuvres de charité pratiquées par la confrérie ? — Visite-t-on les confrères malades ? — S'ils sont pauvres, les aide-t-on par quelques secours ?

16. Y a-t-il d'autres confréries, associations ou pieuses unions ? — Ne se portent-elles pas préjudice mutuellement ? Ont-elles entre elles quelque rivalité ? — La préséance entre elles se règle-t-elle conformément à la constitution de Grégoire XIII, qui donne le pas à celles qui ont le sac et qui sont plus anciennes dans le lieu ?

IX. — LES COMMUNAUTÉS DE FEMMES

1. — *Les religieuses cloîtrées.*

1. Le monastère a-t-il été érigé canoniquement ? Exhiber l'acte. — Y a-t-il un vicaire des religieuses ?

2. Les lieux réguliers sont-ils conformes à la règle ? — N'y manque-t-il rien et ont-ils besoin de réparations ? — Y a-t-il des tours ? — Les grilles sont-elles aux endroits voulus et dans la forme prescrite ?

3. La clôture active et passive est-elle strictement observée ? — N'admet-on les personnes du dehors que dans les cas déterminés et avec les précautions requises ? — Fait-on entrer dans la clôture de petits garçons et de petites filles ?

4. Y a-t-il des parloirs grillés ? — Les fréquente-t-on sans autorisation préalable de l'évêque et de la supérieure, et en temps prohibé, avant carême et durée des offices ? — Est-ce toujours en présence d'une sœur-écoute ?

5. A-t-on vue sur les maisons voisines et réciproquement ? — Y a-t-on remédié par des volets fixes ? — Y a-t-il un jardin ou une salle pour les récréations ?

6. L'église est-elle convenable et munie de tout ce qui est nécessaire au culte ? — Communique-t-elle avec l'extérieur ? — A-t-elle un chœur grillé ? — Y a-t-il une petite fenêtre pour donner la communion ? — Quel en est le chapelain ? Renseignements sur sa personne et son traitement. — Admet-on à célébrer des prêtres du dehors et avec quelle autorisation ?

7. Combien y a-t-il de religieuses de cœur ? — Combien de converses ? — Leurs noms, patrie, âge, profession, etc.

8. A-t-on les statuts imprimés ou manuscrits ? — S'y conforme-t-on ou la communauté est-elle dans le relâchement ?

9. Observe-t-on fidèlement les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté ? — Le commandement n'est-il pas mitigé par la douceur et la charité ? Est-il, au contraire, dur et impérieux ? — La pauvreté est-elle absolue et ne possède-t-on rien en propre ? — En cas de pécule, la supérieure détient-elle l'avoir particulier de chacune ? — Envoie-t-on et reçoit-on des présents ? — Toutes les correspondances passent-elles par les mains de la supérieure ?

10. Quels sont les exercices spirituels ? — Fait-on, chaque jour, l'oraison ? — L'office est-il récité régulièrement et convenablement ? — Comment se comporte-t-on pour les communions ? — Fait-on une retraite chaque année ? Qui la prêche ? — Y a-t-il des instructions les dimanches et fêtes ? — Comment se pratique la coulpe ? Y accuse-t-on seulement les fautes contre la règle ? — Observe-t-on le silence au chœur, au dortoir, au réfectoire et dans les corridors ?

11. Y a-t-il un confesseur ordinaire ? Quel est-il ? Est-il renouvelé tous les trois ans ? — Son habitation est-elle distincte ou séparée du monastère ? — Aux temps marqués, fait-on venir un confesseur extraordinaire ? — Les religieuses ont-elles toute liberté et facilité pour la confession ?

12. La table est-elle commune à toutes ? — Autorise-t-on des mets particuliers ou venus du dehors ? — Observe-t-on les jeûnes de règle ? En tolère-t-on d'autres pour satisfaire la dévotion privée ? — Fait-on, pendant le repas, la lecture d'un livre de piété ou de la règle ?

13. Quels sont les travaux manuels ? — Y a-t-il une salle commune pour les travaux d'aiguille ? — Travaille-t-on exclusivement pour la communauté ou pour son entretien, en vendant les produits au dehors ?

14. Y a-t-il une infirmerie pour les malades ? — La supérieure y veille-t-elle ? — Une converse est-elle spécialement attachée à l'infirmerie ?

15. Le costume est-il exactement celui de l'Ordre ? — Y a-t-il quelque abus à cet égard, surtout par coquetterie ou mondanité ? — Admet-on à tort les bagues, gants, manchons, éventails, miroirs, etc. ?

16. Cultive-t-on la musique ? Dans quel but ? — Est-ce uniquement pour l'église ?

17. Élève-t-on, à l'intérieur, des oiseaux et des chiens ?

18. Y a-t-il une bibliothèque ? — Comment est-elle composée ? Exhiber le catalogue.

19. Y a-t-il des archives ? — Sont-elles en bon ordre ? — Existe-t-il un inventaire des biens fonds et du mobilier ?

20. Quels sont les revenus de la communauté ? — Sont-ils fixes ? — Y a-t-il des charges ? Des dettes ? — Exhiber le livre des recettes et des dépenses. La vérification en est-elle faite chaque année ?

21. Y a-t-il un noviciat ? — Est-il érigé canoniquement ? — Est-il entièrement séparé de la communauté ? — Combien y a-t-il de novices ? Renseignements sur leur personne. — Quelle est la dot ? — La place-t-on jusqu'à la mort de la professe ? — Reçoit-on quelquefois sans dot ?

22. Avant la profession, fait-on renoncer à toute succession ultérieure ? — Explore-t-on à temps la volonté de la novice, pour être sûr qu'elle professe de son plein gré ? — La profession est-elle une occasion de vaine dépense ?

23. Y a-t-il un registre des postulations ? — Un autre pour les professions ?

24. Quelles sont les officières de la communauté ? — Interroger séparément sur leurs devoirs respectifs, leur élection et la durée de leur office, la supérieure, la vicaire, la maîtresse des novices, la sacristaine, l'infirmière, l'économe ou cellière, la caissière, les officières mineures (lingerie, secrétariat, etc.), les portières et les tourières.

25. Quels sont les officiers du dehors ? — Interroger séparément sur leurs devoirs propres, leur élection, la durée de leurs fonctions et leur traitement, le sacristain, le protecteur, l'avocat, le procureur et le receveur, le notaire, les médecins, le chirurgien, les domestiques.

26. Y a-t-il des dames pensionnaires ? — Sont-elles dans les conditions normales ? — Causent-elles quelque dérangement ou désagrément à la communauté ?

27. Les religieuses se permettent-elles de distribuer des reliques, ce qui leur est interdit ? — Depuis quand subsiste cet abus ? — Ont-elles reçu l'autorisation d'arranger les reliques dans les reliquaires et en profitent-elles pour soustraire quelques parcelles ?

2. — Les communautés non cloîtrées.

Les questions sont les mêmes, *mutatis mutandis*, que pour les communautés cloîtrées.

1. L'institut relève-t-il directement de l'ordinaire ou est-il soumis à une supérieure générale ? — Est-il approuvé par le Saint-Siège ?

2. Quel est son but direct ? — Comment est tenue l'école ? — Comment est tenu l'hôpital ou l'hospice ?

3. Les religieuses ont-elles un pensionnat ? — Tiennent-elles un ouvroir, un orphelinat, etc. ? — Comment y sont élevées les jeunes filles ? — N'y a-t-il point des abus sous le rapport de la toilette et des travaux qui ne sont pas toujours de première utilité ?

4. Fontelles des quêtes, des loteries ? Avec l'autorisation de qui ?
5. Fréquentent-elles trop les personnes du monde ? — Ont-elles des allures mondaines et peu modestes ? — Sortent-elles sans nécessité et seules ?
6. Les vœux sont-ils temporaires et renouvelés périodiquement ?

X. — LES PROCÈS-VERBAUX ET LES DÉCRETS

Le procès-verbal se rédige en conformité avec la réponse donnée, si sa teneur est exacte, ce qu'il faut préalablement vérifier.

Ainsi, à propos du paragraphe 1 du chapitre II, je suppose les réponses suivantes :

« Le trône de l'évêque est-il en permanence ? » — Non, on ne le dresse que pour les pontificaux .

« Reste-t-il toujours paré ? » (Cette question se réfère à un siège fixe.) — Non, on ne le pare que quand il doit servir.

« Est-il à sa place normale ? » — Il est situé du côté de l'épître. — « A-t-il un dais si le maître-autel n'en a pas ? » — Oui.

Le procès-verbal se rédigera en conséquence de cette façon :

« Nous avons constaté que le trône n'est pas érigé en permanence dans la cathédrale et qu'on ne le dresse que pour les pontificaux. » Ou bien : « Que, le trône étant fixe, on ne le pare que pour les solennités, quand l'évêque doit y siéger ; qu'il n'est pas situé à sa place normale et qu'il est surmonté d'un dais, quoique le maître-autel en soit dépourvu. »

Sur ce, l'évêque rend le décret suivant :

« Nous, etc., en cours de visite pastorale dans notre cathédrale,

« Considérant que le Cérémonial des évêques prescrit que le trône épiscopal soit fixe, à la place la plus honorable et sans dais dans le cas actuel ;

« Considérant aussi que la tradition et la convenance exigent que le trône ne soit pas constamment nu et dépouillé ;

« Ordonnons que, d'ici à deux mois, un trône convenable soit établi à demeure du côté de l'évangile et garni toute l'année, suivant le temps, de tentures vertes ou violettes et qu'on ne puisse le surmonter d'un dais qu'autant que le maître-autel lui-même en aura un ou un ciborium.

« Donné, etc. — N., notaire de la Sacrée visite. »

Gratis.

XI. — PROCÈS-VERBAUX DE VISITE¹

L'évêque, chaque année² ou au moins tous les deux ans, d'après

1. Extr. du *Traité de la construction et de l'ameublement des églises*, t. II, p. 476-501.

2. « Episcopus per cunctas dioceses parochiasque suas per singulos annos ire oportet ut exquirat, quo unaquæque basilica interpretatione sui indigeat. Quod si

le concile de Trente, est tenu de visiter, par lui-même ou par ses délégués, toutes les églises de son diocèse.

La visite comporte quatre parties : l'*indiction*, afin que tout soit prêt et en ordre; le *questionnaire*, qui permet de donner aux réponses une certaine uniformité de rédaction ; les *actes*, qui constatent l'état actuel des choses visitées; les *décrets*, qui remédient aux abus et inconvénients.

La visite porte à la fois sur les lieux, les choses et les personnes. Telle est la division adoptée par Benoît XIII dans la méthode que j'ai rééditée avec un commentaire développé.

On n'a point à s'occuper ici des personnes. Le questionnaire, rédigé uniquement en vue des lieux et des choses, devra être beaucoup plus étendu que ceux qui ont été jusqu'ici donnés comme types par Gavanto¹ et Benoît XIII : de nos jours, ces derniers sont ou incomplets ou vieilliss. Il faudrait donc les augmenter en raison de nos besoins et les rajeunir sur certains points : de là la nécessité d'une rédaction nouvelle, qui se baserait principalement sur l'ensemble de ce traité. De cette façon, on aurait ainsi entre les mains les principes et leur application, la théorie et la pratique, deux choses qui doivent marcher simultanément dans l'étude du droit canonique, car à quoi servirait la loi si on ne devait la faire passer dans l'observance journalière, laquelle n'est jamais plus exacte et plus judicieuse que quand elle procède d'une autorité supérieure et indiscutable?

Après avoir donné la théorie, il convient de montrer son application dans la pratique.

J'aurais aimé à insérer ici une visite du cardinal Orsini ou une de celles faites en son nom, conformément à sa méthode, par son vicaire Coscia. Les premières sont fort détaillées, avec les *actes* en latin et les *décrets* en italien : les secondes sont entièrement en italien, une traduction devenant nécessaire. Mais on pourrait me dire : tout cela n'est plus de notre temps.

ipse aut languore detentus, aut aliis occupationibus implicatus, id explorare nequiverit, presbyteros probabiles aut diacones mittat, qui reditus basilicarum, et reparationes, et ministrantium vitam inquirent. » (*Decreti secunda pars, causa X, quæst. I, c. XI.*)

1. On le trouve dans le *Formularium* de Monacelli.

J'ai préféré choisir comme modèle une visite contemporaine et je le fais d'autant plus volontiers que le nom du secrétaire qui a rédigé *actes et décrets* est avantageusement connu. C'est le chanoine Feuli, directeur du *Bulletino ecclesiastico* : cela me dispense de tout éloge ¹.

Acta sanctæ visitationis oppidi N., habitæ ab Emo ac Rmo Dno cardinali archiepiscopo Dominico Carafa de Trajecto, diebus 3, 4, 5 et 6 junii 1845.

I. — INDEX VISITATIONIS OPPIDI N.

Visitatio localis. — I. Visitatio ecclesiæ abbatialis. — II. Visitatio sacelli SS. Sacramenti et Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis ad confraternitatem pertinentis. — III. Visitatio oratoriorum privatorum familiæ N. et Petri N. — IV. Visitatio parochialis ecclesiæ Srum Bartholomæi et Nicolai. — V. Visitatio capellæ B. M. Virginis Rosarii ad laicale sodalium pertinentis. — VI. Visitatio capellæ S.M. Virginis Suffragii ad laicale sodalium pertinentis. — VII. Visitatio capellæ ruralis B. M. V. ad Nives. — VIII. Visitatio capellæ ruralis S. Donati. — IX. Visitatio capellæ ruralis S. Antonii Patavini.

Visitatio realis. — I. De beneficiis eorumque redditibus. — II. De libris parochialibus.

Visitatio personalis. — Ecclesiasticorum, magistræ adolescentularum, obstetricum.

Reliqua in S. Visitatione peracta. — I. Propositio et solutio casus moralis, confirmatio, exceptio confessionum, examen de doctrina Christiana. — II. Decreta.

II. — ACTA SANCTÆ VISITATIONIS OPPIDI N.

Emus ac Rmus Dnus Dominicus cardinalis archiepiscopus Carafa de Trajecto, unæ cum Illmo ac Rmo Dno vicario generali N. N., necnon Illmis ac Rmis S. metropolitanæ Ecclesiæ Beneventanæ canonicis atque convisitoribus, N. N., N. N., cumque demum S. Visitationis pro-secretario, crucifero et caudatario, die 2 Junii anni 1845, hora fere 20, primam incepturus sanctam Visitationem in sua archidiocesi, Benevento discessit, atque in N. oppidum hora noctis prima pervenit, ibique hospitium domi Rmi Dni abbatis N. N. suscepit.

1. Devenu archevêque de Manfredonia, M^{re} Feuli s'est trouvé tout prêt pour rédiger les *Istruzioni per la sacra visita pastorale nella archidiocesi di Manfredonia e nella diocesi di Viesti*, Bénévent, 1881, in-4°; un questionnaire excellent y est annexé, je n'ai pu me dispenser de lui faire des emprunts pour rendre le mien plus complet et pratique.

III. — VISITATIO LOCALIS.

N. quatuor habet interiores ecclesias :

1. Prima est ecclesia abbatialis, quæ etiam collegiata dicitur, quia in ea canonicorum collegium suis muneribus dat operam. Hujus ecclesiæ ædificatio quo tempore peracta sit, penitus latet : certum tamen est hoc templum extitisse multo ante annum 1445, quo rex Alphonsus Aragoniæ canonicis hujus collegiatæ ecclesiæ confirmavit jus eligendi abbatem atque canonicos, cum ob mortem vel aliam causam aliquis locus vacasset ; nam in regio diplomate hæc verba notanda sunt : « Placet Regiæ Majestati quod observetur antiqua consuetudo... » quibus plane patet hujus ecclesiæ vetustas. — Numerus antiquorum canonicorum præsentem numerum fortasse excedebat ; nunc vero collegium sexdecim constat canonicis, quorum quatuor supernumerarii dicuntur, nec de massa reddituum canonicorum gaudent. Priorum 12 canonicatum collatio ad Ordinarium spectat, posteriorum quatuor est juris-patronatus. Hujus ecclesiæ titulus est B. M. Virginis in cœlum Assumptæ.

2. Secunda est ecclesia parochialis receptitia, numerata sub titulo S. Nicolai Bariensis.

3. Tertia S. Bartholomæi apostoli, quæ olim fuit parœcia, nunc vero ad laicale sodalitium sub titulo S. Mariæ Suffragii mortuorum pertinet.

4. Ecclesia denique B. Mariæ Virginis Rosarii, quæ et ipsa ad alterum sodalitium sub titulo ejusdem B. M. Virginis Rosarii spectat.

5. Adsunt quoque duo oratoria privata, unum sub titulo S. Judæ Taddæi, ad familiam N. pertinens ; alterum sub titulo D. Antonii Patavini, domi Illmi Dni N. N. exstans.

6. Confraternitates tres : Prima sub titulo SS. Sacramenti et Immaculatæ Conceptionis B. M. Virginis, in abbatiali ecclesia ; altera sub titulo S. Mariæ Virginis Rosarii, in capella ejusdem tituli ; tertia sub titulo S. Mariæ Suffragii mortuorum, in propria ecclesia.

Quatuor extra oppidum exstant publicæ capellæ :

7. Capella S. Mariæ ad Nives, quæ in agro dicto *Morrone* sita est, et ab eremita fr. N. N. custoditur.

8. Capella S. Laurentii ad Nemus, quæ est titulus beneficii abbatis N. N.

9. Ecclesia demum S. Antonii Patavini, quæ olim erat sub dominio Capuccinorum una cum adjecto monasterio, nunc eremitæ fr. N. N. custodiæ tradita est.

10. Est et alia ecclesia, quæ quondam sub N. cleri dominatione fuit, nunc ad archipresbyterum oppidi N. spectat.

A. — Visitatio ecclesiæ abbatialis.

Die itaque 3 Junii, Emus ac Rmus Dnus Archiepiscopus ad abbatialem ecclesiam, prævia archiepiscopali cruce, atque totius N. cleri suorumque

familiarum comitatu se contulit ; ibique ad templi fores crucifixum veneratus atque osculatus est. Postquam vero ecclesiam ingressus, SS. Eucharistiæ Sacramentum adoravit, et orationes, quas Pontificale recitari jubet, persolvit, totus N. clerus ad obedientiam suo Pastori præstandam sequenti ordine vocatus est :

Collegium canonicorum. (Suivent les noms des douze chanoines.) — 1. Rmus Dnus N. N., abbas infulatus et curatus. 2. Admodum Rmus Dnus N. N., primicerius et vicarius foraneus. 3. Admodum Rmus Dnus N. N., decanus. 4. Admodum Rmus Dnus N. N., etc., etc.

Canonici coadjutores Rmi abbatis in cura animarum. (Suivent les noms des quatre coadjuteurs.) — 13. Admodum Rmus Dnus N. N., etc.

Ex ecclesia receptitia numerata. — 17. Admodum Rmus Dnus N. N., canonicus curatus.

Coadjutores parochi in cura animarum. (Suivent les noms des neuf coadjuteurs.)— 18. Rmus Dnus N. N., etc.

Clerici. — 27. Acolytus Stanislaus N., qui moratur in Beneventano seminario. 28. Acolytus N. N. 29. Acolytus N. N. 30. Novitius N. N. 31. Novitius N. N. 32. Novitius N. N. 33. Novitius N. N. 34. Novitius N. N., qui degit in Beneventano seminario.

His peractis, Emus ac Rmus Dnus reliqua omnia quæ in Pontificali præscribuntur exequutus est, posteaque ad visitationem ecclesiæ se vertit, quæ hoc modo reperta fuit :

1. *De altari SS. Sacramenti.* — Emus Dnus hujus ecclesiæ visitationem ab hoc altari incipiens, vidit omnia in eo recte decenterque disposita, præter mappas, quæ ex lino non sunt, prout in rubrica præcipitur, et pyxidem, quæ nova inauratione indiget.

2. *De altari majore.* — Omnia recte, nisi quod ostiolum tabernaculi aliquantulum accommodari debet.

3. *De altari S. Joannis Baptistæ.* — Hoc altare, quod ad commune pertinet, interdictum fuit, quia sigillum sacri lapidis fractum inventum est.

4. *De altari SS. Crucifixi.* — Hujus altaris suppellectiles, necnon basis quæ cruci subest, accommodandæ sunt vel renovandæ.

5. *De altari S. Mariæ Angelorum.* — Hoc altare consecratum est, et mediocres habet suppellectiles.

6. *De altari SS. Trinitatis.* — Omnia in hoc altari recte et decenter disposita.

7. *De altari S. Stanislai Kostkæ.* — Omnia recte. Sed nondum fuit huic altari dos assignata a familia N., cui collegium tamquam patrono concessit.

8. *De fonte baptismali.* — Visitavit quoque Emus Dnus baptisterium, et cum invenisset conopeum valde indecens, interdixit.

9. *De oleis sanctis.* — Visitavit armariolum oleorum sanctorum, et nil invenit reprobandum.

10. *De reliquiis.* — Reliquiæ, quæ in hac ecclesia servantur, authenticis litteris carent.

11. *De sedibus confessionalibus.* — Omnes in bono statu repertæ, præterquam illa quæ prope altare SS. Sacramenti est, in qua crates renovandæ sunt.

12. *De choro.* — Visitatus quoque fuit chorus, in quo nil renovandum vel corrigendum est.

13. *De sacristia.* — Tabellæ onerum missarum, quæ in sacristia e pariete pendent, renovandæ esse videntur, cum propter vetustatem ipsæ amplius inservire non possint. Duo missalia inventa sunt male se habere in canone et in communibus. Multi ex amictibus, albis et mappis altarium non sunt lino confecti. Reliqua bene.

14. *De fabrica ecclesiæ.* — Ecclesiæ fornix restauratione indiget.

B. — *Visitatio sacelli SS. Sacramenti ac Immaculatæ Conceptionis B. M. Virginis, ad confraternitatem pertinentis.*

Abbatiali ecclesiæ contiguum est sacellum sub titulo SS. Sacramenti ac Immaculatæ Conceptionis B. M. Virginis, quod ad confraternitatem ejusdem tituli pertinet.

Hoc quoque eadem die ab Emo Dno una cum suis convisitoribus visitatum fuit, prout nunc dicemus :

1. *De altari consecrato SS. Sacramenti et Immaculatæ Conceptionis.* — Omnia in eo bene.

2. *De altari S. Philumenæ.* — Hoc altare sacro lapide caret.

3. *De sede confessionali.* — Hæc sedes refectionibus et portula indiget.

4. *De suppellectile.* — Supellex in bono statu reperta est.

C. — *Visitatio oratoriorum privatorum.*

Die quarta junii, postquam Emus ac Rmus Dnus Archiepiscopus confirmationis sacramentum in abbatiali ecclesia administravit, Illmus ac Rmus Dnus vicarius generalis, una cum convisitoribus atque pro-secretario, ad privata oratoria visitanda se contulit.

Visitavit primo : *Oratorium privatum familiæ N.* — Altare unicum sub titulo S. Judæ Taddæi. Omnia in eo decenter habita invenit.

Visitavit deinde : *Oratorium privatum Dni N. N.* — Altare unicum sub tit. S. Antonii Patavini. Omnia æque recte disposita invenit.

D. — *Visitatio parochialis ecclesiæ SS. Bartholomæi et Nicolai.*

Eadem die a prandio, Emus ac Rmus princeps ecclesiam parochialem

SS. Bartholomæi et Nicolai visitandam petit, eamque, prout exponere aggredimur, invenit :

1. *De capella SS. Sacramenti.* — Altare sub tit. *Virginis Dolorosæ.* Clavis tabernaculi est ferrea, cum debeat esse argentea. Portula tabernaculi, ac totum altare accurate poliendum est.

2. *De altari majore.* — Omnia in eo bene.

3. *De altari S. Alphonsi de Ligorio.* — Hoc altare, quod ad Dnum Dominicum N. pertinet, adhuc dote caret; indiget insuper nonnullis restorationibus, præsertim ut tollatur fenestra quæ desuper sita est.

4. *De altari B. M. V. a Monte Carmelo.* — Omnia bene.

5. *De oleis sanctis.* — Bene ac decenter custodita sunt.

6. *De sedibus confessionalibus.* — Omnes in bono statu repertæ.

7. *De sacristia.* — Deest tabella onerum missarum huic parochiali ecclesiæ addictarum. Duo calices inaurandi sunt circa pedes, quorum unus etiam interius inauratione indiget. Supellex in bono statu inventa est. Archivium meliori ordine disponendum est ac majori diligentia custodiendum.

E. — Visitatio capellæ S. M. Virginis Rosarii, quæ ad laicale sodalium pertinet.

Parochiali ecclesiæ contigua est capella B. M. Virginis Rosarii, ad quam visitandam Emus Dnus inde perrexit.

1. *De altari unico B. M. V. Rosarii.* — Mappæ altaris non sunt ex lino.

2. *De sacra supellectile.* — Nil corrigendum inventum est.

F. — Visitatio capellæ S. M. Virginis Suffragii, ad laicale sodalium pertinentis.

Die quinta junii, dum Emus ac Rmus Dnus cardinalis confirmationis sacramentum in abbatiali ecclesia fidelibus ministraret, Illmus Dnus con-visitator can. N., comitante pro-secretario, capellam S. M. Virginis Suffragii visitavit, in qua omnia sequenti modo invenit :

1. *De altari majore.* — Superior mappa est ex gossypio.

2. *De altari S. Emygdii.* — In hoc altari, præter sacrum lapidem in mensa infixum, inventus est et alius sacer lapis superpositus.

3. *De sedibus confessionalibus.* — Sedes confessionalis inventa est ex posteriori parte aperta.

4. *De sacristia.* — Sacristiæ janua nequit bene claudi. Scabellum cum tabella præparationis ad missam renovandum est. Deest mappa ad tergendas manus sacerdotum.

5. *De sacra supellectile.* — Velum humerale reparatione indiget. Velum cum bursa nigri coloris satis consumpta sunt. Calix inaurationem amisit.

G. — De Visitatione capellæ ruralis B. Mariæ Virginis ad Nives.

Die sexta junii, Illmus ac Rmus Dnus vicarius generalis ad supradictam ruralem capellam visitandam abiit, eamque bene ac decenter custoditam invenit, propter solertem diligentiam fratris N. N., cui curæ commissa est; nec in tribus ejus altaribus, quorum primum B. Virgini, ex aliis unum divo Stephano, alterum S. Stanislao dicatum est, aliquid emendatione dignum reperiit. Monuit tamen dictum eremitam, ut mappis ex gossypio confectis non utatur, cum satis superque præditus sit mappis lineis ad usum altarium, et calicem denuo inaurare faciat.

H. — Visitatio capellæ ruralis S. Donati.

Eodem die Illmus ac Rmus Dnus convisitor canonici N. ad capellam S. Donati visitandam processit.

Capella hæc in rectoria Sophiana sita est, et est sub directo dominio principis Spinosæ; archipresbyter autem N. hujus capellæ reditus percipit. Ast capella in pessimo statu jacet, prout ostendimus.

1. *De altari S. Donati.* — Ædicula S. Donati necnon altare magnis restorationibus indigent. Altare insuper bono ac decenti paratu decorandum est.

2. *De sedibus confessionalibus.* — Sedes confessionalis unica quæ hic erat, interdicta est, utpote maxime indecens.

3. *De sacra suppellectile.* — Mappæ non sunt ex lino. Calix inauratione, patena expolitione indiget.

I. — Visitatio ecclesiæ ruralis S. Antonii Patavini.

Eadem die Illmus ac Rmus canonicus convisitor N. ad supradictam ecclesiam se duxit visitandam, eamque eremitæ Antonio N. custodiæ traditam invenit, atque sic se habere :

1. *De altari majore dicato B. M. Virgini.* — Sacer lapis non est bene ac firmiter in mensa compositus. Desunt secunda et tertia mappa.

2. *De altari S. Francisci.* — Desunt pariter secunda et tertia mappa.

3. *De altari S. Antonii.* — Secunda et tertia mappa æque desunt.

4. *De sepulchro.* — Adest in hac ecclesia sepulchrum, quod quamvis ad sepelienda cadavera adhuc in usu non sit, tamen adhuc solo lapide coopertum manet.

5. *De sacristia.* — Scabellum, cum tabella præparationis ad missam, jam consumptum conspicitur. Deest mappa ad tergendas manus sacerdotum.

J. — Visitatio ecclesiæ ruralis S. Laurentii ad Nemus.

Hanc S. Laurentii ecclesiam visitavit pro-secretarius atque in mediocri statu invenit, nimirum :

1. *De unico altari.* — Mensa altaris seu lapides, qui cum media parte mensæ juncti sunt, aliquantum fracti reperiuntur.

2. *De sede confessionali.* — Sedes confessionalis est indecens, et una tantum parte apta ad confitendum mulieres.

3. *De suppellectili.* — Genuflexorium est renovandum.

4. *De fabrica ecclesie.* — Ecclesia indiget aliqua dealbatione et vitris circa fenestras. Deest quoque campana, ut possint fideles ad missæ sacrificium et ad sacras ceremonias convocari.

IV. — VISITATIO REALIS

1. *De beneficiis eorumque redditibus.* — Duo adsunt in hoc oppido beneficia, quæ adnexam habent curam animarum, abbatiale scilicet et parochiale. Adest insuper collegium sexdecim constans canonicis, atque omnium redditus sequenti modo distribuuntur :

REDITUS COLLEGI		FRUMENI		PECUNIE
		MODIA	MENSURÆ	— DUCATA
Abbas	pro abbacia	320	»	112
	pro canonicatu	42	»	40
Primicerius	pro primiceriatu	20	»	42
	pro canonicatu	42	»	40
Decanus	pro decanatu	20	»	12
	pro canonicatu	42	»	40
Quartus canonicus		42	»	40

Ainsi de suite pour les autres chanoines.

Reditus parochi, qui prius ad 250 ducata pertingebant, nunc ad 110, scilicet ad solam congruam, perveniunt. Præter hæc, parochus percipit gr. 70 pro quolibet matrimonio, ac 25 pro exequiis puerorum ante septimum annum defunctorum ; atque hæc dicuntur jura *stolæ albæ*. Pro funeralibus vero adultorum percipit gr. 65, quæ cum participantibus coadjutantibus dividit. Hi participantes sunt decem, non excluso parochi, et eorum annui redditus non excedunt 20 modia frumenti et 10 ducata. Hujus vero participationis beneficium est liberæ collationis Emi ac Rmi Archiepiscopi.

2. *De libris parochialibus et legatorum piorum.* — Omnibus autem his diebus non prætermittenda est visitatio librorum parochialium et legatorum piorum, incipiendo ab epocha S. Visitationis habitæ ab Emo card. Archiepo fel. rec. usque ad præsens tempus. Libri autem visitati sunt se-

quentes : 1° Liber baptizatorum parochiæ abbatialis. 2° Liber baptizatorum parochiæ SS. Barthol. et Nicolai. 3° Liber mortuorum parochiæ abbatialis. 4° Liber mortuorum parochiæ SS. Barthol. et Nicolai. 5° Liber matrimoniorum ejusdem parochiæ. 6° Libri legatorum piorum tum ecclesiæ abbatialis, tum ecclesiæ receptitiæ, ab anno 1836 usque ad 1844.

In omnibus prædictis libris multæ omissiones passim inventæ sunt, prout videre est in decretis circa hos libros emissis, quæ post visitationem personalem referemus.

V. — VISITATIO PERSONALIS

Visitationem quoque personalem Emus ac Rmus Dnus Archiepiscopus, una cum suo Illmo ac Rmo vicario generali, habuit, atque omnes ecclesiasticos sæculares oppidi interrogavit de suo nomine et cognomine, patria, studiis, ordinatione, occupatione, beneficio, deque his omnibus quorum fit mentio in Notificatione quæ sub die 4 Maii præsentis anni typis consignata, sanctam visitationem præcessit. Presbyterorum responsiones in fine hujus relationis referuntur.

Illmus autem ac Rmus Dnus vicarius generalis ad examen vocavit Dnam N. N., adolescentularum N. educatricem ac magistram ab Universitate stipendio conductam : examinavit etiam obstetrices N. N. et N. N., atque sufficienter instructas invenit.

VI. — RELIQUA IN S. VISITATIONE N. PERACTA

Vespere diei quinti junii, Rmus Dnus canonicus N. N. solutionem dedit casus moralis propositi ab Illmo ac Rmo vicario generali, qui postea allocutionem habuit toto clero ibi collecto, atque eos de bonis ac spectatissimis moribus, quibus informandi sunt ecclesiastici ; de scientia, qua præditi esse debent ; de zelo pro salute animarum, quem incessanter enutrire debent, admonuit vehementer.

Mane diei septimi, Emus Dnus sacramento confirmationis conferendo finem fecit, confirmatis, toto tempore S. Visitationis N., 513 personis.

Denique ab Emi principis convisitoribus omissum non est confessiones tam virorum quam mulierum excipere, ac pueros de rebus fidei examinare atque instruere.

VII. — DECRETA PROLATA TEMPORE S. VISITATIONIS TERRÆ N.

In visitatione locali.

Visitantes ecclesias et capellas, intra et extra oppidum N., mandavimus et decrevimus : Ut, postquam consumptæ fuerint mappæ altarium, albæ et amictus, quæ ex lino non sunt, quarum tamen usus ultra biennium ab hac die decurrendum extendi non debet, ceteræ in posterum semper

ex lino fiant, prout a rubrica præcipitur; corporalia vero, pallæ et purificatoria quæ linea non sunt, interdicta censeantur.

1. Circa ecclesiam abbatialem. — 1° Ut pyxis iterum inauretur. 2° Ut portula tabernaculi altaris majoris accommodetur. 3° Ut in altari S. Joannis Baptistæ sacer lapis renovetur. 4° Ut renovetur supellex altaris crucifixi, et instauretur basis quæ cruci subest. 5° Ut intra duos menses a familia N. assignetur dos altari S. Stanislai Kostkæ, quod est sui juris-patronati, alias ipso facto altare Ecclesiæ devolutum censeatur. 6° Ut novum fiat conopeum pro fonte baptismali, cum vetus a nobis interdictum sit. 7° Ut reliquiæ sanctorum, quæ adhuc sigillum integrum habent, novis authenticis muniantur. 8° Ut renoveantur crates sedis confessionalis, quæ est prope altare SS. Sacramenti. 9° Ut renoveantur tabellæ onerum missarum, quæ sunt in sacristia; veteres autem in archivio serventur. 10° Ut duo missalia accommodentur circa canonem et communia. 11° Ut ecclesiæ fornix instauretur.

2. Circa sacellum SS. Sacramenti. — 1° Ut altari S. Philumenæ sacer lapis adnectatur. 2° Ut sedes confessionalis reficiatur, ac portula, qua caret, ditetur.

3. Circa ecclesiam parochialem SS. Barth. et Nicolai. — 1° Ut fiat clavis tabernaculi, ac totum altare exacte poliatur. 2° Ut nisi Dnus N. dotem altari S. Alphonsi de Ligorio intra duos menses assignet, altare ipso facto devolutum Ecclesiæ censeatur; ipsum insuper reficiat, atque fenestram quæ super altari sita est, remove faciat. 3° Ut in sacristia apponatur tabella onerum missarum. 4° Ut duo calices circa pedes inaurentur, quorum unus etiam interius. 5° Ut archivium meliori modo disponatur ac diligentius custodiatur.

4. Circa capellam B. M. Virginis Suffragii. — 1° Ut auferatur sacer lapis in altari S. Emygdii superpositus. 2° Ut sedes confessionalis in posteriori parte claudatur. 3° Ut sacristiæ janua accommodetur ita ut possit bene claudi. 4° Ut scabellum cum tabella præparationis ad missam renovetur. 5° Ut in sacristia numquam desit mappa ad tergendas manus sacerdotum. 6° Ut calix inauretur. 7° Ut velum humerale reficiatur. 8° Ut velum cum bursa nigri coloris interdictum reputetur.

5. Circa capellam S. M. Virginis ad Nives. — Ut calix inauretur.

6. Circa capellam S. Donati. — 1° Ut tota fabrica reficiatur. 2° Ut reficiatur etiam ædicula S. Donati, atque altare novo ac decenti paramento ditetur. 3° Ut sedes confessionalis interdicta existimetur ac altera ipsi substituatur. 4° Ut calix cum patena inauretur.

7. Circa ecclesiam Antonii. — 1° Ut sacer lapis bene ac firmiter altari majori inhæreat. 2° Ut in eodem altari, pariter ac in aliis duobus, secunda et tertia mappa apponantur. 3° Ut sepulchrum omnino claudatur, ita ut amplius aperiri non possit. 4° Ut renovetur scabellum cum tabella præparationis ad missam. 5° Ut in sacristia pendeat mappa ad abstergendas manus sacerdotum.

8. *Circa capellam S. Laurentii ad Nemus.* — 1° Ut mensa altaris exacte reficiatur, absque periculo remotionis ita ut execrari possit. 2° Ut fenestæ vitris muniatur. 3° Ut pila ad sacerdotum manus abluendas muniatur clavi. 4° Ut genuflexorium et sedes confessionalis renoventur. 5° Ut muri accurate dealbentur, tota autem ecclesia decentius custodiatur. 6° Ut apponatur super ecclesiam tintinnabulum, quo possint fideles de sacris cæremoniis ibi peragendis animadverti.

Eorum omnium executionem committimus admodum Rdo Dno vicario foraneo N. N., ut quamcitiùs quæ jussa sunt confici curet, et ad S. Visitationis secretarium de executione vel omissione suo tempore referat. Et ita.

Datum in S. Visitatione oppidi N., die 6 junii 1845.

In Visitatione reali :

1. *Pro libro baptizatorum eccl. abb.* — Præsens liber renatorum exhibitus et recognitus est in prima S. Visitatione ecclesiæ abbatialis curatæ terræ N., habita ab Emo ac Rmo Dno card. archiepiscopo Carafa de Trajecto die 5^o junii anni 1845; et admonitus fuit admodum Rdus Dnus abbas, ut semper servetur formula relata in Appendice Synodicon diœcesani, in lib. 21, pag. 233, et ejus tenor retineatur. In reliquo vero laudavimus. Et ita.

2. *Pro libro baptizatorum ecclesiæ S. Bartholomæi.* — Præsens liber renatorum exhibitus et recognitus est in prima S. Visitatione ecclesiæ parochialis SS. Bartholomæi et Nicolai terræ N., habita ab Emo ac Rmo Dno card. archiepiscopo Carafa de Trajecto die 5^o junii anni 1845; et admonitus fuit admodum Rdus Dnus parochus N. ut semper servetur formula relata in Appendice Synodicon diœcesani, ad tit. 21, pag. 233, et ejus tenor retineatur. Et ita.

3. *Pro libro mortuorum ecclesiæ abb.* — Exhibitus et recognitus præsens liber in prima S. Visitatione ecclesiæ abbatialis curatæ terræ N., habita ab Emo ac Rmo Dno card. archiepiscopo Carafa de Trajecto die 5 junii 1845; et admonitus admodum Rdus Dnus abbas N. ut in posterum strictim retineat formulam habitam in Appendice Synodicon diœcesani, ad tit. 21, pag. 233, quæ in initio præsentis libri relata est. Regestum vero defunctorum fiat indicate cum literis quæ extra folium designentur, ne facile eveniat aliqua ommissio. Et ita.

4. *Pro libro mortuorum ecclesiæ paroch. SS. Barth. et Nic.* — Exhibitus et recognitus præsens liber in prima S. Visitatione ecclesiæ parochialis Srum Bartholomæi et Nicolai terræ N., habita ab Emo ac Rmo Dno card. archiep. Carafa de Trajecto die 5 junii anni 1847; et admonitus admodum Rdus Dnus parochus N. ut in posterum strictim retineat formulam habitam in Appendice Synodicon diœcesani, ad tit. 21, pag. 233, quæ in initio præsentis libri relata est. Regestum vero defunctorum fiat indicate cum literis, quæ extra folium designentur, ne facile eveniat aliqua ommissio. Et ita.

5. *Pro libro matrimoniorum parœciæ SS. Barth. et Nic.* — Præsens liber matrimoniorum exhibitus et recognitus est in prima S. Visitatione ecclesiæ parochialis sanctorum Bartholomæi et Nicolai terræ N., habita ab Emo ac Rmo Dno card. archiep. Carafa de Trajecto die 5 junii 1845; et admonitus Rdus Dnus parochus N. ut servetur formula relata in App. Syn. diocesani, ad tit. 21, pag. 233. Regestum vero conjugatorum fiat indicate cum litteris alphabeti in initio libri, quæ extra folium designentur. In posterum vero addatur in formula nomina patrum contrahentium et testium; et inde vernacula lingua: *Avendo interrogato i suletti N N. ed avuto il loro libero ed espresso consenso per verba de præsenti vis et volo, li ho congiunti solennemente. Et ita.*

6. *Pro libris matrimoniorum, confirmatorum et status animarum ab abbate N. in S. Visitatione non exhibitis.* — Abbatialem ecclesiam terræ N. Nobis, prima vice præterito anno, visitantibus, libri matrimoniorum hujus parœciæ, libri confirmatorum et status animarum a Rmo abbate N. N. nequaquam, prout oportebat, exhibiti sunt, quia nondum confecti fuerant; ideoque decrevimus et mandavimus ut quamcitus confecti Nobis mittendi essent. Ast quoniam hactenus frustra hos libros expectavimus, jubemus ut intra spatium duorum mensium ab hac die decurrendorum libri matrimoniorum et confirmatorum juxta formulam Synodicon diocesani exacte conficiantur, et ad S. Visitationis secretarium mittantur: quod si, tempore definito transacto, hæc quæ jussimus neglecta fuerint, illi, per quos steterit quin prædicti libri confecti fuerint, ipso facto suspensionem incurrant. Mandamus insuper ut quotannis status animarum ad normam Ritualis Rom. efficiatur, et cum ceteris libris in archivio servetur. Et ita.

Datum Beneventi, ex Nostro Archiepiscopio, die 21 julii anni 1846.

D. card. archiep.

7. *Pro legatis missarum ecclesiæ abbatialis.* — Visitantes libros legatorum piorum ecclesiæ abbatialis N. invenimus sequentes missas non celebratas fuisse:

A. 1836.	Pro anima N. N.....	14
A. 1837.	Pro an. N. N.....	4
	Pro an. N. N.....	3
	Pro an. N. N.....	3
	Pro an. N. N.....	1
	Pro populo Rdus Dnus N. N. omisit missam.....	1
	Pro an. N. N.....	30
A. 1838.	Pro an. N. N.....	1
	Pro an. N. N.....	1
	Pro an. N. N.....	5
	Pro populo Rdus N. N. omisit missam.....	1
	Pro an. N. N.....	5
A. 1839.	Pro populo Rdus Dnus N. N. omisit missas.....	7

	Pro an. N. N.....	26
A. 1840.	Pro populo missas.....	5
	Pro canonicis benefactoribus	18
	Pro an. N. N. missas.....	24
A. 1841.	Missæ.....	28
A. 1844.	Pro an. N. N.....	1
	Pro animabus N. N. N., etc., etc.....	2
Visitantes libros legatorum piorum ecclesiæ receptitiæ S. Nicolai oppidi N., invenimus sequentes missas non celebratas :		
A. 1837.	Ex missis Dni N. N., addictis altari B. M. Virginis Dolorosæ, missam.....	1
A. 1838.	Ex missis ejusdem N., addictis altari confraternitatis B. Virginis suffragii, missam.....	1
A. 1841.	Pro animabus N. N., etc., etc.....	

Decrevimus itaque et mandavimus, ut omnes supradictæ missæ per totum mensem Augusti celebrentur sumptibus eorum quorum interest, atque in posterum quisque curet missam in ecclesia vel altari a legatorum institutoribus designato celebrare, ac quotidie in libro ad hoc destinato missam adnotare.

Mandamus insuper ut, eodem tempore elapso, R^{du}s clerus receptitius doceat adimplementum missarum, quarum celebratio injuncta fuit per decretum Emi ac Rmi Archiepiscopi Bussi fel. rec., sub die 28 maii 1836.

Denique jubemus ut admodum R^{du}s D^{nu}s vicarius foraneus N. N., cui executionem præsentis decreti committimus, curet ut missæ, quas celebrare tenebantur sacerdotes jam defuncti, celebrentur sumptibus hæredum suorum ; deinde vero ad S. Visitationis secretarium de adimplemento vel omissione referat. Et ita.

Duplicem vero punctaturam in eccl. receptitia S. Nicolai hactenus servatam, Nos, visa R^{di} cleri participantis petitione, sperantes ipsos in posterum diligentiores ac magis assiduos fore in omnibus quæ in servitium ecclesiæ cedunt, abrogamus, atque ad pristinam simplicem punctaturam reducimus ; illius tamen ecclesiæ rectorem monemus, ut illos, qui absque justa causa pluries a choro abfuerint, mulcta punire non omittat, prout ipsi videbitur, ne proprii muneris officia negligantur.

VIII. — DECRETA DISCIPLINARIA

R^{dum} N. clerum prima vice visitantes, nonnulla et decentiæ et bono ecclesiæ regimini repugnantia invenimus, quæ ut evellantur et a clero removeantur, decrevimus et mandavimus :

1. Ut præcipue in festis canonici et participantes choro intersint, nec ob missas alibi celebrandas chorum negligant. Quare vel missæ celebratio anticipetur aut choro postponatur, vel hora magis opportuna ad officium in choro recitandum seligatur.

2. Ut nullus in choro confabuletur; canatur insuper absque præcipatione et ita ut senes juvenibus consociari commode possint.

3. Ut solus, qui in choro aliis præest, errantes in legendo corrigat, nec alius hoc facere audeat.

4. Ut, et cum e sacristia ad chorum itur, et cum e choro ad sacristiam reditur, omnes bini incedant, non verò singuli et seunctim.

5. Ut punctatores, antequam hoc officium exercere incipiant, juramentum, prout præscriptum est, præstent; in officio autem recte et scrupulose se gerant.

6. Ut canonici, qui vestes, cappas, rocheta et bireta sordida et indecentia habent, melioribus et decentioribus in posterum utantur.

7. Ut nec in sacristiam nec in chorum sæculares unquam admittantur.

8. Ut missæ, quæ per turnum celebrari solent, ab illo ad quem spectat, celebrentur, nisi legitima et justa causa impediatur.

9. Ut reliquæ missæ non uno tempore sed successive celebrentur, adeo ut et summo mane, et circa medium et prope meridiem populus commoditatem habeat missam audiendi.

10. Ut confessionis sacramentum cum stola administretur, prout in Rituali præcipitur; et confessarii diebus festis virorum potius confessiones audiant quam mulierum, quæ toto hebdomadæ cursu peccata commode possunt confiteri, quod a viris agriculturæ addictis vix adimpleri potest.

11. Ut procuratores quoque anno canonicis vel participantibus portiones suorum reddituum non solvant, nisi prius isti docuerint adimplementum missarum quas celebrare tenebantur; quod ubi executi non fuerint, procuratores missas ab aliis celebrari curent, expensis delinquentis. Hoc si a procuratoribus negligetur et canonici seu participantes, priusquam missarum adimplementum doceant, redditus fuerint consecuti, obligabimus procuratores ad satisfaciendum celebrationi missarum propriis expensis.

12. Ut conficiatur elenchus scripturarum quæ in archivio servantur, cujus exemplar, a Rmo abbate, ab archivario et vicario foraneo subscriptum, ad Rmam curiam transmittatur. Vetamus insuper ne aliqua charta vel liber ab archivio extrahatur, sub pœna suspensionis a divinis ab archivario incurrendæ, nisi tamen chartæ vel libri opus erunt procuratori ecclesiæ ad jura et bona cleri tuenda; hoc autem in casu archivario procurator exhibeat chirographum, in quo ipse testatur se chartas vel libros recepisse, et intra spatium unius vel duorum mensium redditurum esse.

13. Ut quaque hebdomada congregatio casuum moralium habeatur.

14. Ut parochi, quoad emolumenta baptismatis, funerum et matrimoniorum, non excedant ea quæ in Synodicon diocæsano præscripta sunt.

15. Ut redditus participationum vacantium non distribuantur inter alios participantes, sed de his arbitrio Ordinarii disponatur.

16. Ut parochi qui ad aliud beneficium promoventur nihil secum ex

parœciæ suppellectili auferant, quæ et ecclesiæ redditibus et ecclesiæ usibus comparata est.

17. Ut omnibus omnino diebus fiat visitatio ad S. S. Eucharistiæ Sacramentum circa horam 23^{am} hyemali tempore, tempore autem æstivo circa horam 23^{am} cum dimidio. Huic sacræ functioni omnes sacerdotes intersint, ut suo exemplo populum ad ecclesiam arcessere valeant.

18. Ut sacerdotes qui in capellis ruralibus celebrant, ante missæ sacrificium fidei rudimenta populum doceant, post evangelium vero, ea quæ in ipso evangelio lecta sunt, breviter explicent.

19. Ut parochi omnibus diebus festis una cum suis coadjutoribus pueros et ignaros christianæ doctrinæ rudimentis instruant. Cathechesim in super nunquam omittant, nec homiliam de Evangelio currenti.

20. Ut Rmo abbati in posterum uti mitra auro contexta et gemmis ornata interdictum sit, cum hujusmodi abbatibus tantum permissus sit usus mitræ ex simplici serico confectæ.

Horum omnium executionem committimus adm. Rdo D. vicario foraneo. Et ita. Datum in S. Visit. oppidi N., 6 die junii 1845.

IX. — VISITE DE SAINT-BERTRAND DE COMMINGES ¹.

L'évêque, en raison de sa charge, est tenu strictement de visiter tout son diocèse chaque année ou au moins tous les deux ans.

Le concile de Trente, en renouvelant cette mesure salutaire, stimula le zèle des pasteurs, ralenti depuis longtemps. L'influence de ses décrets se fit sentir efficacement à la fin du xvi^e siècle et dans la première moitié du xvii^e.

Nous avons de cette époque un grand nombre de procès-verbaux de visites, accomplies avec tout le soin possible. Ils dorment dans les archives, en attendant qu'on les exhume pour les mettre en lumière.

Deux seulement ont été publiés jusqu'à ce jour ². Je recommande tout spécialement ce genre de documents aux chercheurs et aux érudits.

1. *La Visite de la cathédrale Saint-Bertrand de Comminges, en 1627*; Montpellier, 1877, in-4, de 44 pag. Extrait des *Chroniques de Languedoc*, t. III; tirage à part à 50 ex.

2. « Procès-verbal de la visite de l'église métropolitaine et du chapitre d'Alby, publié et annoté par le baron de Rivières » (*Bulletin monumental*, ann. 1873 et 1874). — Le procès-verbal de la visite de la cathédrale de Béziers, en 1633, par Clément de Bonzy, déjà édité par le Comité des arts et monuments, *Bull. des Comités hist., archéologie*, t. I, p. 241-256, 265-286, a trouvé place dans les *Chroniques de Languedoc*.

Ils intéressent à la fois l'archéologue, qui y trouve de curieux renseignements sur le passé; le liturgiste, qui y remarque des coutumes particulières mêlées à une application bien comprise du rit romain; enfin le canoniste, qui saura avec plaisir comment en France on tenait compte, dans la pratique, des prescriptions de la Sainte Église.

Le procès-verbal de la visite de la cathédrale de Saint-Bertrand de Comminges, rédigé en 1627, appartient à un habitant de cette ville. C'est sur l'original, dont il n'existe pas d'autre exemplaire, quoique le protocole final en mentionne *deux*, que M. le chanoine Louis Bedeau de l'Ecochère a fait la copie qu'il a bien voulu me communiquer et que je vais publier intégralement.

Le document est long, parce que le détail est minutieux. Cette considération m'oblige à n'y ajouter que les notes rigoureusement nécessaires pour l'élucider.

C'est vraiment une bonne fortune de pouvoir mettre la main sur des pièces de cette valeur, qui font pénétrer dans la vie intime et journalière d'un chapitre cathédral et montrent l'édifice sacré sous tous ses aspects. La visite porte, en effet, sur les choses, les lieux et les personnes, comme l'exige le droit.

A côté, nous voyons les églises et chapelles rurales, bien délaissées, quoique à proximité de la ville. Le contraste est frappant : on est moins soigneux et zélé là où les grosses prébendes font défaut.

J'ai laissé l'orthographe telle qu'elle était. Toutefois, pour rendre la lecture plus facile, j'ai supprimé les abréviations assez nombreuses et ponctué différemment. Si j'avais été à même de contrôler la copie par l'original, peut-être aurais-je pu compléter quelques lacunes que je me suis contenté de remplir en note, pour ne pas altérer le texte.

I. — VERBAL DE LA VISITE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE SAINT BERTRAND DE COMMINGES

L'an mil six cents vingt-sept et le vendredy huitiesme du mois d'octobre, Révérendissime père en Dieu Messire Barthélemy de Donadiou de

Griet, par la grâce de Dieu et du St-Siège apostolique ¹ Evesque de Cominges, ayant, dès le dimanche précédent, troiziesme dudit mois, fait publier au prosne de la messe parroissiale de la dicte église, que le dimanche suyvant, dixiesme d'octobre, il commenceroit le cours de sa visite par son église cathédralle, est party du chasteau et maison Episcopalle d'Alan ², en la compagnie d'autre Révérendissime père en Dieu Messire François de Donadieu, ancien Evesque d'Auxerre, son oncle; accompagné de vénérables personnes Messieurs Pierre Mathé, docteur en théologie; Hugues de Labatus ³, docteur ès saints décretz, vicaires généraux; Révérand père Furre Capdeville, religieux commandeur au couvent de la Mercy et docteur régent en l'Université de Tholose; Maistres Guillaume Sire, prebtre, son fiscal; Jean de Cipierre, bachelier en théologie, procureur, son aulmosnier; Jean de Medidier, son secrétaire et de ses aultres domestiques et s'en sont tous allés au dict Saint Bertrand; au devant desquels sgrs. Evesques sont venus, de la part du chapitre de la dicte Eglise, Mess^{rs} Maitre Pierre Auxiondede Bourjac, noble Jean Jacques de Tersac de Montberault, chanoine sacristain, Arnauld du Casse, chanoine et tous ensemble sont arrivés le mesme jour en la cité dudit Saint Bertrand et mis pied à terre, à l'endroit de l'arc qui est au dessoulz de la porte de Cabirol ⁴, où se sont trouvés tous les aultres s^{rs} chanoines et prébendiers de la dicte Eglise, pour saluer, accueillir et recepvoir mes dicts sgrs. les Evesques, lesquels ils ont accompagnés jusques dans la maison épiscopalle, qui est contiguë et joignant ladite porte de Cabirol, sans de tout ce jour-là ny le lendemain neufiesme dudit mois procéder à *aucun acte de visite*.

Du dixiesme du mois. — Arrivé donc le dixiesme dudit mois d'octobre, sur les entre huit et neuf heures du matin, Mondict seigneur le Révérendissime Messire Barthélemy de Donadieu de Griet, Evesque de Cominges, adverty que Messieurs du chapitre de son Eglise cathédralle, tant les archidiares qu'aucunes dignités, chanoines et prébendiers, revestus de leurs surplis et aulmuces ⁵ estoient venus processionnellement tous en corps, la croix levée, et demeroient arrestez au devant de la porte de la dicte mai-

1. Les évêques doivent adopter cette formule, qui est la seule légitime. *Par la miséricorde divine* ne convient qu'aux cardinaux-évêques.

2. Alan était le château des évêques de Comminges. Lorsque l'évêché de St-Bertrand fut en ruine, ils s'y tinrent habituellement. C'est à Alan, *in Alano*, que fut écrit le beau missel commandé par Jean-Baptiste de Foix, évêque de Comminges, et achevé en 1492 par Pierre de la Nouhe, qui a signé son œuvre. Ce manuscrit appartient maintenant à la Bibliothèque nationale : je l'ai signalé dès 1852.

3. M. d'Agos a cité quatre chanoines de ce nom, qu'il écrit *Labatut* : Blaise, grand archidiacre en 1527; Bertrand, en 1531; un autre Bertrand, en 1540, et Hugues, archidiacre d'Aure.

4. Cet arc, que je ne crois pas très ancien, au moins dans sa forme actuelle, bute le couvent des Olivétains (autrefois partie intégrante de l'évêché), qui surplombe la rue.

5. L'insigne des chanoines était l'aumusse, comme dans la plupart des églises de France.

son épiscopalle, assisté des premières dignités du dict chapitre, s'est revestu, dans la grande salle de sa dicte maison, de son camail et rochet ¹; ainsi est sorty et s'en est allé par la grande rue en procession solennelle jusques aux degrès qui sont devant la grande porte de la dicte Eglise cathédrale, au plus bas desquels a trouvé un faldistoire ² sire agenouilloir préparé, sur lequel s'estant mis à genoux M^r Messire Arnould Bouffartigue, archidiacre de Rivière, en l'absence de Mons^r le grand archidiacre, luy a présenté la croix, laquelle aux adorations il a baisée, puis s'en est monté jusques à la porte, à l'entrée de laquelle le dict S^r Bouffartigue archidiacre luy a présenté l'aspersoir avec l'eau béniste, laquelle prinse premièrement pour luy, avec le mesme aspersoir en a donné aux assistants et en suite ayant reçu de la main du dict S^r archidiacre les encensements, selon qu'il est porté par le Pontifical, s'est avancé dans l'église, le chœur avec la musique chantant l'antienne *Sacerdos et pontifex* ³ et, arrivé devant l'autel de la paroisse, sur lequel repose le S. Sacrement, s'est arrêté et mis à genoux sur un autre faldistoire préparé à ces fins. Et la dite antienne finie, le susdit s^r archidiacre ayant chanté à haute voix les versetz qui sont après la dicte antienne, a dit l'oraison expresse, suivant le Pontifical, au coing de l'autel et du costé de l'épistre. L'oraison finie, le mesme chœur chantant l'antienne de S. Bertrand, se sont tous avancés vers le grand autel du chœur de la dicte église devant lequel estoit un troiziesme faldistoire préparé, auquel mondict seigneur s'estant arrêté et mis à genoux, l'antienne finie et le verset d'icelle chanté, s'est levé et a dict l'oraison de S. Bertrand au coing de l'autel du costé de l'épistre; puis quittant le pluvial blanc, en a prins un noir, s'est avancé au milieu de l'autel, où tourné vers le peuple, l'antienne *Si iniquitates* commencée et continuée à haulte voix, en suite le psalme *De profundis* au long, le tout par le chœur; la dicte antienne répétée, le *Pater noster* prononcé à haulte voix par mon dict seigneur, les aspersions de l'eau béniste et encensements faicts, suyvant qu'il est porté par le Pontifical accoutumé, de mesme à haulte voix *Et ne nos*, ce qui ensuyt avec les versetz et l'oraison pour les mortz; incontinent le respons *Qui Lazarum* commencé, tout le chœur s'est avancé processionnellement au cloistre ⁴, où mondict seigneur arrivé et à l'endroit de la sortie

1. Le rochet découvert et le camail ou mozette par-dessus dénotent la juridiction ordinaire. Hors de son diocèse, l'évêque couvre le rochet de la *mantelletta*.

2. Le faldistoire, en latin *faldistorium*, est une espèce de pliant, sans dossier, mais avec accoudoirs, qui sert d'agenouilloir à l'évêque dans son diocèse et de siège pour certaines cérémonies où il ne peut faire usage du trône, comme ordinations et consécrations.

3. Cette antienne, qui se chante quand l'évêque fait son entrée solennelle, est extraite des premières vêpres de l'office d'un confesseur pontife, où elle est destinée au *Magnificat*.

4. Le cloître est situé au midi de la cathédrale. Les chanoines y avaient leur sépulture. Il est encore rempli d'épithaphes du moyen âge, gravées sur marbre en belle gothique ronde.

qui regarde vers le cimetièrre qui est joignant l'église, tirant vers le dehors et bas de la sacristie du costé de la petite porte du sceptre ¹ pour descendre au Cabriol, maisons épiscopales, le susdit respons fini, l'antienne *Si iniquitates* chantée et ensuite le psalme *De profundis*, à la fin d'iceluy la mesme antienne *Si iniquitates* répétée au mesme endroict contre le milieu du cimetièrre, ayant le cloistre d'un costé, dans lequel sont plusieurs sépultures et le dict cimetièrre de l'autre, le chœur a chanté le respons *Libera* avec les versetz qui suyvent, au long ledict respons *Libera* répété jusques au premier verset, l'encens a esté présenté par le susdict S^r archidiacre de Rivière avec la nacelle et par un autre assistant l'encensoir dans lequel l'encens remis par mondict seigneur et le chœur ayant chanté le *Kirie eleison* à la coustume en telle cérémonie, la mitre quittée, a chanté à haulte voix *Pater noster*, lequel pendant qu'il s'est récité bas, a faict l'aspersion avec l'eau béniste et les encensementz, tout ainsi qu'en l'église, puis a chanté à haulte voix le verset *Et ne nos inducas*, avec ceux qui suyvent, ensemble les oraisons, selon qu'il est porté par le Pontifical, puis le signe de la croix fait des quatre costez dudict cimetièrre et cloistre, les deux ensemble représentantz le seul cimetièrre pour la cérémonie qui s'y doitz observer, la mitre reprinse, le chœur s'en est retourné de mesme processionnellement dans l'église en récitant à haulte voix sans ton ² le psaume *Miserere mei Deus*. Et arrivé qu'a esté mondict seigneur au grand autel, la mitre quittée, se tenant au milieu d'icelluy, a prononcé le *Kirie eleison* à voix haulte, intelligible, avec les versetz et oraison *Absolve quæsumus*, le tout suivant qu'il est porté par le Pontifical ³.

Les absolutions pour les mortz faictes en la forme cy dessus, Mondit Seigneur est descendu de l'autel aux chaires qui sont dans le presbytère du costé de l'épistre où, remis à celle qu'il occupe lorsqu'il célèbre pontificalement, s'est revestu de ses habits et ornements pontificaux pour la célébration de la messe, qui c'est dicte du S^r Esprit, à lui assistantz Mess^{rs} Arnould Bouffartigue, chanoine et archidiacre de Rivière; François de Binos d'Arros, chanoine et archidiacre d'Aran; Jacques de Tersac de Montberault, chanoine sacristain; Pierre de Berterèche, chanoine précenteur pour chanter l'évangile, et Arnould Ducasse, aussy chanoine pour l'épistre ⁴. A l'offertoire de la messe ⁵, le susnommé R. P. Capdeville, la bénédiction

1. Sic.

2. C'est-à-dire, non sur un ton du plain chant, mais sur celui de la psalmodie.

3. On remarquera avec quelle fidélité l'évêque se conformait aux prescriptions du *Pontifical romain*, qui a un chapitre spécial pour la visite: *Ordo ad visitandas parochias*.

4. L'évêque était assisté par deux dignités, remplissant les fonctions de diacres d'honneur. Le *sacristain* faisait prêtre assistant et deux chanoines diacre et sous-diacre pour la messe pontificale.

5. Cette rédaction est-elle exacte et ne faudrait-il pas plutôt lire *avant l'offertoire et après l'évangile*, seul moment fixé par le *Cérémonial des Evêques* pour la prédication?

reque, est monté dans une chaire portative, remise dans le chœur et près de la petite porte qui est hors du presbytère du costé de l'évangile et vis à vis la chapelle S^t Bertrand, a fait une docte et relevée prédication, en laquelle il a représenté l'utilité, les fruits et les biens que reçoivent les diocèses de la présence et de la visite de leurs prélatz. Et d'autant que par bref exprès de nostre S. Père Urbain huictiesme de cet (nom), à présent scânt, par lequel est concédé à Mondict seigneur par tous les lieux auxquelz il célébrera pontificalement pendant sa visite, que tous ceux qui, confez et pœnitentz, feront leur communion, gaigneront l'indulgence plénière de tous leurs péchés, en satisfaisant aux conditions portées par ledit rescript, qui sont de prier Dieu pour l'exaltation de Ste mère l'Eglise, augmentation de la foy, extirpation des hérésies et concorde entre les princes chrestiens 1. La dicte indulgence ayant esté publiée, tant audict S^t Bertrand que lieux circonvoisins, plusieurs personnes de toute qualité et condition s'y seraient trouvés pour la gaigner. Et mesmes deux pères jésuites du collège d'Aux, qui ont assisté les confesseurs ordinaires, tant a esté grand le nombre de ceux qui l'ont désiré gaigner, dont est resté une grande édification au clergé et au peuple la présence Mess^{rs} du chapitre mesme ce jour là pour l'exemple et dévotion particulière, ayants voulus tous en corps, dignités chanoines, prébendiers et autres prestres habitués en la dicte église recevoir la Ste communion de la main de Mondict seigneur.

A la fin de la messe, la bénédiction donnée solennellement, pendant que Mondict seigneur a quitté les ornements pontificaux, réservée l'aube, le rochet et l'estolle, se sont leues et prononcées à haute voix les ordonnances généralles de sa visite à la porte du presbytère, vers le chœur, lesquelles, dès le dimanche précédent, avoient esté publiques de son commandement au prosne de la messe parrochialle et tenues affichées à la porte de l'église pour que personne ne les peust ignorer 2.

1. — *Visite du Saint Sacrement.*

Mondict seigneur, ses ordonnances générales leües et prononcées, accompagné des susdits s^{rs} assistants à sa messe, de ses vicaires généraulx, procureur fiscal et secrétaire, est sorty du chœur et s'en est allé à l'autel de la paroisse, sur lequel est un tabernacle de bois noyer, bien travaillé et simplement verny, sans dorure 3 ne peinture, lequel ouvert, a tiré d'iceluy le S^t ciboire, qui est d'argent, assés grand, dans lequel y pouvoient

1. Chaque évêque, parmi ses pouvoirs généraux, reçoit encore un bref analogue pour la messe qu'il célèbre à sa première visite dans chaque pays du diocèse.

2. C'est ce qui se pratique, de nos jours, en Italie, comme au temps du cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, qui fut le modèle des visiteurs.

3. Un décret de la S. C. des évêques et réguliers, en date du 26 octobre 1575, enjoint que le tabernacle soit doré : « Tabernaculum regulariter debet esse ligneum, extra deauratum, intus vero aliquo panno serico decenter contactum ».

estre dix huict ou vingt hosties consacrées, tenues avet ¹ la décence requise, le dict tabernacle par le dedans sans aulcune fourrure ². Ordonne qu'aux despens du bassin de l'œuvre ³ ledit tabernacle, pour plus grande décence, sera garny par dedans de quelque estoffe honeste dans trois mois, et que si ledit bassin n'a de quoy le faire, ce sera aux despans des prenanzt fruitz.

2. — *Visite des fonts baptismales* ⁴.

La visite du Saint Sacrement faicte, Mondict seigneur avec les susdits assistants s'est transporté aux fonts baptismalles, qui sont à l'entrée de la grande porte de l'église et lesquelles se sont trouvées avec un couvercle de bois sans tapis dessus ⁵, sans aulcune cloison qui les ferme; icelles ouvertes, y a remarqué les trois vases d'estain faictz en rond en forme de phiolles, dans lesquels se font les saintz huiles pour tout le diocèse, le jour du jeudi saint, estre vieux et dangereux que lesdictz saintz huilles se versent; plus autres petites chresmières pour l'usage de la parroisse, mal nettes et n'y avoir aulcune fontaine pour tenir l'eau baptismalle, mais seulement une phiole de verre, dans laquelle, depuis plusieurs années ou aultres semblables, ladite eau baptismalle a acoustumé se tenir. Ordonne que pour tenir l'eau baptismalle, dans trois mois le recteur ⁶ provoira d'avoir un vase, soit d'estain ou de cuivre, convenable et de la grandeur qu'il faudra, avec son couvercle, ainsy qu'il se pratique en tout lieux, qu'il tiendra les chresmoires en meilleur estat et aura un petit vase séparé pour porter le saint huille des malades, sans les porter tous ensemble et que lesdits fons baptismalles se couvriront de quelque tapis que ce soit pour plus grande décence. Et que pour les vases à tenir les saints huilles de tout le diocèse, il y sera par nous proveu d'ailleurs.

3. — *Visite des reliques.*

Le mesme jour que dessus, Mondict seigneur le révérendissime évesque, accompagné des mesmes assistants, ceux du matin en la visite du S^t Sacrement de l'autel et des fons baptismalles, en outre de MM. de Montberault,

1. Cette orthographe vicieuse prouve que le rédacteur de la visite prononçait sans faire sentir le *c* final.

2. Doublure, garniture.

3. L'œuvre, en italien *opera*, représentait alors ce que nous nommons actuellement la *fabrique*. Une ancienne inscription de la cathédrale parle du *chanoine ouvrier*, qui était à la tête de l'œuvre, *operarius*.

4. « Incipit (episcopus) visitationem a sanctissima Eucharistia; ad baptisterium... se confert. » (*Pontific.*)

5. Les fonts baptismaux doivent par respect être couverts d'une housse de soie. Cet usage se maintient en Italie, où je l'ai mainte fois observé.

6. L'injonction est faite au *recteur* ou curé, parce que c'est à lui qu'incombe l'administration du sacrement de baptême.

sacristain; de Berterech, précenteur; de Cazeaux et de Pujol, chanoines, s'est rendu à l'église pour la visite des reliques qui sont en icelle, à laquelle procédant dans la sacristie basse où il les a fait apporter sur les tables qui y sont.

Premièrement, dans le sacraire s'est trouvé une petite boëste quarré, en forme de corporalier ¹, couverte d'os par le dessus, doublée par le dedans d'un bogueran rouge et dans icelle deux taffetas rouge couvrantz une toile blanche, où estoit un ossement avec un tillet ² de parchemin fort ancien, portant ces mots *Sancti Bartholomai*; encores aultre tillet avec ceste inscription *Reliques de saint Barthelemy, visitées et vérifiées par messire Urbain de S^t Gelais, évesque de Comengos, le quatorziesme aoust mil cinq cents huictante cinq.*

Aultre petit coffret, en forme de bahut, garny de lames de fer fort anciennes et usées; dans iceluy une bourse jaulne et rouge, où se sont trouvées des reliques de la teste S^t Jean Chrisostome, enveloppées dans un taffetas verd avec son tillet en parchemin. En la mesme bourse se sont trouvées autres reliques fort petites sans tillet, enveloppées dans un petit linge et audict coffret des morceaux de vieille estoffe sans aucunes reliques dedans.

Encores un aultre petit coffret de bois ³, en forme de bahut, couvert de papier peinct, dans un taffetas rouge et papier un escreteau portant cette inscription *de sudario Domini*, lequel recherché ne se sont trouvés que les fragments de quelque ancienne estoffe de soye verte avec fil d'argent et un tillet portant ces mots *sancti Joannis Baptistæ*.

Un aultre petit coffret quarré de bois, couvert de petites lames d'or; s'est trouvé dans un cristal rond et dans une toile des ossements sans tillet, mais bien dans ledict coffret cestuicy : *Sanctorum Thæbeorum martyrum*. Là mesme un petit taffetas rouge, dans iceluy une pièce d'estoffe jaulne ⁴ et dans icelle deux fort petites pièces d'estoffe bleue avec ce tillet *Joannis apostoli et evangelistæ*.

Plus, dans un morceau de taffetas rouge, deux petits ossements de S^t Blaise, avec ce tillet *sancti Blasii*.

Plus, dans un taffetas jaulne, un papier avec ceste inscription *sancta Sabina* et dans iceluy une dent enveloppée.

1. Boite dans laquelle on renfermait le corporal. — *Œuvr.*, t. I, p. 558, au mot *corporalier*; t. II, p. 307.

2. Tillet dérive de *tiletus*, mot de basse latinité cité par du Cange comme altéré de *titulus*: ce savant lui donne pour équivalent *biletus*, dont nous avons fait *billet*.

3. La Société archéologique du Midi a publié, dans son *Bulletin* (1872, p. 23), une gravure représentant quatre coffrets en bois sculpté qui ont dû avoir une destination analogue aux trois reliquaires ici enregistrés.

4. On remarquera avec quel soin toutes ces reliques sont enveloppées dans des morceaux de soie. Les mettre à découvert, pour qu'on les voie, est une coutume récente et fort peu respectueuse.

Plus une boiste ronde de bois, couverte de papier doré ; dans icelle, un taffetas rouge avec cest escripteu *des reliques de la coste S^t Sylvestre*.

Plus un coffret de bois rouge par le dedans, le dehors couvert de fer et dans icelui du satin blanc avec cest escripteu *de reliquis sancti Ciriaci¹ et Beatæ Julitæ ejus matris martyrum*.

Plus dans un cristal rond un tillet portant ceste inscription *de reliquis beati Torini albiensis episcopi*.

Dans un papier, un petit os ; le tout enveloppé dans un taffetas rouge. Et dans un cristal rond, un escripteu avec ceste inscription *Beatæ Mennæ martyris et Ruffini episcopi*, sans rien plus.

Plus deux pièces de taffetas jaulne avec deux lilllets y attachés : l'un, *sancti Alexii confessoris* ; l'autre *De cineribus, lumbario, et vestibus Dionisiæ et sociorum ejus²*.

Plus aultres diverses reliques dans le mesme coffret, enveloppées dans de vieux taffetas et petit linges sans tilletz.

En oultre a esté visitée la châsse dans laquelle sont les ossements de S^t Bertrand ; la dicte châsse sans aulcune³, couverte de lames de cuivre doré esmaillé, la teste estant enchassée dans du bois en forme de chef, couvert d'une mitre, laquelle s'expose les jours de festes sur l'entrée de la chapelle S^t Bertrand et en aultres endroitz accoustumés. Iceluy chef trouvé dans une armoire au dernier⁴ du sacraire dans laquelle reposoit anciennement le S^t Sacrement. Et là mesme un bras, couvert d'une plate d'argent ; dans iceluy un os du bras de S^t Severin baillé de l'église S^t Severin⁵ de Bordeaux, en échange d'un aultre ossement qui leur fut baillé du bras de S^t Bertrand.

Pour le dernier s'est montré l'anneau de S^t Bertrand, avec la licorne, laquelle tire approchant de sept pans de long⁶, donnée à la dicte église par

1. En transformant *Quiriacus* en *Cyriacus*, on a donné naissance à la forme française *Cyr*.

2. S. Denis, premier évêque de Paris et ses deux compagnons S. Rustique et S. Eleuthère. *Lumbarium* est un mot de basse latinité. S. Jérôme écrivait *Lumbare*, qui signifie *ceinture*. Uguccio le définit : « *Cingulum circa lumbum*. » Voir le *Glossaire* de Du Cange à ce mot.

3. Ouverture, fente, étiquette ? Il manque ici un mot essentiel.

4. Encore un mot absent. Peut-être faut-il lire *au derrière* ?

5. Ce mot est mal orthographié. Il est facile de le restituer *Seurin*.

6. Ce n'est point une *corne de licorne*, mais une défense de narval. Comme elle est creuse, on y verse de l'eau que l'on conserve et boit par dévotion, parce que, selon la tradition, elle aurait formé la hampe de la crosse de S. Bertrand. Il convient d'y voir tout simplement une de ces curiosités dont on faisait présent à certaines églises, comme des os de baleines, etc. S'il est vrai (et rien ne prouve le contraire) que cette prétendue corne a été donnée à la cathédrale par Clément V, il est incontestable qu'elle n'a pu appartenir au saint évêque de Comminges. Catherine de Médicis, dans une lettre à Henri III, son fils, datée du 7 décembre 1586, dit qu'elle avait été volée et qu'il fallait la faire restituer : « *mesmes une licorne appartenant à la grande église de la dicte ville, laquelle a de hausteur environ cinq pieds et qui est de fort grande valeur*. » (*Bullet. de la Soc. arch. du Midi*, 1874, p. 25). — *Œuvr. compl.*, t. I, p. 566, au mot *licorne*.

le pape Clément cinquiesme. Comme aussy quatre mitres de broderie dans un estuy 1.

Ordonne que les reliques qui se sont trouvées avec leurs tillets, iceux renouvelés avec parchemin, et lettre la plus lisible que ce pourra. Un roolle en sera fait de mesme sur du parchemin pour estre par nous signé et qu'elles seront mises en des taffetas neufz. Quand à celles qui n'ont de tillets, qu'elles seront toutes remises dans un linge neuf et fin ou bien du taffetas, puis après en quelque coffret propre et fermé à clef, avec inhibitions et deffences de les exposer en public 2 à l'advenir. Pour celles qui auront des tillets, que de mesme elles seront retirées dans un aultre coffret convenable et honeste, bien fermant à clef, en attendant qu'il aye esté proveu de quelques reliquaires d'argent ou aultrement plus sortables, pouvoir exposer aux jours de festes, voire avec le temps des reliques de S^t Bertrand de mesme; iceux coffretz et taffetas acheter par contribution esgalles à celle qui se fait pour les réparations de l'église entre nous et le chapitre.

4. — Visite de la sacristie.

A costé du grand autel et vis à vis de la petite porte qui est du costé de l'épistre, dans le rang des chapelles qui sont en montant de la porte du cloistre, à main droicte andessus de la chapelle S. Jean, est la sacristie basse, dans laquelle n'y a que des 3 et des coffres pour tenir partye des ornements de l'église et dans laquelle MM. du chapitre revestissent les jours solennelz et des festes 4 : à costé est comme un petit porche dans lequel et tout joignant la porte est posé un confessional; un peu au dessus est le degré pour monter à la sacristie haute, auquel sont quatorze marches.

Mondict seigneur estant entré a trouvé toutes choses bien disposées à la diligence et par les soings du dit s^r de Montberault, sacristain 5, et messire Pierre Vignaux, soubz secretain; recommandé pour se bien acquitter de la charge qu'il a de la dite sacristie, le roolle 6 de tous les ornements exhibé en bonne forme. Dans la dite sacristie sont de grandes armoires pour tenir les ornements, un lave-mains avec linge pour les essuyer selon la décence requise, les calices, voiles et purificatoires bien

1. Les mitres brodées, dites *mitres précieuses*, se conservent, à Rome, dans des boîtes qui prennent la forme même de la mitre : elles sont en bois, recouvert de cuir. *Oeuvr.*, t. III, p. 257, n° 15.

2. La Sacrée Congrégation des Reliques a décidé que les ossements sans étiquette pourraient être exposés, en ayant soin de mentionner qu'ils sont de *Saints inconnus* si d'autre part leur authenticité est certaine.

3. Il manque un mot essentiel. Faut-il lire *armoires* ?

4. Quand l'évêque officie pontificalement, les chanoines doivent être *parés*, suivant le terme liturgique.

5. Le *Cérémonial des évêques* prescrit un sacristain ecclésiastique dans toutes les cathédrales.

6. Inventaire.

rangés, neiz et tout linge blanc, les misselz et burettes en leur place. Et est remarqué un calice avoir la coupe rompue, ensemble deux patènes. Et entre autres choses s'y sont monstrés deux beaux chandeliers avec un eau-bénistier d'argent, baillés par Monsieur de Béhéty. Ordonne que la susdicte coupe de calice et deux patènes seront refaictes dans deux mois, attendu le besoin et qu'au grand nombre qu'il y a de chanoines et prébendiers il s'y en pourroit trouver manque.

5. — *Visite des autels.*

Le jour susdict dixiesme octobre mil six centz vingt sept, après la visite des reliques, mondict seigneur a procédé et faict procéder à la visite des autels.

Visite du grand autel, dans le chœur de la dicte église. Le grand autel s'est trouvé fermé et séparé d'avec le chœur, par le moyen d'un balustre de bois de tournerie¹, d'environ quatre pans de hauteur; depuis lequel tout l'espace jusques à l'autel, iceluy inclus, le tout se nomme presbytère², aux environs et tout autour d'iceluy des sièges d'environ deux pans de hauteur. Du costé de l'épistre sont trois chaires attachées, celle du milieu plus haute pour le presbtre célébrant et les deux à costé pour les assistants³ : un dôme relevé par dessus en surceil avec trois tours en pointes par le hault, le tout marqueté et parfaitement élaboré; auxdictes chaires et à celle du milieu l'image S^t Bertrand, représenté dans le bois avec marqueterie : à celles des costés, les images S^t Jean Baptiste et S^t Jean l'évangéliste de pareil travail. Un vieux marchepied de bois devant l'autel et trois⁴ degrés pour y monter. Iceluy autel long d'onze pans et deux et demy de large jusques au gradins : quatre et un peu plus de hauteur. La pierre et table dudict autel cavée⁵ et grandement incomode pour y célébrer. Sur iceluy se sont trouvées quatre nappes⁶, un devant d'autel de damas blanc avec clinquant d'or, sur iceluy un aultre de camelot verd avec passement de soye rouge et verde⁷; deux gradins et sur iceux six chan-

1. Fait au tour.

2. Du latin *presbyterium*. Le rédacteur fait ici erreur : le presbytère est là où se tient le clergé. Il faudrait écrire *sanctuaire*, ce qui serait plus correct, pour la partie voisine de l'autel; *presbytère* ou *chœur*, pour la partie occupée par les stalles.

3. Ce sont les sièges du célébrant et du diacre et sous-diacre, qui, en effet, sont du côté gauche ou côté de l'épître. Le *surciel* ou *dais* est de trop, car il ne convient qu'à l'évêque.

4. Trois marches est le nombre liturgique pour l'autel.

5. On connaît plusieurs autels creux de l'époque romane. Je citerai entre autres celui qui est conservé à Cluny, au musée de la ville. Il est bien probable que cette table, ainsi *cavée*, datait de la construction primitive et de l'époque même du portail (xii^e siècle).

6. La rubrique du missel n'en n'exige que trois.

7. On superpose ainsi quelquefois les parements dans certaines églises de Rome, afin de ne pas se donner la peine de les transporter chaque jour à la sacristie. Il est étonnant qu'on ne voie ici que deux couleurs, blanc et vert, le parement dans une cathédrale devant se conformer à la couleur du jour.

delliers assés grands avec la croix de leton, le tout de semblable ouvrage. Le retable a divers pilliers et colonnes, le tout doré et azuré, cinq niches au bas d'iceluy, à présent sans image, horsmís en celle du milieu où est l'image Nostre Dame, les anciennes images ayantz esté ruinés lors de la prinse de la ville par les hérétiques. Au hault du dict retable cinq aultres niches, une de chacun costé sans images, aux aultres trois y en ayant; à celle du milieu, Dieu le père; aux deux aultres, Moyse du costé de l'épistre et du costé de l'évangile, un des prophètes. Sur le hault du dict retable trois throsnes, les poinctes en roud, le tout doré et azuré. Ordonne, en attendant, que les susdittes places vides dans lesquelles y avoient des images soient remplies de tableaux ou images relevés en bosse; que tant la table d'autel que marchepied seront au plus tôt réparés à commons frais entre nous et le chapitre et tout ainsi que les autres réparations de l'église.

Du costé de l'épistre une petite table pour crédence, couverte d'un tapis¹; tout joignant, une petite porte fermante à clef pour aller à la sacristie. Du costé de l'évangile, un aigle² de bois où se chante l'évangile. Dernier³ l'autel est le thrésor des reliques, basti de belle pierre blanche, relevé en forme de sépulchre, de la haulteur de trois canes ou environ, de deux et demy de long et une de large; au bas d'iceluy trois armoires ausquelles on monte des deux costés par trois degrés de chacun bout. Les dictes armoires fermées chacune de deux portes, l'une de fer, l'autre de bois avec serrures. Au-dessus des dictes armoires, une grille de fer⁴ avec une armoire de chaque costé, l'une et l'autre fermée de deux portes, l'une de bois et l'autre de fer, de mesme que les basses. Par le dernier du dit thrésor des reliques et à la face qui regarde vers la chapelle du monument, y a une armoire dans laquelle reposoit anciennement le S.-Sacrement⁵, aujourd'huy employée pour tenir le chef de St-Bertrand et le bras de St-Severin⁶. Aux coingts et divers endroitz du dict thrésor, basti comme a esté dict cy dessus de fort belle pierre blanche, se voyent par le hault les armoiries de Navarre, Arragon, Comminges, gravées dans la pierre. Plus s'y remarquent encore trois polies⁷ pour pendre des lampes⁸, desquelles n'y en a qu'une d'estain du costé de la sacristie. Ordonné qu'à tout le moins l'une des dictes lampes se tiendra allumée près du sacraire, les jours des festivités, dimanches et festes et pendant les offices du chœur⁹.

1. Cette crédence doit être, non pas seulement *couverte*, mais *enveloppée de linge blanc*. *Œuvr.*, t. I, p. 559, au mot *crédence*.

2. L'aigle fait allusion à S. Jean, le plus sublime des évangélistes.

3. Lisez *derrière*.

4. On ne peut imaginer plus de précautions pour ne pas être volé.

5. Cette coutume est curieuse à noter.

6. J'ai dit plus haut qu'il fallait lire *Seurin*.

7. Poulies, qui facilitent la suspension des lampes, qu'il faut continuellement monter et descendre.

8. Les lampes sont motivées, soit par la présence du S. Sacrement, soit simplement par celle des reliques.

9. Ce n'est pas assez. Ces lampes ne sont pas un luxe, mais un honneur dû.

6. — *Visite de la chapelle S^t Jean.*

Du costé de la main droicte, montant de la petite porte du cloistre, la première chapelle est celle de S^t Jean Baptiste, sans aucune cloison¹, si ce n'est d'une muraille de quatre pans de haulteur ou environ, sans aucune porte approchant de l'autel ; un degré, puis le marchepied, le tout de bois ; ledict autel de quatre pans de hault, dix pans de long et trois de large, avec une pierre sacrée² proprement enchassée dans iceluy, laquelle a un pan et quart de long, un pan de large. L'autel couvert de trois nappes ; le devant d'iceluy de tapisserie, dans lequel est représentée l'annunciation ; sur ledict autel deux petits chandeliers de bois peinct, trois gradins de bois, quatre vases de mélisque³, un violier⁴ de verre ; au dessus, un petit tableau de S^t Jean Baptiste peinct à l'huile, douze tableaux des sybilles en taille douce⁵, un crucifix de mesme, le tout sur du carton et baillés tant lesdicts chandeliers, 9 tableaux par M^r Moran, prébendier en la dicte église. Au dessus de l'autel, une vitre croisière, peincte et représentant S. Jean Baptiste et saint Jean l'évangéliste. Sur le mesme autel se sont remarqués deux petitz images enluminez, un crucifix et une Nostre Dame ; à main gauche contre la muraille et du costé de la sacristie, un confessionnal⁶ portatif.

Enquis si la dicte chapelle a aucune fondation et si elle est affectée à aucune personne particulière, a esté respondu par MM. de Montberault sacristain, de Berterèche précenteur, de Cazeaux et de Pujol chanoines, députés de la part de M^{rs} du chapitre, n'y avoir aucune fondation, bien estre véritable que par Monsieur de Souvré, cy devant Evesque, la dicte chapelle avoit esté affectée à M^{rs} de Bouffartigue cousins, l'un archidiacre de Rivière, l'autre chanoine et recteur de Francon, pour la mettre et tenir en bon estat⁷, lesquels l'auroient acceptée sans toutesfois y faire aucune réparation, si ce n'est qu'ilz y ont donné ledict tableau peinct en huile et lequel est de trois pans de hault et cinq de long. Ordonné que

1. Clôture.

2. Autel portatif.

3. Par corruption de majolique, qui vient lui-même de *majolica*. Ce terme doit désigner une faïence peinte, sans que ce soit une majolique proprement dite.

4. Fleur de verre, comme on en fabrique à Murano, imitant un *violier* ou *giroflée* sauvage.

5. Ces Sibylles étaient des gravures en *taille douce*, collées sur carton, comme on en voit à l'*Ambrosiana*, à Milan. Elles sont représentées sur les dossiers des stalles (xvi^e siècle) : j'en ai donné la description dans mon *Iconographie des Sibylles*.

6. C'est au xvi^e siècle que l'on commence à adopter l'usage des confessionnaux, dans la forme actuelle.

7. D'après le droit, l'évêque peut concéder le patronage d'une chapelle, à condition que le patron se chargera de son entretien et lui fournira une dotation déterminée. Le patronage entraîne le droit de nommer le chapelain, d'avoir un banc à soi et de faire creuser un caveau pour la sépulture de la famille.

la susdicte chapelle sera fermée à la façon des aultres d'une cloison de bois et entretenue qu'il y convient de tous ornements et nappes par ledict sieur de Bouffartigue, archidiacre de Rivière et celui qui jouit présentement la chanoinée du dict deffunct de Bouffartigue, si tant est qu'il veuille accepter les conditions de son prédécesseur et y avoir entrée.

7. — *Visite de la chapelle Ste Luce, saint Vincent et saint Eutrope.*

La chapelle sainte Luce, S^t Vincent et S^t Eutrope s'est trouvée fermée d'une cloison de bois de tournerie, avec une porte de barreaux, fermante à clef; pour monter à l'autel, deux degrez, le marchepied y comprins, le tout de bois : l'autel de quatre pans de hauteur, dix de long et trois de large, sans pierre sacrée¹, ayant esté rapporté par lesdicts sieurs du chapitre que l'on a tousiours tenu par tradition que ledict autel estoit sacré, mesme qu'en l'estat qu'il est on a célébré messe de tout temps. Trois nappes sur iceluy, un devant d'autel de trenet bleu² avec passementz, deux gradins de bois, quatre³ de melique peinctz, un petit crucifix, un retable de bois vieux et vermoulu, dans lequel sont représentées les images cy-dessus dictes : S^{te} Luce, saint Vincens et saint Eutrope sur de la toile, le tout fort ancien⁴. Au dessus du dict retable, un vitre avec peinture assés antière; du costé gauche un confessionnal; à main droicte, une armoire dans la muraille pour mettre les ornements de la dicte chapelle.

Enquis si en la dicte chapelle il y a aulcune fondation ny si elle est affectée à aulcune personne particulière, a esté respondu par les dictz S^{rs} du chapitre y avoir environ sept à huict ans que Monsieur de Souvré, pour lors évesque, assigna la dicte chapelle à deffunct Mr Jean de Salis, chanoine théologal et oavrier en la dicte église; laquelle depuis il auroit fait fermer de la dicte closture et orner du dict marchepied, devant d'autel, nappes, vases, crucifix et confessionnal.

Enquis s'il y a aulcuns ornements appartenantz à la dicte chapelle, a esté respondu n'y en avoir aulcuns qui soient affectez à la dicte chapelle, quoyque le dict deffunct S^r de Salis en eust qui sont demeurés à ses héritiers. Ordonné que le successeur au canonicat du dict deffunct S^r de Salis sera en liberté d'accepter la dicte chapelle, à condition de la tenir ornée

1. On ne pouvait pas y dire la messe, à moins qu'il ne constât parfaitement de sa consécration, laquelle se peut attester par les croix de consécration, le sépulcre des reliques, une inscription commémorative et un procès-verbal.

2. Le bleu n'est pas une couleur liturgique, cependant on en a des exemples dans le midi et encore en Espagne pour les fêtes de la Vierge. *Œuvr.*, t. I, p. 554, au mot *Bleu*, et t. II, p. 498, au même mot.

3. Vases. Je constate plusieurs omissions de mots : je ne sais à qui les attribuer, au rédacteur ou au copiste.

4. *Fort ancien* est un peu exagéré. Si ces tableaux sont sur toile, ils sont plutôt récents. Mais comme ils étaient probablement en mauvais état, on en a conclu très rapidement à l'ancienneté.

et parée de tous ornements nécessaires et convenables pour l'autel, autrement il y sera proveu de quelque autre.

8. — *Visite de la chapelle du monument, autrement de S^t Crespin.*

La chapelle du monument, autrement de S^t Crespin, s'est trouvée fermée d'une cloison de bois de tournerie, avec la porte toute semblable, fermante à clef; un marchepied à deux degrés, le tout de bois; l'autel de quatre pans de hauteur, dix de long et trois de large, sans pierre sacrée, le dict autel ayant de tout temps esté tenu pour sacré²; un devant d'autel en broderie de soye, représentant divers mystères, couvert de deux nappes³, trois gradins de bois et un tableau peint en huile représentant la Cène. Au dessus une vitre peinte fort ruinée, à main gauche une grande armoire dans la muraille; au dessoubz une petite table de bois, de l'austre costé une petite niche dans laquelle est un image de bois, vieux et mutilé en diverses partyes; deux chandeliers de bois tourné, de cinq pans de hault.

Enquis si en la dicte chapelle il y a aucune fondation, ny si elle est affectée à aucune personne particulière, a esté respondu n'y avoir aucune fondation, mais seulement avoir esté baillée à défunct noble Roger Dustou, dernier grand archidiacre, par Mons^r de Souvré, cy devant évesque, et que ledit Dustou, pendant sa vie, l'avait fait fermer et orner de tout ce qui s'y est trouvé et que dans icelle, comme aux autres, il y a divers sépultures de prébendiers. Ordonné comme dessus que le successeur au canonicat du dict deffunct S^r Dustou sera libre pour accepter ladicte chapelle aux conditions que le dict deffunct la tenoit, ou qu'autrement il y sera proveu en la baillant à quelque autre du chapitre⁴.

9. — *Visite de la chapelle sainte Catherine.*

La chapelle sainte Catherine s'est trouvée fermée d'une cloison de bois de tornerie, ainsy que celles cy dessus; icelle cloison posée sur une muraille de trois pans de hault ou environ, avec la porte pareillement de bois et à barreaux, fermant à clef; un marchepied de bois; l'autel de trois pans de large, neuf à dix de long et quatre de hauteur, sans pierre sacrée, l'autel tenu pour sacré au rapport des dictz S^{rs} du chapitre; deux gradins de bois⁵, au dessus un vieux retable avec un tableau en toile presque

1. *Prouvu pour pourvu* se disait généralement dans le midi, en style de notaire, au xvii^e siècle.

2. Anciennement, comme encore en Italie, les consécérations étaient très fréquentes.

3. Deux nappes ne sont pas suffisantes, à moins que celle de dessous ne soit pliée en double.

4. Mesure excellente de donner à chaque chapelle un chanoine pour patron.

5. Le cardinal de Bonzy, en 1633, prescrivait « des degrés sive gradins pour y tenir les chandeliers ».

tout ruiné, auquel sont représentés Nostre Dame et S^t Hiérosme, et plus bas le pourtraict d'un chanoine ¹. Au dessus de l'autel, une vitre peinte assés antière; à main droicte, une armoire dans la muraille et une petite table attachée à icelle, avec une petite cloche pour l'eslévation du S^t Sacrement. Le susdict autel couvert de deux nappes, sans devant d'autel, celui qui y estoit ayant esté mis à l'autel de la chapelle cy dessus du monument.

Enquis s'il y a aulcune fondation dans la dicte chapelle, si elle a d'ornement ², et si elle est affectée à aulcune personne particulière, a esté respondu n'y avoir aulcune fondation, que les ornements sont de la sacristie et que mondiet S^r de Souvré, dernier évesque, la bailla, ainsi que celles cy dessus, à Mess^{rs} de Béhéty et d'Arros. Ordonné que les dictz S^{rs} de Béhéty et d'Arros la tiendront et entretiendront en bon estat, suyvant les conditions auxquelles ils l'ont acceptée cy devant.

10. — Visite de la chapelle S^t Blaise.

La chapelle est fermée d'une cloison de bois de tournerie, posée de mesme qu'aux autres chapelles, sur une muraille de trois pans de hault ou environ, avec la porte pareillement de bois, fermant à clef; un marche-pied à deux degrés, le tout de bois; l'autel de neuf pans et quart de long, quatre de hault et trois pans et quart de large; deux gradins de bois, deux chandeliers de bois peinct, un retable de bois, garny de divers images assez anciens; le surciel³ en tout peinct, un S^t Blaise de bois assés entier relevé en bosse; à main droicte, une armoire dans la muraille; une petite table, avec une layette ⁴ convertie de cuir pour tenir les ornements, une vitre au dessus du dict retable peincte et entière.

Enquis s'il y a aulcune fondation, si elle a des ornements et si elle est affectée à aulcun particulier, a esté respondu par les dictz S^{rs} du chapitre n'y avoir aulcune fondation, mais qu'elle a esté baillée par mon dict Seig^r de Souvré à M^{rs} de Pujol et de Gardes, chanoines, et que tous les ornements d'icelle qui sont nappes, chasubles, estolle, manipule ⁵ de damas violet avec double clinquant ⁶ d'argent, calice d'argent doré avec sa patène, corporaux, bource, voille avec dentelle d'argent; aube, amict et

1. Picux usage, en vertu duquel le donateur se faisait figurer à genoux, dans le tableau qu'il donnait, devant le patron qu'il aimait à invoquer.

2. Locution du midi, qui équivaut à *des ornements*.

3. Tout autel où l'on célèbre doit être surmonté d'un dais. On en a un exemple du même temps à la cathédrale d'Auch. L'expression *surciel* se trouve dans la visite de la cathédrale de Béziers (1633). *Œuvres complètes*, t. 1, p. 576, au mot *Surciel*.

4. Tiroir.

5. Manipule.

6. *Œuvr.*, t. 1, p. 558, au mot *Clinquant*.

ceinture avec un *Te igitur* ¹, la figure d'iceluy en taille douce, un pupitre de bois ² et missel du concile, appartiennent le tout audict S^r de Pujol chanoine. Ordonné que les dictz S^{rs} de Pujol et de Gardes chanoines continueront en la jouissance de la dicte chapelle, l'entretenant en l'estat auquel elle s'est trouvée et mieux, s'il est possible, par de nouveaux embellissements.

11. — *Visite de la chapelle S^{te} Marguerite.*

La chapelle S^{te} Marguerite s'est trouvée sans cloison, hormis une muraille d'environ trois pans de hauteur, sans porte; un marche-pied à deux degrés, le tout de bois; l'autel de quatre pans de hault, huit pans de long, trois et demy de large, couvert de deux nappes, l'une doublée, avec un devant d'autel de damas blanc, la frange jaune et rouge avec clinquant faux, une pierre sacrée d'un pan et peu plus de long, un pan de large, enchassée en bois; deux gradins et retable, le tout de bois sans peinture; une niche au milieu, sans peinture, avec une image de S^{te} Marguerite en bois fort bien travaillée; un surceil en bois peint et parsemé d'estoilles; une armoire ³ dans la muraille, à main droicte; au dessus du dict retable, une vitre peincte et entière.

Enquis s'il y a aucune fondation en la dicte chapelle et si elle est affectée à aucun particulier, a esté respondu par les dictz S^{rs} du chapitre n'y avoir aucune fondation, mais avoir esté donnée, comme les autres cy dessus, à M^{rs} Cazaux et Ducasse chanoines; le dict devant d'autel appartenant à la sacristie, l'une des nappes aussy et l'autre à M^{rs} de Béhéty et Darros. Ordonné que les sus dictz S^{rs} Cazaux et Ducasse, puisqu'ils ont accepté la susdicte chapelle, la fermeront d'une cloison semblable à celles des chapelles cy devant rapportées, et l'entretiendront de tous ornements nécessaires.

12. — *Visite de la chapelle S^t Bertrand.*

La chapelle S^t Bertrand s'est trouvée fermée ⁴ d'une cloison à barreaux de bois noyer canelé, deux piliers à l'entrée, la corniche de ladicte cloi-

1. Ce sont les premiers mots du canon. Il s'agit ici du carton avec gravure, qui se place au milieu de l'autel et qui contient les paroles de la consécration. Notons que ce carton est unique et n'a pas pour accompagnement les deux autres que nous ajoutons aux extrémités de l'autel. *Œuvr.*, t. I, p. 556, au mot *Carta gloria*.

2. Pour le missel, qui est celui prescrit et réformé par S. Pie V, conformément aux vœux du concile de Trente.

3. L'armoire, que nous retrouvons dans les autres chapelles, était destinée à renfermer tout ce qui était nécessaire pour le service particulier de la chapelle.

4. Il importe que toutes les chapelles soient fermées exactement. Si elles sont petites, elles ne donnent place qu'au célébrant; plus grandes, elles appartiennent alors exclusivement au patron. Dans l'un et l'autre cas, le public ne doit pas être admis.

son à la corinthienne bien travaillée; une porte pareillement de bois canelé fermante à clef, un marche pied à deux degrés, le tout de bois; l'autel de quatre pans de hault, trois et demy de large et neuf de long; une pierre sacrée d'un pan et demi de long, et un de large; deux nappes, un devant d'autel de camelot verd brun avec passément verd, deux gradins, un retable de bois noyer avec deux colonnes entortillées et façonnés avec leurs chapiteaux relevées jusques près de la voûte, le tout parfaitement travaillé; dans le dict retable, un tableau peint à l'huile représentant S^t Bertrand au milieu, au costé de l'évangile S^t Michel, et vers l'épistre S^t Jean Baptiste. Les nappes et le devant d'autel appartenants à la sacristie. A main droicte s'est remarquée une armoire dans la muraille. De plus a esté rapporté qu'anciennement au dessus de l'autel et dernier le retable estait le corps et sépulchre de S^t Bertrand ¹. Enquis s'il y a aulcune fondation en ladicte chapelle et si elle est affectée à aulcun particulier, a esté respondu que non, mais avoir esté donnée comme les autres cy-dessus à deffunct Mons^r de la Hytère, chanoine de la maison de Montberault; la cloison, retable, tableau et marchepied de l'autel, le tout fait à ses dépens. Ordonné que la susdicte chapelle demeurera affectée à noble Jean-Jacques de Tersac de Montberault, chanoine sacristain, frère dudict deffunct S^r de la Hytère aux mesmes conditions de la bien entretenir, ainsy qu'il l'avait acceptée.

13. — *Visite de la chapelle Nostre Dame.*

La chapelle de Nostre Dame s'est trouvée grande de quatre canes et demy de longueur et de trois de largeur sans cloison; un pillier de pierre au milieu de l'endroit que ladicte cloison devoit estre, portant les deux arceaux du long de la voûte de ladicte chapelle, un marchepied de pierre couvert de bois; l'autel de quatre pans de hault, neuf de long, trois de large, sans pierre sacrée, le dict autel tenu pour sacré. Un devant d'autel de cuir doré ², trois gradins de bois, au dessus l'image de Notre-Dame, taillée de pierre de marbre peint avec un diadème en façon de pyramide par le hault. Aux costés de l'autel, deux formes de pilliers, une armoire dans la muraille et du costé de l'évangile des sièges de pierres ³ aux envi-

1. C'est ainsi qu'au moyen âge on disposait les corps saints. L'église de Valcabrière possède encore un édicule de ce genre, placé derrière le maître-autel et élevé au-dessus de lui.

2. Les devants d'autel en cuir doré et gaufré étaient fort communs à cette époque. On les employait par économie, parce qu'ils tenaient lieu de toutes les couleurs et offraient plus de durée que la soie ou la laine. J'en ai souvent rencontré dans les églises de campagne. (V. *Rev. des Soc. sav.*, juillet 1874, page 100, et *Œuvres*, t. I, p. 154, note 1.)

3. Ces sièges de pierre étaient destinés aux personnes qui avaient besoin de s'asseoir pendant l'office et non point pour les *pauvres*, comme on l'a écrit plusieurs fois, car alors il n'y avait dans les églises ni bancs ni chaises pour personne, excepté pour le magistrat, les patrons et les seigneurs du lieu.

rons de la muraille vers le septentrion et le couchant; un confessionnal, deux coffres de bois pour tenir les ornements d'icelle. Du costé de la place de la cloison et du pilier cy dessus mentionné, tirant vers l'autel, une belle et riche sépulture relevée en marbre blanc, laquelle les dict S^{rs} du chapitre ont rapporté avoir esté faite par deffunct Monsieur de Mauléon évesque, lequel vivait il y a cent ans ¹ ou approchant, et ce à la mémoire d'un évesque son prédcesseur, de la maison de Chastillon : son effigie représentée en marbre blanc, posée sur un lict de marbre noir, deux anges aux costés de la teste, un lyon aux pieds, par le bas du dict sépulchre, divers images qui représentent l'estat ancien, lorsque le chapitre estoit de chanoines réguliers de S. Augustin, suivant que les dictz S^{rs} du chapitre ont rapporté.

Enquis s'il y a aulcune fondation ny confrairie à ladicte chapelle, a esté respondu y avoir fondation faite par la maison de Luscan et une confrairie de Nostre Dame, gouvernée et conduite par un prieur qui pour le présent est Mr. Arnould Bonnefoy, prébendier en ladicte église.

Plus n'auroit esté procédé à la visite de l'église le jour cy dessus dixiesme dudict moys. Ordonné que la dicte chapelle Nostre Dame sera entretenue en bon estat par les confrères de la confrairie cy dessus, et lesquelz nous exhortons de la fermer d'une cloison à la façon des autres jusques au plus ² contre lequel est posé le sépulchre qui s'y veoit, après néantmoins avoir prins l'advis du chapitre et apprins s'il ne leur en reviendra aulcune incommodité.

Vu les ordonnances cy dessus touchant les chapelles affectées à des particuliers, déclarons que ce qui en a esté accordé par mon prédcesseur et à présent advoué et confirmé par nous, que le tout est sans préjudice de la ³... de tous les habitués du chapitre d'y pouvoir célébrer messe par dévotion lorsqu'ils voudront, ceux ausquels elles sont affectées n'occupantz point l'autel, avec néantmoins aultres ornements ⁴ qu'ils prendront de la sacristie, d'où enjoignons que tous les preshtres qui voudront célébrer partiront tous revestus ⁵, le calice en main et le bonnet carrésur la teste⁶, sans se revestir aux autelz.

L'onzième octobre mil six centz vingt-sept, le landemain onzième du

1. Les chanoines n'étaient pas très forts en archéologie. En reportant ce tombeau, qui existe encore, à cent ans environ, on le ferait dater de 1527. Il est certainement plus ancien.

2. Pilier.

3. Commodité ?

4. Evidemment, le patron pouvait seul se servir des ornements qu'il avait donnés, puisqu'il avait pris la charge de la chapelle. Il eût donc fallu son autorisation pour s'en servir. Il était plus simple alors d'employer ceux de la sacristie.

5. Cette recommandation fait voir que le chanoine patron s'habillait dans sa chapelle, à l'autel, ce qui n'est admissible que pour les évêques.

6. La rubrique du missel veut que le prêtre porte lui-même son calice à l'autel et ait la tête couverte, ce qui s'observe trop peu en France.

dict mois et dès le matin a esté procédé à la visite de l'autel de la paroisse¹, lequel s'est trouvé fermé d'un balustre de bois de tournerie, haulte de trois pans; montant à l'autel, un marche pied de bois à deux degrés; iceuluy autel long de douze pans, quatre de hault et trois de large; trois gradins peinctz au dict autel, une corniche de bois, un devant d'autel de damas caffart rouge et blanc, passementz et frange de soye verde², l'autel couvert de deux nappes; une pierre sacrée approchant de deux pans de long, au milieu de l'autel. Un tabernacle³ de bois noyer simplement verny, la porte d'iceluy portant une niche dans laquelle est un *Ecce homo*⁴, le pavillon⁵ de damas caffart⁶ de mesme couleur que le devant d'autel; au dessus du dict tabernacle, une résurrection; un retable de bois noyer pareillement verny avec deux piliers en forme de colonnes canelées et le chapiteau, le tout bien travaillé; un tableau peinct en huile, auquel y a un crucifix. Du costé droict, les images de la Vierge, S^t Jean et S^t Bertrand et du costé gauche S^t François présentant à N^{re} Seigneur noble Bertrand de Gemito, chanoine de la dicte église, là représenté et aux dépens duquel le dict autel a esté basty, tabernacle, retable et cloison, hormis la somme de cent livres que l'on a rapporté que M^{rs} du chapitre y ont contribué. Aux costés du dict autel deux chandeliers de bois⁷ de cinq ou six pans de hault; et du costé de l'épistre, une table avec un grand banc de bois donnés par le dict S^r de Gemito, les nappes du dict autel appartenantes au chapitre. Vers le costé de l'épistre, une lampe de leton⁸, avec une petite sacristie fermée d'une cloison de bois avec la portefermante à clef. Ordonné que tant le susdict autel que tous les autres cy dessus rapportés, hors le temps qu'il s'y célébrera messe, seront tenus couvertz d'un tapis assés honeste⁹, quoyque d'estoffe qui ne soit de grand prix.

1. Dans une cathédrale, l'autel de la paroisse est distinct de celui du chapitre, spécialement affecté à l'évêque et aux chanoines.

2. Le rouge, le blanc et le vert étaient réunis à dessein sur ce parement pour répondre à ces trois couleurs séparées. Le cérémonial ne tolère pas d'aussi ridicules économies.

3. Le tabernacle est là à sa vraie place, car la réserve est faite pour la communion des fidèles et le saint viatique, deux devoirs inhérents surtout à la fonction de curé. Dans une cathédrale, le tabernacle est inutile et incommodé au maître-autel; aussi, le *Cérémonial des évêques* défend-il d'y tenir le S. Sacrement.

4. Quel rapport y a-t-il entre cet *Ecce homo* et la présence eucharistique? Les artistes ne sont pas toujours bien inspirés dans le choix des sujets.

5. On a eu beaucoup de peine, à la reprise du romain, à se faire au pavillon, et on invente mille prétextes pour s'en dispenser. La tradition est ici formellement affirmée. Les ignorants, qui invoquent toujours les *anciens usages*, ne les connaissent même pas; en voilà la preuve. En tout cas, ils connaissent encore moins leur langue, car, jamais en français, on n'a dit *conopée*, mot barbare, forgé de nos jours sans nécessité. *Œuvr.*, t. I, p. 165, § XI.III.

6. *Œuvr.*, t. I, p. 191, note 2.

7. Deux chandeliers, et de bois encore, sont trop peu pour honorer le S. Sacrement. Il en faut six, de métal doré ou argenté.

8. Une seule lampe est mise sur le côté, non en face et pendue; c'est bien mesquin pour une cathédrale.

9. Telle est la règle. Ce tapis doit être vert.

14. — *Visite de la chapelle du Purgatoire.*

La chapelle du purgatoire ¹ s'est trouvée fermée d'une cloison à barreaux de bois, posée sur une muraille, haute de quatre pans ou environ, avec la porte aussy de bois fermante à clef. Un marchepied de bois; l'autel de quatre pans de haut, trois de large et huit de long, un devant d'autel de camelot ² de soye noir avec bandes de futaine blanche ³; trois nappes sur iceluy, sans pierre sacrée, le dict autel tenu pour sacré; un tapis de serge ⁴, un gradin haut de deux pans avec une image S^t Michel ⁵ de bois peint; un retable de bois avec un surciel en vouête, aussy de bois, le tout sans peinture; deux petits chandeliers de bois, hors d'estat de pouvoir servir et bruslés. Au costé droict de l'autel, deux armoires dans la muraille fermantes à clef; un vieux coffre de sapin, aussy fermant à clef; une petite clochette pendue contre la muraille ⁶. Du costé gauche, un grand coffre vieux avec un petit coffre de sapin et un banc aussy de sapin ⁷, une chasuble noire d'estoffe appelée d'oustade ⁸; le maniple et estolle de mesme, une aube et amict de toille blanche avec le cordon, un vieux missel avec un pupitre de bois et une serviette ⁹ à essuyer les mains. Ordonné que le scindic de la table du purgatoire ¹⁰ se présentera pour respondre aux interrogatz et demandes qui luy seront faictes touchant ce qui est de la susdicte chapelle et autel.

15. — *Visite du bastiment de l'église.*

A l'entrée et grande porte de l'église cathédrale S^t Bertrand, y a une haute tour, comme posée et portée sur piliers de pierre; une façon et forme de dôme par dedans la dicte tour, sert de clocher, dans lequel s'y

1. Chapelle mortuaire, où se disaient sans doute les messes pour les défunts. L'autel devait être *privilégié*, afin que les âmes détenues dans le purgatoire puissent ainsi obtenir leur délivrance plus promptement.

2. *Œuvres*, t. I, p. 555, au mot *Camelot*.

3. Le blanc, symbole de joie, est interdit avec le noir : à Rome, on emploie le jaune pour les galons.

4. *Œuvr.*, t. I, p. 575, au mot *Serge*.

5. S. Michel convient parfaitement comme patron d'une chapelle mortuaire. Il est chargé, d'après l'offertoire de la messe des morts, de présenter à Dieu les âmes des défunts : « *Domine Jesu Christe, rex gloriæ, libera animas omnium fidelium defunctorum... Signifer sanctus Michael repræsente! eas in lucem sanctam.* »

6. Pour sonner au *Sanctus* et à l'élévation. Cet usage n'existe plus guère, même en Italie.

7. Suppléer dans lesquels sont renfermés.

8. *Œuvres*, t. I, p. 569, au mot *Ostade*.

9. *Œuvr.*, t. I, p. 58.

10. Le syndic répondait des offrandes et des quêtes faites pour les âmes du purgatoire. A Rome, à certains jours, on voit des confrères assis devant une table, sur laquelle sont un crucifix, un bassin pour recevoir l'argent et un livre pour l'enregistrer au fur et à mesure.

sont trouvées sept cloches, tant grandes que petites ¹. A l'entrée de la dicte porte jusques aux fonds et bout de la dicte église, soixante et deux pas de long et dix neuf de large; le parevent ² de la porte de bois garny de vitres par le hault. De la dicte porte avançant vers le chœur et à la main droicte est l'autel de la paroisse; de l'autre costé et vers la main gauche, est l'orgue, posé sur des grands piliers de bois, le tout d'un ouvrage singulier ³ et parfait, avec la chaire pour le prédicateur y attachée soubz le dictz orgue; le siège des marguilliers, de l'autre costé ⁴ celui des consuls. A l'entrée du chœur une tribune ou jubé, porté sur quatre pilliers; un autel de chacun costé, lesquels à présent ne servent point, avec leurs retables parfaitement travaillés. A main gauche, une grande armoire avec deux confessionnaux; à l'entrée du chœur et à main gauche, un degré pour monter à la dicte tribune, dans laquelle et au milieu d'icelle, vers le grand autel, y a une chaire portée en l'air, qui anciennement servoit pour chanter l'évangile et encore en ce temps sert pour faire le sermon du synode. Le chœur de bois parfaitement travaillé et élaboré tant dedans que dehors ⁵, dix huit chaires haultes du costé droict et treize basses. Dans iceluy costé sont les deux chaires des seigneurs évesques : la première est l'ordinaire ⁶, la dernière est la grande épiscopalle. Sur l'une et l'autre une forme de dôme travaillé à perfection. Du costé gauche y a vingt chaires haultes et quinze basses. A l'entrée du dict chœur, au delà des chaires basses et vis à vis de la première et seconde de chacun costé, y a un pupitre pour la poincte ⁷, au milieu du chœur, un pupitre pour lire les leçons à matines; un peu plus hault est le grand pupitre auquel se chantent tous les offices. Le dict chœur garny par dedans sur les chaires haultes de huit pièces de tapisserie ⁸, dans lesquelles sont représentés les mystères de la vie de la Vierge.

16. — Visite du cloistre.

Partant de l'église par la porte qui est à l'entrée du chœur, en laquelle regarde le midy, l'on descend quatre degrés de pierre et se trouve l'on ⁹ au

1. S. Charles Borromée et Benoît XIII exigent sept cloches, ou tout au moins cinq, dans les cathédrales.

2. Tambour.

3. Cette disposition dans un angle est, en effet, très originale et pittoresque. La boiserie date de la Renaissance.

4. A droite.

5. Ce chœur est une vraie merveille de sculpture sur bois.

6. Celle où se place l'évêque quand il assiste simplement à l'office. Elle est en tête des stalles des chanoines. L'autre chaire, du latin *cathedra*, servait pour les pontificaux.

7. Les chanoines absents doivent être pointés et perdre la partie de leur traitement correspondant à l'office manqué.

8. Tel était l'usage général en France. Je l'ai retrouvé conservé à la cathédrale de Foligno. Les tapisseries sont d'un grand effet à cette place.

9. Sic pour l'on se trouve.

milieu d'une des galeries du cloître confrontant la nef de l'église de septentrion, au fond de laquelle prenant à main droicte comme on est en bas du dict degré on va à une grande porte pour sortir du dict cloître vers le scepte, à laquelle porte est une belle grille de fer sur le passage pour empêcher que le bestail entre au dict cloître; laquelle galerie a de long, depuis la dicte porte jusques à l'autre bout, vers le levant, quatorze canes; auquel bout dans la muraille et soubz un arc d'icelle y a un autel ¹ de cinq pans d'haulteur, neuf de long, cinq de large, la table d'iceluy de deux pierres sans nappes et au milieu d'iceluy un bel image Nostre Dame avec le petit Jésus entre ses bras, de bois relevé en bosse et mobile. La dicte galerie voûtée de beaux arcz de pierre taillée, qui portent icelle voûte. Le long d'icelle galerie y a six sépulchres de pierre taillée, relevés dans la muraille de l'église et soubz des arcz ².

L'autre galerie du susdict autel de Nostre Dame jusques au bout tirant vers le midy a dix canes de long. Au bout d'icelle est un autel de S^{te} Anne, dessus lequel est l'image d'icelle, avec celuy de Nostre Dame et de S^t Anthoine dans une niche à la muraille. Le dict autel a cinq pans d'haulteur, aultant de large et huict de long. La table est d'une belle pierre de marbre consacrée, selon que les croix qui y sont témoignent. De ce bout, le long de la muraille qui regarde hors le scepte vers le midy, tirant en bas vers le couchant jusques à l'autre bout de ceste galerie, y a quatorze canes de long, comme la première sa collatérale. Le long d'icelle y a deux fenestres avec des grilles de fer, lesquelles regardent hors le scepte³ vers le midy. Au fond d'icelle est un autel de S^t Sébastien, de huict pans de long, quatre de large, cinq d'haulteur; la table de deux pierres de marbre sacrées et sans nappes. Dessus iceluy autel l'image du dict saint de bois, relevé en bosse et mobile. De cest autel tirant vers le septentrion jusques au bout où est la porte par laquelle on entre au cloître venant du septe et où on passe sur une grille de fer, la galerie a dix canes de long, comme sa collatérale, et toutes les quatre galeries de pareille largeur, à sçavoir de deux canes. La voûte de la première avec ses arcz portée sur de grands pilliers de marbre, et le plancher des aultres trois porté sur de beaux pillotis de marbre bien travaillés : chacun d'iceux à double colonne portés sur une muraille de trois à quatre pans sur terre, icelle muraille de quatre pans de largeur et faicte de beaux quartiers de marbre, les dicts pilotis portantz de l'un à l'autre de petits arcz de marbre; le plancher lambrissé d'aur

1. Cet autel était affecté aux offices funèbres, messes des morts et anniversaires. M. Le Nail en a signalé jusqu'à trois dans le cloître qui entourait, au xvi^e siècle, le cimetière de Blois. (*Bullet. monum.*, 1875, pag. 182.) Ici nous en constatons trois également. Ils sont sous le vocable de la Vierge, de S^{te} Anne et de S. Sébastien.

2. Au moyen âge, les tombeaux se plaçaient dans l'épaisseur du mur, évidé en arcade, *arcosolium*.

3. Du Cange a *septa* avec le sens de banliene : ici, le mot *septe* a une autre signification.

en menuiserie, le tout enrichy au dedans d'aultre petite menuiserie vernissée; les poultres bien façonnés et garnis de pommes de bois faictes au tour, mais le plat fondz et dessus du dict plancher va en ruine, comme aussy le couvert d'iceluy. Dans les galeries d'iceluy cloistre y a plusieurs et diverses sépultures, partye d'icelles couvertes de grandes pierres de marbre suscriptes ou ornées des armes de ceux qui y sont inhumés. Le dict cloistre sans portes: duquel sortant par la porte qui regarde le levant depuis la dicte porte jusques au pilier qui porte la voûte de la sacristie, y a onze canes de long et depuis la muraille de l'église jusques à l'autre qui regarde hors le scepte vers le midi, a sept canes de large, y ayant un fondement de muraille entre deux. L'espace qui est entre ledict fondement et la muraille de l'église sert de cimetiére, auquel y a certaines sépultures et dans la dicte muraille de l'église des pierres de marbre polies et inscriptes.

Ordonné qu'il sera proveu à l'entretien du dict cloistre, tant pour tenir, les dictz autelz avec plus de décence que pavé et couvert d'iceluy; mesme que les autelz se pourront offrir à ceux qui les voudront réparer de quelque cloison et entretenir pour y prendre leur sépulture, vis à vis d'iceux, pins un espace convenable, selon qu'il sera advisé par le chapitre.

17. — Visite de l'ancien évesché.

L'évesché, à l'entrée du scepte. Une portalière avec une assés bonne porte et sa serrure. Le dedans ruiné depuis la muraille de l'église jusques à l'autre vers le septentrion qui regarde sur la ville, deux canes de largeur. Au dessoubz de la porte entrant à main gauche, M. de Gemito a faict une porte pour entrer à l'évesché et un degré à potence pour descendre; au devant duquel, au milieu de la basse court du dict évesché, est un couvert de dix canes longueur et quatre de largeur. Au bas de la dicte basse court et à une canne de la muraille qui regarde la ville vers le septentrion, y a un manteau de cheminée dans la muraille du logis du dict Sr de Gemito, avec lequel le dict évesché confronte, du couchant, tirant de la porte entre l'église et le couvert susdict vers le levant a treize canes. On trouve un bel arc faict en voûte de marbre soubz une encoule¹ de l'église où aboutit le dict couvert, soubz lequel arc se trouve une porte: on entre en une cave en voûte, faicte de marbre, dans laquelle le dict Sr de Gemito tient son vin.

Laissant la porte à main droicte, prenant à gauche, l'on passe à une place bornée de quatre murailles ruinées, de quatre canes longueur et trois de largeur, confrontant du midy la dicte cave et de couchant l'encoule susdicte; de laquelle place tirant vers le levant, on entre par une portalière

1. *Encoule* signifie *arc-boutant*. A Marseille, il y a une église dite des *acoules*, parce que son abside était, avant la révolution, entourée d'arcs-boutants.

dans une place de treize canes longueur et trois de largeur, confrontant de midy l'église, où on dict avoir esté une galerie et mesme il paroît y avoir eu deux planchers, selon qu'il se void encore deux portalières, l'une sur l'autre, à la muraille qui borne la dicte place vers le levant. Les murailles qui restent sont belles et de bonne matière, hormis que contre le front de la dicte muraille qui borne ce membre vers le levant, on en a arraché toutes les pierres de taille qui faisait visage au dedans jusques à deux canes d'haulteur.

Au fond du dict membre de logis il y a une porte par laquelle on entre dans un aultre beau membre de largeur de couchant, au levant trois canes de longueur, du midy vers le septentrion huit canes; à la muraille regardant vers le couchant il y a deux manteaux de cheminée, l'un quasi joignant l'autre, qui fait veoir que cela estoit divisé en deux membres. A la muraille du midy regardant dans le cloistre, une belle croisière¹ et deux pareilles à celle qui regarde le levant et sur le coing vers la ville un degré pour monter à une guéritte, qui reste encore, de bois.

Duquel membre en hors par une porte qu'il y a près le coing vers la ville en allant vers le couchant, on entre dans un autre membre de cinq canes en quarré, où il y a une belle croisière au premier estage regardant sur la ville et au bas une fenestre qui a esté bastie depuis. Duquel membre tirant toujours vers le couchant, on entre en une autre regardant la ville d'aquilon, contenant douze canes longueur et cinq de largeur, deux fenestres au bas, et au premier estage trois belles croisières marbre et une demye croisière² au fond. D'où l'on entre dans l'autre membre qui va aboutir à la maison du dit Sr de Gemito vers le couchant, confrontant de midy le couvert cy devant dict et la ville du costé d'aquilon, ayant cinq canes largeur et quatorze de longueur; sur la muraille une guérite qui regarde sur la ville; une mazure ayant servy d'escuyrie, longue et large de sept canes.

Enquis d'où est venu la ruine de la maison épiscopalle ancienne, que sont devenus les matériaux et à quoy employés, notamment les portalières, fenestrages et cheminées, a esté respondu que du temps de deffunt Messire Urbain de S^t Gelais³, évesque et prédécesseur de Messire Gilles de Souvré⁴, dernier évesque, devant nous, à faulte de soing et de faire les réparations nécessaires, les pluyes et les vents ont consommé les couvertures et que depuis le bois restant, les portalières, fenestrages et aultres matériaux ont esté en partye baillées par ledict Sr de Souvré par pré-

1. Fenêtre partagée par un meneau de pierre en forme de croix : de là le nom de *croisée*.

2. La *demi-croisière* n'avait que le meneau horizontal.

3. Urbain de Lusignan Saint-Gelais, 57^e évesque, siégea de 1569 à 1613. (D'Agos, *Vie et miracles de S. Bertrand*, p. 163.)

4. Gilles de Souvré, 58^e évesque, occupa le siége de Comminges de 1617 à 1623. (*Ibid.*, p. 165.)

sents et le restant emporté par divers particuliers qui les ont employés à leurs propres usages, soit dans leurs maisons au dict S^t Bertrand ou ailleurs.

Ordonné qu'à la diligence de notre procureur fiscal, il sera enquis plus particulièrement des susdictes ruines et transport des matériaux du dit évesché, afin que le tout remis devers nous, il y soit proveu ainsy qu'il appartiendra.

18. — *Visite du chapitre.*

Le jour susdict, onzième du mois d'octobre, dans la maison épiscopale de Cabirol¹ et grande salle se sont assemblés, sur une heure après midy, tous les Mess^{rs}, tant dignités que chanoines, de l'église cathédrale présentz et résidents dans la cité St Bertrand de Comminges, suyvant l'assignation qui leur en avoit esté donnée de la part de mondict seign^r le révérendissime évesque pour estre oïys et respondre à tout ce dont ils devoient estre enquis.

Ainsy assemblez et mon dict seigneur assis dans une chaire au hault de la table, les dict sieurs aux environs sur des sièges, chascun selon le rang qui luy estoit deub, noble Bertrand de Gemitto, l'ancien du chapitre et cy devant archidiacre de Rivière, le premier et au dessus de tous, a esté procédé aux interrogatz qui s'ensuyvent.

Enquis s'ilz ont le verbal d'aucune visite qui aye esté faicte cy devant, combien de chanoines et dignités ils sont dans le chapitre, a esté respondu par le dict S^r de Gemitto², plus ancien chanoine, n'y avoir aucun verbal de visite et que dans le chapitre, composé de treize chanoines, il y a huit dignités³, sçavoir cinq archidiaconez, la sacristie, ouvriere et précenterie.

Enquis si quand quelqu'un est nouvellement receu chanoine ou prébendier, il faict profession de foy, selon qu'il est porté par le saint concile de Trente, en la session vingt quatriesme⁴, et s'ils promettent et jurent de garder et observer les statutz du chapitre. A esté respondu qu'ouy.

Enquis si tant les chanoines que prébendiers à leur réception payent quelque droict d'entrée et à quoy il est employé et si tous ont payé ledict droict d'entrée. A esté respondu que les chanoines payent à leur réception

1. La maison épiscopale de Cabirol devait donc tenir lieu d'évêché, quand l'évêque venait d'Alan à Comminges.

2. Le baron d'Agos a signalé (*ibid.*, p. 372), dans le chapitre de S. Bertrand, trois chanoines de ce nom : Bertrand de Gemitto, grand ouvrier (1430), Pierre de Gemitto (1548) et Bertrand de Gemitto, précenter et archidiacre d'Aure.

3. Les dignités ont la préséance sur les autres chanoines.

4. « Provisi autem de canonicatibus et dignitatibus in ecclesiis cathedralibus, non solum coram episcopo seu ejus officiali, sed etiam in capitulo idem (orthodoxæ suæ fidei publicam professionem), facere teneantur. » (Concil. Trident., sess. XXIV, cap. 12.)

un pluvial ¹ de la valeur de quinze livres capitulaires ² et que les prébendiers ne payent rien, néantmoins qu'il y a quelques chanoines qui n'ont encore satisfait au dict droict d'entrée. Ordonné qu'à la diligence du scindic du chapitre les chanoines, lesquels n'ont encore payé leur droict d'entrée, y satisferont dans six mois.

Enquis s'il y a des statutz, par qui faictz et autorisés et s'il y a fondation du chapitre. A esté respondu qu'il y a fondation contenant des statutz, dont la d^e fondation fera foy. Ordonné que le chapitre nous remettra un extrait de la dicte fondation contenant forme de statutz deüement collationé dans trois mois.

Enquis quelles coustumes se gardent dans le chœur durant les offices qui ne soient point escriptes et quels assistantz ont ceux qui font les offices. A esté respondu que pour les offices ils observent le concile de Trente et que les chanoines font l'office le dimanche et grandes festes ³, les hebdomadiers le long de la sepmaine et festes ordinaires. Que les chanoines n'ont aultre assistant que le diacre et soubzdiacre, toutesfois qu'ils preinent un hebdomadier ⁴ ou prébendier en les priant, et que les hebdomadiers ne sont assistés que des diacres et soubzdiacres. Ordonné que le chapitre délibérera s'il ne seroit pas plus séant d'avoir à l'advenir deux enfants aux robes violettes ⁵, surplis et bonnet pour leur servir d'acolytes à l'autel pendant la grande messe et aux encensementz à vespres, lesquels mesme leur pourroient servir lorsqu'ils veulent célébrer messe en particulier.

Enquis si les chanoines et prébendiers ont des maisons affectées à leurs

1. Du latin *pluviale*; nous disons actuellement chape. *Œuvr.*, t. 1, p. 572, aux mots *Piviale* et *Pluvial*.

2. Ce droit d'entrée était général en France avant la révolution, et presque partout une chape était exigée. Voici ce que coûtait une prise de possession au chapitre de Saintes, en 1591 :

» Premièrement, à M^e Gilbert Bordas, chanoine et trésaurier de ladite église en la présente année, la somme de cinquante livres, dont est trente-cinq livres pour le sceau et quinze livres pour la rédemption des. 50 l.

» Item, a païé à ladite trésaurerie pour sa chape d'église la somme de quarante-cinq livres seize sols. 45 l. 16 s.

» Au greffier dudit chapitre troys escus, combien qu'il ne lui soit dû que deux escus. 9 l. »

» A chacun des gardes un escu. 6 l. »

» Au sacristain un escu. 3 l. »

» Au maistre de la psalette. 3 l. »

» Aux 8 enfants de la psalette, cinq sols. » 5 s.

» A l'organiste, un escu. 3 l. »

(Audiat, *S. Pierre de Saintes*, p. 261.)

3. Tel est l'usage romain.

4. Les chanoines n'ont droit, quand ils célèbrent, qu'à l'assistance de deux autres chanoines, en qualité de diacre et de sous-diacre.

5. M. d'Agos (*ibid.*, p. 315) dit que les enfants de chœur portaient « soutane, camail, collet, calotte et bonnet carré rouge écarlate et le rochet »; ce n'est donc pas exact.

canonicatz et prébendes de l'église et s'ils y demeurent pour se trouver commodément aux offices. A esté respondu n'y en avoir point d'affectées, mais y en avoir six dans le sept^e ¹, dont les trois sont à la collation de monseigneur l'évesque, sçavoir celles qui joignent l'ancien évesché, les deux prenans depuis le d^e évesché jusques à la porte du scepte, et l'autre entrant par icelle porte est à main droicte et confronte du costé de midy avec autre petite maison et basse court, appelée la *Mirande*, qui est à la collation du chapitre, comme sont aussy les aultres deux, sçavoir celle que tient Mons^r de la Molette, cy devant tenüe par deffunct monsieur le grand archidiacre son oncle et celle que tient le mestre des enfants de chœur ².

Hors du scepte une chapellanie ³ fondée par deffunct M^r Roger Dustou, quand vivait chanoine et grand archidiacre, affectée à un chanoine ou archidiacre; une aultre possédée par M^r Jean Thri, recteur d'Ourde, à la présentation laïque de la maison de M^r Cazaux chanoine; une aultre de mesme, possédée par messire Arnould Bonneloy, prébendier, à la présentation de M^r de Marbre; une encores possédée par maistre Pierre Rives, prébendier, sans patron que l'on sçache. Plus une aultre maison, près la porte de l'Hérisson, baillée par deffunct messire Jean Sallis, chanoine théologal ⁴, pour demeurer affectée à la chanoinie théologalle; icelles toutes chapellenies à la collation du chapitre.

En oultre quatre chapellenies fondées par deffunct Mons^r de Valafranque, chanoine et archidiacre de Rivière, à la présentation de la maison de Luscan et collation du chapitre; les trois dans le distroict de S^t Bertrand et l'autre à S^t Pédardet, consistants les deux en maisons et terres et les autres deux en terresseulement, possédées l'une par M^r Arnould Bouffartigue, chanoine et archidiacre de Rivière, l'autre par messire Pierre Gabachot, prébendier; l'autre par messire Guillaume Darbon, recteur de Bordes, et l'autre par messire Pierre Caban, recteur de Bagiry.

De plus deux maisons en estat et quatre jardins pour les quatre hebdomadiers; des deux aultres maisons qu'il y avait anciennement, ne restant aujourd'huy que des vieilles mesures. Ordonné que le chapitre aura soing et prendra garde à ce que toutes les susdictes maisons, tant celles qui sont de notre collation que de la leur, soient tenües en bon estat, mesme d'y contraindre ceux qui les habitent par les rigueurs de justice, si besoing est et que pour celles qui sont ruinées, n'y ayant plus que les mesures,

1. Du latin *septum*, qui signifie enceinte, clôture. On devait nommer ainsi l'enceinte fermée, spécialement réservée aux chanoines et formant proprement la maison capitulaire.

2. M. d'Agos (*ibid.*, p. 315) dit que ce maître avait « un revenu égal à celui d'un chanoine. »

3. *Sic*, d'après l'étymologie latine, qui est *capellania*.

4. Le théologal est chargé de faire, chaque dimanche et fête, une heure de leçon d'Écriture sainte dans la cathédrale. — Voir le mot *Théologal*, dans la Table générale des *Analecta juris pontificii*.

les hebdomadiers auxquels elles sont affectées seront exhortés de les bastir peu à peu.

Enquis si toutes les rentes du chapitre sont en commun ou séparées, quelles rentes et revenus a le dict chapitre. A esté respondu que toutes les rentes sont en commun, exceptée celles des dignités et personatz ¹.

Enquis par qui les d^t rentes sont administrées, comment distribuées, si ceux qui en ont le maniement en rendent compte et devant qui. A esté respondu qu'elles sont distribuées par le corps du chapitre et administrées par le cellérier et trésorier, lesquels en rendent compte devant M^{rs} du chapitre et sont créés pour telle charge le vendredy devant le synode.

Enquis quel rang un chacun tient au chœur, chapitre et procession. A esté respondu que le grand archidiacre ² est le premier, ensuite par cest ordre celui de Rivière ³, de Borjac ⁴, d'Aure et d'Aran ⁵; le sacristain, ouvrier, précenteur ⁶ et les chanoines suyvant leur réception. Mess^{rs} les archidiacres de Rivière, de Borjac, sacristain et précenteur du costé de Monseigneur à la droicte, et à la gauche M^{rs} le grand archidiacre, d'Aure et d'Aran avec l'ouvrier; pour M^{rs} les chanoines selon leur réception, en la place de ceux auxquels ils succèdent.

Enquis de qui deppend la collation, arrivant la vacation des dignités, canonicats et prébendes. A esté respondu que les dignités et personatz sont de la collation de mondect seigneur, à la charge qu'il les donne à des chanoines du corps actuellement chanoines et les canonicatz de la collation du chapitre, excepté le premier qui vient à vaquer par mort après la réception de mondect seigneur l'évesque, auquel appartient de la confier et ce pour une seule fois, comme pour son joyeux advénement à l'évesché; que les d^t s^{rs} chanoines confèrent les canonicatz par tour chascun en son

1. On nomme *personnat* ce que le droit qualifie *office*.

Légitimement, un office capitulaire n'entraîne pas la préséance.

A St-Bertrand, les *personnats* siègeaient après les dignités et au-dessus des chanoines, ce qui n'était pas régulier; même on semblait les confondre avec les dignités, quelques canonistes admettant que ces deux termes « pris dans un sens étendu, sont synonymes ». Furetière donne cette définition dans son *Dictionnaire universel* : « *Personnat*, bénéfice qui donne quelque prérogative ou prééminence dans une église ou dans un chapitre, mais sans juridiction. Il a seulement une place distinguée. Les *personnats* emportent un honneur pour la personne, sans aucun pouvoir, comme le chantre de plusieurs églises. La distinction précise entre *personnat* et *dignité* n'est pas ancienne. Le *personnat* n'est point une dignité. Les docteurs parlent de ce nom diversement et quelques-uns le donnent généralement à tous ceux qui ont quelque prérogative dans le chœur ou dans le chapitre au-dessus des autres chanoines, soit dans les processions, soit dans les options, soit dans les suffrages et confondent ce nom avec dignité. »

2. Ou de Comminges.

3. Ou Nebousan.

4. De Bourjac ou S. Gaudens.

5. D'Aran et Barousse.

6. Du latin *Præcentor*. Ailleurs, en France, on disait *préchantre* ou *grand chantre*.

mois; qu'ils tiennent les clefs de la ville et est escript au livre de la noïucte expressément pour cognoistre qui est mensaire *claves tenet* et que pas un chanoine ne peut avoir ny mois, ny tour, ny voix en chapitre ny monter aux chaires haultes qu'il n'aye résidé six mois et ne soit *in sacris*. Adjoutant de plus que le chapitre en corps est patron de trois cures, sçavoir de Sauveterre, Bagiri et ses annexes et de S^t Aventin; Mons^r le grand archidiacre, de Salech et Marignac, proche d'Alan; l'archidiacre de Rivières, de Bordes et de Sier de Rivière; l'archidiacre de Bourjac, de Scanacrabe; l'archidiacre d'Aure, de Mazères et las Varcilles; l'archidiacre d'Aran, de Mauléon; la sacristain, de S^t Bertrand et de Gourdan; l'ouvrier, de Cazaril et de Balesta; le précenteur, de Cun et de Chauffepe.

Que les deux hebdomades qui sont du costé droict sont de la collation de Monseig^r et les deux aultres à la collation du chapitre; les prébendes partie à la collation de Monseigneur et l'aultre partye du chapitre, suyvant qu'il est porté par la fondation. Ordonné que le chapitre nous fera foy dudict pouvoir de conférer dans le mesme délay que celuy de cydessus pour la remise de leur fondation.

Enquis quelles messes le chapitre est tenu de dire et célébrer, ensemble des autres divins offices et si l'on y satisfaiet. A esté respondu qu'ilz célèbrent les offices suyvant l'ancienne coustume et tradition, et qu'ils y satisfont selon le concile de Trente et fondation; que les chanoines célèbrent les messes des dimanches et grandes festes, les obitz aussy par sepmaine et que, pour les messes des confrairies, les prieurs d'icelles en peuvent respondre.

Enquis s'il y a livre des délibérations du chapitre qui soit relié ou si c'est un papier volant et par qui retenu. A esté respondu qu'il y a un livre des délibérations relié, retenu et conservé dans la chambre capitulaire et signé par le président qui se rencontre en chapitre; que si c'est pour affaire de conséquence, qu'il est signé par tout le corps et tousjours par le secrétaire. Ordonné que de mesme le chapitre nous fera voir ledict livre la première fois qu'il en sera adverty de notre part.

Enquis s'il y a plusieurs anniversaires ou annuelz¹ à dire et s'ils se rencontrent en mesme jour, comme quoy l'on satisfaiet à la volonté des fondateurs. A esté respondu qu'il y en a plusieurs et que s'ilz se rencontrent un jour de dimanche et de feste, qu'ils sont célèbrez au premier jour suyvant, s'il n'y a de l'empêchement et que le chapitre s'en acquitte de tant qu'il y en a.

Enquis en quel jour, en quel lieu, combien de fois l'an ou le mois on tient le chapitre et si l'on dict quelque oraison au commencement et à la fin, qui sont ceux qui y ont voix et si le chapitre s'assemble tousjours en mesme lieu destiné à cest effect, si c'est au son d'une cloche expresse pour assembler le chapitre. A esté respondu que le jour du vendredy est des-

1. Ainsi nommé parce qu'il revient périodiquement chaque année.

tiné pour tenir le chapitre et que, selon l'occurrence, ils s'assemblent ordinairement dans la chambre capitulaire qui est sur le cloître, sans y faire autrement d'oraison, que tous les chanoines qui sont *in sacris* y ont voix, que quelques fois ils s'assemblent hors ledict lieu capitulaire en des occasions pressées ou selon qu'ils se rencontrent, qu'il n'y a point de cloche qui sonne lorsqu'ils s'assemblent, et que l'heure ordinaire pour tenir le chapitre est après le dernier coup de prime. Ordonné qu'au moins à la tenue de leurs chapitres généraux, auxquels ils traictent des plus importants affaires de leur communaulté, ils imploreront la grâce du S^t Esprit, lorsqu'ils seront assemblés dans le lieu capitulaire, en récitant l'himne *Veni Creator*¹, les verset et oraison et que l'on esvitera de tenir le chapitre pendant les offices.

Enquis s'il y a aulcun revenu affecté à la fabrique de l'église ou sacristie. A esté respondu qu'il n'y a point de fabrique et qu'il y a le revenu de la sacristie, sçavoir toute la rente de Gourdan, excepté le parsan de Basert et Arivet, dont le recteur ne prend rien que le dixme des lins et du vin avet le verrouil de l'église, en outre la prémisses d'Arivet et demye reille de Basert; plus prend le dict sacristain des prémisses de S^t Bertrand, Loures et Sarp des quatre parties les trois et le recteur de S^t Bertrand la quarte, excepté le parsan de S^t Martin où ledict recteur prend l'entière prémisses.

Enquis si le chapitre a des archifz pour mettre ses tiltres, qui en tient les clefs et si aulcuns actes se peuvent tirer sans licence et sans receu. A esté respondu y avoir dans la chambre capitulaire certains coffres, fermés à deux clefs, dans lesquels sont leurs tiltres et papiers, que le trésorier en tient la clef et qu'il ne s'en peult tirer aulcun acte sans la permission du chapitre et que la délibération qui s'en prend sert de reçu. Ordonné que, pour plus grande assurance des tiltres dudict chapitre, ils les tiendront soubz deux diverses clefs, l'une tenue par tel que le chapitre advi- sera, l'autre par le trésorier.

Enquis si le chapitre a un inventaire de tous les actes et tiltres d'iceluy et s'il est gardé dans les archifs. A esté respondu y avoir un inventaire, mais non pas en l'estat qu'il faut et dans les dictz archifz. Ordonné que ledict inventaire de tous les actes et tiltres du chapitre sera parachevé et mis en l'estat qu'il faut pour estre ensuite vériffié à tous changements de trésoriers et par ainsy esviter que rien ne s'en esgare.

Enquis si le chapitre a aulcun dénombrement de tous les biens en fondz d'iceluy avec de nouvelles confrontations et bornes. A esté respondu n'y avoir que dixmes, qu'ils sont conseigneurs de S^t Bertrand avec mond. seig^r, la directe appartenante au dict chapitre, seigneur de l'hospital des Orms avec toute justice et à moitié seigneurs de Garaux, sans avoir nou-

1. Le cardinal de Bonzy, en 1633, prescrivait aux chanoines de Béziers « au commencement d'iceux (chapitres) le *Veni Creator* et à la fin l'oraison *Actiones nostras* ».

velles confrontations ny bornes. De plus qu'ils possèdent à S^t Bertrand un moulin sur la rivière de Garonne avec les censives dudict lieu.

Ordonné que, pour l'assurance du chapitre et esviter des procès à l'advenir, ils provoiron de sçavoir les limites et confrontations des terres dont ils sont seigneurs, au plus tost qu'ils pourront, icelles bien spécifiées par actes publics et d'autorité de justice et mesmes en feront un dénombrement pour remettre dans leurs archifz.

Enquis s'ils ont charge d'âmes et à quelles personnes ils la commettent. A esté respondu qu'ils n'en ont point, y ayant un recteur.

Enquis si leurs arrentements se font publiquement pour un trienne¹ ou autrement et si aus dictz arrentements la condition meilleure et plus utile est recüe sans acception de personnes. A esté respondu qu'ils font selon l'occasion et leur avantage, sans acception de personnes.

Enquis s'ils permettent qu'auleuns biens du chapitre soient aliénés ou occupés par aultruy et s'ils font visiter tous les ans les églises, maisons et possessions qui dépendent du dict chapitre pour les entretenir en bon estat. A esté respondu y avoir quelque chose d'aliéné et qu'ils ne font point de visite, s'ils ne sont requis. Ordonné que, pour esviter les plus grandes ruines des bastiments des églises, le chapitre députera tous les ans quelqu'un de leur corps pour aller vérifier l'estat des églises ausquelles ils preinent pour y proveoir.

Enquis s'il y a un maistre des enfants du chœur, quel nombre d'enfants il y a², s'ils sont soigneusement enseignés à la doctrine chrestienne, musique et grammaire. A esté respondu qu'il y a un maistre des enfants, auquel ils donnent tant pour sa nourriture et gages que pour la nourriture et les habillements des dictz enfans, ensemble pour les gages et nourriture d'un sous maistre qu'il est obligé d'avoir et qu'il enseigne simplement la musique aux enfants. Ordonné que le maistre des enfants du chœur aura soing de leur faire apprendre le catéchisme, deux jours de la sepmaine le moins et que le chapitre chargera à l'advenir le principal du collège de leur faire quelque leçon de grammaire à quelque heure du jour, hormis les festivités, dimanches et festes, qu'ils sont occupés pour les offices.

Enquis s'ils exposent le saint sacrement de l'autel souvente fois en l'année. A esté respondu qu'ils l'exposent les jeudy et vendredi saintz en la chapelle S^t Crespin, dicte du monument, avec toute la décence qu'il se peult et que le jeudy S^t Monseigneur l'évesque a accoustumé d'y bailler deux cierges de trois ou quatre livres chacun, le chapitre fournissant le surplus et le jour du *corpore Christi* sur le grand autel³, le portant en

1. Du latin *triennium*, trois ans.

2. M. d'Agos (*ibid.*, p. 315) dit que la « chapelle de musique se composait ainsi : « haute-taille, haute-contre et basse-taille, deux basses, un basson et un serpent », en plus des enfants.

3. Les expositions étaient fort rares autrefois. Voir, à ce sujet, le curieux et instructif ouvrage du curé Thiers, qui écrivait un peu plus tard.

procession par le tour accoustumé de tout temps par la ville, de mesme le plus honorablement qu'il leur est possible, les consuls portants le pavillon¹.

Enquis s'ils font la bénédiction de l'eau baptismale. A esté respondu que le chapitre la faict deux fois l'année, sçavoir les vigiles de Pasques et Pentecoste.

Enquis des prédications qui se font dans la dicte église. A esté respondu qu'ils ont un chanoine théologal, qui est obligé de prescher les dimanches et festes le long de l'an, qu'il n'y a point de prédicateur pour l'advent, mais que les quatre ordres mendiants, sçavoir les cordeliers de Valcabrière, les jacobins de St-Gaudens, les augustins de Montréal et les carmes de Trie au diocèse d'Aux, y viennent prescher les dimanches dudit advent. Et que pour le charisme, il y a un prédicateur, auquel on donne cent cinquante livres, sçavoir cent livres Monseigneur l'evesque et cinquante livres M^{rs} du chapitre, la ville aussi lui baillant six livres pour avoir bois et chandelles et qu'il faict une queste, s'il veult, après les festes de Pasques.

Enquis à quelle heure ils disent les divins offices et s'ils les disent posément et décemment, les accents bien observés et gardés. A esté respondu qu'ils disent matines ordinairement à cinq heures et les jours des festes solennelles à quatre heures du matin, le tout le plus décemment qu'il se peut. Les S^{rs} du chapitre sont exhortés de continuer de plus en plus à ce que les offices se facent comme il appartient et de faire ce qui se pourra pour qu'on y soit assidu.

Enquis si l'on tient et garde la poincte², exactement, à qui elle est commise et à qui on la présente estant faicte. A esté respondu que la poincte se tient par deux prébendiers, commis par M^{rs} du chapitre et créés à la Toussuincts, ausquels ils donnent la rente de cinq livres capitulaires, quatre charges de millet et trois escus petits d'argent pour acheter les cayers et promettent et jurent de l'observer exactement, et qu'à la fin de l'année aux comptes généraux la présentent à M^{rs} du chapitre, lors qu'ils font la distribution générale.

Enquis quels obits il y a en la dicte église. A esté respondu y en avoir plusieurs, marqués et rapportés dans une table pendante au chœur et un petit cayer que les enfants de chœur publient à la fin de prime le jour de devant; auquel mesme temps de la publication, on dict un *de profundis* pour le fondateur, le soir vespres, le lendemain la messe, et que les obits se gagnent à la messe, si autrement n'est porté par la fondation et se distribue la moitié de la rente d'iceux aux chanoines et l'autre aux hebdomadiers, prébendiers et maistre des enfants de chœur, si autrement n'est ordonné par les fondateurs.

1. Le dais.

2. Les chanoines absents du chœur sont pointés sur un registre spécial, et ils perdent alors la part afférente à l'office auquel ils n'ont pas assisté.

Enquis s'il y a aucun maistre des cérémonies qui assiste aux offices et monstre ce qu'il faut faire. A esté respondu qu'il n'y a poinct de maistre des cérémonies et que M. le précenteur, en son absence le succenteur¹, suppléent au deffaut et que pour cela le succenteur n'est pas obligé de faire aucun office dans l'église. Ordonné que le chapitre assistera de son autorité à ce que le précenteur et succenteur soient obéys dans le chœur pour la décence des offices.

Enquis s'il y a aucun ecclésiastique du chœur qui serve à seigneurs et gentilz hommes et se mesle d'affaires scéculiers. A esté respondu que non.

Enquis si aucun du dict chapitre a obtenu bénéfice par simonie ou en tient en confidence. A esté respondu que non.

Enquis s'il y a noises, querelles et inimitiés entre les dictz chanoines et prébendiers. A esté respondu que non.

Enquis s'il y a des prisons, en quel lieu, de quelle jurisdiction et qui en est le geöllier. A esté respondu n'y avoir aucunes prisons que celles du seigneur évesque, qui estoient dans l'ancien évesché et lesquelles y sont encor et qu'à présent elles ne sont poinct employées pour les prisonniers, mais que depuis on les a remis au bas du petit Cabiroi, sans qu'aultrement il y aye de geöllier arrêté qu'ils seçachent.

Enquis s'ils ont des ornements, calices et corporaux en particulier. A esté respondu que plusieurs en ont.

Enquis de l'ordre que l'on tient à faire célébrer les messes basses qui se disent journellement dans la dicte église. A esté respondu que chacun le dict pour soy et selon sa dévotion.

Enquis quelles maisons ont leur sépulture dans l'église et quelles dans le cloistre. A esté respondu que la maison de Luscan a sa sépulture dans l'église proche de la chaire, ensemble tous les bénéficiers dans la nef et chapelles, dans le cloistre diverses personnes, desqueles le roole sera baillé.

Ordonné que perquisition sera faicte par commission du chapitre et à leur diligence des familles et aultres personnes qui peuvent avoir leur sépulture tant dans l'église que cloistre et en quel endroit, pour servir de règlement à l'advenir, au cas qu'il y arrivast de la contestation.

Enquis si quelque particulier retient devers soy des filtres et papiers, qui refuse les remettre dans les archifz du chapitre. A esté respondu que M. de Gemito en a et de fort importants qu'il n'a encore remis, quoyque requis. Ordonné que les dictz actes seront retirés du dict sieur de Gemito pour estre remis dans les archifz du chapitre et par ce moyen esviter qu'ils se perdent.

Enquis si quelque particulier, par tolérance ou aultrement, tire sur le blot du revenu plus qu'il ne luy en eschoit, au préjudice des autres. A esté

1. Ce mot est mal orthographié, car il vient du latin *subcantor*; ailleurs on disait sous-chantre.

respondu que le dict sieur de Gemito tire sur le gros du chapitre vingt charges de froment pour certaines considérations entre eux. Ordonné que le chapitre s'informerá particulièrement auprès le dict sieur de Gemito en vertu de quoy il prend sur le blot du chapitre, afin de le nous rapporter et faire entendre.

Enquis si aulcune personne particulière le tient¹, par usurpation ou aultrement, chose qui appartienne à l'église. A esté respondu que le bruiet commun estoit que l'ardoise² qui estoit dans le vieil chapitre a esté emporté par des particuliers dans la ville et hors de la ville, comme aussy du bois à bastir appartenant tant à Monseigneur l'évesque qu'au chapitre. Ordonné que le chapitre ou personne de sa part fera toute diligence pour sçavoir qui a prins tant l'ardoise que le bois de l'ancien évesché pour le nous dire, affin que nous provoyons au recouvrement de tout, si besoing est.

Enquis d'où est provenue la ruine de l'ancien évesché et que sont devenus les matériaux et où a esté appliquée la pierre qui en a esté tirée, tant des cheminées que des fenestres et des coings. A esté respondu que, du temps de deffunct monseigneur de Saint-Gelais évesque, par mal que de soing et d'y faire aulcunes réparations, la pluye et les vents ont consommé les couvertures et le bois et que depuis Monsieur de Souvré, dernier évesque, a faict don et présent de quelques manteaux de cheminée et autres pierres; l'autre partie avoir esté emportée par des particuliers qui les ont employées à leurs propres usages dans leurs maisons. Ordonné, comme dessus, que perquisition sera faicte de ceux qui ont retiré des dictz matériaux, afin de voir ce que nous aurons à résouldre pour le recouvrement d'iceux.

Enquis si le chapitre a aulcune plainte à faire. A esté respondu qu'ils en conféreront ensemble. Ordonné que les plaintes qui nous debvront estre faictes nous seront remises afin d'y proveoir et respondre, selon que par nous sera jugé expédient.

Et d'aillant qu'il importe pour de bonnes considérations que le verbal de la visite soit chargé des noms, surnoms, aage et pays tant des sieurs archidiares, autres dignités, chanoines que prébendiers, avons ordonné que le roolle qui s'ensuyt y sera remis.

Premièrement Mons^r Mr Pierre de Béhéty, chanoine et grand archidiacre, aagé de soixante ans ou environ, du pays de Basque.

M. Arnould Bouffartigue, chanoine et archidiacre de Rivière, aagé de cinquante ans, natif du lieu de Bachas.

M. Pierre Auxionde, archidiacre de Borjac, aagé de vingt deux ans, du pays de Basque.

1. Détient ou retient.

2. Probablement l'ardoise qui couvrait la charpente du cloître. Ceci explique son état actuel de dégradation; après l'ardoise, on a enlevé la charpente.

M. Jacques Bulu ¹, archidiacre d'Aure, aagé de trente cinq ans ou environ, de Saint-Gaudens.

Noble François de Binos d'Arros, chanoine et archidiacre d'Aran, aagé de quarante six ans, natif d'Encausse.

Noble Jean-Jacques de Tersac de Montberault ², chanoine et sacristain, aagé de vingt neuf à trente ans, natif....

M^e Pierre Mathé ³, ouvrier, proveu, mais non paisible, de la chanoinie théologalle, aagé de cinquante six ans, natif du diocèse de Bourges.

M^e Pierre Berterèche ⁴, chanoine et précenteur, aagé de vingt neuf à trente ans, du païs de Basque.

M^r Bertrand de Gemitto, chanoine et tenant rang d'archidiacre de Rivière, pour avoir esté dix ans ou plus archidiacre de Rivière et ce suyvant la délibération du chapitre, aagé de quatre vingt ans, natif de S^t Bertrand.

M^e Michel Cazaux ⁵, chanoine, aagé de cinquante cinq ans, natif de S^t Bertrand.

M^r Arnould Ducasse ⁶, chanoine, aagé de quarante cinq ans ou environ, natif de la Housan, au diocèse d'Ax.

M^e Raymond Pujol ⁷, chanoine, aagé de cinquante ans, natif de S^t Bertrand.

M^r Hiérosme de Gardes, chanoine, aagé de ... ans, natif...

1. M. d'Agos écrit Jacques de Bulu et indique en 1607 Aimery de Bulu, chanoine et archidiacre de Rivière (*Ibid.*, p. 369.)

2. En 1660, Hector Tersac de Montberaud était chanoine et sacristain. (*Ibid.*, p. 378.)

3. Pierre de Mathé. (*Ibid.*, p. 374.)

4. De Berterèche. (*Ibid.*, p. 368.)

5. M. d'Agos indique trois chanoines de ce nom : Martin, en 1571; Michel, grand ouvrier, en 1576 et un autre Michel, en 1598. (*Ibid.*, p. 370.)

6. Voici son épitaphe, telle que je l'ai relevée près du jubé.

Ecusson meublé d'un chêne.

ARNALDVS. DVCASSE.
CANONICVS. ANTIQVIOR
VENERABILIS CAPITVLI
CONVENARVM POST PLVRIMA
PIETATIS. SVÆ MONVMENTA
DATA
OBIIT DIE XV SEPTEM
BRIS ANNO DOMINI
1644
ÆTATIS SVÆ LXIII
CVIVS ANIMA REQVIÆ
SCAT. IN. PACE.

7. Vers le milieu de la nef existe une tombe du XVI^e siècle, dont il ne reste plus qu'un écusson et ces mots :

HIC IACET PVIO...
...LIORVM FACVNDIA...
DECVS QVE. ORNA
MENTVM. PQ

M^r Jean Bouffartigue¹, chanoine, aagé de vingt un ou vingt deux ans, natif de Bachas.

Noble Jacques Dustou², chanoine, aagé de vingt six à vingt sept ans, natif de la Molette, en la paroisse de Juset d'Isault.

M^{er} Jean Beufsalis³, proveu de la chanoinie théologalle, non encor paisible, aagé de vingt sept à vingt huict ans, natif de S^t Frajou.

19. — *Hebdomadiers.*

M^{er} Guillaume Franc, hebdomadier, aagé de septante ans, natif d'Alan ; son hebdomade de trente livres capitulaires, à la collation de Monseigneur de Comminges.

M^{er} Olivier Guichon, aagé de soixante ans, de Camarade en Foix ; son hebdomade à la collation de M^{rs} du chapitre, de trente livres capitulaires.

M^{er} Pierre Pujol, de S^t Bertrand, aagé de cinquante cinq ans ; son hebdomade de trente livres capitulaires, à la collation de Monseigneur de Comminges.

M^{er} Pierre Arraing, aagé de trente ans, natif de l'Oron en Basque ; son hebdomade de trente livres capitulaires, à la collation du chapitre.

20. — *Prébendiers.*

M^{er} Ambroise Bouffartigue, succenteur, natif de Bachas, aagé de qua-

1. Il y eut six chanoines de la maison de Bouffartigue : Raymond, en 1572; Ambroise, en 1644; Jean, chanoine, sacristain, précenteur, en 1600; un second Jean, en 1622 et un troisième, en 1644; enfin Arnaud, archidiacre de Rivière, en 1623. (*Ibid.*, p. 369.)

2. Dans le chœur git cette tombe dont l'épithaphe ne manque pas d'originalité :

ARRENTE IGY PASSANT TON
COEVR TES YEUX TES PAS
SVR CE MARBRE PLEVANT LE FV-
NESTE TRESPAS
DE FEV NOBLE ROVGER
DVSTOV DE LAMOVLLETTE
GRAND ARCHIDIACRE ET
CHANOINE EN CE CHOEVR
LE COMBLE DES VERTVS
ET LA GLOIRE D'HONNEVR
SON CORPS TOVT MAGESTVEVX
SON AME CHASTE NETTE
ET LE SERA A IAMAIS SI POVR
LE TRESPASSE
TV DIS DEVOTEMENT REQUIESCAT
IN PACE OBIT.... 1620.

J'ai tenu à donner ici cette inscription, ainsi que plusieurs autres, parce qu'elles ont été inexactement reproduites par le baron d'Agos. Elles ont toutes beaucoup de lettres enclavées et juxtaposées.

3. Jean de Bœuf de Salis mourut en 1649. (*Ibid.*, p. 369.) M. d'Agos a écrit 1749; l'erreur est évidente.

rante six ans ; sa prébende de vingt-cinq livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Jacques Moran, de Saint-Bertrand, aagé de cinquante ans ; sa prébende de vingt cinq livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Estienne Dupuy, du païs de Béarn, aagé de soixante-cinq ans ; sa prébende de vingt cinq livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Bertrand Pujol, de S^t Bertrand, aagé de quinze ans ; sa prébende de vingt cinq livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Michel Estivaire, de S^t Bertrand, aagé de dix huict ans ; sa prébende de dix-neuf livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Arnould Guillem Mauléon d'Antichan ¹, aagé de trente ans ; sa prébende de dix huict livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Jean Caressus, de S^t Martin, aagé de quarante cinq ans ; sa prébende de dix huict livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Jean Bouffartigue, aagé de vingt ans ; sa prébende de dix neuf livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Barthélemy de Bas d'Aurimout, au diocèse de Lombès, aagé de cinquante ans ; sa prébende de dix huict livres capitulaires, à la collation de Monseigneur de Comenges.

M^{er} Pierre Bernadet, du lieu de la Houtan en Béarn, aagé de vingt huict ans ; sa prébende de dix neuf livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Jean Bouffartigue, de Bachas, aagé de quarante huict ans ; sa prébende de dix huict livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Arnould Bonnefoy, d'Alan, aagé de cinquante cinq ans ; sa prébende de dix huict livres capitulaires, à la collation de Monseigneur.

M^{er} Jean l'Escurie, de Salers en Auvergne, âgé de quarante-huit ans ; sa prébende de dix huict livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Adrian Franc, d'Alan, aagé de quarante ans ; sa prébende de dix huict livres capitulaires, à la collation de Monseigneur.

M^{er} Mathieu Clerc, de Moran, aagé de trente-huict ans ; sa prébende de dix-huict livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Jean Bellan, d'Isault, aagé de vingt cinq ans ; sa prébende de dix-huict livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Barthélemy Binos, de Sierp, aagé de vingt cinq ans ; sa prébende de dix huict livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Jacques Labarthe, de Valentine, aagé de dix huict ans ; sa prébende de dix huict livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Bertrand Artus, de S^t Bertrand, aagé de trente deux ans ; sa prébende de dix huict livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Raymond Fraxine, du païs de Béarn, aagé de trente deux ans ; sa prébende de quinze livres capitulaires, à la collation du chapitre.

1. En 1231, B. de Antixan fut chanoine et archidiacre de Rivière, et en 1258, Sans de Antixan était chantre. (*Ibid.*, p. 367.)

M^{er} Adrian Gaillac, d'Alan, aagé de quarante cinq ans ; sa prébende de quinze livres capitulaires, à la collation du chapitre.

M^{er} Jean Bertrand Labatut de Marignac ¹, aagé de trente cinq ans ; sa prébende de quinze livres capitulaires, à la collation de Monseigneur.

M^{er} Bertrand Layo, de Valentine, aagé de quarante huict ans ; sa prébende de quinze livres capitulaires, *pro grosso* cinq livres, à la collation de Monseigneur.

M^{er} Pierre Laborie, de Valcabrière, aagé de trente cinq ans ; sa prébende de quinze livres capitulaires, *pro grosso* trois livres, à la collation du chapitre.

M^{er} Pierre Labachot, du païs de Béarn, aagé de soixante ans ; sa prébende de quinze livres capitulaires, à la collation de Monseigneur.

M^{er} Jean Trey, de S^t Martin, aagé de seize ans ; sa prébende de quinze livres capitulaires, à la collation de Monseigneur.

M^{er} Pierre Rives, de Sarp, aagé de cinquante cinq ans ; sa prébende de quatorze livres et demye, à la collation du chapitre.

M^{er} Gabriel Ratier, de Tholose, aagé de trente ans ; sa prébende de quatorze livres et demye, à la collation du chapitre.

M^{er} Jacques d'Aspect, de S^t Bertrand, aagé de trente ans ; sa prébende de quatorze livres et demye, à la collation du chapitre.

M^{er} Jacques Boery, de Génères, aagé de quarante huict ans ; sa prébende de quatorze livres et demye, à la collation du chapitre.

M^{er} Pierre Ruelle, de S^t Bertrand, aagé de quarante cinq ans ; sa prébende de quatorze livres et demie, à la collation du chapitre.

M^{er} Pierre la Tour, de Frauquevielle, aagé de vingt cinq ans ; sa prébende de quatorze livres et demye, à la collation du chapitre.

M^{er} Jean Camours, de Bordes, aagé de quarante ans ; sa prébende de quatorze livres et demye, à la collation du chapitre.

M^{er} Gérauld d'Encausse ², de la Bastide, aagé de dix huict ans ; sa prébende de quatorze livres et demye, à la collation du chapitre.

M^{er} Arnould Encausse, d'Isault, aagé de cinquante ans ; sa prébende de quatorze livres et demye, à la collation du chapitre.

M^{er} Pierre Soulé, de Tevé, aagé de trente deux ans ; sa prébende de quatorze livres et demye, à la collation du chapitre.

M^{er} Hugues Verdier, de S^t Martin, aagé de cinquante cinq ans ; sa prébende de huict livres, à la collation du chapitre.

M^{er} Charles Laborie, d'Aula, aagé de trente cinq ans ; sa prébende de huict livres, à la collation du chapitre.

1. Il y en eut quatre au chapitre : Blaise de Labatut, grand archidiacre, en 1527; Bertrand, chanoine, en 1531; un autre Bertrand, chanoine, en 1540; Hugues, archidiacre d'Aure, en 1626. (*Ibid.*, p. 373.)

2. M. d'Agos (*ibid.*, p. 371) a compté trois chanoines du nom d'Encausse : Pierre Raymond, en 1525; Jean Encausse de Regades de Portet, en 1673; Gaudens Encausse de Regades, en 1696.

M^r Jean Escalas, maistre des enfants de chœur, de Montferrand, diocèse de Lombès, aagé de quarante cinq ans.

21. — *Responces faictes par le recteur de Saint Bertrand aux interrogatz et demandes qui lui ont esté faictes touschant ce qui est de sa charge en qualité de recteur.*

Enquis s'il a le verbal d'aucune visite qui aye esté cy devant faicte: a respondu n'en avoir auculne mémoires ny ne sçavoir que jamais elle aye esté faicte.

Enquis s'il tient réserve du S^t Sacrement, combien d'hosties consacrées et s'il les change souvent: a respondu qu'il en tient jusques au nombre de vingt-quatre et qu'il les change le plus souvent qu'il peult.

Ordonné, attendu qu'il n'y a pas grand nombre de parroissiens, qu'il en tiendra seulement neuf ou dix et qu'il les changera de quinze en quinze jours ¹.

Enquis comme est ce qu'il porte le S^t Sacrement aux malades: a respondu qu'il le porte assisté de l'un des vicaires et d'un clere avec lumière et clochette, sans pavillon et que si c'est à une personne de qualité, il est assisté de sept ou huict prébendiers et mesme de M^{rs} les chanoines. Ordonné que les prebtres servants le purgatoire seront exhortés d'assister le recteur lorsqu'il portera le Saint Sacrement aux malades, quand ce ne seroit que l'un d'entre eux, afin d'estre deux prebtres avec le vicaire qui accompagnent le S^t Sacrement, se reiglant à ces fins sepmaine par sepmaine, les uns après les autres et ce pour l'édification du peuple, outre le mérite qu'ils y auront; et lorsque le Sainet Sacrement se portera loing de l'église, qu'il y aura, s'il se peut, quelques-uns de la maison du malade ou de ses voisins qui accompagnent de mesme et suyvent le S^t Sacrement ² plus grande décence.

Enquis si on expose le Sainet Sacrement le jour du *corpore Christi* et comme quoy on tient les jours du jedy et vendredy saintz et ans ³ combien de lumières: a respondu que ce sont M^{rs} du chapitre qui en prenent le soing.

Enquis si on expose le Sainet Sacrement à aultres jours que le jedy et vendredy saint: a respondu que non.

Enquis combien de fois l'année il renouvelle l'eau baptismale: a respondu que Mess^{rs} du chapitre jusques ici l'ont faict.

Enquis où il tient les crèmières des sainets huilles: a respondu qu'il les tient aux fons baptismales.

Enquis combien de fois on les renouvelle: a respondu qu'on les renou-

1. Régulièrement. les hosties doivent être renouvelées tous les huit jours.

2. Pour.

3. Avec.

velle une fois l'année et ce au temps du synode. Ordonné qu'incontinent la feste de Pasques et aussy tost que les S^{ts} huilles ayent esté faicts de nouveau, le recteur les prendra, les anciens bruslés avec estoupes et les cendres mises dans la piscine; les chresmières, au préallable, bien nettoyées avec eau chaude et aultrement, comme il sera jugé plus expédient.

Enquis s'il a remarqué aucuns abus, superstitions, tant aux huilles S^{ts}, eau béniste et reliques qu'aux aultres choses dédiés au service de Dieu : a respondu que non.

Enquis si l'on prend aucuns gage ou présent pour l'administration du S^t batesme : a respondu qu'il ne se prend rien, si non à la discrétion du peuple, qui offre le plus souvent un pain ou autre chose, suyvant leur dévotion.

Enquis s'il tient registre du nom des baptisés, pères, mères et parrains, ensemble des deffuncts et nouveaux mariés : a respondu en avoir faict et tenu depuis qu'il a la charge de recteur et qu'il n'en a veu aucun faict par ses prédécesseurs. Ordonné que le recteur fera toute la diligence qu'il lui sera possible pour recouvrer le registre des baptisés, des mariés et des morts, faits par ses prédécesseurs, pour les garder soigneusement dans quelque lieu asseuré, pour la commodité de ceux qui se trouvent assés souvent en avoir besoing, et s'informera s'ils n'ont point esté remis devers le greffe des insinuations.

Enquis si en la dicte église il y a des indulgences : a respondu n'y avoir aucune autre indulgence que l'ancien pardon, dict de S^{te} Croix du mois de may, qui est lors que la d^e feste S^{te} Croix se rencontre le vendredy.

Enquis de la consécration de l'église : a respondu qu'elle est consacrée et que M^{rs} du chapitre scavent à quel jour la consécration; ce qui leur ayant esté demandé, ont respondu que c'estoit le quinzième du mois d'octobre qu'ils en font la dédicace.

Enquis du nombre des confrairies qui sont en la dite église et des statuts qu'il y a en icelles : a respondu y avoir celle de S^t Bertrand, de laquelle M^{rs} du chapitre preinent la direction et celle de Notre Dame, dont de mesme quelques prébendiers ont la charge, ainsy qu'il a apprins.

Enquis du nombre des bassins et du nombre des bailles qu'il y a pour chacun d'iceux, à qui ils rendent compte : a respondu y avoir seulement trois bassins, scavoir du purgatoire, de N^{re} Dame et de S^t Bertrand; les marguilliers desquels sont mis et changés de trois en trois mois par les consuls et habitants, sans qu'il y soit appellé et sans qu'ils lui rendent compte. Ordonné que les bailles des dits bassins sortants de charge rendront leurs comptes, le recteur et consuls présents et appellés.

Enquis si ès dites confrairies, tables ou bassins, il y a particuliers ornements, oultre et par dessus ceux qui sont en la sacristie : a respondu ne le scavoir point aultrement.

Enquis de l'inventaire des biens et meubles de l'église et s'il est renouvelé tous les ans : a respondu n'avoir aucuns ornements, mais qu'il les prend pour l'autel de la paroisse de la sacristie, ayant ouy dire que de

tout temps M^r le sacristain les a fournis avec le vin et les hosties pour la célébration des messes, nonobstant quoy arrive souvent qu'il ne peut avoir de flambeau pour l'élevation du S^t Sacrement, pour les baptesme et bénédiction de l'eau.

Enquis s'il y a du bien, rentes ou revenus de l'église aliénés sans autorité et injustement usurpés : a répondu que M^{rs} du chapitre en ont la connoissance et la charge.

Enquis où c'est que l'on conserve les tiltres et documents de la dite église, qui tient la clef des archifs et si l'église a aulcun procès : a répondu comme dessus que M^{rs} du chapitre en seul ont la connoissance et charge de ces choses là.

22. — De l'administration des sacrements, festes, obitz, prédications et instruction du peuple.

Enquis de quel formulaire, tant luy que ses vicaires, se servent pour l'administration des sacrements et faire le prosne : a répondu qu'il se sert du rituel imprimé par commandement de Monsieur de Souvré, cy devant évesque.

Enquis s'il se conforme au concile de Trénte, tant pour l'administration des sacrements que pour les offices qu'il faict en la dicte église : a répondu qu'ouy.

Enquis quels offices et messes doit célébrer le curé en sa paroisse à raison de sa cure : a répondu qu'il est obligé de dire une messe basse pour matutinale tant les dimanches que les festes.

Enquis quelles festes particulières il y a en ceste paroisse; a répondu qu'il observe celles qui luy sont marquées au rituel.

Enquis s'il tient le nombre de vicaires qu'il est obligé de tenir : a répondu qu'il en tient deux, quoyque présent il administre luy mesme les sacrements, un seul vicaire lui suffisant pour l'église de l'Oures et pour celle de Sarp, qu'il y envoie un prebtre pour dire la messe, tellement que luy présent n'a besoing que d'un vicaire pour l'église de l'Oure et d'un prebtre pour aller dire la messe au dict Sarp.

Enquis si luy ou son vicaire faict la doctrine chrestienne : a répondu que non et que ce sont les régents du collège qui la font.

Enquis quels obits il y a en ceste église: a répondu y avoir des obits en la chapelle du purgatoire, desquels il n'a pas aultrement connoissance, mais bien les prebtres du dict purgatoire.

23. — Du nombre des églises, oratoires et maisons pies.

Enquis du nombre des églises, annexes de la dite paroisse : a répondu n'y avoir que l'église S^t Jean de Loure et pour églises celles de Sarp, S^t Julien et S^t Martin.

Enquis s'il y a d'autres chapelles et oratoires et par qui fondées : a

respondu y en avoir une à Loure, une autre dicte de N^{re} Dame de S^t Peydegan, une en Barsous, près de la maison de Mons^r de Luscan, sans autre fondation que celle qui est pour les tenir condroictes.

Enquis s'il y a des monastères tant d'hommes que de femmes : a respondu n'y en avoir point.

Enquis s'il y a des hôpitaux, par qui et à quelle fin fondés et érigés : a respondu y avoir un hôpital au plan, ne scachant point autrement s'il a des rentes.

Enquis s'il y a des oratoires champestres : a respondu n'y en avoir point, bien quelques croix en certains endroits ou des piliers avec des images.

Enquis de la maison et habitation du recteur : a respondu n'y en avoir aucun qui lui soit affectée.

Enquis s'il y a des prisons, en quel lieu et de quelle juridiction : a respondu que c'estoit à M^{rs} du chapitre d'en respondre.

24. — Du recteur.

Enquis du nom, aage, ordres et degrés du recteur : a respondu qu'il s'appelle Estienne de Layo¹, aagé de trente deux ans, bachelier en théologie et natif de Saint Bertrand.

Enquis depuis quel temps il possède ce bénéfice : a respondu en estre en possession depuis la feste de Pasques dernier.

Enquis de qui il tient ce bénéfice et s'il est d'aucun droict de patronat : a respondu que, vacquant par mort, il est à la collation de M^r le sacristain et que sur la résignation faicte ès mains de Mondict Seigneur, il luy a pleu luy en faire le titre.

Enquis s'il en est paisible possesseur : a respondu que non.

Enquis s'il réside sur le lieu : a respondu qu'ouy.

Enquis s'il possède aultre bénéfice, obits ou charge en la dicte église : a respondu estre encor en possession de l'archiprebtré de Marignac et l'avoir néanmoins résigné en cour de Rome depuis quatre mois, n'ayant aucun aultre bénéfice.

Enquis s'il dict souvent messe : a respondu qu'il la dict tous les dimanches et festes et autres jours de la sepmaine, suyvant sa dévotion.

Enquis s'il presche : a respondu qu'ouy, lorsqu'il va audict Marignac.

Enquis quels livres il a : respondu en avoir plusieurs.

Enquis de quels moyens il se sert pour attirer les parroissiens à la dévotion et les retirer du vice : a respondu que c'est par exhortation à faire leur debvoir et à fréquenter souvent les sacrements de l'Église.

Enquis du nom, pays, aage, lettres d'ordres, d'approbation et de degrés de ses vicaires et où ils logent : a respondu qu'il employe M^r Bertrand Delayo et Adrian Gaillac, prébendiers, ne scachant le surnom de celui

1. M. D'Agos cite un Jean de Layo, chanoine en 1451. (*Ibid.*, p. 374.)

de Loures, n'ayant mesme aultrement veu leurs lettres d'ordres, tous personnes assés aagées et qui n'ont aucuns degrés et que chacun loge dans sa maison.

Enquis s'il y a d'autres prebtres, résidents en la paroisse, de leur nom, aage et pays : a respondu y avoir M^{rs} du chapitre, les régents du collège et quelques prebtres de la ville qui servent au dict chapitre, sçavoir M^{er} Pierre Sarraqueigne, docteur en théologie, principal du collège, natif du présent diocèse ; M^{er} Pierre Ansolle, régent second, du diocèse et de la ville de St-Flour ; M^{es} Arnaud Massan, Bertrand Picault et Pierre Vignaux, les deux premiers servants de vergniers au chapitre et le dict Vignaux de soubz secrétain.

Enquis s'il y a d'autres prebtres séculiers ou réguliers qui facent l'office de confesseurs en la dicte église : a respondu y avoir plusieurs confesseurs, ne sçachant pas s'ils sont approuvés, mesme qu'ils font pour ce regard souvent à son préjudice.

Enquis s'il y a des personnes qui preschent en la dicte paroisse, soient séculiers ou réguliers : a respondu y en avoir plusieurs.

Enquis s'il y a diacres, soubz diacres et autres clercez promeus aux ordres mineurs : a respondu y avoir ceux du chœur et quelques autres.

Enquis de la vie et mœurs des dits vicaires, prebtres confesseurs, et autres : a respondu ne sçavoir point aultrement qu'ils soient de mauvaise vie ny scandaleux.

25. — *Du général de la paroisse.*

Enquis s'il y a des maistres d'escholes en la dicte paroisse ou des femmes qui instruisent les filles, de leur nom, aage et pays : a respondu n'y avoir pour tout que le collège où les enfants sont enseignés et que, pour les filles, il n'y a point de femmes qui les instruisent.

Enquis du nombre des pauvres de la paroisse : a respondu y en avoir plusieurs et qu'il n'en sçait pas le nombre.

Enquis quel soing il a de l'instruction chrestienne des pauvres mendiants et des enfants qui sont privés de leurs parents : a respondu qu'il ne croit pas y en avoir aucuns en ceste nécessité.

Enquis du nombre des communians qui sont en la dicte paroisse : a respondu n'en sçavoir pas encore bien le nombre, comme n'ayant que depuis peu la charge de recteur.

Enquis s'il y a beaucoup de personnes dévotes et qui fréquentent les sacrements et s'ils sont assidus aux offices de la paroisse : a respondu y en avoir quelques-uns, desquels il ne sçait pas le nombre, pour ce qu'ils se retirent tant pour la confession que communion à qui bon leur semble, au préjudice de sa charge ; néanmoins qu'ils sont assidus aux offices de la paroisse. Ordonné qu'aucun des paroissiens ne pourra faire sa communion, à la feste de Pasques notamment, qu'à l'autel de la paroisse

ou du veu et sceu du recteur que de ses vicaires, suyvant qu'il est commandé par l'Église.

Enquis s'il y a aulcun qui n'aye fait sa confession ou communion ceste année: a respondu que non.

Enquis s'il est mort aulcun enfant sans baptesme ou aulcune personne sans les sacrements de confession, communion ou extrême unction : a respondu que non.

Enquis s'il y a des hérétiques ou suspects d'hérésie ou qui tiennent des livres hérétiques et prohibés : a respondu que non.

Enquis s'il y a des personnes qui soient partys des lieux suspects ou qui se soient de nouveau logés dans la paroisse et quel soing il en a : a respondu n'y en avoir aulcun.

Enquis s'il y a des sorciers, devins ou devineresses ou aultres qui facent des conjurations superstitieuses et deffendües, des pécheurs publics, blasphémateurs scandaleux et qui donnent mauvais exemple : a respondu qu'il n'y en a point.

Enquis s'il y a des personnes qui n'observent les festes commandées, des excommuniés, des mariés séparés, des familles en divorce, des personnes illégitimement mariés, des joueurs ordinaires et publics : a respondu que non, au moins qu'il sçache.

Enquis s'il y a des parroissiens qui ne soient encor confirmés : a respondu que non, au moins qu'il sçache, attendu que, depuis l'arrivée de mon dit Seigneur, la confirmation s'est donnée diverses fois.

Enquis s'il y a des personnes qui s'approprient ou usurpent les biens et dixmes de l'Église: a respondu que c'est chose qu'il n'a point encore vériffiée.

Enquis s'il y a des personnes extraordinairement affligées et en danger de leur salut : a respondu que non.

Enquis s'il y a des médecins ou des chirurgiens dans la paroisse : a respondu n'y avoir qu'un chirurgien.

Enquis s'il y a des hostes, quels et combien, s'ils sont fréquents à l'église, s'ils tiennent berlan ou personnes suspectes : a respondu y avoir seulement quelques uns qui vendent du vin, sans aultre chose.

Enquis s'il y a eu quelque dévotion pratique qui maintenant soit intermise, s'il y a des abus dans la paroisse et s'il y a des légats pies qui n'ayent point esté encor payés : a respondu que non.

Enquis s'il y a des notaires : a respondu y en avoir deux.

26. — *Des revenus et charges de l'église.*

Enquis quelle portion de fruiets le curé prend et perçoit les fruiets avec luy ensemble des ¹ de la paroisse : a respondu que c'est chose qu'il n'a point encor vériffiée.

f. Dimes?

T. V.

Enquis combien s'affirme sa portion : a respondu ne l'avoir point encor affermée.

Enquis si le recteur a aultre revenu de sa cure oultre et pardessus sa portion des fruics décimaux qu'il prend : a respondu que non.

Enquis combien de décimes le recteur paye ordinairement : a respondu qu'il paye ordinairement vingt deux ou vingt trois livres.

Enquis quels gages il donne à ses vicaires : a respondu ne leur donner aucuns gages, mais seulement les baise mains et *piéd de l'autel*¹ qu'on appelle.

Enquis s'il n'y a point de fabrique, tant de la parroisse que des annexes et aultres églises ou aultres biens consistants en garailles, rentes ou aultres choses : a respondu n'y avoir point dans l'église parrochiale ou bien en l'annexe de Loure et en la chapelle de Sarp et pour celle de St-Julien et de St-Martin plusieurs garailles, à ce qu'il a ouy dire.

Finalemēt enquis des affaires importants de la parroisse et si le recteur ou ses vicaires ont à en communiquer quelque chose : a respondu n'avoir rien à communiquer.

27. — *Estat de la table du purgatoire.*

Enquis s'il y a chapelle et autel exprès affectés à la table du purgatoire : a esté respondu par M^e Estienne de Laye, recteur, y en avoir une, qui est à l'entrée de l'église à main droicte.

Enquis des ornements de la dicte chapelle et autel, comme quoy et aux dépends de qui elle est entretenüe : a esté respondu qu'ils en bailleront un roolle et inventaire et que la dicte chapelle est entretenüe aux dépens du bassin du purgatoire. Ordonné que le roolle des ornements appartenants à la table du purgatoire sera remis devers nous dans quinze jours.

Enquis s'il y a certain nombre des prebtres désignés pour la dicte table du purgatoire et si le recteur est du nombre : a esté respondu que le recteur est le premier et les prebtres natifs de St-Bertrand, qui sont à présent M^e Estienne de Laye, bachelier en théologie, recteur, Arnould Massan, vergnier, Hugues Verdier, Jean Carassus, prébendier, Bertrand Picault, vergnier, et Jacques d'Aspect, prébendier.

Enquis des messes et offices qu'ils sont obligés de célébrer, à quels jours et s'ils s'en acquittent : a esté respondu qu'ils sont obligés de dire messe tous les jours de la sepmaine, laquelle ils disent par tour, le bassin leur donnant vingt sols chascune sepmaine.

Enquis s'il y a fonds et rentes particulièrement affectées à la dicte table et qui en a l'administration : a esté respondu n'y avoir que des obits et que l'administration jusques à présent en est demeurée au scindic; sur quoy a esté faict plaincte que le livre des obits ayant esté en diverses mains

1. Les offrandes faites au pied de l'autel.

se trouve partye d'iceux s'estre perdus et esgarés, tellement qu'aujourd'huy on ne les paye pas. Ordonné que le livre contenant les obits affectés à la table du purgatoire ne s'esgarera et que le syndic qui en sera chargé le gardera soigneusement pour, sortant de charge, le remettre à son successeur, iceluy livre au préalable vérifié s'il n'aura point esté rayé ou autrement altéré, mesmes que les prebtres de la dicte table feront toute sorte de diligence pour rechercher les obits esgarés et perdus.

Enquis comme quoy les rentes se distribuent entre les prebtres de la dite table : a esté respondu que la distribution s'en fait esgalement.

Enquis si celuy qui a la charge des dites rentes et revenus en rend compte à la fin de son année, devant qui et comme quoy l'on procède à l'eslection d'un aultre pour la dicte charge : a esté respondu que le scindic sortant de charge donne compte à toute la communauté de l'administration des dits obits et qu'à la fin de l'année, qui est à la feste de Tous-saincts, tous ensemble opinent, le plus ancien le premier et ainsi de suite et que, les suffrages ramassés, celuy qui a le plus de voix, demeure en charge.

Enquis s'il y a marguillier et bassin courant par l'église pour la dite table, par qui nommé, par qui reçue, devant qui il preste le serment et comme quoy il donne compte de ce qu'il amasse au d' bassin : a esté respondu que c'est un marguillier, lequel est créé, nommé et chargé de trois en trois mois par les consuls et preste le serment devant les dits consuls et n'en donne point aultrement compte. Ordonné que le marguillier du dict bassin sortant de charge rendra compte de son administration, le recteur, le scindic du purgatoire et les consuls appelés.

Enquis s'il y a lieu expres pour tenir les tiltres et documents de ce qui deppend de la dicte table et qui en tient la clef : a esté respondu n'y avoir point aultrement de lieu désigné pour tenir et garder les tiltres, mais que le scindic garde devers soy le livre dans lequel les fondations des dits obits sont couchées et remises. Ordonné que la communauté des prebtres de la table du purgatoire aura quelque coffre ou aultre lieu bien assuré pour tenir les tiltres et documents de ce qui est de la dite table avec deux clefs, l'une ès mains du recteur, l'autre du scindic.

Enquis s'il y a rien du fonds, rentes et revenu de la dicte table et communauté du purgatoire qui soit aliéné : a esté respondu que non.

28. — *De la confrairie de N^{re} Dame.*

Maistre Arnould Bonnefoy, prebtre, prébendier en la susdite église, comme prieur en charge pour la direction de la confrairie de N^{re} Dame.

Enquis s'ils ont aucune fondation appartenante à la dite chapelle et confrairie et en quoy consiste le revenu d'icelle : a respondu y avoir fondation de Pierre Bridault, bourgeois de la cité de Comenge, en datte du vingt troisième may mil cinq centz trente cinq, par laquelle est rapporté

tout ce qui a esté donné à la dicte confrairie, ensemble les offices ausquels les confrères d'icelle sont obligés. En outre que depuis quelques particuliers y ont légué et fondé certains petits obitz, desquels il baillera le roule.

Enquis s'il y a des statutz et privilèges et par qui autorizés : a respondu n'y avoir aucuns statutz ny privilèges autres que la fondation. Ordonné que les confrères de la dite confrairie dresseront des statutz pour satisfaire plus exactement à ce qui est de la fondation et qu'ils nous les présenteront pour y mettre notre adveu et confirmation.

Enquis s'ils ont des ornementz particuliers pour la dite chapelle : a respondu y avoir un calice d'argent avec sa patène, un crucifix d'ébène ou coste de baleine, un paire de burettes d'estain, cinq nappes bonnes ou mauvaises, une chasuble de velours violet vielle et fort usée, avec une aube et amict de toile grossière et un missel du Concile, avec deux autres vieux et rompus.

Enquis quels officiers il y a : a respondu n'y avoir qu'un prieur, du nombre des douze portés par la fondation.

Enquis devant qui ils rendent compte : a respondu qu'ilz ne rendent aucun compte. Ordonné que le prieur sortant de charge rendra compte de son administration, les confrères estantz assemblés pour l'eslection d'un autre, si plus n'ayment y commettre deux d'entre eux, le prieur nouvellement eslu.

Enquis comme quoy le dict prieur est créé : a respondu qu'à la fin de l'année du prieur, celui qui représente le fondateur et qui est de la maison de Luscan, appelle les douze confrères, leur donne le disner et après l'action de grâces et un *de profundis* à l'intention du fondateur, celui qui le représente donne le premier sa voix à l'un des dits confrères, la quelle est comptée pour deux, le prieur sortant de charge la sienne, en suite tous les autres confrères selon l'ordre de leur réception; ce qu'estant fait, celui qui se trouve avoir plus de voix demeure en charge de prieur.

Enquis si estant eslu, il preste serment et devant qui : a respondu qu'il ne preste aucun serment, mais que celui qui est nouvellement eslu fait un festin aux confrères.

Ordonné qu'il deppendra de la volonté du prieur nouvellement esleu d'employer ce que luy pourroit couster le festin accoustumé d'estre fait cy devant, en quelque réparation de la dite chapelle Notre Dame ou ornement pour la confrairie, les despences de table estant du tout inutiles ou de n'en faire point pour tout.

Enquis de ce que le prieur ainsy esleu est tenu de faire : a respondu qu'il doit avoir soing de la chapelle et d'y faire faire les offices portez par la fondation.

Enquis s'il y a un livre pour mettre le nom des confrères : a respondu ne tenir aucun livre, mais que seulement l'on tient le nom des confrères dans une table et qu'après leur décez on fait dire une messe à leur inten-

tion et que le premier qui s'offre, pourvu qu'il soit de la qualité requise, est receu. Ordonné qu'à l'advenir la dicte confrairie aura un livre pour y mettre tant les statutz cy dessus ordonnés que les noms des confrères.

Enquis quelz jours ilz s'assemblent, quels offices ou messes particulières ils ont : a respondu qu'ilz ne s'assemblent qu'au bout de l'an et que chacun sabmedy de l'année ilz disent une messe le matin et un *salve* le soir en la dicte chapelle, y ayant d'autres messes pour les obitz petitz, qui peuvent estre environ soixante le long del'année.

29. — *De la confrairie S^t Bertrand.*

La confrairie de S^t Bertrand fut érigée en l'année mil cinq centz vingt neuf, l'onzième du mois d'octobre et confirmée par Révérend père en Dieu Messire Jean de Mauléon ¹, cy devant évesque, le premier du mois de may mil cinqcentz trente et un; pour les interrogatz de laquelle tant des offices que statutz d'icelle le tout est rapporté par l'acte de l'érection. Ordonné que les officiers de la dicte confrairie qui sont à présent en charge en remettront devers Nous une coppie en bonne et deüe forme.

II. — VISITE DE LOURES, ANNEXE DE S^t BERTRAND

La visite de l'église S^t Bertrand faite, en ce qui deppend de la paroisse et administration des sacrements, a esté procédé à la visite de ses annexes et premièrement à celle de l'église de Loures, l'onzième du mois d'octobre mil six centz vingt sept, présent à ce Messire Estienne de Laye, recteur; laquelle s'estant trouvée fermée, a esté ouverte par Barthélemy Ferrière, qui a dict estre en charge de marguillier avec Guillaume Verdier depuis la S^t Jean Baptiste, auquel jour chasque année on change les dictz marguilliers, lesquels ont accoustumé tenir les clefz de l'église; et estans entrés, après avoir fait prière devant le grand autel,

Enquis si on tient réserve du S^t Sacrement : a esté respondu qu'ouy.

1. — *Visite du St Sacrement.*

Le S^t Sacrement a esté visité avec les cérémonies et revèrence en ce fait requises; à quoy procédant, s'est trouvé sur le milieu de l'autel un tabernacle où repose le S^t Sacrement entre deux gradins; le dict tabernacle fait en armoire, grossièrement peinct et par le hault deux corniches aboutissantz en triangle, un visage de chérubin et une colonne de chasque

1. Jean II de Mauléon de Soule, 52^e évêque de Comminges, siégea de 1515 à 1551. (D'Agos, *ibid.*, p. 158.) Au jubé fut gravée cette inscription qui rappelle que les talles et la clôture du chœur furent exécutées à ses frais :

ERIGENDO. HVIC. CHORO. SVMPVVS. FECIT. DOMINVS. IOANNES. MAVLEO. HVIVSCE CONVENARVM. DIOCESIS. EPISCOPVS. IN QVO PRIMVS. OFFICIVM. NATALIS. DOMINI. CELEBRAVIT. ANNO. MILLESIMO. QVINGENTESIMO. TRIGESIMO. QVINTO.

costé portant des figures d'hommes ; le devant du dict tabernacle fermé d'un petit rideau de damas blanc, lequel tiré, a esté trouvée la porte d'iceluy fermée à clef.

Enquis qui en tient la clef : a esté respondu les marguilliers avoir accoustumé de la tenir avec celle des fontz baptismales et autres ; icelle remise par le susnommé Barthélemy Ferrière marguillier, le dict tabernacle ouvert, s'est trouvé sans aucune fourrure au dedans, où sur un petit ais estoit le ciboire, couvert d'une meschante pièce de toile rompue en plusieurs endroitz et par dessus icelle toile deux pièces de taffetas verd naisant, l'une et l'autre fort deschirées ; ce qu'estant osté, s'est trouvé le ciboire de cuivre argenté par le dedans fort obsurey et couvert de rouillure et dans celuy une petite boïste d'argent, enveloppé d'une pièce de corporal fort sale et crasseuse tant au dedans qu'au dehors, dans laquelle ont esté trouvées trois petites hosties non rondes ¹, mais quasi en ovale.

Ordonné que le recteur provoira de faire garnir le dict tabernacle par dedans de quelque estoffe honeste dans trois mois et d'avoir un ciboire plus propre, quand il ne seroit que de bon estain, pour dans iceluy tenir le S^t Sacrement dans une pièce de quelques corporaux propre, bien blanche et non rompue, pour esviter que quelque fragmentz des hosties consacrées n'en tombent ; lesquelles hosties seront mises les plus rondes que se pourra et qu'à l'advenir autre que le recteur et vicaire ne tiendra les clefs du tabernacle et fontz baptismales.

Enquis M^e Pierre Dulcis, vicaire, quel nombre d'hosties il tient d'ordinaire pour réserve et s'il les change souvent : a respondu y en tenir trois et quelquefois cinq, voire sept, selon qu'il y a de malades et qu'il les change de mois en mois et quelque fois de quinze en quinze jours le moins.

Enquis s'il tient autre chose dans le tabernacle : a respondu qu'au bas d'iceluy on a accoustumé de tenir les reliques.

2. — *Visite des reliques.*

Les reliques se sont trouvées dans un petit coffre de bois, ayant environ un pan de longueur et demy pan de largeur, peinct au dehors ; lequel estant tiré et mis sur l'autel avec l'honneur et respect requis, s'est trouvée dans iceluy une petite boïste de leton, ronde, enveloppée d'une pièce de taffetas rouge, dans laquelle l'on n'a rien trouvé. Et une autre boïste, aussy de leton ronde et plate, quatre petitz anneaux en croix aux costés, peincte par dessus et sur une figure relevée en quarré un crucifix, S^t Jean d'un costé, Notre Dame de l'autre et au dessoubz la Vierge tenant le petit Jésus, le tout et la peinture dorée et enrichie de tous costés d'autres belles

1. Elles n'étaient pas rondes, parce qu'on avait dû les tailler avec des ciseaux, tandis qu'il faut avoir exprès un emporte-pièce.

figures et images : dans icelle boiste s'est trouvé un os, de longueur d'un ou deux doigts, enveloppé d'une pièce de taffetas rouge, avec un escri-teau de parchemin sur lequel se lict avec difficulté *S^t Germani* et au de-hors se congnoist assés bien *Germain*, ce qui a esté remis dans le dict coffre et tabernacle, ainsy qu'il s'est trouvé.

Ordonné que le dict escri-teau sera refaict et renouvelé sur du parchemin, avec une lettre la plus lisible que se pourra.

Enquis s'il tient autre chose dans le dit tabernacle : a respondu y avoir quelques actes en parchemin et une enseigne de taffetas faicte en croix, une partie blanche, l'autre verte, l'autre orange, l'autre rouge et l'autre noire et les parchemins estre quelques vieux statuts de confrairie sans apro-bation. Ordonné que les dicts parchemins et escharpe seront tirés du tabernacle et remis dans l'un des coffres de l'église, auquel les marguilliers tiennent les ornementz et que les parchemins nous serons remis pour veoir ce qu'ilz contiennent.

Enquis comment il porte le *S^t Sacrement* aux malades, ensemble le jour du *corpore Christi* : a respondu que le portant aux malades, il prend des hosties de la réserve avec le cyboire et laisse les deux autres dans la petite boiste qui est vernie en iceluy, comme cy dessus a esté dict et s'en [va] ainsy précédé par un clerc avec une torche allumée que l'œuvre fournit, l'aspersoir et l'eau béniste avec autre garçon ou l'un des marguilliers qui porte la clochette et une lanterne pour porter la lumière en cas de vent, ayant préallablement appelé avec la cloche trois fois pour assembler le peuple et, arrivé à la chambre du malade, remet le ciboire et le *S^t Sacrement* sur une table, à ces fins préparée avec une nappe blanche, deux chandelles allumées, plus le pose sur un corporal qu'il porte dans son rituel, en lors l'administre aux malades, les cérémonies ordinaires et prescrites observez. Quoy faict, s'en retourne à l'église et ayant publié l'indulgence concédée à ceux qui ont assisté, chante le verset *Tantum ergo sacramentum* et remet le *S^t Sacrement* dans la petite boiste avec les autres hosties qu'il avoit laissées. Ordonné que, retournant de porter le *S^t Sacrement* à un malade, arrivé que soit le recteur ou son vicaire à l'église avec l'autre hostie consacrée, la remettant dans le ciboire et tabernacle, il n'adjousterà aucune cérémonie à ce qu'il doit faire selon le rituel.

Et le jour du *corpore Christi*, qu'il porte le *S^t Sacrement* dans la coupe du d^t ciboire, pour n'y avoir aucune lunette ny autre chose po^r le porter et exposer, allant soubz un pavillon que les marguilliers adjacent et couvrent de la banière de taffetas susmentionné, iceluy pavillon porté par les deux consulz du lieu et les marguilliers susdits avec deux flambeaux devant et deux derrière, chacun d'une livre ou plus, que l'œuvre et revenu de l'église fournissent, la messe dicte et la bénédiction donnée avec le *S^t Sacrement* (remis) dans le tabernacle po^r consommer le lendemain.

Plus a dict qu'il expose aussy le *S^t Sacrement* en la façon susdite, tou-

tefois sans procession, les jour de Noël, Pasques, Pentecoste, la Tous-saintz, l'Ascension, l'Assumption Notre Dame et le landemain jour de S^t Roch.

Enquis de l'autorité ou approbation de qui et s'il l'expose le jour du jeudy S^t : a respondu qu'il n'est autorisé et approuvé en cela que de la coustume et qu'il ne l'expose point le jour du jeudy S^t.

Ordonné que le recteur, aux dépens du bassin de l'œuvre, provoira d'avoir, dans le délai ci dessus, un ciboire, quand il ne seroit que de fin estain, portant par le dessus un soleil avec cristal pour exposer le S^t Sacrement sur l'autel et encor le porter en procession le jour du *corpore Christi*.

3. — Visite du grand autel.

Et tout incontinent a esté procédé à la visite du grand autel, qui est au dedans du chœur ; iceluy chœur, long de deux canes et demye et large de quatre et demye, fermé d'un balustre de bois avec sa porte et serrure et au bout du dict balustre vers l'évangile, la chaire ; le susdict autel ayant cinq pans d'haulteur, dix de longueur et trois de largeur, un marchepied de sapin d'un pan d'haulteur, sur l'autel le tabernacle susmentionné au milieu de deux gradins ; le dict autel faict de trois pierres couvertes d'ais, hormis qu'au milieu la pierre sacrée demeure découverte, et couvert de trois nappes ; un devant d'autel de cuir doré, l'image S^t Germain au milieu ; un retable de bois peinct, représentant plusieurs saintz et mystères ; un surceil en voûte, au milieu d'iceluy est peinct Dieu le Père et du costé de l'évangile S^t Jean l'évangéliste et vers l'épistre S^t Marc ; au dessoubz du dit surciel et au dessus du tabernacle, un image Notre Dame tenant Jésus entre ses bras et sur les gradins, à main droite, le Sauveur et plus bas S^t Jean Baptiste, de l'autre costé S^t Germain et S^t Blaise, le tout relevé en bosse et mobile.

Dans le dict chœur, à chaque costé de l'autel, y a une vitre, celle du costé de l'évangile entière et celle du costé de l'épistre rompue en divers endroitz. Ordonné qu'aux despens de l'œuvre la dicte vitre sera remise en bon estat et que si le bassin n'a de quoy, la perquisition en estant préalablement faicte par le recteur, que ce sera aux despens des prenanz fruitz et ce dans deux mois.

Plus y a une autre vitre dans le chœur regardant le septentrion, entière, et de l'autre costé, vers le midy, une fenestre sans vitre. Ordonné comme dessus que les dictes vitres seront réparées par les prenanz fruitz, si tant est qu'il n'y aye de quoy le faire au bassin de l'œuvre.

De plus y a esté trouvé un confessionnal contre la muraille regardant le septentrion et [près] de l'autel, vers le bout de l'évangile, un grand coffre fermant à clef, où l'on tient les ornements et au bout de l'épistre, autre coffre de noyer po^r mesme usage et contre la muraille vers le midy, une

vieille caisse de noyer, de dix pans de longueur, avec sa serrure et clef, qui sert à tenir l'huile du luminaire et la cire.

Du costé de l'évangile y a un pupitre et sur iceluy un vieux livre pour les offices. Ordonné que le recteur provoira d'avoir des livres propres pour faire les offices, suyvant le concile et ce dans trois mois.

Enquis s'il y a d'autres livres : a respondu y avoir deux missels du concile, l'un neuf et l'autre encor bon ; ensemble un rituel pour l'administration des sacrementz et les homélies de toute l'année, le tout appartenant à l'église et achepté par les marguilliers.

4. — Visite de l'autel S^t Roch.

Partis du chœur hors le balustre vers le septentrion, s'est trouvé un autel joignant la muraille, dédié à S^t Roch et auquel jadis on souloit célébrer la S^{te} messe le jour de la feste du dit S^t, mais à présent le dict Dulcis a dict qu'elle ne s'y dict plus, à cause que n'y ayant aucun balustre devant, on est incommodé et pressé par la foule du peuple qui s'y trouve d'ordinaire. Lequel autel a cinq pans d'haulteur, cinq et demy de longueur et trois et demy de largeur ; un retable, avec un gradin grossièrement peinct, un surciel en voûte ; sur ledict gradin, les images de S^t Roch, S^t Michel, S^t Jacques et S^t Jean l'évangéliste, tous relevés et mobiles ; la table de l'autel d'une pierre de marbre et, au millieu, une pierre sacrée mobile ; le dict autel couvert d'une meschante nappe, sans aucun devant d'autel.

Ordonné que le dict autel S^t Roch, quoy qu'il ne s'y célèbre point de messe, sera tenu couvert d'un tapis de quelque estoffe de laine et de couleur convenable, attendant qu'il aye esté proveu à l'entretien ou démolition d'icelui, puisqu'il ne s'y célèbre point messe.

Entre le dict autel et la porte du chœur, joignant le balustre, avons trouvé une meschante caisse fort vielle, avec sa serrure, qu'on a dict servir pour mettre les offrandes et plus bas joignant la muraille qui regarde le septentrion.

5. — Visite des fontz baptismales.

Les fontz baptismales, ouvertes par le dict Dulcis, s'est trouvé un vase de cuivre avec son couvercle, fait en forme d'une grande escuelle, l'eau mal nette et mal tenue, les crémieres en mauvais estat, rompues et mal nettes et la phiolle de l'huile des infirmes rompue ; les fontz d'une seule pierre, enchassées dans la muraille, couverte de bois et fermées à clef, sans tapis, avec un vieux retable, fiché à la muraille, qui portait le ciel des dits fontz qui est à présent rompu.

Ordonné que le vase pour tenir l'eau baptismale sera tenu net, comme il appartient et que le recteur, dans deux mois et plus tôt que la feste de Pasques n'arrive, se provoira de crespieres neufves et convenables, y en

ayant une particullère avec sa boïste séparée po^r tenir le S^t huile des malades ; que les fontz baptismales seront dans le mesme délay que dessus couvertes de quelque tapis, quoyque de petit prix et le surceil racommodé.

Enquis combien de fois et en quel temps on renouvelle l'eau : a esté respondu qu'on ne la renouvelle en ceste église, mais qu'on en va prendre à l'église S^t Just, quand elle est renouvelée à Pasques ou à la Pentecoste. A dict aussy tenir tousjours les chresmières dans les fontz et renouveler l'huile d'icelles chacun an, à Pasques, l'allant prendre du recteur à S^t Bertrand. Ordonné que le recteur ou son vicaire prendront l'eau baptismale à S^t Bertrand pour (ce) que l'église en deppend comme annexe.

Enquis avec le susdit vicaire s'il auroit remarqué auleun abus et superstition tant aux S^{ts} huilles et eau béniste que reliques et autres choses dédiées au service de Dieu et si l'on prend auleun gage ou présent po^r l'administration du baptesme : a respondu que non.

Enquis s'il tient registre du nom des baptisés, pères, mères et parrains, ensemble des mortz et mariés : a respondu qu'ouy et a exhibé les dits registres en une demye main de papier en très mauvais ordre.

A dict n'y avoir en la présente église auleunes indulgences ny ne scavoir qu'elle aye esté consacrée. Ordonné qu'à l'advenir le registre des baptesmes, mariages et sèpultures sera tenu en meilleur estat.

6. — *Des confrairies.*

Enquis s'il y a des confrairies en la dicte église : a esté respondu y avoir la confrairie de S^t Roch, non qu'il y aye statutz, mais quelques uns seulement se cottisent tous les ans et font dire messe le jour de S^t Roch.

7. — *De la sacristie.*

Enquis s'il y a sacristie : a esté respondu n'y en avoir aulcune.

Enquis du lieu du clocher : a esté répondu le clocher estre porté sur la maitresse muraille du fondz de la dicte église vers le couchant, dans lequel il y a deux cloches, pour lesquelles aller sonner fault monter par un degré, à main gauche de l'entrée de la dite église, qui va à une tribune ruinée, n'y restant que les soliveaux et quelques ais ; lesquelles cloches les habitantz sont tenus faire sonner.

8. — *Visite du bâtiment de l'église.*

La visite du corps de l'église faicte comme dessus, a esté veriffié l'estat du bâtiment d'icelle et trouvé icelle construite et édifiée soubz le nom et invocation de S^t Jean Baptiste, bastie de bonne pierre et chaux, ayant environ quatre canes d'haulteur, six de longueur et quatre et demye de largeur, sans comprendre le chœur ; icelle église couverte de tuille.

9. — *Du nombre des bassins.*

Enquis du nombre des bassins et bailles qu'il y a en chacun d'iceux, à qui ilz rendent compte et comme quoi ils employent ce qui s'y amasse : a esté respondu y avoir trois bassins, l'un de N^{re} Dame, l'autre de S^t Blaise et l'autre du purgatoire; desquels sont bailles, sçavoir de celuy de N^{re} Dame, Barthélemy Ferrère; Bertrand Verdier, de ceuluy de S^t Blaise; Guillaume Verdier, de ceuluy du purgatoire : lesquel sont dict avoir accoustumé de rendre compte par devant le recteur ou son vicaire, tous les ans à la S^t Jean, sortantz de charge ceux de N^{re} Dame et de S^t Blaise : et ceuluy du purgatoire de temps en temps, quand il y a quelque peu d'argent, l'employent à faire dire messe por les âmes des trespasés, et ce qui s'amasse aux autres bassins est employé à achepter cire, encens et huile, por entretenir trois lampes qu'il y a en la présente église, portées par un cercle de fer pendant decà le balustre, à main gauche entrant au chœur.

Enquis s'il y a inventaire des biens meubles de l'église et s'il est renouvelé tous les ans : a esté respondu n'y en avoir aucun. Ordonné que les marguilliers de l'œuvre remettront dans un mois le roolle des meubles et ornementz de leur église ès mains de notre secrétaire.

Enquis s'il y a fondz, rentes et revenus appartenantz à l'église et s'il y a rien d'aliéné sans autorité, injustement usurpé : ont respondu, qu'ils prennent d'ancienne coustume le dixme des 'por la fabrique de l'église, que les marguilliers amassent chacun an et iceux amassés, les vendent à l'enchère en la présence du recteur ou vicaire et employent ce qui en provient aux réparations nécessaires, de quoy ils rendent compte à la fin de leur année à ceux qui entrent en charge, en la présence aussy dudict recteur ou de son vicaire.

Si ont dict que l'année passée le couvert de l'église estant tombé, ils vendirent un champ qui appartenoit à la fabrique, ayant esté achepté de la réserve faite du dict dixme depuis treize ou quatorze ans, lequel fut vendu dix huit livres dix huit solz sans autre advis ny approbation que du conseil du village et du vicaire pour remettre ledict couvert en estat.

Inhibitions et deffences sont faictes aux habitants dudit lieu de Loure de n'aliéner à l'advenir aucune chose affectée à l'église sans en avoir conféré avec le recteur, pour ensuite nous en communiquer, et ce à peine d'excommunication.

Enquis des ornementz et offices de l'église, les marguilliers susdits ont respondu y avoir six nappes, trois serviettes, trois aulbes, trois chasubles et que le recteur est obligé de dire messe haulte les quatre festes de l'année, du *corpore Christi*, de S^t Germain, S^t Jean-Baptiste, la Notre Dame d'aoust et S^t Roch; les deux derniers jours, vespres et mesme premières et secondes vespres à l'Assumption; le lendemain de Toussaintz,

1. Blés ?

et S^t Jean, comme aussy le premier lundy de charesme, messe haulte pour les morts, le reste de l'an basse.

10. — *Visite du cimetière.*

Le cimetière est au devant de l'église, la muraille duquel est ruinée en divers endroitz et sans aucune porte, qui donne l'entrée facile à toute sorte de bestail. Ordonné qu'aux despens du bassin de l'œuvre ledict cimetière sera tenu en tel estat que le bestail n'y puisse entrer en aucune façon ; à quoy s'il ne peult satisfaire, les habitants le feront à leurs despens.

11. — *Visite de la chappelle Notre Dame.*

Plus a esté visité la chapelle Notre Dame, située en un carrefour, de laquelle prenant à main droicte l'on va à S^t Bertrand et à main gauche est le chemin de Sarp. Ladicte chapelle, dédiée à Notre Dame ; laquelle s'est trouvée bastie à pierre et chaulx, de deux canes et demye de haulteur, de mesme longueur et de deux canes de largeur. A costé gauche de l'autel, la muraille rompue et crevassée ; la dicte chapelle couverte de tuilles à crochet et fermée d'un balustre de bois, une petite clochette sur l'entrée, l'autel regardant le couchant, de cinq pans d'haulteur, huict de longueur et trois de largeur ; la table d'iceluy de diverses pierres avec une nappe dessus et sur le milieu, dans la muraille, un petit image de N^{re} Dame ; icelle chapelle sans aucunes rentes ny fondation, au rapport de plusieurs.

Sur quoy se seroit présenté Joseph Verdier, qui auroit offert faire fondation pour l'entretien de la dite chapelle, si M^{onseigneur} l'évesque luy en veult faire tiltre. Ordonné que l'offre dudict Verdier sera publiée tant au prosne de l'église S^t Bertrand que de l'église de Loures, affin que si aucun y prétend quelque droict et intérêt, il le propose, aultrement que ladite chapelle sera baillée à celui qui offrira les meilleures conditions pour l'entretien d'icelle.

III. — VISITE DE L'ÉGLISE DE SARP.

De là l'on s'est transporté à Sarp visiter une autre chapelle, à laquelle estant arrivés, s'est trouvé, à main droite, devant la porte d'icelle, quasi une forme d'autel qu'on a dict servir pour la bénédiction des rameaux ; la dicte chapelle bastie à pierre et chaux, couverte de tuilles, ayant environ trois canes d'haulteur, deux et demy de largeur et trois et demy de longueur, sans comprendre le chœur, qui est fermé d'un balustre de bois, avec une porte qui se ferme à clef ; ledict chœur faict en voûte et peinct : l'autel de quatre pamps d'haulteur, huict de longueur et quatre de largeur ; un gradin, au milieu duquel y a un image S^t Germain, patron de la chapelle ; deux images Notre Dame et un autre petit image de S^t Germain, le tout relevé en bosse et mobile ; la table d'une seule pierre de marbre et une

Pierre sacrée. Ledict autel couvert d'une seule nappe, un devant d'autel de cuir doré, les corporaux sur l'autel pliés dans un *Te igitur*, percés en deux ou trois endroitz; un calice d'argent avec sa patène, deux chasubles, deux aulbes et amitz; deux misselz et deux aulbes dans un coffre de sapin contre le balustre; un rituel et les homélies pour lire les dimanches au prosne; une lampe d'estain pendüe dans le chœur, un chauderon servant d'eau-bénistier et vers l'évangile un meschant encensoir; un petit coffre tout rompu et une armoire enchassée dans la muraille. Vis à vis de l'autel, du costé del'espistre, une fenestre sans vistres : il y a aussy une tribune et le degré pour y monter soubz la porte à main gauche en entrant. Et ont dict n'y avoir fontz baptismales, mais qu'on va baptiser à S^t Bertrand. En outre il y a deux petites cloches, portées sur la muraille du fondz de l'église, lesquelles se sonnent de la tribune et le marguillier a accoustumé de les aller sonner.

Ordonné que le recteur dans un mois retirera les corporaux cy dessus et y en mettra d'autres de toile honeste, tant qu'il pourra.

Enquis des bassins : a esté respondu y avoir un bassin de S^t Germain, que le marguillier faict courir par l'église, employant ce qui s'y amasse pour entretenir la lampe qui brusle durant la messe, les dimanches et festes et veilles de festes solennelles et une autre pour les âmes de purgatoire, qui est commis tous les ans à un habitant qui le faict courir et employe l'argent à faire dire messe, sans qu'ilz rendent compte au recteur ou vicaire. Ordonné que lesdits marguilliers rendront compte de leur administration à la fin de leur année au recteur ou à son vicaire, les consulz appellés avec les marguilliers de nouveau esleuz.

De plus a esté assuré par les dictz habitantz que la fabrique tire le dixme du lin en un certain distroict appellé les *Pugeoles* et *Artetz*, lequel le marguillier amasse et vend à l'enchère, sans appeller le recteur ny son vicaire; à la présente année s'en est tiré huict livres, ce que tout ilz employent aux réparations. Ordonné qu'à l'arrentement du susdict dixme de lin, le recteur ou son vicaire seront appellés et que l'argent en provenant ne pourra estre employé sans leur en avoir communiqué, affin d'adviser les réparations les plus nécessaires de l'église.

1. — *Visite du cimetière.*

A esté visité le cimetière qui est devant l'église, lequel n'est pas fermé. Ordonné que le dict cimetière dans trois mois sera mis en tel estat que le bestail n'y pourra entrer, aux despens des habitantz et à la diligence des consulz.

Enquis quels offices on a accoustumé faire en la dicte église : a esté respondu qu'on n'y dict que messe basse les dimanches et festes, que le recteur leur va ou envoie dire de S^t Bertrand en hors.

2. — *Visite de l'église S^t Julien.*

Incontinent après l'on s'est transporté au plan, où a esté visitée la chapelle S^t Julien, laquelle est bastie de bonne pierre et chaulx et vers le chœur de belle pierre de marbre : les murailles de quatre canes d'haulteur ou environ, la porte au fond de la nef regardant le midi ; à l'entrée, à main gauche, un eau-bénistier de marbre, bien poly et soustenu sur un pillier hault de quatre pans ; un placard de bois, qui porte le surceil qui couvre ledict eau-bénistier : la nef a trois canes et demy de largeur et sept de longueur, sans comprendre le chœur, qui est fermé d'un balustre de bois, avec la porte et serrure ; au dedans d'iceluy est l'autel, d'une pierre de marbre bien travaillée, de sept pans de long et le bord un peu creusé à l'entour en forme de corniche, une pierre sacrée au milieu ; un gradin de bois, un image de S^t Julien au milieu relevé en bosse et au dessus, en une niche dans la muraille, un image de N^{re} Dame. L'autel couvert de deux nappes et de deux nappes que Guillaume Pujol, marguillier, a dict y avoir dans un coffre, avec une chasuble, une aulbe, un amict, un missel, un *te igitur* et les corporaux dedans ; le tout appartenant à la chapelle. A chasque costé du chœur, un peu plus bas que l'autel, un archibanc¹, de noyer assés beau, le siège servant de coffre pour tenir les ornementz ; c'est trouvé dans le dict chœur un chauderon à tenir l'eau béniste que le marguillier a dict avoir achepté de ce qui s'amasse en un bassin au nom de N^{re} Dame, qu'il faict courir quaud il y a messe, employant ce qui s'y prend à entretenir une lampe qui brusle pendant qu'on célèbre la S^{te} messe. Plus se trouve une cloche au fondz de l'église portée sur la muraille,

Enquis quels offices se font en icelle : a esté respondu qu'on y dict messe, lorsqu'on y ensevelit quelqu'un ou si l'on y en faict dire par dévotion et non aultrement.

Enquis si l'église a aulcun fond, rentes ou revenus. Respondu y avoir quelques gazailles, desquelles Bertrand Pujol habitant a le livre et administration depuis dix huict ou vingt ans, sans en avoir rendu compte. De plus nous a esté raporté par les dicts recteur et marguillier que cy devant il y avoit un beau calice d'argent doré que M^r de Gemito, chanoine en l'église cathédrale, longtemps y a print dans la maison de Bertrand Bilière, pour lors marguillier, ne sachant ce qu'il en a faict, mais estre le commun bruict qu'il l'envoya à l'église paroissiale de Tebiran.

Ordonné que le dict Bertrand Pujol informera le recteur du livre qu'il a des gazailles appartenant à la dicte église S^t Jullien, affin qu'il scache à quoy s'employent les proffitz qui en proviennent et qu'iceluy recteur fera perquisition du calice appartenant à la dicte église, affin qu'il y soit rendu et remis, si aultrement n'y est proveu par nous, suyvant ce qui s'en trouvera estre raisonnable.

1. Arche-banc.

3. — *Visite de l'hospital.*

Le douziesme jour du mois d'octobre mil six cents vingt sept, a esté visité l'hospital, situé au plan, au dessoubs de S^t Bertrand. La maison du dict hospital s'est trouvée avoir six canes et demye de longueur, cinq de largeur et quatre de haulteur, icelle maison couverte de tuilles et dans une chambre basse, trois litz: au fondz de laquelle, à main gauche, est une porte pour entrer en un jardin, dans lequel vers le levant y a une treille de raisins, de la longueur de douze canes; l'espace où est la dicte treille séparé du jardin, quatre canes. Le dict jardin ayant vingt six canes de longueur, tirant de septentrion à midy et de largeur dix neuf canes et demye: iceuluy jardin remply de beaucoup d'arbres fruitiers et clos de bonnes murailles. Le cimetièrre derrière la chapelle, séparé dudict jardin par une muraille. Une chapelle au bout de la maison, dans laquelle on peult voir de la sale basse au travers d'un balustre de bois porté dans un arc de la muraille: icelle chapelle de six canes de largeur et deux canes et demye de longueur; l'autel regardant le midy, hault de six pans, long de huict et large de quatre; un petit gradin, sur lequel est un image de S^t Jacques, de bois relevé en bosse, bien faict et peinct à l'huile; deux tableaux pour retable, fichés contre la muraille, l'un sur l'autre; au bas y a un qui représente land'nunciation; à main droicte des dicts tableaux, un autre représentant S^t François et à gauche un de S^t Bertrand.

La table de l'autel d'une grande pierre de marbre et une pierre [sacrée] au milieu; le susdict autel, couvert d'une nappe et d'un tapis verd; un devant d'autel de toile peincte, un crucifix au milieu et une figure à chaque bout, sans autres ornements.

Ordonné qu'aux despens du revenu de l'enclos appartenant audict hospital, l'autel de la chapelle d'iceluy sera entretenu des ornements nécessaires pour y célébrer la messe.

Au sault de la maison n'y a rien que le plancher, les ais duquel pour la plus grande partye ne sont clouez. Ordonné que le dict bastiment sera entretenu comme il appartient, aux despens des revenus du susdict enclos et autres biens deppendants du dict hospital.

Aultre maisonnette joignant la grande vers le levant, de trois canes et demye de quarré, dans laquelle habite à présent Pierre Sarte, hospitalier, de la part du précenteur, à qui la présentation du dict hospital appartient; dans laquelle il y a une meschante plate forme composée d'onze ais sans estre clouez. Ordonné comme dessus que la dicte maisonnette sera tenüe en bon estat, aux despens du revenu du mesme enclos et autres biens de l'hospital.

Enquis le dict Sarte des rentes et revenus du dict hospital: a respondu y avoir un pré joignant le lieu dict *Lanefrède*, de la contenance de trois journées de fauscheur, et un bois de chastaigniers de mesme estendue. En

outré a dict le dict hospital tirer le dixme des foins du pré de l'Escalère du vivant de M^r Pujol, dict Dripière, et de celui de M^r de Béhéty, confrontant la Montjoye de Peyregan. De plus a rapporté le dict hospital avoir esté fondé par M^r de Gemilo et defunct M^r Duffour, chanoine, depuis que l'hospital ancien, qui estoit dans la ville, à porte majou, fut bruslé par les huguenots à la première prinse de la dicte ville ¹.

4. — Visite du collège.

Le treiziesme jour du mois susdict, après midy, mondict seig^r s'est transporté au collège de la dicte cité S^t Bertrand, accompagné de partie de M^{re} du chapitre, où le bastiment veu et remarqué en bon estat, selon que s'ensuyt : premièrement le dict collège s'est trouvé scitué auprès des mazes de l'ancien évesché, la grande porte d'iceluy regardant le midy, par laquelle on entre dans une basse court, longue de vingt six pas et large de quatorze ; de laquelle on entre dans trois classes, chacune ayant de longueur onze pas et six de largeur et montant deux degrés, on rencontre la grande sale, de douze pas de longueur, de sept de largeur, qui sert de première et où s'assemblent tous les escholiers le samedy pour leur expliquer la doctrine chrestienne et joignant icelle est une petite chambre servant de cuisine, et d'autre part un degré pour descendre à la cave et pour monter aux quatre chambres des quatre régentz, de cinq pas de largeur et huict de longueur et quatre autres, un pas plus petites, pour loger les pensionnaires, toutes divisées en deux corps de logis et assorties d'une fort gentille galerie.

Et au dessus y a deux grands galatas qui peuvent servir de grenier. De plus M^{re} du chapitre ont depuis peu achepté une maison joignant la basse court et dernier corps de longueur po^r y bastir quelques autres chambres nécessaires à la maison.

Maistre Pierre Sarraqueigne, prestre, docteur en théologie, principal du collège, a respondu aux demandes qui s'ensuyvent.

Enquis qui a la charge et gouvernement du dict collège : a répondu que M^{re} du chapitre mettent au concours le régime d'iceluy, scavoir un régent principal et trois autres régentz dépendants de luy dict et qu'à présent luy M^e Pierre Sarraqueigne, prebstre, docteur en théologie, du présent diocèse, est le premier régent et principal du dict collège ; le second M^e Pierre d'Ansolle, prebstre du diocèse de S^t-Flour ; le troisième Jean Ferrère, diacre du diocèse de Comminges et le quatrième Raymond Dumont, aussi prebstre du mesme diocèse de Comminges.

Enquis qui est le fondateur, quelles rentes et revenus il y a, qui les a

1. « Lorsque les huguenots se furent emparés de la ville épiscopale, Urbain de Lusignan S^t-Gelais les en délogea avec du canon qu'il avait fait venir de Toulouse et après avoir abattu une partie méridionale des remparts. Il institua, en mémoire de cette délivrance, la fête du 8 juin. » (D'Agos, *Ibid.*, p. 164.)

données et à quoy elles sont employées : a respondu que M^{rs} du chapitre en sont les fondateurs et que les rentes du dict collège ne sont point encor limitées, estant véritable qu'il y a une donation cy devant faite par M^{re} Guillaume Bocanus, prebtre du lieu d'Isaourt, de la somme de douze mil livres, au despens de laquelle et des rentes qui en proviennent le dict collège a esté basty en partie et les régentz s'en entretiennent, conformément à la sus dicte donation.

Enquis combien il y a de régentz, quelz gages on leur donne, et combien d'escoliers ilz ont : a respondu y en avoir les quatre susnommez, auxquelz on départ trois centz escus petitz, scavoir cinquante escus, au troiziesme quatre-vingt livres et au dernier soixante livres.

Enquis s'ilz font profession de foy, lorsqu'ilz sont receuz : a respondu que jusques icy ils n'en ont point fait. Ordonné qu'à l'advenir le principal et autres régentz du dict collège, à leur première entrée, feront profession de foy devant Nous ou aultre commis de notre part.

*Enquis quelz livres ilz lisent : a respondu qu'à la première ilz lisent les cas de conscience et expliquent le catéchisme de Canisius, la quantité, le matin *de amicitia* et après mydy, Virgile ; à la seconde, les Epistres de Cicéron, le matin et le soir Ovide et la grammaire de Tenard, la quantité et syntaxe du Despautère ; à la troisième, les rudimentz et aultres princlpes de grammaire ; à la quatrième, l'on apprend à lire et par toutes les classes à escrire.*

Enquis s'ils enseignent la doctrine chrestienne et s'ilz font apprendre le catéchisme aux escoliers : a respondu que le sabmedy, après mydy, le régent principal enseigne et explique le catéchisme à tous les escoliers assemblés.

Enquis si les escoliers se confessent et communient souvent et s'ilz entendent messe tous les jours : a esté répondu par le dict régent principal que, le premier dimanche du mois et festivités, il les envoye pour faire leur confession et de communion ceux qui en sont capables et qu'il leur recommande d'entendre messe, n'ayant point chapelle dans le collège.

NOUS BARTHÉLEMY DE DONADIEU DE GRIET, par la grâce de Dieu et du Siègè apostolique évesque de Comminges, ayant recogneu l'importance de la publication et notification du contenu au verbal de notre visite cy-dessus, Ordonnons qu'il sera publié, notiffié et aultrement intimé de poinct en poinct selon sa forme et teneur, à nous néantmoins réservé la faculté de pouvoir adjoustré à nos ordonnances portées par iceluy ou aultrement les modifier selon l'exigence des temps et qu'il nous pourra estre cy après représenté par ceux qui nous en requèreront. En foy de quoy nous sommes sousignés, le premier jour du mois d'aoust, l'an mil six centz vingt-neuf. BARTHÉLEMY E. DE COMMENGE ¹

Du mandement de mondiet Seigr, Médidier.

1. Barthélemy de Donadien de Griet mourut en 1637 et fut inhumé dans sa cathé-

L'an mil six cent vingt neuf et le dimanche dix neuvième jour d'aoust, dans l'église cathédrale de Cominge, yssue de vespres, régnant tres-chrestien prince Louys, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, ès présences de moi notaire royal sousigné et tesmoins ci-nommés; le verbal ci dessus de la dicte Église cathédrale, avec les ordonnances portées par icelle, le tout selon sa forme a esté notifié à Messieurs de Béhéty, grand arsiadiacre, chanoines et prébendier de la dicte Eglise, illec présents, le requérant ainsy M^e Jean Cipièrre, chanoine de l'Église collégiale St-Gaudens, po^r le procureur fiscal, affin qu'il n'en puissent prétendre cause d'ignorance, offrant de leur en faire expédier une coppie, pour la tenir et garder dans leurs archifs; lesquels sieurs du chapitre, par la bouche du dict sieur de Béhéty, ont requis coppie (pour) observer le contenu en icelle. De quoy et de tout ci dessus le sieur Cipièrre, au dict nom, a requis à être retenus par moy Asote, ce qu'a esté faict. En présence de Jean-Pierre Boufartigue, bourgeois de la ville d'Alan, et M^e Raymond Bonnefoy, avocat en l'officialité du dict Commenge, témoins requis sousignés au présent original, avec lesdits sieurs de Béhéty et Cipièrre et de moy François Gay, notaire royal de la ville de Valcabrière, requis soubzigné de la dicte visite pour icelle voir à communiquer aus dicts s^rs du chapitre, et comm'il sera advisé par les dicts sieurs faire et qui sera du devoir, etc.

Signatures: Béhéty, chanoine. — Cipièrre. — Boffartigues. — Bonnefoy. — Gay. — Asote.

drale, devant l'autel du S^t-Sacrement. On lit cette épitaphe sur sa tombe de marbre noir, au-dessous de ses armes :

D. O. M.
Heic situs est illustrissimus præsul
Dns Bartholomeus de Donadieu de Griet
Vigilantissimus Convenarum Episcopus
Quem Neque. Vis. Morbi co(elo. Meliore. Salvtem.)
Querere nec vitæ fugi(entis cura coegit)
Dilectis oculos vigil(es. avertere caulis)
Nunc etiam summa post mortem conditus æde
Æternum medio residebit pastor ovili
Obiit anno Dom. 1637.
Novemb. 12 Die.

Son buste, moulé sur nature à S^t-Gaudens, est élevé sur un piédestal qui porte son nom :

D. D.
BARTHOLOMÆI
DONADIEU DE GRIET
EPISCOPI CONVENARUM
QUI SANCTE OBIT
QUI QUE ANTE ALTARE
REQUIESCIT VERA EFFIGIES.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AU LECTEUR	1
I. BASILIQUE DE MARINO.....	3
1. Concession des pontificaux et de la <i>cappa</i> violette.....	4
2. Concession du col violet	6
3. Erection en basilique mineure.....	7
4. Inscription commémorative.....	9
II. BÉNÉDICTIONS.	10
1. Bénédiction papale.....	10
2. Bénédictions rituelles.....	36
3. Bénédiction du S. Sacrement.....	50
4. Bénédiction des saintes huiles par l'évêque.....	51
5. Bénédiction des vases et ornements sacrés.....	53
6. Bénédiction des abbesses.....	54
7. Bénédiction des vignes.....	54
III. BIBLIOGRAPHIE.....	60
1. Pouvoir temporel.....	60
2. Sacerdoce et Empire.....	60
3. Impôts, Théologie morale.....	64
4. Carême.....	64
5. <i>Acta Sanctæ Sedis</i>	65
6. Annales de philosophie chrétienne, <i>Archivio dell'ecclesiastico</i>	69
7. <i>Bullettino ecclesiastico</i>	70
8. <i>Analecta juris pontificii</i>	71
9. Journal du droit canon.....	80
10. Séminaires.....	82
IV. CONFIRMATION.....	83
V. DÉCRETS DE LA S. C. DES RITES.....	86
1. Evêque.....	86
2. Métropolitain et suffragant.....	90
3. Consécration des églises.....	91
4. Fête de la dédicace.....	91
5. Fête de la Trinité.....	92
VI. LES ERREURS DE LANGAGE.....	93
VII. INSIGNES CANONIAUX.....	102
1. Chapitre de Rodez.....	103
2. Chapitre de Nevers.....	107

3. Chapitre d'Aire.....	410
4. Chapitre de Lorette.....	415
5. Chapitre de Terracine.....	416
VIII. PAROISSES DE ROME.....	418
IX. PENSIONNAIRES DES COMMUNAUTÉS CLOITRÉES.....	424
X. PROGRAMMES.....	125
XI. SANCTUAIRE DE N. D. DE LA SALETTE.....	138
XII. TRAPPISTES.....	151
XIII. LES UNIVERSITÉS NOUVELLES.....	156
XIV. VIE DES CLERCS.....	186
XV. VISIONS ET RÉVÉLATIONS.....	192
XVI. VISITE PASTORALE.....	201
1. Introduction.....	201
2. Méthode du cardinal Orsini.....	214
3. Méthode de Benoit XIII.....	247
4. Commentaire.....	270
5. Documents.....	303
6. Formulaire spécial pour la visite.....	437
7. Nouveau questionnaire.....	453
8. Procès-verbaux de visite.....	486
9. Visite de Saint Bertrand de Comminges.....	501

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

- Abat-voix, 308, 463.
Abbatia, 4.
 Abbaye, 401.
 Abbé, 3, 6, 9, 31, 33, 34, 47, 99, 101, 152, 318, 367, 434, 478, 488, 494, 497, 500, 501; mitré, 17, 490; *nullius*, 17.
 Abbesse, 54, 98, 377.
 Ablation, 402, 404, 406, 470.
 Abonnés, 132.
 Absence, 217, 260, 349, 350, 351, 382, 411, 412, 416, 417, 423, 425, 448, 459, 476, 522.
 Abside, 96.
 Absolution, 14, 19, 73, 83, 84, 99, 210, 287, 468, 505; *ad effectum*, 5, 106; générale, 47; plénière, 29.
 Absoute, 99.
 Abstinence, 357, 477.
 Abus, 219, 260, 261, 262, 264, 265, 349, 358, 366, 367, 375, 379, 380, 384, 389, 401, 417, 426, 450, 457, 466, 471, 472, 477, 481, 483, 485, 541, 545, 554.
 Académie, 391, 411; de France à Rome, 98, 166; des Quirites, 112.
 Accompagnatrice, 377.
 Accompagnement du S. Sacrement, 404.
 Accouchement, 181.
 Accouvoirs, 504.
 Achat, 264.
 Acier, 388.
 Acolyte, 214, 218, 322, 325, 403, 404, 490, 527.
 Acquiescement : des charges, 482; des messes, 242, 289, 356, 465, 477, 499, 500.
Acta S. Sedis, 65.
 Acte, 85, 317, 352, 392, 440; de baptême, 173, 478; capitulaire, 5, 219, 260, 350; du chrétien, 297; de contrition, 261, 357, 358; dogmatique du pape, 78; d'espérance, 358; de foi, 358; de fondation, 332, 334; des mansionnaires, 261; notarié, 383; officiel, 351; de piété, 400; des vertus théologiques, 261; de visite, 208, 395, 441, 446, 487, 488.
 Action : de grâces, 315, 316, 465; publique, 115; sacrée, 115.
Actiones nostras, 531.
Actuarius, 215, 446.
Ad tempus, 53.
 Adhésions, 129.
 Administrateur, 76, 79, 213, 214, 219, 220, 251, 235, 242, 266, 333, 418, 439, 440, 441, 442.
 Administration, 68, 236, 351, 438, 473, 546; de la confirmation, 360; des sacrements, 359, 395, 467, 477, 480, 542; temporelle, 381, 433. Voir *Livres, service*.
 Admission, 483.
Admodum Reverendus, 443, 490, 497, 501. Voir *Illustris*.
 Admonitions, 425.
 Adolescent, 267, 385.
 Adorateurs, 470, 471.
 Adoration nocturne, 302.
 Adulle, 361, 400.
 Adultère, 216, 472.
 Aération, 461, 464.
 Affaires, 546; du collège des mansionnaires, 352; séculières, 534; temporelles, 188.
 Affichage, 185, 239, 400, 410, 440, 448, 449, 463, 465, 506.
 Affiliation, 482.
 Affliction, 545.
 Agaune, 107.
 Age, 259, 265, 268, 303, 310, 355, 378, 386, 392, 398, 430, 458, 468, 470, 474, 475, 480, 484, 495, 535, 543, 544.
 Agenouillé, 85.
 Agenouillement, 402.
 Agenouiloir, 254, 268, 297, 307, 315, 335, 386, 432, 457, 464, 465, 470, 494, 497, 504.
 Agent général, 180, 181.
 Aggrégation, 257, 332.
 Agneau, 47; pascal, 47, 277, 299.
Agnus Dei, 37.
 Agonisant, 407.
 Agrafe, 321.
 Agriculture, 500.
 Aide, 459.
 Aigle (lutrin), 512.
 Aiguille, voir *Travail*.
 Ailes, 388.
 Air, 56, 317, 337, 395.
 Airain, 319.
 Aire, 110, 112, 113, 114.
 Ais, 550, 552, 554, 559.
 Aix-la-Chapelle, 192.
 Alan, 503, 562.
 Alatri, 64.
 Albano, 3.
 Albi, 82, 501, 509.
 Alessio, 90.
 Alexandrie, 23.
 Algèbre, 179, 180.
 Aliénation, 230, 246, 343, 416, 418, 532, 542, 547, 555; des biens ecclésiastiques, 76.
 Alimentation, 377.

- Aliments, 268, 340.
 Allemagne, 80, 81, 95.
 Allemand, 408.
 Allié, 339.
 Allocution, 495; consistoriale, 79.
 Altération, 426, 547.
 Alternative, 349.
 Ambon, 522.
 Ame, 214, 398, 407, 498; du purgatoire, 67, 214, 400, 521, 557; de l'encensoir, 325. Voir *Etat, immortalité, recommandation, testament*.
 Amende, 212, 240, 347, 396, 397, 409, 423, 437, 457, 499.
 Ami, 269, 389.
 Amict, 255, 320, 434, 452, 464, 491, 495, 516, 521, 548, 557.
 Amiens, 109.
Amplitudo, 442, 447.
 Ampoule, 252, 284.
 Anagni, 3, 18, 103.
Analecta juris pontificiæ, 2, 71, 128, 134, 200, 206, 208, 227, 235, 248.
 Analogie, 312, 313, 326, 465.
 Anathème, 79.
 Anatomie, 164.
 Ancien, 246, 247, 526.
 Ancienneté, 214, 312, 483.
 Ange, 433, 519; gardien, 407. Voir *Ste Vierge*.
Angelus, 329, 358, 477.
 Angers, 37, 38, 39, 43, 130, 157, 168.
 Angoulême, 61.
 Animaux, 47, 245. Voir *Bestiaux*.
 Anjou, 85.
 Anna-Maria Taïgi. Voir *Vie*.
 Annales de philosophie, 69.
 Anneau, 47, 265, 282, 341, 397, 550; de S. Bertrand, 509.
 Année scolaire, 181, 183.
 Annexe, 465, 542, 549.
 Anniversaire, 218, 241, 260, 348, 352, 458, 459, 482, 530; de consécration, 88; de dédicace, 302, 310, 461.
 Annonce, 225, 476.
 Annonciation, 11, 513, 559.
 Annuel, 530.
 Annulation des grades, 178.
 Antechrist, 193.
 Antichambre, 456.
 Antienne, 313, 504, 505.
 Antiphonaire, 254, 313, 465.
 Apôtres, 300, 327, 332. Voir *Symbole*.
 Après-midi, 372, 391, 395, 400.
 Appel, 411.
 Appendice du Rituel, 45.
 Approbation, 74, 201, 235, 236, 382, 482, 485, 555; épiscopale, 194, 350.
 Araignée, voir *Toile*.
 Arbre, 254, 257, 312, 330, 418, 463; fruitier, 559.
 Arbuste, 461.
 Arc, 523; boutant, 524; triomphal, 307.
 Arceau, 518.
 Archéologie, 128, 164, 166, 167, 203, 480, 481.
 Archéologue, 60, 502.
 Archevêque, 12, 17, 35, 186, 318, 324, 367.
 Archibanc, 558.
 Archiconfrérie, 331, 332, 482; de la Salette, 117.
 Archidiaconé, 526.
 Archidiacre, 107, 108, 329, 503, 504, 505, 526, 528, 529, 535, 536, 537, 539, 562.
Archiepiscopium, 305.
 Archi-hôpital, 120.
 Archiprêtre, 31, 35, 82, 187, 284, 285, 356, 390, 410, 428, 439, 489, 493.
 Architecture, 164, 167, 220.
 Archives, 122, 168, 213, 218, 233, 237, 238, 255, 257, 260, 261, 267, 270, 272, 300, 317, 350, 351, 352, 353, 385, 392, 429, 438, 442, 446, 451, 457, 458, 476, 479, 483, 485, 492, 496, 498, 500, 531, 532, 531, 542. Voir *Inventaire*.
Archivio ecclesiastico, 69.
 Archiviste, 83, 218, 260, 272, 350, 457, 458, 460, 479, 483, 500.
Arcosolium, 523.
 Ardoise, 535.
 Argent, 110, 237, 244, 250, 251, 274, 275, 276, 280, 295, 318, 319, 322, 324, 325, 408, 414, 418, 463, 465, 492, 494, 506, 511, 516, 518, 550, 557; doré, 274, 318, 319, 325, 465, 469, 470, 516, 558. Voir *Plate, vermeil*.
 Argenté, 295, 300, 326, 550.
 Arles, 136, 137.
 Armes, 187, 188, 191, 221, 269, 329, 342, 389, 410, 417, 456, 458, 461, 479.
 Armoire, 223, 251, 252, 254, 255, 275, 282, 310, 317, 318, 338, 386, 462, 463, 476, 479, 481, 509, 510, 512, 514, 515, 516, 517, 518, 521, 522, 549, 557; aux archives, 317; aux reliques, 287; au S. Sacrement, 512; aux saintes huiles, 283, 490.
 Armoiries, 186, 299, 318, 351, 363, 512, 524, 536.
 Arras, 83, 105.
 Arrentement, 532.
 Art, 164, 165, 481.
 Article, 63; de foi, 362, 406; de la mort, 47, 141, 145, 401.
 Articles organiques, 201.
 Artillerie, voir *Salve*.
 Ascension, 10, 26, 339, 346, 552.
 Asile, voir *Salle*.
Asperges, 403, 435.
 Aspersion, 37, 38, 41, 42, 44, 45, 311, 403, 431, 435, 436, 505.

- Aspersoir, 87, 256, 325, 402, 403, 435, 436, 452, 504, 531.
 Asphalte, 304.
 Assemblée, 490; capitulaire, 260, 350, 460; des confrères, 549; des man-
 sionnaires, 261.
 Assesseur du St-Office, 153.
 Assis, 361, 433.
 Assistance de l'évêque, 217.
 Assistant, 236.
 Assistante, 377.
 Association, 483.
 Assomption, 10, 339, 346, 489, 552, 555.
 Astérisque, 212.
 Asti, 91.
 Astronomie, 164.
 Athéisme, 177.
 Atrium, 357.
 Aube, 255, 320, 434, 454, 491, 495, 506, 516, 521, 548, 555, 557.
 Aubergiste, 216.
 Auch, 516.
 Audience, 395, 456.
 Auditeur, 401, 449; général, 285, 409.
 Augmentation de la foi, 506.
 Augustines, 375.
 Augustins, 20, 27, 28, 34, 99, 120, 121, 533.
 Aumône, 228, 237, 241, 244, 246, 254, 263, 266, 310, 366, 374, 372, 373, 383, 418; de messe, 348.
 Aumônier, 99, 287, 474, 503.
 Auray, 97.
 Auréole, 300.
 Autel, 30, 33, 219, 220, 221, 233, 239, 242, 244, 252, 257, 258, 289, 291, 293, 306, 308, 310, 323, 324, 334, 372, 397, 402, 403, 404, 411, 428, 434, 435, 436, 439, 442, 448, 462, 463, 465, 469, 473, 490, 491, 492, 493, 494, 499, 511, 513, 514, 515, 516, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 546, 553, 556; consacré, 290, 490; creux, 558; fixe, 66, 318; gré-
 gorien, 290; majeur, 452, 505, 511, 532, 549, 552; de paroisse, 520, 522, 541, 544; petit, 296; portatif, 221, 253, 294, 338 (voir *Pierre sacrée*);
 privilège, 66, 138, 221, 252, 290, 337, 462, 474, 521; du S. Sacrement, 81, 296, 298, 462, 490, 504, 562. Voir *Housse, maître-autel, marchepied, marches, masse, nappe, parement, pied, sépulcre, table, tombeau, vo-*
cable.
 Autels (sept), 290.
 Auteurs, 481.
 Authenticité, 466.
 Authentique, 88, 222, 288, 463; de reliques, 491, 496.
 Automne, 115.
 Autorisation, 29; de l'évêque, 483.
 Autun, 83, 104, 107.
 Auxerre, 107, 503.
 Avancement, 391.
 Avarice, 396.
 Ave Maria, 59, 357, 393, 403.
 Avellino, 451.
 Avent, 218, 228, 264, 296, 308, 321, 346, 349, 374, 376, 389, 434, 483.
 Aveugles, 56.
 Avignon, 45, 158.
 Avis, 181; de S. Charles aux chanoines, 432.
 Avocat, 266, 381, 485, 562.
 Avoine, 224.
 Azuré, 512.
 Bachelier, 503, 543, 546.
 Bague, 379, 484.
 Baguette du Pénitencier, 217.
 Bahut, 508.
 Bail, 418.
 Baile, 541, 555.
 Bailleur, 414.
 Baise-mains, 546.
 Baisement de croix, 504.
 Baiser, 435, 436.
 Bal, 190.
 Balai, 328.
 Balayage, 315, 466.
 Balayeur, 261, 353.
 Balcon, 18.
 Baldaquin, 209, 298, 307, 462.
 Baleine, 509.
 Baltimore, 323.
 Balustrade et balustre, 282, 297, 300, 304, 402, 404, 462, 463, 511, 520, 552, 553, 555, 556, 557, 558, 559.
 Ban, 358; de mariage, 472; d'ordina-
 tion, 471.
 Banc, 258, 267, 309, 310, 312, 313, 336, 384, 385, 462, 463, 464, 479, 513, 518, 521.
 Bande, 521.
 Bandeau, 380; du confirmé, 361, 468.
 Bannière, 36, 47, 325, 465, 482.
 Banquet, 262, 267, 343.
 Banquette, 308.
 Banquier, 79.
 Baptême, 122, 216, 225, 226, 251, 261, 341, 353, 355, 359, 463, 467, 500, 507, 541, 542, 554; à Pâques et à la Pen-
 tecôte, 262; par infusion et immer-
 sion, 280; du Christ, 231, 282. Voir *Marraine, nom, ondolement, parrain, supplément.*
 Baptistère, 231, 279, 280, 463.
 Bara, 327.
 Barbe, 341, 475.
 Bari, 198.
 Barnabites, 121.
 Barreaux, 514, 515, 517, 521.
 Barrette, 87, 102, 253, 259, 299, 340, 341, 347, 397, 402, 405, 408, 452, 468, 500.

- Bas, 115, 265, 268, 269, 332, 341, 379, 387, 388, 396, 408.
- Basiliens**, 74.
- Basilique**, 118; majeure, 123; mineure, 3, 7, 8, 97, 115, 116, 119, 120, 138; patriarcale, 103, 119, 121; de St-Jean de Latran, 10, 119; de Ste-Marie-Majeure, 10, 119, 436; de St-Paul hors les murs, 121; de St-Pierre, 10, 79, 119, 180, 293; Romaine, 217.
- Basse**, 532.
- Basse-cour**, 524, 528, 560.
- Basse-taille**, 532.
- Bassin**, 256, 322, 434, 521, 544, 555; courant, 547, 557, 558; de l'œuvre, 507, 532, 556; du purgatoire, 546.
- Basson**, 532.
- Bâtiment**, 554.
- Bâton**, 183, 402, 403, 470; de confrère, 257; du dais, 226; de prieur, 236, 334.
- Béatification**. Voir *Procès*.
- Bedeau**, 460.
- Belgique**, 135.
- Belles-lettres**, 168, 391.
- Belvédère**, 258, 268, 337, 385.
- Benedicamus**, 58.
- Bénédictin**, 97, 98, 101, 121, 375.
- Bénédiction**, 11, 145, 147, 159, 228, 239, 446; apostolique, 16, 47; des cendres, 262, 341, 367, 420; de chapelle, 472; du ciboire, 274, 405; avec le ciboire, 275, 470; des cierges, 262, 341, 367, 420; du cimetière, 257, 330, 474; des cloches, 244, 256, 329, 461; des corporaux et pales, 319; de l'eau, 413, 434, 542; de l'église, 300; des époux, 262, 364; des fonts baptismaux, 284, 285, 359, 413, 533; des images et statues, 304, 464; des malades, 404; à la messe, 22; des moniales, 265; de l'ostensoir, 470; papale, 10, 35, 49 (voir *Rit*); pastorale, 430; populaire, 477; du prédicateur, 505; *post partum*, 421; des rameaux, 262, 341, 367, 420, 556; des religieuses, 378; rituelles, 36; du Saint-Sacrement, 174, 277, 288, 324, 382, 469, 470, 478, 551.
- Bénédictional**, 46.
- Bénéfice**, 214, 220, 229, 232, 238, 239, 240, 243, 252, 259, 340, 344, 352, 370, 387, 439, 442, 448, 449, 489, 494, 495, 500, 543. Voir *Nature*, *pluralité*, *taxe*, *titre*.
- Bénéficiaire**, 68, 189, 214, 224, 229, 242, 259, 312, 346, 348, 352, 369, 414, 437, 439, 444, 460, 534.
- Beneplicium** apostolique, 418.
- Bénévent**, 42, 70, 198, 200, 202, 203, 207, 208, 210, 211, 217, 226, 227, 232, 235, 239, 241, 247, 248, 250, 272, 273, 281, 291, 293, 296, 298, 305, 311, 325, 326, 330, 332, 333, 335, 384, 350, 353, 354, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 371, 372, 373, 377, 379, 382, 387, 388, 390, 393, 397, 399, 400, 401, 406, 408, 410, 411, 424, 434, 435, 438, 442, 443, 450, 455, 488, 506.
- Bénitier**, 227, 254, 311, 402, 403, 405, 408, 463, 465, 557, 558; portatif, 256, 325.
- Bergers**, 357.
- Berguille**, 198.
- Besançon**, 136.
- Bestiaux**, 330, 335, 414, 556, 557.
- Béziers**, 501, 516, 531.
- Bible**, 408, 479. Voir *Tradition*.
- Bibliographie**, 60, 128, 248.
- Bibliothécaire**, 168, 272, 456, 458, 460, 479.
- Bibliothèque**, 174, 184, 185, 267, 337, 380, 385, 456, 458, 460, 475, 479, 484.
- Bienheureuse Rite de Cascia**, 49.
- Bienheureux**, 304; Sarcander, 72.
- Bienfaiteur**, 218, 334, 317, 318, 359, 418, 499.
- Biennium**, 495.
- Biens**, 232, 233, 235, 237, 243, 244, 245, 257, 259, 270, 344, 351, 353, 381, 383, 392, 418, 425, 438, 439, 440, 476, 481, 485, 532, 541, 545, 555; des couvents, 381; ecclésiastiques, 242, 343, 426; fonds, 219, 334; paroissiaux, 422. Voir *Location*.
- Billet**, 286, 360, 508; de communion, 123, 470; de confession, 73, 363, 469; de nomination, 445.
- Bini**, 500.
- Blanc**, 104, 105, 111, 123, 214, 251, 274, 276, 277, 278, 279, 281, 283, 291, 299, 302, 307, 319, 321, 322, 324, 328, 332, 340, 361, 379, 380, 388, 402, 408, 462, 463, 469, 470, 504, 508, 509, 511, 517, 519, 520, 521, 550, 551.
- Blanchiment des murs**, 412, 494, 497.
- Blasphémateurs**, 214, 353, 413, 438, 545.
- Blasphème**, 401.
- Blé**, 55, 245, 555.
- Bleu**, 105, 110, 282, 321, 332, 396, 508, 514.
- Bloc du revenu**, 534.
- Blois**, 523.
- Bobbio**, 74.
- Bobèche**, 279, 327.
- Bocalet**, 296.
- Bois**, 223, 251, 275, 277, 278, 281, 282, 283, 286, 288, 291, 292, 295, 298, 299, 301, 307, 310, 317, 319, 324, 326, 327, 330, 337, 338, 462, 465, 470, 471, 506, 507, 508, 509, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 520, 521, 522, 523, 525, 533, 535, 552, 553, 554, 556, 558, 559; peint, 516, 521, 550; tourné, 515.

- Voir Pomme, sciure.*
 Boisseau, 245, 494.
 Boîte, 318, 326, 465, 508, 509, 530, 551, 554; à hosties, 255, 320; de l'ostensoir, 277; aux saintes huiles, 283.
 Boiteux, 56.
 Bonne conduite, 391, 392.
 Bonnes œuvres, 28.
 Bonnet, 361; carré, 519, 527.
 Bordeaux, 74, 509.
 Bornes, 531, 532.
 Bosse, 516, 523, 552, 556, 558, 559.
 Botanique, 164.
 Bouches inutiles, 381.
 Boucles, 324, 332, 387, 388.
 Bougeoir, 103, 115, 434.
 Bougran, 508.
 Bouix, 1.
 Boule, 191, 279, 325, 331.
 Bourbon l'Archambault, 199.
 Bourdon, 331.
 Bourg, 413.
 Bourgeois, 547, 562.
 Bourges, 136, 361.
 Bourgneil, 199.
 Bourse, 251, 252, 255, 392, 402, 403, 404, 405, 409, 469, 471; de calice, 320, 322, 492; de corporal, 516; eu-charistique, 277; à reliques, 508; aux saintes huiles, 284.
 Boursier, 480.
 Bout de l'an, 519.
 Boutique, 397, 461.
 Bouton, 106, 115, 396, 408.
 Boutonnière, 106.
 Braga, 90.
 Branches d'arbres, 47.
 Bras, 509, 512; séculier, 446, 450.
Bravium, 262, 267.
 Brebis, 245.
 Bref, 4, 6, 7, 11, 13, 15, 18, 20, 24, 105, 106, 111, 116, 139, 140, 143, 144, 145, 146, 147, 220, 221, 231, 258, 337, 338, 482, 506; perpétuel, 141. *Voir Maître, substitut.*
 Brelan, 545.
 Bréviaire, 127, 189, 254, 259, 264, 288, 313, 341, 342, 347, 374, 390, 395, 408, 412, 414, 475, 479. *Voir Housse.*
 Brioude, 107.
 Brique, 324.
 Broderie, 319, 320, 336, 396, 510, 515.
 Bronze, 327; d'aluminium, 319, 469.
 Bruit à l'église, 301.
 Buanderie, 330, 479.
 Bûcher, 258, 267, 336, 384, 479.
 Bulle, 12, 159, 240, 259, 344; *in Cœna Domini*, 31.
 Bulletin, 173.
Bullettino ecclesiastico, 70, 204, 206.
 Bureau, 479.
 Burettes, 114, 256, 298, 322, 465, 548.
 Buste, 562.
 Cabaret, 188, 190, 477.
 Cabaretier, 318.
 Cadavre, 47, 327, 330, 366.
 Cadeaux, 264, 360, 374, 484.
 Cadre, 282, 286, 291, 297, 316, 400.
 Caffart, 520.
 Café, 123.
 Cahors, 131, 158.
 Caisse, 408, 553; commune, 264, 374.
 Caissière, 265, 485.
 Calabre, 74.
 Calendrier, 251, 259, 264, 314, 317, 356, 374, 419.
 Calice, 3, 244, 255, 275, 294, 298, 318, 331, 465, 492, 493, 496, 510, 511, 516, 519, 534, 548, 557, 558; du Jeudi Saint, 319. *Voir Etui, nouud, voile.*
 Calorifère, 461.
 Calotte, 362, 397, 408, 527.
 Camail, 504, 527.
 Camelot, 511, 518, 521.
 Camérier, 2, 99.
 Camerino, 373.
 Camerlingue, 351; du clergé, 123.
 Campagne, 285, 338, 339, 389, 396, 398, 405, 469. *Voir Maison.*
 Canal, 312.
 Candélabre, 299.
 Candidat, 171.
 Canne, 518, 523, 552, 554, 556, 558, 559.
 Cannelure, 517, 518, 520.
 Canoniat, 75, 528.
 Canonisation, 112, 238. *Voir Procès.*
 Canoniste, 60, 83, 502.
 Canons, 115, 342, 313, 344, 560; apostoliques, 80; de l'Église, 133.
 Cantianille, 197, 198.
 Cantique, 44, 58, 400, 403, 466.
 Cape, 332.
 Capital, 220, 242.
 Capitulaires, 137.
 Capoue, 8, 74, 222, 231, 358.
Cappa, 3, 4, 5, 6, 9, 87, 101, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 115, 116, 349, 352, 433, 500; canoniale, 116.
 Capuchon, 263, 332, 361, 370, 371.
 Capucins, 121, 370, 489.
Capucium, 107.
 Carabiniers, 10.
 Caractère, 386, 480.
 Carcassonne, 82.
 Cardinal, 11, 95, 96, 108, 299, 307, 318, 324, 325, 340; archevêque, 434; archichancelier, 177; camerlingue, 78, 179; grand pénitencier, 83; prodataire, 6; protecteur, 122; vicaire, 430, 432; Orsini, 310. *Voir Chapeau, titre.*
 Carême, 64, 65, 88, 218, 228, 264, 296, 302, 308, 321, 346, 347, 348, 349, 355,

- 357, 358, 374, 376, 389, 398, 400, 419, 434, 459, 476, 483, 533, 556.
Carlin, 369, 423.
Carmel, 47, 332. Voir *Ste-Vierge, scapulaire*.
Carmélites, 124, 378.
Carmes, 118, 120, 146, 524, 525, 533.
Carnaval, 343.
Carreau, 324.
Carrefour, 474, 556.
Carte, 182.
Cartes, 413, 422.
Carton, 238, 320, 513; de la pale, 319.
Cartons d'autel, 100, 253, 297, 465.
Cartulaire, 79.
Cas : de conscience, 71, 123, 270, 344, 391, 400, 401, 561; de morale, 488, 495, 500; réservés, 83, 252, 286, 446, 463, 475.
Casamari, 155.
Casaque, 189.
Casier, 317.
Cassella Alessandrina, 326.
Cassette, 251, 285, 462; de Macerata, 278.
Cassolette, 325.
Casuel, 122, 123, 263, 365, 368, 459, 460, 467, 475, 494, 500.
Catafalque, 256, 327, 465.
Catalogue : des livres, 342, 456, 458, 475, 479, 484; des reliques, 222, 288.
Catéchisme, 225, 323, 341, 356, 357, 395, 398, 399, 408, 426, 476, 501, 532, 561; de Bellarmin, 261, 356. Voir *Manière*.
Catéchumène. Voir *Huile*.
Cathedra, 307.
Cathédrale, 87, 95, 149, 216, 219, 284, 312, 314, 345, 352, 359, 439, 440, 445, 446, 452, 453, 457, 469, 470, 478, 501, 502, 503, 521, 528, 562. Voir *Office, service*.
Cathédralique, 224, 263, 368, 457.
Catholique, 160.
Catinus, 345.
Caudataire, 488.
Cause criminelle, 415.
Cave, 384, 479, 524, 560.
Caveau, 289, 305, 306, 513; des évêques, 458.
Cédule, 412, 413.
Ceinture, 115, 268, 388, 396, 408, 517; de la Vierge, 38; de S. Augustin, 47.
Célébrant, 313, 322, 434, 462. Voir *Siège*.
Célébration de messe, 320, 357.
Célérier, 529.
Célière, 265, 377, 378, 485.
Célibat, 370.
Célibataire, 398.
Cellier, 258, 267, 336, 479.
Cellule, 233, 258, 265, 268, 336, 373, 380, 479.
Cendré, 104, 332.
Cendres, 26, 47, 228, 367, 541. Voir *Bénédiction, mercredi*.
Cène, 515.
Cens, 232, 237, 238, 245, 413; vitalico, 265.
Censive, 532.
Censures, 68, 79, 83, 356, 401, 413, 414, 441, 446, 450.
Centurion, 449.
Cercle, 300, 399, 555.
Cercueil, 327.
Cérémoniaire, 218.
Cérémonial, 255; des évêques, 19, 128, 314; de la visite, 451.
Cérémonies, 262, 344, 367, 385, 391, 395, 401, 459, 472, 481, 540; funèbres, 465. Voir *Exercice, maître, tableau*.
Certino, 299.
Certificat, 180, 481.
Césène, 207, 208, 211, 394, 453.
Chaillot (Mgr), 2.
Chaines : de Pense-soir, 325; de fer, 297.
Chaire, 18, 176, 209, 254, 267, 308, 336, 384, 385, 463, 479, 552; *cathedra*, 522; stalle, 505, 522; de droit canon, 135; à prêcher, 522; portative, 506. Voir *Parlement*.
Chaise, 10, 268, 287, 310, 386, 400, 408, 452, 463, 479, 518. Voir *Tarif*.
Chalons, 136.
Chambre, 190, 330, 334, 385, 403, 480, 560; capitulaire, 530; à coucher, 338.
Chambrée, 388, 479.
Champs, 47, 54, 57, 555.
Chancel, 280, 300.
Chancelier, 162, 167, 173, 176, 180, 395, 438, 439, 440, 442, 443, 448, 452, 456; *épiscopal*, 117.
Chancellerie, 418, 446, 456.
Chandelier, 367.
Chandelier, 222, 253, 278, 288, 295, 298, 327, 402, 457, 462, 464, 465, 511, 513, 515, 516, 520, 521; mortuaire, 465; pascal, 299, 465. Voir *Inégallité*.
Chandelle, 533, 551.
Chanoine, 3, 51, 52, 66, 69, 77, 82, 86, 87, 99, 104, 105, 110, 111, 119, 123, 216, 219, 229, 238, 242, 260, 279, 301, 305, 312, 313, 346, 348, 349, 354, 389, 397, 403, 413, 416, 432, 435, 439, 440, 442, 443, 444, 452, 458, 479, 488, 489, 490, 499, 500, 503, 504, 505, 508, 516, 526, 530, 535, 539, 562; coadjuteur, 490; diacre, 345; d'honneur, 203; honoraire, 3, 115, 116, 459; paré, 18, 23, 510; prêtre, 345; sous-diacre,

345. Voir *Insignes, maison, nombre, office, siège, tour*.
- Chanoines réguliers, 121, 519.
- Chanoinie, 514, 528, 536, 458.
- Chant, 152, 259, 260, 267, 269, 270, 301, 313, 341, 347, 348, 352, 357, 368, 385, 391, 392, 433, 459, 466, 479, 480, 481, 500.
- Chantre, 100, 309, 353, 460, 466, 529.
- Chanvre, 319, 464.
- Chape, 94, 217, 255, 321, 345, 347, 464, 466, 527.
- Chapeau, 48, 318, 332, 387, 397, 408; épiscopal, 458; héraldique, 186.
- Chapelain, 3, 19, 103, 217, 220, 233, 242, 243, 246, 261, 266, 279, 289, 290, 322, 331, 335, 358, 369, 380, 395, 421, 439, 473, 482, 484, 513; de couvent, 125; du pape, 99.
- Chapelet, 39, 41, 47, 145, 332, 408, 466, 480.
- Chapelle, 52, 80, 96, 213, 242, 244, 289, 303, 304, 306, 325, 414, 427, 439, 442, 456, 461, 473, 477, 479, 482, 491, 497, 510, 513, 515, 519, 534, 546, 556, 558, 559; domestique, 97, 339, 472; épiscopale, 457; mortuaire, 474; papale, 296; publique, 48, 97, 472, 489; du purgatoire, 321, 542; rurale, 493, 501, 502; du Saint-Sacrement, 222, 452, 492, 496; Sixtine, 100. Voir *Maître, porte*.
- Chapellenie, 66, 220, 239, 528.
- Chaperon, 3, 321, 352.
- Chapitre, 75, 90, 95, 104, 122, 152, 191, 211, 216, 219, 260, 284, 324, 345, 350, 352, 392, 393, 412, 438, 439, 440, 445, 458, 480, 501, 502, 514, 526, 529, 530, 531; des coupes, 264, 375; général, 531; de livre, 63. Voir *Livres, messe, messe, messieurs, office, officiers, pointe, réunion, salle, statuts, vicair, voir*.
- Charbon, 325, 465.
- Charge, 192, 230, 232, 237, 242, 246, 257, 259, 260, 261, 265, 266, 267, 270, 334, 344, 351, 353, 368, 370, 381, 383, 392, 438, 439, 453, 482, 485, 543, 545, 547; d'âmes, 532; de messes, 289. Voir *Tableau*.
- Charité, 417; chrétienne, 355. Voir *Œuvres, subside*.
- Charlemagne, 137.
- Charpente apparente, 220.
- Chartres, 137.
- Chartreusines, 47.
- Chasse, 187, 188, 190, 191, 259, 342, 343, 425.
- Châsse, 306, 509.
- Châssis, 291, 292.
- Chasteté, 484.
- Chasuble, 51, 93, 217, 244, 255, 320, 321, 322, 345, 347, 357, 464, 516, 521, 548, 555, 557; pièce, 321, 434.
- Chasublier, 255.
- Châtaigner, 559.
- Château, 503; Saint-Ange, 41.
- Chaudron, 557, 558.
- Chaussures, 265, 269, 379. Voir *liers*.
- Chaux, 220, 554, 556, 558.
- Chef, 509, 512. Voir *Exposition*.
- Chemin : de croix, 47, 464, 476; de fer, 43, 47. Voir *Exercice, oratoire, tableau*.
- Chemisée, 479, 524, 525, 535, 537. Voir *Manteau*.
- Chemise, 265, 340, 379.
- Chêne, 536.
- Chêneaux, 303.
- Chenilles, 49.
- Chérubin, 549.
- Cheval, 47, 224, 277, 284, 325, 362, 405.
- Chevalier, 66.
- Chevet, 96.
- Cheveux, 189, 265, 370, 379, 480. Voir *Perruque*.
- Chien, 265, 342, 380, 467, 484.
- Chiffre, 337.
- Chili, 322.
- Chimie, 164.
- Chirographum*, 500.
- Chirurgie, 164, 180, 181.
- Chirurgien, 128, 216, 266, 381, 485, 545.
- Chocolat, 123.
- Chorales, 263.
- Choses, 204, 219, 273, 487; communes à toutes les églises, 309; nécessaires à l'autel, 300; à quelques églises, 306; à l'église, 300; sacrées, 239; exigées pour la messe, 318.
- Chœur, 415, 217, 220, 254, 260, 264, 299, 300, 303, 305, 307, 309, 312, 313, 314, 335, 336, 343, 346, 347, 374, 375, 395, 397, 412, 433, 435, 436, 438, 459, 460, 461, 462, 463, 484, 491, 499, 500, 506, 511, 522, 529, 552, 556, 557, 558; de jeunes filles, 466. Voir *Exercice, habits, pupitre, service*.
- Chrême (saint), 53, 84, 251, 280, 283, 301, 361, 412.
- Chrêmeau, 281, 282.
- Chrémière, 507, 540, 544, 553, 554.
- Chrétien, 406.
- Ciboire, 47, 222, 226, 273, 274, 275, 402, 403, 404, 405, 406, 465, 469, 471, 490, 496, 506, 550, 551, 552. Voir *Pavillon*.
- Ciborium, 251, 281, 298, 307, 486.
- Cicéron, 561.
- Ciel, 553.
- Cierge, 47, 81, 222, 226, 227, 228, 279, 282, 284, 296, 316, 327, 367, 402, 403, 404, 405, 466, 468, 469, 470, 471, 477, 532; pascal, 47, 253, 299; peint, 296; du Rosaire, 42, 47; de Sainte-Anne, 37, 47.
- Cilicie, 66.
- Cimetière, 48, 69, 222, 239, 256, 329.

- 400, 446, 474, 505, 523, 524, 556, 557, 559.
Circulaire, 185; du cardinal Carafa, 424; de M^r Pacea, 422.
Cire, 81, 263, 279, 310, 368, 402, 466, 469, 553, 555; blanche, 295, 327; jaune, 327.
Ciseaux, 550.
Cisterciens, 401, 424, 452.
Citation, 446, 448.
Citè, 526, 560.
Citeaux, 453, 326.
Citoyen, 430.
Città di Castello, 87.
Civière, 327.
Classe, 183, 385, 399, 440, 443, 473, 479, 560, 561.
Clausura, 377.
Clef, 223, 252, 255, 256, 258, 267, 275, 280, 283, 284, 285, 286, 287, 292, 340, 345, 328, 330, 335, 336, 384, 402, 405, 462, 463, 464, 473, 474, 476, 479, 510, 512, 514, 515, 516, 518, 520, 521, 531, 542, 547, 549, 550, 552, 553; du tabernacle, 250, 492, 496; de ville, 530.
Clerc, 76, 108, 122, 186, 214, 218, 225, 227, 233, 255, 259, 261, 268, 275, 278, 324, 341, 342, 343, 350, 360, 387, 396, 402, 405, 422, 433, 439, 440, 467, 490, 540, 544, 551; attaché au service de l'église, 353; ayant un bénéfice, 344; paroissial, 263, 316, 369, 399, 402, 403, 413; pour les messes, 353; pauvre, 370. Voir *Etat*, *tableau*, *vie*.
Clercs : des écoles pies, 74; de la Mère de Dieu, 420; mineurs, 397; réguliers, 32; de S. Viateur, 74.
Clergé, 254, 259, 301, 303, 305, 306, 339, 340, 341, 353, 392, 393, 395, 412, 414, 462, 466, 474, 477, 495; paroissial, 209; régulier, 477; séculier, 474. Voir *Privilèges*, *réunion*.
Clinique, 181.
Clinquant, 511, 516, 517.
Cloche, 11, 28, 48, 441, 219, 223, 239, 244, 256, 316, 328, 329, 365, 402, 446, 461, 477, 494, 497, 516, 522, 530, 531, 534, 554, 557, 558; de l'huile, 358.
Clocher, 223, 256, 328, 461, 521, 554.
Clochette, 8, 253, 256, 298, 299, 323, 399, 402, 403, 405, 465, 521, 540, 551, 556.
Cloison, 386, 513, 514, 515, 516, 517, 519, 520, 521.
Cloître, 184, 233, 258, 334, 384, 385, 479, 504, 522, 534, 535. Voir *Porte*.
Clôture, 72, 124, 125, 256, 258, 330, 335, 336, 376, 377, 416, 473, 478, 483; de chœur, 549; de visite, 451.
Clou, 299; de girofle, 48.
Cluny, 97, 511.
Co-seigneur, 531.
Co-visiteur, 152, 201, 202, 443, 444, 451, 453, 488, 492, 493, 495.
Coadjuteur, 223; du curé, 490, 501. Voir *Chanoine*.
Cœur, 315; eucharistique, 67; de Marie, 74. Voir *Sacré*.
Coffre, 255, 268, 317, 510, 519, 521, 531, 547, 550, 551, 552, 557, 558.
Coffret, 252, 284, 508, 509, 510.
Cohabitation, 227, 259, 262, 263, 342, 343, 364, 370, 472, 475.
Coiffe, 48.
Coire, 53.
Col, 3, 6, 9, 340, 341, 387, 388, 396, 408; de manteau, 396.
Collaborateurs, 429.
Collaro, 415, 340, 387, 388.
Collateur, 225.
Collation : de bénéfice, 229, 494; de canonicat, 489, 529; de chapitre, 538, 539; d'ordre sacré, 238, 340; de prébende, 529, 530. Voir *Lettres*, *tour*.
Collecte, 88, 214; oraison 226; quête, 246.
Collecteur, 131, 384.
Collection de canons, 436, 437.
Collège, 189, 388, 439, 441, 445, 544, 560, 561; de curés, 123; de mansionnaires, 352; germanique, 408. Voir *Principal*.
Collégiale, 3, 8, 118, 120, 123, 260, 296, 314, 345, 349, 390, 413, 421, 439, 469, 489, 494, 562.
Collet, 259, 268, 408, 527.
Colon, 79.
Colonnade de S.-Pierre, 11.
Colonne, 294, 299, 300, 512, 518, 549.
Comble, 328.
Côme, 238.
Comédie, 190, 312.
Commandement, 484.
Commandements de Dieu, 357.
Commanderie, 101.
Commandeur, 66, 101, 503.
Commensalis, 415.
Commentaire de la Méthode de Benoît XIII, 270.
Commerçant, 312.
Commerce, 67, 312. Voir *Négoce*.
Commission, 476, 457, 481; cardinale, 451.
Commissionnaire, 481.
Commodité du peuple, 509.
Communauté, 190, 547; cloîtrée, 124, 478; non cloîtrée, 485; exempte, 469; de femmes, 483; religieuse, 456.
Commune, 479, 358, 369.
Communication, 429; des indulgences, 27.

- Communiant**s, 214, 544.
Communion, 19, 28, 34, 39, 48, 144, 143, 144, 174, 258, 259, 263, 270, 276, 278, 316, 322, 335, 337, 341, 353, 357, 358, 360, 362, 371, 372, 376, 392, 398, 401, 402, 405, 406, 410, 414, 416, 423, 469, 470, 471, 481, 484, 506, 520, 544, 545, 561; de l'église, 357; générale, 470; pascalle, 25, 123, 215, 353, 470; spirituelle, 226. Voir *Nappe, table*.
Communs, 233, 330.
Commutation, 343.
Compagnon, 389, 481.
Compassion, 88.
Compendium, 63.
Complices, 468.
Complices, 345, 347, 348, 395, 437.
Comptable, 234, 395.
Comptes, 176, 218, 233, 234, 237, 238, 317, 333, 392, 393, 418, 412; rendus, 205. Voir *Révision*.
Comput, 312, 385.
Computiste, 237.
Conception, 31, 35, 332.
Concile, 77, 80, 117, 136, 137, 188, 479; provincial, 259, 342; de Latran, 108; de Trente, 386, 501, 542; du Vatican, 69.
Conclave, 94, 96.
Conclaviste, 94.
Conclusion des oraisons, 90.
Concordance évangélique, 69.
Concordat, 345, 427, 458.
Concorde entre les princes chrétiens, 506.
Concours, 83, 122, 179, 183, 238, 346, 560.
Concubinage, 545.
Concubinaire, 216, 353, 413, 438, 472.
Conduite, 415, 476; des ecclésiastiques, 417, 425.
Conférence, 169, 187, 344, 346, 371, 390, 395, 423, 425, 450, 475, 477, 479.
Confesseur, 58, 83, 122, 123, 153, 187, 214, 233, 238, 264, 266, 286, 332, 335, 336, 363, 374, 376, 377, 380, 395, 422, 439, 463, 484, 506, 544; extraordinaire, 468, 480, 484; de religieuses, 287.
Confession, 19, 25, 28, 29, 34, 72, 122, 141, 143, 144, 227, 258, 259, 262, 263, 335, 337, 341, 347, 353, 356, 357, 358, 361, 362, 363, 371, 372, 380, 385, 391, 395, 401, 403, 410, 414, 419, 423, 458, 468, 475, 480, 481, 484, 488, 495, 500, 506, 544, 545, 561; par lettre, 79. Voir *Secret, siège*.
Confession à reliques, 254, 306.
Confessionnal, 83, 227, 252, 285, 346, 458, 463, 468, 491, 492, 493, 494, 496, 497, 510, 513, 514, 519, 522, 552. Voir *Volets*.
Confidence, 534.
Confirmands, 468.
Confirmation, 122, 183, 214, 225, 261, 262, 314, 355, 360, 395, 398, 446, 447, 468, 488, 491, 495, 545; d'élection, 266; des officiers, 383.
Confirmés, 84, 360.
Confiteor, 19, 404.
Conflit, 170, 437.
Confrères, 236, 382, 402, 403, 405, 483, 519, 548. Voir *Nom*.
Confrérie, 27, 40, 47, 48, 67, 118, 120, 140, 214, 220, 235, 236, 243, 246, 257, 263, 266, 268, 303, 331, 332, 333, 349, 367, 368, 369, 382, 387, 395, 400, 401, 418, 420, 439, 440, 441, 442, 445, 449, 450, 466, 477, 482, 489, 491, 492, 530, 554; de la ceinture, 27; de l'Immaculée Conception, 489; de S. Bertrand, 511, 549; du Rosaire, 415, 420, 489; du Saint-Sacrement, 316, 331, 332, 402, 415, 471, 489; du suffrage, 489; de la Vierge, 331, 519, 547. Voir *Insignes, livres, officiers, oratoire, siège*.
Congé, 481.
Congrégation, 214; des cas de conscience, 228, 259; des études, 176, 179, 181; des évêques et réguliers, 124; de l'index, 342; des indulgences, 12, 23, 34, 40, 138; pieuse, 67; des rites, 8, 19, 128, 139; séculière, 73; spirituelle, 411; de la Trappe, 151; de la visite, 450.
Congrue, 494.
Conjuration, 545.
Conopæum, 520.
Conopée, 251.
Conscience informée, 61. Voir *Examen*.
Conscription militaire, 427.
Consécrateur, 293, 310.
Consécration, 219, 239, 289, 446, 504; d'autel, 293, 294, 314, 514; de calice, 465; d'église, 91, 244, 300, 314, 395, 411, 461, 541, 554; religieuse, 378. Voir *Croix, proces-verbal*.
Conseil épiscopal, 170.
Conservateur, 218.
Conservatoire, 445.
Consistoire, 66.
Concours, 483.
Console, 294.
Constantin, 79, 293, 304.
Constantinople, 66.
Constitution, 32, 263, 374, 413, 433, 438; capitulaire, 437; papale, 78.
Construction, 178, 220.
Consul, 522, 533, 541, 547, 551, 557.
Consulteur, 2, 12.
Contradicteur, 446, 450.
Contrat, 241, 267, 270, 383, 416.
Contribution, 246.
Contrôleur, 237.

- Contumace, 188, 347, 369, 441.
 Conventuels, 118, 120, 121.
 Convert, 370.
 Conversation, 259, 313, 317, 361, 433, 500; à l'église, 361.
 Converses, 234, 263, 264, 265, 373, 377, 378, 484.
 Convoi, 228.
 Copie : des décrets, 421; légale, 235, 336.
 Coq, 329.
 Corbie, 78.
 Corbillard, 465.
 Corde, 297, 299, 329, 370.
 Cordeliers, 533.
 Cordon, 48, 114, 277; d'amiet, 320; d'aube, 255, 320, 321, 521; de chapeau, 115, 397, 408; de croix, 115; de manipule, 324; de sac, 332; de Saint-François, 34.
 Corello, 309.
 Corfou, 53.
 Corinthien, 518.
 Cornes, 340.
 Corniche, 517, 520, 519, 558.
 Corporal, 250, 255, 256, 274, 277, 319, 320, 323, 402, 403, 405, 462, 464, 471, 496, 508, 516, 534, 550, 551, 557.
 Voir *Bourse*.
 Corporalier, 508.
 Corporation, 118.
 Corps : de *cappa*, 116; du chapitre, 529, 530; du droit, 133; de logis, 560; saint, 289, 292, 306, 348, 518; des catacombes, 288; de Saint-Bertrand, 518. Voir *Letée*.
 Corpus Domini, 404.
 Correcteur, 83.
 Correction, 341, 345, 412, 500.
 Correspondance, 478, 484; de Rome, 177.
 Corridor, 267, 384, 484.
 Cortège, 471.
 Cortone, 91.
 Costume, 304, 370; canonial, 102, 459; de confrérie, 332, 471, 482; ecclésiastique, 187, 475; épiscopal, 86; d'infirmier, 334; laïque, 388; des réguliers, 478; des religieuses, 379, 380; religieux, 484; des séminaristes, 480.
 Côte de baleine, 548.
 Côté : de l'épître, 452, 504, 505, 510, 511, 512, 520, 552; de l'évangile, 506, 512, 518, 552, 553.
 Cotisation, 554.
 Coton, 251, 280, 283, 284, 319, 379, 492, 493.
 Cotta, 3, 4, 102, 322, 340, 346.
 Cou, 321.
 Couchant, 523, 554, 556.
 Coucher, 269, 395; du soleil, 286, 366, 468.
 Couches, 48.
 Couleur : foncée, 388; du jour, 307, 308, 313, 318, 320, 321, 324, 470; liturgique, 251, 255, 256, 321, 338, 462, 464; modeste, 268; des ornements, 435; du parement, 291, 317. Voir *Blanc, bleu, jaune, noir, orange, rose, rouge, tanné, vert, violet*.
 Coulpe, 484. Voir *Chapitre*.
 Coupe, 469; de calice, 318, 511; de ciboire, 551.
 Cour, 267, 384, 479; épiscopale, 210, 264, 342, 362, 371, 373, 375, 383, 384, 413, 414, 500.
 Couronne, 48, 370.
 Couronnement de la Vierge, 112, 138.
 Courroie, 327, 370.
 Cours : de droit canon, 133; d'Écriture Sainte, 458; de professeur, 180.
 Courses, 368, 384.
 Courtépinte, 408.
 Coussin, 252, 256, 292, 322, 452, 456, 457, 465, 472.
 Coutances, 21.
 Couteau, 326.
 Coutume, 23, 13, 117, 130, 134, 135, 223, 228, 260, 261, 262, 322, 323, 329, 310, 347, 319, 351, 353, 365, 366, 367, 417, 420, 446, 454, 468, 489, 502, 527, 530, 552, 555.
 Coutumier, 351, 460.
 Couture, 336.
 Couvent, 94, 213, 398, 472, 477.
 Couvercle, 281, 507.
 Couvert, 408.
 Couverture, 386, 403; de lit, 368; toiture, 555.
 Crachat, 328, 466.
 Cravate, 189.
 Créances, 378.
 Crécelle, 256, 327, 465.
 Crédence, 218, 253, 298, 299, 346, 402, 404, 405, 456, 462, 463, 512.
Credo, 89.
Cremisium, 104.
 Crépissage, 311, 328, 385.
 Crible, 256, 326, 469.
 Crimo, 343, 450.
 Criminel, 372, 438.
 Cristal, 114, 276, 277, 508, 509, 552.
 Critique historique, 80.
 Crochet, 278, 292.
 Croisette, 66.
 Croisière, 525.
 Croix, 48, 49, 66, 69, 86, 103, 145, 209, 236, 253, 254, 256, 257, 279, 286, 292, 296, 305, 306, 311, 318, 320, 321, 322, 323, 328, 329, 330, 366, 396, 399, 448, 461, 463, 464, 466, 474, 482, 493, 504, 525, 543, 551; archiépiscopal, 19, 90, 456, 489; d'autel, 295, 512; capitulaire, 324, 452; de consécration, 400, 412, 461, 523; héraldique, 186; papale, 11;

- pectorale, 100, 104, 110, 115, 347, 434, 459; processionnelle, 257, 324, 331, 465, 503 (Voir *nœud*; triomphale, 254. Voir *Crucifix*, *hampe*, *housse*, *pomme*, *porte*, *signe*, *voile*, *vraie croix*.)
Crosse, 53, 478; de S. Bertrand, 509.
Crotalo, 327.
Crucifère, 488.
Crucifix, 17, 19, 69, 141, 286, 288, 295, 296, 308, 315, 324, 325, 326, 334, 407, 462, 464, 465, 469, 473, 490, 513, 514, 520, 521, 548, 550, 559.
Crypte, 306.
Cuba, 86.
Cuffolti, 251, 281.
Cuiller : baptismale, 251, 280; de calice, 323; de navette, 256, 325.
Cuir, 251, 278, 283, 322, 516, 518, 552, 557.
Cuisine, 258, 267, 330, 336, 384, 479, 560.
Cuisinière, 377.
Cuivre, 244, 295, 296, 507, 550, 553; étamé, 323. Voir *Lame*.
Culotte, 268, 269, 388.
Culte, 204, 438, 466, 484; divin, 446.
Culture, 476.
Cure, 118, 214, 221, 283, 494; des âmes, 426.
Curé, 83, 99, 118, 122, 123, 131, 190, 191, 194, 201, 202, 204, 210, 213, 224, 228, 229, 238, 239, 240, 242, 261, 270, 275, 303, 307, 309, 316, 311, 353, 354, 364, 366, 367, 369, 372, 373, 391, 395, 398, 399, 401, 402, 403, 404, 405, 409, 410, 413, 415, 418, 420, 421, 423, 426, 428, 429, 441, 448, 458, 467, 470, 471, 473, 474, 475, 477, 478, 481, 490, 494, 497, 500, 542; amovible, 75; de la cathédrale, 75. Voir *Habitation*.
Curiosité, 401.
Custode, 402, 469.
Custodia, 274.
Cuve baptismale, 282.
Cuvette, 298.
Dais, 18, 88, 209, 226, 251, 253, 278, 279, 281, 282, 297, 298, 307, 338, 402, 403, 457, 463, 469, 470, 486, 416. Voir *Hampe*, *pentés*.
Dalmatique, 217, 255, 321, 345, 434, 464.
Damas, 244, 511, 516, 517, 520, 550. Voir *Caffart*.
Dames, 464.
Danger des vacances, 409.
Dansc, 301, 342, 343, 357, 368, 461, 477.
Dante, 62, 570.
Dataire, 83.
Daterie, 53.
De profundis, 358, 504, 505, 533.
Débiteur, 236.
Debout, 433.
Décadence, 482.
Decennium, 145, 146.
Décence, 499, 500.
Decernentes, 7, 8.
Décès, 541.
Décharges, 465.
Décimateur, 303.
Décimes, 546.
Décisions, 392; du Saint-Siège, 128.
Décret, 239, 337, 355, 395, 441, 448; disciplinaire, 499; de la C. des indulgences, 66; de la C. des Rites, 50, 86, 109, 116, 149, 349; synodal, 248, 449, 457; de visite, 261, 413, 414, 415, 421, 442, 446, 448, 451, 476, 483, 486, 487, 488, 495. Voir *Exécuteur*, *lecture*.
Dédicace, 91, 253, 301, 310, 348, 541.
Défauts, 411, 422, 454.
Définition *ex cathedra*, 79.
Défunts, 141, 261, 290, 355.
Degré, 511, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 520, 522, 554, 557, 560; canonique, 544.
Délai, 425; de l'absolution, 468; du baptême, 359.
Déléгат apostolique, 30.
Délégation, 447. Voir *Lettres*.
Délégué, 330, 389, 441, 487; apostolique, 153; épiscopal, 159, 343.
Déléberation, 481; du chapitre, 530. Voir *Registre*.
Délinquant, 415, 448, 450.
Délit, 425.
Demeure des clercs, 189.
Demi-croisière, 525.
Demi-procuration, 370.
Démission, 86.
Démolition : d'autel, 294, 448; d'église, 67, 448.
Démon, 56, 407.
Dénombrément, 531.
Dénonciation, 215, 478.
Dent, 508.
Dentelle, 102, 108, 244, 292, 319, 320, 322, 340, 396, 465, 516.
Dépendances, 461, 475, 479.
Dépenses, 336, 381, 382, 383, 384, 393, 477, 479; extraordinaires, 270; quotidiennes, 270; superflues, 267, 384.
Dépouillement, 374.
Déposition, 72.
Dépôt, 264.
Député, 269, 270, 391, 392, 393, 412, 414, 441; épiscopal, 351.
Dernier soupir, 408.
Dés, 413.
Désobéissance, 441.
Désordres, 424.
Despautère, 561.
Desservance, 472.
Détenteur de pièces d'archives, 240.
Dettes, 267, 378, 383, 438, 480, 485.

- Deuil, 318, 397.
 Devant d'autel, 100, 511, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 520, 521, 532, 533, 557, 559.
 Devin, 545.
 Devoir, 354; des curés, 354, 356; pas-cal, 413, 438; religieux, 173, 481. Voir *Vacances*.
 Dévotion, 347, 541, 543, 545, 558; fausse, 467; nouvelle, 476; populaire, 128, 466; privée, 484. Voir *Tableau*.
 Dévots, 402, 403, 544.
 Diable, 197. Voir *Démon*.
 Diaconie, 119, 120, 121.
 Diacre, 18, 52, 53, 214, 348, 364, 397, 434, 435, 458, 487, 505, 527, 544, 560; de l'évangile, 19. Voir *Sous-diacre*.
 Diadème, 518.
Diarium, 78.
 Dictée, 480.
 Dieu, 306: le Père, 512, 552. Voir *Existence, nom*.
 Dignitaire, 326, 482.
 Dignité, 4, 52, 53, 77, 86, 107, 216, 219, 260, 345, 347, 350, 388, 397, 439, 458, 503, 504, 505, 526, 535.
 Dimanche, 37, 88, 187, 189, 225, 296, 311, 312, 331, 346, 348, 349, 356, 357, 358, 372, 382, 390, 434, 459, 462, 463, 466, 475, 476, 480, 481, 484, 503, 512, 527, 528, 530, 532, 533, 542, 543, 557, 561, 562; *in albis*, 123; *Gaudete* et *Lætare*, 218, 308, 321; des rammeaux, 123, 435.
 Dîme, 230, 245, 261, 263, 355, 358, 368, 531, 545, 555, 557, 560.
 Diminution des rentes, 242.
 Dimissoires, 238, 343.
 Dîner, 395, 548.
 Diocésain, 268, 387.
 Diocèse, 439, 441, 445. Voir *Etat*.
 Diplôme, 116, 168, 257; de chanoine, 203; royal, 489.
 Directe, 531.
 Directeur, 231, 354; spirituel, 168, 173.
 Direction, 464; des âmes, 478; du séminaire, 232, 480; spirituelle, 190.
 Directoire, 255, 314.
 Disciples, 327.
 Discipline, 347, 409, 415, 439; du chœur, 217, 374, 426; du clergé, 450; ecclésiastique, 136, 186, 424.
 Discours, 411.
 Discrétion, 96.
 Dispense, 229, 246, 419, 440; de bans, 365; du chœur, 346; de mariage, 240.
 Dispute, 400; du catéchisme, 308.
 Distinction: des prébendes, 345; des sexes, 220, 254, 257, 309, 334, 401, 403, 418, 463.
 Distribution, 217, 347, 443, 547; quotidienne, 260, 261, 351, 353, 460.
 District, 445.
 Diurnal, 41.
 Divertissement, 389.
 Divorce, 239, 545.
 Docteur, 169, 181, 416, 420, 503, 544, 560; de l'Eglise, 311; *in utroque*, 443, 444; en théologie, 346; régent, 503.
 Doctorat, 183, 184.
 Doctrinaires, 74, 121.
 Doctrine chrétienne, 225, 259, 261, 262, 263, 264, 270, 341, 353, 356, 357, 364, 371, 372, 374, 392, 400, 410, 413, 415, 423, 450, 488, 495, 501, 532, 542, 560, 561. Voir *Catéchisme*.
 Documents, 210, 238, 393; secrets, 457, 458.
 Dogme, 164, 476.
 Doigts, 276, 324, 436. Voir *Lavement, ponce, purification, vase*.
 Domaine, 344; direct, 245.
 Dôme, 511, 521, 522.
 Domestiques, 232, 339, 376, 381, 384, 398, 473, 481, 485, 503. Voir *Servante, serviteur*.
Dominalio, 445, 446.
Domine non sum dignus, 404.
 Dominicains, 40, 55, 78, 94, 99, 101, 118, 120, 121, 378.
 Don, 83, 430.
 Donateur de Griet, 561.
 Donateurs, 516, 520.
 Donation, 241, 561.
 Donné, 191.
 Dortoir, 233, 258, 264, 267, 268, 336, 374, 385, 386, 479, 481, 484.
 Dorure, 107, 115, 275, 277, 278, 282, 283, 288, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 319, 323, 326, 462, 465, 469, 470, 471, 490, 492, 493, 496, 506, 509, 512, 518, 550, 552, 557. Voir *Papier*.
 Dos de chasuble, 321.
 Dossier, 100, 307.
 Dot, 234, 238, 241, 242, 244, 246, 252, 253, 265, 289, 303, 378, 485; religieuse, 78.
 Dotation, 162, 482, 513; d'autel, 222, 490, 496; de jeunes filles, 237.
 Double, 296, 348, 366; majeur, 119; de première classe, 301.
 Doublier, 313.
 Doublure, 396, 507.
 Douceur, 484.
 Douille, 324.
 Douleur, 228. Voir *Ste Vierge, sept*.
 Douze, 548.
 Doyen, 53, 187, 191, 440, 490, 494.
 Doyenne, 377.
 Dragons pontificaux, 10.
 Drap, 108, 408; mortuaire, 256, 328, 465; d'or, 328, 464.

Drapeau militaire, 325.
 Droit, 164, 165, 177, 440; canon, 75, 77, 128, 134, 203, 386, 480; commun, 204, 460; d'entrée, 526, 527; d'étole blanche, 494; paroissial, 334, 339, 421, 471, 473, 477, 482; de patronage, 489; public, 62.
 Droite, 283, 308, 309, 324, 345.
 Duc, 187.
 Ducat, 369, 387, 409.
 Durée : d'administration, 382; d'autorisation, 338; de la visite, 250.
 Eau, 48, 280, 298, 312, 322, 402, 434, 435, 465; baptismale, 251, 282, 467, 507, 533, 540, 554; bénite, 55, 58, 325, 463, 504, 505, 541, 551, 554, 558; de S.-Bertrand, 509. Voir *Infiltration*, *inondation*.
 Eau-bénitier, 511.
 Ebène, 548.
 Ecarlate, 107.
Ecce homo, 520.
 Ecclésiastiques, 214, 224, 287, 312, 398, 400, 401, 461.
 Echarpe, 226, 251, 256, 298, 464, 551.
 Echéance, 379.
 Echelle, 328.
 Eclairage, 466.
 Eclectisme, 166.
 Ecole, 125, 216, 333, 414, 473, 477, 485; de charité, 74; diverse, 267; primaire, 427; romaine, 98. Voir *Maître*, *maîtresse*.
 Ecolier, 560, 561.
 Economat, 234, 237.
 Economie, 213, 214, 219, 235, 242, 265, 266, 351, 378, 393, 414, 485.
 Ecrireau, 301, 302, 508, 509, 551.
 Ecritoire, 385.
 Ecriture, 218, 427, 561; sainte, 164, 346, 385, 480, 528. Voir *Leçon*.
 Ecrivain, 83.
 Ecu, 527, 533, 561.
 Ecuelle, 553.
 Ecurie, 224, 525.
 Edifices ecclésiastiques, 257.
 Edit, 208, 212, 225, 240, 356, 358, 400, 410, 413, 439, 440; synodal, 262; de visite, 438, 452. Voir *Livre*.
 Education, 124; chrétienne, 473; clérical, 384.
Effigies, 562.
 Eglise, 48, 67, 97, 167, 173, 204, 213, 219, 233, 236, 239, 242, 243, 244, 253, 262, 285, 287, 303, 310, 330, 334, 340, 344, 352, 363, 364, 368, 369, 371, 372, 380, 388, 390, 395, 400, 401, 402, 404, 410, 411, 416, 417, 418, 427, 428, 431, 438, 439, 440, 441, 442, 446, 448, 450, 460, 468, 477, 484, 532, 534, 542, 558; abbatiale, 489; diocésaine, 102; filiale, 273; matrice, 420; nationale,

120; paroissiale, 77, 118, 303, 372, 420, 445, 469, 489, 491; pauvre, 401; réceptive, 490, 499; de religieuses, 335; rurale, 358, 502; supprimée, 289. Voir *Etat*, *inhumation*, *mobilier*, *musique*, *place*, *porte*, *respect*, *retour*, *revenus*, *service*, *situation*, *statuts*, *tenue*, *vocabulaire*.
 Eglise, 15, 19, 61; catholique, 406. Voir *Exaltation*, *patrimoine*, *privileges*.
 Eglises de Rome : Ste-Anastasie, 102; Ste-Agnès-hors-les-murs, 121; S.-André *delle fratte*, 121; S.-Ange aux fourneaux, 121; S.-Ange *in peschiera*, 102, 120; SS.-Apôtres, 120; S.-Augustin, 120; S.-Barthélemy-en-île, 120; S.-Bernard, 121; S.-Bonaventure, 310; Ste-Catherine *della rota*, 120; SS.-Celse et Julien, 103, 120; S.-Charles *ai catinari*, 121; S.-Chrysogone, 120; SS.-Côme et Damien, 120; S.-Cyr et Ste-Julitte, 120; Ste-Dorothee, 121; S.-Eustache, 102, 121; S.-François *a Monte Mario*, 121; S.-Jacques des Incubables, 120; S.-Jean des Florentins, 120; S.-Jérôme des Esclavons, 103; S.-Laurent *in Damaso*, 119; S.-Laurent *in Lucina*, 120; S.-Laurent-hors-les-murs, 121; Ste-Lucie du Gonfalon, 120; Ste-Madeleine, 121; S.-Marc, 103, 119; S.-Marcel, 120; Ste-Marie *in Aquiro*, 121; Ste-Marie du Carmel, 121; Ste-Marie *in Cosmedin*, 119; Ste-Marie libératrice, 290; Ste-Marie sur Minerve, 120; Ste-Marie des Monts, 120, 121; Ste-Marie du peuple, 120; Ste-Marie *in porticu*, 120; Ste-Marie du Rosaire, 121; Ste-Marie Transpontine, 120; Ste-Marie au Transtevere, 119; Ste-Marie *in via*, 120; Ste-Marie *in via lata*, 119; S.-Martin des Monts, 120; S.-Nicolas *in carcere*, 102, 120; SS.-Pierre et Marcellin, 121; S.-Roch, 120; Ste-Sabine, 94; S.-Sauveur *delle coppelle*, 123; S.-Sauveur *della corte*, 121; S.-Sauveur *in lauro*, 120; S.-Sébastien-hors-les-murs, 121; S.-Sixte, 94, 311; S.-Thomas *in parione*, 120; SS.-Vincent et Anastase, 121. Voir *Basilique*.
 Election, 88, 231, 236, 237, 265, 266, 378, 381, 382, 383, 389, 485, 547, 548.
 Élément français dans le droit canon, 433.
 Elévation du Saint-Sacrement, 469, 516, 521, 542.
 Elèves, 231, 267, 268, 270, 376, 387, 393, 414, 480; ecclésiastiques, 482.
 Eloquence, 164.

- Elu, 243, 247.
 Elvire, 136.
 Email, 105, 114, 509.
 Emblème mortuaire, 320.
Eminentissimus ac Reverendissimus, 495, 499.
 Emoluments, 475, 477.
 Empêchements de mariage, 365, 431.
 Empereur d'Allemagne, 193.
 Emphythéose, 245.
 Empire, 60.
 Emploi, 270, 377, 380, 381, 417; des revenus, 483.
 Employés, 83, 122, 351, 384, 385, 392, 393, 460, 481.
 Emporte-pièce, 326, 550.
 Encens, 48, 299, 325, 505, 555. Voir *Narette*.
 Encensement, 435, 469, 504, 505, 527; des reliques, 288.
 Encensoir, 256, 298, 325, 465, 505, 557.
 Euchère, 557.
 Encoule, 524.
 Encyclique, 14, 30, 34, 79.
 Enduit, 412. Voir *Crépissage*.
 Enfant, 48, 254, 306, 326, 327, 339, 341, 356, 361, 362, 363, 398, 399, 400, 413, 423, 428, 450, 467, 468, 471, 472, 476, 495; abandonné, 74; de chœur, 108, 460, 527, 532, 533 (voir *Maitre*); illégitime, 467; Jésus, 523; mort sans baptême, 366, 474; de Marie immaculée, 75; trouvé, 398. Voir *Obseques*.
 Euluminure 513.
 Enquête, 415.
 Enseigne, 551.
 Enseignement, 232; oral, 63.
 Enterrement, 397, 461, 477, 482, 494, 500. Voir *Obseques*.
 Entonnoir, 337.
 Entortillé, 518.
 Entrée : sur la voie publique, 479; solennelle, 323, 504; de l'évêque, 86, 90, 504. Voir *Permis*.
 Entretien, 351, 473, 474, 484; de l'autel, 289.
 Enveloppe, 318.
 Epaulés, 340.
 Epée, 48.
 Epidémie, 376.
 Epiphanie, 108, 339, 413, 435.
 Epitaphe, 254, 311, 458, 474, 504.
 Epître, 298, 309, 313, 327, 312, 486, 505. Voir *Côté, housse*.
 Eponge, 276.
 Epoux, 216, 227, 353, 357, 413, 430, 438, 545; séparés, 472. Voir *Mariage*.
 Erection, 220, 244, 458, 471, 478, 482, 483, 485; d'autel, 289; canonique, 458; du séminaire, 231. Voir *Lettres*.
 Ermitage, 370, 371, 372, 373.
 Ermite, 263, 370, 428, 489, 493. Voir *Habit*.
 Erreurs de langage, 93.
 Erudits, 60.
 Escabeau, 254, 276, 307, 402.
 Escalier, 223, 256, 258, 267, 295, 306, 328, 336.
 Esclavons, 333.
 Escorte, 395; de l'évêque, 224.
 Escot, 408.
 Espagne, 54, 136, 514.
 Espagnol, 408.
 Essuie-mains, 315, 408, 492, 493, 496.
 Esprit-Saint, 74, 120, 372, 531. Voir *Messe*.
 Estampille, 288.
 Estrade, 18, 309.
 Esthétique, 166.
 Etain, 251, 280, 463, 507, 512, 548, 550, 552, 557.
 Etat, 61; des âmes, 122, 225, 261, 262, 353, 355, 367, 438; des clercs, 411; du diocèse, 453; divers, 215; économique, 529, 260, 261, 263, 266, 270, 344, 351, 353; des églises, 425, 427, 439; de grâce, 84; libre, 239, 365, 429, 430; des lieux, 337; pontifical, 78, 178, 179.
 Èté, 3, 109, 115, 152, 217, 269, 403, 501.
 Eteignoir, 253, 299.
 Etendard, 36, 236, 257, 331, 332, 471. Voir *Housse*.
 Etendue de la paroisse, 477.
 Etiquette, 288, 317, 475.
 Etoile, 275, 282, 288, 298, 318, 508, 550. Voir *Damas, escot, futaine, gros de Tours, indienne, laine, mérinos, moire, ostade, perse, soie, satin, serge, taffetas, trenet, velours*.
 Etoile, 103, 517.
 Etoile, 30, 33, 103, 123, 226, 252, 255, 281, 287, 302, 308, 320, 321, 357, 362, 402, 434, 452, 463, 464, 468, 470, 500, 506, 516, 521.
 Etoupes, 541.
 Etranger, 230, 264, 339, 343, 355, 398, 430.
 Etudes, 259, 341, 425, 475, 480, 481, 495. Voir *Programme*.
 Etudiant, 173, 178, 385; pauvre, 179, 181, 182.
 Etui : de calice, 255, 318; de mitre, 510.
 Eucharistie, 73, 194, 250, 262, 273, 361, 446, 469, 490.
 Eudistes, 75.
 Europe, 196.
 Evangile, 209, 261, 281, 283, 299, 307, 308, 313, 325, 342, 357, 358, 390,

- 443, 436, 437, 463, 486, 501, 505, 512, 522; S. Jean, 297. Voir *Côté*, *housse*.
- Evêché**, 455, 524. Voir *Maison*.
- Eventail**, 11, 265, 379, 484.
- Evêque**, 10, 12, 15, 17, 19, 32, 37, 48, 50, 52, 53, 76, 82, 85, 86, 87, 93, 104, 107, 176, 179, 194, 201, 204, 209, 215, 224, 236, 237, 254, 269, 286, 288, 298, 302, 307, 311, 318, 329, 330, 332, 335, 338, 340, 343, 345, 346, 349, 350, 351, 352, 354, 356, 367, 368, 377, 380, 382, 397, 416, 418, 435, 436, 443, 453, 455, 456, 458, 468, 479, 486, 503, 511, 519, 526; *auxiliaire*, 95; *français*, 75; *suffragant*, 25. Voir *Autorisation*, *insignes*, *mense*, *ordonnance*, *palais*, *permission*, *quartel*, *sacre*, *saints*, *siège*, *suffragant*, *trône*, *ville*.
- Ex-voto**, 466.
- Exacteur**, 267, 381.
- Exaltation de la Sainte-Eglise**, 506.
- Examen**, 177, 179, 180, 182, 184, 187, 259, 262, 263, 269, 341, 346, 354, 366, 367, 390, 412, 479, 480, 481, 488, 495; *de conscience*, 264, 269, 372, 374, 390, 391, 480; *des prêtres*, 395.
- Examineur**, 181, 182; *synodal*, 346.
- Excommunication**, 28, 74, 212, 215, 216, 240, 309, 376, 401, 447, 448, 555.
- Excommunié**, 215, 353, 357, 413, 545.
- Excorporation**, 387.
- Excération**, 258, 294, 338.
- Exécuteur**, 419; *des décrets*, 355, 441, 449, 499, 501; *des ordonnances*, 426.
- Exemple**, 501.
- Exemption**, 333, 334, 478.
- Exercice** : *sur les cérémonies*, 434; *du chemin de la croix*, 464; *du cœur*, 375; *commun*, 479; *littéraire*, 125, 179, 269, 391; *manuel*, 380; *de piété*, 382, 385; *religieux*, 479; *spirituel*, 236, 263, 264, 266, 268, 269, 371, 374, 382, 390, 401, 413, 414, 480, 484.
- Exhortation**, 417.
- Existence de Dieu**, 179.
- Exorcisme**, 435.
- Exorciste**, 214.
- Expédition**, 457.
- Expéditionnaire apostolique**, 240.
- Exposition** : *du chef de S. Bertrand*, 509; *de reliques*, 222, 288, 510; *du Saint-Sacrement*, 88, 251, 278, 288, 302, 341, 436, 470, 478, 532, 540, 551; *niche du S. S.*, 278.
- Expropriation**, 264.
- Expulsion**, 389.
- Extase**, 197.
- Externe**, 125.
- Extirpation des hérésies**, 506.
- Extrême onction**, 174, 227, 262, 284, 287, 341, 363, 471, 545.
- Fabrique**, 220, 303, 477, 531, 546, 555; *d'église*, 442; *de S. Pierre*, 289.
- Façade**, 461.
- Faculté**, 164, 176, 177; *créatrice*, 98.
- Faenza**, 81.
- Faïence**, 326.
- Faldistoire**, 457, 504.
- Familier**, 443, 451; *de l'évêque*, 490; *du pape*, 115.
- Famille**, 190, 214, 355, 398, 425. Voir *Père*.
- Fascicule**, 383, 392.
- Faucheur**, 559.
- Faute**, 412, 415; *contre la règle*, 484. Voir *Coulpe*.
- Fauteuil**, 308, 310, 472. Voir *Faldistoire*.
- Faveurs spirituelles**, 138.
- Felicis recordationis*, 494.
- Femme**, 188, 190, 220, 227, 228, 233, 254, 257, 286, 287, 306, 310, 316, 318, 330, 332, 336, 342, 361, 362, 368, 372, 405, 410, 416, 422, 425, 456, 466, 468, 475, 494, 500; *enceinte*, 37, 48; *pieuse*, 195.
- Fenestella*, 258, 306.
- Fenestrage**, 525.
- Fenêtre**, 24, 220, 223, 231, 253, 255, 268, 292, 298, 304, 315, 335, 337, 385, 461, 464, 494, 496, 497, 523, 525, 557.
- Fer**, 258, 292, 311, 317, 324, 325, 327, 492, 509, 512, 523, 555; *blanc*, 279, 466; *à hosties*, 256, 326; *de lance*, 279. Voir *Lame*.
- Férie**, 218, 296.
- Fermage**, 546.
- Fermeturc**, 474; *des églises*, 358; *des portes*, 461.
- Fermier**, 79.
- Fermo**, 20.
- Festin**, 368, 548.
- Festivité**, 512, 532, 561.
- Fête**, 108, 215, 217, 218, 219, 222, 225, 252, 260, 261, 262, 263, 264, 269, 270, 276, 288, 301, 312, 331, 346, 348, 349, 353, 356, 357, 358, 366, 367, 368, 371, 374, 376, 382, 388, 389, 390, 395, 399, 400, 401, 410, 413, 417, 419, 433, 459, 461, 462, 465, 466, 471, 475, 476, 480, 481, 482, 484, 499, 501, 510, 512, 527, 528, 530, 532, 533, 542, 543, 545, 553, 557, 560; *d'autel*, 290; *mobile*, 342; *d'obligation*, 296; *particulière*, 542; *de première classe*, 348; *principale*, 141, 349; *de la Salette*, 148; *des Saintes reliques*, 288. Voir *Travail*.
- Fête-Dieu**, 339, 346, 367, 532, 540, 551, 552, 555.
- Feu**, 56; *d'artifice*, 267, 384; *de S. Jean*, 45, 48; *nouveau*, 48.
- Feuillage**, 295.

- Feuillet**, 419.
Feuilleton, 60.
Fouli (M^{re}), 488.
Fiançailles, 262, 364.
Fiction, 340.
Fidèles, 194, 303, 316, 404, 461, 463, 466, 467, 471, 472.
Fidélité, 270; au Saint-Siège, 5, 7, 8.
Fièvre, 48.
Figures, 48.
Fil, 379; d'argent, 508.
Filius, 449.
Filles, 361, 399, 400, 483, 544. Voir *Jeunes filles*.
Fils de la charité, 74.
Fiole, 507, 553.
Fiscal, 503.
Flacon, 298.
Flambeau, 94, 542, 551.
Flandre, 327.
Fleurs, 48, 296, 299, 326, 462, 464, 465, 471; artificielles, 256. Voir *Rose*, *vase*, *violier*.
Fleuve, 56.
Flocculus, 103.
Florentins, 120.
Foi, 216, 392, 406, 317. Voir *Profession*, *question*.
Foin, 224, 560.
Foire, 353, 413.
Foligno, 522.
Fonction, 115, 392; liturgique, 416; publique, 5; privée, 5; sacrée, 262, 367, 397, 436.
Fonctionnaire, 122.
Fondateur, 241, 334, 461, 479, 530, 548, 561.
Fondation, 68, 163, 235, 239, 241, 257, 290, 345, 381, 392, 459, 473, 476, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 527, 530, 542, 547, 556, 560; des bénéficiaires, 460; de messes, 66, 316, 482. Voir *Tableau*.
Fonds, 221, 222, 230, 546, 555.
Fontaine, 497, 507.
Fonts baptismaux, 48, 66, 228, 239, 251, 262, 279, 359, 421, 463, 490, 507, 540, 550, 553, 557. Voir *Housse*, *pavillon*.
For : ecclésiastique, 239, 415; épiscopal, 240.
Formation du droit canonique, 136.
Forme, 326.
Formulaire, 272, 453, 542; de Monacelli, 415; des patentes, 436; de la visite, 437.
Formule, 376, 398, 440, 441, 491; d'enregistrement, 85.
Fossé, 254, 312, 474.
Fou, 363.
Foudre, 48, 54, 57, 58, 329.
Fouet, 430.
Fourrure, 104, 265, 507, 550. Voir *Hermine*, *petit gris*.
Fragments des hosties, 274.
Fraicheur, 410.
Frais, 368; de visite, 441.
Français, 408, 454.
France, 74, 79, 82, 196, 389.
Franche-Comté, 333.
Franciscains, 29, 66, 99, 118, 120, 121, 370, 378. Voir *Tertiaires*.
Frange, 278, 279, 291, 517, 520.
Frascati, 43.
Fratt, 94.
Fréquentation, 182, 183; des grilles, 375.
Frères, 101, 340; des écoles chrétiennes, 74; de la retraite chrétienne, 74; de l'instruction chrétienne, 74; de la miséricorde, 75; de la Sainte-Famille, 74.
Friandise, 479.
Frisure, 189.
Froid, 479.
Froment, 484, 469, 494, 535. Voir *Mont*.
Front, 433, 436; bandé, 84.
Fronton, 311.
Fruits, 245, 448, 545.
Funérailles, 123.
Putaine, 521.
Futurs, 430.
Gage, 318, 532, 541, 546, 554, 561.
Gain, 375.
Galates, 136.
Galathée, 408.
Galères, 430.
Galerie, 385, 523, 525, 560.
Galetas, 560.
Gallicanisme, 50.
Galon, 291, 322, 328, 521.
Gants, 95, 265, 379, 397, 384.
Garaille, 546, 558.
Garçons, 361, 399, 400, 473, 483.
Garde, 527.
Garde-robe, 318.
Gardellini, 88.
Gardien, 474.
Gardiennne, 377.
Gâteau, 467.
Gauche, 309, 345.
Gaule, 136.
Gaz, 81, 466.
Gemmes, 501.
Général, 152; d'ordre, 17.
Giènes, 26.
Gens du dehors, 377.
Génuflexion, 23, 30, 88, 402, 404, 405, 430, 433, 435.
Géographie, 78.
Geôlier, 534.
Géométrie, 179, 180.
Gestation, 38.

- Gestion, 482.
 Gilet, 388.
 Girandole, 470.
Girella, 255, 315.
Gloria, 89; *Patri*, 59, 435.
 Goupillon, 465.
 Gout, 482.
 Gouttes de cire, 279.
 Grâce, 406. Voir *État*.
 Grade, 164, 169, 174, 178.
 Gradin, 402, 462, 511, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 520, 549, 552, 553, 558, 559; d'autel, 253, 275, 276, 294.
 Graduel, 254, 313, 465.
 Grain, 414.
 Graine de vers à soie, 45, 49.
 Grammaire, 232, 385, 532, 561.
 Grand : cours, 133; croix, 66; messe, 302, 322; vicairie, 94.
 Grandeur, 19.
 Graphologie, 1.
 Gratis, 83, 366.
 Gratuité, 231, 235, 371, 387, 448, 483, 486.
 Gravure. Voir *Taille-douce*.
 Greffe des insinuations, 541.
 Greffier, 343, 447, 448, 527.
 Grêle, 48, 54, 55, 57.
 Grenade, 72.
 Grenoble, 138, 158.
 Grillage, 337.
 Grille, 54, 72, 126, 227, 233, 251, 253, 258, 264, 282, 286, 292, 309, 315, 335, 336, 337, 376, 378, 463, 464, 483, 484, 496, 512, 523. Voir *Fréquentation*.
 Gros de Tours, 553.
 Guérite, 525.
 Guichet, 463.
 Guimpe, 265, 379, 380.
 Habit, 48; de cœur, 216, 217, 260, 340, 347, 349, 352; court, 187, 396, 414; de dessous, 408, 414; ecclésiastique, 188, 259, 340, 388, 396, 409, 417, 422, 428; d'ermite, 263, 371, 372, 373; laïque, 340; de moniale, 265; de ville, 105. Voir *Costume, prise*.
 Habitants, 257, 330, 554, 556.
 Habitation, 430, 431, 476, 484; du curé, 353; ecclésiastique, 330.
 Haie, 474.
 Hampe, 469; de croix, 324; de dais, 279.
 Haute : contre, 532; taille, 532.
 Hebdomade, 530, 537.
 Hebdomadier, 313, 527, 528, 529, 537.
 Herbe, 315, 461.
 Hérésie, 215, 406. Voir *Extirpation*.
 Hérétique, 173, 364, 512, 545.
 Héritier, 365, 499.
 Hermine, 3, 115, 217, 352.
 Heure : canoniale, 5, 217, 260, 347, 412, 417; de l'office, 217, 499. Voir *None*.
 Hiérarchie, 229, 312, 428.
 Hiéronymites, 121.
 Histoire, 77, 133, 164, 204, 269, 271, 389; ecclésiastique, 479.
 Hiver, 3, 109, 115, 217, 408, 501.
 Homélie, 385, 501, 553, 557.
 Hommes, 254, 305, 309, 316, 336, 300.
 Honoraire, 218, 234, 237; de messe, 356; de prédication, 358.
 Hôpital, 76, 120, 213, 235, 236, 243, 257, 266, 333, 371, 398, 418, 431, 439, 440, 441, 445, 473, 477, 485, 531, 543, 559.
 Horloge, 329, 461.
 Hospice, 333, 473, 477, 485; apostolique de St-Michel, 122.
 Hospitalier, 559.
 Hospitalité, 141, 370.
 Hostie, 48, 71, 250, 256, 274, 294, 320, 326, 397, 402, 404, 408, 469, 507, 540, 542, 550, 551; des présanctifiés, 277; de S. François de Paule. Voir *Fer à hosties*.
 Hôtelier, 545.
 Hôtels, 263, 372.
 Houpe, 186.
 Housse, 462, 463, 464; de l'autel, 292; du bréviaire, 313; de la croix, 321, 323; de l'épistolier et de l'évangélaire, 318; de l'étendard, 331; des fonts baptismaux, 507; du missel, 318; du siège épiscopal, 307.
 Huguenots, 560.
 Huile, 81, 310, 368, 466, 469, 553, 555; des catéchumènes, 251, 280, 283; des infirmes, 251, 283, 285, 507; de S. Blaise, 49; d'olive, 284. Voir *Crème, chremière, tableau, transport*.
 Huiles (saintes), 49, 51, 251, 275, 282, 287, 323, 463, 490, 492, 507, 540, 541, 554.
 Humanités, 180.
 Humidité, 220, 223, 312, 317, 460, 462.
 Hurlements, 366.
Hydragioferarius, 435.
 Hymne, 46. Voir *Pange lingua, Veni creator*.
 Hymnologie, 69.
 Hysope, 326.
 Iconographie, 166.
 Idolâtrie, 72.
 Ignorance, 93, 362, 449.
 Ignorants, 308, 411.
Illustris et admodum Reverendus, 414.
Illustrissime, 222, 562.
Illustrissimus ac Reverendissimus, 495.
 Image, 37, 49, 59, 212, 253, 254, 255, 258, 268, 282, 286, 289, 295, 297, 304, 325.

- 329, 331, 334, 335, 386, 419, 461, 463, 464, 474, 479, 511, 513, 514, 515, 516, 519, 521, 523, 543, 551, 553, 556, 558, 559.
- Imitation de J.-C., 386, 411.
- Immaculée Conception, 49, 105, 110, 491. Voir *Conception*.
- Immortalité de l'âme, 179.
- Immunité, 68, 331, 372.
- Impair, 276.
- Impénitents, 368.
- Impôts, 64, 303.
- Imprimatur*, 3, 60, 176.
- Imprimerie de la Propagande, 61.
- Inamovibilité, 122, 168.
- Incantation, 357.
- Incarnation, 262, 337, 362.
- Incendie, 376, 412, 477.
- Inclination, 23 : de tête, 404.
- Incorrigible, 383, 386.
- Incurie, 396.
- Index de la visite, 488.
- Indiction de visite, 487.
- Indienne, 281.
- Indiscipliné, 383.
- Indulgence, 66, 140, 220, 236, 253, 257, 261, 290, 301, 310, 332, 337, 358, 400, 404, 415, 419, 466, 468, 470, 471, 476, 482, 541, 551, 554; partielle, 67, 311; plénière, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 24, 26, 35, 506; quotidienne, 143, 301; de Ste-Brigitte, 145. Voir *Congrégation*, *promulgation*, *publication*, *tableau*.
- Indulgentiam*, 404.
- Indult, 13, 20, 24, 53, 80, 91, 126, 146, 174, 288, 289, 317, 337, 338, 345, 347, 459, 469, 472.
- Indultaire, 258, 337, 339, 358.
- Inégalité des chandeliers, 295.
- Infanterie, 10.
- Infériorité, 388.
- Infiltration, 303, 461.
- Infirmerie, 390, 481, 484.
- Infirmes, 49, 56, 250, 262, 264, 269, 310, 333, 362, 377, 417. Voir *Huile*, *ministres*, *service*.
- Infirmier, 334, 481.
- Infirmière, 265, 377, 378, 485.
- Infirmité, 52, 376.
- Informations, 415, 421, 441, 451.
- Ingratitude, 406.
- Inhumation dans l'église, 305.
- Inimitié, 216.
- Innovation, 304, 475.
- Inondation, 477.
- Inquisition, 153.
- Inscriptions, 3, 9, 220, 235, 254, 257, 280, 283, 287, 290, 291, 293, 300, 302, 305, 306, 310, 311, 345, 333, 334, 461, 462, 478, 514, 536, 537, 549, 562; universitaires, 163.
- Insectes nuisibles, 49.
- Insignes, 236, 352; canoniaux, 102, 452, 459, 503; de confrérie, 471; épiscopaux, 456.
- Inspection, 473.
- Instance, 182.
- Institut, 74, 485.
- Instituteur, 473.
- Institutions, 204.
- Instructeur des rites, 391.
- Instruction, 30, 358, 392, 395, 415, 421, 481, 484, 501; chrétienne, 544; Clémentine, 470; du peuple, 542; primaire, 179; du Saint-Office, 430.
- Instrument: de musique, 265, 380, 466 (voir *Tambour*, *trompette*, *orgue*, *serpent*); de paix, 256, 326, 465.
- Insulte, 183.
- Intégralité, 21.
- Intégrité du rite, 24.
- Intentions du pape, 34, 141.
- Interdit, 215, 303, 413, 496.
- Intérêt, 267; matériel, 381.
- Interior*, 116.
- Interprétation, 202.
- Interrogat, 521, 526, 540, 549.
- Interrogation, 446.
- Interstie, 471.
- Inventaire, 213, 218, 219, 223, 229, 230, 233, 235, 238, 240, 242, 256, 257, 259, 260, 261, 266, 267, 270, 317, 328, 332, 334, 341, 351, 353, 356, 381, 383, 392, 417, 439, 440, 460, 466, 470, 478, 481, 484, 485, 510, 531, 541, 516, 555; d'archives, 500.
- Investiture, 456.
- Invocation, 329.
- Irlande, 74, 155.
- Irrégularité, 76, 422.
- Irrévérence, 367.
- Isolément, 460.
- Italie, 75, 82, 95, 317, 335, 341, 346, 349.
- Italien, 11, 87, 239, 358, 391, 408, 438, 453.
- Ivrognerie, 342, 477.
- Jabot, 340.
- Jacobins, 533.
- Jaculatoire, 226.
- Jansénisme, 36, 77.
- Jardin, 258, 330, 336, 344, 476, 479, 483, 528, 559.
- Jardinage, 380.
- Jardinière, 377.
- Jaune, 114, 307, 328, 332, 396, 464, 508, 509, 547, 521.
- Jésuites, 506.
- Jésus-Christ, 49, 306, 327. Voir *Enfant Jésus*, *eucharistie*, *imitation*, *incarnation*, *nom*, *passion*, *piété*, *plaies*, *sang*, *Sauveur*, *suaire*.
- Jeu, 184, 188, 190, 191, 259, 262, 267, 269, 342, 343, 368, 384, 389, 413, 417.

- 475, 477; de hasard, 422. Voir *Bre-lan, cartes*.
- Jehudi Saint, 10, 51, 89, 251, 277, 284, 319, 322, 327, 421, 462, 532, 540, 552.
- Jeune, 353, 357, 413, 484; fille, 124, 226, 470, 472.
- Jeune, 28, 64, 152, 264, 320, 353, 358, 375, 401, 416, 476, 477.
- Joie, 521.
- Joueur, 216, 342, 545.
- Journal, 93; de droit canon, 86.
- Journalisme, 70.
- Journée du card. Orsini, 393.
- Joyeux avènement, 529.
- Jubé, 307, 549.
- Jubilation, 349.
- Jubilé, 26.
- Juge, 55, 229, 416, 431.
- Jugement, 478; dernier, 55; dogma-tique, 79.
- Juifs, 69.
- Juridiction, 477, 529; épiscopale, 415.
- Jurisprudence canonique, 80.
- Justaucorps, 189.
- Justice, 415.
- Kyrie eleison*, 505.
- La Rochelle, 3, 82.
- La Salette, 138, 194. Voir *Prédications, sanctuaire, secret*.
- La Trappe, 151.
- Labarum, 331, 332.
- Laïcisme, 169.
- Laine, 85, 109, 116, 265, 317, 322, 379, 388, 396, 462, 464, 553.
- Laiques, 107, 209, 268, 286, 287, 300, 309, 326, 329, 333, 342, 343, 350, 387, 395, 401, 402, 410, 417, 421, 425, 445, 461, 500. Voir *Habit*.
- Laiton, 251, 277, 319, 512, 520, 550.
- Lambris, 100, 253, 255, 523.
- Lame : de cuivre, 509; de fer, 508; d'or, 508; de métal, 286.
- Lampadaire, 276, 469.
- Lampe, 231, 252, 268, 273, 276, 284, 288, 289, 306, 368, 385, 463, 469, 474, 481, 512, 520, 553, 557, 558. Voir *Pomme*.
- Langue, 164; vulgaire, 374.
- Lanterne, 94, 251, 279, 402, 403, 401, 405, 469, 470, 554.
- Laon, 31.
- Largeur de la tonsure, 471.
- Latin, 11, 14, 18, 20, 22, 81, 87, 172, 239, 259, 271, 301, 310, 341, 408, 438, 453.
- Latran, 121, 122.
- Laudate Dominum*, 404.
- Laudes, 347, 348, 350, 366, 437.
- Lavabo, 297, 322, 402.
- Lavage du linge, 464.
- Lave-mains, 510.
- Lavement : des doigts, 402, 404, 405, 406; des mains, 315.
- Lavoir, 255, 315, 465.
- Layette, 516.
- Lazaristes, 74, 82.
- Le Mans, 88, 288.
- Le Puy, 117.
- Leçon, 313, 522; d'Écriture Sainte, 346.
- Lecteur, 49, 214, 270.
- Lectrice, 336.
- Lecture, 347, 384, 389, 427, 433, 479, 484, 561; des décrets de la visite, 451; spirituelle, 354, 375, 391; à table, 267.
- Légit, 5, 6, 324.
- Légende, 351.
- Legile*, 313.
- Legs, 241, 246, 352, 414; de messes, 333, 334, 498; pie, 418, 426, 494, 545.
- Lèpre, 376.
- Lépreux, 327.
- Lettres, 124, 215, 264, 269, 270, 321, 347, 374, 389, 391, 401, 409, 433, 481; apostoliques, 18, 246; de collation, 414; de délégation, 445; domini-cales, 342; d'érection, 345; majus-cules, 283; d'ordination, 340, 544; patentes, 263, 370, 371, 415; de re-commandation, 238, 343; testimo-niales, 238, 410, 416, 419.
- Levant, 524, 525, 559.
- Levée du corps, 366.
- Lever, 393; du soleil, 286, 366, 468.
- Libera*, 505.
- Libraire, 216.
- Libre, 160; penseur, 173.
- Licencié, 346.
- Licentia*, 431.
- Licorne, 509.
- Lierre, 461.
- Lieux, 204, 219, 273, 487; indécents, 419; irrévérencieux, 304; pies, 191, 213, 235, 213, 244, 266, 267, 352, 369, 384, 414, 415, 418, 438, 439, 440, 441, 442, 445, 472; réguliers, 483; sacrés, 239; suspects, 545. Voir *Etat*.
- Liguoriens, 340.
- Lille, 157.
- Limites, 532.
- Limoges, 23.
- Lin, 84, 293, 319, 321, 464, 490, 491, 492, 493, 495, 496, 531, 557.
- Linge, 276, 281, 326, 327, 386, 401, 408, 464, 509, 510, 511; bénit, 49; hors d'usage, 464; sacré, 49. Voir *Lavage*.
- Lingère, 377, 378.
- Lingerie, 337, 485.
- Linz, 54.
- Lion, 519.
- Liqueur, 190.
- Lit, 224, 226, 257, 268, 334, 386, 408, 479, 481, 559. Voir *Uniformité*.
- Litanies, 67, 322, 467; de la Vierge,

226, 372, 400 403 411.
 Littérature 164, 232.
 Liturgie, 77, 134, 203, 479, 481;
 monastique, 152. Voir *Livres*.
 Liturgiste, 60, 502.
 Livrée, 332, 387.
 Livres, 93, 100, 218, 258, 259, 265, 268,
 337, 342, 343, 347, 372, 380, 385, 386,
 408, 411, 419, 426, 434, 467, 479, 500,
 543, 561; d'administration, 439; ca-
 pitulaires, 538, 539; condamnés,
 342; de confrérie, 236; des édits,
 356, 373; liturgiques, 127, 134, 313,
 465; de morale, 228; paroissiaux,
 225, 398; de piété, 389, 484; de la
 pointe, 530; prohibés, 215, 545.
 Local des pensionnaires, 124.
 Location, 259, 267, 270, 383, 392, 413,
 463, 478; de biens, 344.
 Loches, 37.
 Logement, 224, 389, 481; du prédica-
 teur, 262.
 Loggia, 10, 11, 18.
 Logique, 179.
 Logis. Voir *Membre*.
 Lois ecclésiastiques, 415.
 Lorette, 51, 115. Voir *Santa Casa*.
 Losange, 322.
 Loterie, 486.
 Louis : XIII, 78; XIV, 98.
 Lourdes, 97.
 Loures, 549.
 Louvain, 160, 165, 168.
 Loyer, 235.
 Luçon, 75, 130.
 Lumbarium, 509.
 Lumière, 366.
 Lundi, 556; de Pâques, 28; de la Pen-
 tecôte, 28.
 Lunette de l'ostensoir, 465, 470, 551.
 Lunula, 277.
 Lutrin, 100, 312.
 Luxe, 343, 472.
 Lyon, 71, 75, 136, 156, 157, 165.

Macerata, 337. Voir *Cassette*.
 Maçon, 107.
 Maçon, 377.
 Madame, 98.
 Madone, 192.
 Magistrat, 310, 518.
Magnifical, 469.
 Magnifique, 168.
 Mai, 544.
 Maigre, 67.
 Mains, 315, 322, 335. Voir *Lave-mains*,
lavement, *travail*.
 Maison, 49, 228, 245, 334, 344; de
 campagne, 481; canoniale, 527;
 épiscopale, 503; du malade, 401,
 403; paroissiale, 244; pie, 542; du
 prédicateur, 228 (Voir *Logement*);
 du recteur, 543; religieuse, 67.

Maisonnette, 559.
 Maître, 267, 268, 269, 270, 364, 389,
 391, 399, 400; des brufs, 6; des cé-
 rémonies, 78, 217, 218, 260, 346,
 347, 395, 435, 452, 459, 534; de cha-
 pelle, 126, 460; d'école, 216, 414,
 544; des enfants de chœur, 528,
 532, 540; du Sacré Palais, 3, 60.
 Voir *Sous-maître*.
 Maître-autel, 138, 251, 254, 281, 296,
 298, 303, 306, 457, 462, 469, 480, 490,
 492, 493, 496. Voir *Autel*.
 Maîtresse : d'école, 495; des novices,
 265, 377, 485.
 Majolique, 513.
 Malade, 48, 49, 227, 274, 278, 288,
 316, 333, 334, 360, 390, 400, 402, 404,
 405, 406, 418, 419, 469, 471, 477, 481,
 483, 484, 550, 551. Voir *Infirmé*,
maison, *serviteur visite*.
 Maladie, 125, 183, 407, 409, 468.
 Malétable, 196.
 Malfaiteur, 331.
 Malines, 88, 89.
 Manches, 115, 265, 310, 379, 388, 396.
 Manchettes, 396, 408.
 Manchon, 265, 379, 484.
 Mandat de procuration, 240.
 Mandataire, 285.
 Mandement, 476.
 Manfredonia, 208, 394, 396, 488.
 Manière de faire le catéchisme, 398.
 Manipule, 18, 255, 320, 321, 434, 464,
 516, 521.
 Manquement, 423.
 Mansionnaire, 217, 219, 260, 305, 352,
 397, 451. Voir *Officiers*, *statuts*.
 Manteau, 93, 94, 109, 318, 388, 396; de
 cheminée, 525; héraldique, 186; de
 la Vierge, 152. Voir *Porte*.
 Mantelet, 110, 504.
Mantile, 322.
 Manuterge, 255, 322, 470.
Manutergium, 298, 345.
 Marbre, 275, 279, 295, 298, 299, 300,
 307, 310, 324, 504, 518, 519, 523,
 524, 525, 553, 556, 558, 559.
 Marchand, 318; de vin, 216.
 Marché, 443, 461.
 Marchepied, 291, 308, 469, 310, 511,
 513, 314, 515, 516, 517, 518, 520, 521,
 552.
 Marches, 291, 463; de l'autel, 223,
 252, 402; du trône, 307.
 Marguillier, 464, 522, 541, 547, 549,
 550, 551, 553, 555, 557, 558.
 Mariage, 61, 122, 225, 227, 239, 261,
 262, 263, 353, 355, 358, 364, 370,
 431, 472, 494, 498, 500, 541, 554.
 Voir *Eponr*.
 Marianistes, 74.
 Marié, 398.
 Maristes, 74.

- Marqueterie, 514.
 Marraine, 360, 361, 370, 467, 468.
 Marseille, 53, 74, 75, 137, 524.
 Martyr, 293, 332.
 Martyre, 107.
Martyrium, 306.
 Martyrologe, 128, 255, 304, 313, 348, 437.
 Masque, 259, 343.
 Masse : de l'autel, 394; capitulaire, 218.
 Masure, 525, 528, 560.
 Matelas, 408.
 Matériel, 465, 472.
 Mathématiques, 164.
 Matin, 269, 329, 390, 410, 477, 500, 520, 561.
 Matines, 49, 329, 344, 345, 347, 348, 350, 391, 395, 437, 459, 522, 533.
 Matricule, 180, 182, 183, 184.
 Médaille, 103, 145, 466; de S. Benoit, 49.
 Médecin, 125, 177, 178, 184, 216, 227, 266, 377, 381, 419, 468, 481, 485, 545.
 Médecine, 164, 180.
 Méditation, 390, 406.
 Melfi, 52.
 Membre de logis, 525.
 Mémoire, 89, 318.
Memento des morts, 330.
 Mende, 134.
 Mendians, 32, 94, 333, 378. Voir *Ordres*.
 Mencau, 525.
 Mensaire, 530.
 Mense : capitulaire, 219; épiscopale, 240, 243, 369.
 Menteur, 410.
 Menton, 402.
 Menuiserie, 524.
 Mer, 56.
 Mercédaires, 32, 91.
 Mercredi : des cendres, 357; saint, 371.
 Mère, 98, 125, 190, 226, 399, 400, 467, 554.
 Mérinos, 408.
 Messe : 5, 15, 17, 28, 44, 73, 115, 141, 148, 149, 213, 218, 222, 225, 237, 241, 246, 252, 257, 269, 270, 289, 310, 313, 315, 317, 329, 337, 338, 341, 342, 347, 348, 352, 353, 356, 357, 361, 380, 381, 382, 390, 392, 395, 408, 414, 416, 417, 418, 419, 434, 437, 439, 449, 460, 466, 469, 470, 472, 473, 474, 475, 476, 481, 505, 519, 520, 527, 530, 533, 542, 543, 546, 549, 551, 553, 555, 557, 558, 561; basse, 87, 241, 348, 360, 361, 372, 534, 542, 556, 557; chantée, 241, 555; du commun, 139; conventuelle, 218, 241, 347, 348, 366, 410, 412, 459; du jour, 318; manuelle, 241; des morts, 218, 241, 366, 556; paroissiale, 21, 357, 365, 373, 506; pontificale, 88; *pro populo*, 356, 476, 498, 499; propre, 88; du S. Esprit, 353, 505; solennelle, 218, 241, 260, 348; à tour de rôle, 500; votive, 88, 89, 139. Voir *Honoraires, legs, obligation, prières, registre, sacrifice, satisfaction, servant, tableau, taux, taxe*.
 Messieurs du chapitre, 560, 561.
 Messire, 503, 549.
 Mesure, 414.
 Métal, 275, 279, 280, 283, 292, 296, 298, 299, 300, 322, 520. Voir *Argent, bronze, cuivre, fer, lame, or, plomb*.
 Métaphysique, 179.
 Méthode, 82, 160; de Benoit XIII pour la visite, 203, 247; pour l'assistance des moribonds, 406; d'Orsini, 259, 341, 411; Orsini, 211.
 Métropolitain, 90.
 Mets : du dehors, 479; particuliers, 264, 269, 375, 389, 484.
 Meubles, 267, 334, 381, 383, 464, 476, 541, 555.
 Mexique, 74.
 Midi, 302, 309, 317, 329, 464, 477, 500, 504, 522, 523, 524, 552, 558, 559, 560, 561.
 Mie de pain, 323.
 Milan, 33, 513.
 Millet, 533.
 Mineurs, 416.
 Minimés, 118, 121.
 Ministère, 364, 476.
 Ministres, 218, 233, 346, 348, 405, 435, 436; inférieurs, 270; des infirmes, 119, 121. Voir *Patente*.
 Minutie, 455.
 Miracles du S. Sacrement, 71.
 Miroir, 265, 380, 484.
 Misère, 472.
Miseratur, 404.
Miserere, 403, 435, 505.
 Miséricorde, 406.
 Missel, 127, 255, 275, 288, 292, 298, 318, 434, 465, 491, 496, 503, 511, 517, 521, 548, 553, 557. Voir *Housse, papier*.
 Mission, 26, 144, 145, 308, 317, 323, 358, 474, 477; ecclésiastique, 198.
 Missionnaire, 74; apostolique, 116; de la Salette, 144.
 Mitre, 11, 14, 18, 53, 87, 103, 104, 434, 435, 436, 478, 501, 505, 509, 510. Voir *Etui*.
 Mobilier, 219, 223, 233, 244, 257, 258, 265, 268, 269, 270, 303, 327, 334, 337, 338, 369, 380, 386, 392, 417, 456, 462, 479, 481, 485; ecclésiastique, 324; d'église, 244; sacré, 446. Voir *Meubles*.
 Modène, 20, 124.
 Modestie, 264, 269, 374, 389.

- Mœurs, 216, 259, 269, 270, 386, 392, 415, 425, 426, 439, 475, 481, 495, 544; du peuple, 367.
 Moine, 32, 94, 97, 101, 151.
 Moire, 66.
 Mois, 530; de Marie, 308.
 Moïse, 57, 449, 512.
 Moissons, 47.
 Monastère, 24, 72, 94, 101, 213, 233, 242, 258, 398, 439, 440, 445, 483, 543; de religieuses, 335. Voir *Offices, officiers, officières, tour*.
 Mondanité, 379, 470, 475, 482, 484, 486.
 Monde, 56. Voir *Personne*.
 Moniales, 94, 258, 263. Voir *Habit*.
 Monition, 216, 343.
 Monitoire, 240.
Monitum, 317.
 Monopoli, 376.
 Monseigneur, 19, 95, 98, 99, 475.
 Monsieur, 95, 99, 503. Voir *Messieurs*.
 Mont-Cassin, 18.
 Mont-de-Marsan, 112.
 Mont : fromentaire, 214, 235, 414, 410, 441, 445; des morts, 214, 235; de piété, 213, 235, 243, 333, 439, 440, 441.
 Montauban, 116.
 Montpellier, 104, 107.
 Montre, 414.
 Monument, 388, 515; funèbre, 306, 458.
Monumento, 277.
 Monza, 35.
 Morale, 164, 179, 391, 476. Voir *Livre, théologie*.
 Moralité, 477.
 Moribond, 228, 365, 406, 423, 426, 477. Voir *Méthode*.
 Mort, 56, 225, 236, 332, 357, 431, 489, 554; ab intestat, 414. Voir *Article, memento, messe, mont, nocturne, office*.
 Mosaïque, 98, 167.
Motu proprio, 12.
 Mouchoir, 108.
 Moulage, 562.
 Moulin, 532.
 Moulins, 129, 199.
 Mourant, 408. Voir *Moribond*.
 Moutiers, 201, 203.
 Mozette, 4, 5, 9, 101, 102, 103, 104, 108, 109, 112, 257, 332, 504.
 Municipalité, 310.
 Muraille, 220, 231, 253, 255, 256, 268, 300, 304, 315, 328, 330, 412, 461, 474, 513, 515, 516, 517, 521, 523, 556, 559. Voir *Paroi*.
 Musée, 122.
 Musicien, 218, 261, 353, 460.
 Musique, 10, 125, 161, 309, 466, 482, 484, 504, 532; à l'église, 301. Voir *Instrument*.
 Mystères, 262, 357, 362, 515.
 Nacelle, 505.
 Naples, 103, 198, 211, 286, 394.
 Napoléon, 5, 193.
 Nappe, 244, 253, 292, 384, 462, 470, 490, 491, 492, 493, 495, 496, 511, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 520, 521, 533, 548, 551, 552, 553, 555, 556, 557, 558, 559; de communion, 256, 322.
 Narval, 509.
 Nature du bénéfice, 230.
 Navette, 256, 325, 465.
 Navire, 49.
 Nécessaire, 287.
 Nécessité, 355, 416.
 Nef, 254, 303, 305, 306, 309, 461, 534, 558; latérale, 304.
 Négligence, 360.
 Négoce, 259, 343, 417, 475. Voir *Commerce*.
 Néophyte, 281.
 Neige. Voir *Sainte Vierge*.
 Nesqually, 81.
 Nettoyage, 401, 466.
 Neuvaine, 54, 382, 470, 476.
 Nevers, 23, 107, 109, 110.
 Nice, 103.
 Niche, 282, 297, 470, 471, 512, 515, 517, 520, 523, 558.
 Nimbe, 304.
 Nîmes, 75.
 Noble, 312, 326, 361, 420.
 Noces, 49, 358, 472; secondes, 431. Voir *Mariage*.
 Nocturne des morts, 366.
 Noël, 108, 139, 339, 346, 357, 437, 549, 552.
 Nœud : de calice, 318; de croix, 324.
 Noir, 66, 81, 102, 103, 110, 115, 123, 187, 189, 265, 268, 269, 276, 291, 307, 308, 320, 521, 327, 328, 332, 340, 379, 380, 387, 388, 396, 397, 408, 422, 423, 452, 504, 519, 521, 551. Voir *Sou-lane*.
 Nola, 74.
 Nom, 259, 263, 265, 340, 355, 370, 378, 393, 398, 399, 430, 458, 474, 475, 484, 495, 535; de baptême, 191, 360, 467; des confrères, 549; de Dieu, 58; de Jésus, 141; de saint, 479.
 Nombre, 352; des chanoines, 345.
 Nomination, 237, 345, 387, 458, 459, 480, 482.
 Non culte, 66.
Non obstantibus, 6, 7.
 Nonce, 5, 6, 135.
 None, 218, 347, 348, 437.
 Nord, 209, 281, 309, 463, 519, 523, 552, 553.
 Notaire, 79, 155, 216, 243, 247, 266,

- 340, 381, 395, 416, 418, 432, 439, 447, 448, 449, 451, 485, 486, 515; royal, 562.
- Notariat, 184.
- Notes, 271.
- Notification, 17, 177, 179, 495, 561.
- Notre-Dame: du Bon conseil, 74; de la Merci, 49; du Mont-Carmel, 49; réconciliatrice, 147.
- Nouaillé, 78.
- Nourrice, 226, 467.
- Nourriture, 266, 369, 375, 382, 389, 393, 479, 532. Voir *Uniformité*.
- Nouveau testament, 77.
- Novare, 81.
- Novembre, 371.
- Novice, 48, 233, 234, 238, 239, 265, 378, 485, 490. Voir *Maitresse*.
- Noviciat, 153, 234, 485.
- Noyer, 309, 517, 518, 520, 552, 553, 558.
- Nudité, 362.
- Nuée, 57.
- Nuit, 268, 385, 419, 461, 470, 474; de Noël, 437. Voir *Table, tombée*.
- Nullité, 76.
- Nullius*, 13, 16, 90.
- Numéro, 479.
- Obéissance, 452, 490.
- Obéissance, 263, 355, 356, 374, 484.
- Obélisque, 10.
- Obit, 530, 533, 542, 543, 546, 548, 549. Voir *Registre*.
- Objections, 308.
- Objets de piété, 375.
- Oblats, 74, 75.
- Oblates de Ste-Françoise-Romaine, 49.
- Obligations, 242, 483; de messes, 241, 244.
- Obsèques, 228, 262, 341, 365; d'enfant, 494. Voir *Enterrement*.
- Octave, 92, 348.
- Octobre, 409.
- Oeufs de Pâques, 47.
- Oeuvre, 415, 507; de charité, 141, 214, 477, 483; pie, 235, 457; de piété, 141, 236, 266; de St-François de Sales, 34; servile, 357, 415, 477.
- Offense, 406.
- Offertoire, 505.
- Office, 252, 299, 331; canonial, 346; capitulaire, 457, 529; de la cathédrale, 480; divers, 316; divin, 141, 264, 296, 339, 341, 342, 345, 347, 376, 410, 413, 414, 417, 433, 459, 466, 467, 475, 483, 484, 512, 527, 530, 533, 542, 546, 548, 553, 557, 558; ferial, 352; funèbre, 276, 329; du monastère, 377; des morts, 348; paroissial, 476, 544; particulier, 482; pontifical, 218, 345, 457; propre, 217, 260, 288, 459; des reliques, 222, 378; du Séminaire, 384; de la Vierge, 85, 390, 395, 408, 480. Voir *Heure, petit office*.
- Officia*, 83.
- Official, 354, 449, 526.
- Officialité, 457, 562.
- Officiant, 296, 313, 348.
- Officières, 378, 485; du monastère, 265.
- Officiers, 214, 220, 236, 485; du chapitre, 260, 350, 460; de confrérie, 266, 383, 482, 548, 549; inférieurs, 268; des mansionnaires, 352; des monastères, 380; du séminaire, 270, 391; de la visite, 448.
- Offrande, 163, 467, 521, 553.
- Oiscaux, 265, 342, 380, 484.
- Oisiveté, 475.
- Olivétains, 503.
- Olive, 284.
- Olivier, 47.
- Ombrellino*, 251, 278, 402, 403, 406, 456, 470.
- Omission, 495, 497.
- Onction, 53, 280, 300. Voir *Extrême onction*.
- Ondoiment, 467.
- Opera*, 507.
- Opéra, 190.
- Opposition à la visite, 447.
- Option, 529.
- Or, 113, 250, 291, 307, 318, 319, 322, 501. Voir *Lame*.
- Orage, 48.
- Oraison, 28, 30, 318, 395, 403, 411, 504, 505, 531; dominicale, 312, 356, 357; voir *Paler*: mentale, 259, 263, 264, 269, 341, 371, 374, 390, 475, 484; funèbre, 308. Voir *Méthode*.
- Orange: couleur, 551; ville, 136.
- Oratoire, 96, 192, 268, 273, 385, 418, 428, 439, 442, 446, 472, 473, 542; champêtre, 543; des chemins, 257, 334; de confrérie, 257, 331; domestique, 213; privé, 49, 258, 337, 358, 489, 491; public, 331, 337. Voir *Visite*.
- Oratoriens, 74.
- Orbis*, 50. Voir *Urbis*.
- Ordinaire, 29, 110, 117, 140, 141, 145, 146, 149, 153, 167, 176, 225, 258, 294, 310, 333, 337, 353, 354, 355, 356, 358, 364, 365, 367, 376, 381, 382, 418, 419, 430, 431, 432, 460, 466, 470, 480, 489, 500.
- Ordinands, 268, 385, 456.
- Ordination, 238, 314, 340, 358, 392, 456, 471, 480, 495, 504. Voir *Lettres, patrimoine, serrélaire*.
- Ordo*, 253, 314, 317, 341, 465.
- Ordonnance, 187, 506, 562; épiscopale, 186, 355, 465; synodale, 413, 426. Voir *Exécuteur*.
- Ordre, 340, 363; alphabétique, 361.

- Ordres chevaleresques : St-Sépulcre, 3, 66, 112; St-Silvestre, 112, 114.
 Ordres religieux, 13, 91, 213, 234, 340; mendiants, 324, 533. Voir *Supérieur*.
 Ordres sacrés, 259, 262, 364, 410, 431, 439, 440, 446, 471, 543; mineurs, 342, 364, 544. Voir *Pouvoir*.
 Oreiller, 408.
 Orfroi, 321.
 Organiste, 218, 261, 308, 353, 460, 463, 527.
 Orgue, 49, 218, 308, 353, 463, 482, 522.
 Orientation, 461.
 Oriflamme, 331.
 Origine, 345, 352, 486.
 Orléans, 136.
 Ornementation, 467, 220, 258.
 Ornaments, 217, 219, 317, 327, 339, 343, 406, 446, 457, 458, 459, 464, 510, 514, 515, 516, 519, 534, 541, 546, 548, 552, 555, 558, 559; doubles, 281; funéraires, 328; hors d'usage, 464; sacrés, 49, 53, 229, 230. Voir *Table*.
 Orphelinat, 375, 485.
 Orphelins, 191, 398, 472.
 Orthodoxie, 177.
 Os, 508, 509, 551.
 Ossement, 568.
 Ossuaire, 474.
 Ostade, 521.
 Ostensor, 222, 251, 277, 331, 462, 465, 469, 470; en soleil, 552. Voir *Lunette*.
 Otrante, 90.
 Ouragan, 55.
 Ouverture, 335.
 Ouvrière, 526.
 Ouvrier, 377, 507, 514, 529, 536.
 Ouvroir, 375, 485.
 Ovide, 561.
 Padoue, 125, 286.
 Paiement, 387.
 Paille, 328.
 Pain, 48, 541; béni, 49, 467.
 Pair, 187.
 Paix, 78, 302. Voir *Instrument*.
 Palais apostolique, 119, 121; épiscopal, 455. Voir *Maitre*.
 Pale, 255, 319, 322, 323, 464, 470, 496.
 Palestрина, 95.
 Pallium, 18, 47, 49.
 Palma, 197, 198, 199.
 Palme, 47, 228, 325.
 Palmier, 47.
 Pancarte, 286.
 Panetière, 377.
 Pange lingua, 226.
 Panonceau, 456, 461.
 Pantalon, 388.
 Pape, 11, 15, 18, 49, 83, 94, 193, 307, 318, 324, 325, 437. Voir *Intentions, sacriste*.
 Papes : Adrien I, 137; Alexandre VII, 33, 34, 376, 478; Benoît XII, 158; Benoît XIII, 71, 115, 200, 201, 202, 205, 206, 241, 248, 346, 359, 366, 423, 429, 453, 455, 487, 522; Benoît XIV, 4, 7, 8, 9, 12, 14, 30, 71, 76, 79, 95, 217, 295, 314, 343, 348, 376; Boniface VIII, 158, 351, 376; Clément V, 31, 78, 107, 509, 510; Clément VIII, 32, 33, 71, 73, 79, 115, 147, 246, 303, 314; Clément XI, 302, 305, 350; Clément XII, 16; Clément XIII, 12, 26, 29, 286; Clément XIV, 8, 35; Etienne, 80; Eugène IV, 80, 123; Grégoire I, 79; Grégoire II, 80; Grégoire VII, 72; Grégoire IX, 200; Grégoire X, 74; Grégoire XIII, 314, 349, 373, 376, 420, 483; Grégoire XV, 9, 92, 376; Grégoire XVI, 3, 6, 8, 25, 79, 151, 153, 432; Honorius III, 94, 107, 368; Innocent III, 62, 72, 74; Innocent XII, 290; Jean XXII, 80, 158; Jules II, 78, 115; Léon I, 137; Léon X, 78, 98, 115, 213; Léon XII, 3, 4, 8, 9, 118, 158, 185; Léon XIII, 34, 35, 115, 138; Paul V, 36, 152, 213, 313, 356, 367; Pie IV, 172, 174, 178, 344; Pie V, 74, 76, 174, 227, 292, 305, 358, 375, 376, 419, 517; Pie VI, 102, 103; Pie VII, 5, 8, 115; Pie IX, 3, 7, 9, 15, 17, 20, 66, 100, 101, 104, 105, 109, 110, 111, 114, 115, 125, 138, 139, 140, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 153, 159, 170, 193, 195, 196, 287, 293, 356, 361; Sixte V, 35, 94, 219, 310, 351, 397; Urbain V, 104; Urbain VIII, 4, 8, 9, 30, 290, 301, 318, 396, 506.
 Papier, 296, 508; de couleur, 299; doré, 509; point, 508.
 Papiers, 478, 500, 531.
 Pâques, 10, 13, 15, 16, 17, 25, 51, 107, 108, 136, 139, 215, 339, 342, 346, 348, 353, 357, 362, 398, 413, 433, 467, 470, 533, 541, 543, 544, 552, 553, 554. Voir *Lundi, œufs, temps pascal, veille*.
 Par la grâce de Dieu et du St-Siège apostolique, 503.
 Paradis, 18, 407.
 Parcelles, 469, 485.
 Parchemin, 508, 510, 551.
 Pardon, 406, 541.
 Parement d'autel, 81, 100, 252, 256, 291, 452, 462, 496, 511; de chaire, 308.
 Parents, 125, 190, 230, 259, 339, 344, 356, 364, 366, 376, 397, 423, 432, 472, 473.
 Paresse, 433, 472.
 Parevent, 522.
 Paris, 108, 124, 137, 157, 186.

- Parloir, 233, 253, 264, 335, 376, 380, 416, 478, 479, 483.
 Parme, 85.
Parochietta, 122.
 Parois, 311, 383.
 Paroisse, 4, 66, 67, 76, 118, 131, 202, 208, 210, 239, 263, 331, 354, 371, 390, 405, 413, 438, 457, 471, 476, 480, 489, 501, 542; à Rome, 118; régulière, 118, 120; séculière, 118, 119; suburbaine, 121; revue de ce nom, 127. Voir *Livre, maison, messe, offices, registre, vicaire*.
 Paroissien, 118, 243, 246, 247, 303, 328, 357, 415, 476, 543.
 Parrain, 357, 360, 361, 467, 468, 554.
 Parsan, 531.
 Parti, 383.
 Participants, 494, 499, 500.
 Particules, 274, 326.
 Parure du trône, 486.
 Parvis, 306.
 Passe-poil, 106.
 Passement, 370, 514, 518, 520.
 Passion, 256, 322, 325, 407, 435, 464; dimanche, 88.
 Passionnistes, 74.
 Patène, 255, 274, 318, 319, 465, 496, 511, 516, 548, 557.
 Patente, 373, 400, 442, 443, 456, 460, 471, 475, 477; de ministre, 451; de visiteur, 440.
Pater, 59, 357, 405, 504, 505. Voir *Oraison dominicale*.
 Patriarcat, 66.
 Patriarche, 12, 17, 318, 324, 325, 367; de Constantinople, 293.
 Patrie, 259, 265, 340, 370, 378, 430, 484, 495.
 Patrimoine : de l'Eglise, 79; d'ordination, 259, 425, 471. Voir *Titre*.
 Patron, 7, 68, 95, 220, 221, 223, 230, 252, 253, 289, 302, 310, 314, 339, 407, 461, 462, 490, 513, 515, 518, 519, 528; du lieu, 466.
 Patronage, 67, 122, 221, 230, 289, 496, 513; de la Vierge, 149.
 Patronat, 68, 543.
 Pauvres, 59, 141, 191, 246, 268, 366, 387, 483, 518, 544.
 Pauvreté, 264, 337, 340, 374, 484.
 Pavage, 220, 222, 223, 254, 255, 256, 268, 304, 315, 328, 385, 411, 428, 461, 466, 524.
 Pavillon, 8, 145, 462, 520, 533, 540, 551; du ciboire, 250, 274, 469; des fonts baptismaux, 281, 490, 496; du tabernacle, 81, 276.
 Pays, 339, 480, 535, 544.
 Peau, 326, 327, 396.
 Péché, 286, 436, 407, 423, 478; mortel, 84.
 Pêcheur, 407; public, 545.
 Pêcheur, 399.
 Pectoral, 321.
 Pécule, 484.
 Peine, 400; canonique, 212, 240, 419, 422, 442, 446, 451; paternelle, 355. Voir *Suspense*.
 Peintre, 216.
 Peinture, 164, 294, 298; à l'huile, 513. Voir *Vitre*.
 Pèlerin, 17, 333, 370, 418.
 Pèlerinage, 72, 138, 473.
 Pèlerine, 332.
 Pélican, 277.
Pellicula, 298, 323.
 Pénitence, 318, 362, 385, 453, 468; sacrement, 262. Voir *Temps, tribunal*.
 Pénitencerie, 64, 83.
 Pénitencier, 75, 76, 217, 346, 468.
 Pénitent, 217, 252, 286, 357, 363.
 Pension, 124, 230, 232, 246, 259, 268, 344, 480; ecclésiastique, 68.
 Pensionnaire, 68, 124, 231, 233, 234, 268, 270, 376, 387, 393, 409, 485, 560. Voir *Local*.
 Pensionnat, 485.
 Pentecôte, 35, 226, 228, 339, 346, 348, 357, 359, 413, 435, 467, 533, 552, 554. Voir *Lundi, samedi, veille*.
 Pentes du dais, 278, 279.
 Percepteur, 266.
 Père, 399, 400, 554; de famille, 345; spirituel, 125, 236, 482. Voir *Révérérend, révérendissime*.
Perinsignis, 7, 8, 9.
 Péristyle, 385.
 Permis d'entrée, 183.
 Permission, 389; de l'évêque, 354.
 Pérouse, 376.
 Perruque, 187, 189.
 Perse, 281.
 Personnat, 529.
 Personne, 49, 204, 259, 368, 439, 446, 487; du monde, 486; suspecte, 259; vivante, 461.
 Pesaro, 87.
 Poste, 56.
 Petit gris, 3, 103, 217, 352.
 Petit office de la Vierge, 259, 269, 342, 348, 374.
 Petite heure, 350.
 Petits frères de Marie, 75.
 Pétrole, 81.
 Peuple, 310, 341, 342, 361, 369, 435, 436, 477. Voir *Instruction*.
 Pharmacien, 481.
 Philologie, 164, 177.
 Philosophie, 164, 177, 267, 385.
Physicus, 221.
 Physiognomonie, 1.
 Physiologie, 164.
 Physique, 164, 179, 180.
 Pièce de théâtre, 482.
 Pied : de l'autel, 546; romain, 324.

Piédestal, 562.
Pierre, 116, 258, 279, 380, 282, 293, 298, 307, 310, 512, 523, 524, 552, 558; sacrée, 294, 338, 462, 491, 492, 496; 513, 514, 515, 517, 518, 520, 521, 552, 553, 557, 558, 559; de taille, 220, 525; tombale, 254.
Piété, 184, 476, 481; du Christ, 235. Voir *Exercice, livres, mont, objets, œuvres*.
Pieuse union, 214, 243, 331, 477, 483.
Pieux ouvriers, 74.
Pigeon, 380.
Pilier, 512, 517, 518, 520, 521, 522, 523, 543, 558.
Pilotis, 523.
Pin. Voir *Pomme*.
Piscine, 251, 253, 256, 276, 280, 282, 323, 324, 465, 541.
Pise, 102.
Placard, 438, 558.
Place, 24, 461, 525; de l'église, 301.
Plafond, 220, 231, 233, 268, 304, 315, 383, 412, 524.
Plaies de N. S., 300, 407.
Plainte, 415, 535, 546.
Plan, 543, 558, 559.
Plancher, 308, 523, 525, 559.
Planchette, 404.
Plaque, 66.
Plate d'argent, 509.
Plateau, 260, 266, 267.
Plateau, 280, 465, 470.
Plébain, 356.
Pliant, 504.
Plissage, 320.
Plomb, 255, 279, 320.
Pluie, 56, 220, 278, 385, 396, 479, 525, 535.
Plumeau, 256, 328.
Pluralité des bénéfices, 229, 259, 344.
Pluvial, 86, 434, 435, 436, 452, 504, 527.
Poêle, 479.
Poil, 326.
Pointe, 324, 413, 436, 437, 459, 490, 522, 533; capitulaire, 350. Voir *Livre, tableau*.
Pointeur, 260, 261, 350, 352, 412, 437, 459, 500.
Points du service choral, 217.
Poison, 73.
Poitiers, 37, 38, 39, 75, 96, 157.
Politesse, 408.
Politique, 425.
Pomme : en bois, 524; de croix, 324; de lampe, 276; de pin, 300.
Ponctualité, 347.
Pontifes, 332.
Pontifical, 52, 54, 91, 128, 134, 255, 314, 505.
Pontificaux, 3, 13, 16, 17, 34, 110, 446, 447, 486, 505, 522.

Population, 477.
Porc, 245.
Porcelaine, 276, 326.
Porche, 461, 510.
Porcher, 357.
Portalière, 524, 525.
Porte, 80, 223, 254, 255, 256, 257, 258, 267, 273, 275, 292, 299, 309, 311, 315, 328, 333, 335, 336, 384, 440, 461, 468, 474, 496, 503, 506, 512, 513, 516, 518, 520, 522, 524, 530, 552, 556, 558; de chapelle, 521; du cloître, 513; d'église, 448; de sacristie, 520; de tabernacle, 490, 496; grande, 461, 504; sainte, 71.
Porte : croix, 218, 395; manteau, 318.
Porteur, 327.
Portier, 214, 329, 384, 479.
Portière, 265, 377, 378, 485.
Portion congrue, 230, 245.
Portique, 10, 304.
Porto et Ste-Rufine, 438.
Portrait, 456, 458, 479, 516.
Portugal, 74.
Possession, 532. Voir *Prise*.
Postulateur, 193.
Pouce, 280, 301.
Poudres de St-Camille, 37.
Poulie, 512.
Pourpre, 110.
Poussière, 315, 331, 396.
Pouvoir, 442, 477; d'ordre, 59; séculier, 344; spécial, 145; temporel, 60.
Pratique, 133, 180, 411, 487.
Præceptum de non conversando, 343.
Præsul, 562.
Pré, 559.
Prébende, 4, 216, 260, 345, 352, 439, 458, 515, 528, 529, 538, 539.
Prébendier, 503, 526, 527, 533, 535, 537, 540, 541, 543, 546, 562.
Précenterie, 526.
Précenteur, 505, 508, 529, 534, 536, 537, 559.
Précieux Sang, 47, 48, 74. Voir *Sang*.
Précipitation, 347, 500.
Préconisation, 86.
Prédicateur, 49, 187, 228, 262, 356, 358, 382, 400, 414, 419, 428, 459, 480, 482, 484. Voir *Honoraire, logement, maison*.
Prédication, 58, 76, 309, 323, 336, 342, 349, 356, 357, 384, 395, 401, 413, 423, 426, 472, 478, 480, 506, 533, 542, 543, 554; évangélique, 70. Voir *Prône, sermon*.
Prédications d la Salette, 195.
Préface, 318.
Préfel, 236, 391, 414; des cérémonies apostoliques, 248; du catéchisme, 399; du chapitre, 412, 433; du chœur, 347, 459, 500; du séminaire, 270; spirituel, 266, 382, 413.

- Prélat**, 83, 265, 318, 340, 344, 475 ; domestique, 99 ; inférieur, 12, 16, 17, 29 ; majeur, 29. Voir *Protonotaire*.
Prélate, 264.
Prélature, 95, 99, 168, 322, 388.
Prémices, 531.
Première, 560, 561 ; communion, 227, 262, 361, 470 ; place, 302.
Prémontrés, 101.
Prenant fruits, 552.
Préparation à la messe, 315, 316, 434, 465, 493.
Prérogatives, 230.
Presbytère, 285, 303, 344, 505, 506, 511. Voir *Situation*.
Presbyterium, 310, 312.
Préséance, 177, 214, 349, 417, 419, 420, 458, 462, 471, 475, 478, 483, 529.
Présence, 24.
Présents, 350, 351, 412.
Préservation, 196.
Président, 530.
Prestation, 303.
Prêt, 384, 414 ; en froment, 267 ; à intérêt, 368.
Prêtre, 49, 50, 51, 55, 121, 190, 194, 214, 259, 268, 339, 341, 342, 366, 385, 397, 404, 406, 459, 440, 458, 487, 501, 546, 560 ; assistant, 18, 19 ; étranger, 419, 484 ; habitué, 476 ; résident, 544. Voir *Examen*.
Prêtres : adorateurs, 302 ; de l'Assomption, 75 ; de St-Laurent, 74, 75 ; de la Miséricorde, 74 ; des Stigmates, 75.
Prêtrise, 364, 386.
Prévôt, 108.
Prie-Dieu, 96, 255, 308, 408, 479.
Prières, 194, 297, 316, 347, 395, 402, 406, 407, 410, 433, 460, 464, 465, 479 ; avant et après la messe, 235 ; prohibées, 467 ; stationnelles, 302 ; pour le synode, 353.
Prieur, 20, 101, 152, 235, 236, 242, 257, 439, 530, 547, 548.
Prieure, 377.
Prieuré, 101.
Primat, 12, 17, 324.
Prime, 313, 347, 437, 531, 533.
Primeur, 59.
Primicier, 442, 490, 494.
Prince, 312 ; du sang, 95.
Principal, 544, 560, 561.
Principes, 128.
Printemps, 115.
Prise : d'habit, 374, 380 ; de possession, 238, 259, 344, 354, 527.
Prison, 268, 337, 372, 384, 385, 450, 457, 534, 513.
Privilèges, 9, 236, 257, 258, 334, 337, 451, 548 ; du clergé, 67, 186 ; de l'Église de France, 138.
Procès, 191, 229, 240, 247, 259, 260, 261, 266, 270, 344, 351, 353, 381, 383, 392, 450, 532, 542 ; de béatification et canonisation, 193.
Procès-verbal, 352, 355, 453, 460, 477, 514 ; de consécration, 300 ; de visite, 486, 501.
Procession, 5, 37, 47, 90, 123, 141, 218, 222, 226, 236, 255, 260, 262, 302, 314, 324, 349, 366, 367, 382, 397, 402, 403, 416, 419, 420, 437, 461, 466, 471, 474, 478, 482, 503, 504, 505, 529, 540, 552 ; des Quarante heures, 302 ; du S. Sacrement, 279, 469, 470, 533.
Procuration, 224, 263, 440, 441, 446, 447, 457 ; de visite, 369. Voir *Mandat*.
Procureur, 83, 219, 231, 235, 266, 368, 381, 382, 412, 485, 500 ; fiscal, 526, 562.
Profanation, 448, 473, 474.
Profane, 329, 368.
Profès, 340.
Professes, 234, 380.
Professeur, 82, 168, 170, 171, 178, 201, 204, 209, 210, 232, 265, 385, 391, 474, 479, 482.
Profession, 265, 340, 425, 430, 460 ; de foi, 168, 172, 178, 238, 259, 344, 354, 419, 456, 526, 561 ; religieuse, 153, 238, 374, 380, 484, 485.
Programme, 127, 176, 408, 480 ; d'études, 481.
Progrès, 183, 269, 391, 480, 481.
Promenade, 388.
Promesse, 430.
Promoteur, 191 ; fiscal, 342.
Promulgation, 439, 451 ; d'indulgences, 19.
Prône, 21, 225, 254, 261, 307, 356, 357, 358, 392, 417, 476, 503, 506, 542, 556, 557.
Propagande, 36. Voir *Imprimerie*.
Prophète, 332, 512.
Prophétie, 197 ; de Malachie, 70.
Propre, 374.
Propreté, 263, 293, 311, 328, 369, 372, 401.
Prosperité, 482.
Prostration, 322.
Protecteur, 266, 381, 485.
Protection royale, 333.
Protestation, 363.
Protonotaire apostolique, 99, 338.
Province, 351.
Provincial, 451.
Provision, 345.
Prudence, 201.
Prusse, 192.
Psalette, 527.
Psalmodie, 347, 459, 505.
Psaumes, 39, 44, 313, 403, 104, 434 ; graduels, 348 ; de la pénitence, 348.

- Psautier, 254, 313.
 Publication, 261, 413 ; d'indulgences, 506.
 Publicité, 28.
Pulpitum, 308, 313.
 Puntion, 386, 389, 415, 441.
 Pupitre, 256, 385, 517, 521, 522, 553 ; de chœur, 254 ; de missel, 252, 292.
 Purgatoire, 541, 542, 555. Voir *Table*.
 Purification des doigts, 231, 276.
 Purificatoire, 255, 270, 319, 323, 402, 403, 464, 496, 510.
 Pyxide, 222, 250.
Pyxis, 274.

 Quarante heures, 253, 278, 302, 470. Voir *Procession*.
 Quarte, 366 ; épiscopale, 263, 368.
 Quartenier, 440.
 Quatre-temps, 296, 346, 357, 358.
 Quatrième, 561.
 Querelles, 534.
 Questionnaire, 211, 212, 271, 412, 487, 488 ; nouveau, 453.
 Questions, 454, 468 ; de foi, 79.
 Quête, 163, 302, 310, 317, 372, 419, 464, 486, 521, 533.
 Quêteur, 237, 267, 383.
 Queue : de renard, 328 ; de soutane, 103, 108, 115, 475.
 Quirinal, 30, 34, 121, 122.
 Quimper, 21, 22, 105.

 Rabat, 396.
 Racines, 312.
 Raisins, 559.
 Rameaux, 325, 367, 477. Voir *Bénédiction*.
 Rang, 529.
 Raphaël, 98.
 Rapport, 170, 185.
 Rapporteur, 450.
 Râtelier, 327.
 Rats, 49.
 Ravenne, 108.
 Rayonnement de tête, 304.
 Rayons, 110.
 Réalisme, 166.
 Recéleur, 331.
 Recensement : du clergé, 474 ; du diocèse, 456.
 Réception : des chanoines et prébendiers, 526, 529 ; des confrères, 483 ; du visiteur, 452.
 Recettes, 381, 383, 393. Voir *Registre*.
 Receveur, 485.
 Réchaud, 325, 465.
 Réclusion, 72.
 Récoignition des reliques, 288.
 Récolement, 460, 466.
 Récoltes, 54.
 Recommandation de l'âme, 262, 365, 406, 477. Voir *Lettres*.

 Reconciliation des ennemis, 141.
 Récréation, 384, 479, 483.
 Recteur, 79, 82, 158, 159, 162, 163, 168, 173, 176, 180, 182, 184, 213, 242, 243, 245, 216, 247, 268, 269, 275, 331, 385, 389, 391, 399, 411, 431, 441, 442, 450, 479, 480, 481, 482, 507, 513, 528, 531, 532, 540, 541, 543, 544, 545, 546, 547, 549, 550, 552, 554, 555, 557 ; du séminaire, 231, 270. Voir *Maison*.
 Rédemptoristes, 74.
 Réduction de messes, 334.
 Réfectoire, 258, 264, 267, 336, 374, 384, 395, 479, 484.
 Réfectorière, 377.
 Réforme, 459.
 Refuge, 257.
 Refusés, 184.
 Regards, 433.
 Régent, 83, 542, 544, 560, 561.
Regina cœli, 372.
 Registre, 185, 234, 237, 239, 243, 317, 374, 392, 393, 399, 429, 456, 521 ; des âmes, 397, 498 ; de baptême, 467, 495, 497 ; capitulaire, 352 ; de confirmation, 85, 262, 360, 468, 498 ; des confrères, 382 ; des délibérations, 481 ; des décisions des députés du séminaire, 270 ; de la distribution des saintes huiles, 285 ; des édits, 261 ; des legs pies, 495 ; de mariage, 472, 495, 498 ; des messes, 242, 261, 290, 316, 356, 412, 446, 465, 476, 499 ; des morts, 495, 497 ; des obits, 547 ; de paroisse, 122, 261, 353, 355, 476, 491, 541, 554 ; des postulations, 485 ; des procès-verbaux, 483 ; des recettes et dépenses, 266, 267, 270, 446, 484, 483, 485 ; des résolutions capitulaires, 380 ; des visites pastorales, 272.
 Règle, 74, 152, 234, 263, 264, 269, 373, 374, 375, 389, 390, 484 ; des hôpitaux, 257.
 Règlement, 162, 236, 389 ; du séminaire, 408, 479.
 Réguliers, 27, 32, 50, 87, 90, 213, 234, 360, 371, 376, 380, 401, 419, 421, 439, 445, 467, 468, 470, 478, 544.
 Reille, 531.
 Reims, 102, 137.
 Réjouissance, 466.
 Relâchement, 484.
 Relation, 212, 414, 415, 425, 478.
 Relevailles, 468.
 Religieuses, 27, 122, 126, 213, 234, 238, 373, 416, 439, 447, 456, 473 ; de chœur, 484 ; cloitrées, 483 ; domestiques, 428. Voir *Monastère, moniales, temporel, vicaire*.
 Religieux, 87.
 Reliquaire, 49, 222, 252, 485.
 Relique, 49, 221, 222, 252, 253, 275,

- 287, 293, 294, 295; 302, 335, 348, 416, 419, 446, 462, 463, 470, 483, 491, 496, 507, 541, 550, 554; douteuse, 288; inconnue, 288: insigne, 288. Voir *Exposition, office, récoignition, sépulcre, tableau, trésor*.
- Reliure, 530.
- Remèdes, 269.
- Remparts, 560.
- Renard. Voir *Queue*.
- Rendement de comptes, 237, 266, 267, 270, 352, 371, 382, 383, 384, 460, 481, 483, 485, 529, 541, 547, 548, 555, 557.
- Rennes, 21, 22.
- Renonciation, 239, 265, 378.
- Renseignements, 213, 246, 249, 224, 229, 231, 233, 235, 241.
- Rente, 66, 213, 220, 221, 223, 237, 242, 304, 340, 414, 529, 531, 542, 547, 555, 558, 559, 561; viagère, 379.
- Réparations, 220, 244, 257, 258, 289, 302, 330, 335, 456, 461, 475, 479, 548, 555, 557.
- Repas, 384, 389, 479, 484. Voir *Banquet, festin*.
- Repentir, 406.
- Répétiteur, 171.
- Répons, 55, 313, 504, 505.
- Réponse, 81.
- Repos éternel, 407.
- Reposition du St-Sacrement, 341.
- Reposoir, 471.
- Reproches, 73, 478.
- Requiem*, 408.
- Réquisition, 430.
- Rescrit, 84, 139, 301.
- Réserve, 456, 457, 469, 472; eucharistique, 337, 540, 549.
- Résidence, 225, 260, 261, 349, 352, 353, 354, 413, 417, 459, 476, 477, 480, 530, 543.
- Résignation, 543.
- Respect dû aux églises, 305.
- Restauration, 412.
- Résurrection, 520.
- Retable, 100, 462, 512, 514, 515, 516, 517, 518, 520, 521, 552, 553, 559.
- Retour à l'église, 404.
- Retrait, 384.
- Retraite, 144, 173, 308, 344, 354, 371, 374, 385, 390, 470, 471, 475, 480, 482, 484.
- Rétribution, 384.
- Réunion, 352; du chapitre, 433; du clergé, 401.
- Révélations, 192, 197.
- Revenus, 219, 222, 230, 232, 234, 237, 243, 259, 260, 261, 263, 266, 270, 344, 351, 353, 368, 381, 383, 392, 418, 429, 456, 475, 477, 480, 483, 485, 487, 488, 494, 529, 545, 546, 547, 555, 558; de l'église, 401; vacants, 500.
- Révérant, 99, 490, 499, 503; père en Dieu, 549; très révérend, 98.
- Révérendissime, 19, 445, 493, 498, 500, 501, 507; père en Dieu, 502, 503. Voir *Illustrissimus*.
- Reviseur, 237, 414.
- Revision des comptes, 76.
- Revue, 93; liturgique et canonique, 127.
- Rideau, 274, 338, 386, 462, 463, 481, 550.
- Riez, 136.
- Rire, 347.
- Rit : de la bénédiction papale, 12, 15, 16; de première classe, 91, 92; romain, 128, 130, 502; sacré, 262, 267, 270, 341, 367, 385, 411. Voir *Instructeur, intégrité*.
- Rituel, 36, 128, 225, 227, 255, 262, 278, 282, 287, 314, 317, 349, 353, 359, 360, 365, 367, 402, 403, 404, 405, 465, 466, 470, 542, 551, 553, 557.
- Rivalité, 483.
- Rixes, 417, 433.
- Robe, 49, 379, 527.
- Rochet, 3, 4, 9, 103, 108, 110, 115, 117, 322, 422, 500, 504, 506, 527.
- Rodez, 102, 105, 135.
- Rogations, 123, 226, 367.
- Rôle, 510, 534, 546, 548, 555.
- Rome, 74, 84, 98, 102, 160, 171, 220, 250, 282, 283, 287, 290, 291, 296, 297, 301, 302, 307, 310, 311, 316, 317, 319, 323, 325, 326, 327, 331, 333, 338, 347, 355, 358, 361, 370, 388, 390, 521.
- Rosaire, 39, 40, 41, 49, 269, 332, 372, 390, 395, 400, 403.
- Roseau, 299.
- Rose : fleur, 40; d'or, 49; du rosaire, 42; couleur, 321, 332.
- Rosier de Marie, 3.
- Rosminiens, 74.
- Rouge, 66, 102, 104, 107, 115, 217, 276, 288, 291, 307, 332, 340, 379, 396, 397, 408, 462, 508, 509, 511, 517, 520, 527, 550, 551. Voir *Soutane, vin*.
- Rouille, 550.
- Ruban, 37, 48, 66, 84, 361, 397, 408.
- Rubrique, 139, 258, 262, 318, 338, 341, 348, 366, 367, 417, 459, 475.
- Rudiment, 561.
- Rue, 337, 397; grande, 504.
- Russie, 66.
- Sabine, 50.
- Sable, 471.
- Sac, 236, 257, 327, 332, 402, 405, 420, 482, 483.
- Saccano*, 265.
- Sacconi rossi*, 48.

- Sacer*, 434.
Sacerdoce, 60.
Sacerdos de massa, 369.
Sacraire, 508, 509, 512.
Sacramentaux, 300, 477.
Sacrarium, 324, 359.
Sacre, 15, 86, 88; d'évêque, 314.
Sacré, 204; Cœur, 66, 300.
Sacrements, 121, 262, 264, 339, 357, 359, 374, 385, 409, 417, 418, 423, 446, 472, 477, 543, 544.
Sacrifice (saint), 343.
Sacristain, 122, 218, 223, 233, 261, 263, 266, 316, 347, 353, 369, 381, 412, 465, 485, 503, 505, 510, 527, 529, 536, 542. Voir *Sous-sacristain*.
Sacristaine, 265, 377, 378, 485.
Sacriste, 260, 329, 350; majeur, 459; du pape, 121.
Sacristie, 122, 123, 132, 218, 223, 242, 244, 255, 275, 287, 290, 299, 311, 314, 315, 317, 323, 337, 353, 381, 397, 400, 404, 402, 405, 413, 418, 433, 434, 457, 459, 462, 464, 491, 492, 493, 496, 500, 505, 520, 526, 514, 534; basse, 508, 510. Voir *Porte*.
Sage-femme, 216, 262, 359, 467, 495.
Sala, 116.
Saint-Bertrand de Comminges, 501.
Saint-Flour, 103.
Saint-Office, 198, 199, 215, 365, 460.
Saint-Sacrement, 49, 50, 80, 81, 222, 226, 310, 400, 416, 436, 491, 506, 509, 512, 540, 549. Voir *Exposition, miracles, procession, reposoir, réserve, transport, viatique, visite*.
Saint-Siège, 345.
Saintes, ville, 107.
Saintes, 527; Anne, 37, 67, 523; Catherine, 515; Claire, 35; Françoise-Romaine, 49; Julitte, 509; Luce, 514; Marguerite, 517; Martine, 311; Philomène, 491; Sabine, 508; Symphorose, 293.
Ste-Vierge, 28, 44, 48, 49, 105, 111, 115, 138, 209, 306, 311, 333, 372, 407, 411, 473, 474, 493, 512, 513, 516, 518, 520, 523, 541, 550, 552, 555, 556, 558; des anges, 490; du Carmel, 492; de douleurs, 492, 499; des neiges, 489, 493; du rosaire, 489, 492; du suffrage, 489, 492, 499. Voir *Conception, litanies, manteau, mois, patronne, petit office, rosaire, Salve regina, Sub tuum, suffrage, vie*.
Saints, 48, 49, 221, 234, 288, 297, 304, 335, 407; évêques, 456; inconnus, 510; propres, 314; Alexis, 509; Alphonse de Liguori, 492; Antoine de Padoue, 35, 489, 491, 493; Augustin, 28; Barnabé, 7, 8, 9; Barthélemy, 489, 491, 508; Benoît, 49, 152; Bernard, 151, 372; Bertrand, 509, 511, 512, 517, 518, 520, 559; Blaise, 48, 49, 508, 516, 552, 555; Bonaventure, 311; Camille, 37; Charles Borromée, 26, 281, 304, 305, 307, 328, 409, 421, 432, 522; Corentin, 105; Crépin, 515; Cyprien, 80; Cyr, 110, 509; Cyriaque, 49; Denis, 509; Diego, 48; Dominique, 94; Donat, 493; Eleuthère, 509; Emydius, 492; Etienne, 28, 493; Eutrope, 514; François d'Assise, 35, 48, 493, 559; François de Paule, 37, 48; François de Sales, 74, 341, 408, 411; Gatiien, 104; Germain, 551, 552, 555, 556, 557; Gétule, 293; Hilaire, 75; Ignace, 48; Ignace de Loyola, 197; Jacques, 533, 559; Jean-Baptiste, 14, 46, 48, 251, 282, 539, 463, 490, 508, 511, 513, 518, 549, 552, 554, 555; Jean-Chrysostome, 508; Jean évangéliste, 508, 511, 513, 520, 550, 552, 553; Jean Néponcène, 72; Jérôme, 32, 190, 323, 516; Joseph, 48, 221; Julien, 558; Larc, 19; Laurent, 489, 493; Lazare, 104; Louis, 71; Marc, 226, 367, 552; Marin, 107; Maur, 49; Maurice, 104; Memas, 509; Michel, 14, 293, 518, 521, 553; Nicolas, 489, 491; Nicolas de Tolentin, 49, 50; Paul, 12, 14, 22, 339; Philippe Benizi, 48, 49; Pierre ap., 12, 14, 15, 22, 75, 339; Pierre m., 47; Roch, 47, 552, 553, 554, 555; Rufin, 509; Rustique, 509; Sébastien, 387, 523; Scurin, 509, 512; Smaragde, 49; Stanislas, 490, 493; Sylvestre, 293, 509; Taurin, 509; Thadée, 489, 491; Thomas d'Aquin, 48, 62; Vincent, 514; Vincent Ferrier, 48, 54, 57; Vincent de Paul, 111. Voir *Nom*.
Salaire, 232, 261, 266, 267, 270, 353, 360, 381, 384, 393, 460, 481.
Salamanque, 86.
Salle, 231, 267, 334, 336, 385, 473, 479, 483, 484; d'asile, 473; basse, 559; capitulaire, 458; grande, 504, 526, 560.
Salpêtre, 312.
Salut, 278, 466, 470, 545.
Salutation, 435.
Salve d'artillerie, 11.
Salve regina, 549.
Samedi, 358, 549, 560, 561; saint, 48, 51, 89, 226, 228, 280, 284, 285, 322, 327, 467; de la Pentecôte, 280.
Samuel, 57.
Sanctuaire, 291, 300, 313, 397, 404, 511; de la Salette, 138.
Sanctus, 299, 521.
Sandales, 434.
Sang de N.-S., 408.

- Sannig, 46.
Santa Casa, 51.
 Santé, 354, 389, 410, 440.
 Sapience, 158, 162, 169, 177, 178.
 Sapin, 521, 552, 557.
 Sarp, 556.
 Satin, 509.
 Satisfaction, 260 ; des messes, 242, 252.
 Sauterelles, 49.
 Sautoir, 66.
 Sauveur, 306.
 Savant, 308.
 Savone, 87.
Scala santa, 336.
 Scandale, 216, 347, 361, 364, 409, 413, 417, 419, 420, 422, 427, 450, 472, 475, 478.
 Scapulaire, 49, 466; du Carmel, 446.
 Sceau, 219, 260, 351, 410, 432, 438, 440, 456, 460, 483, 496, 527. Voir *Sigillateur*.
 Scène historique et allégorique, 471.
 Schismatique, 173, 364.
 Science, 164, 413, 495 ; physique, 177.
 Sciure de bois, 315.
 Scrutateur, 412.
 Scrutin, 372, 482.
 Sculpteur, 216.
 Sculpture, 164, 283.
 Seconde, 561.
 Secours, 483.
 Secret, 215; de la confession, 72, 81, 468; de la Salette, 195.
 Secrétaire, 83, 168, 175, 236, 260, 350, 351, 352, 377, 378, 411, 460, 483, 488, 493, 503, 530, 555; des ordinations, 471; de la visite, 445, 497, 499.
 Secrétariat, 485.
 Sécularisation, 82, 177.
 Séculiers, 169, 400, 416, 445, 495, 544.
Sedia, 11.
 Sêez, 102.
 Seigneur, 310, 518, 531, 532.
 Sel, 251, 280, 282, 434.
 Semaine : religieuse, 70; sainte, 304, 327, 341, 359. Voir *Triangle*.
 Semestre, 387.
 Semi-double, 296, 348.
 Séminaire, 62, 82, 187, 204, 231, 239, 267, 337, 354, 370, 384, 387, 408, 409, 411, 434, 478, 490; grand, 478; petit, 481; romain, 122, 123. Voir *Offices, officiers, préfet, registre, statuts*.
 Séminaristes, 99, 108, 187, 268, 312, 346, 386, 391, 409, 410, 458, 459, 480, 481. Voir *Vacances*.
 Sens, 108.
 Sentence, 215, 216, 240, 243, 342.
 Sept, 195: douleurs, 40, 47, 48, 49, 332, 195.
 Septe, 505, 523, 524, 528.
 Septembre, 409.
 Septuagésime, 26.
 Sépulcre, 493, 518, 523; de l'autel, 293, 294; des reliques, 514.
 Sépulture, 122, 174, 222, 228, 254, 289, 305, 360, 366, 515, 519, 524, 534, 558; ecclésiastique, 477.
 Serge, 521.
 Serment, 5, 83, 237, 213, 266, 343, 350, 383, 412, 413, 430, 436, 437, 446, 448, 459, 160, 482, 500, 526, 547, 548.
 Sermon, 19, 23, 33, 441, 223, 260, 261, 26, 267, 317, 353, 358, 372, 374, 391, 459, 522.
 Serpent, 532.
 Serrure, 252, 512, 524, 552, 553, 558.
 Servant, 331; de messe, 261.
 Servantes, 234, 266.
 Service, 270, 370, 392, 476; administratif, 456; de la cathédrale, 269, 390; du chœur, 217, 347, 352, 459 (voir *Points*); de l'église, 259, 339, 341, 409, 417; des infirmes, 264.
 Serviette, 256, 402, 408, 465, 521, 555.
 Servites, 118, 120, 169.
 Serviteur pour les malades, 269.
 Servitudes, 258.
 Sévérité, 212.
 Sexe, 305. Voir *Distinction*.
 Sexte, 347, 348, 437.
 Sibylles, 513.
 Siège, 220, 267, 307, 310, 384, 504, 511, 518, 522, 558; canonical, 397; du célébrant, 511; de confrérie, 482; épiscopal, 307; fixe, 486; pour confession, 287.
 Sigillateur, 83.
 Signature, 181, 191.
 Signe de croix, 11, 17, 30, 33, 34, 5, 357, 404, 434, 467, 471, 505.
 Signet, 255, 318, 465.
Signifer, 521.
 Signification, 383, 393.
 Silence, 261, 269, 368, 374, 389, 401, 413, 479, 484.
 Simarre, 388, 408.
 Simonie, 78, 534.
 Sinistre, 54.
 Situation économique, 368, 381, 383, 392; de l'église, 460; du presbytère, 476.
 Société secrète, 183.
Socius, 260, 269, 346, 478.
 Sœur, 190; écoute, 264, 375, 416, 483.
 Soie, 106, 108, 115, 116, 274, 277, 278, 279, 281, 291, 295, 296, 307, 308, 317, 318, 320, 321, 322, 328, 379, 388, 397, 462, 464, 469, 470, 171, 501, 506, 507, 511, 515, 520, 521.
 Soir, 261, 269, 329, 374, 390, 410, 477, 508; de la vie, 56.
 Soissons, 102.
 Sol béni, 321.
 Soldat, 99, 431, 432.

Solde militaire, 76.
Soleil, 470. Voir *Coucher et lever, ostensoir*.
Solemnité, 301, 346, 362, 486.
Solesmes, 129.
Somasques, 121.
Somme de S. Thomas, 70.
Sommeil, 347.
Somnolence, 433.
Sonnerie, 329, 470.
Sonnette, 308.
Sonneur, 261, 353, 460, 552.
Soprano, 387, 388, 480.
Sorbonne, 135, 159, 171.
Sorcier, 215, 438, 545.
Sortie, 389, 478, 481, 486.
Sou, 368, 369.
Souches, 466.
Soucoupe, 276.
Souliers, 332, 341, 387, 388, 397, 408.
Souper, 395.
Sous : curé, 121, 122; diaconat, 471; diacre, 52, 53, 214, 323, 340, 348, 364, 434, 458, 505, 527, 544; maître, 532; sacristain, 510, 544; titre, 63.
Souscription, 247, 440.
Soutane, 187, 189, 268, 340, 341, 346, 387, 388, 396, 408, 410, 413, 414, 452, 459, 466, 471, 475, 480, 527; noire, 102, 105; rouge, 107, 109; violette, 104. Voir *Queue*.
Soutanelle, 189, 408.
Spalliera, 308.
Spatule, 280.
Spectacle, 188, 190, 259, 342, 475.
Sphera, 277.
Spirituel, 339, 343, 481.
Stabilité, 232.
Stalle, 220, 234, 312, 336, 437, 462, 549.
Station, 222, 253, 302, 474. Voir *Prières*.
Statue, 253, 297, 464.
Statuette, 462.
Statuts, 169, 236, 332, 334, 353, 383, 418, 438, 440, 446, 482, 484, 511, 548, 551, 554; capitulaires, 75, 219, 260, 350, 460, 526, 527; des églises, 239; des mansionnaires, 261; du séminaire, 232; synodaux, 257.
Stéarine, 466.
Stigmates de St-François, 35.
Strasbourg, 74.
Stylet, 85.
Suaire du Christ, 508.
Sub tuum, 58.
Subiaco, 112.
Subdélégation, 26.
Subside, 263; de charité, 370.
Substitut, 25; des brefs, 113.
Succenteur, 534, 537.
Suffragant, 90, 95.
Suffrage, 143, 329, 347. Voir *Ste Vierge*.

Suisse, 460.
Supérieur, 269, 389, 411; ecclésiastique, 73; d'ordre, 29, 30.
Supérieure, 335, 336, 374, 375, 377, 484, 485; générale, 485.
Superstition, 466, 472, 477, 544, 554.
Supplément aux cérémonies du baptême, 359.
Surciel, 511, 516, 517, 521, 552, 553, 554, 558.
Surintendant, 399.
Surnom, 535.
Surnuméraire, 263, 265, 374, 378, 489.
Surplis, 14, 18, 30, 33, 102, 110, 115, 123, 226, 227, 256, 259, 279, 284, 287, 302, 308, 322, 324, 340, 341, 347, 357, 362, 397, 402, 403, 408, 410, 433, 452, 465, 466, 468, 503, 527.
Surveillance, 391, 477.
Suspense, 29, 61, 188, 189, 190, 212, 215, 290, 310, 342, 343, 347, 397, 422, 425, 498, 500.
Suspensif, 355.
Suspects, 343, 545.
Syllabus, 62.
Symbole : des apôtres, 342, 356, 357; de St-Athanase, 348.
Symbolisme, 166, 276, 315.
Syndic, 243, 247, 437, 439, 524, 546, 547.
Synodatique, 224.
Synode, 205, 224, 239, 247, 259, 340, 342, 353, 354, 355, 356, 364, 369, 408, 409, 412, 414, 457, 522, 529, 531. Voir *Ordonnances, prières, statuts*.
Synodicon, 272, 342, 497, 500.
Tabacchina, 266.
Tabella : horaria, 352; *secreturum*, 297.
Tabellion, 387.
Tabernacle, 81, 195, 222, 226, 250, 251, 274, 275, 277, 335, 402, 405, 418, 462, 469, 471, 506, 520, 549, 551, 552. Voir *Porte parillon*.
Tabernaculum, 277, 295.
Table, 100, 236, 258, 264, 267, 269, 308, 375, 384, 385, 389, 401, 403, 404, 405, 411, 479, 484, 508, 545, 546, 521, 548, 551; d'autel, 294, 494, 497, 511, 523, 556; de communion, 462; des matières, 63; de nuit, 479; des ornements, 347; du purgatoire, 521, 546. Voir *Lecture*.
Tableau, 49, 62, 295, 297, 373, 512, 513, 559; des cérémonies, 465; des charges, 257, 482, 492; du chemin de croix, 464; des clercs, 390; de dévotion, 316, 408, 465; des fondations, 418, 465, 491, 496; à l'huile, 515, 518, 520; des indulgences, 257, 301, 332, 466, 482; des messes, 414, 412

- 491, 492, 496 : des pointes, 437 ; de la préparation à la messe, 492, 493 ; des reliques, 463.
- Tablette, 298, 301.
- Taffetas, 508, 509, 510, 550, 551.
- Taille-douce, 513, 517.
- Tailleurs, 480.
- Talent, 386, 480.
- Talon, 388.
- Tambour, 461.
- Tanné, 332.
- Tante, 190.
- Tantum ergo*, 50, 551.
- Tapis, 18, 291, 307, 308, 310, 317, 464, 465, 507, 512, 520, 521, 553, 554, 559.
- Tapiserie, 513, 522.
- Tarentaise, 200, 203.
- Tarif des chaises, 463.
- Tarnow, 281.
- Taux des messes, 463.
- Taverne, 342, 343.
- Taxe, 180, 184, 232, 387, 392, 456, 457, 483 ; sur les bénéfices, 480 ; funéraire, 228 ; des messes, 241, 546.
- Te Deum*, 46, 348.
- Te igitur*, 517, 557.
- Télégraphe, 44, 49.
- Témoin, 243, 419, 430, 431, 432, 446, 449, 562.
- Tempête, 48, 56, 57.
- Temporel, 233, 343, 485 ; des religieuses, 382. Voir *Pouvoir*.
- Temps : pascal, 123, 470 ; de pénitence, 346.
- Tenard, 561.
- Ténèbres, 327, 463.
- Tentures, 10, 327, 399, 457, 463, 471.
- Tenue à l'église, 401, 466.
- Terme, 181.
- Terracine, 116, 337.
- Terres, 245, 344, 368, 476, 528.
- Tertiaires, 27, 428 ; franciscains, 335.
- Testament, 78, 241, 418 ; de l'âme, 414. Voir *Nouveau*.
- Testateur, 241, 289, 348, 418.
- Tête, 280, 281, 509 ; couverte, 519 ; nue, 88, 361, 436, 471. Voir *Rayonnement*.
- Texte, 133.
- Thaumaturge, 54.
- Théatins, 275.
- Théâtre, 419. Voir *Pièce*.
- Théologal, 75, 76, 217, 260, 346, 458, 544, 528, 533, 536, 537.
- Théologie, 77, 164, 177, 232, 267, 270, 385, 386, 390, 391, 479, 480, 503, 543, 544, 546, 560 ; morale, 64. Voir *Docteur*.
- Théologien, 83.
- Théorie, 180, 391, 411, 487.
- Théque, 288.
- Thèses, 479, 480.
- Thuriféraire, 218.
- Tiare, 11.
- Tierce, 218, 347, 348, 437.
- Tillet, 508, 509, 510.
- Timbre, 181, 329.
- Tintement, 329.
- Tiroir, 278, 321.
- Titre, 229, 244, 253, 438, 439, 440, 475, 476, 481, 489, 531, 534, 542, 547, 556 ; de bénéfice, 290 ; cardinalice, 118, 120, 121 ; patrimonial, 340.
- Titulaire, 95, 219, 229, 233, 299, 300, 301, 311, 332, 348, 351, 461.
- Tobalea*, 293.
- Toile, 10, 220, 274, 298, 319, 380, 464, 508, 521, 548, 550, 537 ; d'araignée, 304 ; cirée, 253, 278, 294, 384, 462 ; peinte, 331, 514, 559.
- Toilette, 485.
- Toit, 253, 411.
- Toiture, 220, 255, 256, 268, 303, 328, 385, 428, 461.
- Tombe, 474. Voir *Pierre*.
- Tombeau, 223, 306 ; d'autel, 294.
- Tombée de la nuit, 358.
- Ton, 505.
- Tonsure, 187, 189, 259, 263, 265, 340, 344, 386, 387, 388, 397, 410, 417, 475, 482. Voir *Largeur*.
- Tonsuré, 214.
- Torche, 94, 251, 279, 299, 316, 403, 469, 470, 551.
- Toulouse, 45, 457. Voir *Université*.
- Tour à tourner, 524. Voir *Tournerie*.
- Tour, 521 ; de chanoine, 348 ; de collation, 529.
- Tour de monastère, 258, 335, 378, 483.
- Tournée pastorale, 369.
- Tourière, 264, 265, 336, 376, 378, 485.
- Tournerie, 511, 514, 515, 516, 520.
- Tourillon, 315, 465.
- Tours, 104, 136, 147. Voir *Gros*.
- Toussaint, 107, 288, 339, 346, 547, 552, 556.
- Tradition : biblique, 69 ; romaine, 454.
- Traduction, 14, 19, 20, 22.
- Traitement, 69, 122, 172, 219, 225, 231, 234, 237, 246, 344, 351, 382, 459, 460, 465, 475, 480, 482, 484, 485.
- Transgresseurs, 285, 419, 451.
- Transparent, 320.
- Transport : des saintes huiles, 284 ; du S. Sacrement, 277, 278.
- Transumptum*, 240.
- Trappistes, 67, 151.
- Trappistines, 153.
- Travail à l'aiguille, 380, 484 ; manuel, 452, 258, 264, 265, 336, 375, 484, 485 ; les jours de fêtes, 415.
- Treille, 559.
- Tremblement de terre, 54, 58.
- Trenet, 514.
- Trépassés, 555. Voir *Morts*.

- Très illustre et révérend, 424.**
Très révérend, 422, 445. Voir Révérend.
Trésor des reliques, 512.
Trésorier, 79, 527, 529, 531.
Tréteaux, 308.
Trévise, 20.
Triangle, 325, 327, 465, 549 ; de la
Semaine Sainte, 256.
Tribun, 449.
Tribuna, 307.
Tribunal, 76, 83, 427, 432, 457 ; de la
pénitence, 415 ; séculier, 415.
Tribune, 10, 18, 455, 534, 557.
Triduo, 470.
Trienne, 532.
Triennium, 125, 340.
Trimestre, 183.
Tringle, 275, 317.
Trinitaires, 32, 120, 121.
Trinité, 47, 48, 49, 50, 92, 262, 306,
339, 357, 362, 490.
Trois, 291, 292, 295, 300, 307, 511.
Troisième, 561.
Trompette, 55.
Tronc, 254, 464.
Trône, 14, 18, 88, 218, 254, 372, 436,
457, 486 ; de l'évêque, 209, 526 ;
paré, 307. Voir Marches, parure.
Troupes pontificales, 10.
Trous des grilles, 336.
Troyes, 50, 51, 136.
Tuile, 554, 556, 559.
Tunique, 217, 255, 321, 332, 345, 370,
434.

Umbella, 278, 298.
Umbraculum, 298, 307.
Uniformité : des lits, 268, 386 ; de la
nourriture, 264, 375, 389.
Union. Voir Pieuse union.
Unité, 135.
Université, 62, 156, 161 ; de Toulouse,
503.
Urbis et Orbis, 11, 25, 27.
Urne, 277.
Usage, 128, 130 ; domestique, 338.
Ustensiles, 317, 327 ; liturgiques, 444,
465.
Usure, 343, 368, 384.
Usurier, 215.
Usurpateur, 223.
Usurpation, 230, 246, 535, 545, 555.
Utilité publique, 355.

Vacance du siège, 451.
Vacances, 218, 269, 346, 349, 391, 409,
463, 481 ; des séminaristes, 478 ; de-
voirs, 481.
Vacations, 412.
Vagabonds, 418, 432.
Vaison, 136.
Valcabrière, 518, 562.
Valence, 56, 102.

Valet, 256.
Validité, 24.
Vannes, 136.
Vase, 276, 280, 323, 326, 402, 434, 507,
513, 514, 553 ; de fleurs, 253, 256 ;
pour la purification des doigts, 470 ;
sacré, 53, 317, 318, 327, 401, 446,
464, 465.
Vatican, 121, 122.
Vecchiotti (Mgr), 1.
Veglia, 53.
Veille, 537 ; de Pâques et Pentecôte,
359.
Veilleuse, 276.
Velours, 104, 307, 396, 548.
Velum, 274, 322.
Vendredi, 123, 357, 530, 541 ; saint,
51, 532, 540.
Vénéral, 449, 503, 536.
Vénération, 419.
Vengeance, 73.
Veni creator, 372, 411, 531.
Vente, 220, 264, 343, 375, 484.
Vêpres, 5, 141, 148, 149, 313, 329, 347,
348, 350, 357, 391, 395, 437, 466, 469,
527, 533, 539, 562.
Verbal, 502, 526, 540, 561, 562. Voir
Procès-verbal.
Verceil, 420.
Verdure, 471.
Verges, 57.
Vergier, 544, 546.
Vermeil, 104, 144.
Vernis, 506, 520, 551.
Veroli, 455.
Vérone, 75, 78.
Verre, 277, 319, 322, 465, 507, 513.
Verrouil, 531.
Vers : français, 537 ; latins, 562.
Verset, 411, 504.
Vert, 107, 244, 276, 291, 292, 307, 317,
321, 332, 340, 396, 399, 408, 456, 458,
462, 508, 511, 518, 520, 550, 551, 559.
Vertus, 356, 391 ; théologiques, 358.
Vestiaire, 258, 318, 337, 458.
Vêtements, 50, 386, 408, 500 ; de des-
sous, 396 ; laïques, 475 ; sacerdo-
taux, 317.
Veuf, 398.
Veuve, 191, 226, 364.
Vexillum, 325.
Viatique, 48, 141, 226, 255, 262, 274,
278, 279, 316, 323, 331, 344, 362, 363,
401, 404, 423, 465, 471, 520, 540,
551.
Vicaire, 99, 225, 245, 262, 265, 354,
365, 377, 399, 423, 426, 441, 476, 485,
540, 542, 543, 545, 546, 550, 554, 555,
557 ; capitulaire, 451 ; forain, 243,
270, 285, 354, 356, 371, 372, 373, 391,
409, 410, 414, 415, 422, 424, 442, 449,
477, 490, 497, 499, 500, 501 ; général,
75, 77, 94, 101, 105, 152, 205, 209,

- 237, 247, 288, 343, 350, 354, 356, 367, 372, 415, 416, 418, 419, 441, 444, 445, 448, 449, 456, 493, 503, 506; paroissial, 353, 354; perpétuel; 122; des religieuses, 483.
- Vicariat, 456.
- Vice: gérant, 3; légat, 5, 6; recteur, 168, 180.
- Vicence, 74, 373.
- Vices, 356, 401, 472, 477, 543.
- Vidi aquam*, 435.
- Vie, 371, 487; civile, 347; des clercs, 186; commune, 187, 234; ecclésiastique, 422; d'Anna Maria Taigi, 192; de la Vierge, 522. Voir *Noir*.
- Vierges, 332.
- Virgile, 225, 261, 296, 321, 357, 358, 376.
- Vigne, 47, 50, 54, 55, 57, 245. Voir *Raisin, vin*.
- Village, 555.
- Ville, 115, 338, 339, 362; épiscopale, 439.
- Vin, 55, 190, 298, 465, 524, 531, 542, 545; rouge, 319. Voir *Marchand*.
- Violet, 3, 7, 81, 99, 103, 104, 107, 412, 415, 416, 217, 251, 252, 256, 268, 276, 284, 283, 287, 291, 302, 307, 308, 321, 322, 325, 340, 346, 362, 379, 387, 388, 408, 456, 459, 462, 464, 468, 471, 480, 516, 527, 548. Voir *Soutane*.
- Violier, 513.
- Virgile, 561.
- Visa, 301.
- Visage, 523.
- Visitandines, 125.
- Vision intuitive, 80.
- Visions, 192, 197.
- Visionnaires, 199.
- Visite, 76, 221, 224, 239, 345, 354, 355, 389, 395, 457, 475, 506, 532, 540; annuelle, 501; de la cathédrale de St-Bertrand de Comminges, 501; d'église, 441; *ad limina*, 239; locale, 267, 273, 488, 489; des malades, 264, 477; d'oratoire, 338; pastorale, 200, 314; personnelle, 268, 339, 386, 488, 495; réelle, 268, 273, 386, 386, 494, 497; du Saint Sacrement, 226, 253, 297, 471, 476, 501. Voir *Index, indication, officiers, opposition, procès-verbal, procuration, registre, secrétaire*.
- Visité, 271.
- Visiteur, 151, 205, 248, 263, 265, 343, 370, 395, 439, 449, 441, 442, 443, 447, 449. Voir *Patente, réception*.
- Vitrage, 385.
- Vitraux, 304, 461.
- Vitres, 220, 253, 268, 288, 304, 494, 497, 522, 552, 557; croisières, 513; pointes, 515, 516, 517.
- Vivres, 224.
- Vocable, 244, 461, 472, 473; d'autel, 293; d'église, 310, 311.
- Vocation ecclésiastique, 386, 426, 472.
- Vœux, 74, 153, 263, 374, 484, 486; simples, 378.
- Voie *Appienne*, 79.
- Voile, 265, 286, 308, 374, 380; de caïce, 255, 319, 320, 322, 464, 496, 510, 516; de croix, 324, 331, 332; huméral, 277, 321, 402, 403, 404, 465, 492, 496.
- Voisinage, 461, 483.
- Voiture, 41.
- Voix: active et passive, 96; au chapitre, 530.
- Vol, 509.
- Volets, 283, 463, 483; du confessionnal, 287.
- Volcurs, 315, 464.
- Votation, 548.
- Vote, 236, 237, 352, 460.
- Voûte, 96, 220, 223, 231, 233, 253, 255, 268, 304, 315, 385, 412, 491, 496, 521, 524, 552, 553, 556.
- Voyage, 187, 189, 396, 475.
- Vraie croix, 288.
- Vue, 380, 483.
- Wagons, 43, 47. Voir *Chemin de fer*.
- Yeux baissés, 374.
- Zèle, 495.
- Zimarra, 268.

RENSEIGNEMENT BIBLIOGRAPHIQUE

Les *Actes pontificaux*, imprimés d'abord par la *Semaine religieuse du diocèse de Poitiers*, 1890, nos 1 et suiv., puis insérés au tome IV des *Œuvres*, ont été reproduits dans le *Bulletin catholique du diocèse de Montauban*, 1891, nos 7, 8, 9, 10, précédés de cette note : « Nos lecteurs trouveront dans ce travail les qualités maîtresses qui distinguent les écrits de l'éminent prélat : la science, la précision et la clarté. » Ils sont aussi réimprimés dans le *Giornale araldico*. Pise, 1892, t. 1, p. 4-11.